

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Page 273 comporte une numérotation fautive: p. 27.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x	<input checked="" type="checkbox"/>	26x		30x
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

CANADA
NATIONAL LIBRARY
BIBLIOTHEQUE NATIONALE
GOVERNMENT PUBLICATIONS
COLLECTION
DES
PUBLICATIONS DU GOU

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LES

VINGT-SEPTIÈME ET VINGT-HUITIÈME ANNÉES DU RÈGNE
DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA DEUXIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Dix-neuvième jour de Février, en l'année
de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quatre.



SON EXCELLENCE

LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUEBEC:
IMPRIMÉS PAR GEORGE DESBARATS ET MALCOLM CAMERON,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1864.

58350



ANNO VICESIMO-SEPTIMO & VICESIMO-OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil et à certains autres besoins du ressort du service civil, depuis la fin de l'année mil huit cent soixante-et-trois jusqu'au trentième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-cinq.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

CONSIDÉRANT que par des Messages de Son Excellence le Très Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, et à d'autres besoins, à compter de la fin de l'année mil huit cent soixante-et-trois jusqu'au trentième jour de Juin de l'année mil huit cent soixante-et-cinq ; plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que,—

Préambule.

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, et les fonds spéciaux mentionnés en la cédule au présent acte annexée dans les cas y énumérés, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excedant pas en totalité six millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille, cent quarante-quatre piastres et soixante-et-six centins, pour subvenir

\$6,797,144 66
outroyées à
même le fonds
consolidé du
revenu et les
fonds spéciaux
mentionnés
en la cédule.

subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province, pour le semestre fiscal expirant le trentième jour de Juin de l'année mil huit cent soixante-et-quatre, et pour l'année fiscale expirant le trentième jour de Juin mil huit cent soixante-et-cinq, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public en l'année mil huit cent soixante-et-trois, et pour d'autres objets énumérés dans la cédule annexée au présent acte.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de billets de l'échiquier, etc., pour une certaine fin.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de billets de l'échiquier ou débentures à courte échéance, au montant de pas plus de quatre millions de piastres, à la place des débentures déjà émises en vertu d'actes existants, pour faire face au montant dû aux agents provinciaux en Angleterre, dont il n'a pas été disposé et restant entre leurs mains, ces billets de l'échiquier ou débentures à courte échéance devant porter intérêt à un taux n'exécédant point six pour cent par année, et le principal et l'intérêt en devant être portés au débit du fonds consolidé du revenu et le montant prélevé par la dite émission devant faire partie du dit fonds.

Comptes rendus au parlement.

3. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent prélevées, reçues et payées, en vertu du présent acte, et des billets de l'échiquier ou débentures vendus ou émis sous son autorité, et des intérêts sur iceux, et du rachat de la totalité ou de partie d'iceux, et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et au paiement des sommes d'argent à prélever, reçues ou payées sous l'autorité du présent acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelle.

Compte à Sa Majesté.

4. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent dépensées sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ordonner.

CÉDULE.

Sommes octroyées à Sa Majesté par le présent Acte et fins pour lesquelles elles sont octroyées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
POUR LE SEMESTRE FINISSANT LE 30 JUIN, 1864.		
<i>Gouvernement Civil.</i>		
Bureau du Secrétaire du Gouverneur Général.....	930 00	
Bureau du Secrétaire Provincial.....	6,320 90	
Bureau du Régistrateur Provincial.....	2,638 75	
Bureau du Receveur Général.....	5,242 50	
Département du Ministre des Finances.....	\$5,530 00	
Do Branche des Douanes.....	6,525 00	
Do Branche de l'Auditeur.....	3,800 00	
	<hr/>	
	15,855 00	
Bureau du Conseil Exécutif.....	4,475 00	
Département des Travaux Publics.....	\$5,700 64	
Do branche des ingénieurs.....	2,944 33	
	<hr/>	
	8,644 97	
Bureau d'Agriculture.....	7,753 94	
Département des Postes.....	12,200 00	
Département des Terres de la Couronne.....	\$25,446 75	
Do Branche des Sauvages.....	3,315 00	
	<hr/>	
	28,761 75	
Procureur et Solliciteur Généraux, Est.....	1,205 00	
Do Ovest.....	1,750 00	
Dépenses contingentes des Départements Publics.....	25,000 00	
	<hr/>	
		120,777 81
<i>Administration de la Justice, Est.</i>		
Pour faire face aux dépenses contingentes de l'administration de la justice, B. C., non autrement pourvues ..		75,345 00
<i>Administration de la Justice, Ovest.</i>		
Salaires, cour de chancellerie.....	3,600 00	
Do et dépenses contingentes des cours du banc de la reine et des plaids communs.....	3,407 01	
	<hr/>	
Porté en l'autre part	7,007 01	196,122 81

C É D U L E .—*Suite.*

S E R V I C E .	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part.....</i>	7,007 01	196,122 81
<i>Administration de la Justice, Ouest.—Suite.</i>		
Allocations de circuit aux juges de la cour de chancellerie	1,900 00	
Poursuites criminelles	5,250 00	
Dépenses contingentes non autrement pourvues	3,000 00	
	<hr/>	17,157 01
<i>Police.</i>		
Montant requis pour faire face aux dépenses de la police fluviale de Montréal, dont \$1,850 doivent être remboursées par les Commissaires du Havre, jusqu'au 30 Juin 1864	2,500 00	
Do do do de la police fluviale, Québec	4,000 00	
	<hr/>	6,500 00
<i>Pénitencier, Maisons de Réforme et Inspection des Prisons.</i>		
Pour le soutien du pénitencier provincial \$24,852 00		
Pour matériaux de construction pour do 4,000 00		
	<hr/>	28,852 00
Pour le soutien de l'asile de Rockwood \$7,148 00		
Pour construction et matériaux pour do 5,000 00		
Eau, Gas, Cuisine et appareil de chauffage 10,000 00		
Surintendants et surveillants des travaux 3,745 00		
	<hr/>	25,893 00
<i>Maison de Réforme à Penetanguishene.</i>		
Pour le soutien \$8,135 00		
Pour la continuation de l'édifice principal, et la complétion des cellules, etc 10,835 00		
	<hr/>	18,970 00
<i>Maison de Réforme à St. Vincent de Paul.</i>		
Pour le soutien \$9,323 00		
<i>Porté en l'autre part.....</i>	9,323 00	73,715 00
	<hr/>	219,779 82

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.			
	\$	cts.	\$	cts.		
<i>Rapporté de l'autre part</i>	9,323	00	73,715	00	219,779	82
<i>Maison de Réforme à St. Vincent de Paul.—Suite.</i>						
Pour la construction ou l'achat d'une maison pour le gardien, additions et réparations aux bâtisses	3,090	00	12,413	00		
Inspection des prisons et asiles			5,250	00	91,378	00
LEGISLATION.						
<i>Conseil Législatif.</i>						
Salaire de l'orateur, (Partie)	\$600	00				
Do du Greffier	1,000	00				
Do de l'assistant greffier et traducteur français.	800	00				
Do du greffier en loi	500	00				
Do du chapelain et bibliothécaire.	400	00				
Do du gentilhomme huissier de la verge noire.	200	00				
Do du sergent d'armes.	200	00				
Do du messager en chef.	200	00				
Do du portier.	120	00				
Do 3 messagers pour la session, à \$180 chacun.	540	00	4,560	00		
<i>Assemblée Législative.</i>						
Salaire de l'orateur, (partie)	600	00				
Do du greffier	1,000	00				
Do de l'assistant greffier.	800	00				
Do du greffier en loi et traducteur anglais.	1,000	00				
Do du sergent d'armes.	200	00				
Dépenses contingentes.	76,955	93	80,555	93		
<i>Dépenses Générales.</i>						
Frais de l'impression et reliure des lois pour la présente session	25,000	00				
Do distribution do	2,500	00				
Octroi à la bibliothèque parlementaire.	2,000	00				
Salaire du greffier de la couronne en chancellerie.	610	00				
Dépenses contingentes de do do	300	00	30,440	00		
<i>Porté en l'autre part</i>					115,555	93
					426,713	75

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>		426,713 75
<i>Education.</i>		
Somme additionnelle pour écoles communes, Haut et Bas Canada, \$3,000 de cette somme sur la part du Bas Canada devant être affectées aux écoles normales ..	80,000 00	
Do do do (la proportion pour le Haut Canada étant applicable aux écoles de grammaire) ..	16,000 00	
Avance au fonds de l'éducation supérieure pour défrayer le déficit du revenu.....	45,000 00	
Salaires et dépenses contingentes du Bureau de l'Education Bas Canada.....	9,192 50	
Do. do. do. Haut Canada.....	6,550 00	
		156,742 50
<i>Institutions Littéraires et Scientifiques.</i>		
Observatoire, Québec, pour défrayer les dépenses	1,200 00	
Do Toronto, do do	2,400 00	
		3,600 00
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité.</i>		
Hôpital de Marine et des émigrés, Québec.....	10,844 00	
Asile provincial des aliénés, et branche de l'université de do, Toronto, soutien	31,500 00	
Asile d'Orillia do	8,647 00	
Asile de Malden, do	\$12,750 00	
Réparations et achat d'un petit engin à vapeur.. 1,000 00		
	13,750 00	
Soutien de l'asile St. Jean.....	7,250 00	
Asile Beauport, Québec.....	32,500 00	
Marins naufragés	300 00	
Aide à l'institution des sourds-muets, H. C., en vertu d'un ordre en conseil, 8 janvier, 1864.....	950 00	
		105,741 00
<i>Exploration Géologique.</i>		
Pour faire face aux dépenses de l'exploration géologique de la province pour le semestre finissant le 30 juin 1864 ..		10,000 00
<i>Arts, Agriculture et Statistiques.</i>		
Pour le loyer de 4 ans dû pour la chambre canadienne dans le palais de cristal, Sydenham, à £100 stg. par année.....		1,944 67
M I L I C E .		
<i>Salaires du Département.</i>		
Député adjudant général pour le Bas Canada ..	\$1,120 00	
Do Haut Canada ..	1,000 00	
Aide de camp provincial.....	920 00	
Commis principal et comptable.....	1,000 00	
Premier commis	600 00	
Surintendant des magasins.....	600 00	
		704,741 92
<i>Porté en l'autre part.</i>	5,240 00	

CÉDULE.

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	\$5,240 00	704,741 92
<i>Milice.—Suite.</i>		
1 Commis.....	500 00	
3 do à \$30 ⁰ chaque.....	900 00	
2 do à \$250 chaque.....	500 00	
Messenger.....	200 00	
Assistant do et Journalier.....	183 00	
	<u>7,523 00</u>	
<i>Dépenses contingentes.</i>		
Dépenses contingentes pour papeterie, impression, réparation d'armes, &c., transport des armes, munitions et approvisionnements, et autres dépenses incidentes de la milice..	12,500 00	
<i>Munitions.</i>		
Munition à balle.....	\$5,500 00	
do à poudre.....	1,500 00	
	<u>7,000 00</u>	
<i>Arsenaux Publics.</i>		
8 gardes-magasins d'arsenaux à \$300 ch. par an.	1,200 00	
Loyer des arsenaux, soin des armes et paiement des sergents majors de batteries de campagne, des gardiens et employés des arsenaux, y compris le chauffage et éclairage de ces arsenaux.....	10,000 00	
	<u>11,200 00</u>	
<i>Instructeurs d'exercice.</i>		
Paie de 108 instructeurs d'exercice.....	\$19,000 00	
Transport de do.....	3,000 00	
	<u>22,000 00</u>	
<i>Majors de Brigade.</i>		
16 Majors de Brigade à \$600 chaque.....	4,800 00	
Do 50 cts. par jour, chaque, au lieu de fourrage pour un cheval.....	1,460 00	
Do dépenses de voyage, papeterie, frais de port.	3,240 00	
	<u>9,500 00</u>	
<i>Ecoles pour l'instruction Militaire à Québec et à Toronto.</i>		
Paie des officiers, officiers non-commissionnés et hommes attachés aux écoles, allocations et frais de voyage des candidats, etc., etc.....	12,000 00	
Pour inspections spéciales des volontaires par des officiers du service de Sa Majesté.....	2,000 00	
Pour des corps volontaires effectifs, en vertu de la 16e section de l'Acte de Milice Volontaire.....	5,000 00	
	<u>88,723 00</u>	
<i>Porté en l'autre part</i>		704,741 92

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	\$ cts. 88,723 00	\$ cts. 704,741 92
<i>Milice Volontaire, 1862.</i>		
Pour payer l'allocation pour l'habillement à raison de \$6 par homme aux Corps dans la classe A, pour l'année 1862. en vertu des dispositions de la section 3 de "l'Acte de Milice amendé, 1862."		
7 Batteries de Campagne	\$2,742 00	
14 Troupes de Cavalerie	3,060 00	
3 Compagnies d'Artillerie à pied	756 00	
40 Compagnies de Carabiniers	12,034 00	
	18,592 00	
Compensation accordée aux pensionnaires au lieu de terrain	4,981 04	
	112,296 04	
<i>Emigration.</i>		
Pour faire face aux salaires et dépenses contingentes du département de l'émigration et pour le maintien de l'établissement de la Quarantaine à la Grosse Isle		
		25,000 00
<i>Pensions.</i>		
Samuel Waller, comme ci-devant greffier des comités de l'Assemblée législative, Bas Canada	\$200 00	
John Bright, comme ci-devant messenger de do ..	40 00	
Louis Gagné do Assemblée Législative, B. C. ...	36 00	
	276 00	
G. B. Faribault, comme ci-devant assistant Greffier de l'Assemblée législative	\$800 00	
Mme. Catherine Antrobus	400 00	
Mme. Charlotte McCormick	200 00	
Pierre Bouchard, pour blessures reçues au service public	50 00	
Jacques Brien do do	40 00	
	1,490 00	
<i>Annuités des Sauvages.</i>		
Nouvelles annuités des Sauvages		1,766 00
		2,200 00
EDIFICES ET TRAVAUX PUBLICS.		
Canal Welland:—Continuation du contrat pour l'approfondir jusqu'au niveau du Lac Erié		
	\$20,000 00	
Pour faire face au montant dépensé de surplus en 1863.		
	11,034 39	
Pour réparations extraordinaires aux jetées aux Ports Colborne et Maitland		
	5,200 00	
Montant dû à la Banque du Haut Canada pour des estimés payés à Cotton et Rowe en 1855.		
	4,801 78	
	41,036 17	
<i>Porté en l'autre part</i>	41,036 17	846,003 96

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	\$ cts. 41,036 17	\$ cts. 846,003 96
EDIFICES ET TRAVAUX PUBLICS.— <i>Suite.</i>		
<i>Canaux du St. Laurent.</i>		
Lachine— Quai pour le transbordement de l'huile de Petrole. 600 00 Appentis additionnels pour la fleur.....2,156 00	2,756 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Inspection spéciale en 1863	2,516 68	
<i>Navigation de l'intérieur à Scugog.</i>		
Montant dû à la Banque du Haut Canada pour estimés payés à James Rigney en 1855.....	4,144 00	
<i>Lac St. Pierre.</i>		
Pour compléter le canal à eau profonde.....	20,000 00	
<i>Travaux d'Ottawa.</i>		
Améliorations sur la rivière du Moine..... 4,000 00 Do do Petawawa 5,000 00		
Montant dû à la Banque du Haut Canada pour estimés payés à N. Burwash en 1854 758 52	9,758 52	
Bouées pour la Baie et le Havre de Gaspé.....	500 00	
Arpentages et inspections	2,000 00	
<i>Travaux du Saguenay.</i>		
Construction d'un hangar pour la propriété publique	200 00	
Bâtisses d'Ottawa	100,000 00	
<i>Hôpital de la Marine, Québec.</i>		
Réparations au toit des bâtisses, etc	3,500 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	186,441 37	846,003 96

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	186,441 37	846,003 96
EDIFICES ET TRAVAUX PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
Continuation de la nouvelle Prison à Québec à même le fonds de Bâtisse et de Jury pour le district de Québec	17,000 00	
<i>Prison et Cour de Justice à Kamouraska.</i>		
A même le fonds de Bâtisse et de Jury pour le district de Kamouraska	2,000 00	
<i>Réparation de la Cour de Justice à Aylmer.</i>		
A même le Fonds de Bâtisse et de Jury pour le district d'Outaouais	1,500 00	
<i>Prisons et Cours de Justice, B. C.</i>		
Montant payable à diverses municipalités à compte des octrois de \$1,200 payables à même le fonds des municipalités, B. C	7,463 98	
		214,405 35
<i>Loyers et Réparations.</i>		
Loyers et réparations des édifices publics	6,000 00	
Dû à la Banque du Haut Canada pour divers comptes payés en 1855 et 1856	2,208 63	
Maison de Douane de Hamilton, balance payée à l'entrepreneur pour construction	440 21	
		8,648 84
<i>Chemins et Ponts.</i>		
Pour le chemin du St. Laurent et du Nouveau Brunswick <i>viâ</i> Matapedia pour la défense militaire	20,000 00	
Pour les chemins Temiscouata, Matane et Cap Chats, Gaspé, Malbaie et Escoumains. A distribuer comme suit :		
Témiscouata	\$4,000 00	
Matane et Cap Chats	2,000 00	
Gaspé	2,000 00	
Malbaie et Escoumains	2,000 00	
		10,000 00
		30,000 00
<i>Porté en l'autre part</i>		1,099,058 15

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>		1,099,058 15
<i>Service des Steamers Océaniques et du fleuve.</i>		
Service des bateaux remorqueurs entre Montréal et Kingston.....	4,000 00	
Steamers de la Province.....	18,000 00	22,000 00
<i>Phares et Service de Côte.</i>		
La Trinité, Québec, tel que détaillé dans les estimés.....	21,500 00	
Do Montréal, salaires et dépenses contingentes, etc.....	11,075 00	
Phares sur les lacs et les rivières à l'intérieur.....	20,000 00	
Salaire de deux gardiens de dépôts de provisions à Anticosti, pour le soulagement des personnes naufragées, à \$100 chaque.....	200 00	
Salaire des Maîtres de Havre, à Gaspé et Amherst, à \$25 chaq.....	50 00	
Allocation à Pierre Brochu, pour résider au lac Métapédiac, sur le chemin de Kempt, pour y assister les voyageurs.....	\$50 00	
Do à Marcel Brochu, do au Petit Lac, do.....	50 00	
Do à Jonathan Noble, do à La Fourche, do.....	50 00	
Do à Thomas Evans, do à Assametquagan, do.....	50 00	
	200 00	
Balance de la proportion des dépenses pour l'entretien des phares sur les Isles St. Paul et Scatterie, dans le Golfe pour 1863.....	1,134 59	54,159 59
<i>Mesurage du Bois.</i>		
Bureau du Surintendant des Mesureurs de Bois.....	18,000 00	18,000 00
<i>Pêcheries.</i>		
Primes.....	9,000 00	
Bas Canada.....	4,000 00	
Haut Canada.....	1,100 00	14,100 00
<i>Inspection des Chemins de Fer et Bateaux-à-Vapeur.</i>		
Chemins de Fer.....	2,000 00	
Bateaux-à-vapeur.....	4,000 00	6,000 00
<i>Items divers.</i>		
Pour frais de port de la Gazette Officielle.....	400 00	
Pour diverses impressions.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses imprévues du service public.....	10,000 00	
Bureau du préposé à l'engagement des matelots (<i>Shipping Master</i>).....	600 00	
Pour fournir des couvertures aux sauvages âgés et indigents du Haut et du Bas Canada.....	1,100 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	16,100 00	1,213,317 74

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	16,100 00	1,213,317 74
<i>Items divers.—Suite.</i>		
Pour accorder au Dr. Rees, ancien surintendant de l'Asile des aliénés, Toronto, une compensation pour des blessures reçues au service public.....	1,000 00	
Pour accorder une compensation à diverses personnes pour des terres sur la ligne de division entre le Haut et le Bas Canada.....	26,409 20	43,509 20
EDUCATION.		
Aide au fonds de revenu de l'éducation supérieure B. C.....	10,000 00	
Do do do H. C.....	10,000 00	20,000 00
Devant être distribués comme suit :		
Collège Victoria, Cobourg.....	\$2,500 00	
Queen's College, Kingston.....	2,500 00	
Collège Regiopolis, do.....	1,500 00	
Collège St. Michel, Toronto.....	1,000 00	
Collège Bytown, Ottawa.....	700 00	
Fonds de l'école de grammaire, Haut Canada.....	1,600 00	
Collège de l'Assomption, Sandwich.....	200 00	
	10,000 00	
<i>Perception, administration et autres charges sur le Revenu.</i>		
Douanes, moins les droits remis.....	153,000 00	
Accise.....	25,000 00	
Bureau de Poste.....	228,500 00	
Travaux publics, soutien.....	\$63,800 00	
réparations.....	52,250 00	
perception et items divers....	19,000 00	
	135,050 00	
Chemins—Haut Canada—		
Chemins de Toronto.....	34,000 00	
Hamilton et Port Dover.....	2,000 00	
Windsor et Scugog, d'après l'ordre en conseil du 28 novembre, 1863.....	600 00	
	36,600 00	
Exploration territoriale, Haut Canada. \$15,000 00		
do Bas do .. 18,000 00		
	33,000 00	
Commissions, Inspections, Annonces et autres dépenses contingentes des terres de la Couronne, (y compris les Fonds spéciaux) bois et forêts et terres de l'artillerie.....	36,000 00	
	69,000 00	
Pour défrayer les dépenses encourues pendant l'année 1863, telles que détaillées dans l'état No. 65, partie II, des comptes publics mis devant la législature.....		647,150 00
		239,128 34
<i>Porté en l'autre part.</i>		2,163,105 28

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>		2,163,105 28
ESTIMÉS SUPPLÉMENTAIRES.		
<i>Administration de la Justice, Ouest.</i>		
Poursuites criminelles, additionnel.....		1,000 00
<i>Assemblée Législative</i>		
Pour les services de G. W. Wicksteed, comme greffier en loi du Gouvernement, pour les années 1862 et 1863, et pour les six mois finissant le 30 Juin, 1864, à \$400 par année.....		1,000 00
<i>Education, Ouest.</i>		
Somme additionnelle requise pour faire face aux dépenses contingentes du département de l'éducation pour le Haut Canada.....		1,000 00
<i>Education, Est.</i>		
Montant requis pour couvrir la défalcation de H. B. Ste. Marie, ci-devant comptable du bureau d'éducation pour le Bas Canada, pour le remboursement de laquelle somme des sûretés ont été obtenues, par O. C. 18 Février, 1864.....		550 00
<i>Travaux et Edifices Publics.</i>		
Arpentages et inspections, balance requise.....	701 08	
Propriété de Catarqui, pour avancer la balance due sur icelle par O. C. 17 Février, 1864, à être remboursée par l'acheteur.....	12,000 00	
<i>A même les Fonds Spéciaux.</i>		
Pour dépenses sur les prisons et Palais de Justice, B. C., imputables au fonds des Municipalités, B. C.....	192 50	12,893 58
<i>Annuités des Sauvages.</i>		
En sus de l'octroi d'après les Statuts Refondus pour le Bas Canada, chap. 14.....	400 00	
Nouvelles annuités des Sauvages—additionnel.....	2,200 00	2,600 00
<i>Items divers.</i>		
Pour payer à J. S. McCuaig la balance due sur son compte pour services spéciaux.....	1,550 00	
Allocation additionnelle à Mlle. Mickle, veuve du ci-devant maître de poste à Stratford.....	200 00	
Do. à deux sœurs de feu Mr. Panton, commis de la malle océanique.....	600 00	
Do. à la sœur de feu Mr. Bencough, commis de la malle par le chemin de fer.....	400 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	2,750 00	2,182,148 86

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	2,750 00	2,182,148 86
<i>Items divers.—Suite.</i>		
Pour propriété achetée à la rivière Berseamits pour l'usage des sauvages, par Ordre en Conseil, 30 Janvier, 1864	2,400 00	
Pour payer la balance des dépenses de l'Exhibition de Londres en 1861	7,500 00	
		12,650 00
Total pour le semestre finissant le 30 Juin, 1864.		2,194,798 86
POUR L'ANNÉE FINISSANT LE 30 JUIN, 1865.		
<i>Gouvernement Civil.</i>		
Bureau du Secrétaire du Gouverneur Général	1,860 00	
Bureau du Secrétaire Provincial	12,876 80	
Bureau du Régistrateur Provincial	5,277 50	
Bureau du Receveur Général	10,485 00	
Département du Ministre des Finances	\$11,770 00	
Do Branche des Douanes	13,050 00	
Do Branche de l'Auditeur	7,520 00	
		32,340 00
Bureau du Conseil Exécutif	8,950 00	
Département des Travaux Publics	\$10,881 50	
Do branche des ingénieurs	5,902 50	
		16,784 00
Bureau d'Agriculture	15,455 00	
Département des Postes	24,400 00	
Département des Terres de la Couronne	\$50,893 50	
Do Branche des Sauvages	6,620 00	
		57,513 50
Procureur et Solliciteur Généraux, Est	2,410 00	
Do Ovest	3,500 00	
Dépenses contingentes des Départements Publics	60,000 00	
		251,851 80
<i>Administration de la Justice, Est.</i>		
Pour faire face aux dépenses contingentes de l'administration de la justice, B. C., non autrement pourvues		150,690 00
<i>Administration de la Justice, Ouest.</i>		
Salaires, cour de chancellerie	7,200 00	
Do et dépenses contingentes des cours du banc de la reine et des plaids communs	7,025 00	
Allocations de circuit aux juges de la cour de chancellerie ..	3,800 00	
Poursuites criminelles	10,500 00	
Pour faire face aux dépenses contingentes de l'administration de la justice, dans le H. C., non autrement pourvues ..	6,000 00	
		34,525 00
<i>Police.</i>		
Montant requis pour faire face aux dépenses de la police fluviale de Montréal, dont \$3,500 à rembourser par les Commissaires du Havre, pour l'année courante ..	11,200 00	
Do do do de la police fluviale, Québec	11,800 00	
		23,000 00
<i>Porté en l'autre part</i>		460,066 80

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>		460,066 80
<i>Pénitencier, Maisons de Réforme et Inspection des Prisons.</i>		
Pour le soutien du pénitencier provincial.....	\$49,703 00	
Pour matériaux de construction pour do	8,000 00	
	—	
	57,703 00	
Pour le soutien de l'asile de Rockwood.....	\$14,295 00	
Pour matériaux de construction pour do	10,000 00	
Eau, Gas, Cuisine et appareil de chauffage do	3,300 00	
Ameublement	2,500 00	
Surintendants et surveillants des travaux do	7,490 00	
		37,585 00
Pour le soutien de la Maison de Réforme à Pen- tanguishene	16,270 00	
Pour la continuation de l'édifice principal	10,300 00	
		26,570 00
Pour le soutien de la Maison de Réforme, St. Vincent de Paul	18,646 00	
Pour la construction ou l'achat d'une maison pour le gardien, réparations, etc., aux bâtisses	5,000 00	
		23,646 00
Inspection des Prisons et Asiles		10,500 00
		156,004 00
LEGISLATION.		
<i>Conseil Législatif.</i>		
Salaire de l'orateur (partie)	1,200 00	
Do du greffier.....	2,000 00	
Do de l'assist. greffier et du trad. français... ..	1,600 00	
Do du greffier en loi.....	1,000 00	
Do du chapelain et bibliothécaire.....	800 00	
Do du gentilhomme huissier de la verge noire	400 00	
Do du sergent d'armes.....	400 00	
Do du messager en chef.....	400 00	
Do du portier.....	240 00	
Do 3 messagers pour la session à \$180 cha- cun	540 00	
Dépenses contingentes.....	40,000 00	
	48,580 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	48,580 00	616,070 80.

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	48,580 00	616,070 80
<i>Assemblée Législative.</i>		
Salaire de l'orateur, (partie).....	\$ 1,200 00	
Do du greffier	2,000 00	
Do de l'assistant greffier	1,600 00	
Do du greffier en loi et traducteur anglais	2,000 00	
Do du sergent d'armes	400 00	
Dépenses contingentes	209,840 00	
	217,040 00	
<i>Dépenses Générales.</i>		
Frais de l'impression et reliure des lois	\$25,000 00	
Do distribution do	2,500 00	
Nouvelle édition des Statuts Refondus	6,000 00	
Octroi à la bibliothèque parlementaire	4,000 00	
Salaire du greffier de la couronne en chancellerie	1,280 00	
Dépenses contingentes de do do	600 00	
	39,380 00	305,000 00
<i>Education.</i>		
Somme additionnelle pour écoles communes, H. et B. Canada (\$6,000 de cette somme sur la part du Bas Canada, devant être affectées aux écoles normales)		160,000 00
Aide au fonds de revenu de l'éducation supérieure, Bas Canada	\$20,000 00	
Do. do. Haut Canada	20,000 00	
		40,000 00
Devant être distribuée comme suit :—		
Collège Victoria, Cobourg	\$5,000 00	
Queen's College, Kingston	5,000 00	
Collège Regiopolis, do	3,000 00	
Collège St. Michel, Toronto	2,000 00	
Collège Bytown, Ottawa	1,400 00	
Fonds de l'école de grammaire, Haut Canada	3,200 00	
Collège de L'Assomption, Sandwich	400 00	
	\$26,000 00	
Somme additionnelle aux écoles communes, Haut et Bas Canada, la proportion pour le Haut Canada étant applicable aux écoles de Grammaire		32,000 00
	232,000 00	921,070 80
<i>Porté en l'autre part</i>		

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	\$ cts. 232,000 00	\$ cts. 921,070 80
<i>Education—(Suite.)</i>		
Avance au fonds d'éducation supérieure, Bas Canada, pour défrayer le déficit du revenu	30,000 00	
Salaires et dépenses contingentes du Bureau de l'Éducation, Bas Canada.....	17,250 00	
do do do Haut Canada.....	13,000 00	
		292,250 00
<i>Institutions Littéraires et Scientifiques.</i>		
Observatoire, Québec, pour défrayer les dépenses.....	2,400 00	
Do Toronto, do do	4,800 00	
Do Kingston, do do	500 00	
Do Isle Jésus, do do	500 00	
Aide à la faculté médicale, Collège McGill, Montréal.....	750 00	
Do do Collège Victoria, Cobourg.....	750 00	
Do école de médecine, Montréal.....	750 00	
Do do Kingston.....	750 00	
Do do Toronto.....	750 00	
Do Institut Canadien, do	750 00	
Do société d'histoire naturelle, Montréal.....	750 00	
Do société historique, Québec.....	750 00	
Do Institut Canadien, Ottawa	300 00	
Do Athéneum, do	300 00	
		14,800 00
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité.</i>		
Aide à l'hôpital de Toronto	Toronto.. 6,400 00	
Do do pour les patients du comté.....	" .. 4,800 00	
Do maison d'industrie	" .. 2,400 00	
Do asile des orphelins protestants, et société pour le secours des femmes.....	" .. 640 00	
Do asile de la Magdeleine	" .. 480 00	
Do asile des orphelins catholiques romains..	" .. 640 00	
Do hospice de la maternité	" .. 480 00	
Do asile des filles et crèche publique.....	" .. 320 00	
Do asile de la providence	" .. 320 00	
Do institution des sourds et muets pour le H. C.	" .. 1,600 00	
Do malades indigents	Québec.. 3,200 00	
Do hospice de la maternité	" .. 480 00	
Do association des dames charitables de l'asile des orphelins catholiques romains..	" .. 480 00	
Do asile du Bon Pasteur	" .. 640 00	
Do directeurs de l'asile des orphelines protes- tantes.....	" .. 320 00	
Do asile Finlay.....	" .. 320 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	23,520 00	1,228,120 80

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	23,520 00	1,228,120 80
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité.—(Suite.)</i>		
Aide à l'asile des orphelins	Québec.. 320 00	
Do asile de Ste. Brigitte.....	do .. 320 00	
Do asile protestant des dames	do .. 320 00	
Do asile militaire du Canada pour les veuves et orphelins	do .. 160 00	
Do malades indigents.....	Montréal. 3,200 00	
Do hôpital général des sœurs de la charité...	do .. 800 00	
Do corporation de l'hôpital général.....	do .. 4,000 00	
Do hôpital St. Patrice	do .. 1,600 00	
Do sœurs de la providence	do .. 1,120 00	
Do asile de la rue Bonaventure.....	do .. 430 00	
Do asile Nazareth pour les aveugles et les enfants pauvres	do .. 430 00	
Do asile St. Patrice des orphelins catholiques romains	do .. 640 00	
Do asile des orphelins protestants	do .. 640 00	
Do maison de refuge	do .. 480 00	
Do société bienveillante des dames pour les veuves et les orphelins	do .. 320 00	
Do hospice de la maternité de l'université...	do .. 480 00	
Do do aux soins des sœurs de la miséricorde	do .. 480 00	
Do institutions des sourds et muets	do .. 1,600 00	
Do asile des orphelins catholiques romains...	do .. 320 00	
Do asile de la Magdeleine, (D. du Bon Pasteur)	do .. 320 00	
Do dispensaire de Montréal	do .. 320 00	
Do école d'industrie et refuge de Montréal...	do .. 320 00	
Do asile de St. Vincent de Paul	do .. 430 00	
Do hôpital général de Kingston	Kingston.. 4,800 00	
Do maison d'industrie et de refuge pour les malades indigents.....	do .. 2,400 00	
Do hôpital de l'Hôtel-Dieu.....	do .. 800 00	
Do asile des orphelins.....	do .. 640 00	
Do hôpital d'Hamilton	Hamilton.. 4,800 00	
Do asile des orphelins et société bienveillante des dames.....	do .. 640 00	
Do asile catholique romain.....	do .. 640 00	
Do malades indigents	Trois-Rivières. 2,240 00	
Do hôpital de London	London .. 2,400 00	
Do hôpital protestant.....	Ottawa.. 1,200 00	
Do hôpital catholique romain.....	do .. 1,200 00	
Do hôpital de St. Hyacinthe.....	St. Hyacinthe. 320 00	
Do hôpital général, district de Richelieu....	Sorel.... 320 00	
Hôpital de marine et des émigrés.....	Québec.. 64,970 00 21,688 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	86,658 00	1,228,120 80

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	86,658 00	1,228,120 80
<i>Hôpitaux et institutions de Charité—Suite.</i>		
Asile provincial des aliénés, Toronto, y compris la succursale de l'Université.....	63,000 00	
Asile d'Orillia do.....	13,670 00	
Asile de Malden, do.....	26,500 00	
Soutien de l'asile St. Jean.....	14,500 00	
Asile Beauport, Québec.....	65,000 00	
Marins naufragés.....	600 00	
		269,928 00
<i>Exploration Géologique.</i>		
Pour faire face aux dépenses de l'exploration géologique de la province pour l'année finissant le 30 juin 1865.....		20,000 00
<i>Arts, Agriculture et Statistiques.</i>		
Aide aux chambres des arts et manufactures, Haut et Bas Canada, à \$2,000 chaque.....	4,000 00	
Impression, etc., spécifications et dessins des patentes.....	3,000 00	
		7,000 00
<i>Sociétés d'Agriculture.</i>		
Aide aux chambres d'agriculture, Haut et Bas Canada, à \$4,000 chaque.....		8,000 00
MILICE.		
• <i>Salaires du Département.</i>		
Député adjudant général, Bas Canada.....	\$2,240 00	
Do Haut Canada.....	2,000 00	
Aide de camp provincial.....	1,840 00	
Commis principal et comptable.....	2,000 00	
Premier Commis.....	1,200 00	
Surintendant des magasins.....	1,200 00	
1 Commis.....	1,000 00	
3 do à \$600 chaque.....	1,800 00	
2 do à \$500 chaque.....	1,000 00	
Messenger.....	400 00	
Assistant do et Journalier.....	365 00	
		15,045 00
Dépenses contingentes pour papeterie, impression, réparation d'armes, etc., transport des armes, munitions et approvisionnements et autres dépenses incidentes de la milice.....	\$25,000 00	
Munition à balle.....	11,000 00	
Do à poudre.....	3,000 00	
		39,000 00
<i>Porté en l'autre part</i>	54,045 00	1,533,048 80

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	\$ cts. 54,045 00	\$ cts. 1,533,048 80
MILICE.—(Suite.)		
<i>Arsenaux publics.</i>		
8 gardes-magasins d'arsenaux à \$300 ch. par an. \$2400 00		
Loyer des arsenaux, soin des armes et paiement des sergents majors de batteries de campagne, des gardiens et employés des arsenaux, y compris le chauffage et éclairage de ces arsenaux. 20,000 00		
	22,400 00	
Ecoles pour l'instruction Militaire à Québec et à Toronto . . .	100,000 00	
Pour inspections spéciales des volontaires par des officiers du service de Sa Majesté	2,000 00	
Pour des corps volontaires effectifs, en vertu de la 16e section de l'Acte de Milice Volontaire	5,000 00	
Paie des officiers militaires pour l'examen des officiers de la force volontaire.....	1,300 00	
Compensation accordée aux pensionnaires au lieu de terre..	10,000 00	
Pour service général de la Milice et Force Volontaire.....	200,000 00	
		394,745 00
<i>Emigration.</i>		
Pour faire face aux salaires et dépenses contingentes du département de l'émigration et pour le maintien de l'établissement de la Quarantaine à la Grosse Isle.....		55,000 00
<i>Pensions.</i>		
Samuel Waller, comme ci-devant greffier des comités de l'Assemblée Législative, Bas Canada.....	\$400 00	
John Bright, comme ci-devant messenger, do do	80 00	
Louis Gagné, do Assemblée Législative, do	72 00	
		552 00
G. B. Faribault, comme ci-devant assistant greffier de l'Assemblée Législative	\$1600 00	
Mme. Catherine Antrobus	800 00	
Mme. Charlotte McCormick.....	400 00	
Pierre Bouchard, pour blessures reçues au service public.....	100 00	
Jacques Brien do do ..	80 00	
	2,980 00	
		3,532 00
<i>Annuités des Sauvages.</i>		
Nouvelles annuités des Sauvages.....		4,400 00
<i>Porté en l'autre part</i>		1,990,725 80

C É D U L E .—*Suite.*

S E R V I C E .	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>		1,990,725 80
EDIFICES ET TRAVAUX PUBLICS.		
Bâtisses d'Ottawa, somme additionnelle	300,000 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Continuation de l'approfondissement jusqu'au niveau du Lac Erié	60,000 00	
<i>Canal Lachine.</i>		
Construction d'un pont tournant et de culées à l'Ecluse St. Gabriel	9,000 00	
<i>Canal de Carillon et Grenville.</i>		
Trois paires de portes d'écluse et approfondissement de l'entrée supérieure	11,000 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Six paires de nouvelles portes d'écluse	5,000 00	
Construction de ponts	6,000 00	
	11,000 00	
<i>Lac St. Pierre.</i>		
Achèvement du chenal à eau profonde	46,000 00	
<i>Phares des lacs et rivières à l'intérieur.</i>		
Jetée à la Longue Pointe et Ile Nottawasaga, etc.....	5,560 00	
<i>Travaux d'Ottawa.</i>		
Amélioration sur la rivière du Moine	5,000 00	
Do do Petawawa	9,000 00	
	14,000 00	
<i>Arpentages et inspections</i>	4,000 00	
Exploration du chemin de fer intercolonial	20,000 00	
	24,000 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	480,560 00	1,990,725 80

C É D U L E .—*Suite.*

S E R V I C E .	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	480,560 00	1,993,725 80
EDIFICES ET TRAVAUX PUBLICS.—(Suite)		
Octroi pour faciliter la communication avec le territoire du Nord-Ouest au moyen de chemins, bateaux-à-vapeur et télégraphe	50,000 00	
<i>Prisons et Cours de Justice.</i>		
Achèvement de la nouvelle Prison, Québec, à même le fonds de Bâtisse et de Jury pour le district de Québec	20,000 00	
Achèvement de la Cour de Justice et Prison d'Algoma... ..	8,000 00	
A même le fonds de Bâtisse et de Jury, Prison du district de St. François	10,000 00	
		568,560 00
<i>Loyers et Réparations Edifices publics.</i>		
Loyers et réparations, etc., généralement	34,000 00	
Hôpital de Marine, Québec	2,000 00	
Réparations et additions aux Bâtisses d'Ottawa	40,000 00	
		76,000 00
<i>Chemins et Ponts.</i>		
Chemins de colonisation, Haut Canada	\$50,000 00	
Do Bas Canada	50,000 00	
	100,000 00	
<i>Chemins et Ponts, C. E.</i>		
Pour compléter le chemin du St. Laurent et du Nouveau Brunswick <i>viâ</i> Metapedia, pour la défense militaire ..	\$40,000 00	
Continuation de la construction des chemins Témiscouata, Matane et Cap Chats, Gaspé, Malbaie et Grande Baie, Escoumains, et Portneuf	15,000 00	
	55,000 00	
A distribuer comme suit :		155,000 00
Témiscouata	6,000 00	
Matane et Cap Chats ..	3,000 00	
Gaspé	2,000 00	
Malbaie et Grande Baie ..	2,000 00	
Escoumains et Portneuf ..	2,000 00	
	\$15,000 00	
<i>Service des Steamers Océaniques et du Fleuve.</i>		
Service des bateaux remorqueurs entre Montréal et Kingston.	8,000 00	
Steamers de la Province	75,000 00	
		83,000 00
<i>Phares et Service de Côte.</i>		
La Trinité, Québec, salaires tels que détaillés dans les estimés	14,210 00	
Phares, bouées et lumières, do	26,350 00	
La Trinité, Montréal, salaires et dépenses contingentes, do	22,200 00	
		62,760 00
<i>Porté en l'autre part</i>	62,760 00	2,873,285 80

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	§	cts.	§	cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	62,760	00	2,873,285	80
<i>Phares et Service de Côte.—Suite.</i>				
Phares sur les lacs et les rivières à l'intérieur.....	42,000	00		
Nouvelle lumière à la Pointe Pelée	3,000	00		
Salaires de deux gardiens de dépôts de provisions à Anticosti, pour le soulagement des personnes naufragées à \$200 ch.	400	00		
Salaires du Maître du Havre à Gaspé	\$50	00		
Do do Amherst	50	00		
		100		
Allocation à Pierre Brochu, pour résider au lac Métapédiac, sur le chemin de Kempt, pour y assister les voyageurs.....	\$100	00		
Do à Marcel Brochu, do au Petit Lac, do	100	00		
Do à Jonathan Noble, do à La Fourche, do	100	00		
Do à Thomas Evans, do à Assametquagan, do	100	00		
		400		
Proportion des dépenses pour l'entretien des phares sur les Isles St. Paul et Scatterie, dans le Golfe.....	2,500	00		
			111,160	00
<i>Mesurage du Bois</i>				
Bureau du Surintendant des Mesureurs de Bois.....				70,000 00
<i>Pêcheries.</i>				
Primes.....	9,000	00		
Bas Canada.....	8,200	00		
Haut Canada	2,200	00		
			19,400	00
<i>Inspection des Chemins de Fer et Bateaux-à-Vapeur.</i>				
Chemins de fer.....	5,000	00		
Bateaux-à-vapeur.....	5,000	00		
			10,000	00
<i>Items divers.</i>				
Pour frais de port de la Gazette Officielle	800	00		
Pour diverses impressions	8,000	00		
Translation du gouvernement à Ottawa..	150,000	00		
Pour faire face aux dépenses imprévues du service public..	60,000	00		
			218,800	00
<i>Porté en l'autre part</i>			3,302,645	80

CÉDULE. — Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>		3,362,645 80
<i>Perception, administration et autres charges sur le Revenu.</i>		
Douanes, (moins les droits remis)	306,000 00	
Accise	50,000 00	
Bureau de Poste	447,000 00	
Travaux publics, soutien	\$127,300 00	
Do. réparations	93,000 00	
Do. perception et items divers	38,000 00	
Do. réparations aux débarcadères au dessous de Québec	6,000 00	
	264,300 00	
Exploration territoriale, Haut Canada. \$20,000 00 de Bas Canada. 30,000 00	60,000 00	
Commissions, Inspections, Annonces et autres dépenses contingentes des terres de la Couronne, (y compris les Fonds spéciaux) bois et forêts et terres de l'artillerie	72,000 00	
	132,000 00	1,190,300 00
ESTIMÉS SUPPLEMENTAIRES.		
<i>Gouvernement Civil.</i>		
Salaire additionnel au commis de 4 ^e classe dans la branche des douanes, département des finances	100 00	
<i>Assemblée Législative.</i>		
Allocation à G. W. Wicksteed, comme greffier en loi du gouvernement, pour l'année finissant le 30 Juin, 1865.	400 00	
<i>Education, Haut Canada.</i>		
Somme additionnelle requise pour faire face aux dépenses contingentes du département de l'éducation pour le Haut Canada	\$500 00	
Collège de la Trinité, Toronto	4,000 00	
Collège à Sandwich	600 00	
Ecoles de Grammaire	4 00 00	
	5,500 00	
<i>Education, Bas Canada.</i>		
Fonds de Revenu de l'Education, Bas Canada	5,000 00	
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité.</i>		
Institution des sourds et muets, Toronto, pour payer la balance due par le comité lors de la fermeture de l'institution.	2,000 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	13,000 00	4,501,945 80

C É D U L E . — *Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part.....</i>	13,000 00	4,501,945 80
<i>Travaux et Édifices publics.</i>		
Pour réparer les dommages aux glissoires, bômes, ponts et écluses sur l'Ottawa et ses tributaires, occasionnés par l'inondation de 1864	\$30,000 00	
Glissoires et bômes, Rivière Coulanges, Haut-Ottawa.....	15,000 00	
	45,000 00	
<i>Chemins et Ponts.</i>		
Pour l'achèvement du chemin à travers la réserve des sauvages à Caughnawaga... \$1,200 00		
Fonds d'améliorations du H. C., à compte de la balance due aux diverses municipalités, en vertu des Stat. Ref., Canada, chap. XXVI, s. 7.....	40,000 00	
	41,200 00	
<i>Items Divers.</i>		
Bureau de l'officier préposé à l'engagement des matelots.....	1,200 00	100,400 00
Total pour l'année finissant le 30 Juin, 1865.....		4,602,345 80
Ajoutez le total pour le semestre finissant le 30 Juin, 1864.....		2,194,798 86
Somme totale octroyée.....		6,797,144 66

C A P . I I .

Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant les droits de douane et leur perception, et pour modifier les droits sur certains articles.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

EN amendement au chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits de douane et leur perception*, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. En sus des droits de douane *ad valorem*, payables à cet égard, en vertu de tout acte actuellement en force, il sera imposé, prélevé et perçu sur le genièvre, le rum, les cordiaux, l'esprit

Préambule.

Droit additionnel sur les spiritueux autres que le

whiskey ou l'eau-de-vie.

l'esprit de vin et l'alcool, n'étant pas du whiskey ou de l'eau-de-vie, un droit spécifique de douane de quinze centins sur chaque gallon, mesure à vin, de ces liqueurs, de la force de preuve au moyen de l'hydromètre de Sykes, et ainsi de suite dans la proportion de toute force plus considérable ou de toute quantité moindre qu'un gallon.

Droit additionnel sur le whiskey.

2. En sus du droit spécifique de douane payable à cet égard, en vertu d'aucun acte actuellement en force, il sera imposé, prélevé et perçu sur le whiskey un nouveau droit spécifique de douane de quinze centins sur chaque gallon, mesure à vin, de cette liqueur, de la force de preuve au moyen de l'hydromètre de Sykes, et ainsi de suite dans la proportion de toute force plus considérable ou de toute quantité moindre qu'un gallon.

Droit additionnel sur l'eau-de-vie.

3. En sus du droit de douane *ad valorem*, payable à cet égard, en vertu d'aucun acte actuellement en force, il sera imposé, prélevé et perçu sur l'eau-de-vie un droit spécifique de douane de quinze centins sur chaque gallon, mesure à vin, de cette liqueur, de la force de preuve au moyen de l'hydromètre de Sykes, et ainsi de suite dans la proportion de toute force plus considérable ou de toute quantité moindre qu'un gallon.

Les droits ci-dessus censés être entrés en vigueur le 11 mai, 1864,

4. Les droits imposés par les sections précédentes, seront censés être en vigueur le onzième jour de mai de la présente année mil huit cent soixante-quatre, et seront exigibles et censés avoir été exigibles sur tous les articles susdits, importés en cette province ou sortis de l'entrepôt pour y être consommés le ou après le dit jour.

Droit additionnel sur le tabac.

5. En sus du droit de douane *ad valorem*, payable à cet égard, en vertu de tout acte actuellement en force, il sera imposé, prélevé et perçu sur les différentes espèces de tabac fabriqué, ci-dessus énumérées, les droits spécifiques de douane suivants, savoir :

	\$	cts.
Sur le tabac <i>Cavendish</i> , en torquettes plates, tréssées, et toutes espèces de tabac fabriqué, sucré ou non sucré, excepté celles ci-dessus spécialement mentionnées et autrement frappées d'un droit, par livre.....	0	10
Sur le tabac frisé, fabriqué de tabac non-pressé, extrait de la feuille et des tiges entièrement, ou exclusivement des tiges, sur les côtes ou autre tabac de rebut, séparé du tabac coupé fin dans le procédé de la fabrication, par livre.....	0	05
Sur le tabac à priser et en poudre, fabriqué avec du tabac moulu sec, par livre.....	0	10
Sur le tabac coupé fin, fabriqué pour être vendu ou livré délié, en gros, ou en ballots, ou dans des papiers, enveloppes ou boîtes, par livre.....	0	15
		Sur

Sur le tabac canadien tressé, appelé tabac blanc en torquettes, étant la feuille non-pressée, roulée et tressée, par livre.....	0	02
Sur chaque livre de tabac à priser, humide, humecté ou assaisonné.....	0	08
Sur les cigares, par mille, d'après leur valeur, comme suit savoir :		
Valeur n'excédant pas \$10 par 1000.....	2	00
“ excédant \$10 et de pas plus de \$20 “ ..	3	00
“ “ \$20 “ \$40 “ ..	4	00
“ “ \$40.....	5	00

Et les dits droits seront censés être entrés en vigueur le premier jour de juin de la présente année mil huit cent soixante-quatre, et seront exigibles et censés avoir été exigibles sur tous les articles susdits importés en cette province ou sortis de l'entrepôt pour y être consommés le ou après le dit jour.

Les dits droits censés être entrés en vigueur le 1er juin, 1864.

6. Sur chaque ballot ou paquet de tabac brut ou fabriqué ou de cigares ou tabac à priser, importé ou apporté en cette province, après la passation du présent acte, entré en douane pour être emmagasiné ou livré à la consommation, il sera par l'officier de douane qu'il appartient, apposé tel timbre qui pourra être prescrit par règlement établi par le ministre des finances.

Les paquets de tabac importés seront estampés.

7. Les articles suivants ci-devant énumérés comme cordiaux, et frappés comme tels des droits de douane imposés sur les cordiaux, savoir: vin de gingembre, vin d'orange, vin de citron, vin de groseille, vin de framboise, vin de fraise, vin de sureau et vin de gabelle, cesseront après la passation du présent acte d'être frappés et imposés d'un droit comme cordiaux, et seront frappés et imposés d'un droit *ad valorem*, de vingt pour cent comme articles non-énumérés.

Certains vins considérés comme articles non-énumérés.

8. En sus des droits de douane actuellement imposés sur les articles suivants, les droits spécifiques de douane qui suivent seront imposés, prélevés et perçus :

Droits additionnels sur certains articles.

Sur le vinaigre.....	4	centins par gallon.
Sur le pétrole raffiné.....	5	“ “
Sur le naphthe	5	“ “

9. Les droits de douane *ad valorem* actuels imposés sur les articles suivants, sont par le présent abolis, et les droits spécifiques de douane suivants seront imposés, prélevés et perçus sur iceux :

Droits sur certains articles changés.

Sur la benzine.....	15	centins par gallon.
Pétrole cru.....	4	“ “

S. 18, Stat.
Ref. Can. cap.
31, abrogée.

19. La dix-huitième section du chapitre trente-un des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant le bureau de poste provincial*, est par le présent abrogée.

Interprétation
de cet acte.

11. Le présent sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte en premier lieu ci-dessus cité, et par le présent amendé ; et toutes les dispositions du dit acte et des actes qui l'amendent, actuellement en force, s'appliqueront aux droits imposés par le présent.

CAP. III.

Acte pour amender et refondre les actes concernant les droits d'excise, et pour imposer certains droits nouveaux.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

ACTES ABROGÉS—ÉTENDUE DE L'ABROGATION.

Cap. 19 Stat.
Ref. Can. et
cap. 5 de 25
Vic., abrogés.

1. Le chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits d'excise sur les distillateurs et brasseurs, de même que sur les spiritueux et la bière par eux manufacturés*, et l'acte passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : *Acte pour amender l'acte concernant les droits d'excise sur les distillateurs et brasseurs de même que sur les spiritueux et la bière par eux manufacturés, et pour augmenter ces droits*, sont par le présent abrogés,—sauf que telle abrogation n'affectera pas l'abrogation d'aucun acte ou d'aucune disposition antérieure de la loi, ni les droits dus, les obligations encourues, les cautionnements donnés, les actions, poursuites ou procédures pendantes, les pénalités, confiscations ou peines encourues pour toute offense commise, les nominations, ordres en conseil, les règlements ou ordres faits ou rendus, ou toute chose légalement faite avant la mise en vigueur du présent acte—auxquelles choses ainsi qu'à toute transaction, matière ou chose survenue avant cette époque, la dite abrogation ne s'appliquera pas,—et le présent acte sera interprété comme amendant et refondant les dits actes, mais non comme une loi nouvelle.

Effet de l'abro-
gation limité.

INTERPRÉTATION ET DÉFINITION DE CERTAINES EXPRESSIONS.

Interprétation
de certains
termes et ex-
pressions.

2. Les termes et expressions qui suivent, chaque fois qu'usités dans le présent acte, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit ou qu'il y ait dans le contexte incompatibilité avec telle interprétation, auront les significations suivantes, savoir :

“ *Alambic* ”

“ *Alambic* ” signifie et comprend tout appareil de distillation que ce soit pour distiller ou fabriquer des spiritueux ; Alambic.

“ *Récipient de spiritueux* ” signifie le vaisseau ou les vaisseaux dans lesquels les spiritueux sont transportés en la manière ci-dessous prescrite, de l'extrémité du serpentín pour être mesurés, et dans lesquels la quantité et la force sur lesquelles le droit doit être payé sont constatées et déterminées par l'officier de l'excise ; Récipient de spiritueux.

“ *Rectificateur* ” signifie et comprend tout tuyau, vaisseau, ou alambic dans lequel les spiritueux sont transportés après avoir laissé le récipient de spiritueux pour être rectifiés au moyen de la rédistillation, filtration ou de tout autre procédé ; Rectificateur.

“ *Spiritueux de preuve* ” ou “ *spiritueux de la force de preuve,* ” signifie tous spiritueux ayant la force de preuve par l'hydromètre de Sykes ; Spiritueux de preuve.

“ *Distillerie* ” signifie et comprend tous lieux ou toutes dépendances ; Distillerie.

Dans lesquels se poursuit le procédé de la fermentation pour la production du liquide à fermentation (*wash*) ; ou

Dans lesquels ce liquide est gardé ou produit pour la distillation ; ou

Dans lesquels des cuve-matières, tonneaux à fermentation, serpentins ou alambics pour distiller des spiritueux sont installés ou employés ; ou

Dans lesquels se poursuit le procédé de la distillation des spiritueux ; ou

Dans lesquels se poursuit la rectification des spiritueux au moyen de la rédistillation, la filtration ou autre procédé ; ou

Dans lesquels des spiritueux sont fabriqués ou produits d'aucune substance quelconque par tout procédé quelconque :

Et tout bureau, entrepôt, grenier, chambre de fermentation, maison pour le fardeau (*mash-house*), chambre de l'alambic, maison de rectification, voûte pour les spiritueux, cave, appentis, cour ou autre lieu dans lequel sont gardés ou emmagasinés les grains, substances, matériaux employés ou devant être employés à la production ou rectification des spiritueux ou dans lequel sont emmagasinés ou vendus les produits de la distillerie, ou dans lequel se poursuit tout procédé de fabrication, — seront censés compris dans la distillerie à laquelle ils sont attachés et appartiennent, ou en former partie ; Certaines bâtisses en formeront partie.

“ *Distillateur* ”

- Distillateur.** “*Distillateur*” signifie et comprend toute personne qui conduit, exploite, occupe ou dirige une distillerie, ou qui rectifie des spiritueux par tout procédé quelconque par lui-même ou son agent; et toute personne produisant ou gardant le liquide à fermentation préparé ou propre à la distillation, ou les eaux-de-vie de la première distillation, ou les vinasses (*faints*) et ayant en sa possession ou employant un alambic ou rectificateur, sera réputé un distillateur sujet aux différents devoirs, obligations, amendes et confiscations imposées par la loi aux distillateurs;
- Bière.** “*Bière*” signifie et comprend la bière, l’ale, le porter, la *lager-beer* et toute autre liqueur de malt;
- Brasserie.** “*Brasserie*” signifie et comprend toute place ou tous lieux où la bière ou liqueur de malt est fabriquée; et tous bureaux, greniers, maisons pour le malt, fours, chambres pour le fardeau, chambres pour les réfrigérants, voûtes, caves et magasins en dépendant ou dans lesquels sont gardés ou emmagasinés les matériaux devant servir à la fabrication de la bière ou liqueur de malt, ou dans lesquels se poursuit aucun procédé de fabrication, ou dans lesquels sont gardés ou employés les appareils du ressort de telle fabrication, ou dans lesquels sont emmagasinés ou gardés les produits du malt, de la brasserie ou de la fermentation,—seront censés compris dans la brasserie à laquelle ils sont attachés ou appartiennent et en former partie;
- Brasseur.** “*Brasseur*” signifie et comprend toute personne qui conduit, occupe, exploite ou dirige une brasserie par lui-même ou son agent;
- Tabac brut.** “*Tabac brut*” signifie tout tabac non fabriqué ou les feuilles et tiges de la plante avant qu’elle ait subi le procédé de la fabrication;
- Manufacture de tabac.** “*Manufacture de tabac*,” signifie et comprend toute place ou lieux dans lesquels le tabac est fabriqué ou mis en œuvre; et tout atelier, bureau, magasin, entrepôt, boutique, appentî, cour ou autre place où la matière première est ou doit être emmagasinée ou dans lesquels se poursuit ou doit se poursuivre tout procédé du ressort de la fabrication ou préparation du tabac, ou dans lesquels les produits de la manufacture sont ou doivent être emmagasinés, seront réputés compris dans la manufacture de tabac à laquelle ils sont attachés ou appartiennent, et en former partie;
- Fabricant de tabac.** “*Fabricant de tabac*” signifie et comprend toute personne qui par elle-même ou son agent, fabrique, ou met en œuvre, ou convertit, pour le vendre, le tabac brut en tabac à fumer, à chiquer ou à priser, ou en toute autre espèce; et la fabrication ou préparation des cigares, pour la vente, constituera la fabrication du tabac dans le sens du présent acte;

“ *Etampe* ” signifie toute marque distinctive, étiquette ou *Etampe*. sceau imprimé ou apposé sur des effets, matériaux, marchandises ou appareils sujets aux dispositions du présent acte, ou de tout autre acte passé ou qui sera passé au sujet de l’excise, ou de tout ordre en conseil ou règlement départemental fait sous toutes ces dispositions, ou imprimé ou apposé sur tout ballot dans lequel ces effets, matériaux ou marchandises seront contenus ; et ces étampes seront respectivement faites, imprimées et apposées en la manière et au moyen des poinçons ou autres instruments qui seront de temps à autre prescrits et réglés par le ministre des finances.

Les mots “ *sujet à l’excise* ” chaque fois qu’ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront—“ *sujet aux dispositions du présent acte ou de tout autre acte passé ou qui sera passé concernant l’excise, ou de toute proclamation, ordre en conseil ou règlement départemental, publié ou fait ou qui pourra à l’avenir être publié ou fait en vertu de ces dispositions.*”

DROITS D’EXCISE.

3. Il sera imposé, prélevé et perçu sur tous spiritueux et toute bière, distillés, brassés ou fabriqués en cette province, les droits d’excise suivants, qui seront payés au percepteur du revenu de l’intérieur qu’il appartient en la manière ci-dessous prescrite, savoir :

Droits d’excise imposés sur les spiritueux et la bière.

2. Sur chaque gallon de spiritueux, mesure de vin, de la force de preuve de l’hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu’un gallon, trente centins ;

Spiritueux.

3. Sur chaque gallon de bière, mesure de vin, et pour toute quantité moindre qu’un gallon, trois centins ;

Bière.

Et ces droits seront calculés et prélevés sur les quantités constatées en la manière prescrite par le présent acte ;

Comment calculés.

Les droits susdits seront censés être entrés en vigueur le onzième jour de mai de la présente année, mil huit cent soixante-et-quatre, et seront payables et réputés avoir été payables sur tous spiritueux et toute bière, distillés, brassés ou fabriqués, ou sortis de l’entrepôt pour être consommés le ou après le dit jour, et sur tous spiritueux et toute bière sur lesquels le droit d’excise n’avait pas été payé avant le dit jour ; et à l’égard des droits susdits et de leur perception, ou de toute pénalité à défaut de paiement de ces droits, le présent acte sera interprété et mis à effet comme s’il eut entré en vigueur le dit jour ; Pourvu toujours, que dans le cas où un distillateur aurait convenu avant le dit onzième jour de Mai de délivrer certaines quantités de spiritueux le ou après le dit jour et avant

Les dits droits censés être entrés en vigueur le 11 mai, 1864.

Proviso : quant aux contrats faits avant ce jour.

le premier jour de Juillet de la présente année, à un prix fixe, le Gouverneur en Conseil sur preuve satisfaisante de tel contrat, et de la livraison de tels spiritueux en conséquence, avant le jour en dernier lieu mentionné, et du fait que le montant de tout droit additionnel imposé sur iceux par le présent acte serait *bonâ fide* perdu pour tel distillateur,—pourra ordonner que ce droit additionnel soit remis, ou, s'il est payé, qu'il soit remboursé au distillateur.

Droits d'ex-
cise imposés
sur le tabac
fabriqué.

4. Il sera imposé, prélevé et perçu sur les différentes espèces de tabac fabriqué, ci-dessous énumérées, les droits spécifiques de douane suivants, savoir :

	\$	cts.
Droits. Sur le tabac <i>Cavendish</i> , en torquettes plates, tressées, et toutes espèces de tabac fabriqué, sucré ou non-sucré, excepté celles ci-dessous spécialement mentionnées et autrement frappées d'un droit d'excise, par livre.....	0	10
Sur le tabac frisé, fabriqué de tabac non-pressé, extrait de la feuille et des tiges entièrement, ou exclusivement des tiges, sur les côtes ou autre tabac de rebut, séparé du tabac coupé fin dans le procédé de la fabrication, par livre.....	0	05
Sur le tabac à priser et en poudre fabriqué avec du tabac moulu sec, par livre.....	0	10
Sur le tabac coupé fin, fabriqué pour être vendu ou livré délié, en gros, ou en ballots, ou dans des papiers, enveloppes ou boîtes, par livre.....	0	15
Sur le tabac canadien tressé, appelé tabac blanc en torquettes, étant la feuille non pressée, roulée et tressée, par livre.....	0	02
Sur les cigares, par mille, d'après leur valeur, comme suit, savoir :		
Valeur n'excédant pas \$4 par 1000.....	1	00
“ excédant \$4 et de pas plus de \$10 par 1000.	2	00
“ “ \$10 “ \$20 “ ..	3	00
“ “ \$20 “ \$40 “ ..	4	00
“ “ \$40 “ ..	5	00

Comment cal-
culés.

Ces droits seront calculés et prélevés sur les quantités constatées en la manière prescrite par le présent acte, et seront en sus de toutes sommes exigées comme droits de licence sur les ustensiles ou autrement.

Les dits droits
censés être
entrés en vi-
gueur le 1er
juin, 1864.

Les droits susdits seront censés être entrés en force, le premier jour de Juin de la présente année, mil huit cent soixante-et-quatre, et seront payables et réputés avoir été payables sur tous les fonds (*stocks*) de tabac partiellement fabriqué de toute espèce et couleur alors en la possession des fabricants de ce tabac, ou leur appartenant, et le, et après le dit jour il n'était pas et ne sera pas loisible de sortir, pour la consommation, aucune partie

Tabac alors
partiellement
fabriqué.

partie de ces fonds de tabac partiellement fabriqué, de la manufacture de tabac ou des magasins ou lieux en dépendant, dans lesquels étaient déposés ces fonds sans le permis ou l'autorisation de l'officier de l'excise qu'il appartient, et le paiement des droits susdits,—et le et après le dit jour il était et il sera du devoir du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier de l'excise qu'il appartient, d'inspecter, mettre en sûreté et estamper tous ces fonds de tabac fabriqué, ou partiellement fabriqué comme il est dit ci-dessus ; et à l'égard de ces droits et de leur perception, ou de toute pénalité à défaut de les acquitter, le présent acte sera interprété et mis à effet comme s'il eût entré en vigueur le dit jour ;

Tel tabac sera inspecté et estampé.

Pourvu toujours, que dans le cas où un fabricant de tabac aurait convenu, avant le dit premier jour de Juin, de délivrer certaines quantités de tabac fabriqué le ou après le dit jour, et avant le premier jour de Juillet de la présente année, à un prix fixe, le Gouverneur en Conseil, sur preuve satisfaisante de telle convention, et de la livraison de tel tabac en conséquence, avant le jour en dernier lieu mentionné, et du fait que le montant de tout droit payé sur icelui serait *bonâ fide* perdu par tel fabricant,—pourra ordonner que ce droit soit remis, ou, s'il a été payé, qu'il soit remboursé au fabricant.

Proviso : quant aux contrats faits avant le dit jour.

5. Les droits imposés par le présent acte seront des droits dans le sens de l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics, et formeront partie du revenu de la province.

Droits sujets au cap. 16 Stat. Ref. Canada.

DES LICENCES.

6. Depuis et après la passation du présent acte, nulle personne, excepté celles qui auront été licenciées tel que prescrit par le présent, n'exercera l'industrie ou métier de distillateur, brasseur ou de fabricant de tabac, ou n'emploiera aucun ustensile, mécanisme ou appareil sujet à l'excise :

Distillateurs, brasseurs et fabricants de tabac devront être licenciés.

Depuis et après la période de trente jours après la passation du présent acte, il ne sera loisible à nulle personne d'avoir en sa possession ou de garder aucun appareil de distillerie ou de brasserie, presse ou moulin à tabac pour hacher ou moudre le tabac, sans en avoir donné une description complète et détaillée au percepteur du revenu de l'intérieur, de la même nature et sous la même forme que celle qui est par le présent exigée dans le cas d'une demande de licence pour l'usage d'un semblable appareil ou mécanisme ;

Une description des appareils ou mécanismes sera donnée au percepteur.

Mais les ustensiles employés par un particulier uniquement dans le but de brasser de la bière pour son usage et celui de sa famille, et non pour la vendre, sont exempts des dispositions du présent acte, et la bière ainsi brassée ne sera assujétie à aucun droit en vertu du présent, et la personne brassant ainsi pour son usage particulier ne sera pas tenue d'avoir une licence ;

Exception quant à la bière brassée pour son usage particulier.

Et quant au tabac cultivé pour son propre usage.

Et aucune personne cultivant du tabac sur ses terres ou propriétés et le fabriquant pour son usage particulier et non pour le vendre, n'aura besoin d'une licence pour ce faire, et le tabac ainsi fabriqué ne sera pas non plus sujet au droit d'excise.

Licences en vertu d'actes abrogés resteront en force.

7. Chaque licence émise en vertu du dit acte vingt-cinq Victoria chapitre cinq, intitulé : *Acte pour amender l'acte concernant les droits d'excise sur les distillateurs et brasseurs, de même que sur les spiritueux et la bière par eux manufacturés, et pour augmenter ces droits*, continuera à être en force pendant le temps pour lequel elle aura été accordée, et le porteur de cette licence sera censé être licencié en vertu du présent acte pour les fins pour lesquelles cette licence lui aura été accordée ; et il sera sujet à toutes les dispositions, pénalités et confiscations décrétées par le présent acte, au même degré et de la même manière que si cette licence eût été émise en vertu du présent acte.

Quand les licences annuelles expireront ; et quant aux licences pour moins d'un an ; et droit payable pour icelles.

8. Chaque licence annuelle expirera le trentième jour de juin de chaque année, et sauf ce qui est prescrit au contraire dans le présent acte, la même somme devra être payée pour chaque semblable licence, soit qu'elle ait une année entière ou seulement une partie d'une année à courir à compter de la date à laquelle elle sera accordée ; sauf seulement que dans le cas où il sera fait une demande de licence par une personne qui n'aura pas déjà obtenu une licence, et qui entrera en affaires, cette licence, si elle est demandée le ou après le premier jour de janvier, sera accordée au requérant pour le reste ou jusqu'à la fin de l'année fiscale, sur paiement de la moitié seulement de la licence annuelle, droit ou honoraire autrement payable sur cette licence ; et pourvu, toujours, que tout porteur d'une licence émise avant la passation du présent acte, expirant le trente-et-unième jour de décembre prochain, aura droit au renouvellement de sa licence jusqu'au trentième jour de juin alors prochain, sur paiement de la moitié de l'honoraire annuel de la licence, tel que prescrit par le présent acte.

Proviso : quant aux porteurs actuels de licences.

Demande pour licence.

9. Toute personne désirant obtenir une licence en vertu du présent acte, en fera la demande par écrit, revêtue de sa signature, au percepteur du revenu de l'intérieur, dans le district ou division du revenu duquel les opérations pour lesquelles cette licence sera requise doivent être poursuivies, et toute telle demande devra être faite suivant la formule qui sera prescrite par le ministre des finances.

Ce que telle demande devra indiquer.

10. Chaque demande de licence indiquera exactement la localité dans la cité, ville, village, township ou municipalité locale, selon le cas, où sont situés les lieux dans lesquels les opérations pour lesquelles la licence est requise, doivent être poursuivies, et contiendra ou sera accompagnée d'une description par écrit, complète et détaillée, avec tels diagrammes ou dessins

dessins qui pourront être nécessaires pour la bien faire comprendre, de toutes les machines, édifices, lieux et places où ces opérations doivent être poursuivies ou dans lesquels les matériaux ou denrées qui y sont employés, ou les produits d'iceux, sont ou devront être emmagasinés ou gardés, et du pouvoir par lequel les machines employées doivent être mises en action, et une description détaillée de chaque chambre séparée, cave, voûte, appentis ou autre compartiment de ces lieux, spécifiant quel usage doit être fait de chaque, et indiquant la désignation qui doit être placée au-dessus de l'entrée de chaque, conformément aux dispositions du présent acte ; et nulle licence n'autorisera une personne à garder ou employer un alambic, ou à faire du moût ou liquide à fermentation, des eaux-de-vie ou spiritueux de la première distillation, ou brasser de la liqueur de malt, ou fabriquer du tabac, en aucun autre endroit que dans la maison ou les lieux mentionnés dans cette licence.

Description
des bâtisses et
machines.

License s'ap-
pliquera qu'à
un endroit.

11. Chaque demande devra aussi contenir les noms des personnes offertes par le requérant comme ses cautions, conformément aux dispositions du présent acte.

Noms des
cautions.

12. Chaque demande de licence pour distiller ou brasser contiendra aussi une liste et une description de tous les ustensiles, alambics, serpentins, bouilloires, cuve-matières, tonneaux à fermentation, réfrigérants, bacs à double fond, (*under backs*) récipients ou autres vaisseaux que l'on aura l'intention de placer dans les lieux ou qui s'y trouvent lors de la demande de la licence, en spécifiant clairement et distinctement—

Liste des us-
tensiles, etc.

1. Les dimensions et la capacité de chaque alambic, cuve-matière, tonneau à fermentation, réfrigérant, récipient, et de tout autre ustensile, par pouces et gallons, mesure de vin, en spécifiant dans chaque cas le but auquel chaque ustensile doit être appliqué, et la localité ou position dans la bâtisse dans laquelle il est ou doit être placé ou mis en usage ; et contenant aussi—

Dimensions
des vaisseaux.

2. Une description détaillée de chaque tuyau, conduit, bac, boyau, soupape, pompe, robinet, et de tout moyen de communication entre les différents vaisseaux ou ustensiles employés dans la distillerie ou brasserie, ou auprès, avec une description de ces communications.

Description
des tuyaux,
conduits, etc.

13. Chaque demande de licence pour la fabrication du tabac contiendra aussi une liste et description complète et détaillée de tous outils et machines employés, ou que l'on se proposera d'employer dans l'opération pour laquelle la licence sera demandée, et spécialement de toute presse, machines et moulins à hacher, en indiquant la partie de la bâtisse dans laquelle ils seront employés.

Description
des outils,
etc., pour la
fabrication du
tabac.

Nulla licentia
à moins que
caution soit
donnée, et pour
quelle somme,
etc.

14. Nulle licence ne sera accordée à aucune personne avant qu'elle n'ait consenti, conjointement et séparément avec deux bonnes et suffisantes cautions, une obligation à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur du revenu de l'intérieur estimera les droits que doit payer la personne à qui la licence sera accordée, pendant deux mois du temps qu'elle devra rester en force; et telle obligation sera consentie devant le dit percepteur du revenu de l'intérieur, qui exigera de telles cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par-devant lui, par affidavit inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes, et le paiement de tous droits et pénalités que la personne à qui telle licence est accordée, se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu des dispositions du présent acte, et que telle personne se conformera fidèlement à ses exigences, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de tels comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques; et le commissaire des douanes et d'excise conservera la dite obligation.

Conditions de
l'obligation.

Où gardée.

Durée en force
de telle obli-
gation.

15. L'obligation susdite restera en force tant que quelques droits sur quelques articles ou denrées sujets à l'excise, ou sur quelque licence, ou quelque pénalité à laquelle l'obligation se rapporte resteront dus et non payés par la personne à qui cette licence aura été accordée.

Nouvelle obli-
gation pour
nouvelle li-
cense.

16. Mais chaque fois qu'une nouvelle licence sera accordée à quelque personne, une nouvelle obligation sera également consentie par rapport à telle nouvelle licence.

Nouvelle obli-
gation si la
caution dé-
cède, devient
insolvable,
etc.

17. Et une nouvelle obligation sera aussi consentie, si pendant la période pour laquelle la licence à laquelle elle a rapport est en force, l'une des cautions décède, devient insolvable, ou laisse pour toujours la province; dans chacun de ces cas, la licence sera nulle du moment que le percepteur du revenu de l'intérieur aura requis la personne à laquelle elle a été accordée de consentir une nouvelle obligation jusqu'à ce que telle nouvelle obligation ait été donnée; et pendant ce temps, la personne négligeant de consentir telle nouvelle obligation, sera considérée comme étant sans licence.

Le percepteur
émettra une li-
cense lorsque
les conditions
auront été
remplies.

18. Lorsque chaque semblable demande sera faite tel que prescrit par le présent acte, et que les honoraires imposés auront été dûment payés, et les obligations exécutées et les cautions fournies tel que prescrit par le présent acte, le percepteur du revenu de l'intérieur émettra une licence permettant de poursuivre les opérations et employer les ustensiles, machines et les appareils spécifiés dans la demande, et dans l'endroit ou les lieux qui y seront spécifiés, et dans cet endroit ou ces lieux seulement, et fera immédiatement rapport de l'émission de cette licence au commissaire des douanes et de l'excise.

19. A l'expiration de chaque licence émise en vertu du présent acte, l'octroi d'une nouvelle licence pour la remplacer sera sujet aux mêmes restrictions et conditions que celles qui sont décrétées pour l'octroi de la licence primitive.

Semblables conditions pour une nouvelle licence.

20. La preuve qu'une licence requise par le présent acte a été émise, retombera sur la personne à qui il est allégué que la licence a été émise.

Charge de la preuve d'une licence.

21. Pourvu toujours que tout permis par écrit accordé par le percepteur du revenu de l'intérieur sous son seing officiel après le trente-et-unième jour de mai de la présente année, autorisant aucune personne ou partie à exploiter une ou des manufactures de tabac jusqu'à ce qu'une licence soit accordée conformément à la loi, sera réputé jusqu'à ce que telle licence soit ainsi accordée, une autorité suffisante pour poursuivre telle exploitation, et pour donner à telle personne les mêmes droits et l'assujétir aux mêmes obligations que si elle eût obtenu une licence au même effet en vertu du présent acte.

Permis accordés après le 31 mai, 1864, resteront en force jusqu'à ce qu'une licence soit accordée.

DROITS PAYABLES SUR LES LICENCES.

22. La personne en faveur de qui une licence de distillateur sera accordée, y compris la rectification par tout procédé quelconque, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de deux cents piastres.

Sur une licence pour distiller et rectifier par tout procédé.

23. La personne en faveur de qui une licence de distillateur sera accordée, y compris la rectification par filtration seulement, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cent piastres.

Pour rectification par filtration seulement.

24. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence comme rectificateur seulement de spiritueux, par tout procédé quelconque, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cent piastres.

Pour rectifier seulement.

25. La personne en faveur de qui une licence de brasseur sera accordée devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de soixante piastres.

Pour brasser.

26. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de vingt-cinq piastres chaque.

Pour fabriquer du tabac.

27. Tous honoraires de licence seront dus et payables à l'époque où la licence sera accordée, et le certificat de licence ne sera donné dans aucun cas à moins que tous ces honoraires ne soient payés.

Seront payés avant l'émission de la licence.

OBLIGATIONS DES PORTEURS DE LICENCES.

Avis au percepteur de l'intention de commencer des opérations.

28. 1. Nul distillateur, brasseur ou fabricant de tabac ne mettra sa distillerie, brasserie ou manufacture de tabac en opération en aucun temps, avant d'avoir donné au moins six jours d'avis préalable par écrit au percepteur du revenu de l'intérieur, de son intention de la mettre en opération au dit temps; et le dit avis ne s'étendra pas à un délai plus long que trente jours à dater de la signification d'icelui au percepteur du revenu de l'intérieur :

Ce qui sera considéré mettre en opération.

2. Et le fait de se servir d'un alambic, cuve-matières ou tonneau à fermentation pour la distillation, le fardeau ou la fermentation, sera considéré la mise en opération de la distillerie, et acte de distillateur ou brasseur suivant l'intention du présent ;

Pénalité pour mettre en opération sans avis.

3. Et tout distillateur, brasseur ou fabricant de tabac qui mettra sa distillerie, brasserie ou manufacture de tabac en opération, dans un temps pour lequel il n'aura pas donné avis de son intention de la mettre en opération, encourra, pour chaque jour pendant lequel sa distillerie, brasserie ou manufacture de tabac sera en opération, la même amende et confiscation que s'il l'avait mise en opération sans licence.

Assistance sera fournie à l'officier de l'excise.

29. Tout porteur de licence en vertu du présent acte fournira en tout temps, lorsqu'il en sera requis, à l'officier de l'excise, l'assistance, les lumières, échelles, outils, échafaudages ou autres choses nécessaires pour le mettre à même d'inspecter les lieux, le fonds, les instruments ou appareils qui lui appartiennent, et ouvrira toutes les portes ainsi que toutes boîtes, ballots, et tous tonneaux, barils et autres vaisseaux, pour être examinés, lorsqu'il en sera requis par tout officier de l'excise, sous peine d'une amende de cent piastres pour refus ou négligence de ce faire.

Pénalité pour défaut.

Avis de l'intention de changer les appareils sera donné au percepteur.

30. Lorsqu'un porteur de licence en vertu du présent acte aura l'intention de faire quelque changement ou addition aux lieux, appareils, machines ou ustensiles décrits tel que prescrit par le présent acte, ou d'enlever aucune partie de ces ustensiles, machines ou appareils, avis par écrit sera signifié au percepteur du revenu de l'intérieur de l'intention de faire ces changements ou additions au moins une semaine avant de les commencer, et tel avis énoncera en entier et exactement les détails des changements, additions ou déplacements projetés.

Le percepteur pourra exiger une nouvelle liste, etc, des appareils, etc.

31. Le percepteur du revenu de l'intérieur pourra, en aucun temps, après en avoir donné dûment avis, exiger qu'une nouvelle liste et description, telle que celle par le présent requise lors de la demande d'une licence, soit faite et fournie par le porteur d'une licence en vertu du présent acte, chaque fois qu'il sera fait un changement dans les lieux, ustensiles, machines

ou

ou appareils ; et toute personne refusant de se conformer à la dite réquisition encourra la même amende que celle prescrite dans le cas d'opérations sujettes à l'excise poursuivies sans licence ; et toute telle demande sera reçue comme preuve dans toutes les cours de droit.

Pénalité pour refus.

DÉSIGNATION DES APPARTEMENTS ET USTENSILES.

32. Il sera placé à un endroit visible au dessus de l'entrée principale de tout édifice ou lieux sujets à l'excise, ou dans lesquels des opérations sujettes à l'excise sont poursuivies, le nom ou les noms des personnes ou de la raison sociale qui occupent ces lieux ou pour qui ces opérations s'y poursuivent :

Inscription au-dessus de l'entrée des édifices sujets à l'excise.

2. Le nom devra être écrit ou imprimé en lettres romaines d'au moins trois pouces de haut, peintes en blanc sur un fond noir ;

Dimensions d'icelle.

3. Tout appartement séparé, chambre, grenier, voûte ou magasin dans les lieux ou édifices sujets à l'excise, ou dans lesquels se poursuivent des opérations sujettes à l'excise, ou dans lesquels se trouvent des ustensiles, appareils ou machines, servant à ces opérations, devra avoir au dessus de sa porte principale un écriteau en lettres romaines d'au moins deux pouces de hauteur portant le nom et la désignation d'icelui et l'objet auquel on le destine ou on le fait servir ;

Inscription au-dessus de l'entrée de chaque appartement séparé.

4. Tout écriteau ou désignation écrite ou imprimée, ou nom de personne, de lieux ou de choses requis par le présent acte, sera imprimé, peint, affiché ou posé suivant les instructions d'un officier de l'excise et aux frais de la personne pour qui la chose est faite.

Sujette à l'approbation de l'officier de l'excise.

Livres, comptes et documents.

33. Toute personne licenciée pour la poursuite d'opérations sujettes à l'excise en vertu du présent acte devra, chaque fois qu'elle en sera requise par un officier de l'excise et en tout temps pendant les heures ordinaires d'affaires, ou lorsqu'il se fait quelque opération dans les bâtisses, produire pour être inspectés par tel officier :

Livres, etc., produits à l'officier qu'il appartient lorsque requis.

1. Tous livres, documents, et comptes tenus en conformité du présent acte ou de tout autre acte, dans lesquels tel officier entrera tout mémoire, état ou compte des quantités,—et qu'il attestera de ses initiales ;

Dans quels livres, etc., l'officier entrera des mémoires.

2. Tous livres, comptes, états et rapports quelconques et tous les comptes de société servant à toute personne ou société dans l'exercice de telles opérations licenciées, que ces livres, mémoires, papiers ou comptes soient considérés comme particuliers ou autrement,—et tout tel officier aura la faculté de faire aucun extrait ou copie d'iceux.

De quels livres, etc., l'officier fera des extraits.

Certains livres seront tenus par les distillateurs, suivant la forme, etc., fournie par le ministre des finances.

34. Toute personne licenciée comme distillateur ou comme brasseur, tiendra un livre ou des livres suivant la forme qui lui sera fournie de temps à autre par le ministre des finances, lesquels livres seront ouverts en tout temps convenable à l'inspection du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier de l'excise qu'il appartient, et dans lesquels le distillateur ou brasseur entrera jour par jour la quantité de grain ou autre production végétale, ou autre substance qu'il aura placée dans la cuve-matières ou employée de toute autre manière pour produire de la bière ou du liquide préparé pour la fermentation, ou qu'il aura consommée de toute autre manière pour produire des spiritueux, ou dont il aura disposé de toute autre manière, et aussi la quantité de spiritueux, bière ou autre liqueur de malt distillée, fabriquée ou faite par lui ; et pour toute entrée fautive ou omission volontaire de faire aucune des entrées prescrites ci-dessus, le distillateur ou brasseur sera passible d'une amende de cinq cents piastres pour chaque infraction ; et le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier qu'il appartient pourra, en tout temps, se faire montrer tout l'approvisionnement de tel grain, production végétale ou autre substance susdite, qui se trouvera alors dans l'établissement désigné dans la licence.

Pénalité pour fautive entrée, etc.

Des livres des fonds de commerce seront tenus, etc.

35. Tout distillateur, brasseur et fabricant de tabac obligé par le présent acte de prendre une licence, ou poursuivant des opérations sujettes à l'excise, devra tenir un livre de fonds de commerce ou d'autres livres dans la forme et manière qui pourront être déterminées et prescrites par des règlements approuvés par le ministre des finances.

Quantités de toutes espèces, excepté les fluides, seront portées en livres.

36. Chaque quantité de grains, inscrite ou portée dans les livres de fonds de commerce ci-dessus mentionnés et dans les rapports, énumérations et comptes devant être tenus ou faits en vertu du présent acte, ainsi que la quantité de tout autre article ou denrée, excepté les fluides employés dans les lieux sujets à l'excise ou entrant dans la fabrication de tout article ou denrée sujet à l'excise, seront exprimées en livres avoir-du-poids :

Les fluides en gallons, mesure de vin.

2. Toutes quantités de fluides seront exprimées en gallons, mesure de vin, dans les livres, rapports, comptes et énumérations ci-dessus.

CLAUSES CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES DISTILLERIES ET BRASSERIES.

Droit sur les spiritueux comment compté.

37. Le droit sur les spiritueux sera compté et imposé d'après la quantité de spiritueux qui passent de l'extrémité du serpentín dans le récipient, et la quantité ainsi écoulée sera constatée par le jaugeage et le mesurage de la force qu'elle aura dans le dit récipient, ou par tout appareil ou mètre dont le gouverneur en conseil pourra autoriser l'usage à cette fin.

38. La capacité de tous les récipients, tonneaux à fermentation, cuves-matières, réfrigérants et autres vaisseaux employés dans les distilleries ou brasseries, ou auprès, sera constatée avec soin par le jaugeage ou par le mesurage réel au moyen de mesures de capacité étalonnées suivant que l'officier d'excise pourra l'ordonner ; et

Capacité des vaisseaux comment constatée.

Le distillateur ou brasseur en devra dresser en triplicata une liste exacte, indiquant le nombre, l'usage, les dimensions et la capacité de chacun des vaisseaux ; et cette liste sera attestée sous la signature du distillateur ou du brasseur, et sera sujette à vérification et approbation de l'officier de l'excise, sous la surveillance duquel le jaugeage ou mesurage a été fait, et elle sera signée par lui en témoignage de telle approbation, et reçue comme preuve dans toutes les cours de droit.

Liste sera faite en triplicata et vérifiée.

39. Une contre-partie de telle liste sera gardée en dépôt à la distillerie ou brasserie, une autre au bureau du commissaire des douanes et de l'excise, et la troisième restera entre les mains du percepteur du revenu de l'intérieur dans le district ou division duquel la distillerie ou la brasserie est située.

Où seront gardés tels triplicatas.

40. L'extrémité de tout serpentín dans toute distillerie devra être enfermée dans une case fermée à clé ou scellée, dans laquelle la force des spiritueux s'écoulant du serpentín pourra être constatée approximativement sur l'inspection de l'hydromètre ou autre appareil convenable y contenu.

L'extrémité des serpentíns sera enfermée dans une case fermée à clé.

41. Chaque semblable case sera confectionnée en la manière et fermée à l'aide des moyens et du mécanisme approuvés par le commissaire des douanes et de l'excise.

Cases seront approuvées.

42. De la case ainsi fermée, toutes eaux-de-vie de première distillation, vinasses et spiritueux s'écoulant de l'extrémité du serpentín seront dirigées dans le bac à double fond (*doubler*) ou récipient suivant le cas, par des tuyaux de métal appropriés, visibles dans toute leur longueur et pourvus de robinets d'arrêt et autres mécanismes disposés de telle manière que le liquide puisse être dirigé soit dans le bac à double fond ou le récipient, mais de manière qu'il ne soit pas possible de tirer ou détourner aucune partie du liquide du récipient ou bac à double fond sans la connaissance et le consentement de l'officier qu'il appartient.

Quant aux communications entre le serpentín et le bac à double fond.

43. Le récipient des spiritueux devra être un vaisseau fermé, et tous tuyaux, robinets ou soupapes communiquant avec le dit récipient, ainsi que toutes les voies y conduisant, seront solidement fermés à clef ou scellés, et la clef ou les clefs resteront entre les mains uniquement du percepteur du revenu de l'intérieur ou de tout autre officier de l'excise.

Le récipient et les communications avec icelui seront fermés à clé.

44. Nul vaisseau ne pourra être employé comme récipient fermé pour les spiritueux, dans lequel il aura été fait d'autres perforations que celles nécessaires pour son usage légitime ;

Nulles perforations inutiles.

et

Pénalité pour
contravention.

et si, en aucun temps, il est découvert qu'aucune perforation ou trou, a été fait dans tel récipient, ou que telle perforation y existe bien qu'elle ait pu ultérieurement être bouchée ou tamponnée, l'existence de telle perforation, ou trou, tamponnée ou non, sera une preuve qu'elle a été faite en contravention à la loi, et le distillateur dans la distillerie duquel tel récipient fermé sera ainsi trouvé perforé, bien que le trou puisse avoir été bouché ou tamponné, sera passible d'une amende de cinq cents piastres.

Les cases,
mètres, etc.,
fournis par le
département
des finances,
mais aux frais
du distilla-
teur, etc.

45. Les cases, mètres, cadenas ou sceaux dont l'emploi est exigé par le présent acte, ou dont l'emploi pourra être exigé par un règlement départemental, ou un ordre en conseil émané en vertu du présent acte, devront être fournis par le département des finances, par l'intermédiaire d'un officier de l'excise, conformément aux règlements du département qui pourront être adoptés à cet effet ; mais le coût en sera supporté et payé par le distillateur ou le brasseur pour les lieux ou ustensiles duquel ils seront fournis.

Tube de
verre au ré-
cipient.

46. Un tube de verre ou une jauge devra aussi être fourni aux frais du distillateur et fixé à chaque récipient de spiritueux en la manière qui pourra être indiquée par règlement départemental, à l'effet de jauger et constater la quantité de spiritueux y contenue.

Les vaisseaux,
etc., pour re-
distiller des vi-
nasses, seront
fermés à clé.

47. Dans les distilleries où un bac à double fond est employé ou dans lesquelles une portion des produits de l'alambic communément connus sous le nom d'eaux-de-vie de la première distillation, ou vinasses, subit la ré-distillation, les vaisseaux et tuyaux employés dans cette opération devront être fermés à clef ou scellés et devront recevoir les eaux-de-vie de la première distillation de la case qui enveloppe l'extrémité du serpentín, par les tuyaux, robinets et soupapes convenablement fermés par des cadenas ou sceaux de façon à prévenir l'écoulement ou l'enlèvement d'aucun liquide y contenu, excepté à la connaissance et avec l'approbation du percepteur du revenu de l'intérieur.

Certains appa-
reils cons-
truits confor-
mément aux
règlements
approuvés
par le gou-
verneur en
conseil.

48. Le récipient, bac à double fond, récipient des eaux-de-vie de première distillation et de vinasses ; la case enveloppant l'extrémité du serpentín ou de l'alambic ;—

2. Toute pompe employée pour transvaser des spiritueux, liquides fermentés ou autres matières dans un vaisseau, ou d'un vaisseau dans un autre, et tout cadenas, tuyau, soupape, tube, conduit, robinet ou appareil de relèvement employé pour fermer aucun des vaisseaux ci-mentionnés ou indiqués, ou y conduisant, y allant ou en revenant ou se trouvant entre ces vaisseaux, ou y donnant accès ;—et généralement—

3. Toute soupape, tuyau, robinet, jauge, pompe, cadenas ou autre appareil, ustensile, machine ou installation pour mettre en sûreté, jauger, constater, éprouver ou établir la quantité ou la force d'aucun spiritueux, liquide fermenté ou moût fabriqué ou distillé, ou pour prévenir l'enlèvement illégal de tous spiritueux, liquides fermentés ou moûts, seront confectionnés, disposés et montés conformément aux plans, dessins et règlements et de tels matériaux qui pourront de temps à autre être approuvés par le gouverneur en conseil ;
4. Toute cuve-matières, tonneau à fermentation, récipient à spiritueux, réfrigérant, réservoir, cuve ou autre ustensile ou vaisseau pour l'usage duquel une licence est nécessaire, ou qui est employé à contenir et garder des denrées sujettes à l'excise, devra porter à l'extérieur lisiblement écrit, imprimé ou étampé, l'énoncé exact de son contenu en gallons, mesure de vin, et en pouces cubes ;
5. Tout tuyau, bac ou conduit employé pour le transport des spiritueux devra être colorié en *bleu clair* ;
6. Tout tuyau, bac ou conduit employé pour le transport de l'eau devra être peint ou colorié en *blanc* ; et
7. Tout tuyau, bac ou conduit employé pour le transport du liquide fermenté ou du moût, devra être colorié en *rouge*.
49. Dans les distilleries où la production hebdomadaire de spiritueux n'est pas de plus de six mille gallons et de pas moins de deux mille gallons, il y aura deux récipients, chacun desquels aura une capacité suffisante pour contenir le produit en spiritueux d'une semaine au moins.
50. Dans les distilleries où la production hebdomadaire des spiritueux excède six mille gallons il devra aussi y avoir deux récipients, chacun desquels aura une capacité suffisante pour contenir le produit d'une journée au moins.
51. Les quantités de spiritueux produits devront être jaugées et constatées par l'officier de l'excise aux intervalles qui pourront être indiqués par instructions et règlements sanctionnés par le ministre des finances.
52. Les spiritueux qui passent de l'extrémité du serpent dans le récipient ne devront dans aucun cas ni sous aucun prétexte être enlevés du récipient avant que la quantité et la force en aient été constatées par le percepteur du revenu de l'intérieur ou tout autre officier de l'excise, et alors seulement avec le consentement et en la présence du percepteur ou tout autre officier qu'il appartient.

Idem.
La capacité de certains vaisseaux sera marquée sur iceux.

Tuyaux coloriés
Spiritueux.

Eau.

Liquide fermenté ou moût.

Nombre et capacité des récipients.

Idem.

Jaugeage des quantités de spiritueux.

Les spiritueux ne seront pas enlevés avant d'avoir été jaugés, etc.

CLAUSES CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES FABRICANTS DE
TABAC.

Rapports se-
ront faits le ou
avant le 30
juin, 1864.

53. Le ou avant le trentième jour de juin de la présente année, mil huit cent soixante-et-quatre, tout fabricant de tabac devra faire au percepteur du revenu de l'intérieur, dans la division du revenu duquel la manufacture est située, un rapport exact du tabac qui se trouve dans telle manufacture, et tel rapport énoncera, en la forme prescrite par le ministre des finances :—

Quantités de
tabac.

1. Le nombre de livres de chaque espèce de tabac ainsi gardé, soit brut soit fabriqué ;

Nombre et
désignation
des ballots.

2. Le nombre et la désignation des ballots dans lesquels le tabac est contenu, et la quantité dans chaque ballot, distinguant le tabac fabriqué d'importation du tabac fabriqué dans la province ; et l'époque ou les époques à laquelle ou auxquelles ce tabac a été apporté dans la dite manufacture.

Rapports cer-
tifiés sous
serment.

54. Tel rapport sera signé et certifié sous serment dans la forme suivante par la personne qui le fait :

“ Je, _____, jure solennellement que
“ l'état ci-dessus auquel j'ai apposé ma signature est exact
“ et fidèle conformément à sa teneur. Ainsi, Dieu me soit en
“ aide.”

Rapports vé-
rifiés par le
percepteur.

55. Le percepteur du revenu de l'intérieur ou la personne agissant en son nom devra dans les huit jours après le dit trentième jour de juin, visiter tous les établissements dans lesquels il est ainsi fait rapport que du tabac est gardé ou emmagasiné, et devra vérifier tous les rapports faits à ce sujet, et appliquer à chaque ballot ou paquet l'étampe qui pourra être exigée par le présent acte ou par aucun règlement fait sous son autorité.

Les ballots
compris dans
le rapport sur
lesquels le
droit a été
payé, seront
étampés par
le percepteur.

56. Tout ballot, boîte, caisse, pot, canistre ou paquet de tabac fabriqué le ou après le premier jour de juin de la présente année mil huit cent soixante-et-quatre, compris dans tout rapport fait au percepteur du revenu de l'intérieur, en vertu des prescriptions du présent acte, et sur lequel le droit a été payé ou garanti au percepteur par la personne faisant ce rapport, sera immédiatement étampé par le percepteur conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être adoptés par le ministre des finances, et il sera du devoir du percepteur d'étamper en la manière prescrite, tous ballots, boîtes, ou paquets pour lesquels il a reçu les droits ou pour lesquels les droits lui ont été garantis.

Citation.

57. Et considérant que tous les ballots de tabac, quelle qu'en soit la description et désignation, fabriqué en cette province, qui étaient le, depuis et après le dit premier
jour

jour de juin de la présente année mil huit cent soixante-et-quatre, en la possession d'aucun fabricant de tabac en cette province, et formaient partie du fonds du dit fabricant, devaient et doivent être étampés, scellés et marqués par l'officier de l'excise qu'il appartient; et considérant que l'apposition de telle étampe, sceau et marque est restreinte aux fonds de tabac ainsi comme susdit en la possession des fabricants de tabac, et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'apposition d'une étampe, sceau et marque sur tout le tabac fabriqué dans la province, qu'il y soit importé ou fabriqué: à ces causes, il est décrété, que tous les commerçants et marchands de tabac ayant en leur possession du tabac fabriqué de quelque description que ce soit, et pourvu que le poids total de ce tabac soit de plus de dix livres, devront, le ou avant le premier jour d'août qui suivra immédiatement la passation du présent acte, faire un rapport fidèle et exact, par écrit, au percepteur du revenu de l'intérieur le plus voisin, de la quantité de chaque description de tabac ainsi en leur possession; et le percepteur du revenu de l'intérieur, ou autre officier qu'il appartiendra devra alors immédiatement apposer sur tout ballot et tabac dont il sera ainsi fait rapport, telle étampe, sceau, étiquette ou marque qu'ordonnera le ministre des finances; et tout ballot de tabac fabriqué qui, le, depuis et après le dit premier jour d'août, sera exposé ou offert en vente, ou sera trouvé sur le marché sans être ou sans avoir été ainsi scellé, étampé, étiqueté ou marqué, sera censé être du tabac se trouvant illégalement sur le marché, et sera saisi par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier d'excise, et sera confisqué au profit de Sa Majesté.

Les marchands de tabac feront un rapport au percepteur le ou avant le 1^{er} Août, 1864: le percepteur étamera les ballots de tabac dont il aura été ainsi fait rapport.

Confiscation des ballots non étampés.

58. Tout fabricant de tabac devra se procurer, pour l'usage du percepteur du revenu de l'intérieur, tous moyens, instrumens ou appareils nécessaires pour peser et étamper les produits de sa fabrique (excepté les poinçons et étampes), ainsi qu'un emplacement convenable pour accomplir cette opération.

Le fabricant procurera les moyens de peser et étamper, etc.

QUAND ET COMMENT SERONT FAITS LES RAPPORTS ET LE PAIEMENT DES DROITS.

59. Pour les fins du présent acte, chaque mois de l'année sera divisé en première et en seconde moitié de mois:

Mois divisé en deux parties.

2. La première moitié sera du premier au quinzième jour de chaque mois inclusivement; et

3. La seconde moitié, du seizième au dernier jour de chaque mois inclusivement.

60. Tous les rapports, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent acte, devront être distincts et séparés pour chaque moitié de chaque mois.

Rapports pour chaque moitié de mois.

Temps pour faire les rapports.

61. Tous les rapports relatifs aux quantités, et qui devront être faits en vertu du présent acte, devront l'être le premier et le seizième jours de chaque mois pour le demi mois précédent immédiatement ces jours.

Comptes rendus et ce qu'ils contiendront.

62. Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'excise devra, dans les cinq jours immédiatement après l'expiration de la première et de la seconde moitiés de chaque mois, rendre au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre officier dont les fonctions sont de le recevoir, un compte exact et véritable par écrit extrait des livres tenus comme il est prescrit par le présent ; pour les distilleries ce compte devra indiquer :

Quant aux distilleries.

1. La quantité de spiritueux produite chaque jour pendant le demi mois précédent, avec la force de ces spiritueux, et, dans une colonne séparée, la quantité équivalente de spiritueux de la force de preuve ;

2. La quantité de chaque espèce de grains, ou autre denrée ou substance employée dans la distillerie, pour la fabrication des spiritueux durant le dit demi mois précédent ;

3. La quantité de grains maltée ;

4. La quantité de grains autrement employée.

Quant aux brasseries.

Pour les brasseries, le compte devra indiquer :

1. La quantité de malt employée dans la brasserie pendant le dit demi mois précédent ;

2. La quantité de chaque espèce de bière par elle brassée, fabriquée ou faite chaque jour durant le demi mois précédent ;

3. La quantité de grains autrement employée.

Quant aux fabriques de tabac.

Pour les fabriques de tabac, le compte devra indiquer :

1. La quantité de tabac non fabriqué et la quantité de tous autres matériaux employés pour la fabrication du tabac durant le demi mois précédent, dans l'établissement auquel ce rapport se rattache ;

2. La quantité de chaque espèce de tabac, tabac à priser ou cigares fabriqués dans la dite manufacture durant le demi mois précédent, indiquant le nombre de ballots, la désignation, le poids et la quantité de chaque ballot ou le poids brut.

3. La quantité de tabac fabriqué et non fabriqué en main.

Pour quelle période ces

63. Tout tel compte sera fait pour le demi-mois précédent immédiatement le dernier jour du demi-mois pour lequel il est

est fait, et il devra indiquer exactement la quantité totale de matériaux employés, ainsi que des produits sujets à l'excise fabriqués durant le dit demi-mois.

comptes seront faits.

64. Tout compte ou état fait tel que prescrit par le présent devra être fait et signé par la personne poursuivant les opérations auxquelles il a trait, ou par son agent, et il devra être signé aussi par le contre-maître, commis, ouvrier-en-chef ou autre personne employée dans ou auprès des lieux où se poursuivent les opérations ; et le percepteur du revenu de l'intérieur pourra exiger de toute autre personne employée dans ces lieux, et qui, à son avis, sera le mieux au fait de la quantité d'articles produits sujets à l'excise, de certifier en sa présence et sous serment de l'exactitude de tel compte ou état.

Comment certifiés.

Autre attestation pourra être requise.

65. Tout tel compte ou état devra être attesté par le serment suivant que prêteront ceux qui l'auront signé :

Formule d'attestation.

“ Je, _____, jure solennellement que le compte ci-dessus écrit, et auquel j'ai aussi apposé ma signature, est véridique dans sa teneur. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

66. Tout tel serment sera fait devant un percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier de l'excise, et le percepteur ou officier devant lequel il sera fait, pourra adresser à la personne ou aux personnes qui le prêteront telles questions qui seront nécessaires pour faire bien comprendre et expliquer le compte et pour constater si telle personne était en mesure d'en connaître l'exactitude ; et le percepteur ou officier susdit pourra aussi interroger sous serment toute autre personne ou personnes employées, ou qui, en aucun temps, pourront avoir été employées dans ou auprès de la distillerie, brasserie ou manufacture de tabac que concerne tel compte, ou toute personne faisant affaire avec elle, ou y vendant des matériaux ou y achetant des articles, quant à l'exactitude de telles déclarations et à l'effet d'en constater la véracité, et il pourra rejeter toutes telles déclarations écrites que tel témoignage aura démontré comme inexactes ou fausses, et tel rejet aura l'effet de rendre la partie faisant le rapport passible de la même pénalité à laquelle elle eut été sujette si aucun rapport n'eût été fait.

Devant qui prêté.

D'autres questions pourront être posées aux personnes attestante

Le percepteur pourra examiner d'autres personnes et rejeter toutes déclarations inexactes.

67. Tous avis, comptes et rapports que le présent acte exige de donner ou faire à toute personne ou officier, seront considérés validement donnés ou faits, s'ils sont reçus par telle personne ou officier, selon le cas, durant la période ou le délai fixé à cet égard par le présent, sans faire mention de quelle manière tel avis, rapport ou compte a été expédié à telle personne ou officier.

Manière de donner avis, faire des rapports, etc.

68. Les différents droits imposés par le présent acte seront dus et payables le six et le vingt-et-un de chaque mois, pour la quantité de chaque article ou denrée respectivement produite.

Quand les droits seront payables.

ou fabriquée durant le demi-mois précédent respectivement, à moins qu'une autre date de paiement ne soit par le présent expressément fixée.

Manière de calculer le montant des droits.

Le percepteur pourra le compter.

69. Le montant des droits sera calculé d'après les mesurages, pesages, comptes et rapports faits et tenus tel que prescrit par le présent, sujet à la rectification et approbation du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier de l'excise dûment autorisé à ce faire ; et lorsqu'il y aura deux méthodes ou plus pour constater les quantités, celle qui produira la plus grande quantité ou la plus grande somme de droits servira de règle ; mais si le percepteur ou officier a quelque raison de douter de l'exactitude de quelque compte ou rapport, il computera les pesages, mesurages ou quantités lui-même et prélèvera le droit en conséquence, et si le résultat est contesté, la preuve de l'erreur sera à la charge de la partie devant payer le droit.

ENTREPÔT OU EMMAGASINAGE.

Les effets sujets à l'excise pourront être mis en entrepôt, etc.

70. Les spiritueux, la bière et le tabac assujétis à des droits en vertu du présent acte pourront être déposés dans tout entrepôt convenable sans payer le droit par le présent imposé, sujets aux règlements suivants et à tels autres que le gouverneur en conseil pourra établir.

Entrepôt fourni par le propriétaire des articles, etc.

71. L'entrepôt sera fourni par le propriétaire des articles, et après qu'il aura été examiné et approuvé quant à sa sécurité par l'officier inspecteur, il sera fermé au moyen des serrures communes de la couronne et du propriétaire ou possesseur des articles emmagasinés.

Les effets seront au risque des propriétaires.

72. Tous effets emmagasinés seront au risque des propriétaires, et s'ils sont détruits ou détériorés par la négligence du propriétaire, le droit sera payable sur ces articles de même que s'ils fussent entrés pour la consommation.

Montant des cautionnements.

73. Des cautionnements seront exigés pour deux fois le montant des droits devant être perçus sur les articles.

Plus petite quantité à être emmagasinée.

74. Aucune quantité moindre d'articles ne sera emmagasinée en vertu d'un seul et même cautionnement que celle assujétie au paiement des droits d'excise pour un montant d'au moins cent piastres.

Plus petite quantité à être retirée.

75. Nulle quantité moindre d'articles ne sera en aucun temps retirée de l'entrepôt que celle assujétie au paiement d'un droit d'excise de vingt piastres.

Ne resteront plus de deux ans.

76. Les articles ne resteront pas emmagasinés pendant plus de deux ans.

Droit mentionné lors de l'entrée.

77. Lors de l'entrée des articles pour l'entrepôt, le montant des droits sera calculé, constaté et indiqué dans la déclaration.

78. Les articles emmagasinés en vertu du présent acte pourront être exportés, sortis de l'entrepôt ou transférés d'un entrepôt à un autre sans payer de droits, sous les restrictions et réglemens que le gouverneur en conseil pourra juger nécessaires.

Articles emmagasinés pourront être exportés, etc.

79. Lorsque des articles sont entrés pour l'entrepôt, la déclaration mentionnera l'exacte quantité et valeur de ces articles dans chaque ballot ou paquet, et chaque ballot sera décrit dans la déclaration et désigné par un numéro distinctif.

Quantité et valeur des ballots seront mentionnés.

80. Chaque ballot emmagasiné sera marqué du numéro désigné dans la déclaration, avec la date de son entrée dans l'entrepôt et la mention de la quantité qu'il renferme.

Les ballots seront marqués.

81. Toutes les déclarations soit pour la mise en entrepôt, la sortie de l'entrepôt ou le déplacement des articles, devront être conformes à telles formules et attestées par tels affidavits, affirmations ou rapports que le gouverneur en conseil pourra ordonner.

Les déclarations seront attestées.

82. Il ne sera pas retiré de marchandises d'un entrepôt pour la consommation excepté sur le paiement du montant total des droits dûs à cet égard, et le droit ainsi payé sur les spiritueux, la bière ou le tabac ainsi tirés de l'entrepôt pour la consommation, ou qui auront été directement livrés à la consommation, ne sera pas remboursé sous forme de remise de droits ou autrement lors de l'exportation de tels spiritueux, bière ou tabac hors de la province.

Droit payable sur les marchandises retirées.

83. Le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier de l'excise ou des douanes, sous la charge duquel pourront être placés des articles emmagasinés, en vertu du présent ou de tout autre acte relatif aux entrepôts, refusera toutes les déclarations à l'effet de les retirer de l'entrepôt jusqu'à ce que le propriétaire de ces articles ou son agent se soit conformé à toutes les conditions à cet égard, et qui pourront être imposées par le présent ou par tout autre acte ou par des réglemens faits sous l'autorité du présent ou de tout autre acte.

Les déclarations pourront être refusées jusqu'à ce que les conditions de cet acte aient été remplies.

RÈGLEMENS FAITS PAR ORDRE EN CONSEIL.

84. Le gouverneur en conseil pourra faire les réglemens qui lui sembleront nécessaires pour adapter les réglemens alors en force relativement à l'emmagasinage des articles sujets aux droits de douane, à l'emmagasinage des spiritueux, de la bière ou autre liqueur de malt, ou du tabac, en vertu du présent acte, ou pourra faire tels autres réglemens concernant leur emmagasinage ou pour mettre à effet les autres dispositions du présent acte et pour en déclarer le sens véritable dans les cas de doute, qui lui sembleront convenables; et toutes les dispositions de l'acte concernant les droits de douane et leur perception,

Le gouverneur en conseil pourra faire des réglemens quant à l'emmagasinage.

L'acte des douanes s'y appliquera.

perception, quant aux règlements faits sous son autorité, s'appliqueront aux règlements faits en vertu du présent acte.

Les règlements auront force de loi lorsque publiés.

85. Tous les règlements faits par le gouverneur en conseil sous l'autorité du présent acte et publiés dans la *Gazette du Canada*, auront, après cette publication, force de loi, et toute infraction ou violation d'aucun des dits règlements exposera le distillateur, brasseur ou fabricant de tabac, ou toute autre personne ou personnes mentionnées dans les dits règlements, à la pénalité ou aux pénalités qui pourront être imposées par les dits règlements pour telle infraction ou violation.

BUREAU DES DOUANES, DE L'EXCISE ET DES ÉTAMPES.

Composition de ce bureau.

86. Dans le but de mettre à effet les dispositions du présent acte et pour la meilleure administration des revenus provenant des douanes, de l'excise et des étampes, un bureau de commissaires des douanes, de l'excise et des étampes, subordonné au ministre des finances, sera constitué, se composant du commissaire des douanes et de l'excise, de l'auditeur des comptes publics et d'un autre sous-chef de l'un des départements du service civil qui sera nommé par le gouverneur en conseil; et il sera loisible au gouverneur en conseil de déterminer la rémunération additionnelle qui devra être accordée à chacun des officiers sus-mentionnés et ne devra, dans aucun cas, excéder la somme de six cents piastres par année; pourvu toujours que tous les actes de ce bureau seront sujets à l'approbation du ministre des finances.

Rémunération des membres.

Proviso.

Pouvoirs du commissaire et assistant commissaire, etc.

87. Le commissaire et l'assistant-commissaire des douanes et de l'excise et tout officier inspecteur de l'excise aura et exercera, dans chaque division du revenu, tous les pouvoirs et droits conférés par le présent acte aux percepteurs du revenu de l'intérieur.

OFFICIERS DE L'EXCISE, LEURS POUVOIRS ET DEVOIRS.

Qui sera officier d'excise.

88. Toute personne nommée en vertu du présent acte, ou employée pour les fins du présent acte, ou à laquelle quelque devoir sera imposé par le présent acte, sera désignée comme officier de l'excise, mais :

Percepteur du revenu de l'intérieur.

Tout officier de l'excise qui est nommé pour percevoir les droits imposés par le présent dans un district ou division du revenu spécifié sera spécialement désigné comme percepteur du revenu de l'intérieur.

Ne fera pas le commerce d'articles sujets à l'excise.

89. Nul officier de l'excise, directement ou indirectement, ne devra faire le commerce ou trafic d'aucun des articles ou denrées sujets aux droits d'excise ou de douane.

90. Nul percepteur du revenu de l'intérieur n'aura aucune juridiction en dehors du district ou de la division pour laquelle il est nommé, excepté lorsqu'il aidera quelque autre percepteur ou qu'il agira en son nom en vertu d'une autorisation écrite ou sur l'ordre spécial du commissaire ou assistant commissaire des douanes et de l'excise, ou de quelque officier supérieur ou inspecteur de l'excise. Autorité des percepteurs, limitée.

91. Tout officier de l'excise est par le présent autorisé : Pouvoirs.

1. A administrer tous les serments et à recevoir toutes les déclarations exigés ou autorisés par le présent acte ; Serments.

2. Avec ses assistants agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, à s'introduire à toute heure du jour et de la nuit, et y rester aussi longtemps qu'il sera nécessaire, dans tout édifice ou lieux appartenant à toute personne ou personnes, ou employés par elles pour des opérations ou autres affaires sujettes à l'excise, ou dans lesquels sont placés quelques machines, ustensiles ou appareils sujets à l'excise, et Entrée dans les édifices où se font des opérations sujettes à l'excise.

3. Avec ses assistants agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, à inspecter tout tel édifice ou lieux, et prendre les notes qui pourront être jugées nécessaires sur toute partie d'iceux, et sur tous les travaux, vaisseaux, ustensiles, articles et matériaux, machines et appareils appartenant ou de quelque manière liés à telles opérations ; Inspecter les appareils, etc.

4. A briser ou faire briser ou enlever tout plancher, mur, cloison, plafond, porte ou toute autre partie de tel édifice, place ou lieux, ou terrain environnant, dans le but de constater s'il s'y trouve cachés des tuyaux, serpentins, alambics, conduits, outils, vaisseaux, ustensiles, machines ou appareils ou tout fonds, effets, denrées ou articles sujets à l'excise ; Briser les cloisons, etc., pour découvrir des appareils cachés.

5. A examiner le serpentins de tout alambic dont il est fait usage par tout distillateur, en faisant retirer l'eau de la cuve du serpentins ou réfrigérant contenant tel serpentins, en aucun temps où cette opération, dans l'opinion de tel officier, ne causera pas de dommage au fonctionnement de tel alambic ; Examiner les serpentins.

6. A jauger, mesurer, peser, éprouver, marquer, étiqueter, étamper, fermer à clef, sceller ou autrement désigner ou fermer tous tonneaux à fermentation, cuve-matières, serpentins, alambics, récipients de spiritueux, tuyaux, robinets, vaisseaux ou appareils, machines ou ustensiles, ou tous effets, articles ou denrées sujets à l'excise, et à fermer et sceller les dits tonneaux à fermentation, cuve-matières et ustensiles, lorsque la dite distillerie, brasserie ou manufacture de tabac ne sera pas en opération ; Jauger les vaisseaux, etc.
Fermer et sceller les vaisseaux, etc.

Prendre des échantillons de tabac, etc.

7. A prendre, en tout temps qu'il le jugera à propos, des échantillons de tabac, tabac à priser ou cigares non fabriqués ou en voie de fabrication ou fabriqués, dans le fonds ou en la possession de tout fabricant de tabac, en en faisant le paiement sur demande, au prix courant en gros de tel tabac, tabac à priser ou cigares.

Pouvoir d'entrer forcément si admission est refusée.

92. Si tel officier avec les assistants agissant sous son contrôle ou sous ses ordres, après avoir demandé permission d'entrer dans une distillerie, brasserie ou manufacture de tabac, ou dans l'établissement d'un distillateur, brasseur ou fabricant de tabac, et avoir déclaré son nom et le but de sa visite à la barrière ou à la porte d'entrée ou à toute fenêtre de telle distillerie, brasserie, manufacture ou autres édifices ou lieux en formant partie, n'est pas immédiatement admis dans telle distillerie, brasserie, manufacture ou autres lieux, il sera loisible à tel officier et à toute personne lui prêtant main-forte, en tout temps, de nuit et de jour (mais si c'est de nuit, alors en présence d'un constable ou autre officier de la paix,) de briser les portes, fenêtres ou murs de telle distillerie, brasserie, manufacture ou autres lieux, qu'il sera nécessaire de briser pour lui permettre d'entrer dans la dite distillerie, brasserie ou autres lieux; et de plus le distillateur, brasseur ou fabricant de tabac sera passible de l'amende ci-dessous prescrite.

Avec l'aide d'un officier de paix, s'il est dans le droit.

Pouvoir d'obtenir un mandat de perquisition, etc.

93. Le percepteur du revenu de l'intérieur ou tout autre officier de l'excise qu'il appartient ou toutes personnes agissant sous son contrôle ou d'après ses ordres respectivement, après avoir préalablement obtenu un mandat de perquisition à cette fin, d'un juge de paix qui pourra l'accorder sur affidavit donné devant lui à sa satisfaction, et pour des raisons bien fondées, pourra en tout temps, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer et faire des recherches dans toute maison, bâtisse ou place mentionnée dans le mandat de perquisition comme étant les lieux dans lesquels l'affidavit expose qu'il y a raison de croire qu'il est fait illégalement et sans licence usage d'un alambic, vaisseau auxiliaire, cuve-matières, réfrigérant, tonneaux à fermentation, presses ou hachoirs, moulins ou autres vaisseaux ou instruments, ou qu'il est autrement contrevenu aux dispositions du présent acte.

Les juges de paix et autres assisteront sur requisition.

94. Les juges de paix, maires, huissiers, constables et toutes personnes, servant sous Sa Majesté en vertu d'une commission, mandat ou autrement, et toutes autres personnes quelconques aideront et sont par le présent requis respectivement d'aider tout officier d'excise dans l'exécution de tout acte ou chose autorisé, requis ou ordonné par le présent ou tout autre acte.

La licence de la personne retardant l'officier pourra être révoquée.

95. Le ministre des finances pourra légalement suspendre ou révoquer la licence d'un distillateur, brasseur ou fabricant de tabac, convaincu d'avoir retardé ou empêché tout officier ou son adjoint désirant entrer dans une distillerie, chambre de rectification,

rectification, brasserie ou manufacture de tabac, ou toute maison, appentis, magasin ou autres lieux quelconques appartenant à tel distillateur, brasseur, ou fabricant de tabac, ou de l'avoir empêché en aucune autre manière de remplir les devoirs qui lui sont prescrits par l'acte concernant l'excise.

PROTECTION DES OFFICIERS.

96. Il ne sera pas émis de bref ni signifié d'ordre à aucun officier de l'excise, pour toute chose faite dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois de calendrier après qu'avis par écrit lui aura été donné ou laissé à son domicile ordinaire, par le procureur ou l'agent de la partie qui se propose de faire émettre tel bref ou ordre, lequel avis devra énoncer clairement et explicitement la cause de l'action, le nom et domicile de la personne qui intente l'action et le nom et domicile du procureur ou de l'agent ; et il ne sera produit aucune preuve de la cause d'action à part celle contenue dans tel avis, et il ne sera pas prononcé de verdict ou de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne soit prouvé lors de l'insinuation que l'avis a été donné ; et à défaut de cette preuve, verdict ou jugement ainsi que les frais seront adjugés en faveur du défendeur.

Avis à l'officier poursuivi pour chose faite dans l'exercice de sa charge.

97. Chaque semblable action sera intentée dans les trois mois de calendrier après la cause qui y aura donné lieu et sera portée et instruite dans l'endroit ou le district où les faits se seront passés ; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et offrir la matière spéciale en témoignage ; et si le demandeur est débouté, ou discontinue son action, ou si sur défense en droit ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais, et aura à cet égard le même recours que tout défendeur dans les autres causes où les frais sont accordés par la loi.

Action intentée dans les trois mois.

Plaidoyer à telle action.

Frais.

98. Il sera loisible à tout tel officier ou personne contre lequel une action sera intentée relativement à telle saisie ou entrée, ou à toute chose faite sous l'autorité du présent acte, dans un mois de calendrier après tel avis, d'offrir compensation à la partie plaignante ou son agent, ou de plaider telle offre de compensation comme fin de non-recevoir à telle action, en même temps que les autres plaidoyers ; et si la cour ou le jury (selon le cas) trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict sera prononcé en faveur du défendeur ; et en pareil cas, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action, ou si le jugement est prononcé en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, alors le défendeur aura droit aux mêmes frais que dans une action à laquelle il aurait plaidé la dénégation générale seulement ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera intentée, en aucun temps avant contestation liée, de payer les deniers en cour comme dans toutes les autres actions.

Offre de compensation : effet de telle offre.

Frais.

Les deniers pourront être payés en cour.

Dommages limités dans certains cas.

99. Dans telle action, si le juge ou la cour devant laquelle l'action est instruite, certifie sur le dossier que le défendeur ou les défendeurs ont agi sur une cause probable, le demandeur n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages, ni aux frais de la poursuite.

Le demandeur n'aura pas droit aux frais dans le cas de saisie avec cause probable certifiée par le juge, etc.

100. Si une plainte ou une action fondée sur une saisie ou entrée faite en vertu du présent acte, est instruite ou jugée, et qu'il soit prononcé un verdict ou un jugement en faveur du demandeur et que le juge ou la cour devant laquelle la cause a été portée ou instruite certifie sur le dossier qu'il y avait cause probable donnant lieu à la saisie ou à l'entrée, le demandeur n'aura pas droit aux frais de l'action, et la personne qui a fait telle saisie ou entrée ne sera passible d'aucune action, acte d'accusation ou de toute autre poursuite à cause de telle saisie ou entrée, et si une action, acte d'accusation ou autre poursuite, est instruite contre une personne à cause de telle saisie ou entrée, dans laquelle un verdict ou un jugement est prononcé contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme ci-dessus dans le dossier, outre la chose saisie, s'il y a saisie, ou la valeur d'icelle, n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages ni aux frais de l'action, et le défendeur en pareil cas ne paiera pas une amende de plus de dix centins.

PÉNALITÉS.

Pénalité pour agir sans licence.

101. Toute personne qui, après la passation du présent acte et avant d'avoir obtenu une licence sous son autorité ou un permis ayant l'effet d'une licence en vertu de la section vingt-et-un :

Distiller.

1. Distillera ou rectifiera des spiritueux pour les vendre ;—ou

Brasser.

2. Brassera de la bière pour la vendre, ou autrement que pour son usage personnel ou celui de sa famille ;—ou

Fabriquer du tabac.

3. Fabriquera ou préparera pour la vente ou la consommation, du tabac ou tabac à priser, excepté le tabac cultivé et fabriqué par elle pour son usage particulier ;

Sera passible d'une pénalité de deux cents piastres.

Ou vendre des articles fabriqués pour son usage particulier.

Et toute personne prétendant avoir brassé de la bière uniquement pour son usage particulier ou avoir fabriqué du tabac uniquement pour son usage particulier, qui vendra ou échangera toute bière ou liqueur de malt ainsi brassée ou du tabac ainsi fabriqué, encourra une pénalité de deux cents piastres.

Autre pénalité.

102. Toute personne qui deviendra passible de la pénalité décrétée dans la section précédente, paiera de plus pour l'usage de

de Sa Majesté deux fois le montant du droit d'excise et du droit de licence qu'elle aurait dû payer en vertu du présent acte.

103. Les outils, ustensiles, serpentins, alambics, cuve-matières, tonneaux à fermentation, presses ou hachoirs à tabac, et les spiritueux, la bière, le tabac, le tabac à priser, et les cigares fabriqués entièrement ou en partie, qui se trouveront en aucun temps dans une distillerie, brasserie, manufacture de tabac ou autre établissement pour lequel une licence est exigée en vertu du présent acte, et pour lequel telle licence n'a pas été obtenue, seront saisis par tout officier d'excise qui en aura connaissance, et seront confisqués au profit de la couronne.

Les appareils, etc., trouvés en aucun endroit pour lequel il n'est pas émis de licence seront confisqués.

104. Toute personne qui, après la passation du présent acte, aura en sa possession aucun alambic ou serpent, ou aucun appareil de brasserie ou toute espèce de machines employées à la fabrication du tabac, sans en avoir présenté un état ainsi que l'ordonne le présent acte, encourra une pénalité de cent piastres, et tous les ustensiles, machines ou appareils seront saisis par tout officier de l'excise qui en aura connaissance et seront confisqués au profit de la couronne.

Pénalité pour avoir des appareils dont il n'a pas été fait de rapport.

105. Quiconque placera dans des ballots ou barils qui ont été étampés ou marqués en vertu du présent acte, des articles ou denrées sujets à l'excise, sur lesquels le droit imposé par le présent acte n'a pas été payé ou qui n'ont pas été inspectés en la manière prescrite par le présent acte, sans au préalable oblitérer et détruire l'étampe ou la marque susdite, et tout vendeur de ballots de tabac ou tabac à priser étiquetés, marqués ou scellés en la manière prescrite par le présent acte, qui manquera d'oblitérer ou effacer telle étiquette, marque ou sceau avant d'en faire la livraison à l'acheteur, de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'en faire usage de nouveau pour les mêmes fins, sera coupable de délit et passible pour chaque semblable offense d'une amende de cinquante piastres, et en outre, punissable, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire est jugée, d'un emprisonnement pour une période de pas moins de un ou de plus de douze mois.

Pénalité pour faire usage de ballots étampés ou marqués pour des articles sur lesquels il n'a pas été payé de droit, sans effacer telle marque, etc.

Ou vendre du tabac sans effacer l'étiquette, etc.

106. Toute personne engagée dans des opérations sujettes à l'excise, qui négligera, refusera ou omettra de faire un rapport et une déclaration fidèles et corrects à l'époque et en la manière prescrites par le présent acte, ou lorsqu'elle en sera spécialement requise sous son autorité, de tous les ateliers, appartements, ustensiles, outils, appareils, machines ou moyens employés par ou pour elle, ou existants ou introduits ou destinés à être employés dans les lieux où se poursuivent ces opérations ; ou

Pénalité pour refus de faire rapport des ateliers, etc.

2. Qui emploiera aucun tonneau à fermentation, cuve-matières, réfrigérant, vaisseau, ustensile, récipient de spiritueux, tuyau fixe ou mobile, robinet, pompe ou autre mécanisme

Faire usage des appareils non indiqués

ou.

- dans les rap-
ports. ou appareil, ou permettra qu'il en soit fait usage dans sa des-
tillerie, brasserie ou manufacture à tabac, sans avoir fait
connaître au préalable ou déclaré à l'officier qu'il appartient
qu'elle en faisait ainsi l'emploi ; ou
- Faire des
changements
sans donner
avis. 3. Qui y fera des changements ou additions sans en avoir
dûment notifié l'inspecteur du revenu de l'intérieur ou autre
officier qu'il appartient ; ou
- Se servir de
communica-
tions secrètes,
etc. 4. Qui fera, fera faire ou permettra qu'il existe aucune
communication secrète, cachée ou inaccoutumée entre les
différentes parties ou compartiments des lieux dans lesquels se
poursuivent ces opérations, autres que celles indiquées dans
le rapport ou la déclaration qui en a été faite ; ou
- Ou de tuyaux,
etc., non in-
diqués dans
les rapports. 5. Qui permettra que des tuyaux, pompes, robinets, conduits,
bacs ou autres moyens adoptés pour écouler les fluides ou
autres matières d'une partie de ces lieux à un autre, ou d'un
vaisseau à un autre, à part ceux clairement indiqués et énu-
mérés dans les rapports, diagrammes ou déclarations faites au
sujet de ces lieux ou vaisseaux, ou autres que ceux déclarés à
l'officier qu'il appartient ; ou
- Se servir
d'appareils
pour des fins
non énoncées. 6. Qui permettra que des ustensiles, vaisseaux, tuyaux,
magasins ou compartiments de ces lieux soient employés ou
occupés autrement qu'aux objets énoncés dans la déclaration
ou le rapport ; ou
- Refuser d'in-
diquer l'usage
des vaisseaux,
etc. 7. Qui négligera ou refusera d'indiquer en la manière pres-
crite par le présent acte les objets auxquels sont respectivement
affectés les vaisseaux, ustensiles, appareils, tuyaux, conduits,
magasins, ateliers et compartiments de ces lieux ; ou
- Refuser d'ad-
mettre les offi-
ciers. 8. Qui refusera d'admettre l'inspecteur du revenu de l'inté-
rieur ou autre officier de l'excise ou ses adjoints dans les lieux
ou la manufacture où se poursuivent des opérations sujettes à
l'excise, à toute heure de jour ou de nuit pendant laquelle se
poursuivent ces opérations, ou pendant que s'y accomplit tout
acte ou chose du ressort de la poursuite de ces opérations ; ou
- Ou de permet-
tre l'inspec-
tion des appa-
reils. 9. Qui refusera d'admettre un officier de l'excise pour
inspecter aucun endroit ou lieux où se trouvent placés ou dé-
posés tous ustensiles ou appareils propres à la poursuite des
opérations sujettes à l'excise ; ou
- Tromper les
officiers. 10. Qui fera, fera faire ou permettra de faire aucune chose
dans les lieux où se poursuivent ces opérations, dans le but de
tromper un officier de l'excise dans l'exécution de ses devoirs,
ou de l'empêcher de constater la quantité exacte des produits
des opérations qui s'y poursuivent et qui sont sujettes à l'excise ;
- Pénalité. Paiera pour chaque telle contravention une amende de cinq
cents piastres ;

Et une autre semblable amende de cinquante piastres pour chaque jour de la durée de la contravention. Autre pénalité.

107. Tout tonneau à fermentation, cuve-matières, machine, vaisseau, ustensile, tuyau, robinet, pompe, bac, conduit ou appareil ainsi que son contenu, et aussi le contenu de tout magasin, atelier, ou appartement au sujet desquels une amende est encourue en vertu du présent acte, seront saisis par aucun officier de l'excise en ayant connaissance et confisqués au profit de la couronne, et seront traités en conséquence. Confiscation des appareils.

108. Toute personne qui refusera ou négligera d'aider un officier de l'excise dans l'exécution d'aucun acte ou devoir prescrit par le présent, sera coupable de délit et, sur conviction, passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de cent piastres, et sera également passible d'emprisonnement dans la prison commune pour un terme de pas moins de trois mois et de pas plus de six mois. Pénalité pour refuser d'aider les officiers.

109. Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'excise, qui refusera ou négligera— Pénalité pour—

2. De tenir des livres de fonds de commerce et tous autres livres devant être tenus au terme des règlements approuvés par le gouverneur en conseil et du présent acte ; ou Ne pas tenir de livres.

3. D'y faire des entrées exactes et fidèles de tous les détails exigés, qui, au terme du présent acte ou des dits règlements, doivent être inscrits dans ces livres de fonds de commerce ; ou Ne pas faire des entrées exactes.

4. Qui, en aucune manière, altèrera, falsifiera ou fera faire ou permettra qu'il soit fait des entrées inexactes dans les dits livres de fonds de commerce ; ou Falsifier les livres.

5. Qui enlèvera ou fera enlever ou permettra qu'il soit enlevé des feuilles ou parties de feuilles des dits livres ; ou Enlever des feuilles des livres.

6. Qui effacera ou biffera, ou fera effacer ou biffer, ou qui permettra qu'il soit effacé ou biffé aucune entrée qui y aura été faite ; ou Effacer les livres.

7. Qui négligera ou refusera de faire aucun état ou rapport, ou de donner les renseignements ou de rendre les comptes qu'elle est requise de faire par le présent acte ; ou Refuser de faire rapport, etc.

8. Qui falsifiera aucun tel rapport, état ou compte, ou qui sciemment fournira des renseignements faux ; ou Falsifier aucun rapport, etc.

9. Qui négligera ou refusera de produire aucun livre, compte, état ou rapport qu'elle est obligée de tenir, ou qui pourra lui être demandé pour être examiné par aucun officier autorisé de l'excise lorsqu'elle en sera requise durant les heures ordinaires d'affaires,-- Refuser de produire aucun livre, etc.

Encourra,

Montant de la pénalité et confiscation des appareils.

Encourra, pour chaque contravention, une amende de deux cents piastres, ainsi qu'une autre amende égale à trois fois la somme des honoraires de licence, droit ou autre impôt payable en vertu du présent acte sur tout fonds, tonneau à fermentation, cuve-matières, machines, ustensiles, outils, appareils, articles ou denrées au sujet desquels aura été fait aucune entrée, rapport, compte ou état frauduleux, faux, incorrect ou imparfait, ou au sujet desquels on aura négligé ou refusé de faire en tout ou en partie aucune entrée, état, compte ou rapport; et tout le fonds, les vaisseaux, ustensiles, outils, appareils, articles ou denrées, au sujet desquels aura été fait une entrée, état ou compte frauduleux, faux ou imparfait, ou au sujet desquels on aura négligé, omis ou refusé de faire aucune entrée, état, compte ou rapport, seront saisis par tout officier de l'excise qui en aura connaissance et confisqués au profit de la couronne.

Et du fonds, etc., à l'égard duquel tout tel état faux, etc., est fait.

Pénalité pour—

110. Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'excise, qui refusera ou négligera—

Refus de rendre des comptes.

2. De rendre les comptes, états et rapports exigés par le présent acte, et à l'époque y prescrite; ou

De payer des droits.

3. De payer au temps voulu les droits et honoraires de licence imposés par le présent acte; ou

Ou amendes.

4. De payer aucune pénalité ou amende encourue en vertu du présent acte, pendant plus d'un mois après que cette pénalité ou amende a été encourue;

Licence sera forfaite.

Perdra sa licence à raison de tel refus ou telle négligence, et il deviendra alors du devoir du percepteur du revenu de l'intérieur de faire insérer immédiatement un avis de la forsaiture de telle licence dans la *Gazette du Canada*, et depuis et après l'insertion de cet avis, la licence sera nulle et de nul effet, et il ne sera pas accordé de nouvelle licence à telle personne avant qu'elle ne se soit conformée aux dispositions du présent acte—ni avant que la pénalité ou amende n'ait été payée.

Géner les officiers sera un délit.

111. Quiconque gênera, retardera ou empêchera un officier de l'excise, ou aucune personne aidant tel officier, dans l'exécution de son devoir, sera coupable d'un délit.

Résister aux officiers, etc., sera félonie.

112. Quiconque, sous aucun prétexte, par assaut, force ou violence, ou par des menaces d'assaut, force ou violence, offre de la résistance ou de l'opposition à aucun officier d'excise ou personne l'aidant ou l'assistant, ou le moleste ou le gêne dans l'accomplissement de son devoir sous l'autorité du présent acte, ou de propos délibéré ou malicieusement fait feu sur aucun officier de l'excise ou personne l'aidant ou l'assistant, ou l'estropie ou le blesse pendant qu'il est occupé à empêcher la distillation illicite, et engagé dans l'exécution de son devoir, sera, s'il en est convaincu, déclaré coupable de félonie et puni en conséquence.

113. Toute personne qui ouvrira ou brisera une serrure ou un sceau, ou tout autre mécanisme attaché à aucun vaisseau, tuyau, bac, case, récipient, mètre, pompe, robinet, chambre, entrepôt ou appartement employé pour la protection du revenu en vertu du présent acte, ou qui enlèvera des spiritueux, liqueurs de malt ou tabacs d'un endroit quelconque où ils seront gardés sous la surveillance d'un officier de l'excise, sans le consentement de l'officier qu'il appartiendra, ou qui contrefera une étiquette, étampe ou sceau prescrit ou apposé en vertu du présent acte, ou qui perforera de quelque manière un vaisseau ou récipient contenant des spiritueux sur lesquels les droits n'auront pas été payés, hors de la connaissance et sans le consentement du percepteur du revenu de l'intérieur, sera coupable de félonie.

Briser les serrures ou sceaux, ou enlever des articles, ou contrefaire des étiquettes, etc. sera félonie.

114. Toute personne qui enfreindra aucune des dispositions du présent acte, ou qui négligera de remplir quelque devoir qui lui sera imposé par le présent acte, pour laquelle violation ou négligence il n'est pas spécialement imposé de pénalité par le présent acte, sera sujette à une pénalité de cent piastres.

Pénalité pour contravention à cet acte lorsqu'il n'en est pas spécialement imposé.

RECOUVREMENT DES DROITS ET PÉNALITÉS.

115. Les droits d'excise ou les droits sur les licences imposés par le présent acte pourront être recouvrés en tout temps après l'époque où il aurait dû en être rendu compte, et, où ils auraient dû être payés, soit qu'un compte de la quantité des liqueurs spiritueuses, bière ou tabac, ait ou n'ait pas été rendu tel que requis par le présent, ou soit qu'un compte exact des ustensiles, outils et appareils sur lesquels tels droits ou honoraires de licence sont payables, ait ou n'ait pas été fait tel que par le présent requis; et tous tels droits et honoraires de licence seront recouvrables, avec tous les frais de poursuite, comme créance de Sa Majesté, devant toute cour compétente de juridiction civile.

Droits recouvrables, soit que le compte ait été rendu ou non.

Quant aux créances de Sa Majesté, avec frais.

116. Si des fonds, alambics, tonneaux à fermentation, machines, appareils, vaisseaux ou ustensiles, ou autre article ou denrée, sont confisqués en vertu des dispositions du présent acte, pour aucune contravention à icelui, ils pourront être saisis par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier de l'excise qui aura connaissance de telle contravention, ou par toute autre personne agissant sous l'autorisation de tel officier, en tout temps après la commission de l'offense pour laquelle ils sont confisqués, et ils pourront être marqués, gardés ou autrement mis en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient condamnés ou rendus par autorité compétente, et pendant qu'ils seront sous saisie, ils ne seront pas employés par le contrevenant, et s'ils sont condamnés, ils seront enlevés, vendus ou il en sera autrement disposé selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera.

Les appareils confisqués pourront être saisis, etc., jusqu'à ce qu'ils soient condamnés.

Une liste sera faite par l'officier faisant la saisie, etc.

Copies seront faites et pour qui.

Articles seront saisis au nom de Sa Majesté.

Le fonds de commerce, etc., de la personne qui doit quelques droits sera spécialement affecté au paiement d'iceux.

Disposition s'ils sont confisqués.

Le paiement de l'amende n'exonérera

117. Il sera du devoir du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier de l'excise, ou de toute autre personne l'aidant ou l'assistant à saisir des articles confisqués en vertu du présent acte, de marquer et numéroter chaque article distinct, et de faire une liste de tous les articles saisis avec une estimation de leur valeur, laquelle liste sera datée et signée par le percepteur ou autre officier, et une vraie copie en sera donnée au saisi; et une autre copie, ainsi que le rapport du percepteur ou autre officier relativement à telle saisie, seront transmis sans retard au commissaire des douanes et de l'excise.

118. Tous articles saisis en vertu d'aucune disposition du présent acte, seront saisis, marqués et mis en sûreté au nom de Sa Majesté la Reine, et le pouvoir de les saisir, marquer et mettre en sûreté sera exercé en temps et lieu nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, sous la direction et l'autorité du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier:

2. Et (sans préjudice au recours contre tous autres biens du débiteur ou de ses cautions) le fonds de commerce, les alambics, cuve-matières, tonneaux à fermentation et autres machines et ustensiles, qu'ils soient établis de manière à faire partie de la propriété réelle ou immobilière ou non, qui se trouveront dans les lieux mentionnés dans la licence à l'époque où les dits droits deviendront dus, seront affectés au paiement de ces droits et de toute amende encourue par le distillateur, brasseur ou fabricant de tabac dans l'établissement duquel ils se trouveront, par privilège et hypothèque spéciale en faveur de la couronne, et pourront être saisis et vendus pour y satisfaire, en vertu d'un mandat de saisie ou bref d'exécution, et enlevés par l'acquéreur, quelle que soit la personne à qui ils puissent appartenir, ou dans quelques mains ou possession qu'ils soient passés ou soient trouvés, et nonobstant toute réclamation y relative ou tout privilège ou hypothèque sur iceux, en faveur de toute autre personne ou partie quelconque; et dans le cas où ils seraient confisqués en vertu des dispositions du présent acte pour toute contravention à icelles, ils pourront être saisis par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier de l'excise ou toute personne agissant sous son autorité, en tout temps après la perpétration de l'offense pour laquelle ils auront été confisqués, et ils seront marqués, détenus ou mis en sûreté jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés ou rendus par autorité compétente, et pendant qu'ils seront ainsi sous saisie, ils ne pourront être employés par le contrevenant; et s'ils sont condamnés, ils seront enlevés ou vendus ou il en sera autrement disposé en la manière que le gouverneur en conseil ordonnera.

119. Le paiement de toute amende ou confiscation encourue en vertu du présent acte, n'exonérera pas la partie qui le fait de l'obligation de payer tous les droits dus par elle, et ils seront

seront payés et recouvrés comme si l'amende n'eût pas été payée ou encourue. d'aucune obligation.

120. La pénalité pécuniaire ou confiscation encourue pour toute contravention aux dispositions du présent acte, pourra être poursuivie et recouvrée devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ayant juridiction dans le lieu où l'offense a été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi ;—et toute telle pénalité pourra, si elle n'est pas de suite acquittée, être prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant en vertu du mandat des dits juges de paix ; ou les dits juges de paix pourront, suivant leur discrétion, incarcérer le contrevenant dans la prison commune jusqu'au paiement de la pénalité et des frais de poursuite ; et moitié de chaque telle pénalité ou confiscation appartiendra à Sa Majesté, et sera payée et appliquée en la manière prescrite quant aux autres pénalités pécuniaires, et l'autre moitié appartiendra à la personne en faisant la poursuite.

Recouvrement des pénalités pécuniaires et confiscations : saisie pour non-paiement.

Emprisonnement.

Emploi des pénalités et confiscations.

121. Pourvu toujours, que toute pénalité pécuniaire ou confiscation imposée par le présent, quelqu'en soit le montant, pourra être poursuivie et recouvrée avec les frais, sur le serment de tout témoin compétent devant toute cour compétente ayant juridiction civile sur le montant de telle pénalité ou confiscation, par le procureur général de Sa Majesté, ou toute autre personne ou officier nommé par autorité ;—et moitié de la dite pénalité ou confiscation appartiendra au percepteur du revenu de l'intérieur, ou autre personne ou officier en faisant la poursuite, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, et sera payée au percepteur du revenu de l'intérieur de la division du revenu où l'offense a été commise, lequel en rendra compte et la remboursera comme tous autres deniers publics venant entre ses mains ; mais si telle pénalité ou confiscation est poursuivie au nom de la couronne seulement, alors (ainsi que dans les cas analogues dans les poursuites intentées en vertu de la section précédente) la totalité de la pénalité ou confiscation appartiendra à la couronne.

Les frais pourront être recouvrés par le procureur général, etc., devant toute cour compétente.

Emploi de la pénalité, etc., dans tel cas.

122. Tout officier des douanes ou de l'excise, ou autre personne employée à la perception du revenu, sera témoin compétent dans toute poursuite ou action intentée en vertu du présent acte, pourvu qu'il ne soit pas lui-même poursuivant ou partie à l'action, bien qu'il ait ou croit avoir l'expectative de recueillir quelqu'avantage de l'issue favorable de la dite poursuite ou action.

Les officiers d'excise, etc., seront témoins compétents.

123. Toute personne qui refusera ou négligera de comparaître devant un ou des juges de paix, ou une cour quelconque, afin de rendre témoignage lorsqu'elle en aura été sommée, relativement à toute prétendue contravention aux dispositions du présent acte, ou qui refusera ou négligera de rendre témoignage devant aucun officier par le présent autorisé à l'interroger, encourra pour tel

Pénalité aux personnes refusant de rendre témoignage.

tel refus ou négligence, une amende de cent piastres, qui sera recouvrée en la manière ci-dessus prescrite pour le recouvrement des autres amendes du même montant.

Sommes payées à Sa Majesté formeront partie du fonds consolidé du revenu.

124. Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées pour aucune pénalité ou confiscation en vertu du présent acte, ou aucune partie de telles sommes appartenant à Sa Majesté, seront payées au receveur général et formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province.

C A P . I V .

Acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et les lettres de change.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter le revenu provincial, et à cette fin d'imposer et percevoir les droits ci-dessous mentionnés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Droit imposé sur les billets, etc., pour \$100 et au-dessus.

1. Sur chaque billet promissoire, traite ou lettre de change, d'un montant de pas moins de cent piastres, faite, tirée ou acceptée en cette province, le ou après le premier jour d'août de la présente année, mil huit cent soixante-et-quatre, il sera prélevé, perçu et payé à Sa Majesté pour les besoins publics de la province, les droits ci-dessous mentionnés, savoir :

Exécutés en original.

Sur chaque tel billet promissoire, et sur chaque telle traite ou lettre de change, exécutée en original, un droit de trois centins pour les premières cent piastres de son montant, et un autre droit de trois centins pour chaque cent piastres additionnelles ou fraction de cent piastres de son montant ;

En duplicata.

Sur chaque telle traite ou lettre de change exécutée en duplicata, un droit de deux centins sur chaque partie pour les premières cent piastres de son montant, et un autre droit de deux centins pour chaque cent piastres additionnelles ou fraction de cent piastres de son montant ;

En plus de deux parties.

Sur chaque telle traite ou lettre de change exécutée en plus de deux parties, un droit d'un centin sur chaque partie pour les premières cent piastres de son montant, et un autre droit d'un centin pour chaque cent piastres additionnelles ou fraction de cent piastres de son montant ;

Payable avec intérêt.

Et tous les intérêts déclarés payables à l'échéance d'aucune traite, lettre de change ou billet, en même temps que le principal, seront réputés former partie du montant de la traite, lettre de change ou billet.

2. Le droit imposé sur aucun tel billet promissoire, traite, lettre de change ou partie d'icelle, sera payé en y apposant un timbre adhésif ou des timbres adhésifs de l'espèce ci-dessous mentionnée, équivalant à la valeur de ce droit, sur lesquels la signature ou partie de la signature du souscripteur ou tireur, ou dans le cas d'une traite ou lettre de change, faite ou tirée hors de cette province, de l'accepteur ou du premier endosseur en cette province, ou ses initiales, ou quelque partie intégrale ou principale de l'acte seront écrites de manière (autant que faire se pourra) à identifier chaque timbre avec l'acte sur lequel il est apposé, et à faire voir qu'il n'a pas déjà servi, et à empêcher qu'il soit ensuite appliqué sur tout autre acte.

Droit sera payé en y apposant des timbres : comment apposés.

3. Chaque lettre de change, traite, ordre ou acte—

Ce qui sera réputé une lettre de change.

Pour le paiement de toute somme d'argent au moyen d'une lettre de change ou billet promissoire, que tel paiement soit fait au porteur ou à ordre ;

Chaque titre communément appelé lettre de crédit ou par lequel une personne peut avoir crédit auprès d'une autre pour une somme d'argent quelconque, ou recevoir telle somme ou tirer sur elle pour telle somme ;

Et toute quittance de deniers, donnée par une banque ou une personne quelconque, donnant droit à la personne payant ces deniers, ou au porteur de la quittance, de recevoir la même somme d'un tiers ;

Sera réputé une lettre de change ou traite devant être frappée d'un droit en vertu du présent acte.

4. Chaque lettre de change, traite ou ordre tiré par un officier du commissariat de Sa Majesté, ou tout autre officier au service impérial ou provincial de Sa Majesté, en sa capacité officielle, ou toute acceptation ou endossement, inscrit par tel officier sur une lettre de change tirée hors du Canada, ou toute traite d'une ou sur une banque payable à l'ordre de tel officier, en sa capacité officielle comme susdit, sera libre du droit imposé par le présent acte,—

Billets, etc., tirés par ou sur des officiers du gouvernement seront libres de droit.

Aussi les billets de banque, etc.

Tout billet payable à demande au porteur émis par aucune banque incorporée de cette province, ou par aucune banque émettant tel billet sous l'autorité du chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques*,—

Tout chèque sur une banque incorporée, ou un banquier licencié, ou une banque d'épargne, s'il est payable à demande,—

Tout mandat d'argent sur le bureau de poste ; toute débenture municipale ou coupon de telle débenture, sera libre du droit imposé par le présent acte.

Timbres préparés pour les fins de cet acte.

5. Le gouverneur en conseil pourra ordonner que des timbres soient préparés pour les fins du présent acte, des espèces et portant respectivement la devise qu'il jugera à propos, et il pourra en défrayer le coût à même tous deniers non affectés, formant partie du fonds consolidé du revenu ; mais la devise sur chaque timbre devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire, la somme à laquelle il sera compté en paiement des droits par le présent imposés.

Comment ces timbres seront distribués.

6. Le ministre des finances pourra nommer tous maîtres de poste, percepteurs du revenu de l'intérieur ou autres officiers du gouvernement comme distributeurs des timbres émis en vertu du présent acte, et autoriser toutes autres personnes à acheter des timbres de ces distributeurs pour les revendre ; — et le gouverneur en conseil pourra fixer la rémunération qui sera accordée à ces distributeurs et l'escompte qui sera alloué aux personnes achetant pour revendre ; mais tel escompte n'excédera, en aucun cas, cinq pour cent de la valeur de ces timbres, et ne sera pas alloué sur aucune quantité moindre que cent piastres en valeur.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour la mise à exécution du présent acte.

7. Le gouverneur en conseil pourra faire tous autres règlements qu'il jugera nécessaires pour la mise à exécution du présent acte, et pourra, par un ordre en conseil, déclarer que toute espèce ou catégorie d'actes sur lesquels des doutes pourront s'élever, sont ou ne sont pas sujets à aucun et à quels des droits imposés par le présent acte conformément à sa véritable interprétation ; et tout ordre en conseil fait en vertu du présent acte pourra être expliqué, amendé ou abrogé par aucun autre ordre de date plus récente ; et tout ordre en conseil émis en vertu du présent acte devra être publié, et la preuve pourra en être faite, en la manière prescrite par l'acte concernant les droits de douane et leur perception, quant aux ordres en conseil faits sous l'autorité de cet acte.

Par qui les timbres seront apposés.

8. Le timbre, ou les timbres, nécessaires pour payer le droit fixé par le présent acte, sera, dans le cas d'un billet promissoire, traite ou lettre de change faite ou tirée dans les limites de cette province, apposé par le souscripteur ou tireur, et dans le cas d'une traite ou lettre de change tirée hors de cette province, par l'accepteur ou le premier endosseur en cette province ; et tout tel souscripteur, tireur, accepteur, ou premier endosseur qui manquera d'apposer tel timbre, ou timbres, à l'époque où tel billet, traite ou lettre de change aura été souscrite, tirée, acceptée ou endossée, ou qui apposera des timbres d'un montant insuffisant, encourra par ce fait la pénalité ci-dessous imposée, — et le droit payable sur tel acte, ou le droit pour le paiement duquel les timbres apposés ne sont pas d'un montant suffisant, sera doublé.

Pénalité pour défaut d'apposer tel timbre, et le droit sera doublé.

Pénalité pour défaut d'apposer les timbres.

9. Toute personne qui, dans cette province, fera, tirera, acceptera, endossera, signera, ou paiera un billet promissoire, traite ou lettre de change sujette au droit imposé

par

par le présent acte, ou y deviendra partie, avant que ce droit (ou le double droit selon le cas) ait été payé en y apposant le timbre ou les timbres voulus, sera passible en conséquence d'une amende de cent piastres, et, à l'exception seulement du cas de paiement du double droit ci-dessous mentionné, tel acte sera frappé de nullité et n'aura aucun effet en droit ou en équité, et l'acceptation, le paiement ou le protêt en sera nul; excepté que toute partie subséquente à tel acte ou la personne payant le montant y mentionné, pourra, à l'époque du paiement de ce montant ou à l'époque où elle devient partie à tel acte, payer tel double droit en y apposant un timbre ou des timbres au montant d'icelui ou au montant du double de la somme pour le paiement de laquelle les timbres sont insuffisants, et en apposant sa signature ou partie de sa signature ou ses initiales, sur tel timbre en la manière et pour les fins indiquées dans la seconde section du présent acte; et tel acte deviendra alors valide, mais la partie qui était tenue auparavant d'acquitter tel droit, ne sera pas exempte de l'amende, qu'elle a encourue tel que ci-dessus indiqué, et dans toute poursuite pour le recouvrement de telle amende, le fait que nulle partie de la signature de la personne accusée de négligence d'avoir apposé des timbres, est écrite sur les timbres qui peuvent être apposés, sera foi *primâ facie* que telle personne n'a pas apposé les timbres tel que voulu par le présent acte.

Acte rendu nul.
Exception si le double droit est payé.

Mais la partie préalablement en défaut ne sera pas exempte de l'amende : preuve dans les poursuites pour amendes.

10. Toute personne qui apposera sciemment à un billet promissaire, traite ou lettre de change, un timbre qui a déjà été apposé à un autre de ces actes, ou qui a servi à acquitter aucun droit imposé par le présent acte, ou par tout autre acte, ou sur lequel il a été fait des écritures ou qui a été effacé, sera coupable d'un délit et encourra une amende de cinq cents piastres.

L'apposition de timbres qui ont déjà servi sera un délit.

11. Les amendes ci-dessus imposées seront encourues pour tout billet promissaire, traite ou lettre de change sur laquelle le timbre simple ou double imposé par le présent acte n'a pas été acquitté comme susdit, ou à laquelle a été apposé frauduleusement un timbre ayant déjà servi, quel que soit le nombre de tels actes exécutés, acceptés, payés ou livrés, ou des offenses commises le même jour; — et une pénalité séparée jusqu'à concurrence du montant entier sera encourue par chaque personne commettant telle offense quel que soit le nombre de ces personnes.

Pénalité encourue pour chaque billet, etc.

Et par chaque personne en défaut.

12. Les pénalités imposées par les sections précédentes du présent acte, seront recouvrables en la manière prescrite par l'acte d'interprétation, dans les cas où il n'est pas autrement pourvu au recouvrement des pénalités imposées.

Pénalités comment recouvrées.

13. Quiconque forgera, contrefera ou imitera, ou fera forger, contrefaire ou imiter aucun timbre émis ou dont l'usage est autorisé pour les fins du présent acte, ou au moyen duquel aucun

Forger des timbres ou graver des

droit

planches, etc.,
sera félonie.

droit par le présent imposé peut être payé, ou aucune partie ou portion de tel timbre,—ou sciemment emploiera, offrira, vendra ou exposera en vente, tel timbre forgé, contrefait ou imité,—ou gravera, taillera, coulera ou fera aucune planche, coin ou autre article pour forger, contrefaire ou imiter tel timbre ou portion d'icelui, excepté avec la permission du ministre des finances ou de quelque officier ou personne, qui, en vertu d'un ordre en conseil à cet effet, pourra légalement accorder la dite permission,—ou aura en sa possession telle planche, coin ou autre article, sans cette permission,—ou emploiera ou aura en sa possession sans cette permission telle planche, coin ou article gravé, taillé ou fait légalement,—ou déchirera ou enlèvera de tout acte sur lequel un droit est payable en vertu du présent, un timbre par lequel tel droit a été payé en tout ou en partie,—ou enlèvera de tel timbre aucun écrit ou marque indiquant qu'il en a été fait usage pour le paiement ou à l'égard du paiement de tel droit,—sera coupable de félonie et sur conviction sera passible d'être emprisonné au pénitencier provincial pour un terme de pas plus de vingt-et-un ans; et toute offense de cette nature constituera un acte de faux dans le sens et selon l'interprétation du quatre-vingt-quatorzième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant le crime de faux*, et toutes les dispositions du dit chapitre s'appliqueront à toute telle offense, et au principal au second degré et aux complices, comme si telle offense était expressément mentionnée dans le dit acte.

Telle offense
sera une fé-
lonie en vertu
du chap. 94,
Stat. Ref.
Canada.

Les droits im-
posés par le
présent seront
dans le sens
du chap. 16
Stat. Ref.
Canada

14. Les droits imposés par le présent acte seront des droits dans le sens et selon l'interprétation du seizième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics*, et les produits de ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu de la province.

C A P . V .

Acte concernant la perception, au moyen de timbres, des honoraires d'office et droits payables à la couronne sur les procédures judiciaires et les enregistrements.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient que tous les droits et honoraires payables à la couronne, pour ou sur les procédures et pièces mentionnées dans le présent acte, soient perçus de la manière qui y est indiquée : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Timbres émis
par un ordre
en conseil.

1. Le, depuis et après le premier jour d'octobre prochain, des timbres seront émis par ordre du gouverneur en conseil en
la

la forme et sous les conditions qui y seront ou qui pourront à l'avenir, par un semblable ordre, être établies pour les fins ci-dessous mentionnées.

2. Dans le Haut Canada, ces timbres seront employés au lieu et en paiement des honoraires judiciaires et des droits dus et payables à la couronne en vertu des Statuts Refondus pour le Haut Canada, dont suit l'énumération ; chapitres quinze, seize, dix-neuf et vingt-trois, section vingt-neuf du chapitre dix, section onze du chapitre douze, section soixante-et-cinq du chapitre treize, et section vingt-six du chapitre trente-cinq, et en vertu du présent acte ou de tous autres actes actuellement en force ou qui le deviendront à l'avenir dans le Haut Canada, et en vertu de tout ordre en conseil rendu ou de toute proclamation lancée, ou qui le sera à l'avenir, sous l'autorité de ces actes ou de l'un ou d'un plus grand nombre d'entre eux.

Pour quelles fins ils seront employés dans le H. C.

3. Les sections quatre, cinq, six, sept et huit du présent acte ne s'appliquent qu'au Bas Canada.

Sections applicables au B. C. seulement.

4. Dans le Bas Canada, les dispositions du présent acte s'appliqueront aux cas suivants, savoir :

Emploi des timbres dans le B. C.

1. A tous honoraires d'office payables ou qui pourront plus tard devenir payables à tout protonotaire, greffier des appels, greffier de la cour de circuit, shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, greffier des juges de la session de la paix, crieur, assistant-crieur, ou huissier audiencier de toute cour, et qui, en vertu des lois maintenant en force ou qui le seront à l'avenir, pourront former partie du "Fonds d'Honoraires des Officiers de Justice," ou qui devront y être versés, et tant que ces honoraires continueront à former partie de ce fonds :

Sommes payables au fonds d'honoraires de justice.

2. A toute taxe et droit imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent douze, intitulé : *Acte pour pourvoir à la consiruction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada*, ou en vertu de la trente-deuxième section du chapitre cent neuf des Statuts Refondus pour le Bas Canada et ses paragraphes, ou imposés ou pouvant être imposés par tout ordre en conseil, sous l'autorité du dit acte ou de la dite section, sur les procédures et pièces qui, par et en vertu du dit acte ou de la dite section, sont déclarées passibles de tel droit ou taxe, et qui, en vertu de toute loi maintenant en force ou qui le sera à l'avenir, pourront former partie du "Fonds d'Honoraires des officiers de Justice" ou du "Fonds de Bâtisse et de Jurés," ou devront y être versés, et tant que ces honoraires continueront de former partie de ces fonds ou de l'un ou l'autre d'entre eux.

Droits en vertu de 12 V. c. 112, ou sect 32, du cap 109, des Stat. Ref. B. C.

5. Mais les dispositions du présent acte ne s'appliqueront à aucune commission ou rémunération sous forme de commission payable à même les deniers prelevés par exécution ou autrement,

Ne s'appliquent à aucune commission.

autrement, bien qu'ils puissent former partie de l'un ou de l'autre des dits fonds.

Nul compte requis des honoraires payés au moyen de timbres.

6. Il ne sera pas nécessaire de rendre compte au ministre des finances, des honoraires d'office, taxes ou droits perçus au moyen de timbres sous l'autorité du présent acte.

Nulle commission sur les honoraires, etc., ainsi payés.

7. Nul officier public n'aura droit d'exiger de commission ou de pourcentage sur les honoraires, taxes ou droits perçus au moyen de timbres sous l'autorité du présent acte, à part la commission accordée par le présent sur l'achat de ces timbres.

Dispositions incompatibles abrogées.

8. Sont abrogées les parties des chapitres quatre-vingt-treize et cent neuf des Statuts Refondus pour le Bas Canada et de l'acte douze Victoria, chapitre cent douze, qui peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Ce que comprendra le mot "honoraires."

9. Tous les honoraires, droits et taxes payables en vertu des dits actes et parties d'actes seront réputés des honoraires, droits et taxes payables à la couronne pour les fins du présent acte, et seront compris dans tout le cours du présent acte, sous les mots "honoraires" ou "honoraire."

Et le mot "officier."

10. Le mot "officier" usité dans le présent acte, comme s'appliquant au Bas Canada, sera censé comprendre tous les protonotaires, greffiers des appels, greffier de la cour de circuit, shérifs, coroners, greffier de la couronne, greffier de la paix, greffier des juges des sessions de la paix, crieurs, assistants-crieurs, huissiers-audenciers, greffiers des cours de commissaires et registrateurs.

Il ne sera pas reçu d'argent pour tels honoraires.

11. Le, depuis et après le jour mentionné en la première section, nulle cour ou nul officier d'une cour autorisé à recevoir les honoraires ci-dessus ne prendra en paiement ni ne recevra d'argent pour tout honoraire dû et payable à la couronne, en vertu d'aucun des dits actes.

Nulle procédure sur lesquelles tels honoraires sont payables ne seront valables avant que tous les droits soient payés.

12. Le, depuis et après le dit jour, nulle procédure ou pièce quelconque sur laquelle il y aura des honoraires dus ou payables à la couronne comme susdit, ne sera émise, reçue ou exécutée par aucune cour ou par aucun officier autorisé à recevoir tels honoraires, jusqu'à ce qu'un ou des timbres, en vertu du présent acte, y aient été apposés ou imprimés correspondant en montant à celui ainsi dû et payable à la couronne à l'égard de telle procédure ou pièce, et au lieu de telle somme ainsi due et payable à la couronne.

Les procédures non timbrées seront nulles.

13. Toute procédure ou pièce quelconque sur laquelle un honoraire est dû ou payable à la couronne, et qui n'est pas ainsi dûment timbrée, sera absolument nulle pour toutes fins quelconques, à moins qu'elle ne soit subséquemment timbrée en vertu des dispositions du présent acte.

14. Dans tous les cas de recherche, examen et légalisation de copies officielles de pièces par le procureur ou l'avocat, et dans tous les autres cas où il n'a pas été d'usage d'employer lors de telle recherche, examen et légalisation, aucun document ou papier écrit ou imprimé sur lequel le timbre pourrait être imprimé ou apposé, la partie ou son procureur ou avocat, désirant que la chose ait lieu en fera la demande dans une note ou un memorandum rédigé par écrit sous une forme concise, et des timbres équivalant au montant de l'honoraire payable seront imprimés ou apposés sur la note ou le memorandum.

Cas de recherche, etc., pourvus.

15. Nul shérif ou autre officier ou personne ne signifiera ni n'exécutera aucun bref, ordre, règle ou procédure ou la copie d'aucun bref, règle, ordre ou procédure sur laquelle tel honoraire ou droit est dû ou payable et qui n'est pas dûment timbré en vertu du présent acte, et toute signification ou exécution faite contrairement au présent acte sera nulle, et nulle indemnité ne sera allouée pour ce faire.

Il ne sera pas signifié de bref, etc., non timbré.

16. Nulle procédure ou pièce dûment timbrée pour l'objet auquel elle peut avoir été destinée, ne sera considérée comme timbrée pour aucune autre fin, dans les cas où un autre droit ou honoraire est dû ou payable sur icelle à l'égard de tout autre objet auquel elle peut être destiné.

Autre timbre lorsqu'un autre droit est dû.

17. La cour saisie de telle procédure ou pièce ou dans laquelle telle procédure ou pièce est pendante, laquelle devrait être, mais n'est pas ainsi dûment timbrée, ni non plus le juge de telle cour, ne prendra connaissance de telle procédure ou pièce jusqu'à ce qu'elle ait été dûment timbrée, quand même aucune des parties n'aurait soulevé d'objection à la dite procédure ou pièce.

La cour ne prendra connaissance d'aucune procédure si elle n'est pas timbrée.

18. Toute partie à une procédure ou pièce pendante en cour, qui devrait être mais n'est pas ainsi dûment timbrée, pourra adresser à la cour dans laquelle la dite procédure ou pièce est pendante, ou à aucun juge ayant juridiction à cet égard, une requête à l'effet d'obtenir la permission de la faire dûment timbrer, et dans le cas où le présent acte n'aurait pas été violé sciemment et volontairement, il sera, après paiement des frais, fait droit à telle requête, et la dite procédure ou pièce sera dûment revêtue de timbres équivalant au montant qui sera jugé raisonnable, en sus de l'honoraire dû à cet égard, ne devant pas excéder dix fois le montant du timbre.

La cour pourra permettre que des timbres soient apposés.

19. L'apposition de timbres à la suite de tout ordre rendu à cet égard aura le même effet que si la procédure ou pièce eut été dûment timbrée dès l'origine.

Effet de l'ordre.

20. Dans tous les cas où des timbres auront été en vertu du présent acte apposés ou imprimés sur une procédure ou pièce quelconque, il sera du devoir de l'officier, émettant ou recevant telle

Les timbres qui ont servi seront oblitérés, etc.

telle procédure ou pièce, aussitôt après son émission ou réception, d'annuler ces timbres en écrivant, étampant ou imprimant sur iceux avec de l'encre son nom et la date de manière à les oblitérer et annuler absolument de manière à ce qu'il ne puisse plus en être fait usage de nouveau.

Honoraires payables à la couronne augmentés en certains cas.

21. Tous les honoraires actuellement payables ou qui le deviendront à l'avenir seront, après la passation du présent acte, ou après qu'ils deviendront payables, portés aux taux suivants : tous honoraires jusqu'à dix centins seront portés à dix centins ; tous ceux de dix centins à vingt centins seront portés à vingt centins ; tous ceux de vingt centins à trente centins seront portés à trente centins ; et ainsi de suite tous les autres honoraires n'étant pas des multiples de dix centins, seront portés au multiple de dix centins ensuite de la somme à laquelle ils étaient auparavant fixés, excepté quant à l'honoraire d'un denier par folio actuellement exigible dans la cour de chancellerie du Haut Canada pour l'examen et la légalisation de copies officielles de pièces, et dans ces cas l'honoraire exigible en vertu du présent acte pour l'examen et la légalisation de copies officielles de pièces quand elles n'excèdent pas trois folios, sera de cinq centins et de cinq centins en sus pour chaque trois folios au-dessus des trois premiers folios, et pour tout nombre de folios moindre que trois au-dessus de tout nombre de folios divisible par trois, l'honoraire pour tel nombre fractionnel sera de cinq centins.

Disposition quant à l'honoraire d'un denier par folio.

Le ministre des finances se procurera les timbres, etc.

22. Le ministre des finances se procurera les timbres nécessaires prescrits par le présent acte et les délivrera au receveur général au fur et à mesure qu'il en sera besoin, et il tiendra compte du nombre, de la dénomination et du montant de ces timbres et des dates auxquelles il les aura obtenus et délivrés.

Le receveur général les vendra.

23. Le receveur général sur paiement entre ses mains de leur valeur, délivrera ces timbres au fur et à mesure qu'il en sera besoin, et il tiendra compte du nombre, de la dénomination et du montant de ces timbres à mesure qu'il les recevra et délivrera.

Escompte aux acheteurs.

24. Le receveur général, sous les dispositions ci-dessus prescrites, accordera à toute personne qui prendra en une seule et même fois des timbres au montant de cinq piastres ou plus un escompte au taux de cinq pour cent.

Une personne pourra avoir le privilège exclusif de vendre des timbres.

25. Le gouverneur, par ordre en conseil, pourra cependant, s'il le juge à propos, conclure des arrangements avec des particuliers à l'effet de leur conférer le privilège exclusif de vendre des timbres dans aucune localité quelconque pour l'espace de temps qui sera jugé expédient, au taux d'escompte n'excédant pas cependant celui indiqué ci-dessus, et, dans ce cas,

cas, le receveur général n'émettra pas de timbres à aucune autre personne de la localité mentionnée dans l'ordre en conseil.

26. Dans le cas où un pareil arrangement serait conclu avec des particuliers pour l'émission de timbres, tel que prescrit par la section précédente, chacun d'eux sera tenu en tout temps d'avoir constamment en mains un assortiment des différentes espèces de timbres qui pourront lui être raisonnablement demandées dans le cours de la durée de l'arrangement conclu ; et il sera tenu de les vendre à quiconque en fera la demande sur paiement du montant ou de la valeur de ces timbres, et dans le cas de violation des devoirs imposés par la présente section, il sera passible d'une amende envers Sa Majesté n'excédant pas vingt piastres, et en outre des dommages éprouvés par toute partie en conséquence de telle violation.

Obligations de telles personnes.

Pénalité pour contravention.

27. Le gouverneur en conseil pourra, au besoin, faire les règlements qu'il pourra juger nécessaires au sujet du décompte des timbres émis sous l'autorité du présent acte qui peuvent avoir été endommagés ou être devenus inutiles ou impropres au but auquel ils étaient destinés, ou dont le propriétaire ne peut pas avoir un besoin immédiat ou qui par erreur ou inadvertance peuvent avoir été employés irrégulièrement ou sans nécessité ; et tel décompte aura lieu soit en donnant d'autres timbres au lieu de ceux ainsi décomptés ou en remboursant le montant ou la valeur au propriétaire, déduction faite de l'escompte [s'il en est] accordé sur la vente des timbres de même montant.

Décompte des timbres impropres, etc.

28. Dans le cas où il serait nécessaire d'établir une distinction entre les timbres émis pour le compte d'un fonds spécial ou pour quelque objet particulier et ceux affectés au revenu consolidé de la province, le gouverneur, par ordre en conseil, pourra ordonner que cette distinction soit faite et observée en la manière et au moyen de différences dans l'impression ou le numérotage ou dans la couleur ou la forme du timbre ou autrement selon qu'il pourra le juger nécessaire ou expédient.

Quant aux timbres émis pour aucun fonds spécial, etc.

29. Quiconque émettra sciemment ou qui sciemment recevra, se procurera ou délivrera, ou qui signifiera ou exécutera sciemment aucun bref, règle, ordre ou procédure ou pièce sur laquelle un honoraire est dû ou payable à la couronne comme susdit, sans avoir été timbré en vertu de cet acte, pour le montant de l'honoraire dû ou payable sur icelle, sera passible pour la première offense d'une amende n'excédant pas dix piastres, pour la seconde offense, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et pour la troisième et toute offense subséquente d'une amende de deux cents piastres, et à défaut de paiement de ces amendes, il pourra être emprisonné pendant un terme de pas plus d'un mois pour la première offense, trois mois pour la seconde offense et d'une année pour la troisième et toute offense subséquente.

Pénalité, pour émettre, etc., aucun bref sans avoir été timbré.

Pour omettre d'oblitérer un timbre.

30. Quiconque manquera ou omettra d'oblitérer et annuler un timbre en la manière et au temps ci-dessus fixés, sera passible d'une amende n'excedant pas vingt piastres, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période de pas plus d'un mois.

Emploi des amendes.

31. Toute amende imposée par le présent acte sera payée au receveur-général pour les besoins de la province et recouvrée au nom du procureur ou du solliciteur-général de Sa Majesté, dans aucune cour ayant juridiction pour le montant; et la production de tel bref, règle, ordre, pièce ou procédure non-timbrée ou timbrée pour une somme trop faible ou insuffisante, ou dont le timbre n'est pas convenablement ou suffisamment oblitéré et annulé, ou la preuve qu'aucun tel bref, règle, ordre, pièce ou procédure n'a pas été timbrée ou ne l'a pas été suffisamment, quand elle a été émise, reçue ou signifiée ou exécutée comme susdit, ou que le timbre n'a pas été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé, fera foi *prima facie* que tel bref, règle, ordre, pièce ou procédure a été sciemment et volontairement émise, ou reçue ou signifiée, ou exécutée, sans être ou avoir été préalablement timbrée, ou sans que le timbre ait été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé.

Preuve dans les poursuites pour amende.

Imiter des timbres constituera un faux: employer des timbres une seconde fois sera un délit.

32. Copier ou imiter un timbre émis en vertu du présent acte, constituera un faux et sera punissable comme tel; et employer ou émettre une seconde fois, comme nouveau et valide, un timbre qui a déjà servi ou qui a été oblitéré et annulé, sera un délit (*misdemeanor*) punissable par une amende n'excedant pas cinquante piastres, ou par un emprisonnement n'excedant pas deux mois, ou par les deux à la discrétion de la cour.

Cet acte ne s'appliquera pas à certaines cours et officiers.

33. Le présent acte ne s'appliquera à aucune cour établie ou à aucun officier nommé en vertu du chapitre cent vingt-huit des statuts refondus pour le Haut-Canada, ni à aucune pièce ou procédure adoptée, prise ou enregistrée avant la mise en vigueur du présent acte.

C A P . V I .

Acte pour amender la loi relativement aux Comptes Publics et au Bureau d'Audition.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.
Stat. Ref.
Can. cap. 16.

EN amendement au chapitre seize des Statuts Refondus du Canada, Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le député-receveur-général, le député maître-général des postes, l'assistant-commissaire des terres de la couronne, et le député-commissaire des travaux publics, pour le temps, seront respectivement d'office, membres du bureau d'audition, et l'auditeur sera le président de ce bureau, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans l'acte susdit. Certains officiers seront membres du bureau d'audition.
Président.
2. Le député-maitre-général des postes, le député-commissaire des terres de la couronne, et le député commissaire des travaux publics, vérifieront, respectivement, les particularités des comptes de leurs différents départements, en premier lieu, et seront responsables de la fidélité de telle audition. Certains officiers vérifieront les comptes de leurs départements.
3. Le député-receveur-général tiendra le compte de la province avec les agents provinciaux en Angleterre, et avec la banque ou les banques recevant ou payant des deniers publics en cette province, et vérifiera les comptes des deniers payés pour intérêt sur les effets provinciaux, débetures ou autres effets provinciaux. Le député receveur général tiendra certains comptes, etc.
4. Le commissaire des douanes devra, en sus des travaux d'audition qui lui sont assignés par l'acte susdit, vérifier les comptes des frais de perception et dépenses contingentes des officiers de douane et d'exécise. Le commissaire des douanes vérifiera les comptes de collection, etc.
5. L'audition de tous les autres comptes publics sera faite par le député-inspecteur-général et l'auditeur. Autres comptes.
6. Nonobstant tout ce que contenu au dit acte, les devoirs assignés par ce dernier ou par le présent à l'auditeur et au député-inspecteur-général, pourront être partagés et répartis entre ces deux officiers en la manière que le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, juger à propos de le prescrire, et toute partie de ses devoirs qui sera assignée à l'un ou à l'autre d'entre eux, par ordre en conseil alors en force, sera remplie par lui comme si elle lui était expressément assignée par le présent acte. Partage des devoirs de l'auditeur et du député, inspecteur général.
7. Tous les comptes des dépenses de deniers publics, qu'ils aient ou non été au préalable vérifiés par d'autres membres du bureau d'audition, seront soumis à l'auditeur pour être finalement vérifiés ou révisés. Révision finale par l'auditeur.
8. Il sera du devoir de l'auditeur de veiller à ce qu'aucun mandat (*warrant*) ne soit émis pour le paiement de deniers publics sans l'autorisation directe du parlement,—et aussi, de faire rapport au gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des finances, de tous les cas dans lesquels des sous-comptables auraient affecté, sur des produits de mandats dont

Proviso :
quand aux dépenses imprévues en cas d'accident aux édifices publics.

il doit être rendu compte (*accountable warrants*), des deniers pour des objets non-autorisés par la législature, ou dépensé plus que la somme autorisée ; pourvu toujours que dans le cas d'accidents imprévus survenant à aucun des travaux ou édifices publics et exigeant des déboursés immédiats pour les réparer, s'il n'y a pas de montant voté par le parlement disponible pour effectuer ces opérations, il sera loisible au gouverneur en conseil sur le rapport du commissaire des travaux publics à cet effet, d'ordonner que ces dépenses soient faites et soumises plus tard au parlement, et tel ordre en conseil sera une autorité suffisante à l'auditeur de permettre l'émission d'un mandat ou de mandats pour le montant dont la dépense est ainsi autorisée ; mais il sera du devoir de l'auditeur de faire soumettre au parlement, le premier jour de la session suivante, des copies de tous ces ordres en conseil et tous les mandats émis sous leur autorité.

Le bureau d'audition établira des règlements, pour améliorer le système de la tenue des livres, etc.

9. Il sera du devoir du bureau d'audition d'établir des règlements concernant le système de la tenue des livres, devant être suivi dans les différents départements auxquels les membres du bureau sont respectivement attachés, ainsi que par leurs sous-comptables,—l'émission de mandats,—la comptabilité des deniers publics, et l'audition des comptes en dépendant,—et de soumettre ces règlements au gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du ministre des finances, et de temps à autre, de recommander les amendements qu'il pourra juger utile d'apporter à ces règlements, et de les soumettre de la même manière ; et tout ordre en conseil rendu sur aucun des sujets ci-dessus énoncés, aura force de loi jusqu'à ce que révoqué ou amendé, selon le cas, par quelque ordre subséquent.

Préparera les comptes publics.

10. Il sera du devoir du bureau d'audition de préparer et soumettre au ministre des finances les comptes publics devant être soumis annuellement au Parlement.

Année fiscale changée.

11. Les comptes publics devront couvrir la période à compter du trentième jour de juin d'une année, jusqu'au trentième jour de juin de l'année suivante, laquelle période constituera l'année fiscale ; tous les estimés soumis au parlement devront couvrir l'année fiscale ; pourvu toujours, que les estimés soumis durant la présente session, seront pour les six mois expirant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quatre, et pour l'année fiscale alors suivante.

Estimés durant la présente session.

Le gouverneur en conseil pourra changer l'époque pour rendre les comptes, etc.

12. Le gouverneur en conseil pourra changer l'époque à laquelle ou jusqu'à laquelle tout comptable de deniers publics, officier, corporation ou institution publique, sera tenu de rendre compte ou de faire rapport, chaque fois qu'à son avis cette modification aura l'effet de faciliter la préparation exacte des comptes publics ou des estimés pour l'année fiscale, nonobstant tout ce que prescrit au contraire dans aucun acte.

13. Toute partie de l'acte cité dans le préambule ou de tout autre acte, qui peut être incompatible avec le présent, est par le présent abrogée ; mais toute disposition de tel acte, non incompatible avec le présent, restera en vigueur, et s'appliquera au bureau d'audition tel que par le présent constitué, et à l'époque fixée par tout ordre en conseil sous l'autorité du présent acte, pour rendre compte ou faire rapport.

Dispositions
incompatibles
abrogées, etc.

CAP. VII.

Acte pour permettre que certaines compagnies incorporées soient acceptées comme cautions des officiers publics.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté que certaines compagnies incorporées et à fonds social, l'une desquelles est la société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, ci-dessous mentionnée, sont autorisées à se porter cautions des officiers publics en certains cas ; et considérant qu'il est souvent difficile et parfois impossible de recouvrer des individus les cautionnements confisqués au profit de la couronne : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil, ordonner que chaque fois qu'un officier public sera tenu de donner caution de l'accomplissement régulier de ses devoirs ou des obligations contractées envers la couronne, la garantie ou police de garantie de la société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, mentionnée dans l'acte impérial, vingt-deux Victoria, chapitre vingt-cinq, ou de toute compagnie incorporée ou à fonds social, incorporée ou autorisée aux mêmes fins, indiquée dans tel ordre en conseil, pourra être acceptée comme caution aux conditions stipulées par le gouverneur en conseil.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser certaines compagnies à devenir caution pour des officiers publics.

2. Nonobstant tout ce que contenu dans aucun acte du parlement de cette province, passé au sujet des banques d'épargne, sociétés de bienfaisance, sociétés de construction, banques incorporées ou corporations municipales ou autres, les garanties ou polices de garantie de la dite société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, ou de toute compagnie incorporée ou à fonds social formée et autorisée aux mêmes fins, pourront être acceptées au lieu ou en sus de l'obligation ou cautionnement de tout officier ou serviteur de telle institution ou corporation, dans tous les cas, où en vertu des dispositions de tel acte, ou de tout statut ou règlement de l'institution ou corporation, tel officier ou serviteur doit donner caution, soit par lui-même, ou par lui-même et une ou des cautions, et où les parties ayant ordre ou autorité de recevoir tel cautionnement,

Les banques d'épargnes, sociétés bienveillantes, etc., pourront accepter la garantie des mêmes compagnies pour leurs officiers.

jugent

Dispositions
concernant
telles garan-
ties appli-
cables.

Cautionne-
ments exis-
tants pour-
ront être
annulés.

jugent à propos d'accepter la garantie ou police de la dite compagnie d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, ou autre semblable compagnie comme il est dit ci-haut, et en approuver les termes et conditions ; et toutes les dispositions de tout tel acte, relatives au cautionnement à fournir par tel officier ou serviteur ou ses cautions, s'appliqueront aux garanties et polices de garantie de la dite société d'assurance Européenne, *The European Assurance Society*, ou autre semblable compagnie comme il est dit ci-haut, lesquelles pourront être reçues au lieu ou à la place des cautionnements existants si les parties auxquelles il est donné ordre ou autorité comme susdit le jugent à propos, sur quoi les cautionnements existants seront délivrés pour être annulés.

CAP. VIII.

Acte pour renouveler et continuer pour un temps limité l'octroi en faveur de l'Exploration Géologique de cette province.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la période limitée dans la première section de l'acte ci-dessous cité, comme celle durant laquelle la somme de deniers y mentionnée devait être annuellement affectée à défrayer les dépenses de l'exploration géologique établie par le dit acte, est expirée, et qu'il est expédient de renouveler et continuer le dit octroi et la dite exploration : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Octroi décrété
par la sec. 1 du
cap. 27, Stat.
Ref. Can., rem-
is en vigueur
et continué
pour cinq ans.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la première section du chapitre vingt-sept des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'Exploration Géologique de la Province*, l'octroi annuel décrété par la dite section pour les fins du dit acte, sera et est par le présent renouvelé, et continuera pendant cinq ans à dater du premier jour de janvier dernier, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et toutes les dispositions du dit acte s'appliqueront au dit octroi tel que par le présent continué, le dit acte, à l'exception de la disposition qui limite la durée du dit octroi, ayant été et étant par le présent déclaré permanent.

Le bureau de
l'exploration
pourra être
annexé à un
département
du service
civil.

2. Le gouverneur en conseil pourra annexer le bureau de l'exploration géologique à tout département du service civil qu'il jugera le plus expédient, comme une branche de ce département, dont le directeur de la dite exploration, ainsi que ses adjoints, deviendront alors les officiers, tant qu'ils seront employés dans la dite exploration ; mais ces adjoints continueront à être nommés par le directeur susdit avec l'approbation du gouverneur.

C A P . I X .

Acte concernant les mines d'or.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU qu'il a été découvert de l'or en cette province ; Préambule.
 et attendu qu'il est expédient de faire des dispositions législatives pour la continuation des découvertes et l'exploitation des gisements d'or : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans l'interprétation et l'application du présent acte, ainsi que de tous ordres en conseil ou règlements promulgués sous cet acte, si le contexte ou la matière ne s'y oppose, les expressions suivantes auront respectivement le sens que le présent y attache, savoir : Interprétation des expressions employées dans cet acte.

Premièrement. Les mots "faire des fouilles," "exploiter" et "exploitation" signifieront et désigneront tout procédé ou toute opération par lesquels on pourra fouiller, tirer, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière, le sol ou des terres, des roches ou des pierres, dans la vue d'en extraire de l'or, soit que les dites substances aient déjà été fouillées ou non ; Faire des fouilles, exploiter et exploitation.

Secondement. Le mot "or" signifiera et désignera l'or, ainsi que toute terre, argile, quartz, pierre, substance minérale ou autre, contenant de l'or ou mêlés d'or ou qu'on aura réservés pour en extraire de l'or ; Or.

Troisièmement. Les mots "mines quartzeuses" signifieront et désigneront toutes roches aurifères ; Mines quartzeuses.

Quatrièmement. Les mots "mines alluviales" signifieront et désigneront tous sols ou couches aurifères ; et le mot "mines" désignera à la fois les mines quartzeuses et les mines alluviales, ainsi que toutes autres mines aurifères quelconques, et tous les endroits où l'on pourra faire "l'exploitation" ci-dessus définie ; Mines alluviales.

Cinquièmement. Le mot "propriétaire" signifiera et désignera la personne ou les personnes qui auront droit aux rentes, fruits et rapports de la terre, ou la personne ou les personnes qui seront propriétaires de droits de mine et de l'or trouvé sur la terre où s'opérera quelque "exploitation ;" Propriétaire.

Sixièmement. Les mots "division aurifère" signifieront et désigneront toute étendue de pays qu'on érige en "division aurifère" sous le présent acte ; Division aurifère.

Septièmement.

Terres de la couronne.

Septièmement. Les mots "terres de la couronne" signifieront et désigneront toutes terres de la couronne, terres de l'ordnance dont la propriété a été transférée à la province, terres d'écoles, terres du clergé, ou terres des jésuites, du domaine de la couronne ou de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénées par la couronne ;

Terres des particuliers.

Huitièmement. Les mots "terres des particuliers" désigneront toutes terres qui ont été aliénées par la couronne ;

Claim.

Neuvièmement. Le mot "claim" désignera une parcelle de terre dont on aura pris possession en vertu du présent acte dans la vue d'y faire des exploitations ;

Mur mitoyen.

Dixièmement. Les mots "mur mitoyen" désigneront une certaine épaisseur de terre ou de roc laissée entre deux excavations ;

Licence de moulin.

Onzièmement. Les mots "licence de moulin" signifieront un permis de faire usage de machines pour extraire l'or de la pierre ;

Moulins licenciés, propriétaire de moulin licencié.

Douzièmement. Les mots "moulins licenciés" désigneront les moulins et les machines ainsi licenciés, et les mots "propriétaire d'un moulin licencié," la personne à qui l'on aura accordé une licence de cette nature ;

Licence.

Treizièmement. Le mot licence sera censé désigner le porteur d'une licence ;

Mesures.

Quatorzièmement. Les mesurages seront faits et les distances seront comptées sous le présent acte conformément aux mesures anglaises.

Divisions aurifères, comment érigées.

2. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, par ordre en conseil, ériger en "division aurifère" toute étendue de pays décrite dans le dit ordre ; et par un ordre ou des ordres subséquents, il pourra, de temps à autre, étendre, agrandir ou resserrer les limites de cette division, ou amender d'une façon

Effet de la publication.

quelconque ou annuler le dit ordre en conseil ; et à compter du jour de la publication de cet ordre dans la *Gazette du Canada*, la division aurifère y mentionnée et décrite, ainsi que les mines aurifères, quartzieuses ou alluviales, situées en icelle, sera assujétie aux dispositions du présent acte et à tous les règlements qui seront faits sous son autorité.

Nomination et pouvoirs des agents des divisions aurifères.

3. Le gouverneur pourra nommer tel agent ou tels agents qu'il croira nécessaires pour les fins du présent acte, lesquels seront respectivement sous la direction du commissaire des terres de la couronne ; et il pourra, par ordre en conseil, leur prescrire leurs devoirs et fixer leurs titres et leurs appointements ; ces agents seront d'office juges de paix du district ou

des

des districts que pourra comprendre ou embrasser, en totalité ou en partie, une division aurifère, ou dans lesquels districts ou dans une partie desquels il pourra se trouver une division aurifère ; et il ne sera pas nécessaire qu'un pareil agent possède de qualifications foncières pour pouvoir agir légalement en cette qualité de juge de paix ; et tout tel agent aura, comme juge de paix, la juridiction sur tout le territoire renfermé dans la division pour laquelle il sera nommé, avec pouvoir de prononcer sommairement sur toutes contestations concernant l'étendue ou le bornage des *claims*, l'usage des eaux, l'accès à icelles, les dommages causés à d'autres personnes par des possesseurs de licences, la confiscation des licences, et généralement de connaître de toutes difficultés, matières ou questions qui pourront se produire sous le présent acte, ou de toutes contraventions à quelques dispositions de cet acte ou aux règlements faits sous son autorité ; et la décision de tout tel agent, dans les cas tombant sous l'effet du présent acte, sera finale, excepté lorsqu'il y a disposition contraire dans le présent acte ou qu'il existera un autre tribunal sous l'autorité du présent acte ; et aucune cause tombant sous l'effet du présent acte ne pourra être portée à une cour par voie de *certiorari*.

Décision finale.

Pas de *certiorari*.

4. A compter du jour de la publication de tout ordre en conseil comme susdit dans la *Gazette du Canada*, il ne sera plus permis à personne de faire des fouilles pour lui-même ou pour toute autre personne dans la division décrite dans le dit ordre et érigée par icelui en division aurifère, si ce n'est en vertu d'une "licence pour l'exploitation de l'or sur les terres de la couronne" ou d'une "licence pour l'exploitation de l'or sur les terres des particuliers," ainsi que le décrète le présent acte.

Nul n'exploitera sans licence.

5. Toute personne qu'on trouvera occupée à faire des fouilles dans une division aurifère sans être munie d'une licence comme susdit, ou sur les terres des particuliers contre la volonté de leurs propriétaires, ou sans une licence, aura, sur sa conviction devant l'agent de la division, à payer une amende n'excédant pas cinq dollars et les dépens ; et, à défaut par elle de payer la dite amende et dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas un mois ; mais aucun honoraire de licence ne sera exigé pour la recherche de l'or, tant qu'il n'aura pas été découvert de ce précieux métal.

Pénalité contre ceux qui exploiteront sans licence.

Proviso.

6. Tout possesseur de licence sera tenu d'exhiber sa licence à l'agent de la division et de prouver à sa satisfaction que telle licence est en vigueur, lorsque celui-ci l'en aura requis ; et l'agent d'une division aurifère aura droit d'entrer sur les terres des particuliers, situées dans sa division, pour les fins du présent acte.

La licence devra être exhibée à l'agent. L'agent pourra entrer sur les terres.

7. Il y aura, pour les fins de cet acte, deux espèces de licences, qui ne seront transmissibles ni l'une ni l'autre ; l'une s'appellera ;

Deux espèces de licences.

Les propriétaires pourront prendre des licences pour les mineurs.

s'appellera : "licence pour l'exploitation de l'or sur les terres de la couronne" et l'autre : "licence pour l'exploitation de l'or sur les terres des particuliers;" chacune d'elles devra énoncer le nom de son possesseur ; mais il sera loisible à tout propriétaire d'un terrain de prendre, pour et au nom de chaque mineur qui travaillera sur son fonds, une licence, qui sera valable pour le temps désigné en icelle, en vue d'autoriser ce mineur à faire des fouilles comme susdit.

Licence pour l'exploitation sur les terres de la couronne.

8. Une "licence pour l'exploitation de l'or sur les terres de la couronne" autorisera la personne y dénommée à faire des fouilles pendant un mois ou plus de la date déclarée en icelle, sur toutes les terres de la couronne qui n'ont pas été vendues, dans la division aurifère mentionnée en la licence ; et pour chaque telle licence il sera payé un honoraire de deux piastres par mois.

Honoraire.

Licence pour l'exploitation sur les terres des particuliers.

9. Une "licence pour l'exploitation de l'or sur les terres des particuliers" autorisera la personne y dénommée à faire des fouilles pendant un mois ou plus de la date déclarée en icelle sur les propriétés des particuliers dans la division aurifère mentionnée en la licence ; mais seulement du consentement des propriétaires, préalablement obtenu par le possesseur de la licence, et dans la limite ou l'espace convenu entre le dit possesseur et les propriétaires ; et pour chaque telle licence il sera payé un honoraire d'une piastre par mois.

Honoraire.

Droit du possesseur d'une licence de la couronne.

10. Tout possesseur d'une licence pour l'exploitation de l'or sur les terres de la couronne aura droit de marquer un *claim* dans la division sur les terres vacantes de la couronne en plantant un piquet de bois à chacun de ses quatre angles, et de l'exploiter.

Dimensions des *claims*.

11. Chaque *claim* aura l'une des dimensions suivantes, savoir :

POUR LES MINES ALLUVIALES.

Sur une rivière ou grand cours d'eau, vingt pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, à partir du bord de l'eau.

Sur un petit cours d'eau ou ruisseau, quarante pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, à partir du milieu du courant.

Sur une ravine, soixante pieds le long d'icelle et s'étendant d'un bord à l'autre.

Sur une surface plane ou sur le penchant d'une côte, soixante pieds carrés. Mais au cas où une compagnie voudrait pratiquer un tunnel dans une côte, l'agent de la division, sur demande à lui faite, pourra accorder tel plus grand espace qu'il jugera à propos.

Et

Et pour l'exploitation d'un lit de rivière, l'agent règlera, suivant que l'exigeront les circonstances, la dimension et la position des *claims* ; et toutes les lignes latérales seront tirées autant que possible à angles droits avec le courant général de l'eau, sur un espace d'un demi-mille de chaque côté du *claim*, lorsque ces lignes aboutissent au cours d'eau.

Quant aux lits des rivières.

POUR LES MINES QUARTZEUSES.

Pour une personne, cent pieds le long d'une veine sur cent pieds de chaque côté, à partir du centre de la veine.

Les compagnies de deux personnes ou plus pourront marquer et exploiter un terrain additionnel le long d'une veine sur la largeur ci-haut mentionnée dans la proportion de vingt-cinq pieds additionnels de long par chaque mineur additionnel, le tout ne devant pas excéder cinq cents pieds de longueur, et elles pourront exploiter le *claim* en commun.

12. L'agent de la division classera chaque *claim* sous l'une des catégories de la clause précédente, et sa décision sera finale.

L'agent classera les *claims*.

13. Les *claims* seront autant que possible tracés uniformément et en forme de quadrilatères et de rectangles ; les mesurages des *claims* se feront horizontalement ; et le terrain compris dans chaque *claim* sera censé borné sous la surface par des lignes perpendiculaires à l'horizon.

Manière de tracer les *claims*.

14. Les possesseurs de licences, après avoir ainsi marqué leurs *claims* sur les terres de la couronne, n'auront droit à l'occupation continue de ces *claims* que s'ils les exploitent continûment et sans interruption pendant plus d'une semaine, se conformant aux prescriptions du présent acte et aux règlements qui seront passés sous son autorité, et renouvellent régulièrement leurs licences.

Possesseurs de licences devront exploiter sans interruption.

15. Personne n'occupera à la fois plus d'un *claim* sur les terres de la couronne, excepté dans les cas, ci-après prévus, d'enregistrement de *claims* devenus temporairement inexploitable.

Personne n'occupera plus d'un *claim* à la fois : exception.

16. Celui qui découvrira une nouvelle mine aura droit à une licence gratuite, valable pour douze mois, pour l'occupation d'un *claim* de la plus grande étendue prescrite par le présent acte, ou par tous règlements qui pourront être promulgués sous cet acte et se trouver en vigueur à l'époque de cette découverte ; pourvu que cette découverte ait été mandée sans délai par écrit à l'agent de la division ; et quiconque ne donnera pas immédiatement avis de sa découverte, sera privé, pendant un an, de la faculté de faire des fouilles sur les terres de la couronne.

Privilège de celui qui découvre une mine.

Proviso: il devra en faire rapport.

Ce qu'on entendra par mines nouvellement découvertes.

17. Nul ne sera censé avoir découvert une nouvelle mine quartzeuse, à moins que la mine prétendue découverte ne soit distante, si elle se trouve sur un filon connu, d'au moins trois milles de la mine la plus proche connue sur le même filon, et si elle ne se trouve pas sur un filon connu, d'au moins un mille à angles droits de la marche du filon ; si elle se trouve dans un gisement alluvial, elle devra être distante d'au moins deux milles de toutes les mines déjà découvertes.

Murs mitoyens en re les *claims* ne seront pas obstrués.

18. Un mur mitoyen, d'au moins trois pieds de large, sera laissé entre chaque terrain sur les terres de la couronne, lequel mur mitoyen servira en commun à toutes les parties pour aller au cours d'eau, lorsqu'il s'en trouvera un ; et personne n'obstruera ce mur mitoyen en y déposant de la terre, des pierres ou autres matières ; et quiconque obstruera ainsi le dit mur mitoyen sera passible, sur conviction devant l'agent de la division, d'une amende de pas plus de cinq dollars et les dépens ; et à défaut par lui de payer la dite amende et dépens, il pourra être puni d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Pénalité pour contravention.

Celui qui enlèvera un mur mitoyen établira un autre moyen d'accès au cours d'eau.

19. Si en quelque temps que ce soit on trouve nécessaire ou à propos d'enlever un mur mitoyen comme susdit, celui qui l'enlèvera devra, s'il en est requis, établir un autre moyen d'accès au cours d'eau, offrant toutes les facilités, comme abord, que présentait le mur mitoyen, sous peine de l'amende décrétée par la clause précédente ; et en cas de suppression d'un mur mitoyen, l'or qu'on y pourra trouver appartiendra aux possesseurs des *claims* y attenants, lesquels possesseurs auront chacun la moitié qui sera contiguë à leur *claim*.

Suppression d'un mur mitoyen.

Possesseurs de licences de la couronne ne causeront de dommages aux autres *claims*.

20. Nulle personne exploitant sur les terres de la couronne ne causera de tort ou de dommage à l'occupant d'un autre *claim* que le sien, en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre *claim*, ou en faisant ou en laissant couler sur cet autre *claim* l'eau qui sera pompée ou vidée ou qui s'écoulera de son *claim*, sous peine d'une amende de pas plus de cinq dollars et les dépens ; et à défaut par elle de payer cette amende et dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Pénalité.

Usage général des cours d'eau.

21. Les *claims* sur les terres de la couronne, bornés par des cours d'eau, seront assujétis à l'usage général de ces cours d'eau, en la manière qui sera réglée par l'agent de la division.

Disposition pour l'enregistrement du droit à un *claim* temporairement inexploitable.

22. Toute personne occupant sur les terres de la couronne un *claim* qui, par suite de l'élévation des eaux ou autres causes incontrôlables, ne pourra être alors exploité, pourra, sur paiement d'une piastre, faire enregistrer son droit à ce *claim* au bureau de l'agent de la division, dans un livre qui sera tenu à cette fin, et pourra alors exploiter ailleurs ; mais si cette personne ne revient et n'occupe pas le *claim* ainsi enregistré dans le délai

délai d'une semaine après qu'il aura été démontré que les *claims* avoisinants ont pu être exploités, elle perdra tout droit et titre au dit *claim*; mais quiconque fera ainsi enregistrer un *claim*, devra planter au milieu ou aussi près que possible du milieu d'icelui, un piquet de bois sur lequel sera peint ou découpé, en chiffres lisibles, le numéro d'enregistrement du dit *claim*.

Proviso : le *claim* sera marqué.

23. Toute personne qu'on trouvera occupée à déplacer ou à déranger, dans l'intention de le déplacer, un piquet ou poteau planté conformément aux dispositions du présent acte, aura à payer une amende n'excédant pas dix dollars et les dépens, et faute par elle de payer la dite amende et dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Le déplacement des piquets sera puni : punition.

24. Tout possesseur d'une licence pour l'exploitation de l'or, devra, en la renouvelant et pour pouvoir faire ce renouvellement, remettre à l'agent compétent un état fidèle et complet, sous serment, du travail effectué et de l'or recueilli par lui pendant la durée de la dite licence, lequel état pourra être inscrit sur la licence expirante.

Etats mensuels.

25. A compter du jour de la passation du présent acte, il ne sera loisible à personne de faire usage ou de se servir, dans ou près une division aurifère, d'autres moulins ou machines que de ceux qu'on fait fonctionner à la main, pour broyer ou écraser le quartz ou en tirer l'or par le procédé du broyage, du bocardage, de l'amalgamation ou autrement, sans une licence spéciale, obtenue au préalable de l'agent de la division, sur paiement d'un honoraire de cinq dollars par mois, laquelle licence sera valable pour un mois ou plus; et toute personne convaincue d'avoir contrevenu à quelque-une des dispositions de la présente clause, aura à payer, pour chaque jour qu'elle se sera mise ou aura été en état de contravention, une amende n'excédant pas cent dollars et les dépens; et à défaut par elle de payer la dite amende et les dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Licence pour se servir de machines ou moulins à broyer le quartz.

Honoraire. Pénalité pour contravention.

26. Tout propriétaire d'un moulin licencié tiendra un livre ou des livres de compte, sur lesquels il inscrira un état clair et précis de tout le quartz broyé, écrasé ou amalgamé au dit moulin licencié, ainsi que les détails suivants :

Il sera tenu par les propriétaires de moulins des livres, où ils inscriront certains détails.

Premièrement.—Le nom du propriétaire ou des propriétaires de chaque tas ou lot séparé de quartz soumis au broyage ;

Deuxièmement.—Le poids de chaque tas ou lot ;

Troisièmement.—La date du broyage ;

Quatrièmement.—Le poids réel du rendement en or de chaque tas ou lot ;

Cinquièmement.—

Cinquièmement.—Le numéro de la licence ou des licences du possesseur ou des possesseurs d'icelles qui ont exploité le dit *claim*.

Le propriétaire d'un moulin fera un rapport mensuel contenant certaines particularités.

Pénalité pour défaut.

Et tout propriétaire d'un moulin remettra tous les mois, à l'agent de la division, un rapport sous serment, compilé du dit livre ou des dits livres, et contenant les états et les détails susdits pour chaque jour du mois alors expiré, ainsi que toute autre information que l'agent ou le gouverneur en conseil pourra désirer; et le dit propriétaire d'un moulin licencié, pour chaque jour qu'il omettra de faire l'inscription de l'état ou de quelqu'un des détails susdits, ou tardera à remettre le dit rapport après l'époque arrivée, aura à payer une amende de vingt dollars au plus, et les dépens; et à défaut par lui de payer la dite amende et dépens, il pourra être puni d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Personnes exploitant dans le voisinage des divisions assujéties au présent acte.

27. Rien dans le présent acte ne sera censé signifier que ceux qui cherchent, extraient ou emportent de l'or sur ou de sur des terres joignant une division aurifère, ne seront point assujétis aux dispositions de cet acte, comme s'ils faisaient ces opérations dans les limites de la division aurifère.

Prohibition de la vente des boissons spiritueuses sans licence spéciale.

Honoraire pour licence.

Pénalité pour vendre sans licence.

28. Personne ne pourra vendre ni échanger de vin, bière ou autre boisson spiritueuse, à moins d'un mille de distance de tout endroit où se feront des exploitations d'or, sans avoir eu une licence mensuelle d'auberge de l'agent de la division, en payant une somme de cinq dollars; et cette auberge sera placée sous la surveillance de l'agent, qui pourra retirer la dite licence, si l'auberge n'est pas tenue d'une manière paisible et convenable; et toute personne qui vendra ou échangera du vin, de la bière ou autre boisson spiritueuse comme susdit, sans avoir préalablement obtenu de licence, aura, sur sa conviction devant l'agent de la division ou un juge de paix, à payer, pour toute telle contravention, une amende n'excédant pas cent dollars, et les dépens; et à défaut par elle de payer la dite amende et dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et l'on confisquera en outre le vin, la bière et autre boisson spiritueuse, trouvés en sa possession dans la dite auberge.

La licence spéciale ne sera obtenue que s'il est produit une licence d'auberge octroyée par le percepteur.

29. Aucune personne ne recevra de licence d'auberge sous le présent acte, sans produire à l'agent de la division une licence d'auberge à elle octroyée par le percepteur du revenu de l'intérieur de la division du revenu dans laquelle se trouve l'hôtel, l'auberge, la maison, le bateau ou l'endroit auquel devra être applicable le permis qu'elle demandera sous le présent acte, la dite licence devant être valable alors et pour toute la durée du mois pour lequel la dite personne demandera une licence selon cet acte.

30. Tout agent préposé à une division aurifère sous le présent acte, pourra nommer des constables jusqu'au nombre de quatre au plus ; et les personnes ainsi nommées, de temps à autre, seront et sont par le présent constituées respectivement constables et agents de la force publique aux fins de cet acte, pour le temps et dans les divisions aurifères pour lesquelles elles seront respectivement nommées.

Nomination de constables dans les divisions aurifères.

31. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des agents de police ou un corps de police, n'excédant pas cent hommes, dans toute division aurifère, et établir des règlements pour la direction, la discipline et la paie du dit corps ; et les agents de police ou membres du corps de police ainsi nommés, auront les pouvoirs, l'autorité et les immunités des constables et agents de la force publique, ainsi que tout pouvoir et autorité extraordinaire que le gouverneur en conseil pourra leur conférer ; et ils pourront être employés dans telles fonctions que le gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Nomination d'agents de police dans les divisions aurifères.

Pouvoirs et devoirs de telle police.

32. Le gouverneur en conseil pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, déclarer par proclamation qu'il juge nécessaire que " l'acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics," formant le chapitre vingt-neuf des Statuts Refondus du Canada, soit appliqué dans une ou plusieurs divisions aurifères, en tant que ses dispositions pourront l'être ; et du jour déclaré en toute telle proclamation, le dit acte, en tant que ses dispositions pourront y être appliquées, aura force de loi dans la ou les divisions aurifères désignées en la dite proclamation ; et les dispositions du dit acte s'appliqueront à toutes personnes employées dans une mine ou à une exploitation dans les limites de cette ou de ces divisions aurifères, aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions que si les personnes ainsi employées avaient été spécialement mentionnées et désignées dans le dit acte :

Acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics pourra être appliqué aux divisions aurifères.

2. Et le gouverneur en conseil pourra de la même manière, de temps à autre, déclarer que le dit acte cesse d'être en vigueur dans telle ou telles divisions aurifères ; mais cela n'empêchera pas le gouverneur en conseil de pouvoir remettre le dit acte en vigueur dans la dite ou les dites divisions aurifères ;

Et déclaré n'être plus en vigueur, etc.

3. Mais aucune telle proclamation n'aura d'effet dans les limites d'une cité ;

Cités exceptées.

4. Aux fins de la présente section et des deux sections précédentes, toute et chaque étendue de terrain, surface ou territoire, qui sera mentionné dans des lettres patentes, sous le grand sceau de la province, par lesquelles la royale permission et autorisation de Sa Majesté aura été donnée à une ou à plusieurs personnes, de chercher et exploiter de l'or ou des mines

Certaines étendues mentionnées dans les lettres patentes sujettes à la dite disposition.

d'or,

d'or, pourra être censée et réputée une division aurifère, ou pour les dites fins, pourra être comprise dans toute division aurifère existante.

Ceux qui, en vertu de lettres patentes, ont exploité des mines d'or, devront fournir un état et livrer à la couronne la quotité d'or revenant à Sa Majesté.

33. Toute personne qui, à une époque antérieure à la passation du présent acte, aura, par elle-même ou par le moyen d'autres personnes, cherché et exploité de l'or, du minerai ou des mines d'or en quelque partie que ce soit de cette province, en vertu de lettres patentes comme susdit, devra dans le délai de deux mois à compter du jour de la passation du présent acte, remettre au commissaire des terres de la couronne, un état complet, fidèle et détaillé, vérifié sous serment; lequel état indiquera le poids brut d'or extrait ou recueilli, ou qu'on aura fait extraire ou recueillir, sur l'étendue de terrain, la surface, ou le territoire décrit dans les dites lettres patentes, en toute et chaque année, depuis la date des dites lettres patentes; et elle livrera dans les six mois au dit agent la quotité de ce poids brut d'or revenant à Sa Majesté, aux termes et conditions des dites lettres patentes, ou l'équivalent en argent calculé alors d'après le taux de l'or sur le marché en cette province, à l'option du dit commissaire; et pour chaque jour que la dite personne négligera ou tardera, après l'expiration de chacun des dits délais, de remettre l'état sus-mentionné, et de livrer la quotité d'or ou l'équivalent susdit, elle encourra une amende de cinq dollars, et rien dans le présent ne portera atteinte aux droits ou recours que possède la couronne, et rien dans le présent acte ne sera interprété comme une reconnaissance que de telles lettres patentes ont été émises légalement ou qu'elles n'ont pas été forfaites.

Pénalité pour défaut de rendre tel état, etc.

Ceux qui exploiteront à l'avenir en vertu de lettres patentes devront tous les mois fournir un état et livrer la quotité d'or revenant à Sa Majesté.

34. Toute personne qui, par elle-même ou par le moyen d'une ou de plusieurs autres personnes, en quelque temps que ce soit, après la passation du présent acte, cherchera et exploitera de l'or, du minerai ou des mines d'or dans une partie quelconque de cette province, en vertu de lettres patentes comme susdit, devra, le dernier jour de chaque mois pendant lequel la dite personne, par elle-même ou par le moyen d'une ou de plusieurs autres personnes comme susdit, aura cherché et exploité de l'or, du minerai ou des mines d'or sur l'étendue de terrain, la surface ou le territoire décrit es-dites lettres patentes, remettre au commissaire des terres de la couronne un état complet, fidèle et détaillé, vérifié sous serment; lequel état indiquera le poids brut d'or que la dite personne a extrait ou recueilli ou fait extraire ou recueillir sur la dite étendue de terrain, surface ou territoire pendant le mois susdit; et elle livrera en même temps la quotité de ce poids brut d'or revenant à Sa Majesté aux termes et conditions des dites lettres patentes, ou l'équivalent en argent, calculé alors d'après le taux de l'or sur le marché en cette province, à l'option du dit commissaire; et pour chaque jour que la dite personne négligera ou tardera de se conformer aux prescriptions de la présente section, elle encourra une amende de

Pénalité pour défaut.

de vingt dollars, et rien dans le présent ne portera atteinte en aucune manière aux droits ou recours que possède la couronne, à raison du non-accomplissement de quelque une des conditions ou stipulations énoncées dans toutes telles lettres patentes.

Droits de la couronne sauvegardés.

35. Le gouverneur en conseil pourra faire, de temps à autre, le règlement ou les règlements qu'il jugera nécessaires ou convenables pour diminuer ou augmenter l'étendue des *claims* ou en changer la configuration, pour prescrire les termes et conditions des licences, et pour fixer, diminuer ou augmenter les honoraires de licence exigibles sous le présent acte; pour la nomination d'arbitres ou de bureaux miniers, chargés d'entendre et décider des appels des décisions des agents des régions aurifères, et pour prescrire, définir et établir les pouvoirs, les devoirs et le mode de procéder de ces arbitres ou bureaux miniers; pour établir et entretenir des routes à travers les divisions aurifères, et généralement pour remplir les objets de cet acte; et les dits règlements, après leur publication dans la *Gazette du Canada*, auront force de loi.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements, qui auront force de loi.

36. Toute personne contrevenant au présent acte ou à toute règle ou règlement établi sous son autorité, dans tous les cas où il ne sera pas imposé d'autre amende ou punition, encourra, pour chaque jour que cette contravention aura lieu, continuera, ou se réitérera, une amende n'excédant pas vingt dollars et les dépens; et à défaut par elle de payer la dite amende et dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Amende ou punition pour contravention au présent acte.

37. Tout agent d'une division aurifère pourra condamner sur le fait pour toute contravention punissable d'après les dispositions du présent acte ou les règlements faits sous son autorité.

Condamnation sur le fait.

38. Toute contravention commise un jour quelconque à quelque une des dispositions du présent acte, ou à quelque règlement fait sous son autorité, sera un délit distinct, et sera punissable en conséquence.

Contravention constituera un délit distinct pour chaque jour.

39. Tous honoraires et amendes reçus sous le présent acte et les frais des convictions qui auront lieu devant un magistrat nommé en vertu du présent acte, feront partie du fonds du revenu consolidé de cette province, et on en rendra compte et disposera en conséquence, et les frais nécessités par la mise à exécution du présent acte dans toute division ou divisions aurifères quelconques, seront payés par le gouverneur sur le dit fonds du revenu consolidé.

Emploi des honoraires et frais.

40. Cet acte sera désigné et cité sous le titre de "Acte Titre abrégé. des mines d'or."

C A P . X .

Acte pour amender les actes concernant la milice et les corps volontaires de milice.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sect. 5 de 27
V. c. 2, amen-
dée.

Certaines
cités et villes
dans le H. C.,
censées faire
partie de
comtés.

1. Le paragraphe suivant est par le présent acte ajouté et incorporé à la cinquième clause de l'acte passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant la milice*, savoir : " Et dans le Haut Canada, toute cité, ainsi que toute ville, distraite de la juridiction du conseil du comté dans lequel elle est située, sera pareillement censée faire partie, aux fins de cet acte, du comté où elle est située."

Sect. 6 de 27 V.
c. 2 amendée.

Les greffiers
de certaines
cités et villes
dans le H. C.
transmettront
copies des
rôles de la
milice aux
greffiers de
comté.

2. Le paragraphe suivant est par le présent ajouté et incorporé à la sixième clause du dit acte : " Et par rapport à toute cité, ainsi qu'à toute ville du Haut Canada, distraite de la juridiction du conseil du comté dans lequel elle est située, et du rôle de cotisation de laquelle il n'est pas nécessaire par la loi de transmettre copie au greffier de comté,—le greffier de la dite cité, ainsi que le greffier de la dite ville, délivrera une copie conforme, certifiée comme susdit, des rôles de la milice sur tout tel rôle de cotisation, au greffier du conseil du comté ou de l'union de comté où la dite cité ou ville est située, dans le délai de quatorze jours à compter du jour de la réception par le dit greffier de cité ou de ville, des rôles de cotisation des mains du cotiseur ou des cotiseurs."

Sect. 7 de 27
V. c. 2, amen-
dée.

Les greffiers
de comté in-
séreront les
noms, etc.,
dans les rôles
de milice de
comté, et les
certifieront.

3. Le paragraphe suivant est par le présent ajouté et incorporé à la septième clause du dit acte, savoir : " Et dans chaque comté, ou union de comtés, du Haut Canada, où se trouve une cité, ou une ville, distraite de la juridiction du conseil de ce comté, le greffier du conseil de ce comté ou union de comtés comprendra, dans la compilation des rôles de milice du comté, les noms et résidences de ceux qui sont inscrits sur les rôles de la milice locale, que lui transmettra le greffier de la cité ou de la ville, comme il est dit dans la sixième clause de l'acte précité ; et dans ce cas, le greffier du dit comté ou union de comtés, fera, au lieu du certificat ci-dessus mentionné, le certificat suivant, qu'il annexera aux rôles de la milice du comté :

" Je certifie que j'ai bien et fidèlement compilé des rôles de cotisation et de la milice locale des différentes municipalités du comté de _____, les rôles de milice de comté ci-joints."

4. Le paragraphe suivant est par le présent ajouté à la quatrième section de l'acte passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant les corps volontaires de milice*, et en formera partie et se lira comme en formant partie, savoir : “ et chaque officier non-commissionné et “ soldat recevra pour chaque jour d'exercice réellement et de “ bonne foi accompli, prescrit par le commandant-en-chef, n'ex- “ cédant pas seize jours dans chaque année, la somme de cin- “ quante centins, mais ce paiement n'aura lieu qu'après preuve “ d'obéissance aux règlements concernant tel exercice et l'effi- “ cacité des corps volontaires et des officiers non-commis- “ sionnés et soldats de ces corps que le commandant-en-chef “ jugera à propos d'établir à l'effet de déclarer ce qui consti- “ tuera un corps effectif de volontaires.”

Sect. 14 de 27
V. c. 3 amen-
dée.

Les volontai-
res seront
payés pour
pas plus de 16
jours d'exer-
cice, etc.

5. La trente-septième section du dit acte, intitulé : *Acte concernant les corps volontaires de milice*, est par le présent abrogée, et la section suivante sera, à la place prise et lue comme la trente-septième section de l'acte en dernier lieu mentionné, savoir :

Sect. 37 de
27 V. c. 3,
abrogée, et
nouvelle sec-
tion substi-
tuée.

“ 37. Le commandant-en-chef pourra de temps à autre par un “ ordre général, nommer un conseil ou des conseils composés “ de trois officiers ou plus de l'armée régulière de Sa Majesté “ ou des volontaires, dont l'un sera un officier supérieur ; et “ chaque tel conseil devra siéger à l'endroit mentionné dans le “ dit ordre, et sera chargé de faire subir un examen aux offi- “ ciers de volontaires qui désirent soumettre à l'épreuve leurs “ connaissances et leurs progrès dans l'exercice et les devoirs “ militaires généralement, et à la suite de tel examen, le “ conseil en fera un rapport au commandant-en-chef, et après “ que ce dernier l'aura approuvé il accordera à l'officier qui “ aura subi un examen satisfaisant, un certificat qui sera “ inscrit dans un livre gardé à cet effet dans le bureau de “ l'adjudant général de la milice ; et le certificat donné en- “ suite à l'officier qui aura subi l'examen, et le fait que l'examen “ a eu lieu et que le certificat a été donné seront annoncés “ dans les ordres généraux.”

Conseils pour
l'examen
d'officiers vo-
lontaires
comment com-
posés.

Rapports et
certificats de
tel examen,
etc.

Avis dans les
ordres géné-
raux.

Et la dite section sera interprétée et mise à effet comme si elle eût formé partie du dit acte à l'époque de sa passation, au lieu de la section par le présent abrogée et à laquelle elle est substituée.

Interprétation
de cet amen-
dement.

6. La quatre-vingt-unième section du dit acte concernant la milice est par le présent amendée en effaçant les mots “ dresser ou ” dans la première ligne de la dite section.

Sect. 81 de 27
V. c. 2, amen-
dée.

CAP XI.

Acte concernant le service de la malle océanique.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

Contrat passé
avec Hugh
Allan, cité.

CONSIDÉRANT que sous l'autorité d'un ordre en conseil du huit décembre mil huit cent soixante-et-trois, un contrat provisoire a été passé entre Hugh Allan, écuyer, de la première part, et le maître général des postes de cette province, y nommé, de la seconde part, au sujet de l'établissement d'une ligne hebdomadaire de paquebots à vapeur océaniques, aux termes et conditions y énoncés; et considérant que ce contrat a été fait avec la réserve qu'il ne serait mis à exécution que s'il était sanctionné et autorisé par le parlement du Canada à sa session alors suivante, mais non autrement; et considérant qu'il est expédient de sanctionner et ratifier ce contrat: à ces causes, Sa majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Sa ratifica-
tion.

1. Le contrat susdit et toutes les matières et choses y énoncées sont par le présent sanctionnés et ratifiés et déclarés aussi valides, à toutes fins et intentions, que si ce dit contrat eût été passé par le maître général des postes à la suite d'une autorisation valable donnée à cet égard avant son exécution.

CAP. XII.

Acte pour remettre sous le contrôle du Commissaire des Travaux Publics les améliorations effectuées dans la navigation du fleuve St. Laurent, entre les havres de Québec et Montréal.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que sous l'autorité des dispositions des actes treize et quatorze Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-sept; seize Victoria, chapitre vingt-quatre; dix-huit Victoria, chapitre cent quarante-trois, ainsi que d'autres actes du parlement provincial, les travaux entrepris dans le but d'améliorer la navigation du fleuve St. Laurent, entre les havres de Québec et Montréal, en en approfondissant le chenal dans le Lac St. Pierre et à ou près l'île Plate, et partout ailleurs où il serait nécessaire de l'approfondir, ont été placés sous la surveillance et le contrôle de la corporation des commissaires du havre de Montréal, et que certains bateaux-à-vapeur, cure-moles, mécanismes, outils et instruments construits ou acquis par cette province pour les travaux susdits, ont été mis à la disposition des commissaires du havre, lesquels étaient autorisés à prélever et ont prélevé certaines sommes d'argent pour défrayer

défrayer le coût de ces travaux, au moyen de l'émission de débetures dont le principal et les intérêts n'étaient pas garantis par la province, mais devaient être payés sur les produits d'un droit de tonnage sur les bâtiments passant par le Lac St. Pierre, lequel droit a été imposé par le gouverneur en conseil en vertu des dits actes à la demande des dits commissaires du havre, et par eux reçu et affecté à ce paiement ; et considérant qu'en sus du droit de tonnage susdit d'autres sommes considérables d'argent ont été avancées par cette province aux dits commissaires du havre pour acquitter l'intérêt sur les débetures susdites et racheter celles d'entre elles qui étaient échues, et pour défrayer de toute autre manière le coût de ces travaux, à condition que les dites améliorations seraient complétées par les dits commissaires du havre avec les sommes ainsi prélevées et avancées ; et considérant qu'il est expédient que les travaux et améliorations ci-dessus mentionnés soient remis sous le contrôle du commissaire des travaux publics, pour qu'ils soient complétés et considérés comme travaux publics de la province, et que le paiement du principal et des intérêts des débetures émises par les dits commissaires du havre sous l'autorité des actes et pour les objets susdits soit mis à la charge de la province, sous les dispositions plus bas énoncées : ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après le premier jour de juillet qui suivra immédiatement la passation du présent acte, les travaux mentionnés au préambule du présent acte, seront et sont par le présent placés sous le contrôle et l'administration du commissaire des travaux publics et seront considérés comme travaux publics de la province ; et tous bâtiments à vapeur, curc-moles, mécanismes, outils et instruments construits ou acquis par la province et placés sous le contrôle de la corporation des commissaires du havre de Montréal, ou acquis par la dite corporation pour ces travaux, avec les deniers prélevés ou reçus sous l'autorité des actes mentionnés au préambule, ou avancés par la province, seront délivrés par la dite corporation au commissaire des travaux publics, et appartiendront à la province.

Les dits travaux deviendront travaux publics après le 1er Juillet. 1864.

Les mécanismes, etc., seront délivrés.

2. Le principal et les intérêts des débetures actuellement en circulation, émises par la dite corporation des commissaires du havre de Montréal, sous l'autorité d'aucun des actes mentionnés au préambule du présent acte et dont les produits ont été employés à défrayer le coût des travaux et améliorations ci-dessus mentionnés, seront mis à la charge de la province et pourront être payés à leur échéance, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu, et la dite corporation sera exonérée de l'obligation d'en opérer le paiement ; et la dite corporation rendra compte et fera remise au receveur-général de toute balance restant en ses mains des débetures susdites ou des sommes avancées par la province,

Les débetures émises par les commissaires du havre seront mises à la charge de la province.

La corporation paiera la balance.

ou du droit de tonnage imposé sous l'autorité d'aucun des dits actes, ou de tous deniers autrement reçus par elle pour défrayer le coût des travaux et améliorations ci-dessus mentionnés.

Le droit de tonnage continuera jusqu'à ce qu'il soit abrogé, etc.

Règlements généraux applicables.

3. Le droit de tonnage imposé sous l'autorité d'aucun des dits actes, sur les bâtiments passant par le lac St. Pierre, continuera d'exister jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par ordre du gouverneur en conseil, et sera perçu par les percepteurs des douanes aux ports de Montréal et Québec, comme péages imposés en vertu de l'acte concernant les travaux publics, et nul bâtiment sur lequel tel droit est payable ne sera entré ou acquitté à l'un ou l'autre des ports susdits tant que ce droit n'aura pas été payé; et tous les règlements généraux faits sous l'autorité du dit acte relativement à l'usage des travaux publics, et toutes les pénalités, dispositions et pouvoirs établis pour les mettre à effet, s'appliqueront aux travaux par le présent remis sous le contrôle du commissaire des travaux publics, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur en conseil.

CAP. XIII.

Acte pour amender la loi concernant la Navigation des Eaux Canadiennes.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que dans le but d'offrir une plus grande sécurité aux voyageurs et aux biens transportés sur des bâtiments naviguant dans les eaux canadiennes, il importe d'appliquer en Canada les mêmes règles de navigation et les mêmes précautions pour prévenir les abordages et autres accidents que celles suivies dans le Royaume-Uni ainsi que dans d'autres pays: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Entrée en vigueur du présent.

Cap. 44, Stat. Ref. Can., abrogé.

Exception.

- 1. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de septembre qui en suivra immédiatement la passation; et à compter de ce jour-là, le quarante-quatrième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant la navigation des Eaux Canadiennes*, sera abrogé, sauf en ce qui se rattache aux contraventions commises ou aux obligations contractées sous son autorité antérieurement à ce jour, à l'égard desquelles ainsi qu'à l'égard de toutes les procédures y relatives, il restera en force.

RÈGLES A SUIVRE POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES.

Certaines règles appli-

2. Et relativement aux feux, signaux en temps de brume, à la route, et aux trains de bois, les règles suivantes s'appliqueront à compter du jour en dernier lieu mentionné, aux rivières, lacs

lacs et autres eaux navigables en cette province, ou retombant sous la juridiction de ses lois, savoir :

cables après le
1er Sept.,
1864.

Préliminaire.

Art. 1. Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles et dont la machine n'est pas en mouvement, est considéré comme navire à voiles ; et tout navire à vapeur dont la machine est en mouvement, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Interpréta-
tion des
règles.

Règles relatives aux feux.

Art. 2. Des feux mentionnés aux articles suivants, numéros trois, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf, doivent être portés, à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

Feux qui dev-
ront être
portés.

Art. 3. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, portent les feux ci-après :

Par les na-
vires à vapeur
en marche.

(a.) *En tête du mat de misaine*, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas, qui se compte depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

En tête du
mat de mi-
saine.

(b.) *A tribord*, un feu vert établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

A tribord.

(c.) *A bâbord*, un feu rouge construit de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et deux quarts sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

A Babord.

(d.) Ces feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendent à au moins trois pieds en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Comment
pourvus.

Art. 4. Les navires à vapeur, quand ils remorquent, doivent, indépendamment de leurs feux de côté porter deux feux blancs verticaux en tête de mât, qui servent à les distinguer des autres

Par les na-
vires à vapeur
quand ils re-
morquent.

autres

autres navires à vapeur; ces feux sont semblables au feu unique de tête de mât que portent les navires à vapeur ordinaires.

Par les bâtiments à voiles en marche.

Art. 5. Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage.

Par les petits bâtiments durant le mauvais temps.

Art. 6. Lorsque des bâtiments à voiles sont d'assez faible dimension pour que leurs feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente par le mauvais temps, ces feux sont néanmoins tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, prêts à être montrés instantanément à tout navire dont on constaterait l'approche, et assez à temps pour prévenir l'abordage; ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, sont tenus autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Les fanaux seront peints à l'extérieur.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux sont peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent, et doivent être pourvus d'écrans convenables.

Par les bâtiments mouillés.

Art. 7. Les bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur, mouillés dans une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, portent un feu blanc placé à l'endroit le plus visible à une hauteur qui n'exécède pas vingt pieds au-dessus du plat-bord, dans un fanal rond de dix pouces de diamètre et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille.

Par les bateaux-pilotes.

Art. 8. Les bateaux-pilotes à voiles ne sont pas assujétis à porter les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires à voiles; mais ils doivent avoir en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et de plus montrer un feu intermittent de quart d'heure en quart d'heure.

Par les bateaux de pêche non pontés.

Art. 9. Les bateaux de pêche non pontés et tous les autres bateaux également non pontés ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires; mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, se servir d'un fanal muni sur l'un de ses côtés d'une glissoire verte, et sur l'autre d'une glissoire rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire ils puissent montrer ce fanal en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, et le feu rouge de tribord.

Les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre, ou qui ayant leurs filets dehors sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc.

Ces mêmes navires et bateaux peuvent, en outre, faire usage d'un feu visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable.

Signaux en temps de brume.

Art. 10. En temps de brume, de jour comme de nuit, les navires font entendre les signaux suivants toutes les cinq minutes au moins, savoir :

(a.) Les navires à vapeur en marche, le son du sifflet à vapeur qui est placé en avant de la cheminée à une hauteur de huit pieds au-dessus du pont ;

(b.) Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils sont en marche, font usage d'un cornet ;

(c.) Les bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'ils ne sont pas en marche, font usage d'une cloche.

Règles relatives à la route.

Art. 11. Si deux navires à voiles se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à-peu-près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre.

Art. 12. Lorsque deux navires à voiles font des routes qui se croisent et les exposent à un abordage, s'ils ont des amures différentes, le navire qui a les amures à bâbord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de celui qui a le vent de tribord ; toutefois, dans le cas où le bâtiment qui a les amures à bâbord est au plus près, tandis que l'autre a du largue, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près ; mais, si l'un des deux est vent arrière ou s'ils ont le vent du même bord, le navire qui est vent arrière ou qui aperçoit l'autre sous le vent manœuvre pour ne pas gêner la route de ce dernier navire.

Art. 13. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à-peu-près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre.

Art. 14. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

Navires à voiles et à vapeur.

Art. 15. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur manœuvre de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

Navires à vapeur approchant un autre.

Art. 16. Tout navire sous vapeur, qui approche un autre navire de manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière, s'il est nécessaire; tout navire sous vapeur doit, en temps de brume avoir une vitesse modérée.

Navire dépassant un autre.

Art. 17. Tout navire qui en dépasse un autre gouverne de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

Navire s'écartant du chemin.

Art. 18. Lorsque, par suite des règles qui précèdent, l'un des deux bâtiments doit manœuvrer de manière à ne pas gêner l'autre, celui-ci poursuivra sa route, mais doit néanmoins subordonner sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant.

Egard aux dangers de la navigation.

Art. 19. En se conformant aux règles qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation; ils auront égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Nulla excuse pour négligence.

Art. 20. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, ou d'un défaut de surveillance convenable, ou, enfin, d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

TRAINS DE BOIS ET PORT DE SOREL.

Règles pour les trains de bois.

Art. 21. Les trains de bois en marche ou à l'ancre dans des eaux navigables doivent tenir allumé un feu brillant depuis le coucher jusqu'au lever du soleil; tout train de bois qui suit la même route qu'un autre qui le précède, doit naviguer de manière à se tenir à vingt verges de distance de l'autre, et tout navire qui rencontre ou dépasse un train de bois doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce train de bois.

Les trains de bois doivent naviguer et mouiller de manière à ne pas gêner inutilement la route des navires qui fréquentent les mêmes eaux.

Port de Sorel.

Art. 22. Nonobstant tout article ci-dessus à ce contraire, les navires et bâtiments entrant dans le port de Sorel ou en sortant doivent naviguer à bâbord, à moins de règlements contraires de la Maison de la Trinité de Montréal.

Art.

Art. 23. Les règlements de navigation exprimés dans les vingt-et-unième et vingt-deuxième articles sont sujets aux dispositions contenues dans les dix-neuvième et vingtième articles. Articles 21, 22, applicables.

INTERPRETATION, AMENDES, ETC.

3. Le mot "navire" dans le présent acte embrasse toute espèce de navires employés dans la navigation; celui de "vaisseau ou bâtiment" indique tout espèce de navires marchant sans l'aide de rames; celui de "navire à vapeur" comprend tout navire mu en tout ou en partie par la vapeur ou par toute machine ou autre force motrice que celle de voiles ou de rames; l'expression "la pratique ordinaire de la navigation" appliquée à toute espèce de cas, comprend la pratique ordinaire suivie en pareil cas par les marins habiles et prudents qui naviguent dans les eaux intérieures de la province; et le mot "patron ou armateur" signifie le noliseur ou affrèteur d'un navire de la navigation duquel il a le contrôle. Interprétation.

4. Tout règlement de la Maison de la Trinité ou autre règlement local contraire au présent acte est annulé; mais autant que tout tel règlement, soit d'une Maison de la Trinité, soit d'une autre autorité locale compétente, n'est pas contraire au présent acte, il continuera d'être en force dans l'endroit auquel il s'applique. Règlements locaux.

5. Tous armateurs, maîtres et personnes ayant la charge de bâtiments, vaisseaux ou trains de bois, se conformeront aux règlements prescrits par le présent acte, et ne porteront et exhiberont d'autres feux, et n'emploieront d'autres signaux de brume que ceux qui sont prescrits par les dits règlements; et en cas de contravention volontaire, le maître ou la personne ayant la charge du bâtiment ou l'armateur, s'il appert qu'il était en défaut, encourra, chaque fois que les dits règlements seront enfreints, une amende de pas plus de deux cents piastres ni de moins de vingt piastres. Les règlements prescrits par cet acte seront obéis.

6. Si, dans le cas d'un abordage, il paraît à la cour devant laquelle la cause est jugée, que cet abordage a été occasionné par la non-observation d'un règlement établi par le présent acte, le bâtiment par lequel ces règlements ont été enfreints, sera considéré comme étant en défaut, et l'armateur de ce bâtiment n'aura pas droit de recouvrer d'indemnité pour dommages soufferts par ce navire en conséquence de tel abordage, à moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction de la cour que les circonstances de la situation ont nécessité une dérogation aux dites règles. Abordage par la non-observation des règlements.

7. Dans le cas où il serait causé des dommages, soit à la personne soit à la propriété, en conséquence du défaut de se conformer aux règlements prescrits par le présent acte, de la Quant aux dommages causés par la non-observa-
part

tion des règle- part d'un navire ou train de bois, ces dommages seront censés
ments. avoir été causés par le défaut volontaire de la personne en charge du train de bois ou tenue de veiller sur le pont dans le temps, à moins que le contraire ne soit prouvé ou qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que les circonstances de la situation ont nécessité une dérogation aux dites règles ; et le propriétaire du navire ou du train de bois, dans toute action civile, et le maître ou la personne en charge comme il est dit plus haut, ou l'armateur s'il appert qu'il était en défaut, dans toute action civile ou criminelle, sera passible des suites légales de tel défaut.

Recouvrement 8. Excepté tel que ci-dessous prescrit, toutes les amendes
des amendes. encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté, par l'inspecteur des bateaux à vapeur ou par toute partie lésée par quelque acte, négligence ou omission volontaire en conséquence de laquelle l'amende est encourue, devant deux juges de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi ; et à défaut de paiement de telle amende, les dits juges de paix pourront emprisonner le contrevenant pendant une période de pas plus de trois mois ; et excepté tel que ci-dessous prescrit, toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du receveur-général, et par lui placées au crédit du "fonds d'inspection des bateaux à vapeur," et en formeront partie ; excepté, toujours, que toutes les amendes encourues pour contravention au présent acte, si telle contravention est commise dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, ou de la Maison de la Trinité de Montréal, seront poursuivies, recouvrées et employées de la même manière que le sont les amendes pour contraventions aux règlements de la Maison de la Trinité dans la juridiction de laquelle l'offense a été commise.

Exception.

L'inspecteur 9. Tout inspecteur de navires à vapeur devra, toutes les fois
veillera à ce qu'il visitera et inspectera un navire à vapeur, examiner si tel
que les navires à vapeur soient munis de lumières convenables, etc. navire est convenablement muni de lumières et des moyens de faire des signaux en temps de brume, conformément aux règles prescrites par le présent acte et devra, à cet effet, avoir tout le pouvoir qui lui est conféré par l'Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et pour la sûreté des personnes à bord, pour se faire donner les renseignements relatifs à l'observation des prescriptions du dit acte, et devra refuser d'accorder aucun certificat relativement à tout navire à vapeur qu'il ne trouvera pas ainsi muni, et rapportera ce navire comme dangereux, au gouverneur en conseil qui, sur tel rapport, aura tous les pouvoirs mentionnés dans la vingt-septième section du dit acte ; et tout ordre en conseil émané sur tel rapport aura effet et sera mis en force en la manière prescrite par la dite section.

Stat. Ref.
Can. cap. 45.

Navires étrangers. 10. Toutes les fois que des navires étrangers navigueront dans les eaux canadiennes, les règles pour prévenir l'abordage prescrites par le présent acte, et toutes les dispositions du présent

présent acte relatives au dites règles, ou autrement relatives aux abordages, s'appliqueront à ces navires étrangers ; et dans tous les cas se présentant devant une cour de justice en Canada au sujet de choses arrivées dans les eaux canadiennes, les navires étrangers seront, en ce qui concerne ces règles et dispositions, traités comme s'ils étaient des navires anglais ou canadiens.

DEVOIRS DES MAÎTRES ET RESPONSABILITÉ DES ARMATEURS
QUANT AUX ABORDAGES.

11. Dans tous cas d'abordage de deux navires, il sera du devoir de la personne en charge de chaque navire, en tant qu'elle peut agir sans danger pour son propre navire et son équipage, de rendre à l'autre navire, à son capitaine, équipage et passagers (s'il y en a) toute assistance qui peut être possible et nécessaire pour les sauver de tout danger causé par tel abordage ; au cas où elle manquerait d'agir ainsi et ne pourrait donner une excuse raisonnable pour cette négligence, l'abordage sera, en l'absence de preuve du contraire, considéré comme causé par son acte injuste, sa négligence ou sa faute.

Obligation des maîtres de navires en cas d'abordage.

12. Les propriétaires d'un bâtiment canadien, anglais ou étranger, dans les cas où tous les accidents suivants, ou l'un d'eux, arriveraient sans leur faute réelle ou leur participation, savoir :

Responsabilité des propriétaires limitée.

- (1.) S'il y a perte de vie ou blessure, en transportant une personne à bord du bâtiment ;
- (2.) Si des effets, marchandises, ou autres articles que ce soit, sont endommagés ou perdus à bord du dit bâtiment ;
- (3.) Si une personne transportée dans un autre bâtiment ou bateau, est tuée ou blessée par suite de la mauvaise navigation du bâtiment hors duquel elle est transportée ;
- (4.) Si par suite de la mauvaise navigation de tel bâtiment, un autre bâtiment ou bateau, ou des effets, marchandises, ou autres articles que ce soit à bord d'un autre bâtiment ou bateau, sont perdus ou endommagés,

ne seront pas responsables des dommages à raison de telle perte de vie ou blessure, soit seule, soit accompagnée de l'endommagement ou de la perte des bâtiments, bateaux, effets et marchandises ou autres articles, soit qu'il y ait en outre perte de vie, blessures ou non, au delà du montant collectif de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du tonnage du bâtiment ; ce tonnage sera le tonnage enregistré, s'il s'agit de bâtiments à voiles, et s'il s'agit de bâtiments à vapeur, sera le tonnage brut sans déduction pour la chambre de la machine ;

Montant recouvrable.

Dans

Tonnage comment constaté. Dans le cas d'un bâtiment anglais ou canadien, le tonnage sera le tonnage enregistré ou brut, constaté d'après la loi anglaise ou canadienne, et dans le cas d'un bâtiment étranger qui a été ou peut être mesuré d'après la loi canadienne, le tonnage constaté par ce mesurage sera, pour les fins de cette section, censé être le tonnage de ce bâtiment ;

Même sujet. Dans le cas d'un bâtiment étranger qui n'a pas été, et qui ne peut être mesuré d'après la loi canadienne, le percepteur des douanes au port de Québec, en recevant de la cour chargée d'entendre la cause, ou par ses directions, telle preuve des dimensions du bâtiment qu'il sera possible de se procurer, sera tenu de donner un certificat sous son seing, indiquant, d'après son avis, ce qu'aurait été le tonnage du dit bâtiment, s'il eût été bien et dûment mesuré d'après la loi canadienne ; et le tonnage indiqué dans ce certificat, pour les fins de cette section, sera censé être le tonnage du dit bâtiment.

Quant aux assurances. 13. Les assurances effectuées contre tous ou aucun des accidents énumérés dans la dernière clause qui précède, et arrivés sans telle faute réelle ou participation quelconque ainsi que susdit, ne seront pas invalidées à raison de la nature du risque.

Domages par la faute des pilotes. 14. Nul armateur ou maître d'un navire ne sera responsable vis-à-vis d'aucune personne de la perte ou du dommage occasionné par la faute ou l'incapacité d'un pilote habile aux termes de la loi ayant charge de tel navire, dans aucun lieu où la loi oblige d'employer tel pilote.

CÉDULE DE L'ACTE ABROGÉ.

Cédule de l'acte abrogé imprimée avec le présent. 15. La cédule annexée à l'acte par le présent abrogé sert à expliquer l'usage des feux que doivent porter les navires aux termes du présent acte, et sera imprimée à la fin du présent par l'imprimeur de la Reine dans la copie officielle des statuts de la présente session.

CÉDULE.

Les diagrammes suivants sont destinés à illustrer l'emploi des feux que doivent porter les bâtiments, sous l'autorité de l'acte ci-dessus, et la manière en laquelle ils indiquent au bâtiment qui les aperçoit la position et la description du bâtiment qui les porte.

PREMIÈREMENT.—Quand les deux feux, vert et rouge, sont aperçus :

A aperçoit en avant un feu rouge et un feu vert ;—A sait qu'un bâtiment l'approche en courant dans une direction tout-à-fait opposée à la sienne, comme B ;



Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus des deux autres, il sait que B est un bâtiment à vapeur.

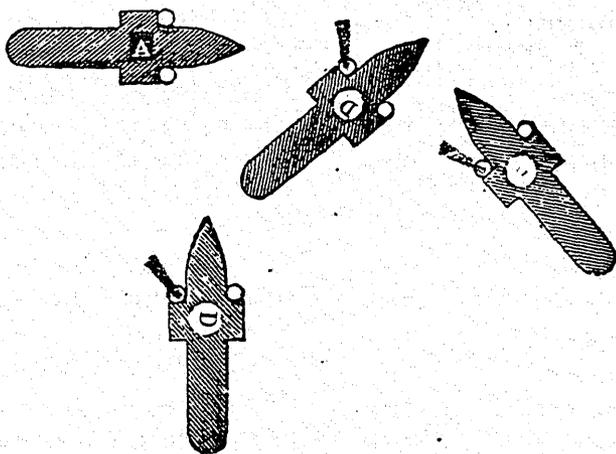
DEUXIÈMEMENT.—Quand le feu rouge, et non le vert, est aperçu :

A voit un feu rouge en avant ou sur le bossoir ;—A sait que, ou,

1, un navire l'approche par son bossoir de bâbord, comme B ;



ou 2, qu'un navire la croise à bâbord dans une direction quelconque comme D D D.

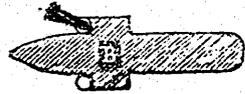


Si A voit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu rouge, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche

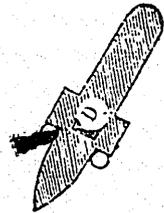
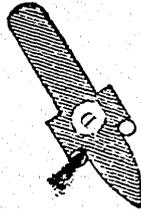
l'approche dans la même direction, comme B, ou qu'il le croise à bâbord dans une direction quelconque, comme D D D.

TROISIÈMEMENT.—Quand le feu vert, et non le rouge est aperçu :

A voit un feu vert en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou, 1, un navire l'approche par le bossoir de tribord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.



Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu vert, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction que B, ou qu'il le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.

C A P . X I V .

Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est opportun de faire une loi pour établir un système plus efficace d'enquête sur les naufrages qui ont lieu dans les limites de la province du Canada, soit dans le golfe St. Laurent ou dans le fleuve St. Laurent, en bas du havre de Montréal : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis
et

et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible au gouverneur en conseil, en toute occasion ou chaque fois qu'il le jugera opportun et expédient, de choisir et nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour composer une cour ou tribunal dûment autorisé à s'enquérir des causes des naufrages du genre de ceux que désigne le préambule du présent acte, et à faire rapport au gouverneur en conseil.

Nomination de cours d'enquête.

2. Cette cour ou tribunal aura le droit de citer devant lui toutes personnes et d'exiger d'elles qu'elles fassent leurs dépositions, de vive voix ou par écrit, sous serment ou affirmation solennelle, (si ce sont des personnes autorisées à affirmer en matière civile) et qu'elles produisent les pièces et tout ce que cette cour ou tribunal pourra juger nécessaire à l'investigation complète des faits sur lesquels il est chargé d'informer ; et la dite cour et tribunal aura, pour contraindre les témoins à se présenter et à rendre témoignage, le même pouvoir que les cours de loi en matière civile ; et toute fausse déposition, faite volontairement par un témoin, sous serment ou affirmation solennelle, sera un *misdemeanor*, puni comme le parjure volontaire et fait de propos délibéré ; mais aucun témoin ne sera forcé de répondre à une question, quand cette réponse pourra le rendre sujet à une poursuite criminelle.

Pouvoirs de ces cours : preuve.

Pourra contraindre les témoins à se présenter.

Parjure.

Proviso.

3. Et attendu que la deux cent quarante-deuxième section de l'acte passé par le parlement impérial dans sa session des dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, intitulé : *Acte pour amender et consolider les actes qui ont rapport à la marine marchande*, décrète que la chambre de commerce pourra suspendre ou annuler le certificat (soit de capacité ou de service) des maîtres ou des seconds de la marine marchande en certains cas, dont l'un est décrit dans les termes suivants par le paragraphe cinq de la dite section : "et si, après enquête faite par une cour ou tribunal autorisé ou qui le sera à l'avenir, par le pouvoir législatif d'une possession anglaise, à informer sur des accusations d'inaptitude ou d'inconduite, portées contre des maîtres ou des seconds de navires, ou sur des naufrages ou autres accidents relatifs à des bâtiments,—la dite cour ou tribunal fait un rapport qui déclare que les dits maîtres ou seconds sont coupables de quelque acte grave d'inconduite, d'ivrognerie ou de tyrannie, ou que la perte, l'abandon, ou certaines avaries sérieuses des dits bâtiments, ou quelque perte de vies, sont le fait coupable ou la faute des dits maîtres ou seconds, le dit rapport étant confirmé par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la dite possession ;" et attendu qu'il est de plus statué en substance par la vingt-troisième clause de l'acte du parlement impérial passé dans la session tenue dans les vingt-cinquième et vingt-sixième années du

Acte impérial 17, 18 Vict. cap. 104, s. 242, cité.

Acte impérial 25, 26 Vict. cap. 63, s. 23, cité.

du

Pouvoir d'annuler le certificat du maître au second.

Telle cour sera une cour en vertu de l'acte impérial.

Les membres de cette cour prêteront serment.

du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-trois, que le pouvoir de canceler ou de suspendre le certificat d'un maître ou second que confère à la chambre de commerce la deux cent quarante-deuxième clause ci-dessus citée sera, à l'avenir, transféré à et exercé par la cour ou tribunal devant lequel l'affaire s'instruira : il est en outre décrété que la cour ou tribunal que le présent acte autorise à nommer, sera réputé être à tous égards une cour ou tribunal en vertu du paragraphe ci-dessus du susdit acte impérial.

4. Tout membre d'une cour ou tribunal nommé comme susdit, devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire serment, devant un juge de paix de Sa Majesté, de remplir bien, fidèlement et impartialement les devoirs que le présent acte lui assigne.

C A P. X V.

Acte pour amender le chapitre quarante-cinq des statuts refondus du Canada, concernant l'inspection des bateaux-à-vapeur et pour la sûreté des personnes à bord.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes qui ont agi comme ingénieurs à bord des bateaux-à-vapeur avant l'année mil huit cent cinquante-neuf, ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre quarante-cinq des statuts refondus du Canada, et qu'il en résulte du danger pour la sûreté des passagers : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sect. 26 amendée.

1. Les mots suivants dans la vingt-sixième section du chapitre quarante-cinq des statuts refondus du Canada : " et ne s'appliqueront qu'à ceux qui deviendront ingénieurs après le quatrième jour de mai mil huit cent cinquante-neuf," sont par le présent révoqués.

Entrée en force de l'acte.

2. Le présent acte viendra en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-cinq.

C A P. X V I.

Acte pour amender l'acte concernant les Emigrés et la Quarantaine.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT que les émigrants arrivant au port de Québec sont exposés à de grands inconvénients par le manque de débarcadère où le logement et la protection nécessaires pourraient leur être fournis, lequel débarcadère devrait être sous le contrôle

contrôle exclusif du principal agent de l'émigration, et auquel les maîtres de navire amenant des émigrants devraient débarquer ces derniers ainsi que leur bagage, le cas de circonstances spéciales excepté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. De temps à autre et par proclamation, le gouverneur en conseil pourra désigner le lieu où tous les émigrants et passagers arrivant au port de Québec—sauf ceux qui pourront être spécialement exceptés dans telle proclamation—devront être débarqués, et par telle proclamation, il pourra faire tels règlements qu'il jugera à propos pour le contrôle du lieu ainsi désigné et la protection des émigrants qui y seront débarqués, et cette proclamation, après qu'elle aura été publiée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada*, à un intervalle d'au moins six jours entre chaque publication, aura force de loi et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit suspendue par une autre proclamation à cet effet et publiée comme susdit ; et au lieu ainsi indiqué, le gouverneur en conseil pourra ordonner que des abris et logements nécessaires soient établis pour les émigrants jusqu'à ce qu'ils puissent être expédiés à leur lieu de destination ; et toute contravention à aucune proclamation comme susdit, ou à aucune règle y contenue, sera considérée une contravention au présent acte et à l'acte concernant les émigrés et la quarantaine par le présent amendé, et pourra être punie comme telle.

2. Le maître de tout navire arrivant au port de Québec, et ayant à son bord des émigrants ou passagers auxquels s'appliquera la proclamation susdite alors en force, sera tenu de débarquer tels émigrants et passagers avec leur bagage, sans rien exiger pour cela, au lieu ainsi désigné, à des heures raisonnables, pas plus tôt que six heures du matin ni plus tard que quatre heures de l'après-midi, et pour débarquer tels émigrants ou passagers et leur bagage, le navire accostera au quai du lieu désigné pour tel embarcadère, ou mouillera dans le port de Québec dans les limites suivantes, savoir : toute l'étendue du fleuve St. Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière-St. Charles, jusqu'à une ligne tirée à travers le St. Laurent, depuis le mât de pavillon de la citadelle, sur le cap Diamant, à angles droits avec le cours du dit fleuve ; et les maîtres des navires ainsi mouillés débarqueront pendant les heures susdites au moyen d'un remorqueur à vapeur ou autre allège convenable, leurs passagers à tel quai comme susdit et non ailleurs, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque offense contre les dispositions de cette section ; et la seizième section de l'acte concernant les émigrés, et la quarantaine ne s'appliquera à aucun tel émigrant ou passager comme susdit.

Le gouverneur en conseil pourra indiquer le lieu où seront débarqués les émigrés, et faire des règlements, etc.

Devoir des maîtres de navire ayant des émigrés à bord.

Limites dans lesquelles les navires ayant des émigrés à bord devront mouiller.

Sect. 16, Stat. Ref. Can. c. 40, non applicable.

Sect. 19 abrogée; les bateaux à vapeur remontant le fleuve ne pourront recevoir de passagers des navires avant que les émigrés soient débarqués.

3. La dix-neuvième section du dit acte est par le présent révoquée; et, excepté seulement avec la permission expresse du principal agent de l'émigration à Québec, nul navire à vapeur à destination d'un lieu en dehors des limites du havre de Québec, en amont, ne pourra aborder aucun navire ou recevoir aucun passager quelconque directement de tel navire arrivant dans le port de Québec et ayant à bord des émigrants ou passagers, auxquels toute telle proclamation comme susdit alors en force s'appliquera, jusqu'à ce que tous ces émigrants ou passagers aient été débarqués au lieu indiqué dans telle proclamation, sous peine d'une amende de quarante piastres contre le maître ou la personne ayant le commandement de tel navire à vapeur, pour chaque passager reçu par tel navire à vapeur en contravention avec la présente section.

Interprétation de cet acte.

4. Toute autre partie du dit acte qui pourrait être incompatible avec le présent est abrogée, et le présent et le dit acte seront censés n'en faire qu'un seul, et toute citation du dit acte sera considérée comme désignant le dit acte tel que par le présent amendé.

CAP: XVII.

Acte concernant la Faillite.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'adopter des mesures pour la liquidation des biens des débiteurs insolvables, dans le but de donner effet aux arrangements conclus entre eux et leurs créanciers, et de punir la fraude: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Application du présent.

1. Le présent acte s'applique, dans le Bas Canada, aux commerçants uniquement, et dans le Haut Canada, à toutes personnes engagées ou non dans le commerce.

DES CESSIONS VOLONTAIRES.

Cession volontaire des biens.

Assemblée des créanciers.

Bilan des créanciers, etc.

2. Toute personne incapable de faire honneur à ses engagements et qui désirera faire une cession de biens, ou qui en sera requise en la manière ci-dessous prescrite, pourra convoquer une assemblée de ses créanciers à son domicile ordinaire, ou, à son choix, en tout autre lieu qui pourrait mieux leur convenir; et cette assemblée sera convoquée par annonce (formule A) en indiquant l'objet; et à cette assemblée elle fournira des états de ses affaires et particulièrement un bilan (formule B) contenant les noms et domiciles de tous ses créanciers, et le montant dû à chacun, distinguant entre ces montants ceux dont le paiement est réellement échu et auquel elle est directement tenue, et ceux au paiement desquels elle n'est tenue qu'indirectement

qu'indirectement comme endosseur, caution ou autrement, et non échus à la date de l'assemblée, ainsi que les particularités relatives à tout papier négociable revêtu de son nom, et dont les porteurs lui sont inconnus,—lequel bilan sera attesté par le serment du failli et pourra être corrigé par lui également sous serment à l'assemblée à laquelle il sera présenté,—ainsi que le montant dû à chaque créancier, et un état indiquant le montant et la nature de son actif; et il produira aussi ses livres de compte, et tous autres documents et pièces justificatives, s'il en est requis par un créancier :

Attestation.

Actif, livres, etc.

2. Chaque avis de telle assemblée, transmis par la malle en la manière ci-dessous prescrite, sera accompagné d'une liste contenant les noms de tous les créanciers du failli dont les réclamations excèdent cent piastres et le montant réuni de celles au-dessous de cent piastres ;

Avis par la poste.

3. A cette assemblée, les créanciers pourront nommer un syndic entre les mains duquel la cession pourra être faite ; et s'il est pris un vote sur telle nomination, chaque créancier ne présentera dans tel vote que le montant des obligations directes du failli à son égard, et le montant des obligations indirectes alors échues ; et ensuite, le failli fera la cession de ses biens et effets entre les mains du syndic ainsi choisi ;

Syndic nommé.

Vote des créanciers.

Cession.

4. S'il n'est pas nommé de syndic à cette assemblée, ou à aucun ajournement de l'assemblée, ou si le syndic nommé refuse d'agir, ou s'il n'assiste pas de créanciers à cette assemblée, le failli pourra faire cession de ses biens à quelque créancier solvable domicilié dans la province, qui ne lui sera ni parent ni allié, et qui sera créancier pour une somme excédant cinq cents piastres, ou s'il n'a pas de tel créancier pour un montant aussi considérable qui soit prêt à accepter telle cession, alors au créancier compétent désirant l'accepter, représentant la plus forte créance contre lui, ou il pourra faire telle cession à tout syndic d'office domicilié dans le district ou comté dans lequel le failli a le siège de ces opérations, et nommé pour les fins du présent acte par la chambre de commerce dans tel district ou comté, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce, alors par la chambre de commerce la plus voisine ;

S'il n'en est pas nommé.

Cession à un syndic d'office.

5. S'il survient quelque différend à la première assemblée des créanciers, quant au montant qu'aucun des créanciers aura droit de représenter dans la nomination d'un syndic, ou sur quelque autre question qui pourra convenablement être discutée à cette assemblée, ce différend sera réglé par les votes de la majorité numérique des créanciers présents ou représentés par des agents ou fondés de procuration, mais si le différend a trait aux prétentions d'un créancier sur l'existence ou le montant de sa créance, tel créancier ne votera pas sur la question ; mais nul défaut ou irrégularité dans aucun des procédés antérieurs

Différends à la première assemblée des créanciers quant aux votes.

La cession ne sera pas viciée

à

à cause d'irrégularité.

à la nomination du syndic ne viciera une cession subséquentement faite entre les mains d'un syndic habile à la recevoir en vertu du présent acte ;

Formule de cession, etc.

6. L'acte de cession pourra être fait suivant la formule C, ou en toute autre forme équivalente : et s'il est fait dans le Haut Canada, il le sera en duplicata ; et une copie de la liste des créanciers produite à la première assemblée des créanciers y sera annexée ; et il ne sera pas nécessaire de faire dans tel acte la description ou de donner le détail des biens ou effets cédés ; et tout nombre d'ampliations de tel acte requises par le syndic seront exécutées par le failli à la demande du syndic, soit au temps de l'exécution de tel acte ou instrument, ou ensuite, et il ne sera pas nécessaire d'annexer à ses ampliations la liste des créanciers ;

Effet de la cession.

7. La cession sera censée transporter au syndic les livres de compte du failli, toutes les pièces justificatives, comptes, lettres et autres papiers et documents relatifs à ses affaires, tous les deniers et papiers négociables, actions, bons et autres valeurs, ainsi que tous les immeubles du failli et tous les intérêts qu'il peut y avoir, possédés soit en pleine propriété ou autrement, et aussi tous ses biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, propriétés, dettes, actifs et effets, qu'il possède ou auxquels il pourra avoir droit en aucun temps avant d'obtenir sa décharge en vertu du présent acte ; excepté seulement ceux qui sont exempts de saisie et vente par exécution, en vertu des différents statuts faits et passés à cet égard ;

Exception.

Duplicata de la cession déposée.

8. Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession, le syndic en déposera, s'il est nommé dans le Haut Canada, un duplicata, et si c'est dans le Bas Canada, il en déposera une copie authentique au greffe de la cour qu'il appartient ; et dans l'un ou l'autre cas la dite liste des créanciers accompagnera l'acte ainsi déposé ;

Enregistrement de la cession.

9. Si le failli possède des immeubles, l'acte de cession pourra être enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division ou comté d'enregistrement dans les limites duquel ces immeubles sont situés, et l'enregistrement subséquentement fait de tout acte d'aucune espèce fait par le failli ou qui autrement aurait pu engager ses immeubles, n'aura ni force ni effet à l'égard de ces immeubles ; et si les immeubles sont dans le Haut Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Bas Canada, par-devant notaires, une copie de l'acte certifiée sous la signature et le sceau officiel du notaire ou autre officier public entre les mains duquel se trouve la minute, pourra être enregistrée sans autre preuve de son exécution et sans sommaire, et un certificat de tel enregistrement pourra être mis au dos d'une semblable copie, et si la propriété est dans le Bas Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Haut Canada, il pourra être enregistré par sommaire ou en entier,

Cession exécutée dans le B. C. ou H. C. comment enregistrée dans l'autre section de la province.

de la manière ordinaire ; mais il ne sera pas nécessaire d'enregistrer la liste des créanciers annexée à l'acte de cession ou de la mentionner en aucune manière dans l'enregistrement ;

10. Si tel acte est exécuté dans le Haut Canada, en la manière dont les actes y sont exécutés, il aura la même force et le même effet dans le Bas Canada que s'il eût été exécuté dans le Bas Canada, par-devant notaires ; et si tel acte est exécuté dans le Bas Canada, par-devant notaires, il aura la même force et le même effet dans le Haut Canada que s'il eût été exécuté dans le Haut Canada, conformément aux lois qui y sont en vigueur ; et des copies de tel acte, certifiées comme susdit, feront, devant toute cour et à toute fin, foi *primâ facie* de l'exécution et du contenu de tel acte sans qu'il soit nécessaire de produire l'original.

Effet d'une cession exécutée dans le H. C., quant au B. C.

Si l'acte est notarié.

LIQUIDATION FORCÉE.

3. Un débiteur est réputé insolvable et ses biens deviennent sujets à la liquidation forcée :

Dans quels cas les biens seront sujets à liquidation forcée.

a. S'il quitte ou est immédiatement sur le point de quitter la province dans l'intention de frauder quelque créancier, ou d'é luder ou retarder le recours de quelque créancier, ou de ne pas être arrêté ou assigné en justice, ou si, étant en dehors de la province, il en reste absent dans une semblable intention, ou s'il se cache en cette province avec la même intention ;

Si le débiteur quitte la province.

b. Ou s'il cache ou est immédiatement sur le point de cacher quelque partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers ou d'é luder ou retarder leur recours à tous ou à quelqu'un d'entre eux ;

Cache ses biens.

c. Ou s'il cède, enlève ou s'en départit, ou est sur le point de céder ou cherche à céder, enlever ou à s'en départir, quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder, tromper ou retarder ses créanciers au aucun d'eux ;

Cède frauduleusement.

d. Ou si dans cette intention il a permis que son argent, ses biens, effets, terres ou propriétés fussent saisis ou pris en vertu d'un ordre ou exécution pouvant être mis à effet où le débiteur réside ou a des propriétés, basé sur une demande de sa nature prouvable en vertu du présent acte et pour une somme excédant deux cents piastres, et si tel ordre est en force et non annulé par le paiement ou d'aucune manière prévue par la loi ;

Fait saisir ses biens.

e. Ou s'il est réellement emprisonné ou tenu de demeurer dans les limites de la prison pour plus de trente jours dans une action civile fondée sur un contrat pour la somme de deux cents piastres ou plus, et s'il est encore emprisonné ou dans les limites de la prison ; ou si dans le cas de tel emprisonnement il s'est échappé de prison, ou de la garde ou est sorti des limites ;

S'il est emprisonné.

Ou refuse de comparaitre.

f. Ou si volontairement il néglige ou refuse de comparaitre en vertu de toute règle ou ordre l'obligé de comparaitre pour être interrogé quant à ses dettes en vertu de tout statut ou loi à cet égard ;

Ou d'obéir aux ordres pour paiement.

g. Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à toute telle règle ou ordre, faite pour le paiement de ses dettes ou d'aucune partie de ses dettes ;

Ou à aucun ordre de la cour de chancellerie.

h. Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à l'ordre ou décret de la cour de chancellerie, ou de quelqu'un des juges d'icelle, pour le paiement de deniers ;

Ou fait une cession générale, excepté en vertu du présent.

i. Ou s'il a fait un transport ou une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, autrement que de la manière prescrite par le présent acte :

Cession de biens aux créanciers.

2. Si un commerçant cesse de faire honneur à ses engagements commerciaux généralement à leur échéance, deux créanciers ou plus dont les créances s'éleveront en tout à plus de cinq cents piastres pourront lui faire une demande (formule E), le requérant de faire une cession des ses biens et effets au profit de ses créanciers ;

Recours du commerçant.

3. Si le commerçant auquel sera faite cette demande prétend que les créances de ces créanciers ne s'élèvent pas en tout à cinq cents piastres, ou qu'elles ont été obtenues en tout ou en partie afin de permettre aux créanciers d'instituer des procédures en vertu du présent acte, ou que la cessation de paiement par tel commerçant n'était que temporaire, et qu'elle n'était pas causée par aucune fraude ou intention frauduleuse, ou par l'insuffisance de l'actif de ce commerçant pour faire honneur à ses engagements, il pourra, dans les cinq jours qui suivront cette demande, présenter une requête au juge demandant qu'aucunes procédures ultérieures en vertu du présent acte ne soient prises sur cette demande ; et, après avoir ouï les parties et la preuve qui pourra lui être offerte, le juge pourra octoyer les conclusions de sa requête, après quoi telle demande n'aura plus ni force ni effet ; et la requête pourra être accordée avec ou sans les frais contre l'une ou l'autre partie ; mais s'il appert au juge que cette demande a été faite sans motifs raisonnables, seulement comme moyen de le forcer à payer sous le prétexte de procéder en vertu du présent acte,--il pourra condamner les créanciers qui la feront à payer triples frais ;

Le juge décidera.

Si le commerçant fait défaut.

4. Si la requête est rejetée, ou si, pendant que cette requête est pendante, le débiteur continue son commerce, ou procède à la réalisation de son actif, ou si aucune telle requête n'est présentée dans le temps prescrit et que la failli néglige durant le même temps de convoquer une assemblée de ses créanciers tel que prescrit par la seconde section du présent acte, ou s'il ne parfait pas

pas cette cession dans le trois jours qui suivront cette assemblée, ou si elle est ajournée, alors, dans les trois jours qui suivront cet ajournement, ou si, ayant donné avis d'une assemblée de créanciers tel que prescrit par la seconde section du présent acte, il néglige de procéder ultérieurement, ses biens deviendront sujets à la liquidation forcée ;

Liquidation forcée.

5. Mais nul acte ou omission ne justifiera aucune procédure pour mettre les biens d'un failli en liquidation forcée, à moins que des procédures ne soient instituées en vertu du présent acte à cet effet, dans les trois mois qui suivront l'acte ou omission sur laquelle on s'appuiera pour y soumettre ces biens, ni après qu'une cession volontaire aura été faite, ou qu'un syndic aura été nommé en vertu du présent acte ;

Délai.

6. Dans le Bas Canada, un affidavit pourra être fait par un créancier pour une somme de pas moins de deux cents piastres, ou par le commis ou autre agent dûment autorisé du créancier, exposant les particularités de sa créance, l'insolvabilité de la personne endettée envers lui, et tout fait qui, en vertu du présent acte, assujétit les biens de ce débiteur à la liquidation forcée (formule F), et après que cet affidavit aura été déposé au bureau du protonotaire du district dans lequel le failli a le siège de ses opérations, il émanera un bref de saisie (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du district dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et de le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordé pour le rapport des brefs de sommation ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission ; et il sera sujet, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les poursuites ordinaires, quant à son émission, sa signification, son rapport et les procédures ultérieures ;

Bref de saisie dans le B. C.

Déclaration qui devra l'accompagner.

7. Dans le Haut Canada, dans le cas où un créancier, par un affidavit fait par lui ou un autre individu (formule F), montrerait à la satisfaction du juge qu'il est créancier du failli pour une somme de pas moins de deux cents piastres, et prouverait aussi par les affidavits de deux personnes dignes de foi tels faits et circonstances qui convaincront le juge que le débiteur est insolvable suivant l'intention du présent acte, et que ses biens sont devenus sujets à la liquidation forcée, le juge pourra ordonner qu'il émane un bref de saisie (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du comté dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordée par le rapport des brefs de sommations ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de

Et dans le H. C.

Déclaration qui devra l'accompagner.

prouver pour en justifier l'émission ; et il sera sujet, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les poursuites ordinaires, quant à son émission, son rapport et les procédures ultérieures ;

Avis du bref. 8. Immédiatement après l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, le shérif en donnera avis par annonce, (formule H) ;

Son exécution. 9. En vertu de ce bref de saisie, le shérif, par lui-même ou par un agent ou messenger qu'il nommera à cette fin, dont l'autorité sera établie par une copie du bref à lui adressée sous son nom et désignation, et certifiée sous la signature du shérif, saisira et arrêtera tous les biens et effets du failli partout où ils se trouvent, y compris ses livres de comptes, deniers et valeurs, et tous ses papiers de bureau ou documents, et pièces justificatives de toutes sortes, et remettra avec le bref un procès-verbal sous serment de ses opérations ;

Gardiens des biens saisis. 10. Si la chambre de commerce dans le comté ou district dans lequel se trouve le siège des opérations du débiteur, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce dans ce comté ou district, alors la chambre de commerce qui en sera le plus rapprochée, a nommé des syndics d'office pour les fins du présent acte, le shérif placera les biens et effets saisis sous la garde de l'un de ces syndics d'office, qui en sera le gardien en vertu du dit bref ; mais dans le cas contraire, il nommera comme gardien tout individu solvable et responsable qui consentira à agir comme tel ;

Leurs devoirs. 11. La personne ainsi mise en possession procédera sans délai à faire un inventaire des biens et effets du failli, ainsi qu'un état de ses affaires d'après les livres, comptes et papiers saisis, et elle déposera tel inventaire en cour le jour du rapport du bref ; et elle produira cet état à l'assemblée des créanciers, convoquée pour la nomination d'un syndic d'office ;

Inventaire, etc.

Annulation de la saisie. 12. Excepté dans le cas où il aura été présenté une requête tel que prescrit par le troisième paragraphe de cette section, le prétendu failli pourra présenter une requête au juge dans les cinq jours qui suivront le rapport du bref, mais pas plus tard, et dans cette requête, demander l'annulation de la saisie faite en vertu de tel bref, sur le principe que ses biens ne sont pas encore assujétis à la liquidation forcée ; et de cette requête le juge prendra connaissance et la décidera d'une manière sommaire, conformément aux témoignages produits devant lui à cet égard ;

Décision sommaire.

Nomination du syndic d'office. 13. Immédiatement après les cinq jours qui suivront le rapport du bref, s'il n'est présenté aucune requête afin d'annuler ou suspendre les procédures, ou, lors du prononcé du jugement sur la requête afin d'annuler, si elle est déboutée, le juge, sur la

la requête du demandeur ou d'un créancier intervenant pour la poursuite de la cause, ordonnera qu'une assemblée des créanciers ait lieu en sa présence, ou devant tout autre juge, aux temps et lieux indiqués dans tel ordre et après avis régulier, afin qu'ils se prononcent sur la nomination d'un syndic d'office ;

14. Aux temps et lieux indiqués, et après avoir entendu l'avis des créanciers présents et assermentés (formule I) le juge nommera une personne syndic d'office, et cette personne sera celle proposée par les créanciers présents, s'ils sont unanimes ; et s'ils ne sont pas unanimes, le juge pourra nommer soit l'une des personnes proposées par les créanciers, soit l'un des syndics d'office nommés par la chambre de commerce ;

Qui pourra être nommé.

15. Au lieu de demander l'annulation de la saisie, le débiteur pourra, dans le même délai, demander au juge de suspendre les procédures contre lui, et, à telle fin, de soumettre sa demande à une assemblée des créanciers et du débiteur, convoquée dans ce but, afin que les créanciers puissent décider si les procédures contre le débiteur seront suspendues ou non ;

Suspension des procédures.

16. Le débiteur déposera, en même temps que la demande susdite, un bilan de ses biens ainsi qu'une liste de ses créanciers, avec le montant de ses obligations envers chacun, et leurs domiciles respectifs, ou le siège de leurs affaires, avec les détails de tous effets négociables sur lesquels son nom est attaché, dont les porteurs lui sont inconnus, le tout sous serment ;

Bilan sera déposé.

17. Après que le débiteur aura fourni sous serment, comme il est dit plus haut, le bilan de ses biens et la liste de ses créanciers, le juge, au lieu d'ordonner qu'une assemblée des créanciers soit convoquée pour la nomination d'un syndic d'office, ordonnera qu'une assemblée des créanciers soit convoquée par annonce, aux fins de prendre en considération les conclusions de la requête, et, à cette assemblée, il prendra et couchera par écrit l'opinion des créanciers à ce sujet ;

Devoirs du juge.
Assemblée convoquée.

18. Le juge ajournera l'assemblée ainsi convoquée, s'il est constaté que les créanciers n'ont pas été notifiés convenablement et dans un délai raisonnable, ou que la liste des créanciers contient des omissions importantes ;

Ajournement de l'assemblée.

19. Le juge présidera l'assemblée des créanciers, et la question qu'ils auront à décider sera : " Le débiteur sera-t-il ultérieurement assujéti au présent acte, ou non ? " --- Et si la décision de la majorité numérique et des trois quarts en valeur des créanciers pour des sommes au-dessus de cent piastres, présents ou représentés, est pour la négative, elle sera en force pendant les trois mois de calendrier qui suivront, et, pendant cet intervalle, il ne sera pas pris d'autres procédures dans la matière de la faillite contre le débiteur, fondées sur aucun

Le juge préside l'assemblée.
Question qui y sera décidée.

acte ou omission de sa part survenu avant l'institution des procédures ainsi suspendues par la décision des créanciers ;

Avis des créanciers.

20. Si la décision rendue à l'assemblée n'est pas pour la négative, le juge procédera sans délai à recevoir l'avis des créanciers sur la nomination d'un syndic d'office, et nommera le syndic en la manière ci-dessus prescrite ;

Si la créance est contestée.

21. Si, à cette assemblée, il s'élève une question au sujet du montant de la réclamation d'un créancier, elle sera décidée par le juge après audition des parties et examen du bilan et de la liste fournis sous serment par le débiteur et des états des affaires du débiteur préparés et produits à telle assemblée par le gardien ou par la personne à qui est confiée la saisie ;

Effet de la nomination du syndic.

22. Lors de la nomination du syndic d'office, le gardien livrera les biens et effets saisis au syndic d'office ; et par le fait de sa nomination, tous les biens et effets du failli, tels qu'ils se trouvaient lors de l'émission du bref, et qui pourront lui échoir en vertu d'un titre quelconque jusqu'à l'époque où il obtiendra sa décharge conformément au présent acte, et qu'ils soient ou non saisis en vertu du bref de saisie, seront transférés au dit syndic d'office, de la même manière, au même degré, et sous les mêmes exceptions que si une cession volontaire des biens du failli eût été faite à cette date en sa faveur par ce dernier ;

Enregistrement de sa nomination.

23. Une copie authentique ou expédition, signée par l'officier de la cour qu'il appartient, de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, pourra être enregistrée au long dans tout bureau d'enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de l'officier et sans sommaire ; et cet enregistrement aura le même effet quant aux immeubles du failli, et sous tous autres rapports, que l'enregistrement d'un acte de cession fait en vertu du présent acte ;

Avis de sa nomination.

24. Immédiatement après avoir été nommé, le syndic d'office en donnera avis par annonce (formule K), invitant tous les créanciers du failli à produire devant lui leurs créances et les pièces justificatives à leur appui.

DES SYNDICS.

Syndics nommés par des chambres de commerce.

4. La chambre de commerce de tout endroit, ou le conseil de cette chambre de commerce pourra nommer un nombre quelconque de personnes dans le comté ou district où est située telle chambre de commerce ou dans le comté ou district adjacent dans lequel il n'y a pas de chambre de commerce, pour être syndic d'office pour les fins du présent acte, et, lors de cette nomination, déclarer quel sera le cautionnement exigé pour l'accomplissement des devoirs de chacun de ces syndics avant leur entrée en fonctions, et copie de la résolution par laquelle

Cautionnement.

laquelle ces syndics sont nommés, certifiée sous le seing du secrétaire de la chambre, sera transmise au protonotaire ou greffier de la cour dans le district ou comté où résident ces syndics :

Avis de la nomination.

2. Ce cautionnement sera accepté au nom officiel du président de la chambre de commerce, pour le bénéfice des créanciers de tout individu dont les biens sont ou pourront par la suite être en voie de liquidation en vertu du présent acte ; et dans le cas où un syndic d'office manquerait de remplir ses devoirs, son cautionnement pourra être exigé et réalisé par le syndic qui lui succèdera, lequel pourra poursuivre en son propre nom comme tel syndic sur ce cautionnement ;

Cautionnement à être donné par le syndic.

3. Le syndic convoquera des assemblées des créanciers toutes les fois qu'il en sera requis par écrit par cinq créanciers,--l'écrit devant spécifier le but de l'assemblée demandée, ou lorsqu'il sera requis de ce faire par le juge, sur la demande d'un créancier, dont il aura reçu avis, ou toutes les fois qu'il aura besoin de recevoir des instructions des créanciers ; et dans les avis convoquant des assemblées, il devra en spécifier succinctement le but ;

Il convoquera les assemblées.

4. Le syndic sera assujéti à toutes les règles, ordres et instructions, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, qui seront établies par les créanciers pour sa gouverne, à une assemblée convoquée à cet effet ; et jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions à cet égard de la part des créanciers, s'il y a une banque ou une agence de banque dans le comté dans lequel le failli tient le siège de ses opérations, ou dans un rayon de quinze milles de l'endroit, il déposera à intérêt chaque semaine, au bénéfice de la masse, tous les deniers qu'il aura reçus, à la banque ou à l'agence de la banque de la localité ou la plus voisine de la localité où le failli tient le siège de ses opérations ;

Est sujet à certains ordres.

Dépôt des deniers.

5. Le syndic assistera à toutes les assemblées de créanciers, dont il fera et conservera les procès-verbaux, qu'il signera et fera signer et certifier par le président ou par trois créanciers présents à telle assemblée ; et des copies et extraits de ces procès-verbaux, certifiés par le syndic, feront foi *primâ facie* des actes considérés comme inscrits dans tels procès-verbaux ; il tiendra aussi un registre exact de tous ces actes et de toutes les réclamations faites devant lui ou à lui ;

Assiste aux assemblées des créanciers.

Tient des registres, etc.

6. Le syndic fournira caution, en la manière qui sera exigée par une résolution des créanciers, et il devra se conformer aux instructions à cet égard, et à l'égard de tous changements, modifications ou amendements qui y seront faits, qui lui seront subséquentement transmises par de semblables résolutions ; et dans chaque cas, excepté lorsque le cautionnement a été pris au nom du président de la chambre de commerce, et qu'il n'y sera

Donne caution aux créanciers.

Obligation. sera pas demandé de changements, l'obligation ou acte de cautionnement sera pris en faveur des créanciers, sous le nom de "créanciers de A. B., failli, en vertu de l'acte concernant
 Dépôt d'icelle. la faillite, 1864," et sera déposé au greffe de la cour; et dans le cas de défaut par le syndic en faveur duquel il sera donné, le syndic qui sera nommé ensuite pourra poursuivre sur ce cautionnement, en son propre nom comme syndic;

Est investi du pouvoir du failli. 7. Tous les pouvoirs conférés à un failli, et que ce dernier peut légalement exercer à son propre bénéfice, seront transférés au syndic et exercés par lui de la même manière et avec le même résultat qu'ils auraient pu avoir lorsque le failli en était revêtu et qu'il pouvait les exercer; mais nuls pouvoirs conférés au failli et nulles propriétés ou effets possédés par lui en fidéicommiss ou autrement au profit d'autres personnes, ne seront transférés au syndic en vertu du présent acte;

Il liquide les affaires. 8. Le syndic liquidera les affaires du failli par la vente faite en bon père de famille des fonds de banque et autres, et de tous ses biens mobiliers lui appartenant, et par la perception de toutes ses créances; mais sous tous ces rapports il devra suivre les instructions des créanciers, qui lui seront données en la manière prescrite par le présent acte;

A droit d'action, etc. 9. En son nom et qualité, le syndic pourra poursuivre le recouvrement de toutes les créances du failli, et, soit comme demandeur ou défendeur, il pourra prendre toutes les mesures que le failli pourrait avoir prises à l'égard des biens, et intervenir et représenter le failli dans toutes poursuites ou procédures instituées par ou contre lui, pendantes lors de sa nomination, et sur sa demande il pourra y faire insérer son nom à la place de celui du failli;

Ses droits si le failli est un co-associé. 10. Si un associé dans une compagnie non incorporée ou société de commerce devient insolvable suivant l'intention du présent acte, et qu'un syndic soit nommé aux biens du failli, le syndic aura tous les droits d'action et de recours contre les autres associés de telle compagnie ou société, qu'un associé pouvait avoir ou exercer légalement contre ses co-associés après la dissolution de la société; et il pourra se prévaloir de ces droits d'action et recours comme si cette société ou compagnie eût expiré par le laps du temps;

S'il existe des créances douteuses, vente pourra être ordonnée. 11. Après avoir opéré avec diligence la perception des créances, si le syndic trouve qu'il en reste encore dont la perception serait plus onéreuse qu'avantageuse à la masse, il pourra en faire rapport aux créanciers à une assemblée, dûment convoquée dans ce but; et, avec leur consentement, il pourra obtenir un ordre du juge pour les vendre par encan public après telles annonces que pourra exiger tel ordre; et, pendant la publication de ces annonces, le syndic dressera une liste des créances à vendre, à laquelle le public pourra avoir accès

accès à son bureau, ainsi qu'à tous les documents et pièces justificatives de ces créances; mais toutes les créances se montant à plus de cent piastres seront vendues séparément ;

12. La personne qui achètera une créance du syndic pourra en poursuivre le recouvrement en son propre nom aussi efficacement que le failli l'aurait pu faire et que le syndic est par le présent autorisé à le faire; et un acte de vente (formule L), signé et à elle délivré par le syndic, fera foi *primâ facie* de tel achat, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du syndic; et nulle garantie, excepté quant à la bonne foi du syndic, ne sera créée par telle vente ou transport, pas même la garantie que la créance est due ;

Droits de l'acquéreur de ces créances.

13. Le syndic pourra vendre les immeubles du failli, mais seulement après en avoir annoncé la vente, pendant le même temps et de la même manière que celle prescrite pour les ventes d'immeubles par le shérif, dans le district ou l'endroit où ces immeubles sont situés, et le syndic pourra l'annoncer davantage s'il le juge à propos; mais la période d'annonce pourra être restreinte à pas moins de deux mois par une résolution des créanciers passée à une assemblée convoquée à cet effet, et approuvée par le juge; et si, de l'avis du syndic, le prix offert pour un immeuble à une vente publique dûment annoncée comme susdit, est trop bas, il pourra le retirer et le vendre plus tard, conformément aux instructions qu'il recevra des créanciers ;

Vente des immeubles du failli : avis.

Pouvoir de retirer l'immeuble et vendre plus tard.

14. La vente d'immeuble, dans le Haut Canada, ainsi faite par le syndic aura le même effet que si elle l'eût été dans le Haut Canada par un shérif, en vertu d'un bref d'exécution émis en la manière ordinaire; et dans le Bas Canada, ces ventes auront le même effet que si elles eussent été faites par un shérif en vertu d'un bref analogue; et l'acte de vente que le syndic dressera (formule M), aura précisément le même effet que celui du shérif dans la partie de la province où les immeubles sont situés; mais il pourra accorder le crédit qu'il jugera à propos et qui sera approuvé par les créanciers, pour aucune partie du prix d'acquisition; et s'il ne reste aucune hypothèque ou mortgage antérieur sur l'immeuble, il aura droit de réserver une hypothèque ou mortgage spécial dans l'acte de vente, comme garantie du paiement de cette partie du prix d'acquisition, et tel acte pourra être exécuté devant témoins ou par-devant notaires, selon que l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble vendu ;

Effet de telle vente.

Crédit pour le prix d'acquisition.

Réserve d'une hypothèque.

15. Dans le Bas Canada, avant d'annoncer la vente d'aucun immeuble, le syndic, aux dépens de la masse, se procurera du régistrateur du comté dans lequel cet immeuble est situé, un certificat contenant les noms et domiciles, tels qu'indiqués par les registres, des personnes portées comme créanciers hypothécaires sur cet immeuble; et il déposera lui-même au bureau de poste le plus voisin un avis, dont les frais de port seront payés,

Devoir du syndic dans le B. C. avant telle vente.

Avis aux créanciers hypothécaires.

Dépôt du certificat du régistrateur.

Responsabilité du syndic pour négligence.

payés, adressé à chacun de ces créanciers sous le nom et l'adresse contenue dans ce certificat, et aussi un avis adressé à chaque créancier en tout autre endroit où le syndic a raison de croire que ce créancier réside alors, et aussi un avis adressé à toute autre personne que le syndic a raison de croire être alors le créancier de cette réclamation hypothécaire, informant le créancier du jour fixé pour la vente de l'immeuble, et du temps durant lequel les créanciers hypothécaires sont requis de produire leurs réclamations en vertu du présent acte ; et avant le jour de la vente il déposera au greffe de la cour le certificat du régistrateur avec un rapport sous serment de ce qu'il aura fait relativement à cet avis ; et le syndic sera directement responsable de toute négligence du devoir qui lui est imposé par cette section, envers toute personne éprouvant quelque dommage à raison de cette négligence ;

Le syndic est sujet à la juridiction de la cour.

16. Le syndic sera assujéti à la juridiction sommaire de la cour ou du juge, de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour sont actuellement sujets à sa juridiction ; et il pourra être contraint par le juge, sur demande sommaire en vacance, ou par la cour en vertu d'une règle durant le terme, de remplir ses devoirs sous peine d'emprisonnement comme dans le cas de mépris de cour, que ses devoirs lui soient imposés par l'acte de cession, par les instructions des créanciers validement arrêtées par eux en vertu du présent acte, et à lui communiquées, ou par les dispositions du présent acte ;

Sa démission par le juge.

Nomination d'un autre.

17. Avant l'époque à laquelle des dividendes seront déclarés, tout syndic pourra être démis par le juge, sur preuve de fraude ou de malhonnêteté dans la garde ou l'administration des biens, sur la demande d'un créancier ; et si cette démission a lieu, ou si le syndic meurt plus de quinze jours avant cette époque, le juge pourra nommer un autre syndic de la même manière qu'il peut nommer un syndic à des biens en liquidation forcée ; mais si le syndic est démis ou meurt dans les quinze jours qui précéderont cette époque, le juge ordonnera qu'il soit tenu une assemblée de créanciers afin de nommer un autre syndic, et fera donner avis de cette assemblée au moyen d'annonces ;

Et par les créanciers

Nomination d'un autre.

18. Le syndic pourra être démis après l'époque où les dividendes pourront être déclarés, par une résolution passée par les créanciers présents ou représentés à une assemblée convoquée dans ce but ; et si la démission a eu lieu par un ordre du juge, ou si le syndic meurt dans les quinze jours qui précéderont cette époque, ou si la démission est faite par les créanciers après cette époque, ils auront le droit de nommer un autre syndic soit à l'assemblée à laquelle il aura été démis, ou à toute autre convoquée à cet effet ;

Reste sujet à la juridiction de la cour.

19. Le syndic ainsi démis restera néanmoins sujet à la juridiction sommaire de la cour et de tout juge d'icelle, jusqu'à ce

ce qu'il ait pleinement rendu compte de ses actes et de sa conduite pendant qu'il était syndic ;

20. La rémunération du syndic sera fixée par les créanciers à une assemblée convoquée à cet effet ; mais si elle n'est pas ainsi fixée avant la déclaration du dividende final, elle sera portée au bordereau des dividendes à un taux n'excedant pas cinq pour cent des recettes en caisse, et sujette à l'opposition faite par tout créancier alléguant qu'elle excède la valeur des services du syndic, de même que pour tout autre item du bordereau des dividendes ;

Sa rémunération.

21. Survenant le décès d'un syndic, les biens du failli ne passeront pas à ses héritiers ou à ses représentants, mais ils seront transférés à tout syndic que les créanciers nommeront pour le remplacer ; et jusqu'à ce que le nouveau syndic soit nommé, les biens seront placés sous le contrôle du juge ;

Avenant son décès.

22. Après la déclaration d'un dividende final, le syndic pourra préparer son compte final, et après avis régulièrement publié, il pourra demander par requête au juge d'être libéré de la charge de syndic ; et à compter de la première publication de l'avis jusqu'à la date de la présentation de sa requête, il permettra que ce compte final soit inspecté à son bureau ;

Sa libération.

23. Le syndic produira et déposera avec sa requête un certificat de banque constatant le dépôt de dividendes non réclamés ou de toute balance entre ses mains, après quoi le juge ayant entendu les parties, pourra refuser ou accorder avec ou sans conditions les conclusions de la requête.

Le syndic déposera un certificat de banque avec sa demande.

DES DIVIDENDES.

5. A l'expiration du délai de deux mois à compter de la première publication de l'avis annonçant la cession ou la nomination d'un syndic d'office, ou le plus tôt qu'il sera possible après, et ensuite, de temps en temps, à des intervalles de pas plus de six mois, le syndic préparera et tiendra constamment à la disposition des créanciers des comptes-rendus et états de ses opérations comme syndic, et de la position de la masse, et, à de pareils intervalles, il préparera les dividendes des biens du failli :

Comptes et dividendes.

2. Toutes dettes dues et payables par le failli à la date de l'exécution d'un acte de cession, ou lors de l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte, ainsi que toutes dettes dues, mais non encore échues, sujettes à la diminution d'intérêt qui pourra être raisonnable, prendront rang contre les biens du failli ; et toute personne étant alors comme caution ou autrement responsable d'aucune dette du failli, qui paiera subséquemment cette dette, prendra la place du créancier primitif, si ce créancier a prouvé son droit à cette dette ; ou s'il ne l'a pas prouvé

Rang que prendront les dettes.

Cautions payant la dette.

elle

elle aura droit de le prouver et de prendre rang comme créancier des biens pour cette dette, de la même manière et au même effet que ce créancier aurait pu le faire ;

Réclamations
éventuelles.

Estimation de
la valeur faite
en certains
cas.

3. Si un créancier du failli fonde sa réclamation sur un contrat dépendant d'une condition ou d'un événement qui n'arrivera pas avant la déclaration du premier dividende, un dividende sera réservé sur le montant de telle réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition ou l'événement soit arrivé ; mais s'il paraît au juge que telle réserve retardera probablement le règlement des affaires pendant un laps de temps trop prolongé, il pourra, à moins que l'estimation de la valeur de cette réserve ne soit arrêtée entre le réclamant et le syndic, ordonner au syndic de rendre une sentence sur la valeur de telle réclamation éventuelle ou conditionnelle ; et alors le syndic rendra sa sentence après avoir fait la même investigation de la même manière et sujet au même appel que ci-dessous prescrit à l'égard des sentences rendues dans le cas de réclamations et dividendes contestés, et pour les appels de telles sentences ; et dans chaque tel cas la valeur ainsi établie ou convenue prendra rang comme dette payable absolument ;

Bordereau des
dividendes.

Garanties col-
latérales.

4. Dans la préparation des bordereaux des dividendes, il devra être tenu compte des rang et privilège de chaque créancier, lesquels rang et privilège, quel que soit le titre légal sur lequel ils soient fondés, ne seront point changés par les dispositions du présent acte ; mais aucun dividende ne sera payé à un créancier dont la réclamation est accompagnée de garanties collatérales, jusqu'à ce que le montant d'après lequel il prend rang comme créancier sur les biens à l'égard des dividendes en provenant ait été établi en la manière ci-dessous prescrite, et tel montant sera le montant qu'il sera censé représenter lorsqu'il votera aux assemblées de créanciers, et que sera constatée la proportion des créanciers chaque fois qu'en vertu du présent acte telle proportion doit être constatée ;

Créanciers
ayant les ga-
ranties du
failli.

5. Un créancier en possession de garanties du failli ou de ses biens, spécifiera la nature et le montant de telles garanties dans sa réclamation, et donnera dans cette réclamation, sous serment, la valeur spécifique de telles garanties ; et le syndic, d'après l'autorité de créanciers, pourra ou consentir à ce que le créancier retienne telles garanties à leur valeur spécifiée, ou exiger de tel créancier un transport et cession de telles garanties, à une avance de dix pour cent sur telle valeur spécifiée qui sera payée par lui sur les biens du failli aussitôt qu'il aura réalisé telles garanties, ce qu'il sera tenu de faire avec toute la diligence ordinaire ; et dans l'un et l'autre de ces cas, la différence entre la valeur à laquelle les garanties sont retenues ou assumées et le montant de la réclamation de tel créancier, sera le montant d'après lequel il prendra rang et votera comme susdit ;

6. Le montant dû à un créancier sur chaque item séparé de sa réclamation, au temps de la cession ou de la nomination du syndic d'office suivant le cas, formera partie du montant pour lequel il sera colloqué sur les biens du failli, jusqu'à ce que tel item de sa réclamation soit payé en entier, excepté dans les cas où déduction sera faite des produits des garanties collatérales en la manière ci-dessus prescrite ; mais nulle réclamation ou partie de réclamation ne pourra prendre rang plus d'une fois contre les biens, que telle réclamation devant ainsi prendre rang soit faite par la même personne ou par des personnes différentes ;

Rang des créanciers quant aux paiements.

7. Si le failli est endetté individuellement et comme membre d'une société, ou comme membre de deux différentes sociétés, les créances contre lui prendront rang d'abord contre les biens qui représentent la personne ou société par laquelle les dettes ont été contractées et ne prendront rang contre les biens de l'autre qu'après que tous les créanciers de tel autre auront été payés en entier ;

Si le failli a des dettes particulières.

8. Les créanciers, ou la proportion d'entre eux suffisante pour accorder une décharge au débiteur, en vertu du présent acte, pourront accorder au failli, comme pension, toute somme d'argent, ou toute propriété qu'ils jugeront convenable, et toute pension ainsi faite sera entrée dans le bordereau des dividendes, et sera sujette à contestation comme tout autre item de collocation, mais seulement sur l'allégation de fraude ou supercherie pour l'obtenir, ou qu'il n'y a pas eu consentement de la part d'une proportion suffisante des créanciers ;

Pension du failli.

9. Aucuns frais encourus dans des poursuites intentées contre le failli après que l'avis de la cession ou de l'émission d'un bref de saisie en liquidation forcée a été dûment donné suivant les dispositions du présent acte, ne seront colloqués sur les biens du failli ; mais tous les frais pouvant entrer en taxe, encourus dans des poursuites dirigées contre lui jusqu'à cette époque, seront ajoutés à la demande pour le recouvrement de laquelle telles procédures auront eu lieu, et seront colloqués sur les biens comme s'ils formaient partie de la dette primitive ;

Nuls frais de poursuites après avis de cession.

10. Les commis et autres personnes employés par le failli à ses affaires ou dans son commerce, seront colloqués sur le bordereau des dividendes par privilège spécial pour tous arrrages de salaires ou gages dues et non acquittés à l'époque de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, n'excédant pas trois mois de tels arrrages ;

Rang des commis, etc., quant aux salaires.

11. Aussitôt qu'un bordereau des dividendes aura été préparé, avis (formule M.) en sera publié par annonce, et après l'expiration de six jours juridiques à partir de la dernière publication de tel avis, tous les dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'objection pendant ce délai seront payés ;

Avis du bordereau des dividendes.

Si le failli n'a pas déclaré tous ses créanciers.

12. S'il paraît au syndic après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers ordinaires, hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas produit leurs créances devant tel syndic, il sera de son devoir de réserver des dividendes pour tels créanciers suivant la nature des réclamations, et de les notifier de telle réserve; cet avertissement pourra se faire au moyen de la poste par lettre adressée au domicile des créanciers, en autant que le syndic pourra les découvrir; et si tels créanciers ne produisent point leurs créances et ne demandent pas tels dividendes avant la déclaration du dernier dividende sur les biens, les dividendes réservés pour eux feront partie de tel dernier dividende;

Dividendes contestés.

13. Si pendant ce délai de six jours il est fait objection à quelque dividende et si quelque contestation s'élève entre les créanciers du failli, ou entre ce dernier et aucun créancier, quant au juste montant de la réclamation d'aucun créancier, ou quant au rang et privilège de la créance d'aucun créancier, sur le bordereau des dividendes, le syndic devra obtenir du créancier dont la créance ou le rang est contesté, ses états et pièces justificatives à l'appui, et du failli ou du créancier opposant, un état indiquant ses prétentions quant au montant, et devra entendre et interroger les parties et leurs témoins sous serment,—lequel serment le syndic a, par le présent, le pouvoir d'administrer;—et il devra prendre par écrit des notes exactes des témoignages de vive voix rendus devant lui, et examiner et vérifier les états qui lui sont soumis, d'après les livres et comptes du failli, et d'après les témoignages, pièces justificatives et états qui pourront lui être fournis, et il rendra à cet égard ainsi qu'à l'égard des frais de la contestation une sentence qui sera déposée en cour et sera finale, à moins qu'appel n'en soit interjeté dans les trois jours après qu'elle aura été communiquée aux parties contestantes;

Le syndic devra faire un examen, etc.

Sentence du syndic quant aux frais.

14. La sentence du syndic, quant aux frais, pourra être rendue exécutoire de la même manière qu'un jugement ordinaire de la cour, par un ordre du juge sur demande de la partie à qui les frais sont accordés après en avoir notifié la partie adverse;

Frais de contestation, etc.

15. Les créanciers pourront, par résolution, ordonner que les frais de la contestation d'une réclamation ou de tout dividende soient payés sur les biens; et ils pourront décerner tel ordre soit avant soit pendant la contestation;

Pendant l'appel.

16. Pendant l'appel, le syndic réservera un dividende égal au montant du dividende réclamé;

Dividende non-réclamé.

17. Tous dividendes non réclamés à l'époque de la libération du syndic, seront laissés à la banque où ils sont déposés, pendant trois ans, et si alors ils ne sont pas réclamés, ils seront versés par telle banque, avec l'intérêt en provenant, entre les mains

ainsi du gouvernement provincial; et si ensuite ils sont régulièrement réclamés, ils seront versés entre les mains des personnes y ayant droit avec intérêt au taux de trois pour cent par année à dater de l'époque à laquelle ils sont venus entre les mains du gouvernement;

18. S'il reste une balance des biens du failli ou des produits de ces biens, après le parfait paiement de toutes dettes dues par le failli, cette balance sera remboursée au failli sur sa demande à cette fin, dûment notifiée aux créanciers, et accordée par le juge.

Balance des biens.

DES BAUX.

6. Si le failli possède en vertu d'un bail une propriété ayant une valeur plus élevée que le montant du loyer payable en vertu de tel bail, le syndic en fera rapport au juge, donnant son estimation de la valeur de la propriété louée en sus du loyer; et alors le juge pourra ordonner la vente des droits du failli à tels lieux loués, après avis public de telle vente; et à l'époque et au lieu fixés, tel bail sera vendu aux conditions quant à la garantie à fournir au locateur que le juge pourra exiger; et telle vente sera sujette au paiement du loyer et à toutes les conditions et clauses contenues au dit bail; et telles conditions et clauses obligeront le locateur et l'acheteur, comme si ce dernier avait été lui-même locataire et partie au bail avec le locateur:

Rapport du syndic sur la valeur des baux.

Vente des droits du failli.

2. Si le failli possède, en vertu d'un bail pour plus de l'année courante d'après les termes du bail à l'époque de la faillite, une propriété qui n'est pas sujette aux dispositions de la dernière section ci-dessus, ou à l'égard de laquelle le juge n'a pas ordonné la vente ainsi qu'il y est statué, les créanciers décideront à aucune assemblée qu'ils pourront tenir plus de trois mois avant l'expiration du terme annuel du bail courant à l'époque de telle assemblée, si la propriété ainsi louée doit être retenue au profit de la masse, jusqu'à la fin seulement de l'année alors courante, ou si les conditions du bail le permettent, jusqu'à la fin du terme annuel alors suivant, et leur décision sera finale;

Si le bail est pour plus d'une année.

3. A partir de l'époque à laquelle la propriété louée doit être retenue au profit de la masse, le bail sera annulé et sans effet pour l'avenir; et aussitôt que la résolution des créanciers relative à la question de retenir la propriété sera passée, telle résolution sera notifiée au locateur, et si ce dernier prétend qu'il éprouvera des dommages par l'expiration du bail en vertu de telle décision, il pourra faire une réclamation pour tels dommages, en en spécifiant le montant sous serment, de la même manière que pour les réclamations ordinaires contre les biens; et le syndic devra de suite prononcer une sentence sur la

Annulation du bail et droit du locateur en tel cas.

la réclamation, de la même manière et après la même investition et avec le même droit d'appel qu'il est statué dans le cas de réclamations ou de dividendes contestés ;

Contestation
des dommages.

4. En faisant telle réclamation, et dans toute sentence à ce sujet, la mesure du dommage sera la différence entre la valeur des lieux loués au moment de l'expiration du bail en vertu de la résolution des créanciers, et le loyer que le failli avait convenu par bail de payer durant le temps du dit bail, et les chances de louer ou de ne pas louer de nouveau les lieux pour un pareil loyer, n'entreront pas dans l'estimation de tels dommages ; et s'il est accordé des dommages au locateur, il sera colloqué pour ce montant sur les biens comme un créancier ordinaire.

DE L'APPEL.

Appel de la
sentence du
syndic.

7. Il y aura appel au juge de la sentence d'un syndic, rendue en vertu du présent acte, lequel appel se fera par requête sommaire dont avis sera dûment donné à la partie adverse et au syndic ; et le syndic se rendra devant le juge à l'époque et au lieu indiqués par l'avis et produira devant lui tous témoignages, notes de témoignages, livres ou extraits certifiés des livres, documents, pièces justificatives et papiers ayant trait à la matière en litige, et sur ce, le juge pourra confirmer telle sentence ou la modifier ou la renvoyer au syndic pour entendre de nouveaux témoignages par tel ordre qui sera conforme aux fins de la justice :

Appel de la
décision du
juge.

2. Si aucune des parties à tel appel se croit lésée par tel ordre du juge, elle pourra appeler de son jugement dans le Bas Canada à la cour du banc de la Reine pour le Bas Canada, en sa juridiction d'appel, et dans le Haut Canada, soit à l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, ou à la cour de chancellerie, ou à aucun des juges des dites cours, la permission de faire tel appel dans le Bas Canada, étant au préalable obtenue d'un juge de la cour supérieure, et dans le Haut Canada, d'un juge d'aucune des cours devant qui tel appel peut être porté ; et dans chaque cas, le juge sera guidé en accordant cette permission par le montant auquel l'actif des biens peut être affecté par la décision finale du point en litige, de même que par son opinion sur les prétentions de l'appelant ; cependant, tout appel fait à un seul juge dans le Haut Canada pourra, à la discrétion de celui-ci, être renvoyé sur factum dont il aura été convenu, à la décision de toute la cour, et aux conditions et aux termes qu'il croira nécessaires et justes ;

Appel devra
avoir été ac-
cordé.

Quant aux
appels à un
seul juge dans
le H. C.

3. Tel appel ne sera pas permis à moins que la partie désirant appeler n'en demande la permission et ne notifie la partie adverse, dans les cinq jours de la date où le jugement a été rendu, ni à moins que dans les cinq jours après avoir obtenu cette permission, elle ne fasse signifier à la partie adverse

Avis de l'ap-
pel devra être
donné dans
un certain dé-
lai.

adverse et au syndic une requête en appel énonçant la requête au juge et la décision du juge à cet égard, concluant à ce qu'elle soit revisée, avec avis du jour où telle requête sera présentée, et aussi, à moins que dans le dit délai de cinq jours, elle ne produise devant le juge deux cautions suffisantes, comme garantie qu'elle poursuivra effectivement tel appel et qu'elle paiera les frais encourus par l'intimé pour cet appel ;

Et des cautions.

4. La requête en appel, quand l'appel sera à une cour, devra être présentée l'un des quatre premiers jours du terme qui suivra le dépôt du cautionnement en appel, et ne sera pas reçue après cette époque ; et si l'appel est devant un juge, la requête devra être présentée dans les dix jours après le dépôt du cautionnement, et non après cette époque ; et le ou avant le jour de la présentation de la requête, le syndic déposera au greffé de la cour d'appel, ou de la cour à laquelle appartient le juge devant qui appel est interjeté, les témoignages, papiers et documents produits devant le juge, et sur ce l'appel sera poursuivi et décidé selon la pratique de la cour ;

Présentation de la requête.

Dépôt des documents.

5. Si la partie appelante ne présente pas sa requête le jour fixé pour cette fin, la cour, ou le juge choisi pour entendre l'appel, selon le cas, ordonnera que le dossier soit remis au syndic, et l'intimé pourra, le jour suivant, ou aucun autre jour du même terme, produire devant la cour, ou dans un délai de six jours ensuite devant tel juge, la copie de la requête à lui signifiée et faire adjuger les frais contre l'appelant ;

Si elle n'est pas présentée au jour fixé.

6. Les frais en appel seront à la discrétion de la cour ou du juge saisi de l'appel, selon le cas ;

Frais d'appel.

7. Dans le Bas Canada, tout ordre d'un juge promulgué en vertu de quelques-uns des paragraphes ci-dessus sera sujet à révision en vertu des dispositions de tout acte passé durant la présente session, de la même manière et aux mêmes conditions que les jugements de la cour supérieure du Bas Canada, et dans ces cas les dispositions relatives aux appels à la cour du banc de la reine décrétées par le présent acte, s'appliqueront aux jugements de la cour de révision.

Décision du juge dans le B. C., sujette à révision.

DE LA FRAUDE ET DES PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

8. Tous contrats à titre gratuit, transport, contrats ou transports sans considération, ou moyennant une considération purement nominale, faits par un débiteur devenant subséquemment insolvable avec ou à une personne quelconque dans les trois mois précédant la date de la cession ou de l'émission du bref de saisie en liquidation forcée, et tous contrats de nature à léser, embarrasser ou retarder les créanciers, faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements et devenant par la suite insolvable avec une personne connaissant cette insolvabilité

Contrats présumés frauduleux.

insolvabilité ou ayant raison probable de croire que telle insolvabilité existe ou après que sa faillite sera publique et notoire,— sont présumés faits avec l'intention de frauder ses créanciers :

Contrats onéreux.

2. Tout contrat ou transport onéreux par lequel les créanciers sont lésés ou retardés, passé entre un débiteur incapable de remplir ses engagements et une personne ignorant son insolvabilité et avant qu'elle soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie, en vertu du présent acte, est susceptible d'être annulé et peut l'être par aucune cour ayant juridiction compétente, aux conditions utiles pour mettre la personne à l'abri des pertes ou des obligations résultant de tel contrat, que la cour pourra prescrire ;

Contrats faits avec intention de fraude.

3. Tous contrats ou transports exécutés et tous actes accomplis par un débiteur avec l'intention frauduleuse d'embarrasser ou retarder ses créanciers dans leur recours contre lui, ou dans l'intention de frauder ses créanciers, ou aucun d'eux, et ainsi faits et accomplis dans telle intention à la connaissance de la partie qui contracte ou agit avec le débiteur, et ayant l'effet d'embarrasser et retarder les créanciers dans leurs recours, ou de les léser, ou aucun d'eux, sont prohibés, nuls et de nul effet, bien que ces contrats, transports, ou actes aient été exécutés en vue du mariage ;

Certaines ventes, etc., réputées frauduleuses.

4. Dans le cas de vente, dépôt, gage ou transport fait par aucune personne en vue de la faillite, comme garantie de paiement à un créancier ; ou si des biens, effets ou valeurs sont donnés en paiement par telle personne à un créancier, à la suite de quoi tel créancier obtient ou obtiendra une injuste préférence sur les autres créanciers, telle vente, dépôt, gage transport ou paiement est nul et de nul effet, et ce qui en fait le sujet pourra être recouvré au bénéfice de la masse par le syndic, dans aucune cour ayant juridiction en pareil cas ; et si ces actes ont été faits dans les trente jours avant l'exécution de l'acte de cession, ou l'émission du bref de saisie en vertu du présent acte, ils seront présumés l'avoir été en vue de la faillite ;

Paiement réputé frauduleux.

5. Tout paiement fait dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, par un débiteur incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne connaissant telle insolvabilité ou ayant des raisons probables de croire à son existence, est nul ; et le montant payé peut être recouvré par poursuite intentée devant une cour compétente, pour le bénéfice de la masse ; pourvu toujours que si des valeurs sont cédées en considération de tel paiement, telles valeurs seront restituées au créancier avant que la remise de tel paiement lui soit demandée ;

Proviso,

6. Tout transport d'une dette due par le failli fait dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'exécution d'un acte de cession, ou l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte, ou en aucun temps après, à un débiteur connaissant ou ayant des raisons probables de croire que le failli est incapable de faire honneur à ses engagements, ou fait en vue de sa faillite, dans le but de mettre le débiteur en état d'offrir en compensation la dette ainsi transportée, est nul et de nul effet à l'égard des biens du failli ; et la dette due aux biens du failli ne sera en rien compensée ou changée par une créance ainsi acquise ; mais l'acquéreur pourra prendre rang contre les biens aux lieu et place du créancier primitif ;

Transfert des dettes du failli, nul en certains cas.

7. Tout commerçant dans le Bas Canada, ou toute personne quelconque dans le Haut Canada qui achète des marchandises à crédit, ou qui obtient des avances d'argent, se croyant incapable de faire honneur à ses engagements, et cachant ce fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous tout autre faux prétexte obtient crédit pour le paiement d'aucune avance ou prêt d'argent, ou du prix ou d'une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder le vendeur, et qui n'aura pas ensuite payé la dette ou les dettes ainsi encourues sera réputé coupable de fraude, et passible de contrainte par corps pour le temps que la cour pourra ordonner, n'exécédant pas deux années, à moins que la dette et les frais ne soient plus tôt acquittés ; et si cette dette ou ces dettes sont contractées par une compagnie de commerce, alors chaque membre de la compagnie qui ne prouvera pas qu'il ignorait que cette dette ou ces dettes aient été contractées, ou l'intention de les contracter, sera également passible de la contrainte par corps ; pourvu toujours, que dans l'action ou poursuite intentée pour le recouvrement de cette dette ou de ces dettes, le défendeur soit accusé de fraude et en soit déclaré coupable par le jugement qui sera rendu dans cette action ou poursuite ;

Autres fraudes définies quant au B. C.

Punition.

Proviso.

8. Dans le Haut Canada en chaque telle action ou poursuite, soit que le défendeur compare et plaide ou fasse défaut, le demandeur sera tenu de prouver l'allégation de fraude, et sur cette preuve le juge saisi de l'action ou poursuite devra, aussitôt après le verdict de fraude rendu contre le défendeur (si tel est le verdict rendu) fixer le terme d'emprisonnement que le défendeur devra subir, et il ordonnera sans délai que le défendeur soit immédiatement mis sous bonne garde et emprisonné en conséquence ; cependant, tel jugement n'empêchera en rien le recours ordinaire pour la révision de ce jugement ou d'aucune des procédures de la cause.

Dans le H. C. le demandeur devra prouver fraude.

DE LA COMPOSITION ET DE LA DÉCHARGE.

9. Un acte de composition et de décharge exécuté par la majorité numérique de ceux des créanciers d'un failli qui sont respectivement

Acte de composition, etc., obligatoire.

respectivement créanciers d'une somme de cent piastres et au-dessus, et qui représentent au moins les trois-quarts en valeur des dettes d'un failli, devant être estimées lorsque sera constatée telle proportion, aura le même effet à l'égard du reste des créanciers et sera aussi également obligatoire pour lui et eux que s'ils y étaient partie; et tel acte pourra être fait valablement, avant, pendant ou après les procédures prises à la suite d'une cession, ou pour la liquidation forcée des biens du failli; et la décharge qui y sera consentie aura le même effet qu'une décharge ordinaire obtenue en la manière énoncée plus bas:

Quant pourra être fait tel acte.

Délai pour former opposition.

S'il n'est pas fait d'opposition.

2. Si le failli obtient un acte de composition et de décharge comme il est dit ci-dessus, et le dépose entre les mains du syndic pendant les procédures à la suite d'une cession volontaire ou en liquidation forcée, le syndic, après que sera écoulé le délai ci-dessus fixé après lequel les dividendes peuvent être déclarés, fera connaître tel dépôt par la publication d'un avis; et si opposition à telle composition et décharge n'est pas faite par un créancier dans les six jours juridiques qui suivront la dernière publication de tel avis, en produisant entre les mains du syndic une déclaration écrite par laquelle il s'oppose à telle composition et décharge, le syndic agira sur tel acte de composition et décharge, selon sa teneur; mais si opposition est faite dans la même période, ou si ayant été faite, elle n'est pas retirée, alors il s'abstiendra d'agir en conséquence de tel acte avant qu'il n'ait été ratifié en la manière ci-dessous décrite;

Consentement des créanciers à la décharge d'un débiteur.

Si le porteur d'un papier négociable est inconnu.

3. Le consentement par écrit de la proportion susdite des créanciers à la décharge d'un débiteur après une cession ou après que ses biens ont été mis en liquidation forcée, le libère et le décharge entièrement de toutes les obligations quelconques (hors celles ci-dessous spécialement exceptées) existant entre lui et prouvables contre ses biens, qui sont mentionnées et énoncées dans l'état de ses affaires annexé à l'acte de cession, ou dans la liste supplémentaire de ses créanciers que fournira le failli avant sa décharge et en temps utile pour permettre aux créanciers y désignés d'obtenir les mêmes dividendes que les autres créanciers contre ses biens, ou qui sont indiqués dans tout état subséquentement fourni au syndic, que ces obligations soient ou ne soient pas exigibles lors de la faillite, ou qu'elles soient directes ou indirectes; et si le porteur d'aucun papier négociable est inconnu au failli, l'insertion des particularités de tel papier négociable dans tel état des affaires accompagnée de la déclaration que le porteur lui est inconnu, fera retomber la dette représentée par tel papier négociable et le porteur de ce papier sous l'opération de la présente section;

Personnes responsables en sous ordre.

4. La décharge effectuée en vertu du présent acte n'opérera pas de changement relativement à la responsabilité d'une personne ou d'une compagnie responsable en sous ordre des dettes du failli, soit comme tireur ou endosseur de papier négociable

négociable ou comme garant, caution ou autrement, ni d'aucun associé ou autre personne responsable conjointement ou individuellement avec le failli pour aucune dette—ni n'affectera non plus les hypothèques, privilèges ou garanties collatérales possédés par aucun créancier comme garantie d'une dette ainsi déchargée ;

5. La décharge effectuée en vertu du présent acte ne s'appliquera pas, sans le consentement exprès du créancier, à aucune dette pour le recouvrement de laquelle le débiteur peut être emprisonné en vertu du présent acte, ni à aucune dette due comme dommages pour torts personnels, ou comme pénalité pour aucune offense pour laquelle le failli a été condamné, ou comme balance de compte due par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéi-commissaire, exécuteur ou officier public,—et ni ces dettes, ni aucunes dettes privilégiées, ni les créanciers d'icelles ne seront portés en ligne de compte en constatant si une proportion suffisante des créanciers du failli a fait ou approuvé aucun acte, matière ou chose en vertu du présent acte ; mais le créancier d'une dette due comme balance de compte par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéi-commissaire, exécuteur ou officier public pourra réclamer et accepter un dividende sur icelle sans être en aucune manière affecté par la décharge obtenue par le failli ;

Dettes ex-
emptées de la
décharge.

Le créancier
pourra ac-
cepter un di-
vidende.

6. Un failli qui a obtenu le consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition et décharge dans le sens du présent acte, pourra déposer au greffe de la cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, et pourra alors donner avis (formule O) de telle production, et de son intention de s'adresser à la cour dans le Bas Canada, ou au juge dans le Haut Canada, à un jour désigné dans tel avis pour obtenir la ratification de la décharge ainsi effectuée ; et avis sera publié dans la *Gazette du Canada* pendant deux mois, et pendant le même espace de temps dans un journal du Haut Canada si la demande est faite dans cette section de la province, et si la demande est faite dans le Bas Canada, dans un journal publié en français, et dans un journal publié en anglais dans ou le plus près de la localité du domicile du failli ; et lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli pourra comparaître et contester la ratification pour cause de fraude ou de préférence frauduleuse dans le sens du présent acte, ou pour cause de fraude ou menées pour obtenir le consentement des créanciers à la décharge ou leur exécution de l'acte de composition et décharge, selon le cas, ou à raison de l'insuffisance en nombre ou en valeur des créanciers l'acceptant ou l'exécutant, ou du recèlement frauduleux par le failli d'une partie de ses biens et effets, ou du subterfuge, de la prévarication ou du faux serment du failli lors de son interrogatoire concernant ses biens et effets, ou parce que, après la passation du présent acte, le failli n'a pas tenu de livres montrant ses recettes et ses déboursés au comptant, et tous autres

Ratification
de la déchar-
ge.

Opposition
par les créan-
ciers, etc.

autres livres de compte tenus d'ordinaire dans son négoce, ou parce que, ayant tenu ces livres, il a refusé de les produire et de les remettre entre les mains du syndic ;

Si la ratification n'a pas lieu dans les deux mois.

7. Si le failli ne s'adresse pas à la cour ou au juge pour obtenir la ratification de sa décharge dans les deux mois de la date où elle a été effectuée en vertu du présent acte, tout créancier d'une somme au-dessus de deux cents piastres pourra faire signifier au failli un avis par écrit le requérant de déposer en cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, suivant le cas, et pourra, sur ce, donner avis (formule P), en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des requêtes de ratification de décharge, de son intention de s'adresser par requête à la cour dans le Bas Canada ou au juge dans le Haut Canada, à un jour indiqué dans l'avis, pour faire annuler cette décharge ; et au jour indiqué, il pourra présenter une requête à la cour ou au juge, en conformité de tel avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de sa requête, lesquelles raisons pourront être celles par lesquelles on peut s'opposer à la ratification de la décharge ; et sur cette requête, si le failli n'a pas, au moins un mois avant le jour où il doit la présenter, produit au greffe de la cour le consentement ou acte en vertu duquel la décharge a eu lieu, la dite décharge pourra être annulée sans autre enquête, excepté quant à la signification à lui faite de l'avis d'en opérer le dépôt ; mais si le consentement ou acte a été produit en la manière susdite, ou si sur requête spéciale il est permis au failli de le produire ultérieurement, et s'il le produit, la cour ou le juge, suivant le cas, pourra procéder comme sur une requête en ratification de décharge ;

Requête pour faire annuler la décharge, etc.

Pouvoirs de la cour ou du juge.

8. La cour, ou le juge, selon le cas, sur audition de la requête à l'effet de ratifier ou d'annuler la décharge, et des objections qui y seront faites et de la preuve à l'appui, aura le pouvoir d'accorder la ratification d'une manière absolue, suspensive ou conditionnelle, ou de l'annuler ; et tel ordre sera définitif, à moins qu'il n'en soit appelé en la manière par le présent prescrite quant aux appels de la cour ou du juge ;

Effets de la ratification.

9. Jusqu'à ce que la cour ou le juge, selon le cas, ait ratifié la décharge, le fardeau de la preuve de la perfection de la décharge en vertu des dispositions du présent acte, retombera sur le failli ; mais sa ratification si elle n'est infirmée en appel, rendra la décharge par là même ratifiée, finale et décisive ; et une copie authentique du jugement de ratification sera une preuve suffisante tant de la décharge même que de sa ratification ;

Délais dans lequel le failli pourra demander sa décharge à la cour.

10. Si après l'expiration d'un an à dater d'une cession faite en vertu du présent acte, ou à dater de l'émission d'un bref de saisie, selon le cas, le failli n'a pas obtenu de la proportion voulue des créanciers un consentement à sa décharge ou l'exécution d'un acte de composition et décharge, il pourra demander

demander à la cour dans le Bas Canada, ou au juge dans le Haut Canada, par requête, que sa décharge lui soit accordée, donnant d'abord avis de cette demande (formule Q), en la manière ci-dessus prescrite quant aux avis de requête en ratification de décharge ;

11. Lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli pourra comparaître et opposer l'octroi de telle décharge, pour tout motif pour lequel la confirmation d'une décharge peut être opposée en vertu du présent ;

Opposition à la décharge.

12. La cour ou le juge, selon le cas, après avoir entendu le failli et les créanciers opposants, ainsi que tous témoignages qui pourront être fournis, pourra accorder la décharge du failli d'une manière absolue, conditionnelle ou suspensive, ou pourra la refuser absolument ; et tel ordre sera définitif, à moins qu'il n'en soit interjeté appel en la manière par le présent prescrite pour les appels de la cour ou du juge ;

Pouvoirs de la cour.

13. Toute décharge ou composition ou toute ratification d'une décharge ou composition, obtenue par fraude ou au moyen de préférences frauduleuses, ou au moyen du consentement d'un créancier, obtenu par le paiement à tel créancier d'une valeur quelconque, sera nulle et de nul effet.

Décharge obtenue frauduleusement.

INTERROGATOIRE DU FAILLI ET AUTRES.

1. Immédiatement après l'expiration de la période de deux mois à compter de la première insertion de l'annonce donnant avis d'une cession ou de la nomination d'un syndic d'office, le syndic convoquera une assemblée des créanciers par annonce, à l'effet d'interroger publiquement le failli qu'il sommera d'assister à telle assemblée, et à telle assemblée le failli pourra être interrogé sur serment prêté devant le syndic, par ou au nom de tout créancier présent et à tour de rôle, et l'interrogatoire du failli sera pris par écrit par le syndic et signé par le failli ; et toutes questions posées au failli à telle assemblée et auxquelles il fera une réponse évasive, ou auxquelles il refusera de répondre, seront aussi écrites dans l'interrogatoire, avec les réponses faites par le failli à telles questions ; et le failli signera tel interrogatoire, ou s'il refuse de le signer, son refus sera inscrit au bas de l'interrogatoire, avec les motifs de tel refus (s'il en est) donnés par lui ; et tel interrogatoire sera attesté par le syndic et déposé dans le greffe de la cour ;

Quant et comment le failli sera interrogé.

Interrogatoire pris par écrit.

Signature et attestation.

2. Le failli pourra aussi être interrogé sous serment, de temps à autre, relativement à ses biens et effets, devant le juge, par le syndic ou par un créancier quelconque, sur un ordre du juge obtenu sans avis au failli, sur requête alléguant des raisons suffisantes pour l'émission de tel ordre, et il pourra aussi être interrogé de la même manière sur signification d'un *subpana*,

Interrogatoire du failli devant le juge.

subpœna, émis comme à l'ordinaire sans tel ordre, dans toute action où un bref de saisie a été émis contre ses biens et effets; et ce *subpœna*, pourra être obtenu par le demandeur ou par tout créancier intervenant dans l'action à cet effet, ou par le syndic;

Interrogatoire par le syndic ou créancier.

3. Le failli pourra aussi être interrogé par le syndic ou par tout créancier lors de la requête du failli pour obtenir sa décharge ou pour la ratification ou annulation de telle décharge, à toute phase de la procédure, ou lors de toute requête afin d'annuler une saisie dans le cours des procédures, pour la liquidation forcée de ses biens;

Autres personnes interrogées.

4. Toute autre personne que l'on croit en possession de renseignements à l'égard des biens ou effets du failli pourra aussi être interrogée de temps à autre sur serment, devant le juge, quant à tels biens ou effets, sur un ordre du juge à cet égard, ordre que le juge pourra accorder sur requête donnant de bonnes raisons pour tel ordre, sans avis au failli ou à la personne devant être ainsi interrogée;

Le failli assiste aux assemblées.

5. Le failli assistera à toutes les assemblées de ses créanciers, lorsqu'il sera sommé de le faire par le syndic, et répondra à toutes les questions qui pourront lui être faites à telles assemblées, touchant ses affaires et ses biens et effets; et pour toute et chaque vacation, il recevra telle somme qui pourra être fixée à telle assemblée, n'étant pas moins d'une piastre;

Conduite des témoins.

6. Toute personne sommée de comparaître pour subir un interrogatoire ou le subissant en vertu du présent acte, sera assujéti aux procédures et aux peines pouvant être prises ou infligées à l'égard des témoins ordinaires; et sur requête, le juge pourra, dans sa discrétion, ordonner qu'il soit payé aux personnes ainsi interrogées, une indemnité égale à celle accordée aux témoins dans les causes civiles, et que cette indemnité leur soit payée sur la masse ou autrement.

Leurs frais.

DE LA PROCEDURE EN GENERAL.

Avis sous le présent acte.

11. Les avis d'assemblées des créanciers et tous les autres avis qui, aux termes du présent acte, doivent être publiés, sans indication spéciale de la manière de les donner, seront annoncés pendant deux semaines dans la *Gazette Officielle*, et de plus, dans le Bas Canada, pendant deux semaines dans un journal anglais et dans un journal français, chaque fois qu'ils paraîtront, et dans le Haut Canada, dans un journal anglais publié dans la localité ou le plus près de la localité où les procédures se poursuivent, s'il s'en publie dans un rayon de dix milles de telle localité; et dans tous les cas, le syndic ou la personne donnant tel avis en adressera aussi à tous créanciers et à tous représentants des créanciers étrangers dans la province, et les expédiera par la poste, francs de port, à l'époque de l'insertion de la première annonce;

2. Les questions discutées aux assemblées des créanciers seront décidées par la majorité en nombre de tous les créanciers pour des sommes au-dessus de cent piastres, présent ou représentés à telle assemblée, et représentant aussi la majorité en valeur de ces créanciers, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit par le présent acte ; mais si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, l'assemblée pourra être ajournée pour une période de pas moins de quinze jours, duquel ajournement il devra être donné avis par annonce, et si l'assemblée ajournée arrive au même résultat, les opinions de chaque catégorie des créanciers seront incorporées dans des résolutions, et ces résolutions seront renvoyées au juge qui décidera entre les parties ;

Décision des questions aux assemblées des créanciers.

3. Si la première assemblée des créanciers, qui a lieu à l'expiration de la période de deux mois à compter de la date de l'acte de cession ou de la nomination d'un syndic d'office, est convoquée pour le règlement des affaires relatives aux biens, généralement, et que ce fait soit indiqué dans les avis convoquant telle assemblée, toutes les matières et choses à l'égard desquelles les créanciers pourront voter, adopter des résolutions ou donner des ordres, ou qu'ils pourront régler en vertu du présent acte, pourront être votées, adoptées, ordonnées ou réglées à telle assemblée sans qu'il en ait été spécialement fait mention dans les avis convoquant telle assemblée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte, eu égard cependant à la proportion des créanciers exigée par le présent acte pour tout tel vote, résolution, ordre ou règlement ;

Première assemblée des créanciers, ce qui y sera fait.

4. Les réclamations des créanciers (formule R) seront fournies au syndic par écrit et indiqueront la garantie (s'il y en a) que le créancier possède pour le paiement de sa créance, et lorsque la chose sera exigée par le présent acte, contiendra aussi une estimation par tel créancier de la valeur de telle garantie ; et si le créancier ne possède aucune garantie, il devra en être aussi fait mention ;

Leurs réclamations : formule.

5. Les réclamations seront attestées sous serment, prêté en Canada, devant tout juge, commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix, et hors du Canada, devant tout juge d'une cour de record, tout commissaire chargé de recevoir les affidavits nommé par un tribunal canadien, ou devant le principal officier municipal d'une ville ou d'une cité, ou devant tout consul ou vice-consul britannique, ou devant toute autre personne autorisée par quelque loi de cette province à recevoir des affidavits devant servir en cette province ;

Elles seront attestées.

6. Avant la préparation d'un bordereau de dividendes, le syndic pourra exiger de tout créancier un serment supplémentaire déclarant quelle somme, s'il en est, il a reçue en paiement partiel de la créance qu'il réclame, subséquentement à

Serment supplémentaire en certains cas.

à telle réclamation, avec mention des particularités de tel paiement, et si un créancier refuse de produire ou prêter ce serment devant le syndic dans un espace de temps raisonnable après qu'il en aura été requis, il ne sera pas colloqué dans tel bordereau de dividendes ;

Réclamation
garantie par
hypothèque,
etc.

Dépôt des do-
cuments.

7. Si dans le Bas Canada, une réclamation est garantie par hypothèque sur les immeubles du failli, ou si elle consistè en une hypothèque ou un privilège sur ces immeubles ou aucune partie d'iceux, la nature de cette hypothèque ou de ce privilège sera sommairement énoncée dans la réclamation ; mais à moins que la réclamation ne soit déposée entre les mains du syndic avec les titres et documents à l'appui dans les six jours de celui de la vente de la propriété qui en est grevée, ou sinon, à moins que permission de la déposer ne soit ensuite obtenue du juge pour des motifs spéciaux, avant la distribution des produits de ces immeubles, ou à moins qu'un dividende sur telle réclamation n'ait été réservé par le syndic, telle réclamation ne pourra pas être colloquée de préférence aux autres sur les produits de ces immeubles ;

Affidavits.

8. Tout affidavit exigé par le présent acte pourra être fait par la partie intéressée, ou par son agent connaissant personnellement les faits y allégués ;

Avis de pro-
cédures.

9. Il suffira d'un jour franc d'avis pour aucune requête, motion ou règle si la partie est domiciliée dans les quinze milles de l'endroit où les procédures doivent être prises, et il sera accordé un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels de distance entre la localité où se fait la signification et celle où les procédures sont prises, et la signification de tel avis sera faite en la manière prescrite pour les significations analogues dans cette section de la province où la signification se fera ;

Commission
rogatoire.

10. Le juge aura le même pouvoir à l'égard de l'émission et de l'exécution des commissions pour l'interrogatoire de témoins que celui que possède les cours ordinaires de record dans la partie de la province où les procédures se poursuivent ;

Signification
des ordres,
etc.

11. Les règles, ordres et mandats émis par un juge ou une cour dans aucune matière ou procédure se rapportant au présent acte, pourront être valablement signifiés dans aucune localité de cette province à la partie en cause, et la signification de ces pièces ou d'aucune d'entre elles pourra être valablement faite en la manière actuellement prescrite pour de semblables significations dans cette partie de la province où se fera la signification ; et la personne chargée de telle signification devra en faire rapport sous serment, ou, si c'est un shérif ou huissier du Bas Canada, il pourra faire tel rapport sur son serment d'office ;

12. Les quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et treizième sections du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada s'appliqueront aux procédures en vertu du présent acte ; et le chapitre quatre-vingt en entier des dits Statuts Refondus du Canada s'appliquera également aux procédures adoptées en vertu du présent acte, en la même manière et jusqu'au même degré qu'à celles adoptées devant les cours de record dans le Bas et le Haut Canada ;

Certaines sections des c. 79 et 80, Stat. Ref. Canada, applicables.

13. Les formules annexées au présent acte ou autres formules équivalentes seront employées pour les procédures à l'égard desquelles ces formules sont prescrites ; mais dans toute requête, demande, motion, contestation ou autre procédure en vertu du présent acte, les parties pourront relater les faits sur lesquels elles s'appuient, en termes simples et concis, à l'interprétation desquels s'appliqueront les règles suivies dans les affaires ordinaires de la vie ; et nulle allégation ou déclaration ne sera réputée insuffisante à moins que par telle prétendue insuffisance, la partie adverse ait été trompée ou surprise ;

Formules qui seront employées.

Dans d'autres cas un langage ordinaire suffira.

14. Les règles de procédure, quant aux amendements de plaidoyers, en force à tout endroit où des procédures en vertu du présent acte sont prises, s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent ; et tout juge devant lequel seront prises des procédures, aura le pouvoir et l'autorité d'appliquer, quant aux amendements, les règles appropriées aux procédures ainsi pendantes devant lui ; et aucun plaidoyer ou procédure ne sera nul pour cause d'irrégularité ou défaut qui peut être amendé en vertu des règles et de la pratique de la cour ;

Amendements des procédures.

15. Le décès du failli survenant dans le cours des procédures à la suite d'une cession volontaire ou d'une liquidation forcée, ne modifiera pas ces procédures ni ne retardera le règlement de ses biens ; et ses héritiers ou autres représentants légitimes pourront continuer les procédures en son nom pour obtenir une décharge, ou la ratification d'une décharge, ou les deux à la fois ;

Décès du failli dans le cours des procédures.

16. Les frais de l'action en liquidation forcée seront privilégiés et auront le premier rang sur l'actif du failli ; et les frais du jugement de ratification de la décharge du failli, ou de la décharge, si la cour l'accorde directement, ainsi que les frais de la liquidation des biens, après avoir été en premier lieu soumis à l'examen d'une assemblée de créanciers, et ensuite taxés par le juge, seront payés de la même manière ;

Frais en liquidation forcée.

17. Dans le Bas Canada, des règles de pratique relatives aux procédures sous l'autorité du présent acte devant la cour ou le juge, et des tarifs d'honoraires pour les officiers de la cour

Règles de pratique et tarif d'honoraires dans le B. C. cour

cour et pour les avocats et procureurs conduisant telles procédures, seront faits aussitôt après la passation du présent acte, et révoqués ou amendés lorsque nécessaire, et promulgués en vertu de la même autorité et de la même manière que les règles de pratique et les tarifs d'honoraires de la cour supérieure du Bas Canada ; et ils s'appliqueront de la même manière et auront le même effet, quant aux procédures en vertu du présent acte, que les règles de pratique et tarifs d'honoraires de la cour supérieure relativement aux procédures devant cette cour ; et les mémoires de frais pour procédures en vertu du présent acte, pourront être taxés et traités de la même manière qu'ils peuvent l'être actuellement dans la dite cour supérieure ;

Les frais seront taxés.

Tarif dans le H. C.

18. Dans le Haut Canada, les juges de la cour supérieure de droit commun et de la cour de chancellerie, ou cinq d'entre eux, au nombre desquels se trouvera le juge en chef du Haut Canada ou le chancelier ou le juge en chef des plaids communs, auront le pouvoir de rédiger et établir telles formules, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, qui seront suivis et observés dans les procédures en faillite en vertu du présent acte, et de fixer et régler les frais et honoraires qui seront ou pourront être taxés, ou payés dans toutes telles procédures, aux procureurs, sollicitateurs, conseils, officiers de justice, ou exigés par eux, soit pour l'officier ou pour la couronne comme honoraires formant partie du fonds des honoraires, ou autrement, ou par les shérifs, syndics ou autres personnes qu'il pourra être nécessaire d'indemniser.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Droits du vendeur, limités.

19. Dans tous les cas de ventes de marchandises à un commerçant dans le Bas Canada, devenant subséquemment insolvable, l'exercice des droits et privilèges conférés à un vendeur de marchandises non payé, par les articles cent soixante-et-seizième et cent soixante-et-dix-septième de la coutume de Paris, est par le présent restreint à une période de quinze jours, à compter de la date de la livraison des dites marchandises :

Contrats de mariage, enregistrés dans le B. C., dans un certain délai.

2. Dans le Bas Canada, tout commerçant qui se marie après avoir au préalable exécuté un contrat de mariage par lequel il donne ou promet de donner ou de payer ou faire payer à sa femme des biens ou effets, ou une certaine somme d'argent, fera enregistrer ce contrat de mariage dans la division d'enregistrement dans laquelle se trouve le siège de ses affaires, dans les trente jours de la date de son exécution, et tout commerçant déjà marié, et ayant un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer, comme susdit, s'il ne l'est déjà, dans les trois mois de la passation du présent acte ; et toute personne non engagée dans le commerce, mais qui s'y engagera à l'avenir, et qui aura un pareil contrat de mariage avec sa

sa

sa femme, le fera enregistrer (s'il ne l'a pas été déjà) dans les trente jours de celui où elle s'est ainsi engagée dans le commerce; et à défaut de tel enregistrement, il ne sera pas permis à la femme de se prévaloir des clauses de ce contrat à l'égard de toute réclamation contre les biens du failli pour tout bénéfice à elle conféré ou qui lui est assuré par sa teneur, et par ses dispositions elle ne sera pas non plus privée d'aucun bénéfice ou droit sur les biens de son mari, auquel, en l'absence de tel contrat, elle aurait eu légalement droit;

Défaut d'enregistrement.

3. Nul jugement ne sera rendu contre un commerçant dans le Bas Canada, dans aucune action intentée contre lui par sa femme, en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, à moins que l'institution de cette action ne soit annoncée sans interruption pendant un mois dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux publiés dans la localité ou le plus près de la localité où réside ce commerçant, l'un en français et l'autre en anglais, ni à moins que cette action ne soit intentée dans le district dans lequel le défendeur a son domicile; et tout créancier du défendeur, dans toute telle action ou poursuite, pourra intervenir afin d'interroger ce débiteur relativement à ses biens et effets, sans être assujéti à aucun frais soit en faveur du demandeur ou du défendeur, et il pourra aussi intervenir et contester la demande du demandeur ou contester subséquemment la validité de tout jugement rendu en ce cas, sujet aux règles ordinaires quant aux frais;

Jugement dans les actions en séparation de biens rendus à certaines conditions seulement.

Créanciers pourront intervenir.

4. Les mots "par-devant notaires" signifieront exécuté sous forme notariée conformément aux lois du Bas Canada; les mots "le juge" signifieront, dans le Bas Canada, un juge de la cour supérieure du Bas Canada ayant juridiction au domicile du failli—et, dans le Haut Canada, un juge de la cour de comté du comté ou union de comté dans lequel les procédures se poursuivent; et les mots "la cour" signifieront, dans le Bas Canada, la dite cour supérieure, et, dans le Haut Canada, la cour de comté, à moins que la chose ne soit autrement exprimée, ou à moins que le contexte n'exige évidemment une interprétation différente; mais les vingt-quatrième et vingt-cinquième sections du chapitre soixante-et-dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada, y compris le paragraphe numéro deux de la dite vingt-cinquième section, s'appliqueront, dans le Bas Canada, aux procédures en vertu du présent acte;

Interprétation.

"Par-devant Notaires."

"Juge."

"Cour."

Certaines dispositions applicables.

5. Le mot "syndic" signifiera le syndic d'office nommé à la suite de la procédure en liquidation forcée, aussi bien que le syndic nommé en vertu d'un acte de cession volontaire; le mot "jour" signifiera un jour juridique; le mot "créancier" sera réputé signifier toute personne envers laquelle le failli a des engagements, soit directement ou indirectement, et soit comme principal ou caution; mais aucune dette ne sera doublement représentée ou colloquée, soit dans la computation faite

"Syndic."

"Jour."

"Créancier."

faite

“ Colloqué.”

Acte appli-
cable aux
compagnies,
etc.

faite pour constater le nombre et la proportion des créanciers, soit dans la répartition ou le paiement des dividendes ; le mot “ colloqué ” signifiera porté ou placé sur le bordereau des dividendes pour quelque dividende ou somme d'argent ; et toutes les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux commerçants s'appliqueront également aux compagnies et sociétés de commerce non incorporées ; et le bureau principal ou le siège des affaires de ces compagnies et sociétés de commerce non incorporées sera leur domicile pour les fins du présent acte ;

Le syndic
sera un agent,
etc.

6. Tout syndic auquel est fait une cession selon les dispositions du présent acte, et tout syndic d'office nommé sous l'autorité du présent acte, est un agent dans le sens des quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-sixième, quarante-huitième et quarante-neuvième sections du quatre-vingt-douzième chapitre des statuts refondus du Canada ; et toute disposition du présent acte, ou résolution des créanciers se rapportant aux devoirs d'un syndic ou d'un syndic d'office, sera réputé un ordre par écrit dans le sens de la quarante-troisième section du même chapitre ; et dans un acte d'accusation porté contre un syndic ou un syndic d'office en vertu d'aucun des dites sections, le droit de propriété de deniers, valeurs, choses ou matières pourra être porté au nom “ des créanciers du failli (le nommant) en vertu de l'Acte concernant la Faillite, 1864,” ou au nom de tout syndic subséquent nommé, en sa qualité de syndic ;

Acte de ces-
sion, etc., fait
foi *primâ facie*.

7. L'acte de cession ou une copie authentique de tel acte ou une copie authentique de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, ou un extrait dûment certifié du procès-verbal d'une assemblée de créanciers, (selon la manière en laquelle le syndic ou le syndic d'office paraît avoir été nommé), fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux, civils ou criminels, de telle nomination ainsi que de la régularité de toutes les procédures adoptées à l'époque de la nomination et antérieurement ;

Emploi du
pourcentage
sur les ventes.

8. Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente faite par un syndic en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans le Bas Canada, sera retenu par le syndic sur tels deniers, lequel en fera la remise au shérif du district ou de l'un des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété immobilière vendue sera située, pour former partie du fonds de bâtisse et de jurés de tel district ou comté ;

Taxe impo-
sable par le
gouverneur
dans le B. C.

9. Le gouverneur en conseil aura tous les pouvoirs, pour imposer une taxe ou droit sur les procédures en vertu du présent acte, qui sont conférés au gouverneur en conseil par les trente-deuxième et trente-troisième sections du chapitre cent neuf des statuts refondus pour le Bas Canada, et par l'acte intitulé : *Acte pour pouvoir à la construction et réparation des maisons*

maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada, (12 V. c. 112.)

13. Le présent acte sera connu et cité sous le nom de *Titre abrégé.*
l'Acte concernant la Faillite, 1864, et deviendra en force et
 vigueur le et après le premier jour de septembre prochain.

FORMULE A.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Les créanciers du soussigné sont notifiés de se réunir à
 dans le jour de
 à *(huit)* heures afin de recevoir un
 état de ses affaires, et de nommer un syndic auquel il pourra
 faire une cession, en vertu de l'acte susdit.

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)

Ce qui suit doit être ajouté aux avis expédiés par la poste;

Les créanciers dont les réclamations directes et indirectes
 écherront avant l'assemblée, de cent piastres chacune et plus,
 sont ceux dont les noms suivent: (*noms des créanciers et*
montant dû) et le montant collectif des réclamations au-dessous
 de cent piastres, est de \$

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)

FORMULE B.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de A. B., failli.

Bilan des créanciers.

1. Créances directes.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	Total.

2. Créances indirectes qui écherront avant le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

Nom.	Domicile	Nature de la dette.	Montant.

3. Créances indirectes qui écherront après le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.

4. Papier négociable, dont les porteurs sont inconnus.

Date.	Nom du faiseur.	Individus tenus envers le failli.	Quand dû.	Montant.

PROVINCE DE CANADA, }
 DISTRICT, (ou comté) } Acte concernant la Faillite, 1864.

Je, A. B., le failli ci-dessus nommé, étant dûment assermenté, dépose et dis :

1. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, et d'après mes livres, le bilan ci-dessus contient une liste exacte de mes dettes, selon sa teneur et que chacune de ces dettes y est correctement classifiée.

2. Que toutes les dettes ci-dessus mentionnées sont honnêtement dues par moi, et qu'aucune d'elles n'a été créée ni augmentée dans l'intention de donner aux créanciers quelque avantage, soit en votant aux assemblées des créanciers ou en étant colloqué sur mes biens. Et j'ai signé.

Assermenté devant moi à _____ ce _____ jour d
 186 .

FORMULE C.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Cette cession faite entre _____ de la première
 part, et _____ de la seconde part
 fait foi

(ou)

Ce _____ jour de
 par-devant les notaires soussignés
 sont comparus
 de la première part, et
 de la seconde part, lesquelles parties ont déclaré par-devant
 nous, notaires :

Qu'en vertu des dispositions de "l'Acte concernant la Faillite, 1864," la dite partie de la première part étant insolvable, a volontairement cédé et par le présent cède volontairement à la dite partie de la seconde part, acceptant aux présentes comme syndic en vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont prescrites, tous ses biens et effets, meubles et immeubles, de toute nature et espèce quelconque.

Pour les avoir et posséder la partie de la seconde part comme syndic pour les fins et en vertu de l'acte susdit.

Et un duplicata du bilan des créanciers soumis à la première assemblée de ses créanciers par la dite partie de la première part, est annexé aux présentes.

En foi de quoi, etc.

ou

Fait et passé, etc.

FORMULE

FORMULE D.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.)

Failli.

Les créanciers du failli sont par le présent notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à moi le syndic soussigné, et ils sont requis, de me fournir, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

(Place date.)

(Signature du syndic.)

FORMULE E.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

A (nom
du failli.)

domicile

et qualité

Vous êtes par le présent requis de faire une cession de vos biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, au bénéfice de vos créanciers.

(Place date.)

(Signature du créancier.)

FORMULE F.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }
A.B.—(nom, domicile et qualité.)

Demandeur,

vs.

C. D.—(nom, domicile et qualité.)

Défendeur.

Je, A.B.—(nom, domicile et qualité) étant dûment assermenté, dépose et dis :

1. Je suis le demandeur en cette cause (ou l'un des demandeurs, ou le commis ou l'agent du demandeur en cette cause, dûment autorisé à cet effet.)

2.

2. Le défendeur est en dette envers le demandeur (*ou selon le cas*) en la somme de piastres, cours actuel, pour (*indiquez brièvement et clairement la nature de la dette.*)

3. Au meilleur de ma connaissance et croyance, le défendeur est insolvable suivant l'intention de "l'Acte concernant la Faillite, 1864," et s'est exposé à voir placer ses biens en liquidation forcée, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné; et les raisons qui me le font croire sont les suivantes: (*relatez brièvement les faits qui font croire à la faillite du débiteur et d'après lesquels il est devenu nécessaire de mettre les biens du failli en liquidation forcée.*)

Et j'ai signé, (*ou déclare ne pouvoir signer,*)
ce jour d 186 .

(*et si le déposant ne peut signer, ajoutez—l'affidavit ci-dessus ayant d'abord été lu par moi au déposant.*)

FORMULE G.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } VICTORIA, par la grâce de Dieu,
District de Québec. } Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

Au shérif de notre district (*ou comté*) de No.

SALUT :

Nous vous commandons à l'instance de de saisir les biens et effets, deniers et valeurs, pièces justificatives et tous les papiers et documents de bureau et d'affaires, de toute espèce et nature quelconque appartenant à s'ils sont trouvés dans (*nom du district ou autre juridiction territoriale,*) et après les avoir saisis, de les mettre en sûreté, garder et détenir sous vos soins et votre surveillance, jusqu'à ce que la saisie, qui sera ainsi faite en vertu de ce bref, soit levée d'après la loi.

Nous vous commandons aussi de sommer le dit de se trouver et comparaître par-devant nous, en notre cour pour à , dans le comté (ou district) de , le , pour là et alors répondre au dit sur la plainte contenue en la déclaration ci-annexée, et de plus, d'accomplir et recevoir l'ordre

L'ordre qui, dans notre dite cour, par-devant nous sera donné à cet égard ; et là et alors, vous certifierez devant nous la manière dont vous aurez exécuté ce bref, ainsi que les procédures par vous prises, et chacune d'elles, et ayez aussi là et alors le présent bref.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer le sceau de notre dite cour aux présentes, à susdit, ce jour d , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante- dans

FORMULE H.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

A. B.,
Demandeur,
vs.
C. D.,
Défendeur.

Un bref de saisie a émané en cette cause, dont toutes personnes intéressées dans les biens du défendeur, ainsi que toutes personnes ayant en leur possession, garde ou contrôle, aucune partie de l'actif du défendeur, ou qui sont en aucune manière endettées envers lui, sont requises de prendre connaissance.

(Place. date.)

(Signature,)

Shérif.

FORMULE I.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Je jure, que je (ou la société dont je fais partie, ou A. B., de dont je suis l'agent dûment autorisé par lui,) suis (ou est) créancier du failli, et que je donnerai mon avis sur la nomination d'un syndic à ses biens, honnêtement et fidèlement, et dans l'intérêt de ses créanciers généralement.

FORMULE

FORMULE K.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B., (ou A. B. et Cie.)
Failli.

Les créanciers du failli sont notifiés que je, soussigné, (*nom et domicile*), ai été nommé syndic d'office de ses biens et effets; et ils sont requis de produire devant moi, sous deux mois de cette date, leurs réclamations contre les dits biens, sous serment, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, avec pièces justificatives à l'appui de leurs réclamations.

(Place date.)

(Signature,)

Syndic d'office.

FORMULE L.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de A. B., failli.

En considération de la somme de \$ dont quittance, C. D., syndic du failli, en cette qualité par le présent vend et cède à E. F., à ce acceptant, toute réclamation du failli contre G. H., de (*désignez le débiteur*), avec les titres de créance et les garanties s'y rattachant, mais sans garantie d'aucune espèce ou nature quelconque.

C. D., Syndic.
E. F.

FORMULE M.

Cet acte, fait en vertu des dispositions de " l'Acte concernant la Faillite, 1864," le jour d , etc., entre A. B., de , etc., en sa capacité de syndic aux biens et effets de failli, en vertu d'un acte de cession exécuté le jour d à dans Canada, (*ou en vertu d'un ordre du juge, fait à , le jour d)* d'une part; et C. D., de , etc., d'autre part, fait foi: Que lui le dit A. B., en sa dite qualité, a fait annoncer la vente des immeubles ci-dessous mentionnés, dans la *Gazette du Canada*, à compter du jour d jusqu'au jour de , inclusivement, et a adjudgé, et par les présentes, transporte, cède, vend et confirme au dit

C. D., ses hoirs et ayants-cause à toujours, tous (*dans le Haut Canada, insérez "les droits et intérêts du failli dans"*) le certain lot de terre, etc., (*insérez ici une description de la propriété vendue*): Pour l'avoir et posséder avec ses dépendances, le dit C. D. ses hoirs et ayants-cause à toujours. La dite vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de \$ comptant, payée par le dit C. D. au dit A. B. dont quittance est par le présent donné (ou dont le dit C. D. a payé au dit A. B. la somme de _____ dont quittance est par le présent donnée,) et la balance ou somme de \$ _____ le dit C. D. promet, par le présent, payer au dit A. B., en sa dite qualité, comme suit, savoir:—*indiquez ici les termes de paiement*—le tout avec intérêt payable et comme garantie des paiements à faire comme susdit, le dit C. D., par le présent, engage et hypothèque spécialement en faveur du dit A. B., en sa dite qualité, le lot de terre et les dépendances vendues par le présent. En foi de quoi, etc.

A. B. (L. S.)

C. D. (L. S.)

Signé, scellé et délivré
en présence de
E. F.

FORMULE N.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.)

Failli.

Les créanciers du failli sont notifiés qu'un bordereau des dividendes a été préparé, et restera ouvert à l'inspection et aux oppositions, à mon bureau (*l'indiquant*), tous les jours entre dix et cinq heures, jusqu'au _____ jour d _____, après lequel les dividendes qui y sont répartis seront payés.

FORMULE O.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom de la cour*)
District (ou comté de) } Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.,)

Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné a déposé au bureau de cette cour, un consentement de ses créanciers à sa décharge (ou un acte de composition et décharge, exécuté par ses créanciers,) et que le _____ jour d _____ prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, il s'adressera à la dite cour (ou au juge de la dite cour, ou selon le cas) pour en

en obtenir une ratification de la décharge effectuée en sa faveur, en vertu du dit acte.

(Place date.
(Signature du failli, ou de son procureur *ad litem*.)

FORMULE P.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, { Dans la (*nom de la cour*)
District (ou comté) de } Dans l'affaire de

A. B.,

Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné, créancier du failli, l'a requis de déposer au bureau de cette cour, le consentement de ses créanciers, ou l'acte de composition et décharge exécuté par eux en vertu duquel il demande d'être déchargé sous le dit acte ; et que le jour d prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à la cour (ou au juge de la cour, *selon le cas*) pour l'annulation de cette décharge.

(Place date.
(Signature du failli ou de son procureur *ad litem*.)

FORMULE Q.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, { Dans la (*nom de la cour*)
District (ou comté) de } Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.),

Failli.

Avis est par le présent donné que le jour d prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné demandera à la cour (ou au juge de la dite cour, *suivant le cas*) sa décharge en vertu du dit acte.

(Place date
(Signature du Failli ou de son procureur *ad litem*.)

FORMULE R.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

En l'affaire de

A. B.,

Failli, et

C. D.,

Réclamant.

Je, C. D., de , étant dûment assermenté dans
dépose et dis :

1. Je suis le réclamant (ou l'agent dûment autorisé du réclamant à cet égard, et j'ai une connaissance personnelle de l'affaire

l'affaire énoncée ci-dessous, *ou* suis membre de la société de réclamanant en l'affaire, et la dite société est composée de moi-même et de E. F. de)

2. Le failli est endetté à moi (*ou* au réclamanant,) en la somme de piastres, pour (*ici énoncez la nature et les particularités de la réclamation, et à cette fin l'on pourra renvoyer aux comptes ou documents annexés.*)

3. Je (*ou* le réclamanant), n'ai pas de garantie pour la réclamation, (*ou* je *ou* le réclamanant possède les garanties suivantes, et nulle autre, pour la réclamation, savoir : (*énoncez les particularités de la garantie.*)

Au meilleur de ma connaissance et croyance, la garantie, est de la valeur de piastres.

Assermenté devant moi à } Et j'ai signé.
ce jour de }

CAP. XVIII.

Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender les lois en force en cette province concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et de réprimer autrement les abus résultant de ce commerce, le tout tel que ci-dessous prescrit : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS QUANT AUX PROHIBITIONS LOCALES.

Tout conseil local ou de comté pourra prohiber la vente de liqueurs enivrantes.

1. Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé de cette province, outre les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés par la loi, pourra en tout temps passer un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, sous l'autorité et en exécution du présent acte, et sujet aux dispositions et limitations par le présent décrétées.

Forme de règlement.

2. Ce règlement sera rédigé et passé en la forme ordinaire ; et il ne contiendra aucune autre disposition que la simple déclaration que la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, sont par ce règlement prohibés dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, sous l'autorité et en exécution du présent acte.

3.

3. Tout conseil municipal, en passant tel règlement, pourra ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité; et en ce cas, ce règlement ne sera pas mis à effet, s'il n'est approuvé :

Pourra être soumis aux électeurs.

2. Trente ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une municipalité dans le Haut Canada, ou si le règlement s'applique à un comté, alors de chaque municipalité du comté, pourront en aucun temps par requête, d'après la formule A 1 au présent annexée, ou au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier de la municipalité, exiger que tout règlement que le conseil municipal d'icelle pour passer sous l'autorité et en exécution du présent acte, en aucun temps dans le cours de l'année à compter de la date de telle requête, soit soumis à une approbation semblable;—et en tel cas ce règlement n'aura d'effet qu'en autant qu'il aura été approuvé.

Trente électeurs ou plus pourront demander que le règlement soit soumis.

4. Trente ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, ayant la qualité voulue, et dont le conseil n'a pas passé de règlement sous l'autorité et en exécution du présent acte, ou après l'avoir passé, l'a révoqué—ou dans lequel tel règlement, ayant été soumis à l'approbation ou adoption (*selon le cas*) des électeurs, n'a pas été approuvé ou adopté, ou après avoir été approuvé ou adopté, a été révoqué,—pourront, à toute époque, (n'étant pas dans le dernier cas, de moins de deux années révolues après que le règlement aura été désapprouvé ou non adopté, ou qu'il aura été révoqué,) par requête, d'après la formule A 2, au présent annexée ou au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, soumettre un règlement à cet effet à l'adoption des électeurs de la municipalité, et demander qu'un poll ait lieu en vue de décider s'ils sont prêts ou non à l'adopter :

Trente électeurs pourront proposer tel règlement et demander un poll pour décider s'il sera adopté.

2. Le greffier ou secrétaire-trésorier, sur réception de cette requête, y endossera immédiatement un certificat revêtu de son scing, constatant la date à laquelle la remise lui en a été faite, et il la déposera et conservera parmi les archives du conseil municipal de la municipalité.

Dépôt de leur requête.

5. Après qu'aura été passé l'ordre de soumettre le règlement aux électeurs, ou après la passation d'aucun règlement dont l'approbation a été ainsi demandée, ou après qu'aura été reçue telle requête demandant l'adoption d'un règlement, selon le cas, le greffier ou secrétaire-trésorier fera immédiatement annoncer tel règlement ou telle requête pour l'adoption d'un règlement, (*suivant le cas*), en les publiant pendant quatre semaines consécutives, dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la municipalité, ou s'il n'est pas de journal ainsi publié dans la municipalité, alors dans un journal publié le plus près possible de la municipalité, et aussi en en faisant afficher des exemplaires dans au moins quatre lieux

Avis de la tenue du poll : et quand et où il sera tenu.

lieux publics de la municipalité—et si le règlement est pour un comté, alors dans au moins quatre lieux publics de chaque municipalité du comté, —avec un avis revêtu de sa signature, signifiant qu'à un certain jour dans la semaine qui suivra immédiatement ces quatre semaines, à dix heures du matin, et à un endroit convenable, (ou si le règlement concerne un comté, à des endroits convenables), indiqué dans l'avis, une assemblée des électeurs municipaux de la municipalité, (ou si le règlement concerne un comté, alors de chaque municipalité du comté), aura lieu aux fins de tenir un poll dans le but de décider si le règlement devra être ou non approuvé ou adopté, selon le cas, par les électeurs ainsi réunis :

Si c'est pour un comté.

2. Si le règlement concerne un comté, le poll ne sera pas tenu pour tout le comté à un seul endroit, mais le sera dans chacune des différentes municipalités respectives du comté ;

Qui présidera ; ses pouvoirs.

3. A cette assemblée, le maire ou le *reeve* de la municipalité dans laquelle elle a lieu—ou en son absence, tout autre membre du conseil municipal choisi par l'assemblée,—ou s'il n'y a pas tels membres présents, alors tout électeur municipal choisi par l'assemblée, exercera la présidence et aura, pour la conservation de la paix publique, tous les pouvoirs conférés à la personne exerçant la présidence à toute élection municipale dans le Bas Canada, ou à l'officier-rapporteur lors de toute élection municipale dans le Haut Canada, selon que l'assemblée a lieu dans le Bas ou dans le Haut Canada ; et le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité y assistera avec les rôles de cotisation de la municipalité alors en force, ou des copies certifiées de ces rôles ; et la seule affaire qui sera faite à telle assemblée, consistera en la tenue d'un poll, tel que signifié dans l'avis ;

Le greffier ou secrétaire-trésorier assistera avec les rôles de cotisation.

Vote des électeurs.

Serment qu'ils prêteront.

4. Chaque électeur désirant voter se présentera à son tour devant le président et votera par "oui" ou "non"—le mot "oui" signifiant qu'il vote en faveur du règlement, et le mot "non" qu'il vote contre ; et chaque vote donné sera inscrit dans un livre de poll par le greffier ou secrétaire-trésorier, agissant comme clerc de poll, ou en son absence par la personne qui pourra être chargée d'agir comme tel par le président ; mais le vote de nulle personne ne sera inscrit à moins qu'il ne ressorte des rôles de cotisation qu'elle a les qualités voulues comme électeur municipal, et qu'en outre, elle prête le serment (si elle en est requise) prescrit dans le Bas Canada, par le douzième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte municipal refondu du Bas Canada,—et dans le Haut Canada, par le neuvième paragraphe de la quatre-vingt-dix-septième section du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada ;

Clôture du poll.

5. Si en aucun temps après l'ouverture du poll, il s'écoule une demi-heure sans qu'il soit offert de vote, le poll pourra être fermé ;

6. A moins que pour cette cause le poll ne soit fermé plus à bonne heure, il sera tenu ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour qu'il aura été ouvert, et pas plus longtemps, s'il n'y a pas plus de quatre cents noms d'électeurs municipaux ayant les qualités voulues inscrits sur les rôles de cotisation de la municipalité,---et jusqu'à la même heure le jour suivant (les dimanches et jours de fête d'obligation exceptés) s'il y a plus de quatre cents mais pas plus de huit cents de ces noms d'inscrits, et ainsi de suite, allouant un jour de plus par chaque quatre cents noms additionnels;

Durée du poll dans d'autres cas.

7. Jusqu'à ce qu'il soit clos aux termes de l'un ou de l'autre des paragraphes précédents, le poll sera ajourné chaque jour à cinq heures de l'après-midi jusqu'à dix heures du matin du jour ensuivant, n'étant pas un dimanche ou jour de fête d'obligation ;

Ajournement des polls.

8. A la clôture du poll, le président comptera les "oui" et les "non," et constatera et certifiera d'après le livre de poll, le nombre de votes donnés pour et contre le règlement respectivement, et ce certificat sera contresigné par le clerc de poll ; et le livre de poll, contenant ce certificat, sera déposé entre les mains du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée dans le règlement, et par lui gardé parmi les archives du conseil municipal ;

Les votes seront comptés : dépôt du livre de poll.

9. Si le règlement concerne un comté, le préfet du comté, aussitôt que les livres de poll des différentes municipalités y situées auront été ainsi déposés, comptera et additionnera d'après chaque livre de poll le nombre total des "oui" et des "non" respectivement, dans toutes les municipalités constituant le comté, et en donnera un certificat par écrit ; et ce certificat sera contresigné par le greffier ou secrétaire-trésorier du comté, et déposé et gardé parmi les archives du conseil de comté avec les livres de poll ;

Si le règlement est pour un comté.

10. S'il y a contre le règlement la moitié ou plus des votes inscrits, il sera réputé ne pas avoir été approuvé ou adopté, selon le cas ;

La majorité décidera.

11. S'il y a en faveur du règlement plus de la moitié des votes inscrits, il sera réputé avoir été approuvé ou adopté, selon le cas ;

Même sujet.

12. Il ne sera pas nécessaire dans le Bas Canada, qu'aucun règlement ainsi approuvé ou adopté, selon le cas, soit publié en la manière voulue par la loi dans le cas des règlements ordinaires ;

Publication ordinaire non requise dans le B. C.

13. Un règlement ainsi approuvé ou adopté, selon le cas, pourra être révoqué par un règlement du conseil municipal de la municipalité concernée ; mais le règlement de révocation devra

Règlement pourra être abrégé ; ma-

nière et conditions.

devra être soumis à l'approbation des électeurs, en la manière et d'après les formalités prescrites par les paragraphes précédents, et ne pourra prendre effet tant qu'il n'aura pas été approuvé par la majorité des électeurs qui l'auront voté ; et si tel règlement de révocation, après avoir été soumis aux électeurs, n'est pas ainsi approuvé, nul autre règlement de même nature ne sera soumis à la même approbation dans le cours des deux années subséquentes ;

Copie remise au percepteur du revenu de l'intérieur.

6. Tout règlement passé sous l'autorité et en exécution du présent acte, sera communiqué, en en faisant remettre copie sous le certificat du greffier ou secrétaire-trésorier, au percepteur du revenu de l'intérieur dans le district officiel duquel se trouve la municipalité intéressée :

Certificat annexé.

2. Lorsque tel règlement aura été approuvé par les électeurs, il sera annexé ou inscrit à la copie ainsi délivrée un certificat constatant le fait sous le seing du greffier ou secrétaire-trésorier, d'après la formule B 1, au présent annexée ou au même effet ;

Copies certifiées feront foi.

3. Lorsque tel règlement aura été adopté par les électeurs, une copie de la requête à cet effet, certifiée par le greffier ou secrétaire-trésorier, accompagnée d'un certificat sous son seing y annexé ou inscrit, constatant le fait qu'il a été adopté d'après la formule B 2, au présent annexée ou au même effet, sera réputée une copie dûment certifiée du règlement, pour toutes les fins pour lesquelles elle doit être délivrée, ainsi que pour toutes les autres fins.

Copie au greffier de chaque municipalité.

7. Tout tel règlement de comté sera en même temps transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du comté, qui en fera le dépôt parmi les archives du conseil municipal de la municipalité.

Entrée en vigueur du règlement.

8. A l'égard de la prohibition d'octroi de licences, chaque règlement entrera en vigueur à compter du jour qu'il aura été communiqué au percepteur du revenu de l'intérieur ; et à l'égard de la prohibition de vente, et autrement, chaque règlement—si, le jour auquel il aura été ainsi communiqué, quelque autre règlement est en force dans la municipalité pour prohiber ou prévenir telle vente, en vertu de l'acte municipal refondu pour le Bas Canada, ou du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, (*suivant le cas*),—entrera en vigueur de manière à révoquer tel autre règlement et à y être substitué à dater de ce jour ; ou si, ce jour-là, il n'y a pas tel autre règlement en force, il entrera en vigueur dans le Bas Canada, le premier jour de mai, et dans le Haut Canada, à compter du premier jour de mars qui suivra ce jour ; et tout tel règlement continuera d'être en force dans le Bas Canada, jusqu'au premier jour de mai, et dans le Haut Canada, jusqu'au premier jour de mars qui suivra sa révocation :

Durée.

2. Si, à l'époque de l'entrée en force d'un règlement de comté, passé en vertu et en exécution du présent acte, il existe un autre règlement en force dans quelque municipalité formant partie de tel comté, et passé en vertu et en exécution du présent, l'opération du dernier de ces règlements sera et restera suspendue tant que le règlement de comté restera en force ; mais il redeviendra en vigueur s'il n'a pas été expressément révoqué et si le règlement de comté est abrogé.

Si le règlement d'une municipalité locale est en force.

9. Nul tel règlement ne sera révoqué dans le cours d'une année révolue à compter du jour où il en aura été donné communication au percepteur du revenu de l'intérieur.

Ne sera pas révoqué avant un certain délai.

10. Les conseils municipaux de deux ou d'un plus grand nombre de municipalités voisines dans lesquelles tel règlement sera en force, pourront séparément, par un nouveau règlement, confirmer et ratifier mutuellement le règlement ou les règlements de l'autre ou des autres de ces municipalités :

Les municipalités voisines pourront le confirmer, etc.

2. Ce nouveau règlement ne devra pas contenir d'autre disposition que la simple déclaration que le règlement ou les règlements de la municipalité ou des municipalités voisines est ou sont confirmés et ratifiés par là, et il en sera de la même manière donné communication au percepteur, ou aux percepteurs du revenu de l'intérieur, selon le cas ;

Formule de confirmation.

Communication aux officiers de l'exercice.

3. Ce nouveau règlement sera soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par la cinquième section du présent acte, et n'entrera pas en vigueur avant d'avoir été approuvé par le vote de la majorité des électeurs ;

Règlement soumis aux électeurs.

4. Nul règlement ainsi mutuellement confirmé et ratifié ne sera ensuite révoqué, à moins que sa révocation ne soit également ratifiée et confirmée par les municipalités intéressées.

Comment révoqué.

11. Dans le Bas Canada, à dater du jour auquel lui aura été communiqué tout règlement passé sous l'autorité et en exécution du présent acte, et tant que ce règlement continuera ensuite à être en force, aucun percepteur du revenu de l'intérieur n'octroiera de licences valides dans le comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé affecté par ce règlement,—soit pour tenir une auberge, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du whiskey ou des liqueurs spiritueuses, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées,—ou pour tenir une auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses,—ou pour vendre ou détailler dans une boutique ou magasin, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, ale, bière, porter,

Nulla licence émise tant qu'il existera une loi pour prohiber la vente de liqueurs enivrantes dans le B. C.

Ni de pénalité pour défaut de licence en vertu du chap. 6, Stat. Ref. B. C.

porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées en quantités de pas moins de trois demi-chopines à la fois,—et nulle personne ne sera passible, en raison de ce qu'elle n'aura pas de licence de cette description, de l'amende de cinquante piastres, imposée par la vingt-deuxième section de l'acte chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes* :

Dans le H. C.

2. Dans le Haut Canada, à dater du même jour et pendant la même période, nul percepteur du revenu de l'intérieur n'émettra, comme devant avoir effet dans les mêmes limites, aucune licence d'auberge, c'est-à-dire licence pour la vente en détail de liqueurs alcooliques, fermentées ou autrement fabriquées et devant être bues dans l'auberge, maison où l'on vend de l'ale, de la bière, ou autre maison d'entretien public où se vendent telles liqueurs, ni aucune licence de boutique, ou licence pour la vente en détail de ces liqueurs dans des boutiques, magasins ou lieux autres que des auberges et maisons où se vendent de l'ale, de la bière, ou autre maison d'entretien public.

Nulle liqueur enivrante ne sera vendue pendant que le règlement est en force, excepté pour des fins médicales, etc.

12. A dater du jour que ce règlement prendra effet pour d'autres fins, comme susdit et tant qu'il continuera ensuite à être en force, nulle personne, à moins que ce ne soit exclusivement pour des fins médicales ou de culte, ou pour employer *bonâ fide* à quelque art, métier ou fabrication, ou en la manière ci-dessous permise par le troisième ou le quatrième paragraphe de cette section, ne pourra, dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, exposer ou garder en vente, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, ni directement ni indirectement, sous aucun prétexte ou moyen, vendre ou échanger, ou en considération de l'achat de quelque autre effet, donner à aucune autre personne aucun spiritueux ou autres liqueurs enivrantes, ou aucune liqueur mélangée pouvant servir de boisson, et dont partie est spiritueuse ou autrement enivrante ;

Les licences seront nulles.

2. Et nulle licence octroyée à aucun distillateur ou brasseur, ni aucune licence pour détailler à bord d'aucun bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées,—ni aucune licence pour détailler à bord d'aucun bateau-à-vapeur ou bâtiment, du vin, ale, bière porter, cidre, ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'au-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni aucune autre espèce de licence que ce soit, ne servira en aucune manière à rendre légal aucun fait commis en violation de la présente section ;

Les personnes licenciées

3. Pourvu toujours que tout distillateur ou brasseur, porteur d'une licence, dont la distillerie ou la brasserie se trouve dans les limites

limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, pourra y exposer et garder en vente des liqueurs qu'il y aura fabriquées, mais nulle autre; et il pourra les y vendre, mais seulement en quantités de pas moins de cinq gallons en une seule et même fois, devant en être entièrement enlevées et emportées en quantités de pas moins de cinq gallons à la fois; et pourvu aussi que tout tel brasseur, porteur d'une licence, pourra vendre de la bière ou du porter en bouteille de sa manufacture, en des quantités de pas moins d'une douzaine de bouteilles de trois demi-chopines au moins chacune, à la fois, lesquelles devront être entièrement enlevées et emportées en des quantités de pas moins d'une douzaine de ces bouteilles à la fois;

pourront vendre en quantités de 5 gallons, etc.

Proviso : quant aux brasseurs.

4. Pourvu aussi que tout marchand ou commerçant, ayant dans tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, son magasin ou lieu de débit, pourra y garder en vente et y vendre des liqueurs enivrantes, mais seulement en quantités de pas moins de cinq gallons (ou si c'est du vin, de la bière ou du porter en bouteilles, en quantités de pas moins d'une douzaine de bouteilles de trois demi-chopines au moins) en une seule et même fois, devant en être entièrement enlevées et emportées en quantités de pas moins de cinq gallons (ou si c'est du vin, de la bière ou du porter en bouteilles, en quantités de pas moins d'une douzaine de ces bouteilles) à la fois.

Proviso : quant aux marchands pour la vente en certaines quantités.

13. Quiconque, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, expose ou garde en vente, ou directement ou indirectement sous aucun prétexte ou moyen quelconque, vend ou échange, ou en considération de l'achat de quelque autre effet, donne à aucune personne, des spiritueux ou autres liqueurs enivrantes, ou aucune liqueur mélangée pouvant servir de boisson et dont partie est spiritueuse ou autrement enivrante, en violation de la douzième section du présent acte, encourra une amende de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres pour chaque offense de cette nature; et quiconque en l'emploi ou sur la propriété d'un autre, en exposera ou gardera pour vendre, ou en vendra, échangera ou en donnera ainsi, en violation de la dite section, sera réputé aussi coupable que le principal, et encourra la même amende.

Vente par la voie d'autres personnes, défendue, etc.

Pénalité.

Agent aussi coupable que le principal.

14. Toute poursuite pour recouvrer cette amende pourra être intentée par ou au nom du percepteur du revenu de l'intérieur dans le district officiel duquel l'offense a été commise, ou par ou au nom de la corporation de la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, ou par ou au nom de toute personne, qu'elle soit autorisée ou non par le conseil de cette municipalité; et lorsque le règlement sera celui d'un comté, la corporation du comté, de même que celle de la municipalité comprise en icelui et dans laquelle l'offense a été commise, pourra poursuivre ou autoriser quelqu'un à le faire :

Recouvrement des pénalités.

L'officier de l'excise devra poursuivre.

2. Il sera du devoir du percepteur du revenu de l'intérieur d'intenter telle poursuite lorsqu'il aura raison de croire que telle offense a été commise et qu'une poursuite à cet égard peut être maintenue et ne l'assujétit pas à une trop grande responsabilité ;

Et devant quel tribunal.

3. Cette poursuite pourra être intentée devant tout magistrat stipendiaire, ou devant deux autres juges de paix pour le district dans le Bas Canada, ou pour le comté ou union de comtés dans le Haut Canada, dans lequel l'offense aura été commise,—ou, si l'offense a été commise dans le district soit de Montréal soit de Québec, alors devant le recorder ou le juge des sessions de la paix à Montréal ou à Québec, suivant le cas,—ou, si l'offense a été commise dans tout autre district du Bas Canada, alors devant le shérif de ce district,—ou, si l'offense a été commise dans une cité ou ville du Haut Canada où se trouve un recorder ou magistrat de police, alors devant tel recorder ou magistrat de police,—ou si l'offense a été commise dans aucune cité ou ville du Haut-Canada n'ayant pas de recorder ou de magistrat de police, alors devant le maire ;

Si c'est devant un magistrat stipendiaire, etc.

4. Si cette poursuite est intentée devant aucun tel magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, magistrat de police ou maire, aucun autre juge de paix ne siègera ou n'y prendra part ;

Si c'est devant deux juges de paix.

5. Si cette poursuite est intentée devant deux autres juges de paix, la sommation sera signée par les deux ; et nul autre juge de paix ne siègera ni ne prendra part dans l'affaire qu'en cas d'absence de ces deux juges ou de l'un d'eux, et dans ce dernier cas qu'avec l'assentiment du juge présent ;

Interprétation quant aux 24 sections suivantes.

6. Dans les vingt-quatre sections suivantes, les mots "juge de paix" comprendront tout tel magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, magistrat de police ou maire, ou deux autres juges de paix, suivant le cas.

Poursuite limitée.

15. Chaque semblable poursuite sera commencée dans les trois mois qui suivront l'offense alléguée, et sera entendue et décidée d'une manière sommaire, soit sur la confession du défendeur, ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans la plainte, etc.

Allégation et preuve par règlement.

16. Il ne sera pas nécessaire, dans toute telle poursuite, d'alléguer ou mentionner dans le corps de la plainte, sommation, conviction, mandat de saisie, ou mandat d'emprisonnement, le règlement qui soumet la municipalité au dispositif spécial du présent acte ; mais telle plainte, sommation, conviction et mandat pourront être rédigés d'après les formules C, D, E, F, et G, respectivement ci-annexées, ou au même effet, et à moins que le défendeur ne conteste spécialement la mise en force du règlement, ce fait sera présumé par le juge de paix ; et si ce fait

fait est ainsi contesté, la production d'une copie de ce règlement, certifiée sous la signature du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité, sur laquelle sera inscrit un certificat, sous la signature du même fonctionnaire, de la publication (si c'est nécessaire) et communication formelle de ce règlement au percepteur du revenu de l'intérieur,—ou de telle communication seulement si la publication n'en a pas été requise, sera une preuve suffisante de sa passation et de sa teneur, et aussi de sa publication et communication,—le tout tel que certifié; et aucun fait ainsi certifié à l'égard de ce règlement ne sera incidemment contesté ou mis en doute dans le cours de la poursuite.

17. Deux ou un plus grand nombre d'offenses commises par la même personne, peuvent être comprises dans telle plainte, pourvu que le temps et le lieu de chaque offense soient indiqués; et en pareil cas, les formules susdites seront en conséquence changées autant qu'il en sera besoin :

Plusieurs offenses pourront être comprises.

2. Mais quel que soit le nombre des offenses ainsi contenues dans une seule et même plainte, le maximum de la pénalité imposable pour toutes n'excèdera pas en aucun cas cent piastres.

Proviso : pénalité limitée.

18. Si dans telle cause le défendeur ne comparait pas ainsi que requis par la sommation, le juge de paix pourra procéder *ex parte* à l'examen et audition et décider à toute fin aussi valablement que si le défendeur eût comparu conformément à la sommation.

Ex parte si le défendeur ne comparait pas.

19. Toute plainte pourra être amendée avant l'audition finale tant au fond qu'à la forme, sur requête à cet effet par ou pour le poursuivant, et sans frais, à moins qu'il n'en soit au contraire spécialement ordonné par le juge de paix; et lorsque l'amendement sera fait, le défendeur, s'il l'exige, pourra obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense au fond, ou pour plaider et faire sa preuve, ainsi qu'il sera ordonné; et si la plainte, d'après l'opinion du juge de paix, est si défectueuse qu'elle n'offre pas de base à une conviction légale, et si elle n'est pas amendée, le juge de paix pourra débouter l'action avec ou sans frais, à sa discrétion.

Amendement de la plainte.

Si elle est trop défectueuse.

20. Nulle telle plainte ne pourra être autrement déboutée, pour cause de défectuosité, informalité, erreur ou omission; mais s'il appert que le défendeur, par là, a été ou a pu être induit en erreur, le juge de paix pourra, aux conditions qui lui paraîtront convenables, ajourner la cause à un jour ultérieur.

Ne sera pas déboutée pour informalité, etc.

21. Si la poursuite est déboutée, le juge de paix, s'il lui paraît que la plainte était fondée sur une cause probable, ne condamnera pas le poursuivant à payer de frais au défendeur.

Nuls frais contre le poursuivant, etc.

Signification
des somma-
tions, etc.

22. Toute sommation ou autre ordre ou papier, dans telle cause, pourra être signifié et la signification certifiée sur son serment d'office, par tout huissier ou par tout constable ou officier de paix dûment nommé pour la localité dans laquelle elle est pendante.

Dépôts
pourront être
écrites, etc.

23. Dans chaque telle cause, si le juge de paix l'ordonne ainsi, ou si l'une ou l'autre des parties l'exige, les dépositions des témoins seront écrites par le juge de paix ou par le greffier que le juge de paix nommera à cette fin, et seront déposées dans le dossier de la cause ; le greffier aura droit de recevoir dix centins par chaque cent mots des témoignages ainsi pris par écrit ou deux piastres par jour, à la discrétion du juge, — lesquels honoraires seront taxés, et payés par l'une ou l'autre des parties, ou partiellement par chacune selon la conviction ou le jugement prononcé dans l'affaire ; et s'il n'est pas prononcé de conviction ou de jugement dans les deux mois après que ces témoignages auront été pris, les honoraires de ce greffier seront payés par chaque partie par parts égales.

Honoraires
au greffier,
etc.

Date précise
des offenses.

24. Il ne sera pas nécessaire, en telle cause, de prouver qu'une offense a été commise le jour indiqué d'une manière précise, pour obtenir une conviction, pourvu qu'il soit prouvé qu'elle a été commise le ou vers tel jour, et avant la date de la plainte.

Livraison de
liqueurs
ailleurs que
dans une mai-
son d'habita-
tion particu-
lière, etc.

25. Dans toutes telles causes, la livraison de liqueurs enivrantes, de quelque espèce qu'elles soient, dans une bâtisse ou d'une bâtisse, place ou lieu autre qu'une maison d'habitation particulière et ses dépendances, ou dans ou d'une maison d'habitation ou ses dépendances, si aucune partie en est consacrée à une taverne, cabaret, restaurant, magasin d'épicerie, boutique ou autre endroit fréquenté par le public, — telle livraison se faisant dans aucun de ces cas à une personne n'y résidant pas de bonne foi, — constituera *primâ facie* une preuve de vente en contravention aux douzième et treizième sections du présent acte, et sera punissable comme telle ; et telle livraison dans une ou d'une maison d'habitation particulière ou ses dépendances, ou dans toute ou de toute bâtisse, place ou lieu quelconque, à toute personne y résidant ou non, accompagnée de paiement ou d'une promesse de paiement, soit formellement, soit implicitement, avant, lors de, ou après telle livraison, constituera une preuve *primâ facie* d'une vente faite en contravention aux dites sections, et sera punissable comme telle.

Assignation
des témoins :
emprisonne-
ment de ceux
qui refusent
de répondre.

26. Dans toute telle poursuite, le juge de paix pourra assigner toute personne à lui désignée comme témoin important en l'affaire, et si telle personne refuse ou néglige de comparaître conformément à telle sommation, le juge de paix pourra émettre son mandat pour l'arrestation de telle personne qui, en vertu du dit mandat, sera amenée devant lui ; et si elle refuse

refuse de jurer ou affirmer, ou répondre à aucune question relative à la poursuite, elle pourra être incarcérée dans la prison commune et y rester jusqu'à ce qu'elle consente à témoigner sur serment ou affirmation et à répondre.

27. Nulle personne, parce qu'elle est intéressée dans le résultat de telle cause, ne sera pour cette raison inhabile à rendre témoignage en telle cause.

Une personne intéressée pourra être témoin.

28. Toute personne interrogée ou appelée comme témoin dans toute telle poursuite, sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées et que le juge considérera pertinentes, quoique ses réponses puissent dévoiler des faits qui l'exposent ou qui tendent à l'exposer à une pénalité ou autre procédure criminelle ; mais il ne sera pas fait usage de ses réponses contre elle dans aucune poursuite criminelle.

Témoins tenus de répondre à toutes questions pertinentes.

29. Toute personne qui, avant ou après l'assignation d'un témoin dans toute telle cause, suborne ce témoin, ou qui, par des offres d'argent, par des menaces, ou autrement, directement ou indirectement, induit ou cherche à induire telle personne à s'absenter ou à faire un faux serment, sera passible d'une pénalité de cinquante piastres pour chaque telle offense.

Subornation de témoins.

30. Lorsque jugement sera prononcé en vertu des douzième et treizième sections du présent acte, pour le montant d'aucune pénalité et les frais, le juge de paix, s'il le trouve à propos, pourra exiger du défendeur qu'il déclare s'il possède ou non des biens et effets suffisants pour l'acquitter,—et si la réponse est affirmative, pourra de plus l'interroger sur la valeur de ses biens et effets, et s'ils peuvent être ou non saisis en vertu d'un mandat de saisie ; et si le défendeur répond négativement ou refuse de répondre ou omet de répondre à la satisfaction du juge de paix, il pourra être immédiatement emprisonné en vertu du mandat du juge de paix, dans la prison commune du district, ou comté ou union de comté, pour un terme de pas moins d'un et de pas plus de trois mois, à compter du jour de son arrivée comme détenu dans telle prison ; mais le défendeur, en ce cas, pourra en aucun temps obtenir son élargissement, en payant la somme intégrale de ce montant et de tous les frais subséquents.

Examen du défendeur quant à ses biens, etc.

Emprisonnement si ses réponses ne sont pas satisfaisantes.

31. Si le défendeur n'est pas présent lors du prononcé du jugement et s'il appert sur affidavit, à la satisfaction du juge de paix, que l'émission d'un mandat de saisie manquerait de réaliser le montant entier de la pénalité et des frais, le défendeur pourra de suite être emprisonné dans telle prison commune en vertu du mandat du juge de paix, pour un terme de pas moins d'un, ni de plus de trois mois, à compter du jour de son arrivée comme détenu dans telle prison ; mais le défendeur, dans ce cas, pourra obtenir son élargissement en aucun temps, en payant en entier tel montant et tous les frais subséquents.

Emprisonnement si le défendeur est absent et n'a pas de biens suffisants, etc.

Saisie si le défendeur possède assez de biens.

32. Si le juge de paix n'interroge pas ainsi le défendeur lorsqu'il est présent, ou si le défendeur, lorsqu'il est interrogé, déclare qu'il possède assez de biens et d'effets pour payer le montant du jugement, pénalité et frais, ou si en l'absence du défendeur, il n'est pas démontré à la satisfaction du juge de paix que l'émission du mandat de saisie manquerait de réaliser le montant entier du jugement, pénalité et frais, alors, à défaut de paiement immédiat, ce montant sera prélevé par mandat de saisie sur les biens et effets du défendeur ; et à défaut de tels biens et effets, ou s'ils sont insuffisants, le défendeur sera emprisonné dans telle prison commune, en vertu du mandat du juge de paix, pour un terme de pas moins d'un ni de plus de trois mois, à compter du jour de son arrivée comme détenu dans telle prison ; et le défendeur, dans ce cas, pourra en aucun temps obtenir son élargissement en payant en entier tel montant et tous les frais subséquents.

Emprisonnement à défaut de tels biens.

Élargissement sur paiement.

Emploi des pénalités dans le B. C.

33. Dans le Bas Canada, il sera disposé de toutes les dites pénalités comme suit, savoir :

Si c'est le percepteur qui poursuit.

1. Si la poursuite a été intentée par ou au nom d'un percepteur du revenu de l'intérieur, et non sous l'autorisation du conseil d'une municipalité, les deux tiers appartiendront à tel percepteur et seront retenus par lui, à la condition de payer l'un de ces deux tiers à la personne sur la dénonciation de laquelle il aura institué la poursuite, et le tiers restant sera remis par lui au shérif du district où l'offense a été commise et formera partie du fonds de jury et de bâtisse du dit district ;

Si c'est au nom d'une municipalité.

2. Si la poursuite a été intentée par ou au nom de la corporation d'une municipalité, ou par ou au nom d'une personne autorisée par le conseil, les deux tiers appartiendront à telle corporation ; et le conseil de la municipalité pourra rembourser pas plus d'une part de ces deux tiers soit à telle personne ou aucune autre personne sur la dénonciation de laquelle la poursuite a été intentée ; et la troisième part restante sera remise par la corporation au shérif du district où l'offense a été commise, et formera partie du fonds de jury et de bâtisse du dit district ;

Si c'est par une autre personne.

3. Si la poursuite a été intentée par une personne qui n'est pas ainsi autorisée ou en son nom, l'amende sera remise au shérif du district où l'offense a été commise et formera partie du fonds du jury et de bâtisse.

Emploi des pénalités dans le H. C.

34. Dans le Haut Canada, il sera disposé des dites pénalités comme suit, savoir :

Poursuite par un percepteur.

1. Si la poursuite a été intentée par ou au nom d'un percepteur du revenu de l'intérieur, et non sous l'autorisation du conseil d'une municipalité, les deux tiers appartiendront à tel percepteur et seront retenus par lui, à la condition de payer l'un de ces

ces

ces deux tiers à la personne sur la dénonciation de laquelle il aura institué la poursuite, et le tiers restant sera remis par lui au receveur général pour le fonds de bâtisse du Haut Canada ;

2. Si la poursuite a été intentée par ou au nom de la corporation d'une municipalité, ou par ou au nom d'une personne autorisée par le conseil, le tout appartiendra à telle corporation ; et le conseil de la municipalité pourra payer pas plus d'une moitié de l'amende soit à telle personne ou aucune autre personne sur la dénonciation de laquelle la poursuite a été intentée ;

Par une mu-
nicipalité.

3. Si la poursuite a été intentée par une personne qui n'est pas ainsi autorisé ou en son nom, l'amende appartiendra à la corporation de la municipalité dont le règlement est par là mis à exécution ; et dans ce cas le conseil pourra payer pas plus de la moitié de l'amende à toute autre personne sur la dénonciation de laquelle la poursuite pourra avoir été intentée, ou pourra l'appliquer aux fins municipales, s'il le juge à propos.

Par une autre
personne.

35. Toute personne qui intentera telle poursuite avec l'autorisation d'un conseil municipal, sera indemnisée par la corporation de la municipalité de tous ses frais, quel que puisse être le résultat de la poursuite :

Indemnités
aux poursui-
vants autori-
sés par les
municipalités.

2. Dans le Haut Canada, toute personne qui n'aura pas été ainsi autorisée, mais qui mènera à bonne fin telle poursuite, sera indemnisée par telle corporation dont le règlement sera mis en force par telle poursuite, de tout le montant des frais que, sans défaut de sa part, elle n'aura pu recouvrer du défendeur ;

Dans le H. C.
sans cette au-
torité.

3. Dans le Bas Canada, sous de semblables circonstances, toute telle personne sera indemnisée de la même manière, mais seulement jusqu'à concurrence des deniers versés dans la caisse de la dite corporation durant l'année courante pour des amendes recouvrées en vertu de telles poursuites ;

Dans le B. C.

4. Chaque fois qu'une personne sera envoyée en prison, en vertu des trentième, trente-unième ou trente-deuxième sections du présent acte, les frais de son arrestation et de son transport à la prison seront de la même manière supportés par la corporation dont le règlement est par là même exécuté ;

Même sujet.

Frais du
transport à la
prison.

36. Nulle conviction, jugement ou ordre en aucun de ces cas, ne sera évoqué par *certiorari* ou autrement, à aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté ; et il ne pourra non plus être appelé de telle conviction, jugement ou ordre à aucune cour de sessions générales de quartier, ni à aucune autre cour quelconque, lorsque la conviction aura été prononcée par un magistrat stipendiaire, un recorder, un juge des sessions de la paix, un shérif ou un magistrat de police.

Nul *certiorari*
en certains
cas.

Défaut de forme n'affecte pas le règlement.

37. Nul règlement passé sous l'autorité et en exécution du présent acte, ne sera rejeté par aucune cour soit pour défaut de procédure ou de forme :

Ni le défaut dans aucune procédure antérieure à la tenue du poll.

2. Et nul tel règlement, adopté par les électeurs d'une municipalité en vertu des quatrième et cinquième sections du présent acte, ne sera infirmé par aucune cour, à raison de défaut, au fond ou à la forme, affectant la requête faite à cet effet, son authenticité ou le nombre des signatures qu'elle porte, et la qualité des signataires, ou aucune matière, procédure ou chose antérieure à la première publication de l'avis donné pour la tenue du poll à cet égard, à moins qu'il ne soit incompatible avec le présent acte.

Devoirs des officiers municipaux en vertu de cet acte.

38. Tous les devoirs imposés aux officiers municipaux par les clauses précédentes du présent acte, tant dans le Haut que dans le Bas Canada, seront remplis par ces officiers avec les mêmes pouvoirs et sous les mêmes peines et obligations à tous égards, tout comme s'ils leur avaient été imposés par les dispositions spéciales de l'acte municipal refondu du Bas Canada, ou du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, selon le cas ;

Dispositions des actes municipaux pour la conservation de l'ordre aux élections, applicables, etc.

2. Toutes les dispositions des dits actes, respectivement, pour la conservation de la paix et du bon ordre aux élections municipales, pour prévenir et punir les offenses commises aux dites élections ou causées par les dites élections, les frais d'icelles, le pouvoir de nommer et d'assermenter des constables spéciaux et de faire prêter serment aux électeurs ou d'en recevoir l'affirmation, le recours en cas d'interruption des procédés, et généralement toutes les dispositions des dits actes affectant les dites élections municipales et s'y rattachant ainsi qu'aux polls, et toutes choses s'y rapportant, s'appliqueront aux polls tenus en vertu du présent acte ainsi qu'aux procédés, aux officiers et aux personnes qui y président ou y sont employées et à toutes choses qui s'y rapportent, comme si ces dits polls étaient tenus pour des élections réglées par les dispositions des dits actes, excepté en autant que les dites dispositions sont incompatibles avec celles du présent acte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES INDÉPENDANTES DES PROHIBITIONS LOCALES.

Dans les poursuites contre la vente sans licence, certaines allégations suffiront pour faire appeler le défendeur à se défendre, etc.

39. Dans toute localité où il n'existera pas de règlement en force passé en vertu et en exécution du présent acte, dans les poursuites contre la vente ou le trafic des liqueurs enivrantes d'aucune espèce, sans la licence exigée par la loi, ou contrairement au sens et à l'intention véritables de la loi à cet égard, il ne sera pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement quant à la description précise de la liqueur vendue ou échangée ou quant à la compensation exacte qui aura été donnée, ou quant au fait que la vente ou l'échange a eu lieu avec sa participation

ou

ou à sa connaissance individuelle, mais du moment qu'il paraîtra au juge de paix ou aux juges de paix ayant à décider dans ces poursuites, que les faits dont il est déposé établissent d'une manière suffisante l'infraction de la loi au sujet de laquelle il aura été porté plainte, il appellera ou ils appelleront le défendeur à se défendre, et s'il fait défaut de réfuter ces témoignages, il le condamnera ou ils le condamneront en conséquence :

2. Dans toute telle poursuite, le juge de paix pourra sommer toute personne à lui désignée comme témoin important ; et si telle personne refuse ou néglige de comparaître conformément à telle sommation, le juge de paix pourra émettre son mandat pour l'arrestation de telle personne qui, en vertu du dit mandat, sera amenée devant lui, et si elle refuse de jurer ou affirmer, ou répondre à aucune question relative à la poursuite, elle pourra être incarcérée dans la prison commune et y rester jusqu'à ce qu'elle consente à témoigner sur serment ou affirmation et à répondre.

Arrestation des témoins refusant de comparaître.

40. Chaque fois que dans une auberge, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, ou dans lequel se vendent des rafraîchissements, ou dans un lieu où se vendent des liqueurs enivrantes de n'importe quelle espèce, soit légalement ou illégalement, une personne aura bu à l'excès des liqueurs spiritueuses, d'aucune espèce qui lui auront été fournies en tel endroit, et que dans un état d'ivresse, occasionné par l'usage de ces liqueurs spiritueuses, elle se suicidera, se noiera ou périra de froid ou par quelque autre accident survenu en conséquence de son état d'ivresse, le maître de l'auberge ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, ou dans lequel se vendent des rafraîchissements, ou d'un lieu où se vendent des liqueurs enivrantes, et aussi toute autre personne employée par lui ou qui, pour lui, aura donné à telle personne aucune partie des liqueurs qui aura causé cette ivresse, seront conjointement et solidairement sujettes à une action pour tort personnel, si cette action est intentée dans l'espace de trois mois après par les représentants légitimes de la personne décédée, et pas autrement ; et ces représentants légitimes pourront intenter soit une action conjointe et solidaire contre ces personnes, ou une action distincte contre chacune d'elles ; et par cette action, ou ces actions pourront recouvrer toute somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres pour toutes telles actions qui pourra être imposée par le jury ou la cour, à titre de dommages-intérêts :

Responsabilité des hôteliers, etc., vendant des liqueurs à des personnes qui par cela deviennent ivres et se suicident, etc.

Action contre eux.

2. La trentième section du chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada, est par le présent abrogée.

Sect. 30, cap. 6, Stat. Ref. Can., abrogée.

41. Toute personne qui, dans un état d'ivresse, en assaillira une autre, ou endommagera quelque propriété, celui qui lui aura donné la liqueur qui est la cause de son ivresse— si le fait

Responsabilité de la personne qui aura fourni des

liqueurs à celui qui commet un assaut, etc., en état d'ivresse.

fait d'avoir donné cette liqueur est une violation du présent acte ou de la loi,—sera, de la part de la partie dont la propriété aura été ainsi endommagée, assujétie conjointement et solidairement à la même poursuite que pourrait subir la personne qui était en état d'ivresse; et telle partie qui aurait ainsi souffert des dommages, ou ses représentants légitimes, pourra intenter soit une action solidaire contre la personne qui était en état d'ivresse et celle qui lui aura donné telle liqueur, soit une action distincte contre l'une ou l'autre d'entre elles.

Les aubergistes, etc., pourront être avertis de ne pas donner de liqueurs à certaines personnes.

42. Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le tuteur ou le patron d'aucune personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes,—ou le père, la mère, le frère ou la sœur du mari ou de la femme de telle personne, ou le tuteur de tout enfant ou enfants de telle personne, pourra donner avis par écrit, signé de son nom, à toute personne autorisée à vendre, ou qui vend ou qui est connue pour vendre des liqueurs enivrantes de n'importe quelle espèce, de ne pas donner aucune de ces liqueurs à la personne ayant telle habitude, et si, dans le cours d'une année de tel avis, la personne ainsi notifiée, soit elle-même, son commis, serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale signée par un médecin pratiquant, donne dans une bâtisse, ou d'une bâtisse, place ou lieu occupé par elle ou dans lequel ou duquel telles liqueurs sont vendues, ou tolère la livraison d'aucune telle liqueur à la personne ayant telle habitude, la personne qui aura donné l'avis pourra, par une action pour tort personnel (si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivront, mais non autrement), recouvrer de la personne notifiée la somme de vingt piastres au moins, et de cinq cents piastres au plus, qui pourra être adjugée par la cour ou le jury à titre de dommages; et toute femme mariée pourra intenter telle action sans l'autorisation de son mari, et tous dommages recouvrés par elle seront, dans ce cas, pour son usage particulier; et dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties, l'action et le droit d'action donné par la présente section seront maintenus pour ou contre ses représentants légitimes.

Responsabilité des personnes ainsi averties.

Toute femme mariée pourra intenter une action pour dommages.

La valeur payée pour des liqueurs fournies en contravention de cet acte pourra être recouvrée.

Obligations, etc., pour paiement seront nulles.

43. Tout paiement ou toute compensation pour liqueurs fournies en contravention du présent acte, ou autrement en violation de la loi, fait en argent ou en obligations ou en ouvrage ou en effets de toute espèce, sera censé avoir été reçu sans considération aucune, et contre la loi, l'équité et la bonne conscience; et le montant ou la valeur pourra en être recouvré de celui qui l'aura reçu, par la partie qui l'aura fait; et toutes ventes, transferts, privilèges et obligations de toute espèce, en tout ou en partie, faits consentis ou donnés pour ou à raison de liqueurs ainsi fournies en contravention au présent acte, ou autrement en violation de la loi, seront entièrement nuls et de nul effet, excepté en ce qui concerne les acquéreurs ou cessionnaires subséquents pour valeur n'ayant pas reçu avis, et nulle action d'aucune espèce ne pourra être maintenue, en tout ou

ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi fournies en contravention au présent acte ou autrement en violation de la loi.

44. Dans tous les lieux dans lesquels, suivant la loi, des liqueurs enivrantes ou toute espèce particulière de liqueurs, peuvent être vendues en détail, il n'y sera fait aucune vente ou débit de ces boissons, dans ces lieux, ou dans leurs dépendances ou en dehors, ou de ces lieux, à aucune personne quelconque, depuis neuf heures du soir, le samedi, jusqu'à six heures du matin, le lundi suivant, sauf et excepté dans les cas où il serait fait une demande spéciale à l'effet que ces liqueurs sont requises pour des fins médicales, signée par un médecin pratiquant, porteur d'un diplôme, ou par un juge de paix, et produite par l'acheteur ou son agent, et il sera défendu de consommer ces liqueurs dans ces lieux, excepté pour les voyageurs et ceux qui y seront *bonâ fide* domiciliés ou qui y logeront ou seront en pension dans le temps où la vente en est prohibée par la présente section :

Il ne sera pas vendu de boissons le dimanche, etc.

Exception quant aux voyageurs, etc.

2. Pour chaque contravention mentionnée à la présente section, une amende de pas moins de dix ni de plus de cinquante piastres, et les frais, dans le cas d'une conviction, pourront être recouvrés et prélevés sur les biens et effets de la personne ou des personnes qui sont les propriétaires réels ou les locataires et agents réels des dits lieux et qui seront trouvés, par eux-mêmes ou par leurs serviteurs et agents, avoir commis ou avoir aidé à commettre telle contravention ;

Punition des offenses contre cette section.

3. Les deux cent cinquante-quatrième, deux cent cinquante-cinquième, deux cent cinquante-sixième, deux cent cinquante-septième et deux-cent-cinquante-huitième sections du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, sont par le présent abrogées.

Sections du cap. 54, Stat. Ref. H. C., abrogées.

45. Tout officier de police ou constable à ce autorisé par écrit en la manière ci-dessous prescrite, pourra, en tout temps, entrer dans toute auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, ou dans lequel des rafraichissements ou liqueurs enivrantes sont vendus ou réputés être vendus, soit légalement ou illégalement ; et toute personne qui s'y trouvera ou qui en aura le soin, qui refusera, ou après sommation suffisante manquera d'admettre tel officier de police ou constable ou fera obstacle à son admission, sera passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de cinquante piastres pour chaque telle contravention :

Les officiers de police, etc., dûment autorisés, pourront entrer en aucun temps dans toute auberge, etc.

2. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix pourront accorder telle autorisation qui sera valable dans toute cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, y désigné, et tombant dans la juridiction de ces juges de paix, pour un terme y fixé de pas plus de trois mois ;

Qui pourra accorder telle autorisation.

Comment an-
nulée.

Pénalité pour
agir subsé-
quemment en
vertu d'icelle.

Poursuites en
vertu des
deux sections
précédentes.

Formules.

Emploi des
amendes

3. Les juges paix ayant accordé telle autorisation, ou l'un ou un plus grand nombre d'entre eux, pourront en tout temps l'annuler, par un ordre par écrit à cet effet sous leur sceau, délivré à tel officier de police ou constable; et tout officier de police ou constable agissant ou prétendant agir en vertu d'une autorisation qui a été annulée, sera coupable de délit.

46. Toute personne pourra se porter dénonciateur ou plaignant et intenter des poursuites en vertu de l'une ou l'autre des deux sections précédentes du présent acte; toutes procédures seront commencées dans les trente jours à dater de la commission de l'offense; toutes dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires pourront être intentées et jugées devant un ou plusieurs juges de paix du district, comté, ou union de comtés où l'offense ou les offenses ont été commises; le mode de procédure et les formules prescrites par le statut refondu du Canada, concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions relativement aux convictions et aux ordres sommaires, pourront être suivis à l'égard de toutes ces causes et procédures; et toutes les amendes qui pourront être recouvrées appartiendront à la corporation de la cité, ville, township, paroisse ou village incorporé où l'offense a été commise.

DISPOSITIONS INDÉPENDANTES DES PROHIBITIONS LOCALES, MAIS
QUI SONT APPLICABLES AU BAS CANADA SEULEMENT.

Disposition du
cap. 6, Stat.
Réf. B C.,
abrogée.

47. Le second paragraphe de la vingt-deuxième section du chapitre sixième des statuts refondus pour le Bas Canada, est par le présent abrogé.

Périodes d'em-
prisonnement,
définies.

48. Il est déclaré et décrété par le présent que les diverses périodes d'emprisonnement mentionnées dans les trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sections de l'acte en dernier lieu cité, devront compter du jour de l'arrivée du prisonnier à la prison du district.

Section 50
amendée
quant aux
appels en ver-
tu d'icelle.

49. La cinquantième section de l'acte en dernier lieu cité, est par le présent amendée de manière à permettre que l'appel y mentionné sera porté soit à la cour des sessions générales de quartier de la paix, ainsi qu'il y est ordonné, ou à la cour de circuit siégeant dans le comté, ou au chef-lieu du district, selon que le juge autorisant tel appel le croira convenable à sa discrétion; et alors, la requête et le dossier seront renvoyés et déposés dans la cour par lui désignée, laquelle en disposera en conséquence.

INTERPRÉTATION, ETC.

"Liqueurs
enivrantes."

50. Les mots "liqueur enivrante" ou "liqueurs enivrantes" toutes les fois qu'ils se rencontreront dans le présent acte, devront signifier et comprendre toutes liqueurs, spiritueuses ou de malt, tous vins et toute mixtion de liqueurs ou breuvages enivrants.

51. Toutes les fois que les mots " cité," " ville " et " village " " Cité," " Ville," etc. incorporé " se rencontrent dans le présent acte, ils signifient et comprennent toute cité, ville et village respectivement, constitué par la loi en corporation municipale, soit en vertu d'un acte spécial ou autrement, et les mots " township " et " paroisse " " Township." toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, " Paroisse." signifient et comprennent non-seulement un township ou une paroisse, mais aussi toute partie de township et de paroisse constituée par la loi en corporation municipale.

52. Le présent sera appelé *Acte de Tempérance de 1864.* Titre abrégé.

53. Le secrétaire provincial fournira, aussitôt que possible, un nombre suffisant d'exemplaires du présent aux frais du public, au conseil de chaque municipalité dans cette province. Distribution de l'acte.

(A 1.)

FORMULE DE REQUÊTE À L'EFFET QUE LE RÈGLEMENT SOIT SOUMIS À L'ADOPTION DES ÉLECTEURS.

Les soussignés, électeurs municipaux ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*) demandent par les présentes, que tout règlement que le conseil municipal pourra passer en vertu et en exécution de " l'Acte de Tempérance de 1864," à aucune époque dans le cours d'une année de la présente date, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite municipalité.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings aux présentes, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent

(A 2.)

FORMULE DE REQUÊTE À L'EFFET QU'IL SOIT TENU UN POLL SUR LE RÈGLEMENT SOUMIS À L'ADOPTION DES ÉLECTEURS.

Les soussignés, électeurs municipaux, ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*) demandent par les présentes qu'il soit tenu un poll, aux termes de " l'Acte de Tempérance de 1864," pour décider si les électeurs municipaux de la municipalité adopteront ou non, en vertu et en exécution du dit acte, le règlement suivant que nous soumettons par les présentes à leur adoption, savoir :

La vente de liqueurs enivrantes et l'émission de licences en conséquence sont, par le présent règlement, prohibées dans la
(*description*)

declare :—Que le dit C. D. à (*indiquez clairement la municipalité et le district*), le (*désignez l'époque*) et en différents temps avant ou depuis, a (*désignez succinctement la contravention*) contrairement à "l'Acte de Tempérance de 1864," alors et là pleinement en force ; en conséquence de quoi et en vertu du dit acte, le dit C. D. est devenu passible de payer la somme de

Pourquoi, le dit plaignant conclut à ce que le dit C. D. soit condamné à payer la dite somme de _____ et les dépens.

(D.)

FORMULE DE SOMMATION.

PROVINCE DU CANADA, } A C. D. de (*désignez clairement*
District (ou, *selon le cas*) de } *et suffisamment le défendeur.*) Il vous
est par les présentes ordonné de comparaître devant nous (*ou moi, selon le cas*), soussignés, juges de paix pour ce district (*ou selon le cas*) à (*indiquez la place*) le jour de _____ à _____ heures de _____ midi, (*si la sommation est émise par deux juges de paix et non par un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, ou magistrat de police, ajoutez les mots ou devant les deux juges de paix du district (ou, selon le cas), qui pourront alors s'y trouver.*) pour répondre à la plainte portée contre vous par (*désignez le plaignant*) qui vous poursuit au nom de Sa Majesté pour les motifs allégués dans la plainte ci-annexée, faute de quoi jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous notre (*ou mon*) seing et sceau,
ce _____ jour de _____ en l'année de Notre
Seigneur mil huit cent _____ dans le district (*selon le cas*) susdit.

(*Seings et sceaux.*)

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION.

Je, soussigné, E. F., de (*désignez clairement l'huissier ou autre personne faisant le certificat,*) certifie sous mon serment d'office, que le _____ jour de _____ j'ai signifié la sommation ci-incluse et la plainte y annexée, au défendeur y nommé, à _____ heures de _____ midi, en laissant une copie fidèle et certifiée de la dite sommation et de la plainte au domicile du dit défendeur, dans le _____ parlant à _____ (*ou si la signification a été personnelle*) parlant à lui et laissant entre ses mains une copie fidèle et certifiée de la dite sommation et de la dite plainte, à _____

(*Date et signature ordinaires.*)

(E.)

(E.)

FORMULE DE CONDAMNATION.

PROVINCE DU CANADA,) Qu'il soit notoire, que le
 District (ou selon le } jour de de l'année
 cas) de } de Notre Seigneur mil huit cent
 (désignez le lieu où la condamnation a été prononcée) dans le
 dit district (selon le cas), C. D. (désignez le défendeur), est
 trouvé coupable par le soussigné, G. H., écuyer, de
 (indiquez les fonctions officielles de la
 personne prononçant la condamnation selon le cas) d'avoir
 (exposez succinctement la contravention), et je (ou nous)
 condamne (ou condamnons) le dit C. D. pour la dite contra-
 vention à payer à (désignez le plaignant) la somme de
 et de plus la somme de
 pour les frais à cet égard.

Donné sous mon (ou nos) seing et sceau, les jour et an ci-
 dessus mentionnés.

(Seing et sceau.)

(F.)

FORMULE DE MANDAT DE SAISIE-EXECUTION.

PROVINCE DU CANADA,) G. H., écuyer, (désignez les fonc-
 District (ou selon le } tions officielles de la personne émet-
 cas) de } tant le mandat.

A tout huissier, constable ou autre officier de la paix dans
 et pour le dit district (ou selon le cas).

Attendu que C. D., de (désignation du défendeur) a été
 convaincu devant d'avoir (indiquez la contravention)
 et que pour telle contravention il a été condamné à payer à
 A. B. (indiquez le plaignant) la somme de , et de
 plus la somme de pour les frais à cet
 égard.*

En conséquence, il vous est ordonné et à chacun de vous, de
 saisir les biens et effets du dit C. D., partout où ils pourront
 se trouver dans le dit district, (ou, selon le cas) et de prélever
 sur iceux la dite amende et les frais, se montant en tout à la
 somme de ; et si dans le délai de quatre
 jours après l'exécution de telle saisie, la dite somme en dernier
 lieu mentionnée de , avec les frais
 raisonnables pour saisir et garder les biens et effets ainsi
 saisis par vous, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits
 biens et effets ainsi saisis par vous, et à même les deniers
 provenant

provenant de cette vente, vous paierez la dite somme de
 au dit A B., remboursant au
 dit C. D. le surplus, déduction faite au préalable des frais
 raisonnables pour saisir, garder et vendre les dits biens et effets,
 et vous certifierez à moi (ou nous), en faisant le rapport de ce
 mandat, ce que vous
 aurez fait pour le mettre à exécution. Et n'y manquez
 pas. *Donné sous mon (ou nos) seing et sceau, ce*
jour de en l'annéc de Notre Seigneur
 mil huit cent , à
 dans le district (ou selon le cas) susdit.

(Seing et sceau)

(G. 1.)

FORMULE DE MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN VERTU DE LA
 TRENTIÈME OU DE LA TRENTE-UNIÈME SECTION.

PROVINCE DU CANADA, } A tous ou à aucun les huissiers,
 District (ou selon le cas.) } constables, et autres officiers de
 de } paix, dans le district (ou selon le
 cas) de et au gardien de la prison du même district (ou
 selon le cas.)

Attendu que (suivez la formule F. qui précède jusqu'à la
 marque*). Et attendu que (exposez les circonstances sous
 lesquelles, aux termes de la trentième ou trente-unième (suivant
 le cas) section, le mandat est émis.) A ces causes, nous vous
 commandons par les présentes, vous les dits huissiers, con-
 stables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le
 dit C. D. et de le conduire en sûreté à la prison du dit district
 (ou selon le cas), et là le livrer entre les mains du gardien de
 la dite prison, en même temps que ce mandat; et je (ou nous)
 vous commande (ou commandons,) vous le dit gardien de la dite
 prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite
 prison, et de l'y tenir enfermé pendant l'espace de , à
 compter du jour de son arrivéc comme prisonnier, et pour ce
 faire que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (comme dans la formule F.)

(G. 2.)

FORMULE DE MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN VERTU DE LA
 SECTION TRENTE-DEUX.

(Comme dans la formule précédente G. 1, jusqu'à la même
 marque*). Et attendu que subséquemment, le
 jour

jour de _____ de l'année
 j'ai (ou, *selon le cas,*) émis un mandat
 de saisie-exécution pour prélever le dit montant et les frais
 raisonnables de la dite saisie ; et attendu que (*exposez les*
circonstances sous lesquelles, aux termes de la trente-deuxième
section, le mandat est émis) : A ces causes, nous vous comman-
 dons par les présentes, vous les dits huissiers, constables ou
 officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D., et
 de le conduire en sûreté à la prison du district, (*ou selon le cas,*)
 et là le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, en
 même temps que le présent mandat ; et je (*ou nous*) vous
 commande (*ou vous commandons*) vous le dit gardien de la
 dite prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la
 dite prison, et là de l'y tenir enfermé pendant l'espace de _____
 à compter du jour de son arrivée comme
 prisonnier, à moins que la dite somme en dernier lieu men-
 tionnée de _____ et tous les frais de la dite saisie-
 exécution, et de l'emprisonnement ou du transport du dit C. D.
 à la dite prison, se montant à une autre somme de _____
 , ne vous soient plus tôt payés, à vous, le dit
 gardien ;

Et pour ce faire que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (*comme dans la formule précédente G. 1.*)

(H.)

FORMULE D'AUTORISATION EN VERTU DE LA QUARANTE-CINQUIÈME
 SECTION.

PROVINCE DU CANADA, _____
 District (ou, *selon le cas,*) de _____
 { A J. S., de officier
 de police (*ou* constable,
selon le cas.)

Vous êtes par le présent autorisé, au termes de l'Acte
 de Tempérance de 1864, par nous (*ou selon le cas,*) des
 juges de paix de Sa Majesté, et dans la juridiction desquels,
 comme tels, la cité (*ou ville, ou township, ou paroisse, ou*
village incorporé, selon le cas,) de (*désignez la municipalité*
dans laquelle l'autorisation doit servir), est située à toute
 époque n'étant pas de plus de (*désignez le terme pendant*
lequel l'autorisation est accordée, n'étant pas de plus de trois
mois) de ce jour dans la dite cité, (*ou selon le cas,*) d'entrer
 dans toute auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien
 public,

public, ou dans lequel des rafraîchissements ou liqueurs enivrantes sont vendus ou réputés être vendus, soit légalement ou illégalement.

En foi de quoi nous avons aux présentes apposé nos seings et sceaux, ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent .

CAP. XIX.

Acte pour amender et refondre la loi concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par indictements, et pour d'autres fins relatives à la loi criminelle.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Le quatre-vingt-dix-septième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant le principal au second degré, les complices et les convictions pour récidive*, et la quarante-troisième section du quatre-vingt-dix-neuvième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant la procédure en matière criminelle*, sont par le présent abrogés, sauf seulement en ce qui concerne les offenses commises avant la passation du présent acte, lesquelles seront instruites, jugées et punies comme si le présent ne fut pas devenu loi. Abrogation du cap. 97, Stat. Ref. Can. et de s. 43, du cap. 99. Exception.

COMPLICES D'UNE FÉLONIE AVANT LE FAIT.

2. Quiconque se rend complice, avant le fait, d'une félonie déclarée telle par le droit commun ou par tout acte passé ou qui le sera à l'avenir, pourra être mis en accusation, jugé, convaincu et puni à tous égards comme s'il était le félon principal. Complices jugés comme félons.

3. Quiconque conseille, aide ou ordonne à quelqu'un de commettre une félonie, déclarée telle par le droit commun ou par un acte passé ou qui le sera à l'avenir, sera coupable de félonie et pourra être mis en accusation et convaincu soit comme complice de la félonie principale avant le fait, conjointement avec le félon principal, ou après la conviction du félon principal, ou il pourra être mis en accusation et convaincu du fait d'une félonie, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et là-dessus, il pourra être puni de la même manière que tout complice de la même félonie avant le fait s'il est convaincu comme complice. Fauteurs de félonies, comment punis, etc.

COMPLICES D'UNE FÉLONIE APRÈS LE FAIT.

Complices
après le fait
punis comme
féloins, etc.

4. Quiconque se rendra complice, après le fait, d'une félonie déclarée telle par le droit commun ou par tout acte passé ou qui le sera à l'avenir, pourra être mis en accusation et convaincu soit comme complice de la félonie principale après le fait, conjointement avec le félon principal ou après la conviction du félon principal, ou il pourra être mis en accusation et convaincu du fait d'une félonie, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice; et là-dessus, il pourra être puni de la même manière que tout complice de la même félonie après le fait, s'il est convaincu comme complice.

Comment pu-
nissables.

5. Tout complice après le fait d'une félonie (excepté quand le contraire est spécialement prescrit) déclarée telle par le droit commun ou par tout acte passé ou qui le sera à l'avenir, sera passible, à la discrétion de la cour, de l'emprisonnement dans la prison commune ou la maison de correction pour un terme n'excédant pas deux ans avec ou sans travaux forcés, et il sera loisible à la cour, si elle le juge à propos, d'ordonner au contrevenant de s'engager, par obligation et par caution, ou par les deux ou l'un ou l'autre de ces moyens, à garder la paix, en sus de telle punition; pourvu que nul ne sera emprisonné en vertu de la présente section à défaut de fournir des cautions pour la période de plus d'une année.

Caution.

COMPLICES GÉNÉRALEMENT.

Si le principal
décède, etc.

6. Si le délinquant principal est en aucune manière convaincu de félonie, il sera loisible de procéder contre aucun complice avant ou après le fait de la même manière que si le principal félon eût été atteint de félonie, bien que tel félon principal soit décédé ou ait été gracié ou autrement acquitté avant l'*attainder*; et chaque tel complice, s'il est convaincu du fait, subira la même punition que si le principal eût été trouvé coupable.

Punition.

Complices et
receleurs en
différents
temps.

7. Tout nombre de complices d'une félonie, en différents temps, et tout nombre de receleurs, en différents temps, d'objets volés au même moment, pourront être accusés du fait d'une félonie dans le même indictement et subir leur procès ensemble, bien que le principal félon ne soit pas compris dans le même indictement ou ne soit pas arrêté ou ne puisse être traduit en justice.

Si la félonie
est commise
dans la pro-
vince.

8. Si la félonie est entièrement commise dans les limites de cette province, l'offense commise par tout complice, avant ou après le fait, de telle félonie, pourra être poursuivie, jugée et punie par toute cour ayant juridiction sur la principale félonie ou sur toutes félonies commises dans les limites d'un comté ou d'une localité dans lequel aura été commis l'acte qui établit sa complicité;

complicité ; et dans tout autre cas l'offense commise par tout complice, soit avant ou après le fait, de toute félonie, pourra être poursuivie, jugée et punie par toute cour ayant juridiction sur la principale félonie ou sur toutes félonies commises dans les limites d'un comté ou d'une localité dans lequel il a été arrêté ou emprisonné, soit que la félonie principale ait été commise sur mer ou sur terre, ou commencée sur mer et achevée sur terre, ou commencée sur terre et achevée sur mer, et dans l'étendue des domaines de Sa Majesté ou en dehors, ou partie dans l'étendue des domaines de Sa Majesté et partie en dehors ; mais quiconque a déjà subi son procès, soit comme complice avant ou après le fait ou pour le fait d'une félonie, en vertu des dispositions ci-dessus prescrites, ne pourra plus ensuite être poursuivi pour la même offense.

Dans d'autres cas.

Provisio : personne ne sera poursuivi deux fois pour la même offense.

FAUTEURS DES DÉLITS.

9. Quiconque aide, encouragement, conseille ou fait commettre un délit, *misdeemeanor*, déclaré tel par le droit commun ou par tout acte passé ou qui le sera à l'avenir, pourra être mis en accusation, jugé et puni comme le principal.

Fauteur jugé comme le principal.

RÉCIDIVES.

10. Quiconque est convaincu d'une félonie non punissable de mort, commise depuis une conviction préalable pour félonie, sera, sur telle conviction subséquente, emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans.

Si l'offense n'est pas punissable de mort.

ERREUR CLÉRICALE CORRIGÉE.

11. La soixante-et-dixième section du chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant la procédure en matière criminelle*, sera interprétée et mise à effet comme si au lieu des mots "dix-huitième et quinzième," les mots "vingt-deuxième et dix-neuvième" y eussent été insérés lors de la passation du dit acte,—et comme si au lieu des mots "seizième et dix-septième," les mots "vingtième et vingt-et-unième" y eussent été insérés lors de sa passation.

Erreur corrigée dans le cap. 99, Stat. Ref. Can.

C A P. X X.

Acte pour amender le chapitre cent un des statuts refondus du Canada, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender le chapitre cent un des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées*

Préambule.

de cette province, de manière à autoriser certains officiers de marine à agir en qualité de juge de paix dans le golfe et le fleuve St. Laurent, ou sur leurs rives, dans les limites de certains districts du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains officiers de la marine de Sa Majesté déclarés juge de paix.

1. Chaque fois qu'un vaisseau de la marine de Sa Majesté se trouvera dans le golfe ou le fleuve St. Laurent, chaque officier attaché ou appartenant à ce vaisseau, et ayant la commission de vice-amiral, capitaine de haut bord, (*post-captain*,) capitaine ou commandant ou lieutenant de la marine de Sa Majesté, sera *ex officio* juge de paix dans et pour les districts de Gaspé, Saguenay et Rimouski, tant que ce vaisseau restera dans les limites de cette partie de la province appelée Bas Canada, et aura tous les pouvoirs et l'autorité conférés à tout juge de paix nommé en vertu de l'acte plus haut cité, et aura droit aux exemptions qu'il établit au sujet de la résidence ou de la qualification de propriété, et il ne lui sera pas nécessaire de prêter le serment d'office.

Pouvoirs de faire transporter certaines personnes en prison.

2. Chaque fois qu'il sera impossible à tel officier de la marine de Sa Majesté, agissant en qualité de juge de paix, ou à tout juge de paix nommé en vertu de l'acte ci-haut cité, de faire transporter directement à la prison commune la plus voisine aucun individu par lui envoyé à cette prison, tel officier ou juge de paix pourra mettre la personne devant être ainsi envoyée à la prison sous la garde du maître ou commandant d'un vaisseau se rendant au chef-lieu du district dans lequel se trouve la prison la plus voisine, ou à la cité de Québec, et chaque tel maître ou commandant de vaisseau est par le présent autorisé à recevoir tel individu sous sa garde, et à son arrivée au chef-lieu ou à la cité de Québec, de le délivrer au shérif du district dans lequel est située la prison à laquelle il est envoyé, ou au shérif du district de Québec, selon le cas ; et ce dernier le fera, avec toute la diligence possible, transporter à la prison commune à laquelle il est envoyé ; et le maître ou commandant du vaisseau susdit ou toute personne chargée par le shérif du district de Québec, de transporter tel individu à la prison à laquelle il est envoyé, aura, jusqu'à ce qu'il ait été délivré au gardien de la prison, ou au shérif du district dans lequel elle est située, dans toutes les divisions territoriales ou parties de cette province à travers lesquelles il sera nécessaire de transporter tel individu, la même autorité et les mêmes pouvoirs à l'égard de ce dernier, et pourra requérir l'assistance de toutes personnes pour empêcher son évasion ou pour le reprendre s'il s'est évadé, tout comme pourrait le faire un shérif transportant, sous l'autorité de la loi, un prisonnier d'une partie à une autre de son propre district.

Pouvoirs des personnes qui ont la charge des prisonniers.

Offenses—où censées commises.

3. L'offense pour laquelle un individu est envoyé à la prison commune la plus voisine en vertu de l'acte plus haut cité ou en

en vertu du présent, sera toujours censée avoir eu lieu dans le district à la prison commune duquel il est ainsi envoyé.

4. Et considérant que le territoire constituant actuellement les comtés de Chicoutimi et Saguenay, est le même que celui qui lors de la passation de l'acte ci-dessous mentionné, formait la seconde division municipale du comté de Saguenay : à ces causes, pour dissiper tous doutes qui pourrait autrement surgir, il est déclaré et décrété que l'acte passé en la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser les habitants occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissements sur les rives du Saguenay, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets*, s'est appliqué et s'appliquera aux comtés de Chicoutimi et Saguenay, tel que actuellement constitués, et qu'il n'a pas été, ni ne sera nécessaire qu'aucune personne domiciliée tenant feu et lieu dans l'un ou l'autre des dits comtés possède la qualification de propriété exigée des juges de paix dans les autres localités en vertu de l'acte passé en la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la qualification des juges de paix*, ou du chapitre cent des statuts refondus du Canada.

Exposé.

Les juges de paix dans le comté de Chicoutimi ou Saguenay exempts de la qualification de propriété, etc.

C A P . X X I .

Acte pour régler l'inspection des cuirs et peaux crues.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir à l'inspection des cuirs et peaux crues en cette province : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

BUREAU D'EXAMINATEURS.

1. Le plus tôt possible après la passation de cet acte, le conseil de la chambre de commerce de chacune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton et London, et de toute autre cité dans et pour laquelle il pourra y avoir alors une chambre de commerce, nommera trois personnes compétentes domiciliées dans la cité, ou dans le voisinage immédiat de la cité pour lesquelles elles sont nommées, devant constituer le bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur des cuirs et peaux crues, et chaque examineur, avant d'agir comme tel, devra prêter le serment d'office suivant devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce du lieu où il est nommé :

Nomination d'un bureau d'examineurs.

" Je, A. B., jure que j'agirai bien et fidèlement en toutes choses, sans partialité, faveur, ni affection, et au mieux de ma connaissance comme examineur des candidats à la charge d'inspecteur

Serment d'office.

“ d’inspecteur ou assistant-inspecteur, et comme arbitre en vertu de l’acte concernant l’inspection des cuirs et peaux crues : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Où gardé. Ce serment restera dans le bureau et sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

Quorum. 2. Deux examinateurs formeront le quorum du bureau, et pourront faire tout ce que le bureau pourrait légalement faire.

Leurs devoirs. 3. Le bureau d’examinateurs, ou le quorum devra examiner tous les candidats à la charge d’inspecteur ou assistant-inspecteur des cuirs et peaux crues, et devra donner un certificat de capacité à ceux seulement qu’il jugera habiles à remplir la charge d’inspecteur ou assistant-inspecteur des cuirs et peaux crues, suivant le cas, distinguant pour laquelle de ces deux charges il croit les candidats le plus propres.

NOMINATION DES INSPECTEURS ET ASSISTANTS.

Nomination d’un inspecteur de la chambre de commerce.

4. Le gouverneur en conseil, sur la réquisition de dix personnes engagées dans le commerce des peaux ou dans le commerce, fabrication et consommation des cuirs, pourra nommer dans chaque cité, comme susdit, un inspecteur des cuirs et peaux crues pour telle cité, et le district dans lequel se trouve telle dite cité, pourvu que telle personne ainsi nommée ait obtenu au préalable un certificat de capacité du bureau des examinateurs.

Son serment d’office.

5. Tout inspecteur, avant d’agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant, devant le président de la chambre de commerce :

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai avec diligence, fidélité et impartialité, au mieux de mon jugement et de ma connaissance, la charge et les devoirs d’inspecteur des cuirs et peaux crues ; et que ni directement ni indirectement, ni par moi-même, ni par l’entremise d’aucune autre personne que ce soit, je ne ferai le commerce ou le trafic de cuirs ou peaux crues, et que je n’aurai aucun intérêt dans ce commerce tant que je serai inspecteur : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Et ce serment restera dans le bureau et sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

L’inspecteur donnera caution.

6. Tout inspecteur, avant d’agir comme tel, fournira deux cautions solvables qui s’obligeront conjointement et solidairement avec lui, pour l’accomplissement fidèle des devoirs de sa charge, en la somme de cinq cents piastres ; et ces cautions seront approuvées par le président de la chambre de commerce à qui la somme pénale du cautionnement sera payable ; et le cautionnement restera au bureau de la chambre de commerce

et

et profitera à toute personne lésée par suite de l'infraction des conditions d'icelui.

7. Tout inspecteur pourra nommer un assistant, ou un aussi grand nombre d'assistants que le conseil de la chambre de commerce pourra le requérir, et il sera responsable des actes des dits assistants; et tous les actes d'un assistant-inspecteur seront réputés les actes de l'inspecteur qui l'aura nommé.

L'inspecteur pourra nommer des assistants.

8. Les assistants-inspecteurs seront payés par l'inspecteur et tiendront leur charge sous son bon plaisir, et l'inspecteur ne permettra à personne de remplir, en son nom, les devoirs de sa charge, si ce n'est à l'assistant ou aux assistants assermentés et nommés comme susdit.

Paiement et devoir des assistants.

9. Tout serment prêté et tout cautionnement donné en vertu du présent acte seront accessibles au public; et toute personne aura droit d'avoir communication ou copie de tel serment ou cautionnement, sur paiement de vingt-cinq centins pour chaque communication, et de dix centins pour chaque copie.

Serments, cautionnement, etc, ouverts à l'inspection.

10. Le gouverneur en conseil pourra démettre l'inspecteur et en nommer un autre, s'il lui est démontré clairement que les devoirs de la charge ne sont pas convenablement remplis.

Démission d'inspecteur.

11. Tout inspecteur ou assistant inspecteur qui fera directement ou indirectement le commerce ou trafic de cuirs ou peaux crues, sera sur le champ renvoyé.

Pénalité contre les inspecteurs trafiquant les cuirs, etc.

MODE D'INSPECTION.

12. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur pourra examiner et inspecter tous cuirs ou peaux crues, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur d'iceux, et en constater le poids, les qualités et la condition.

Comment se fera l'inspection.

13. Telle inspection sera faite dans la boutique ou le magasin que le dit inspecteur est par le présent tenu d'avoir en un lieu commode à cette fin, dans la ville ou la cité pour laquelle il est nommé inspecteur, ou s'il le juge à propos dans le magasin ou la boutique du propriétaire; il ne sera rien exigé pour l'emmagasinage que vingt-quatre heures après que l'inspection aura eu lieu; mais tous troubles et dépenses pour charger, décharger et déplacer les dits cuirs ou peaux crues seront à la charge de la personne à la demande de laquelle ils ont été inspectés.

Où l'inspection se fera.

Quant aux frais d'emmagasinage, etc.

14. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur aura le pouvoir de diminuer sur le poids des peaux toutes les saletés et coups de couteaux dommageables qui se trouveront dans les dites peaux, et pourra aussi ajouter pour ce que les dites peaux auront perdu par le déséchage, le tout suivant sa discrétion.

Diminution sur le poids à cause de saletés, etc.

15.

Cornes, etc.

15. Les peaux seront pesées et inspectées sans les cornes, sabots ou mufles, et l'inspecteur aura le droit d'exiger dix centins par cent livres pesant de peaux crues.

Cuir à harnais.

16. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur pourra inspecter et constater le poids des cuirs à harnais; mais il ne sera pas responsable des dommages à raison de tout déficit ou excédant dans le poids du dit cuir à harnais, à moins que tel déficit ou excédant dans le poids n'excède dix par cent sur tout le poids du dit cuir.

Cuir rouge.

17. L'inspecteur ou l'assistant inspecteur pourra aussi inspecter les cuirs connus sous les noms de cuir rouge ou mocassin, et en constater le poids, les qualités et la condition.

Inspection du cuir se vendant au pied.

18. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur pourra inspecter et mesurer toutes espèces de cuirs qui se vendent au pied, et aura droit d'exiger deux centins pour chaque côté ou morceau de cuir susdit par lui inspecté et mesuré.

Pénalité contre ceux autres que les inspecteurs qui les marquent comme inspectés.

19. Toute personne, excepté l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur, qui étampera ou numérotera aucune des peaux crues ou des cuirs ci-dessus mentionnés et les mettra ainsi en vente, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, mais il sera permis de marquer, sur les dites peaux crues ou cuirs, en chiffres ordinaires et lisibles, le poids des dites peaux crues ou cuirs, et dans ce cas, au-dessus des dits chiffres les mots *non inspecté* devront être écrits en lettres de même dimension et aussi lisibles que les dits chiffres, et toute personne qui mettra en vente des peaux crues ou cuirs, dont le poids y sera ainsi marqué sans les mots *non inspecté*, tel que prescrit plus haut, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

Les inspecteurs en vertu du cap. 53 Stat. Ref. Can. pourront agir, etc.

20. Les inspecteurs de cuir à semelle déjà nommés, en vertu du chapitre cinquante-et-un des statuts refondus du Canada, pourront agir comme inspecteurs de toutes espèces de cuirs et peaux crues mentionnés dans le présent acte, pourvu qu'ils obtiennent au préalable du bureau des examinateurs un certificat de capacité, après examen subi sur leurs capacités concernant les peaux crues.

Étampes ou instruments à étamper.

21. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur se procurera et fournira un nombre suffisant d'étampes ou d'instruments à étamper, au moyen desquels il étampera ou marquera ou fera étamper ou marquer, immédiatement après l'inspection, sur les deux côtés de chaque peau crue ou morceau de cuir, les initiales du nom de la localité où a eu lieu l'inspection, et les initiales du nom de l'inspecteur.

Comment les peaux crues

22. Toutes marques ou étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace de pas moins de deux pouces de long

long sur un pouce et demi de large, à une des extrémités du cuir ou de la peau. seront marquées.

23. Les cuirs à semelle ainsi inspectés seront partagés, Classification des qualités. quant à la qualité, en trois classes, qui seront connues comme numéro *un*, numéro *deux*, numéro *trois* : le numéro *un* représentant la *première* ou meilleure qualité ; le numéro *deux*, la *seconde* qualité ; le numéro *trois*, les articles endommagés et rejetés.

24. Après inspection, le cuir rouge ou mocassin et le cuir à harnais seront marqués ou étampés respectivement sous les chiffres 1, 2, selon ou suivant leurs qualités. Cuir rouge, etc.

25. L'étampe ou marque pourra être fixée ou apposée au cuir ou à la peau crue au moyen d'une étampe ou par tout autre procédé de nature à rendre ineffaçable la dite étampe ou marque ; et toute étampe ou marque portera les initiales de la ville ou cité où l'inspection aura lieu, les initiales du nom de l'inspecteur, le poids du cuir ou de la peau crue, ainsi que le chiffre indiquant la qualité ; elle pourra être en la forme suivante :

1. 112 lbs.
T. J. B. I.

2. 90 lbs.
T. J. B. I.

Le chiffre 1, représentant la première qualité, 112lbs, le poids, T., Toronto, J. B. I., les initiales du nom de l'inspecteur et de la charge. Forme de l'étampe.

Le chiffre 2 désignant la seconde qualité.

3. 60 lbs.
T. J. B. I.

Le chiffre 3 indiquant un article endommagé ou rejeté.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

26. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur qui donnera Certificats sciemment et volontairement un bordereau d'inspection ou inexact. certificat faux et inexact du poids et de la qualité du cuir ou de la peau crue qu'il aura inspecté, ou qui donnera un tel bordereau, sans avoir examiné et inspecté personnellement tel cuir ou telle peau crue, sera passible d'une amende de quatre-vingt

vingt piastres au plus pour chaque offense, et démis de sa charge, et rendu à jamais inhabile à la remplir.

Si l'inspecteur néglige ses devoirs.

27. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur qui, sur demande à lui faite personnellement, ou par écrit, laissé à sa demeure, boutique, bureau ou magasin, tout jour juridique, entre le lever et le coucher du soleil, par tout propriétaire ou possesseur de cuirs ou peaux crues (tel inspecteur ou assistant-inspecteur n'étant pas dans le temps occupé à inspecter des cuirs ou des peaux crues ailleurs), refusera ou négligera de procéder immédiatement ou sous deux heures après à faire telle inspection, encourra, pour chaque telle négligence ou refus, une amende de vingt piastres recouvrable par la personne faisant telle demande devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, en sus de tous les dommages occasionnés à la partie plaignante par tel refus ou négligence.

Pénalité contre ceux qui effacent les marques de l'inspecteur.

28. Quiconque, dans un but frauduleux, effacera ou fera effacer, sur tout cuir ou peau crue, qui a subi l'inspection, toutes ou aucune des marques de l'inspecteur ou contrefera ou altèrera telles marques, ou imprimera ou étampera une marque tendant à faire croire que c'est la marque de l'inspecteur, soit avec les instruments mêmes à marquer de tel inspecteur, soit avec des représentations contrefaites d'iceux, sur un côté de cuir ou une peau crue ; ou quiconque (n'étant pas inspecteur) étampera ou marquera du cuir ou des peaux crues avec la marque de l'inspecteur, ou aidera en aucune manière à éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, encourra, pour chaque telle offense respectivement, une pénalité de quatre-vingts piastres au moins ; et tout inspecteur qui inspectera, étampera ou marquera du cuir ou des peaux crues hors des limites pour lesquelles il est nommé, ou qui louera ses marques à aucune personne quelconque, ou aidera à d'autres en aucune manière à éluder frauduleusement l'inspection des cuirs ou peaux crues, encourra pour chaque telle offense une pénalité de quatre-vingt piastres au moins, et sera démis de sa charge et sera inhabile à remplir telle charge à l'avenir.

Et contre tout inspecteur qui agit hors de ses limites.

Recouvrement des pénalités.

29. Toute pénalité imposée par le présent acte n'excédant pas quarante piastres, sera, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, recouvrable par tout inspecteur de cuirs et peaux crues, ou par toute autre personne qui en fera la demande en justice, d'une manière sommaire, devant deux juges de paix du lieu, dans leurs sessions ordinaires ou autres, ou devant la cour du Recorder du dit lieu, et, à défaut de paiement, elle sera prélevée par saisie-arrêt émise par les dits juges de paix contre les biens et effets du délinquant.

Dans le cas où la pénalité excède \$40.

30. Toutes les fois que telle pénalité excèdera quarante piastres, l'inspecteur ou toute autre personne pourra en poursuivre le recouvrement par demande, information, ou action

action dans la cour du recorder, ou toute autre cour ayant juridiction pour ce montant dans les causes civiles, et elle pourra être prélevée comme dans les causes pour dettes.

31. La moitié de telles amendes (sauf celles dont le présent acte dispose autrement) sera immédiatement payée, après recouvrement, au trésorier de la cité, ville ou lieu, pour les besoins publics de la corporation, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à l'inspecteur ou autre personne qui en fera la demande en justice, excepté si cette personne est un officier de la corporation, et alors le montant entier de la pénalité appartiendra à la corporation pour les besoins susdits.

Emploi des pénalités.

32. Toutes actions ou poursuites (à l'égard desquelles il n'est rien prescrit dans le présent acte) contre une personne pour une chose faite en exécution des dispositions du présent acte ou en contravention à icelles devront être intentées dans les six mois qui suivront immédiatement l'offense, et non après,— et le défendeur pourra plaider dénégation générale, et alléguer le présent acte et la matière spéciale lors de l'ins-truction, et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour ou renonce à son action après la comparution du défendeur, alors le défendeur aura droit à triples dépens contre le demandeur, et il aura le même recours contre lui qu'un défendeur a dans les autres causes pour recouvrer les dépens en justice.

Temps limité pour intenter les actions, etc.

Dénégation générale.

Triples dépens si le demandeur fait défaut.

33. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur et l'assistant-inspecteur, et le propriétaire ou le possesseur d'aucun cuir ou peaux crues, quant à la qualité ou condition d'iceux, alors sur demande de l'une ou l'autre partie présentée au bureau des examinateurs nommé en vertu de la première clause de cet acte, le dit bureau examinera immédiatement les dits cuirs ou peaux crues, et fera rapport de son opinion sur la qualité et la condition d'iceux, et sa décision sera donnée par écrit et elle sera finale et définitive; les parties contre lesquelles les arbitres décideront paieront tous les frais de l'arbitrage, et les arbitres fixeront le montant de ces frais, et l'inspecteur se conformera, dans son bordereau d'inspection et ses certificats, aux décisions du bureau d'arbitrage.

Dans le cas des différends.

34. Dans le cas où l'inspecteur de la cité de Québec ou celui de la cité de Montréal serait requis par écrit d'inspecter du cuir ou des peaux crues par des personnes se trouvant hors des limites de l'endroit pour lequel le dit inspecteur a été nommé, le dit inspecteur pourra, s'il le juge à propos, aller inspecter tels cuirs ou peaux crues, pourvu que ce ne soit pas dans les limites assignées à un autre inspecteur et que ce soit dans le Bas Canada, et dans ce cas, il devra se servir des dites étampes ou marques, et ses devoirs et responsabilité, seront les mêmes que si la dite inspection avait lieu dans la cité de Québec ou de Montréal; et les inspecteurs dans le Haut Canada auront

L'inspecteur pour Québec ou Montréal pourra agir en tout endroit en dehors des limites d'un autre inspecteur.

auront le même privilège, s'ils le jugent à propos, et dans ce cas, ils seront soumis aux mêmes devoirs et responsabilité, dans toute partie du Haut Canada non comprise dans un territoire assigné à un autre inspecteur.

L'inspection
ne sera pas
obligatoire.

35. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera qui que ce soit à faire inspecter du cuir ou des peaux crues; mais s'il y en a d'inspecté, il tombera sous les dispositions du présent acte, et il ne sera ni marqué, ni estampé comme inspecté, à moins que les dites dispositions n'aient été, sous tous les rapports, observées à l'égard des cuirs et des peaux crues.

C A P . X X I I .

Acte pour amender l'Acte concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie, et l'étude de l'anatomie.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

Stat. Ref.
Can. cap. 76.

EN amendement de l'acte "concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie, et l'étude de l'anatomie," formant le soixante-seizième chapitre des Statuts Refondus du Canada, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Union de To-
ronto et York-
ville pour les
fins de cet
acte.

1. Pour toutes et chacune les fins du dit acte, la cité de Toronto et le village de Yorkville formeront ensemble et seront, et seront censés et réputés ne faire qu'une même place, et une seule localité à partir du premier jour d'août, suivant la passation du présent acte.

Un inspecteur
ou des inspec-
teurs d'anato-
mie pourront
être nommés.

2. Le gouverneur pourra nommer, durant bon plaisir, une personne n'étant pas médecin pratiquant, mais remplissant quelque fonction municipale dans la dite cité de Toronto, ou dans le dit village de Yorkville, et n'étant attachée à aucune école de médecine publique ou privée, pour être, (ou deux telles personnes pour être conjointement), inspecteur d'anatomie de la cité de Toronto et du village de Yorkville, à partir du dit premier jour d'août, suivant la passation du présent acte.

C A P . X X I I I .

Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'autoriser l'incorporation, au moyen de Lettres Patentes, de compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et pour d'autres fins, et de pourvoir à ce que certaines clauses générales du présent acte

acte s'appliquent à toutes les compagnies ainsi incorporées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur en conseil pourra, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, octroyer une charte d'incorporation à tout nombre de personnes n'étant pas de moins de cinq, qui en feront la demande, et constituer telles personnes et autres qui deviendront actionnaires dans la compagnie, un corps incorporé et politique, pour aucune des fins dont suit l'énumération :

Des chartes par lettres patentes pourront être octroyées à certaines compagnies.

1. L'exploitation de toute espèce d'entreprise du ressort de la manufacture, de la construction des navires, de la mécanique ou de la chimie ;

2. L'exploitation des mines d'or, d'argent, de cuivre ou autres métaux ou minerais, l'exploitation du charbon, de la plombagine ou autres minéraux ;

3. Le lavage, le broyage, la fonte et la préparation de toute autre manière pour le marché des minerais de toutes espèces de métaux ;

4. La construction d'écluses, de digues et autres appareils hydrauliques pour l'excavation et le lavage de terrains aurifères dans les opérations de l'exploitation des mines d'or ;

5. L'exploitation des carrières de marbre, d'ardoise ou autres minéraux économiques ou substances minérales et la fabrique, exportation et vente d'iceux ;

6. Le forage pour ouvrir et exploiter les sources de pétrole, salines ou autres sources minérales ;

7. L'érection et l'entretien de tout édifice ou édifices destinés en tout ou en partie à des instituts d'artisans, ou à des salles de lecture, ou chambres pour y donner des lectures, ou devant servir d'hôtel public, ou à des places de bains ou maisons de bains, ou foires ou expositions agricoles ou horticoles, ou aux réunions pour des fins d'éducation, de bibliothèque, de sciences ou de religion ;

8. L'exploitation des pêcheries en cette province, ou sur les eaux y adjacentes, ou dans le golfe St. Laurent, et la construction et l'équipement de bâtiments nécessaires pour ces pêcheries ;

9. La poursuite de toute affaire générale du ressort du commerce d'expédition, et la construction, possession, l'affrètement ou la location des navires, bateaux à vapeur, quais, chemins,

chemins, ou autres choses nécessaires aux fins de tel commerce d'expédition ;

10. L'acquisition ou la construction, et l'entretien de tout chemins planchéié, macadamisé ou empierré, ou de tout pont, jetée, quai, bassin de radoub, (*dry Dock*), ou chemin de fer maritime ;

Chartes pour des fins en vertu des paragraphes 2, 3, 4 et 5.

Et telle charte d'incorporation pourra être octroyée à toute compagnie pour deux ou plusieurs des fins mentionnées dans les paragraphes numérotés deux, trois, quatre et cinq de la présente section.

Avis donné dans la Gazette du Canada, ce qu'il contiendra.

2. Les personnes demandant un charte en vertu du présent acte, devront donner, dans la *Gazette du Canada*, au moins un mois d'avis de leur intention de demander telle charte, y énonçant :

1. Les noms au long et les domiciles des requérants au nombre de cinq au moins ;

2. Le nom collectif qu'il est proposé de donner à la compagnie ;

3. L'objet ou le but pour lequel l'incorporation est demandée ;

4. La localité ou les localités où les opérations de la compagnie seront poursuivies ;

5. Le montant du capital nominal de la compagnie ;

6. Le nombre des actions et le montant de chaque action ;

7. Le montant du fonds souscrit ;

8. Le montant versé ou devant l'être avant que la charte soit octroyée.

Conditions préliminaires.

3. Avant que soient émises les lettres patentes dans lesquelles les particularités précédentes seront mentionnées, les requérants devront prouver, à la satisfaction du ministre ou de l'officier qui pourra être chargé de faire rapport à ce sujet, que le nom collectif proposé n'est pas celui d'aucune autre compagnie connue ; que l'un ou plusieurs des requérants est domicilié dans la province et sujet britannique par naissance ou naturalisation ; qu'au moins la moitié du fonds social proposé a été souscrit de bonne foi, et qu'au moins dix pour cent de ce fonds, ou cinq pour cent de la totalité du capital, lorsqu'il n'excède pas cinq cent mille piastres, a été payé au crédit des syndics de la compagnie et est encore au crédit des syndics de la compagnie dans l'une ou plusieurs des banques incorporées de cette province, mais si le capital proposé excède cinq cent mille

Quant au nom, etc.

Souscription et paiement d'une partie du capital.

mille piastres, alors il suffira de prouver que la somme de vingt-cinq mille piastres a été payée et reste au crédit de la compagnie comme ci-dessus ; pourvu toujours que lorsque la compagnie dont l'incorporation est projetée, est formée pour un objet dont la mise à exécution exige de la part de la compagnie la possession de biens-fonds, il suffira que les requérants prouvent à la satisfaction du ministre ou de l'officier chargé de faire rapport sur la demande, que la somme voulue en vertu des dispositions précédentes a été affectée à l'achat d'immeubles qui devront être possédés en fidéicommiss par des syndics pour la compagnie, ou que partie de telle somme a été ainsi placée, et le reste déposé dans une banque incorporée, au crédit des dits syndics.

Proviso : partie du capital en bien fonds.

4. Toute compagnie ainsi incorporée par lettres patentes sous le grand sceau, pour aucune des fins mentionnées dans le présent acte, formera une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes, habile à exercer immédiatement toute les fonctions d'une compagnie incorporée comme si elle avait été incorporée par acte spécial du parlement ; ayant succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir d'acquérir, posséder, aliéner et transférer toute propriété foncière nécessaire ou requise pour la poursuite de ses opérations ; et les dites lettres patentes seront une preuve concluante que toutes les dispositions du présent acte ont été remplies ; et toute copie des dites lettres patentes apparemment certifiées par le secrétaire provincial et le registraire ou son assistant sous son seing, sera un témoignage du contenu de telles lettres patentes dans toutes les cours et localités de cette province.

Pouvoirs généraux de telles compagnies.

Copies certifiées des lettres patentes.

5. Toute compagnie incorporée en vertu du présent acte sera soumise aux dispositions suivantes qui devront être comprises et mentionnées dans les lettres patentes.

Certaines dispositions comprises dans les lettres patentes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs ;

Directeurs.

2. Les personnes désignées comme tels dans les lettres-patentes seront directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leur lieu et place ;

Premiers directeurs.

3. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions absolument de son propre droit, et qu'elle ne doive aucun arrérage sur les versements dus sur ces actions ;

Qualification.

4. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à telle époque, et de telle manière, et pour tel terme que les réglemens de la compagnie pourront prescrire ;

Election.

Défaut de dispositions expresses quant aux élections.

5. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, par les règlements de la compagnie :—

(a.) Telle élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du conseil se retirant, et (s'ils possèdent autrement les qualités requises) ils seront rééligibles ;

(b.) Avis de la date et de l'endroit où se tiendront les assemblées générales de la compagnie, sera donné au moins dix jours avant telle assemblée, dans quelque journal publié sur les lieux ou aussi près que possible du bureau ou principale place d'affaire de la compagnie ;

(c.) A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans la compagnie, et pourra voter par procureur ;

(d.) Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

Vacances.

(e.) Les vacances qui surviendront dans le conseil des directeurs pourront être remplies, pour le reste du terme à courir, par le conseil lui-même, parmi les actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises ;

Président.

(f.) Les directeurs éliront de temps à autre, parmi eux, un président de la compagnie, et nommeront aussi, et pourront destituer, à volonté, tous autres officiers d'icelle ;

Défaut d'élection.

6. Si en aucun temps une élection de directeurs n'est pas faite ou ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie ne sera pas réputée dissoute par là même, mais cette élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ;

Pouvoirs des directeurs.

Règlements et pour quels fins.

7. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie ; et pourront passer ou faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et de temps à autre ils pourront faire des règlements qui ne seront pas contraires à la loi, pour régler la répartition du capital, et désigner la manière de faire les demandes de versements du capital, l'époque des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur service, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs, la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie,

compagnie, et la localité où les affaires de la compagnie seront administrées; et si c'est une compagnie pour l'exploitation des mines, une (ou plus) de ses places d'affaires pourront être en dehors de la province, — la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements, mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'iceux, à moins qu'ils ne soient en même temps confirmés par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, ils cesseront de ce moment seulement d'être en vigueur;

Proviso : les règlements devront être approuvés.

8. Une copie de tout règlement de la compagnie revêtu de son sceau, et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement, dans toutes cours de justice ou d'équité de cette province;

Preuve des règlements.

9. Les actions de la compagnie seront réputées biens meubles, et seront transférables, de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par lettres patentes ou par les règlements de la compagnie;

Transfert des actions.

10. Les directeurs de la compagnie pourront demander des versements des actionnaires d'icelle, respectivement, et les sommes qu'ils auront souscrites, à telles époques et lieux et en tels paiements ou versements que l'exigeront ou le permettront les règlements de la compagnie; et l'intérêt s'accumulera et sera payable au taux de dix pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé, depuis le jour désigné pour tel versement;

Demandes de versements.

Intérêt sur les versements dus.

11. Pas moins de dix pour cent des actions réparties de la compagnie ne seront, au moyen d'un ou de plusieurs versements, demandés et payables sous un an après l'incorporation de la compagnie; et pour toute année ensuite, au moins une nouvelle somme de dix pour cent sera demandée et payable de la même manière, jusqu'à ce que le tout ait été demandé;

Montant des versements.

12. La compagnie pourra exiger le paiement de tous versements et de l'intérêt sur iceux par une poursuite devant toute cour compétente; et dans telle poursuite il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement

Recouvrement des versements.

Ce qu'il suffira de prouver.

Preuve. versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui pour tels versements, sera reçu par toute cour de justice et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet égard ;

Confiscation pour non-paiement.

13. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tels règlements à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin dûment enregistré dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait ; et telles actions deviendront ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle ordonnera, soit par un règlement ou autrement ;

Les versements devront être payés.

14. Aucune action ne sera transférable jusqu'à ce que les versements demandés précédemment sur icelle aient été faits, ou jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée confisquée pour la raison que les versements dus sur icelle n'ont pas été faits, ou qu'elle ait été vendue à la suite d'une exécution ;

Actionnaires arriérés ne pourront voter.

15. Aucun actionnaire devant quelques arrérages sur des versements n'aura le droit de voter à aucune assemblée de la compagnie ;

Augmentation du capital.

16. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos en aucun temps après que la totalité du fonds social de la compagnie aura été répartie et versée, mais non avant, pourront passer un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'au montant qu'ils pourront considérer nécessaire pour atteindre d'une manière efficace les objets de la compagnie ; mais tel règlement n'aura ni force ni effet qu'après avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeur de tous les actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée dans le but d'examiner le dit règlement, et qu'après qu'une copie du dit règlement dûment authentiquée aura été déposée tel que ci-dessous mentionné entre les mains du secrétaire provincial ou tout autre officier que le gouverneur en conseil pourra indiquer ;

Règlements pour augmenter le capital.

17. Tout règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie devra énumérer le nombre et la valeur des actions du nouveau fonds social, et prescrira la manière dont il sera réparti ; et à défaut de ce faire, les directeurs auront le contrôle absolu de la dite répartition ;

18. La compagnie pourra, dans les six mois après le dépôt d'une copie dûment authentiquée de tel règlement entre les mains du secrétaire provincial ou de tout autre officier que le gouverneur en conseil pourra avoir nommé à cet effet, exiger qu'il soit inséré dans la *Gazette du Canada* un avis sous la signature du secrétaire provincial, ou de tout autre officier qu'il appartient, exposant que le dit règlement a été passé et déposé comme ci-dessus, et indiquant le nombre et le montant des actions du nouveau fonds social, le montant réellement souscrit et le montant payé, et à dater du dit avis le fonds social de la compagnie sera et restera augmenté, jusqu'au montant, de la manière et sujet aux conditions exposées dans le dit règlement, et le nouveau fonds social sera soumis à toutes les dispositions légales, (autant qu'il se pourra) comme s'il eût fait partie du fonds social primitif de la compagnie ;

Déclaration
du nouveau
capital, dépo-
sée au bureau
du Secrétaire
Provincial.

Avis dans la
Gazette.

19. La compagnie devra faire tenir un livre ou des livres par le secrétaire, ou par quelqu'autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lequel seront consignés :

Des livres se-
ront tenus.

10. Une copie correcte des lettres patentes incorporant la compagnie ainsi que de tous les règlements d'icelle ;

Ce qu'ils con-
tiendront.

20. Les noms, par ordre alphabétique, de tous les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

30. L'adresse et la profession de chaque telle personne, pendant qu'elle sera actionnaire ;

40. Le nombre d'actions du fonds social possédées par chaque actionnaire ;

50. Les versements faits et à faire, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire ;

60. Tous transferts d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transfert, et la date de son inscription ; et

70. Les noms, adresses et occupation de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie ; avec la date où ils sont devenus ou qu'ils ont cessé d'être directeurs ;

20. Les directeurs pourront refuser l'entrée dans tout tel livre de tout transfert d'actions dont tout le montant n'aura pas été payé ; aucun transfert fait dans le but de décharger le cédant de la responsabilité des dettes antérieures de la compagnie ne sera valide, ou n'empêchera un créancier antérieur d'exercer son recours contre le cédant de la même manière que s'il eût continué d'être actionnaire dans la dite compagnie ; pourvu que nulle disposition dans ce paragraphe n'aura d'empêcher la mise en force du chapitre soixante-et-dix des statuts.

Directeurs
pourront re-
fuser le trans-
fert d'action
dans certains
cas.

Proviso : ac-
tions vendues ;
exécution.

statuts refondus du Canada, relativement à la saisie et à la vente par exécution de telles actions ;

Effet du
transfert.

21. Aucun transfert d'actions ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté pour démontrer les droits des parties au transfert l'une envers l'autre, et pour rendre l'accepteur responsable *ad interim* collectivement et séparément avec l'actionnaire faisant le transfert, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'entrée de tel transfert n'ait été dûment faite dans tel livre ou livres ;

Livres ouverts
aux action-
naires et aux
créanciers de
la compagnie.

22. Excepté les dimanches et les jours de fête d'obligation déclarés tels par statut, ces livres, durant les heures ordinaires d'affaires, seront tenus ouverts chaque jour pour qu'ils soient examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants personnels au bureau ou principale place d'affaires de la compagnie ; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant en pourra faire des extraits ;

Les livres fe-
ront foi.

23. Tels livres feront foi *primâ facie* de tous les faits qui y sont apparemment exposés, dans toute action ou procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire ;

Fausse en-
trées.

24. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui sciemment, fera ou aidera à faire une fausse entrée dans aucun tel livre ou qui refusera ou négligera d'y faire tout entrée nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque fausse entrée, ou pour chaque refus ou négligence, et aussi pour toute perte ou dommage que les intéressés pourront éprouver ;

Exécution des
fidéicommiss.

25. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction au sujet d'aucune action ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel le fidéicommiss sera inscrit dans les livres de la compagnie, sera une quittance valide et obligatoire en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'égard de telles actions, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu ;

Contrats, etc.,
par la compa-
gnie.

26. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque faits, obtenus, ou endossés au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tels contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à aucun règlement,

règlement, vote ou ordre spécial ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement par là assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet qui pourra circuler comme argent ou comme billet de banque ;

Proviso :
quant aux bil-
lets de ban-
que.

27. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qu'il devra sur ses actions ; mais il ne sera pas pour cela passible d'être poursuivi par un créancier avant qu'une exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans être acquittée en tout ou en partie, et le montant dû sur telle exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tels actionnaires ;

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires.

28. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie ;

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires,
limitée.

29. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et deniers entre les mains de telle personne seront responsables de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le serait s'il vivait et était en état d'agir et de posséder ces actions en son propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne engageant telles actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence responsable comme actionnaire ;

Actions pos-
sédées par des
tuteurs, etc.

30. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire ; et toute personne qui engagera ses actions pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire ;

Vote sur telles
actions.

31. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rendra la compagnie insolvable ou diminuera son fonds social, ils seront collectivement

Pénalité pour
payer des di-
videndes
lorsque la
compagnie est

insolvable,
etc.

Comment les
directeurs
pourront se
décharger de
telle respon-
sabilité.

et individuellement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers individuellement, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui seront contractées ensuite durant le temps qu'ils seront en charge respectivement ; mais si quelque directeur présent lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du conseil des directeurs, son protêt contre tel dividende, et publie tel protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de telle responsabilité ;

Pénalité pour
prêter de l'ar-
gent aux ac-
tionnaires.

32. Aucun prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire ; et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront collectivement et individuellement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt, et aussi envers les tierces parties au montant du capital avec intérêt légal, pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement ;

Actions entre
les actionnai-
res et la com-
pagnie.

33. Des actions de toute espèce pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et aucun de ses actionnaires ; et tout actionnaire n'étant pas lui-même partie dans telle poursuite pourra agir comme témoin compétent ;

Commence-
ment des opé-
rations.

34. La charte de la compagnie sera annulée, si elle n'est pas mise à effet durant trois années consécutives, à la fois, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un délai de trois années à dater de l'octroi de la charte ; et nulle déclaration de telle annulation faite par aucun acte de la législature ne sera censée une violation de telle charte.

Omission de
certaines dis-
positions dans
les lettres pa-
tentés.

6. Le gouverneur en conseil, pourra, sur la requête des pétitionnaires, omettre des lettres patentes, les paragraphes seize, dix-sept et dix-huit de la section précédente, ou un ou plus de ces paragraphes, et la compagnie ne sera pas alors sujette à ces paragraphes.

Honoraires.

7. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer et régler les honoraires qui devront être payés par les personnes demandant des lettres patentes en vertu du présent acte, et désigner le département d'où elles émaneront, et prescrire les formules et les procédures à suivre et toutes les autres choses nécessaires pour atteindre l'objet et le but du présent acte.

8. Toute compagnie incorporée sous l'autorité du présent acte, sera sujette aux dispositions nouvelles et autres que la législature pourra par la suite juger nécessaire. Droit de faire de nouvelles dispositions.

C A P. X X I V .

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer encore les actes ci-après mentionnés qui autrement expireraient à la fin de la session actuelle : à ces causes, Sa Majesté, par et de Pavis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Preamble.

1. L'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger ;" l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : " Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir mieux régler la commune de la dite seigneurie," tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : " Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant," l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : " Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour autoriser les habitants du fief Grosbois, dans le comté de Saint-Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ;" et tous et chacun des dits actes sont par le présent continués et resteront en force jusqu'au premier de janvier mil huit cent soixante-et-cinq, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps. Actes du Canada 10, 11 Vic. cap. 1.
Actes du B. C., 2 G. 4, c. 8.
Laprairie.
2 G. 4, c. 10.
La Baie St. Antoine.
4 G. 4, c. 26.
4 G. 4, c. 32.
Fief Grosbois.
Continués jusqu'à la fin de la session après le 1er Jan., 1865.

2. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulé : ' Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets,' et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ;" et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année Actes du Can., 7 V. c. 10.
Banqueroutiers.
9 V. c. 30.
du

du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province,” en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l’acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes,” et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l’acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas,” seront respectivement et ils sont par le présent continués et resteront en force pour les fins susdites jusqu’au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-cinq, et de là jusqu’à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

12 V. cap. 18.

13, 14 V. c.
20.Continués
pour certains
fins seule-
ment.Proviso.
Le présent
n’empêchera
l’effet d’aucun
acte de cette
session.

3. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n’empêchera l’effet d’aucun acte passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ci-dessus mentionnés et continués, ni ne continuera aucune disposition ou partie d’aucun des actes mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelqu’une des sessions précédentes ou durant la présente session.

Période limi-
tée par 12 V.
c. 97.

9 V. c. 12.

10, 11 V. c.
38.Prolongée
jusqu’à la fin
de la session
après le 1er
Jan., 1865.

4. La période limitée par l’acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déféctuosités dans l’enregistrement des titres dans le comté de Hastings,” dans laquelle il sera loisible au régistrateur du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l’index tout sommaire sous l’autorité de l’acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour remédier à certaines déféctuosités dans l’enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada,” ou de l’acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour changer et amender un acte intitulé : “ Acte pour remédier à certaines déféctuosités dans l’enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada,” ou d’endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu’au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-cinq, et ensuite jusqu’à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

CAP. XXV.

Acte pour expliquer et amender la section quarante-et-une du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dette.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender la quarante-Préambule.
et-unième section du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, relative à l'arrestation et à l'emprisonnement pour dette : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les mots "dans le cas où aucune partie aurait obtenu un jugement dans une cour quelconque du Haut Canada," employés dans la quarante-unième section du chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, seront, à compter du jour de la mise en vigueur du présent acte, réputés, pour toutes les fins du dit acte cité, signifier tant la partie défenderesse que la partie demanderesse, et s'appliquer à tous jugemens quelconques, quelle que soit la cause de l'action pour laquelle ils pourront être recouvrés. Sec. 41 du cap. 24 Stat. Ref. H. C., amendée.

2. Le présent acte sera mis en vigueur le premier jour d'août prochain. Commencement de cet acte.

CAP. XXVI.

Acte pour amender l'acte relatif aux Cours de Surrogate.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Le proviso suivant sera ajouté à et formera partie de la sixième clause du seizième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *An Act respecting the Surrogate Courts*, savoir :—" Provided always, that this section shall not apply to the Registrar of the Surrogate Court of the United Counties of York and Peel, or to the Clerk of the County Court of the said United Counties, nor, after the severance of the said United Counties, to the Registrar of the Surrogate Court of the County of York, or to the Clerk of the County Court of the said County ; but the Governor shall appoint a Registrar of the Surrogate Court of the said United Counties, or of the County of York, as the case may be, to hold office during Le proviso ajouté à la sec 6 du cap. 16 Stat. Ref. H. C.—

“ during pleasure, and upon the death, resignation or removal
“ of such Registrar, shall supply the vacancy.”

Ne s'applique-
ra pas à cer-
tains officiers.

(“ Pourvu toujours que la présente clause ne s'applique pas au régistrateur de la cour de Surrogate des comtés-unis d'York et Peel, ni au greffier de la cour de comté des dits comtés unis, ni, après la séparation des dits comtés unis, au régistrateur de la cour de Surrogate du comté d'York, ni au greffier de la cour de comté du dit comté ; mais le gouverneur nommera un régistrateur de la cour de Surrogate des dits comtés unis ou du comté d'York, suivant le cas, qui occupera cette charge sous bon plaisir, et en cas de décès, de démission ou de destitution du dit régistrateur, pourvoira à cette vacance.”)

C A P. XXVII.

Acte pour amender le chapitre dix-neuf des Statuts
Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte
relatif aux Cours de Division.*

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable de diminuer les frais de procédure dans les cours de division du Haut Canada et de protéger, autant que possible, les intérêts des parties aux poursuites devant ces cours : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Poursuites
instruites
dans la cour
la plus proche
du domicile
du défendeur.

1. Toute poursuite du ressort d'une cour de division pourra être inscrite, instruite et décidée dans la cour dont le lieu des séances est le plus proche du domicile du défendeur ou des défendeurs, et telle poursuite pourra être inscrite, instruite et décidée sans égard au lieu où la cause d'action a pris origine, et nonobstant que le défendeur ou les défendeurs puissent résider alors dans un autre comté ou division que celui où celle où se trouve la cour de division devant laquelle la poursuite est intentée.

Signification
de la somma-
tion en tel
cas

2. Il suffira que la sommation en tel cas soit signifiée par un huissier de la cour d'où elle émane en la manière pourvue dans la soixante-quinzième section de l'acte des cours de division ; et sur jugement rendu dans toute telle poursuite, un bref

Exécution.

de *Fieri Facias* contre les biens et effets du défendeur, et tous autres brefs, ordres et procédures pour contraindre au paiement du dit jugement, pourront être émis à l'huissier de la cour et exécutés par lui dans le comté où est domicilié le défendeur, tout aussi bien que dans le comté où le jugement a été rendu.

Acte censé
faire partie
de l'acte des
cours de divi-
sion.

3. Le présent acte se lira comme incorporé dans et formant partie de l'acte des cours de division susdit, et les clauses précédentes seront considérées comme insérées après la soixante-onzième section du dit acte, et l'autorité de faire de temps à
autre

autre des règlements, et de les modifier et amender (conférée par la soixante-troisième section du dit acte) s'étendra aux dispositions contenues dans le présent acte.

CAP. XXVIII.

Acte pour abroger le trente-huitième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant la charge de Shérif* et pour établir de nouvelles dispositions concernant la dite charge dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le trente-huitième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant la charge de Shérif*, est par le présent abrogé ; pourvu toujours, que l'abrogation du dit acte n'aura pas l'effet de remettre en vigueur aucun acte ou loi antérieur qu'il abroge, ou toute partie de tel acte ou loi, lequel continuera d'être abrogé, et l'abrogation du dit acte ne modifiera, n'invalidera, n'annulera ni n'affectera aucune dette, droit ou cause d'action, obligation ou responsabilité existante, mais ils resteront en force comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Stat. Ref. H. C., c. 38, abrogé.

Proviso : quant aux actes antérieurs, etc.

2. Le gouverneur, de temps à autre, selon l'occasion et sous commission du grand sceau de la province, nommera une personne capable et compétente à la charge de shérif pour chaque comté dans le Haut Canada, et remplira de la même manière toute vacance survenant par décès, résignation ou forfaiture de sa charge par un shérif ; mais chaque tel shérif restera en charge durant bon plaisir seulement.

Nomination des shérifs, etc.

3. Tout shérif en charge à l'époque de la mise en force du présent acte, continuera de l'être, sujet aux dispositions et exigences du présent acte, et les cautionnements, stipulations et garanties exécutés par les shérifs et leurs cautions, en vigueur lors de la passation du présent acte, continueront d'être en force sujet aux dispositions du présent acte.

Shérifs en charge continués.

4. Tout shérif, avant d'entrer en charge, prêtera et souscrira le serment d'allégeance d'après la formule annexée au présent acte, marquée A, et le serment d'office marqué B, et ne sera pas tenu ni requis de prêter ou souscrire d'autre serment ni de faire aucune autre déclaration ou souscription, excepté en la manière ci-dessous prescrite ; et chaque tel serment respectivement sera déposé dans le bureau du greffier de la paix pour le comté auquel il se rapporte.

Serments.

Montant et nature de cautionnement, etc.,

Montant limité.

5. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, par ordre en conseil, fixer et régler le montant du cautionnement devant être donné par chaque shérif par obligation et par stipulation en duplicata tel que ci-dessous mentionné ; pourvu toujours, que la somme pénale portée au dit cautionnement et le montant devant être inséré dans les dites stipulations en double respectivement, ne seront en aucun cas de moins de quatre mille piastres, ni de plus de vingt mille piastres pour le shérif, et de pas moins de deux mille piastres ni de plus de dix mille piastres pour chaque caution mentionnée dans chaque acte de cautionnement, lorsqu'il y a deux cautions, et de pas moins de mille piastres, ni de plus de cinq mille piastres pour chaque caution, lorsqu'il y a quatre cautions de mentionnées dans les dits actes respectivement.

Cautionnement consenti par les shérifs avec cautions.

Formule de cautionnement.

Stipulations qui seront exécutées.

Formule.

Affidavit quant aux biens possédés par chacun des obligés.

Formule.

6. Chaque shérif actuellement en charge, et de ce requis par ordre en conseil, devra, dans les trois mois ensuite,—et, chaque shérif qui sera à l'avenir nommé, devra, avant que de prêter serment d'office et dans le délai d'un mois après sa nomination, consentir un cautionnement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, avec deux ou quatre cautions pour la somme pénale qui sera fixée et déterminée par ordre en conseil comme susdit, et à la condition de la formule annexée au présent acte marquée C, ou au même effet, et il devra aussi, dans les mêmes délais respectivement, exécuter et passer des stipulations conjointes et séparées, en double, avec deux ou quatre cautions pour les montants respectifs qui pourront être fixés et déterminés par ordre en conseil rendu à cet égard comme susdit, lesquelles dites stipulations, en duplicata, pourront être en la formule annexée au présent acte, marquée D, ou au même effet ; auquel dit cautionnement et à chacune des dites stipulations en duplicata respectivement, sera annexé un affidavit fait par chacun des obligés ou parties aux stipulations y nommées respectivement, déclarant qu'il est saisi et en possession, pour son propre usage, d'immeubles situés dans le Haut Canada, de la valeur réelle du montant pour lequel il s'est obligé par le dit cautionnement, ou pour lequel il a convenu de payer indemnité aux termes des dites stipulations, en sus de toutes charges, et donnant une désignation correcte des dits immeubles, et de la localité où ils sont situés ; lesquels affidavits respectifs pourront être d'après la formule annexée au présent acte, marquée E, ou au même effet.

Dépôt de ces stipulations.

Affidavit de dépôt.

7. Un duplicata de ces stipulations avec les affidavits y annexés, sera, dans le délai ci-dessus respectivement fixé, déposé au bureau du greffier de la paix du comté, pour lequel dépôt le greffier aura droit à un honoraire de cinquante centins, et l'autre duplicata des stipulations et le dit cautionnement ci-dessus mentionné avec les affidavits y annexés respectivement, et un affidavit constatant le dépôt du duplicata et des affidavits en dernier lieu mentionnés au bureau du greffier de la paix comme susdit, seront dans les mêmes délais respectivement, transmis

transmis au bureau du secrétaire provincial, et par lui soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

8. Dans le cas où le cautionnement et les stipulations susdites seraient approuvés par le gouverneur en conseil, ils seront immédiatement déposés au bureau du ministre des finances pour la province, et avis de telle approbation sera donné au shérif par le secrétaire provincial; mais dans le cas où le cautionnement et les stipulations susdites seraient désapprouvés par le gouverneur en conseil, le secrétaire provincial donnera immédiatement avis au shérif de telle désapprobation, et en tel cas le dit shérif devra, dans le délai d'un mois ensuite, fournir et transmettre une autre caution ainsi que d'autres stipulations au lieu des cautionnement et stipulations ainsi désapprouvés comme il est dit ci-dessus, à la satisfaction du gouverneur en conseil; pourvu, toujours, que les cautions nommées dans tout cautionnement ou toutes stipulations ainsi désapprouvés comme susdit, ne seront pas relevées de leur responsabilité par le fait de telle désapprobation, mais seront et continueront d'être responsables de tous défauts d'omission ou de commission survenus, antérieurement à l'approbation par le gouverneur en conseil des garanties fournies en leur lieu et place.

Dépôt après l'approbation du gouverneur.

Proviso : au cas de désapprobation.

Proviso : les cautions ne seront pas relevées de leur responsabilité.

9. Le gouverneur en conseil pourra, en tout temps, exiger de tout shérif qu'il renouvelle les cautionnements et stipulations susdites, ou qu'il en fournisse d'autres à la place, selon qu'il le jugera expédient en vue de sauvegarder les intérêts de la couronne ou des parties aux procédures judiciaires, lesquelles garanties renouvelées ou substituées le shérif sera obligé de transmettre au secrétaire provincial, dans les trois mois après avis de l'ordre en conseil à cet égard.

Renouvellement des cautionnements, etc.

10. Tout cautionnement et toutes stipulations renouvelés ou substitués respectivement seront faits d'après la même formule, et exécutés et accompagnés des mêmes formalités et affidavits, et sujets à la même approbation que le cautionnement et les stipulations primitifs.

Formule du nouveau cautionnement.

11. Dans le cas où un nouveau cautionnement serait donné ou substitué comme ci-dessus, les cautions primitives ne seront responsables que des défauts d'omission et de commission éprouvés ou commis par le shérif avant l'exécution du nouveau cautionnement et l'approbation d'icelui par le gouverneur en conseil, mais non pas des défauts d'omission ou de commission subséquents.

Responsabilité des cautions primitives au cas de renouvellement.

12. Tout shérif donnera avis par écrit au secrétaire provincial, du décès, de la libération, banqueroute, insolvabilité ou de la résidence hors de la province de toute caution ou personne qui s'est engagée avec lui dans telle garantie, dans un mois de délai après que le fait lui en sera connu, et en pareil cas le shérif sera tenu de fournir le cautionnement d'une nouvelle caution,

Au cas du décès, etc., d'aucune des cautions.

caution, approuvée comme ci-dessus, au lieu de la caution décodée, libérée, en banqueroute ou insolvable ou résidant hors de la province, et complètera et transmettra au secrétaire provincial le cautionnement, les stipulations et affidavits nécessaires, dans un mois de la date du dit avis.

Si une caution désire se libérer en aucun temps.

13. Toute personne qui s'est engagée comme caution d'un shérif en vertu des dispositions du présent acte, et qui désire se libérer de cette responsabilité, pourra en donner avis au shérif et au secrétaire provincial; et en pareil cas le shérif sera tenu de fournir une nouvelle caution à la place de celle donnant l'avis, et complètera et transmettra le cautionnement, les stipulations et affidavits nécessaires au secrétaire provincial dans un mois de la date de tel avis, et la responsabilité de la personne donnant le dit avis cessera du moment et après que le nouveau cautionnement aura été complété et approuvé.

Si le shérif néglige de fournir un cautionnement.

14. Tout shérif qui négligera de donner et de fournir les cautionnements et l'avis voulus par le présent acte, dans le délai ci-dessus mentionné, s'exposera à la perte de sa charge, et sa nomination, ainsi que sa commission seront nulles du moment et après que le gouverneur le déclarera en vertu des dispositions du présent; mais cette annulation n'aura pas l'effet d'annuler les actes, ordres, matières ou choses exécutés par le shérif durant le temps qu'il exerçait la dite charge.

Pénalité pourra être remise.

15. Le gouverneur en conseil pourra faire remise de la pénalité dans les cas où le défaut de fournir le cautionnement ou de compléter et de transmettre les instruments exigés par le présent acte, dans les délais ci-dessus mentionnés respectivement, n'a pas été causé par la négligence volontaire du shérif, et s'il paraît au gouverneur que les dits délais respectivement sont insuffisants en conséquence d'accidents, événements imprévus, perte des documents dans le cours de leur envoi, maladie ou autre circonstance particulière, le gouverneur en conseil pourra prolonger les dits délais à une époque qui ne devra pas dépasser deux mois en aucun cas, pour compléter et transmettre les dits cautionnements, selon que là chose lui paraîtra raisonnable et à propos.

Un cautionnement pourra être approuvé malgré qu'il n'ait pas été complété dans les délais voulus.

16. Le gouverneur pourra approuver tout cautionnement, malgré qu'il n'ait pas été complété et transmis respectivement dans les délais voulus par le présent acte, et en pareil cas la charge ou la commission du shérif ne sera pas censée avoir été annulée par tel défaut, mais elle sera réputée être restée en pleine force et effet, et les cautionnements, lorsqu'approuvés comme ci-dessus, seront réputés valides et effectifs de la même manière et au même degré que s'ils eussent été complétés et approuvés dans les délais voulus respectivement par le présent acte.

17. Le fait de négligence, omission ou d'irrégularité à donner ou à renouveler le cautionnement et les stipulations exigés par le présent acte, ou de n'avoir pas observé les formalités ci-dessus prescrites ou aucune d'elles, n'aura pas l'effet d'annuler le dit cautionnement ou stipulations ou de libérer aucune personne ou caution des obligations par là imposées.

Omission, etc., de donner des cautionnements.

18. Le cautionnement ou les stipulations ne seront en aucune manière viciés ou annulés, et le shérif ou toute caution y nommée ne sera pas non plus libéré, exonéré ou acquitté de la responsabilité qui s'y trouve contenue, par le fait de l'annexion à la superficie primitive du comté auquel il se rattache, de tout autre territoire, ou par le fait du détachement d'aucune partie de telle superficie primitive, par l'autorité législative ou autrement.

Annexion au territoire auquel le cautionnement se rattache, etc.

19. Toute personne pourra examiner les stipulations du shérif et de ses cautions, et le greffier qui en aura la garde, sur demande, en délivrera à toute personne, une copie, sur paiement des honoraires qui suivent :

Examen des stipulations du shérif, etc.

Recherche et examen des stipulations..... \$0.25
Copies des conventions \$1.00

20. Les dites cautions seront passibles d'indemniser les parties à toute procédure légale fondée sur toute omission ou défaut du shérif ou de ne pas payer des deniers par lui reçus, et sur les dommages éprouvés par telle partie en conséquence de la mauvaise conduite volontaire ou négligence du shérif dans l'exercice de sa charge, et le shérif sera co-défendeur dans toute action intentée sur les dites stipulations.

Responsabilité des cautions.

21. Toute personne lésée par tel défaut ou mauvaise conduite d'un shérif, pourra intenter une action fondée sur les dites stipulations, laquelle ne pourra être déboutée, par le fait d'un recouvrement antérieur, par la même partie sur les mêmes stipulations, ou d'un jugement prononcé en faveur du défendeur dans une action antérieure fondée sur les mêmes stipulations, ou par le fait qu'une autre action en dépend, soit sur la poursuite du même demandeur ou de toute autre partie, pour toute autre cause distincte d'action.

Actions contre le shérif pour mauvaise conduite, etc.

22. Si, lors de l'instruction d'une action basée sur tel cautionnement ou stipulations, il apparait que le demandeur a le droit de recouvrer et que le montant que la dite caution a payé ou qu'elle s'est rendue passible de payer, tel que ci-dessous mentionné, n'est pas égal au montant total pour lequel elle s'est portée caution, la cour après avoir déduit de tel montant total les sommes que la caution a payées ou qu'elle s'est rendue passible de payer comme susdit, prononcera jugement contre elle pour une somme n'excédant pas la balance de la somme pour laquelle elle s'est portée caution.

Si la caution ne s'est pas rendue passible pour le montant total de son cautionnement, etc.

Les cautions ne seront passibles que pour le montant mentionné dans le cautionnement.

23. Lorsque telle caution aura, réellement et de bonne foi et à même ses propres deniers et effets, payé, ou sera devenue passible, par jugement prononcé contre elle sur son dit cautionnement ou stipulation, de payer un montant égal à la somme spécifiée dans le dit cautionnement ou stipulations pour laquelle elle s'est portée caution, le dit cautionnement ou conventions, sera, quant à elle, censé acquitté et déchargé, et nulle autre somme ou somme ultérieure ne pourra être recouvrée d'elle.

Recouvrement de plus que le montant spécifié comment empêché.

24. Il sera loisible à toute cour de record dans le Haut Canada, sur preuve, à la satisfaction de la cour de tel paiement ou obligation, d'une manière sommaire et à aucune phase de la cause, par suspension des procédures ou autrement, d'empêcher le recouvrement contre toute telle caution, d'aucune autre somme que le montant spécifié dans son cautionnement ou ses stipulations, et pour lequel elle pourra s'être portée caution.

Montant comment prélevé.

25. Sur tout bref d'exécution en vertu d'un jugement obtenu sur telles stipulations, le demandeur ou son procureur ordonnera, par endossement sur icelui, au coroner ou autre officier chargé de l'exécution de tel bref, de prélever le montant y indiqué sur les biens et effets du shérif en premier lieu, et à défaut de biens et effets du shérif pour en acquitter le montant, alors de prélever le dit montant ou le reliquat du dit montant sur les biens et effets de l'autre défendeur ou des autres défendeurs dans tel bref, et ainsi de la même manière dans le cas de tout bref contre toutes terres et tenements en vertu d'un jugement sur toutes telles stipulations.

Destitution pour faux rapports.

26. Tout shérif qui, volontairement, fera un faux rapport d'un bref ou mandat d'exécution à lui adressé et placé entre ses mains pour exécution, à moins que ce ne soit du consentement des deux parties au dit bref, sera passible de destitution de sa charge.

Rapport des biens en mains.

27. Il sera du devoir du shérif dans tout cas où des biens saisis par lui en vertu d'une exécution, demeureront non vendus entre ses mains faute d'acheteurs, d'indiquer et de spécifier, dans son rapport des *biens en mains*, l'époque et le lieu où ces biens ont été par lui offerts en vente, et les noms d'au moins trois personnes présentes lorsqu'il a cherché à faire telle vente, si tel était au moins le nombre des personnes présentes, mais si tel n'était pas le nombre des personnes présentes, alors le nombre des personnes présentes s'il y en avait et qu'il n'y en avait pas d'autres, et si personne n'était présent, alors de constater le fait.

Shérif destitué continuera à remplir ses fonctions

28. Bien qu'un shérif puisse avoir perdu sa charge et se soit rendu passible de destitution pour ne s'être pas conformé aux dispositions du présent acte, il devra néanmoins continuer à
remplir

remplir ses fonctions à toutes fins et intentions, et sa responsabilité personnelle ainsi que celle de ses cautions continueront jusqu'à ce qu'un nouveau shérif ait été nommé et ait prêté serment d'office.

jusqu'à la nomination de son successeur.

29. Aucun shérif, ou député-shérif, ne devra directement ou indirectement tenir un magasin, ou commencer, trafiquer, vendre ou mettre en vente des effets, denrées ou marchandises, soit en gros soit en détail, ou intenter aucune action pour le prix d'effets ainsi vendus, excepté seulement pour ceux que, conformément aux devoirs de sa charge, il a ordre et pouvoir de vendre.

Le shérif, etc., ne pourra trafiquer.

30. Aucun shérif, député-shérif, huissier ou constable ne devra, directement ou indirectement, acheter des biens et effets, terres ou tènements, par lui offerts en vente en vertu d'une exécution.

Ni acheter aux ventes par exécution.

31. Si un huissier ou constable, chargé de l'exécution d'un bref, mandat ou ordre, provisoire ou définitif, se rend volontairement coupable de mauvaise conduite lors de telle exécution, ou fait volontairement un faux rapport de tel bref, mandat ou ordre, à moins que ce ne soit du consentement de la partie en faveur de laquelle l'ordre peut avoir été émis, il sera coupable de délit (*misdemeanor*), et sur conviction de ce délit par-devant une cour de juridiction compétente, sera passible d'amende et d'emprisonnement, à la discrétion de la cour, et sera responsable des dommages à l'égard de toute personne lésée par telle mauvaise conduite ou faux rapport.

Inconduite des huissiers, etc., délit.

Dommages.

32. Tout député-shérif, huissier, ou autre officier ou commis du shérif à qui sera confiée la garde d'un bref ou ordre, ou de tout registre, pièce ou document appartenant au dit shérif ou à son bureau, devra, sur demande à lui faite par tel shérif, remettre et rendre tel bref, ordre, registre, pièce ou document à la garde du dit shérif, et en cas de négligence ou refus de remettre et rendre le dit bref, ordre, registre, pièce ou document comme susdit, la personne ainsi négligeant ou refusant pourra être requise par un ordre de toute cour de record dans le Haut Canada, ou aucun juge de telle cour, de remettre et rendre tel bref, ordre, registre, pièce ou document au dit shérif, et pourra, de plus, être passible de la contrainte par corps comme dans les autres cas de désobéissance aux ordres et règles de la cour.

Si le député refuse de remettre un bref, etc., au shérif, etc.

33. Tout shérif devra, chaque jour, excepté le dimanche, le jour de Noël, le jour de l'An, le Vendredi-Saint et le jour anniversaire de la naissance du Souverain, tenir son bureau ouvert de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi, et pendant tout ce temps, il ou son député, ou quelque employé autorisé à agir pour lui, devra être présent pour administrer les affaires du bureau.

Jours de fête.

Si le shérif refuse de remettre un bref à la partie qui le lui aura remis.

34. Dans tous les cas où la partie qui a remis un bref ou ordre à un shérif pour être mis à exécution, requerra, par demande écrite faite par elle, son procureur ou l'agent de ce procureur, le shérif de remettre ce bref ou ordre à la partie, à son procureur ou à l'agent de son procureur, ou à la cour dont l'ordre émane, et que cette réquisition soit faite avant ou après le jour du rapport de tel bref ou ordre, ou avant ou après la signification ou autre exécution d'icelui, le shérif devra, dans un délai de huit jours, y compris le jour où la réquisition aura été signifiée, remettre tel bref ou ordre conformément aux termes de la réquisition à la partie, son procureur ou l'agent de son procureur, ou à la cour, et au cas où le shérif refuserait ou négligerait volontairement de ce faire, il pourra être contraint de remettre tel bref ou ordre et pourra de plus être poursuivi comme dans les autres cas de désobéissance aux ordres et règles de la cour.

Il pourra être contraint de le remettre.

D'autres parties pourront procéder de la même manière.

35. Dans tous les cas où la partie au bref ou ordre qui n'a pas remis le dit bref ou ordre au shérif pour être mis à exécution a droit, conformément à la pratique de la cour, de demander un rapport du bref ou ordre, elle pourra procéder de la même manière pour se procurer ce rapport, qu'il est prescrit ci-dessus dans le cas des parties qui ont remis le bref ou ordre au shérif pour être mis à exécution.

Le shérif paiera les frais.

36. Dans tous les cas où le shérif néglige ou refuse de rapporter un bref ou ordre, quand il en est requis, il sera tenu de payer les frais de tout ordre, ou règle, émis pour obtenir tel rapport, et aussi tous les frais qui en résulteront ainsi que les frais de la première réquisition de faire le rapport.

Il ne sera pas nécessaire que le shérif soit signifié personnellement.

37. Dans aucun cas dans lequel une signification personnelle au shérif d'une règle ou autre procédure a été requise jusqu'à ce jour, telle signification personnelle ne sera pas nécessaire s'il appert par affidavit que le shérif a été recherché et qu'il n'a pu être trouvé pour lui faire telle signification personnelle, mais signification pleine et entière sera censée avoir été faite au dit shérif en signifiant le député-shérif du dit shérif si le dit député-shérif peut être trouvé pour faire telle signification ; et si le dit député-shérif ne peut être trouvé, alors la dite signification pourra être faite à l'employé du shérif ou à tout huissier du shérif qui pourra alors être présent au bureau du shérif ou en avoir la surveillance.

Procédures frivoles contre le shérif.

38. Au cas où la cour, ou aucun juge de la cour dont émane le bref ou ordre, serait d'avis que les procédures contre le shérif sont frivoles ou vexatoires, telle cour ou tel juge, pourra spécialement ordonner qu'aucuns frais ne soient payés par le dit shérif, ou pourra ordonner spécialement que des frais soient payés au shérif par la partie qui a intenté ces procédures.

39. Lors du règlement d'une exécution en tout ou partie par paiement, prélèvement ou autrement, le shérif ou officier réclamant des honoraires, commission, frais incidents ou une rémunération qui n'aura pas été taxée,—les fera taxer par le greffier ou député-greffier de la couronne du comté où le dit shérif a son bureau, s'il en est requis soit par le demandeur, le défendeur ou le procureur de l'une ou l'autre des parties, et sur paiement ou l'offre des frais de telle taxe et d'une autre somme de vingt-cinq centins pour la copie de son mémoire de frais détaillé qu'il sera obligé de fournir.

Les honoraires du shérif seront taxés.

40. Le shérif ne percevra aucuns frais, honoraires, commissions ou frais incidents après qu'il aura été requis de les faire taxer, sans qu'ils l'aient été; et il ne lui sera pas alloué d'honoraires, commission ou frais incidents pour procédures ultérieures sur l'offre de la somme taxée.

Les frais seront taxés avant d'être perçus.

41. Il sera du devoir de tout taxateur mentionné au présent acte, de taxer les mémoires de frais qui lui seront présentés pour être taxés, ainsi qu'il en est requis par le présent, sur paiement ou offre de ses honoraires, et de délivrer, lorsqu'il en sera requis, un certificat de telle taxation et du montant d'icelle.

Comment taxés, et certificat.

42. Il sera du devoir de tout taxateur autorisé à taxer des frais lorsqu'il lui sera prouvé que le shérif, son député ou l'officier chargé de l'exécution du bref a reçu avis du temps et du lieu où la taxation aura lieu, d'examiner les mémoires de frais qui lui seront présentés à cette fin, qu'il y ait opposition ou non à telle taxation, de se convaincre que les items de tels mémoires sont exacts et légitimes, et de biffer tous ceux portés pour des services dont l'exécution, suivant lui, était inutile; pourvu, toujours que l'une ou l'autre partie lésée par la taxation pourra en appeler à la cour ou à un juge de la cour dans laquelle les procédures sont prises pour faire reviser telle taxation comme dans les causes ordinaires.

Devoir du taxateur.

Proviso: révision de la taxation.

43. En cas de décès, résignation ou destitution d'un shérif ou d'un député-shérif lorsqu'il n'y a pas de shérif, après qu'il a fait une vente d'immeubles, mais avant de consentir à l'acheteur le contrat de vente, que cette vente soit faite en vertu d'une exécution ou pour arriérés de taxes, le contrat ou transport sera fait à l'acheteur par le shérif ou le député-shérif qui peut, ainsi que susdit, remplir la charge de shérif à l'époque où le contrat ou le transport est fait.

Transports en cas de décès, etc., du shérif.

44. Lors de la séparation d'un comté moins ancien d'un comté plus ancien, ou lors de la dissolution d'une union de comté, les pouvoirs, fonctions et juridiction du shérif du comté plus ancien sur ou dans le comté moins ancien, resteront les mêmes à l'égard de tout bref ou ordre provisoire ou final dans aucune poursuite ou cause civile, placé entre ses mains pour

S'il y a séparation de comtés unis.

être signifié ou exécuté à l'époque de telle séparation ou dissolution, et à l'égard de tout renouvellement de tel bref, et de tout bref subséquent ou supplémentaire de la même nature dans la même poursuite ou cause.

Certaines sections applicables aux coroners et éliseurs.

45. Les trentième, trente-unième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante-unième et quarante-deuxième sections du présent acte s'appliqueront aux coroners et éliseurs employés dans la signification ou exécution des ordres d'aucune des cours supérieures ou des cours de comté dans le Haut Canada.

Devoir des shérifs quant aux brefs de *Nisi Prius*, etc.

46. Tout shérif exécutera et rapportera devant le juge ou les juges chargés de tenir les assises ou d'exécuter aucune commission, ou tenir aucune cour d'assise et *Nisi Prius*, ou d'Oyer et Terminer et d'évacuation des prisons dans son comté, tous ordres et brefs de *Nisi Prius* et autre pièce de procédure par-devant jurés qui lui seront confiés à lui ou à son député, et prêtera son concours à tels juges, soit pour le rapport de tels "*tales de circumstantibus*" qui pourront être demandés pour l'instruction de questions, soit pour le maintien du bon ordre dans les cours de Sa Majesté, et pour l'exécution de tous les devoirs qui sont en tels cas partie des fonctions du shérif.

Député remplira la charge si le shérif décède, etc.

47. En cas de décès, de résignation ou de destitution d'un shérif, le député-shérif nommé par lui ne continuera pas moins de remplir la charge du shérif décédé, résignataire ou destitué, jusqu'à ce qu'un autre shérif ait été nommé et ait prêté serment d'office ;--et le dit député-shérif aura la même responsabilité dans l'exécution des devoirs de la dite charge à toutes fins et intentions, pendant tout le temps que le dit shérif décédé, résignataire ou destitué l'aurait eue s'il eût continué de vivre ou de remplir sa charge, et le cautionnement donné au shérif décédé, résignataire ou destitué par le dit député-shérif, ainsi que ses cautions, de même que le cautionnement donné par le dit shérif en vertu du présent acte, resteront comme une garantie à la Reine, Ses Hoirs et Successeurs et à toutes personnes quelconques, de l'exécution fidèle des devoirs de sa charge durant tel intervalle par le dit député-shérif.

Obligation des cautions en tel cas.

Le shérif fera des rapports trimestriels au ministre des finances.

48. Tout shérif transmettra, à chaque trimestre et dans les vingt jours de l'expiration de chaque trimestre, au ministre des finances de la province, un compte exact, véridique et fidèle attesté sous serment, de toutes les amendes, pénalités et confiscations qu'il aura été tenu et requis de prélever et faire par toute autorité légale, et de la recette et de l'emploi d'icelles, ou de la raison pour laquelle elles n'ont été reçues ni employées ; et tout shérif paiera à l'officier ou à la personne ayant légalement droit de recevoir les diverses sommes qu'il aura perçues comme susdit, dans les vingt jours après la date où la perception en aura été faite, ainsi que susdit ; et tout shérif négligeant ou refusant de transmettre tels comptes trimestriels

Et paiera les deniers.

Pénalité pour défaut.

trimestriels dans les délais fixés par le présent, encourra la même amende et pourra être poursuivi à cet effet de la même manière que les juges de paix qui négligent ou refusent de faire les rapports auxquelles les obligent l'Acte relatif aux rapports de condamnations et amendes décrétées par les juges de paix et des amendes prélevées par les shérifs.

Stat. Ref. H.
C., cap. 124.

49. Lors de la démission d'un shérif de sa charge ou lors de sa résignation comme tel, et lors de la nomination de son successeur, le shérif sortant de charge, et dans le cas du décès d'un shérif, le député-shérif devra faire et remettre immédiatement au nouveau shérif une liste et un état exact, revêtus de son seing de tous les prisonniers commis à sa garde, et de tous les brefs et ordres en sa possession et non complètement exécutés par lui, avec tous les autres détails nécessaires pour expliquer au dit shérif entrant en charge les différentes matières qui doivent lui être transférées, après quoi il laissera aux soins et sous la charge du dit shérif entrant en charge, tous tels prisonniers, brefs et ordres, et toutes les archives, livres et choses appartenant au dit bureau du shérif; et sur ce le dit shérif entrant en charge signera et remettra un double de telle liste et état au shérif sortant de charge, ou au député-shérif lorsque le shérif sera décédé, qui lui vaudront bonne et suffisante décharge de tous les prisonniers y mentionnés et transférés au shérif entrant en charge, et qui l'exempteront de procéder ultérieurement à l'exécution des brefs, ordres et autres matières y mentionnées, sans bref de libération ou autre bref quelconque, et le dit shérif entrant en charge sera ensuite chargé des dits prisonniers ainsi que de l'exécution et de la garde des dits brefs, ordres et autres matières mentionnés dans la liste et l'état susdits, aussi pleinement et effectivement que si les mêmes brefs et ordres lui eussent été transmis par acte et cédulé; ou dans le cas où un shérif sortant de charge refusera ou négligera, ou dans le cas du décès du premier shérif, si le député-shérif refuse ou néglige de faire, signer, et remettre telle liste et état comme susdit, et de remettre les ordres susdits en la manière susdite, tout tel shérif ou député-shérif, ainsi négligeant ou refusant, sera tenu d'indemniser la partie lésée des dommages causés par telle négligence ou refus.

Si le shérif
est démis, etc.

Devoir du
shérif sortant
de charge :

Et du shérif
entrant en
charge.

Pénalité pour
négligence.

50. Le serment d'allégeance et le serment d'office plus haut respectivement exigés, et les affidavits ci-dessus requis et devant être annexés aux cautionnements et stipulations ci-dessus mentionnés et avec eux transmis, pourront être faits et attestés sous serment devant le président des sessions de quartier, le juge de la cour de comté ou tout juge de paix pour le comté auquel ils ont respectivement trait, lesquels sont par le présent respectivement autorisés à administrer ces serments.

Serments,
etc., devant
qui prêtés.

51. Toutes les personnes auxquelles la loi accorde le pouvoir d'affirmer au lieu de jurer dans des actions au civil dans le Haut Canada seront admises à faire l'affirmation devant tenir

Affirmation
au lieu du
serment.

lieu de tout serment ou affidavit exigé ci-dessus, et dans tous les cas cette affirmation sera acceptée de ces personnes à la place de tel serment ou affidavit, et elle sera faite devant le juge de la cour de comté, le président des sessions de quartier, ou devant tout juge de paix pour le même comté.

Fausse déclarations.

52. Toute personne qui, volontairement et de propos délibéré, fera une fausse déclaration dans un affidavit ou affirmation requise par le présent acte, sera considérée coupable d'un délit, et encourra, après conviction, les mêmes peines et pénalités qui par la loi, sont infligées aux personnes coupables de parjure volontaire et prémédité.

Mot "comté."

53. Le mot "comté" employé dans le présent acte, signifiera et sous-entendra une "union de comtés."

Acte limité au H. C.

54. Le présent ne s'appliquera qu'au Haut Canada seulement, et entrera en vigueur le, depuis et après le premier jour d'octobre prochain.

FORMULE A.

SERMENT D'ALLÉGEANCE. --SECTION 4.

Comté de (*ou* comtés unis)
de) savoir : }

Je, A. B., promets et jure solennellement et sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (*ou au souverain régnant*) comme souveraine légitime de la Grande Bretagne et de l'Irlande et de cette province comme dépendance et possession du dit Royaume, et que je la défendrai de toutes mes forces contre toutes conspirations ou tentatives, dirigées contre sa personne, sa couronne et dignité ; et que je m'efforcerais de découvrir et de faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs toutes les trahisons, conspirations et tentatives que je saurai dirigées contre elle ou aucun d'eux. Et ce je le jure sans équivoque ou restriction mentale, et renonce à tout pardon ou grâce au contraire ; ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à _____, dans le comté }
de _____, le _____ jour d _____, A.D. 186 . }

A. C.

C. D.

Juge de la cour de comté, *ou* président des sessions de quartier, *ou* J. P., (*selon le cas*) pour le comté (*ou* les comtés-unis) de

FORMULE B.

SERMENT D'OFFICE.

Comté de (ou comtés-unis)
de) savoir: }

Je, A. B., écuyer, de , dans le comté de ayant été nommé shérif du comté (ou des comtés-unis) de , jure que je remplirai bien et fidèlement tous les devoirs exigés de moi par les lois de cette province et qui sont attachés à la dite charge de shérif, tant que j'occuperai cet emploi, et que je n'ai donné, ni directement ni indirectement, ni autorisé aucune personne à donner de l'argent, gratification ou récompense quelconque à l'effet d'obtenir pour moi la dite charge.

A. B.

Assermenté devant moi à , dans le comté }
de , le jour d , 186 . }

C. D.,

Juge de la cour de comté, ou président des sessions de quartier, ou J. P. (selon le cas) pour le comté (ou les comtés-unis) de

FORMULE C.

CAUTIONNEMENT COMME GARANTIE DONNÉE À SA MAJESTÉ.—
SECTION 6.

Sachez tous par ces présentes que nous, A. B., écuyer, shérif du comté (ou comtés unis) de , C. D., écuyer, de , dans le comté de , et E. F., écuyer, de , dans le comté de (lorsque quatre cautions au lieu de deux sont données, insérez ici les noms des deux autres de la même manière) nous nous engageons fermement envers notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, pour les différentes sommes suivantes, savoir: le dit A. B., pour la somme de , (le montant fixé par ordre du gouverneur en conseil pour le shérif,) le dit C. D., pour la somme de , (le montant fixé pour les cautions,) et le dit E. F., pour la somme de , (le montant fixé pour les cautions et en ajoutant les autres noms G. H. et I. K., s'il y a quatre cautions) qui seront payées à Notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et au paiement fidèle et exact desquelles nous nous engageons, séparément et respectivement ainsi que chacun de nous, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, et cela par les présentes revêtues de nos sceaux et datées ce jour de , en l'an de grâce, mil huit cent soixante

La

La condition de cette obligation est que, si A. B., ses exécuteurs et administrateurs, remettent bien et fidèlement au receveur-général de de Sa Majesté pour cette province, ou à telle personne qui pourra être autorisée à les recevoir, toute telle somme ou sommes d'argent qu'il recevra comme tel shérif du comté (ou comtés-unis) de , comme susdit, pour Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, cette obligation sera nulle, autrement elle restera en pleine force et vigueur.

Signé, scellé et remis en } présence de	L. M.	A. B. [L. S.]
	N. O.	C. D. [L. S.]
		E. F. [L. S.]
		Etc., etc.

FORMULE D.—SECTION 6.

Sachez tous, par ces présentes, que nous, A. B., écuyer, shérif du comté (ou des comtés-unis) de , C. D., écuyer, de , dans le comté de , et E. F., écuyer, de , dans le comté de (lorsqu'il y aura quatre cautions, les noms des deux autres seront insérés ici de la même manière) convenons et promettons conjointement et séparément par ces présentes, pour nous et pour chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, que le dit A. B., comme shérif du comté de (ou comtés-unis) de , paiera bien et dument à la personne ou aux personnes y ayant droit, tous tels deniers qu'il recevra en vertu de sa dite charge de shérif, et que ni lui ni son député ne se rendra volontairement coupable d'inconduite dans sa dite charge au détriment de toute personne qui sera partie à des procédures judiciaires. Il est néanmoins déclaré par ces présentes, que nulle somme plus considérable que les suivantes ne sera recouvrée en vertu de cette stipulation des diverses parties à icelle, savoir: du dit A. B., en tout, \$ (le montant fixé par ordre en conseil); du dit C. D., en tout \$ (le montant fixé par ordre en conseil); du dit E. F., en tout \$ (le montant fixé par ordre en conseil.) (S'il y a plus de deux cautions, ajoutez ici leurs noms et les sommes de la même manière.)

En foi de quoi nous avons apposé à ces présentes nos scings et sceaux ce jour de , en l'an de grâce mil huit cent soixante

Signé, scellé et remis en } présence de	L. M.	A. B. [L. S.]
	N. O.	C. D. [L. S.]
		E. F. [L. S.]
		Etc., etc.

FORMULE E.

AFFIDAVIT DE SOLVABILITÉ.—SECTION 6.

Comté (ou comtés-unis) }
de savoir : }

Je, A. B., (*suit la désignation donnée dans le cautionnement ou la stipulation*) le principal obligé (*ou partie contractante*) dans le cautionnement ci-annexé (*ou stipulation*) nommé (*ou une des cautions nommées dans le cautionnement ou stipulation*) déclare sous serment ce qui suit :

1. Que je suis saisi et en possession, pour mon propre usage, d'immeubles situés dans le Haut Canada, et de la valeur réelle de (*la somme à laquelle est tenue en vertu du cautionnement ou de la stipulation, la partie faisant l'affidavit*) en sus de toutes charges ou hypothèques dont ils peuvent être grevés ;

2. Que les dits immeubles se composent des terres, tènements, appartenances et dépendances ci-dessous désignés, savoir : (*insérez ici une complète description de la propriété.*)

A. B.

Assermenté devant moi à dans le comté }
de , le jour de 186 . }

P. T. juge de la cour de comté, ou président des sessions de quartier, *ou* J. P. pour le comté (*ou les comtés-unis*) de , (*selon le cas.*)

CAP. XXIX.

Acte pour amender la troisième section du chapitre quatre-vingt-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender la troisième section du chapitre quatre-vingt-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant la limitation des actions et poursuites relatives aux immeubles et la durée de la prescription en certains cas* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

Stat. Ref. H. C., cap. 88.

1. La troisième section du chapitre quatre-vingt-huitième susdit des Statuts Refondus pour le Haut Canada, est amendée de manière à se lire comme suit :

Section trois amendée.

Quant aux terres incultes.

“3. Dans le cas de terres concédées par la couronne et dont le cessionnaire, ses hoirs ou ayants-cause, par eux-mêmes, leurs serviteurs ou agents, n’ont pas pris possession réelle en s’y établissant ou en les cultivant en partie, si quelqu’autre personne ne prétendant pas dériver titre de tel cessionnaire, a été en possession de ces terres, telle possession ayant été prise pendant qu’elles étaient encore incultes, alors, à moins qu’il ne soit démontré que le cessionnaire ou la personne prétendant dériver titre de ce dernier, pendant qu’il avait droit aux terres, savait qu’elles étaient en la possession de telle autre personne, le laps de vingt ans ne privera pas le cessionnaire ou toute personne prétendant dériver titre de ce dernier, du droit d’intenter une action pour le recouvrement de ces terres, mais ce droit sera censé ne dater que de l’époque à laquelle ce fait leur a été connu ; pourvu toujours que nulle action de cette nature ne sera intentée, ni aucune entrée faite après les quarante années de la date de telle prise de possession.”

Proviso.

Commencement de cet acte.

2. Le présent acte entrera en vigueur à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-cinq.

Poursuites pendantes acceptées.

3. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera interprété comme affectant aucune poursuite ou action pendante lorsqu’il prendra effet.

Acte limité au H. C.

4. Le présent acte ne s’appliquera qu’au Haut Canada.

C A P. X X X.

Acte pour accorder un recours plus expéditif contre les locataires retenant illégalement des lieux loués, dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu’il est expédient d’adopter un mode moins dispendieux et plus expéditif, de procéder contre les locataires qui retiennent illégalement les lieux loués, que celui pourvu par le vingt-septième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le propriétaire pourra présenter une requête au juge de comté.

Affidavit, etc.

1. Dans le cas où un locataire, après l’expiration de son bail (verbal ou par écrit,) refuse illégalement, sur demande par écrit, de se déposséder de la terre qui lui a été baillée, son propriétaire ou l’agent de son propriétaire, pourra présenter une requête au juge de comté du comté ou de l’union de comtés dans lequel la terre se trouve située, durant le terme ou la vacance et en tout lieu où le dit juge se pourra trouver alors, exposant, après en avoir fait la déposition sous serment, les conditions du bail, s’il est verbal, et en annexant une copie de l’instrument contenant le dit bail, s’il est par écrit, ainsi qu’une copie

copie de la demande de remise en possession, et exposant de plus le refus du locataire de se déposséder, et la raison alléguée (s'il en est donnée) de ce refus, y ajoutant telle explication à l'égard de ce refus, que la véracité du fait peut exiger.

2. Si, sur cette déposition il apparaît à tel juge de comté que le locataire retient possession illégalement sous aucun prétexte apparent de droit, le juge fixera le temps et le lieu pour s'enquérir et déterminer si la personne contre laquelle il est porté plainte était locataire du plaignant pour un terme expiré, et si elle refuse illégalement de rendre possession sans en avoir le droit ou autrement.

Le juge pourra fixer le temps et le lieu.

3. Avis par écrit du temps et de l'endroit fixés par le juge de comté, pour faire l'enquête, sera signifié par le propriétaire au locataire, ou laissé à son domicile, au moins trois jours avant le jour ainsi fixé, si l'endroit fixé n'est pas éloigné de plus de vingt milles du domicile du locataire, et un jour additionnel pour les vingt milles au-dessus des premiers vingt milles, comptant toute fraction numérique au-dessus des premiers vingt milles, comme vingt milles, auquel avis sera annexée une copie de la déposition au moyen de laquelle l'ordre a été obtenu ainsi que des documents qui en font partie.

Avis au locataire.

4. Si le locataire, après avoir reçu avis comme il est dit ci-dessus, fait défaut de comparaître à l'endroit et à l'époque fixés, le juge de comté pourra émettre un ordre au shérif, au nom de la reine, lui enjoignant de mettre immédiatement le propriétaire en possession des lieux en question; mais si le locataire comparait à l'endroit et à l'époque fixés, le juge de comté entendra les parties d'une manière sommaire, s'enquerra de l'affaire et fera prêter serment ou affirmation aux témoins produits par l'une ou l'autre partie et les interrogera; et, si à la suite de l'audition et de l'interrogatoire, il apparaît au juge de comté que la cause tombe clairement sous le sens et l'interprétation véritables de la première section du présent acte, alors il émettra un ordre comme il est dit ci-dessus au shérif, lui enjoignant de mettre le propriétaire en possession des lieux, autrement il débouterait l'action, et les procédures en pareil cas formeront partie des archives de la cour de comté.

Si le locataire ne comparait pas, le propriétaire prendra possession.

S'il comparait.

Si le propriétaire prouve sa cause: sinon elle sera déboutée.

Procédures feront partie des archives.

5. Lorsque cet ordre aura été émis par un juge de comté, l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun du Haut Canada, pourra, sur motion, avant la fin du second terme après l'émission de tel ordre, ordonner à tel juge de comté de transmettre les procédures et la preuve en la cause à la dite cour supérieure, attestées de son sceau et de sa signature, et examiner les procédures et les mettre de côté si elle le juge à propos, et pourra, s'il est nécessaire, émettre un ordre au shérif lui ordonnant de remettre le locataire en possession, afin que la question de droit, s'il en existe, soit décidée comme dans les autres actions en éviction.

Les cours supérieures pourront examiner les procédures, etc.

Et émettre un ordre s'il est nécessaire.

Les juges des cours supérieures pourront promulguer des ordres, etc.

S'il n'y en a pas en force.

6. Les juges des cours supérieures de droit commun pour le Haut Canada, pourront, de temps à autre, promulguer les ordres à l'égard des frais dans les causes sous le présent acte, qui leur sembleront justes ; et le juge de comté, devant lequel une cause de cette nature est portée, pourra dans sa discrétion accorder les frais, en vertu de tel ordre alors en force ; et s'il n'y a pas d'ordres semblables en force, il accordera des frais raisonnables, à sa discrétion, à la partie y ayant droit, et exécution pourra émaner de la cour de comté pour ces frais, de même que dans les autres actions de la cour de comté.

Témoins.

7. Le juge de comté pourra faire assigner toute personne comme témoin devant lui dans aucune semblable cause de la même manière que les témoins le sont dans les autres actions portées devant la cour de comté, et sous les mêmes pénalités pour refus de comparaître ou de répondre, ou pour parjure volontaire ou fausse affirmation en tel cas.

Autres recours des propriétaires sauegardés.

8. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera un propriétaire de procéder en vertu de la soixante-troisième et des dix sections suivantes de l'acte concernant l'éviction, chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Haut Canada, s'il juge à propos de procéder en vertu des dites sections, ou n'affectera en aucune manière les pouvoirs de tout juge ou juges des cours supérieures en vertu d'icelles, ou ne préjudiciera à tout autre droit d'action ou de recours que les propriétaires pourront avoir dans aucun des cas ci-dessus.

Acte limité au H. C.

9. Le présent est un acte public et ne s'applique qu'au Haut Canada.

C A P. XXXI.

Acte concernant les formules abrégées de Mortgages dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Lorsque les mots dans la première colonne de la deuxième cédule sont employés, l'hypothèque aura le même effet que si les mots dans la deuxième colonne étaient insérés.

1. Lorsqu'une hypothèque foncière, dans le Haut Canada, constituée d'après les formules énoncées dans la première cédule annexée au présent acte, ou toute autre hypothèque semblable déclarée être constituée en conformité du présent acte, ou s'y rapportant, contiendra quelque une des formules ou expressions contenues dans la première colonne de la seconde cédule annexée au présent acte, et distingués par quelque un des numéros qui y sont inscrits, la dite hypothèque sera censée avoir le même effet et la même signification que si elle était conçue dans la formule contenue dans la colonne deux de la même

même cédule, et distinguée par le même numéro que celui annexé à la formule usitée pour la dite hypothèque; mais il ne sera point nécessaire d'insérer ces numéros dans une telle hypothèque.

2. Toute telle hypothèque ou partie d'une telle hypothèque, qui n'aura pas son effet en vertu du présent acte, sera néanmoins aussi efficace pour lier les parties, autant que les règles de droit et d'équité le permettront, que si le présent acte n'avait pas été passé.

Hypothèques n'ayant pas d'effet en vertu du présent.

3. Toute telle hypothèque, à moins qu'elle ne contienne une exception spéciale, sera censée comprendre toutes maisons, dépendances, édifices, granges, étables, cours, jardins, vergers, communes, arbres, bois, taillis, buttes, clôtures, haies, fossés, chemins, eaux, cours d'eau, jours, servitudes, privilèges, décharges, profits, commodités, revenus, héritages et appartenances quelconques faisant partie ou dépendant de quelque manière que ce soit des immeubles compris en la dite hypothèque, ou avec iceux transférés, cédés, possédés, exercés, occupés, ou considérés, ou connus comme en faisant partie, et, si la dite hypothèque est translatrice d'un fief, également les droits de retour, substitutions, rentes annuelles et autres, fruits et revenus du dit immeuble et de toute partie ou parcelle d'icelui, et toute la propriété, droit, titre, intérêt, droit d'hérédité, usufruit, fidéicommiss, profit, possession, réclamation et demande quelconque, en loi et en équité, du bailleur de fonds relativement au dit immeuble et à toute partie ou parcelle d'icelui, avec toutes et chacune leurs appartenances, à la charge et moyennant les réserves, restrictions, clauses et conditions contenues dans l'acte de concession du dit immeuble par la couronne.

L'hypothèque comprendra toute maison, etc., et les droits de retour, etc., du bailleur de fonds.

4. Dans l'interprétation du présent acte et des cédules qui y sont annexées, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou le contexte quelque chose d'incompatible avec cette interprétation, le mot "immeubles" comprendra tous biens et héritages en franc-alleu, soit réels ou incorporels ou toute portion ou part indivise d'iceux respectivement; et le mot "partie" signifiera et comprendra une corporation ou corps incorporé ou collégial, aussi bien qu'un individu.

Interprétation des mots "immeubles," et "partie."

5. En taxant un mémoire de frais pour la rédaction d'un acte de mortgage en vertu de la présente loi, l'officier qui fixera la taxe, dans l'évaluation de la somme à charger pour le dit acte, devra considérer non la longueur de l'acte, mais l'habileté, le travail et la responsabilité de la rédaction.

La longueur de l'acte ne devra pas être seulement considérée en taxant le mémoire de frais.

6. Les cédules et les instructions et formules contenues dans la présente loi, seront censées en former partie.

Cédules, etc., feront partie du présent.

CÉDULES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACTE.

PREMIÈRE CÉDULE.

Les présentes, exécutées le _____ jour de
 mil huit cent _____ en conformité de l'acte concernant les
 formules abrégées de mortgages, entre (*insérez ici les noms des*
parties et leurs titres et qualités si elles en ont) font foi que,
 moyennant la somme de _____, monnaie légale du
 Canada, maintenant payée par le dit (*créancier hypothécaire*)
 au dit (*débiteur hypothécaire*), dont quittance, le dit (*débiteur*
hypothécaire) cède et hypothèque au dit (*créancier hypothécaire*),
 ses héritiers et ayants-cause à perpétuité, toutes les *propriétés*
(insérez ici les conditions, accords ou autres dispositions).

En foi de quoi les dites parties ont apposé aux présentes
 leurs seings et sceaux.

DEUXIÈME CÉDULE.

Instructions au sujet des formules contenues dans cette cé-
 dule, pour les cas d'hypothèque foncière :

1. Les parties qui se serviront de quelqu'une des formules
 contenues dans la première colonne de cette cédule, pourront
 substituer aux mots de "débiteur hypothécaire" ou "créan-
 cier hypothécaire," tout autre nom, et dans chacun de ces cas,
 des substitutions de mots correspondants seront censées faites
 dans les formules correspondantes de la seconde colonne ;

2. Les dites parties pourront substituer le féminin au mas-
 culin, le pluriel au singulier, dans les formules contenues dans
 la première colonne de cette cédule, et des changements cor-
 respondants seront censés faits dans les formules correspon-
 dantes de la seconde colonne ;

3. Les dites parties pourront introduire ou ajouter aux for-
 mules de la première colonne, des exceptions expresses ou
 autres modifications expresses d'icelles respectivement, et les
 mêmes exceptions ou modifications seront censées faites aux
 formules correspondantes de la seconde colonne.

PREMIERE COLONNE.

1. Et la dite [A. B.] épouse du dit
 débiteur hypothécaire renonce par les
 présentes à son douaire sur les dits
 immeubles.

SECONDE COLONNE.

1. Et la dite [A. B.] épouse du dit
 débiteur hypothécaire, pour et moyen-
 nant la somme de _____ mon-
 naie légale du Canada à elle comptée
 et délivrée par le dit créancier hypo-
 thécaire avant ou lors de la signature
 et exécution des présentes, dont quit-
 tance, a renoncé et par ces présentes
 renonce en faveur du dit créancier
 hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause

PREMIERE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

2. Proviso.—Ce mortgage sera nul sur le paiement de [montant du principal] monnaie légale du Canada, avec intérêt au taux de cent comme suit [termes de paiement du principal et de l'intérêt] et des taxes et l'accomplissement des corvées.

3. Le dit débiteur hypothécaire s'engage envers le dit créancier hypothécaire comme suit :

4. Le débiteur hypothécaire s'engage à payer le montant de l'hypothèque et l'intérêt, et à se confirmer au proviso précédent.

à son douaire et droit et prétentions au douaire, dans le cas où elle surviendrait à son dit époux, sur les immeubles et dépendances transportés par les présentes ou qu'on a intention de transporter.

2. Pourvu toujours et les présentes sont à la condition formelle que si le dit débiteur hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause ou quelqu'un d'eux paient bien et fidèlement ou font payer au dit créancier hypothécaire, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, la juste somme de [montant du principal], monnaie légale du Canada, avec intérêt sur icelle au taux de pour cent par année au jour ou aux jours et de la manière ci-après énoncés, savoir [termes de paiement du principal et de l'intérêt], sans en rien retrancher ni déduire pour et à raison d'aucunes taxes, charges, rentes, cotisations, corvées ou autres contributions quelconques déjà imposées ou qui le seront à l'avenir par l'autorité du parlement ou de quelque autre manière quelconque, sur les dites terres, tenements, héritages et dépendances, ou au dit créancier hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou ayants-cause au sujet des dits immeubles, ou de la dite somme ou intérêt ou d'aucune autre matière ou chose ayant trait aux présentes, et jusqu'à tel défaut comme susdit, paient et accomplissent ou font payer ou accomplir bien et fidèlement toutes matières et choses ci-dessus énoncées dans le présent proviso, alors les présentes et toute chose y contenue, seront absolument nulles et de nul effet.

3. Et le dit débiteur hypothécaire, en son nom, et au nom de ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, s'engage, convient et s'oblige avec et envers le dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause comme suit, savoir :

4. Le dit débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou quelqu'un d'entre eux, paieront ou feront payer bien et fidèlement au dit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause la dite somme d'argent mentionnée dans le proviso ci-dessus avec intérêt sur icelle comme susdit, au jour ou aux jours et de la manière indiquée

PREMIERE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

- indiquée ci-dessus, et feront, observeront, rempliront et exécuteront bien et fidèlement en toute chose toutes les dispositions, conventions et stipulations particulièrement énoncées au dit proviso, suivant le vrai sens et intention des présentes et du dit proviso.
5. Le débiteur hypothécaire a un bon titre en fee simple à la dite terre.
5. Et aussi le dit débiteur hypothécaire, lors de la signature et exécution des présentes est saisi, en son propre nom, et par bon et valable titre, de la propriété pleine et parfaite, entière et absolue en fee simple des terres, tènements, héritages et dépendances ci-dessus décrits, avec toutes et chacune leurs appartenances, et de tout et chaque partie et portion d'iceux, sans aucune espèce de fidei-commis, réserves, limitations, proviso, conditions, à l'exception de ceux et celles contenus dans l'acte primitif de concession par la couronne, ou autre matière ou chose qui puisse changer, modifier, diminuer ou résoudre son dit droit.
6. Et il a droit de transporter la dite terre au dit cessionnaire.
6. Et le dit débiteur hypothécaire a maintenant par lui-même bon droit, plein pouvoir et autorité absolue de transporter les dites terres, tènements et héritages et toutes et chacune les dépendances transportées par les présentes, ou ci-dessus mentionnées ou que les présentes sont destinées à transporter, avec toute et chacune leurs appartenances, au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, en la manière susdite, et suivant le vrai sens et intention des présentes.
7. Et sur défaut, le créancier hypothécaire prendra sans trouble possession des dits immeubles.
7. Et aussi en cas de défaut de paiement de tout ou partie de la dite somme mentionnée dans le proviso ci-dessus, ou de l'intérêt sur icelle ou d'aucune partie d'icelle, ou en cas d'inexécution ou non-accomplissement de quelque une des dispositions, conventions ou stipulations particulièrement énoncées au dit proviso, contrairement au vrai sens et intention des présentes et du dit proviso, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et successeurs, de prendre possession, avoir, garder, occuper et exploiter sans trouble ni inquiétude les immeubles, tènements, héritages et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes ont l'intention de transporter, sans aucun empêchement

PREMIERE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

empêchement, poursuite, trouble, interruption, contestation de la part du dit débiteur, ses héritiers ou ayants-cause ou de qui que ce soit.

8. Libres et quittes de toutes charges et hypothèques.

8. Et les dits immeubles libres et quittes et entièrement et absolument acquittés, dégrévés et déchargés de tous arrérages de taxes et cotisations quelconques dus ou payables pour ou sur les dits immeubles, tènements, héritages et dépendances ou toute partie d'iceux, et de tous transports, hypothèques droits, annuités, dettes, jugements, exécutions et cautionnements et de toutes autres espèces de charges ou redevances quelconques.

9. Et le dit débiteur hypothécaire convient qu'il passera tous autres actes de garantie des dits immeubles qui pourront être nécessaires.

9. Et aussi en cas de défaut de paiement de toute ou partie de la dite somme mentionnée dans le proviso ci-dessus, ou de l'intérêt sur icelle ou d'aucune partie d'icelle, ou en cas d'inexécution ou non-accomplissement de quelque-une des dispositions, conventions ou stipulations particulièrement énoncées au dit proviso, contrairement au vrai sens et intention des présentes et du dit proviso, alors et dans chaque tel cas le dit débiteur hypothécaire, ses successeurs et ayants-cause et toute autre personne quelconque ayant ou réclamant légalement ou qui pourront par la suite avoir ou réclamer légalement tout droit, titre ou intérêt ou fidéicommis, dans ou sur les dits immeubles, tènements, héritages et dépendances transportées par les présentes ou que les présentes ont l'intention de transporter, avec toutes et chacune leurs dépendances pour, par et au nom de lui, le dit débiteur hypothécaire, feront et exécuteront ou feront faire et exécuter en tout temps aux frais et dépens du dit créancier hypothécaire, ses héritiers et successeurs tous autres actes, contrats, transports et garanties pour mieux, plus parfaitement et plus absolument transporter et garantir les dits immeubles, tènements et héritages et dépendances au dit créancier hypothécaire, ses héritiers et ayants-cause, qui seront par le dit créancier, ses hoirs et ayants-cause ou leur procureur, légalement et raisonnablement projetés, conseillés et demandés; mais la personne qui sera requise de faire et exécuter les dits actes et contrats ne sera pas tenue pour leur exécution de s'absenter ou de s'éloigner de son domicile ordinaire.

PREMIERE COLONNE.

10. Et aussi le dit débiteur hypothécaire produira les titres énumérés ci-dessous et permettra que des copies en soient faites aux frais du créancier hypothécaire.

11. Et le dit débiteur hypothécaire n'a pas grevé les dits immeubles.

12. Et le dit débiteur hypothécaire assurera les bâtisses sur les dites terres pour une somme de pas moins de courant.

SECONDE COLONNE.

10. Et aussi le dit débiteur hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause, à moins qu'ils n'en soient empêchés par le feu ou autre accident de force majeure, produiront en tout temps, à la demande et aux frais et dépens du créancier hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause, dans toute action ou poursuite en loi ou en équité ou autre procédure judiciaire ou autrement, suivant que l'exigeront les circonstances, tous et chacun les actes, instruments et écrits ci-dessous mentionnés pour la preuve, défense et soutien du droit, titre et possession du dit créancier hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause, dans et sur les dits immeubles, tènements, héritages et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter; et sur semblable demande et aux frais et dépens de la même partie, seront et délivreront ou feront faire et délivrer au dit créancier hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause des copies et extraits certifiés ou autres des mêmes actes, instruments et écrits respectivement ou d'aucun d'eux, et permettront et souffriront que les dites copies et extraits soient examinés et collationnés sur les dits actes originaux par le dit créancier hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause.

11. Et le dit débiteur hypothécaire n'a en aucun temps fait, commis ou exécuté ou souffert sciemment ou avec connaissance de cause aucun acte, contrat, matière ou chose quelconque, par lesquels ou au moyen desquels les dits immeubles et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter, ou toute partie ou portion d'iceux sont, seront ou pourront être chargés, affectés ou grevés à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.

12. Et aussi le dit débiteur hypothécaire ou ses hoirs, feront assurer de suite, si elles ne le sont déjà, et pendant la durée des présentes, garderont assurées contre les pertes ou dommages de l'incendie, les bâtisses et dépendances construites sur les dites terres, tènements et héritages par le présent transportés, dans les proportions qu'indiquera pour chaque bâtisse le dit créancier hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, pour une somme de

argent

PREMIERE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

argent légal du Canada, au moins, à quelque bonne compagnie d'assurance, dont se déclarera satisfait le dit créancier hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, et paieront tous premiers et sommes d'argent nécessaires à cette fin, aux échéances et à demande transporteront et délivreront au dit créancier hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, la police ou les polices d'assurance, et la quittance ou les quittances y relatives.

Et si le dit créancier hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, paient quelque premium ou somme d'argent pour assurance des dites bâtisses ou de quelque une d'elles, le montant de ces sommes sera ajouté à la dette garantie par les présentes, et portera intérêt au même taux à compter sur ces paiements, et sera payable au temps fixé pour le paiement alors prochain de l'intérêt sur la dite dette.

13. Et le dit débiteur hypothécaire cède au dit créancier hypothécaire tous ses droits sur les dits immeubles, à la réserve du dit proviso.

13. Et le dit débiteur hypothécaire a cédé, quitté et transporté à toujours, et par ces présentes cède, quitte et transporte à toujours au dit créancier hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause, tous ses droits, titres, intérêts, réclamations et demandes quelconques tant en loi qu'en équité dans et sur les dits immeubles, tenements, héritages et dépendances par les présentes cédés et transportés, ou qu'icelles sont destinées à transporter, et dans et sur toute et chaque partie d'iceux, de telle sorte que ni le dit débiteur hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, en aucun temps ci-après, ne puissent réclamer, prétendre ou poursuivre les dites terres, tenements, héritages et dépendances ou aucune partie d'iceux en aucune manière quelconque, à la réserve toujours du dit proviso ci-dessus; mais le dit créancier hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, et les dites terres, tenements, héritages et dépendances à la réserve susdite, seront de ce jour et à toujours exonérés et quittes de toutes demandes et réclamations quelconques que le dit débiteur hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, pourraient avoir contre le dit créancier hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, au sujet des dits immeubles, tenements, héritages et dépendances ou sur les dits immeubles, tenements, héritages et dépendances.

PREMIERE COLONNE.

14. Pourvu que le dit créancier hypothécaire, à défaut de paiement pendant mois, puisse prendre possession et bailler ou vendre les dites terres, après un avis de

SECONDE COLONNE.

14. Pourvu toujours, et il est par les présentes déclaré et convenu par et entre les parties aux présentes, que si le dit débiteur hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, sont défaut de payer le principal ou l'intérêt ou partie du principal ou de l'intérêt suivant le vrai sens et esprit des présentes et du proviso ci-dessus énoncé, et s'il s'écoule mois de calendrier sans que tel paiement soit fait (duquel défaut ainsi que de l'existence de la dite dette hypothécaire en principal et intérêt, ou de toute partie d'icelle la production des présentes sera une preuve concluante), il sera loisible au dit créancier hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, après avoir donné avis par écrit au dit débiteur hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, de son intention à ce sujet soit personnellement ou à son ou à leur domicile ordinaire ou dernier en cette province, pas moins de auparavant, sans aucun autre consentement ou assentiment du dit débiteur hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, de prendre possession des dites terres, tenements, héritages et dépendances, transportés par les présentes et d'en tirer et percevoir les rentes, revenus et profits, et soient qu'ils en aient ou non pris possession, de les donner à bail en tout ou en partie comme ils le jugeront bon, et aussi de vendre et aliéner absolument les dites terres, tenements, héritages et dépendances transportés par les présentes ou qu'icelles sont destinées à transporter ou aucune partie d'iceux, par adjudication publique ou vente privée, ou partie par adjudication publique et partie par vente privée, comme ils le jugeront bon, et de les transporter et garantir par telle vente à l'acquéreur, ses hoirs et ayants-cause, tel et suivant qu'ils le régleront et ordonneront, et de faire et passer tous actes, garanties, matières et choses nécessaires à ces fins; et le dit créancier hypothécaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait résulter par suite de tel bail ou vente comme susdit, à moins qu'elle ne soit causée par sa négligence ou son défaut volontaire; et il est de plus convenu entre les parties aux présentes que, jusqu'à ce que telle vente ou telles ventes aient été effectuées comme susdit, le dit créancier hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou ayants-cause,

PREMIERE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

ayants-cause, auront et seront en possession des rentes et profits des dites terres, tènements, héritages et dépendances, et y auront un intérêt au cas où ils prendront possession des dits immeubles, s'il est fait défaut comme susdit, et après telle vente ou telles ventes, auront et seront en possession des deniers provenant de telle vente ou telles ventes ou revenant au créancier hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, à raison de l'assurance des dites bâtisses ou d'aucune d'elles, à condition en premier lieu de payer et solder les loyaux coûts des ventes, baux et transports susdits et tous frais, dépens et dommages que le dit créancier hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, auront à payer et supporter pour taxes, rentes, assurances et réparations et tous autres frais et dépens qui pourront être encourus pour et à l'égard de l'exécution du mandat confié par les présentes au dit créancier hypothécaire, et en second lieu de payer et solder le principal et l'intérêt garantis par les présentes ou que les présentes ont l'intention de garantir ou ce qui en restera dû jusque et y compris le jour du paiement du dit principal; et après l'entier paiement de toutes les dites sommes d'argent et intérêt comme susdit, à condition de plus que le dit créancier hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, paieront le surplus, s'il y en a un, au dit débiteur hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, ou suivant qu'ils le régleront et ordonneront, et, le cas échéant, transporteront et garantiront à la requête et aux frais et dépens du dit débiteur hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, à lui le dit débiteur hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, ou à telle personne ou personnes qu'ils nommeront et indiqueront, toutes telles parties des dites terres, tènements, héritages et dépendances qui n'auront pas été vendues pour les fins susdites, absolument franches et quittes de tout droit, hypothèque, charge ou redevance quelconque, créé de la part du dit créancier hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause, dans l'intervalle; mais nulle personne requise de faire ou exécuter tels actes, ne sera tenue pour leur exécution de s'absenter ou de s'éloigner de son domicile ordinaire; pourvu toujours

PREMIERE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

15. Pourvu que le créancier hypothécaire puisse saisir pour arrérages d'intérêt.

16. En cas de défaut de paiement de l'intérêt stipulé par les présentes, le principal deviendra exigible.

toujours et il est de plus par les présentes déclaré et convenu par et entre les dites parties que, nonobstant le droit de vendre et les autres droits et stipulations portés aux présentes, le dit créancier hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause, pourront et auront le droit de foreclore de son droit de réméré le dit débiteur hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause, sur les dites terres, tènements, héritages et dépendances aussi pleinement et efficacement qu'ils l'auraient pu faire si le droit de vendre et les autres stipulations et obligations qui en résultent n'eussent pas été mentionnés aux présentes.

15. Il est de plus stipulé, déclaré et convenu par et entre les parties aux présentes que si le dit débiteur hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs, font défaut de payer toute partie du dit intérêt à aucun des jours ou termes fixés par les présentes pour le payer, le dit créancier hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, pourront faire saisir les dites terres, tènements, héritages et dépendances ou toute partie d'iceux, et par bref de saisie, recouvrer sous forme de rente, comme dans le cas de bail de terres, tènements, héritages et dépendances, telle partie du dit intérêt qui sera ou restera arriérée et non payée, avec ensemble tous frais, charges et dépens de telle saisie ou exécution comme dans les cas semblables de saisie pour loyer.

16. Pourvu toujours et il est de plus par les présentes expressément déclaré et convenu par et entre les dites parties qu'en cas de défaut de paiement de l'intérêt stipulé ou d'aucune partie d'icelui, alors et en tel cas, la somme principale garantie par les présentes ou que les présentes sont destinées à garantir et toute partie d'icelle deviendra de suite échue et exigible de la même manière et avec les mêmes conséquences et effets à toutes fins et intentions quelconques, que si le terme fixé pour le paiement du dit principal fût pleinement écoulé et expiré; mais en tel cas le dit débiteur hypothécaire, ses hoirs ou ayants-cause, en payant tous les arrérages et les frais et dépens encourus, avant le prononcé d'aucun jugement par le tribunal ou dans tel délai que la pratique de l'équité accorde pour

PREMIERE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

se pourvoir, seront mis à l'abri des conséquences du non-paiement de telle partie de la somme garantie par les présentes ou que les présentes entendent garantir qui alors ne sera pas encore échue par l'expiration du terme.

17. Jusqu'à défaut de paiement, le débiteur hypothécaire ne sera pas troublé dans la possession des immeubles.

17. Et pourvu aussi et il est de plus déclaré et convenu par et entre les parties que jusqu'à défaut dans le paiement de la dite somme garantie par les présentes ou qu'icelles entendent garantir ou de l'intérêt sur icelles ou de partie du principal ou de l'intérêt, ou dans l'exécution, observation et accomplissement de l'une ou de plusieurs des dispositions, conventions ou stipulations y énoncées, contrairement au vrai sens et esprit des présentes, il sera et pourra être loisible au dit débiteur hypothécaire, ses hoirs et ayants-cause, d'avoir, garder, occuper, posséder, et exploiter, sans trouble ni inquiétation, les dites terres, tenements, héritages et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes entendent transporter avec toutes leurs appartenances, et d'en tirer et percevoir les rentes, revenus et produits pour son ou leur propre usage et profit, sans empêchement, poursuite, trouble, interruption, contestation de la part du dit créancier hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, ou de la part d'aucune autre personne ou personnes quelconques réclamant légalement ou qui pourront légalement réclamer en son nom ou en leur nom, par ou pour lui, eux ou quelqu'un d'eux.

CAP. XXXII.

Acte pour assurer les titres à certaines propriétés vendues par la voie du sort.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

AT TENDU qu'il y a lieu de croire qu'antérieurement au Préambule. premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, époque à laquelle l'acte de la dix-neuvième et vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, pour la suppression des loteries, étant maintenant le quatre-vingt-quinzième chapitre des Statuts Refondus du Canada, est devenu en vigueur, peu de personnes savaient qu'il était défendu par la loi, d'après le Statut Impérial de

de la douzième George II, chapitre vingt-huit, de vendre ou aliéner des terres dans le Haut Canada par la voie de la loterie ou du sort, et attendu qu'antérieurement à la dite date, beaucoup de terres ont été aliénées par la voie de la loterie ou du sort en cette province, et qu'il a été acquis des titres aux terres ainsi aliénées dans l'ignorance de la loi et de bonne foi, et qu'il est à désirer qu'on fasse des dispositions équitables pour les cas de ce genre : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Titres de des
immeubles
vendus par la
voie du sort,
assurés en
certains cas.

1. Nonobstant le statut impérial ci-dessus cité, ou toute autre loi ou statut contraire, aucun acte de mortgage, excepté tel qu'il est ci-après pourvu, consenti par suite de la vente d'un immeuble dans le Haut Canada, faite avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, ne sera censé ou déclaré avoir été, ou être illégal, ou de nul effet, uniquement parce que la dite vente ou aliénation aura été faite par voie de loterie ou autre mode de hasard quelconque, qui dépend du sort et où le hasard décide, dans aucun des cas suivants, savoir :

Paiement en
entier.

1. Lorsque le prix de vente de tel immeuble aura été payé en entier avant la passation du présent acte ;

Paiement par-
tiel.

2. Lorsque l'acquéreur de tel immeuble, après avoir donné un mortgage sur tel immeuble ou laissé sur icelui une hypothèque pour le prix de vente, paiera, dans une année à compter de la passation du présent acte, un cinquième sur la balance qui reste due.

Droits des
tiers sauve-
gardés.

3. Le contenu du présent acte n'affectera en rien les jugements de quelque cour que ce soit de cette province, rendus antérieurement à la passation de cet acte, ni les instances pendantes dans une cour de cette province lors de la passation d'icelui ; et aucune telle vente ou aliénation d'immeubles par la voie de la loterie ou du sort, comme susdit, et aucun contrat par écrit, acte ou instrument, convenus, faits ou exécutés en vue de mettre à effet toute telle vente ou aliénation, ne seront en conséquence du présent acte censés valides au détriment de tout droit acquis par des tiers avant la passation du présent acte, et auquel pourrait porter préjudice la passation du présent acte, et les cessionnaires de mortgages sur les immeubles acquis par la voie de la loterie ou du sort auront, nonobstant toute chose contenue au présent acte, les mêmes droits que les créanciers hypothécaires primitifs auraient eu sous le présent acte.

L'acquéreur
ayant l'inten-
tion de garder
à propriété,
paiera la ba-
lance du prix

3. Dans tous les cas régis par la première clause du présent acte, lorsque le prix de vente n'aura pas été payé, et que l'acquéreur, en payant un terme dans une année à compter de la passation du présent acte, fera connaître son intention de garder telle propriété foncière, la balance du dit prix de vente,

tel

tel qu'originairnement spécifié, avec intérêt sur icelle, sera payée de vente en
et payable en quatre termes annuels égaux, avec intérêt; le quatre termes
premier terme devant être payable à la fin de la seconde année, annuels
à compter de la passation du présent acte. égaux.

4. Dans tous les cas auxquels un acquéreur de propriété S'il n'a pas
foncière, aliénée comme susdit, ne fera pas, dans une année cette inten-
à compter de la passation du présent acte, connaître son tion, il forfai-
intention, en la manière prescrite par le présent acte, de garder ra le prix
telle propriété foncière, ce qu'il aura payé à compte sur le payé préala-
prix de vente sera forfait; mais ni le titre d'icelle en faveur blement, et
de l'acquéreur, ni le mortgage d'icelle donné par lui, ne tom- l'immeuble
beront en aucune manière sous l'effet des dispositions du retournera au
présent acte, et l'immeuble ne sera pas forfait en vertu des vendeur.
dispositions du statut impérial ci-dessus cité, et le titre ne
sera affecté par aucune de ces dispositions.

5. L'expression "immeuble," comprendra toute sorte de interpréta-
terrain, ainsi que tous droits et intérêts en iceux. tion.

C A P . X X X I I I .

Acte pour amender l'acte concernant la cour des
sessions trimestrielles générales de la paix.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la neuvième Préambule.
section du chapitre dix-sept des Statuts Refondus pour le
Haut Canada, relatif à la nomination de greffiers de la paix
dans le Haut Canada: à ces causes, Sa Majesté, par et de
l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée
législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les mots suivants seront et sont par le présent acte Stat. Ref. H.
ajoutés et feront immédiatement suite au mot "peace" à la cap. 17, sec.
dernière ligne de la dite section, et ils se liront désormais 9, amendé.
comme une partie de la dite section:

"And whenever a vacancy shall hereafter occur in the Office
"of the Clerk of the Peace for any County, in which the said
"Clerk of the Peace was not, previous to such vacancy occur-
"ring, also County Crown Attorney for the said county, the
"County Crown Attorney for the said County shall be *ex*
"officio, Clerk of the Peace for the County of which he is
"County Crown Attorney."

"Et lorsqu'il surviendra à l'avenir une vacance dans la En cas de va-
charge de greffier de la paix d'un comté, dans lequel le greffier cance l'avocat
de la paix n'était pas en même temps, avant la dite vacance, de comté sera
avocat de comté de la couronne pour le dit comté, l'avocat de greffier de la
comté de la couronne pour le dit comté sera *ex officio* greffier paix.
de la paix pour le comté dont il est l'avocat de comté de la
couronne."

C A P . X X X I V .

Acte pour étendre la juridiction des magistrats de police dans les villes du Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Juridiction de tels magistrats.

1. A partir du jour de la passation du présent acte, le magistrat de police dans toute ville du Haut Canada, aura la même juridiction sommaire et les mêmes pouvoirs, et emploiera les mêmes procédures dans tous les cas, que les recorders dans les cités du Haut Canada, en vertu des dispositions de l'acte chapitre cent cinq des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas.*

C A P . X X X V .

Acte relatif aux juges de paix en sessions trimestrielles dans les districts judiciaires provisoires du Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

Stat. Ref. H. C. cap. 128, s. 98.

ATTENDU que la quatre-vingt-dix-huitième section du chapitre cent vingt-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *An Act respecting the administration of justice in the unorganized tracts*, confère certains pouvoirs aux juges de paix de districts judiciaires provisoires hors des sessions, lesquels pouvoirs ne sont point conférés par la quatre-vingt-seizième section du dit acte aux dits juges de paix assemblés en sessions trimestrielles générales ; et attendu qu'il est expédient que les dits juges ainsi assemblés aient, possèdent et exercent les dits pouvoirs et juridiction : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoirs des cours des sessions trimestrielles dans les districts judiciaires provisoires dans le H. C.

1. Nonobstant toutes choses contraires exprimées aux termes, ou à être inférées des termes de la quatre-vingt-seizième section du dit chapitre cent vingt-huit des statuts refondus pour le Haut Canada, les juges de paix nommés pour un district judiciaire provisoire, ou pour toute partie ou parties de cette province comprises en icelui ou dans lesquelles le dit district pourra être compris, étant assemblés en sessions trimestrielles générales dans le dit district judiciaire provisoire, et la cour des sessions trimestrielles de la paix de tout district provisoire, auront et exerceront dans le dit district provisoire toute la juridiction,

juridiction, les pouvoirs et l'autorité, et rempliront et exécuteront tous les devoirs, que les juges de paix de tout comté du Haut Canada, assemblés en sessions trimestrielles générales, et la cour des sessions trimestrielles de la paix de tout comté du Haut Canada, respectivement, possédaient par la loi, avaient droit et étaient tenus d'exercer, remplir et exécuter, immédiatement avant et le vingt-septième jour d'août, mil huit cent quarante-et-un, et aussi tous les autres pouvoirs et juridiction qui peuvent avoir été conférés depuis aux juges de paix de tout comté du Haut Canada, assemblés en sessions trimestrielles générales, et aux cours des sessions de la paix du Haut Canada respectivement.

C A P. X X X V I.

Acte pour obliger les dénonciateurs poursuivant le recouvrement de pénalités, en certains cas, à fournir caution pour les frais.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si une action ou poursuite est intentée ou commencée après la passation du présent acte, et que dans telle action ou poursuite le demandeur agit en qualité de dénonciateur ou cherche à recouvrer une pénalité accordée à un dénonciateur, personne ou personnes qui en fait la demande comme ci-dessus, en vertu de toute loi ou statut accordant des amendes à ceux qui en feront la poursuite, soit pour leur propre bénéfice ou le bénéfice de la couronne, ou en partie pour leur propre bénéfice et en partie pour le bénéfice de la couronne—il sera et pourra être loisible à la personne ainsi poursuivie ou à son agent ou procureur, de demander à la cour dans laquelle telle action ou poursuite pourra être pendante, que caution soit donnée pour les frais, sur affidavit fait par le défendeur démontrant à la cour que telle action ou poursuite est portée dans le but de recouvrer une pénalité, et que dans la croyance du déposant, le demandeur ou le dénonciateur ne possède pas de propriétés à un montant suffisant pour répondre des frais de la poursuite dans le cas où un verdict ou jugement serait rendu en faveur du défendeur, et que lui, le dit défendeur, a une défense au fond valable à offrir à telle action ou poursuite comme il est conseillé et le croit, il sera loisible au juge ou juges de la dite cour, dans sa ou leur discrétion, de décerner un ordre à l'effet que le demandeur ou le dénonciateur dans telle poursuite ou action fournisse caution pour les frais à encourir en telle poursuite ou action, conformément à la pratique suivie dans le cas où le demandeur réside hors de la province, et tel ordre aura l'effet de suspendre les procédures dans la cause jusqu'à ce que caution ait été fournie.

Caution que devront fournir les dénonciateurs qui intentent des actions en recouvrement de pénalités.

2. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Acte limité
au H. C.

C A P.

C A P . X X X V I I .

Acte pour amender le cinquante-quatrième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada.*

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Proviso ajouté à la sec. 51.

1. Le proviso suivant est ajouté à la cinquante-unième section du cinquante-quatrième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada*, et sera lu et interprété comme s'il en eût formé partie dès l'origine :

Le shérif pourra compléter l'exécution des brefs dans le comté moins ancien, etc.

“ Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne devra empêcher le shérif d'aucun comté plus ancien de procéder sur et de compléter l'exécution ou signification, dans les limites du comté le moins ancien, d'aucun bref interlocutoire ou final en ses mains à l'époque de cette séparation, ou d'aucun renouvellement du dit bref ou d'aucun bref subséquent ou supplémentaire dans la même cause, ou dans le cas d'exécutions contre des terres, d'exécuter tous les actes et transports qui s'y rapportent; et les actes des dits shérifs à cet effet seront et devront être considérés comme légaux et valides de la même manière et au même degré que si la dite séparation n'avait pas eu lieu, mais pas au-delà.”

Proviso à la sec. 73.

2. Le proviso suivant est ajouté à la soixante-treizième section du dit acte et en formera partie :

Les conseillers ne seront pas inhabiles en certains cas.

“ Pourvu toujours qu'aucune personne ne sera considérée inhabile à être élue membre du conseil d'aucune corporation municipale, par la raison qu'elle serait actionnaire d'une compagnie incorporée ayant des affaires ou contrats avec le conseil de telle corporation municipale. ”

C A P . X X X V I I I .

Acte pour amender l'acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est opportun de faire certains amendements au cinquante-deuxième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *An Act respecting Mutual Insurance Companies* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dixième section du dit acte est amendée en insérant à la fin d'icelle, les mots : "et la compagnie aura aussi le pouvoir d'effectuer des assurances comme susdit contre tout dommage causé seulement par la foudre." Sect. 10, Stat. Ref. H. C., c. 52, amendée.

2. La vingtième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots *in the Municipality or Village in which the Company has been incorporated* entre les mots *freeholder* et *and* dans la dite section. Section 20 amendée.

3. Dans la vingt-septième section du dit acte, le mot *void*, entre les mots *shall be* et *unless* est révoqué par le présent acte, et les mots suivants y sont substitués : *voidable at the option or in the discretion of the directors*. Sect. 27 amendée.

4. Dans la vingt-huitième section du dit acte, le mot *void*, entre les mots *shall be* et *unless*, est révoqué par le présent acte, et les mots suivant y sont substitués : *voidable at the option or in the discretion of the directors*. Section 28 amendée.

5. Dans la trentième section du dit acte, le mot *void* entre les mots *shall be* et *and*, est révoqué par le présent acte, et les mots suivants y sont substitués : *voidable at the option or in the discretion of the directors*. Section 30 amendée.

6. Les mots suivants sont ajoutés à la fin de la trente-unième section du dit acte : *As the object of such guarantee capital is to provide for the certain and speedy payment of "losses, debts and expenses," the directors of any Mutual Insurance Company incorporated under this Act may pledge as much as, but not more than, two thirds of the premium notes belonging to said company as a security to the subscribers of such guarantee capital.* (Comme le dit capital de garantie est destiné à satisfaire au paiement prompt et sur des "pertes, dettes et dépenses," les directeurs de toute compagnie d'assurance mutuelle, incorporée en vertu du présent acte, pourront engager les deux tiers, mais non davantage, des billets de prime de la dite compagnie comme sûreté en faveur des souscripteurs du dit capital de garantie.) Section 31 amendée.

7. Les mots suivants seront ajoutés à la fin de la soixante-seizième section du dit acte : "et telle poursuite pourra être intentée devant la cour de division pour le district dans les limites duquel est situé le principal bureau de la compagnie." Section 76 amendée.

8. Toute compagnie d'assurance mutuelle incorporée en vertu du dit acte peut faire et passer des contrats d'assurance avec toute autre compagnie d'assurance, incorporée par ou en vertu de quelque statut de cette province ou du parlement impérial, Les compagnies incorporées en vertu du dit acte

pourront contracter avec d'autres compagnies.

impérial, dans le but de réassurer contre les pertes ou dommages qui peuvent être causés par l'incendie, toutes maisons, hangars ou autres bâtiments, de même que les objets de ménage et les marchandises.

Le gérant pourra être membre, etc.

9. Le gérant de toute compagnie d'assurance mutuelle pourra être directeur de telle compagnie et être rétribué par un salaire annuel établi par une résolution ou par un règlement du bureau de direction de telle compagnie.

Remunération du président et des directeurs.

10. A une assemblée annuelle ou générale, les membres de toute compagnie d'assurance mutuelle pourront, selon qu'ils le jugeront à propos, voter telle somme ou sommes d'argent pour payer les services rendus à la compagnie par le président et les directeurs.

C A P . X X X I X .

Acte pour diminuer les frais des ventes en justice et des ratifications de titres, et pour faciliter la tenue des enquêtes, l'assignation des absents, la distribution judiciaire des deniers, la saisie des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux, et pourvoir à la révision des jugements en certains cas, dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

DANS le but de diminuer les frais des procédures ci-dessous mentionnées, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Avis de la vente sera donné à la porte de l'église un dimanche seulement.

1. Il ne sera pas nécessaire que le shérif chargé de l'exécution d'un bref ou d'un *alias* bref de *fieri facias de terris* ou de *venditioni exponas* contre un immeuble, ou la partie poursuivant la licitation forcée d'un immeuble, donne avis de la vente ou du jour fixé pour l'adjudication de tel immeuble, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle il est situé, ni l'un ni l'autre des deux dimanches qui précéderont immédiatement cette vente ; mais il sera suffisant que cet avis soit donné le premier des trois dimanches qui précéderont immédiatement la vente ou le jour fixé pour l'adjudication, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les quatrième, dix-huitième ou vingt-deuxième sections du chapitre quatre-vingt-cinq des statuts refondus pour le Bas Canada, ou dans la quatrième section du chapitre quarante-huit des dits statuts, ou dans tout autre acte ou loi.

De même dans les demandes de

2. Il ne sera pas nécessaire que l'avis requis dans les cas de demande de ratification de titre soit lu ou donné à la porte de l'église de la paroisse, township ou lieu dans lequel l'immeuble auquel

auquel se rattache cette demande est situé, ou à l'endroit le plus public de cette paroisse, township ou lieu, aucun dimanche excepté seulement le troisième dimanche précédant immédiatement le jour auquel cette demande doit être faite, c'est-à-dire le premier des trois dimanches précédant immédiatement le dit jour, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la seconde section du chapitre trente-six des dits statuts refondus, ou dans tout autre acte ou loi.

ratification de titre.

3. Toutes ventes par un shérif de terres et tènements tenus en franc et commun soccage ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier, et de toutes terres et tènements quelle qu'en soit la tenure dans le district de Gaspé, seront faites et annoncées au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans laquelle ils sont enclavés; et les terres tenues en roture ou en franc-alleu roturier, excepté dans le district de Gaspé, continueront d'être vendues comme elles l'ont été jusqu'à ce jour à la porte de l'église de la paroisse où elles ont été saisies; excepté toujours que toutes terres et tènements, quelle qu'en soit la tenure, situés dans la cité, ville ou autre chef-lieu où est tenu le bureau du shérif, ou dans la banlieue (s'il en est) de telle localité, pourront être vendus, comme ils l'ont été légalement jusqu'à ce jour, au bureau du shérif.

Où seront faites les ventes de biens immeubles par les shérifs.

Exception.

4. Lorsqu'un immeuble devra être vendu par un shérif en vertu d'un bref ou d'un *alias* bref de *fieri facias de terris*, ou *venditioni exponas*, les enchères pourront être faites sur cet immeuble en les déposant par écrit au bureau du shérif, en aucun temps après la saisie, excepté durant les huit jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente :

Enchères seront par écrit.

2. Avec telle enchère, si elle est faite par un créancier de la partie sur laquelle l'immeuble est vendu, il sera déposé un affidavit de ce créancier, assermenté devant un juge de la cour ou un commissaire pour prendre les affidavits devant servir dans la cour qui aura émis le bref, ou devant le shérif chargé de le mettre à exécution, ou devant tout protonotaire de la cour supérieure, ou devant tout greffier de la cour de circuit, exposant le montant et la nature de la réclamation de ce créancier, et que l'enchère est faite *bonâ fide* et non pour retarder les procédures dans la cause ;

Affidavit.

3. Avec toute enchère faite par une partie n'étant pas un créancier, il sera déposé un affidavit de tel enchérisseur, assermenté comme susdit, exposant que l'enchère est faite *bonâ fide* et non pour retarder les procédures dans la cause, et le shérif pourra, s'il le juge à propos, exiger caution de tel enchérisseur, ou un dépôt en argent, suffisant pour couvrir les frais probables de la partie saisissante qui seront encourus jusqu'à la date de telle enchère et les frais probables d'une folle enchère dans le cas où elle serait requise ;

Affidavit de la partie qui n'est pas le créancier.

Formule.

4. Chaque enchère indiquera l'immeuble sur lequel elle est faite et la somme offerte ;

Acte notarié.

5. Si l'enchérisseur ne peut écrire, l'enchère pourra être faite par acte notarié délivré en brevet ;

Rapport des enchères.

6. Le shérif endossera sur chaque enchère la date de son dépôt, et en fera rapport avec ses procédures sur le bref ;

La plus haute constituera le prix de départ.

7. Le shérif lira et publiera ou fera lire et publier au lieu et à l'époque de la vente, chaque enchère par écrit ainsi reçue par lui ; et la plus élevée de ces enchères sera le prix de départ auquel l'immeuble sera là et alors offert en vente ;

S'il n'y a pas d'enchère plus élevée.

8. Si, à l'époque et au lieu où doit se faire la vente, il n'est offert aucune enchère plus forte que la plus élevée déposée par écrit comme susdit, l'immeuble sera adjugé à la personne qui aura ainsi fait l'enchère la plus élevée par écrit, comme si elle était présente en personne et faisait cette enchère, et elle sera l'adjudicataire à toutes fins et intentions comme si elle le fût devenue à l'époque et au lieu de la vente, et elle sera passible de contrainte par corps à défaut de paiement immédiat du prix, et sujette à toutes les obligations d'un adjudicataire.

Les sections précédentes s'appliquent aux licitations forcées.

5. Les dispositions de la section précédente s'appliqueront à tous les cas de licitation forcée, dans lesquels des enchères par écrit pour l'immeuble qui doit être adjugé ou tout lot distinct du dit immeuble, pourront à l'avenir être déposées au bureau du protonotaire de la cour supérieure dans le district dans lequel la licitation a été ordonnée, en aucun temps après que la licitation aura été ordonnée, excepté pendant les huit jours qui précéderont immédiatement le jour fixé pour l'adjudication ; et le protonotaire ou l'officier conduisant la vente aura les mêmes pouvoirs et remplira les mêmes devoirs relativement à telles enchères que ceux qui sont conférés et imposés par la dite section au shérif vendant des immeubles ; et si un immeuble est adjugé à une personne faisant une enchère par écrit, cette personne aura les mêmes droits et sera tenue aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités à cet égard que celles conférées et imposées par la dite section à une personne se portant adjudicataire à la suite d'une enchère par écrit faite par elle à une vente du shérif :

L'enchère la plus élevée sera le prix de départ.

2. Les enchères par écrit dans les cas de licitation forcée, seront lues et publiées par le protonotaire, cour tenante, et l'enchère la plus élevée sera le prix de départ de l'immeuble auquel l'enchère se rapporte quant il sera vendu en vertu de telle licitation.

Il n'y aura pas de frais d'opposition quand l'hypo-

6. Il ne sera pas accordé de frais d'opposition à aucun opposant à la distribution de deniers prélevés par la vente d'immeubles par le shérif ou de deniers déposés en cour dans tout cas

cas de ratification de titre ou de licitation forcée, lorsque l'hypothèque de l'opposant est portée au certificat du régistrateur.

thèque sera porté au certificat du régistrateur.

7. Dans le cas de vente par le shérif, ratification de titre ou licitation forcée, toute personne intéressée dans la distribution des deniers prélevés ou déposés pourra, pendant le terme ou pendant la vacance, interroger ou faire interroger sous serment, devant tout juge de la cour supérieure, le défendeur ou le créancier ou le débiteur de toute hypothèque mentionnée dans le certificat du régistrateur ou dans toute opposition, ou toute autre personne connaissant ou supposé connaître les faits, et que telle personne soit ou ne soit pas mise en cause,—sur la question de savoir si telle hypothèque a été ou n'a pas été en tout ou en partie acquittée ou n'est pas éteinte, ou sur tous autres faits essentiels de la cause ; et toute personne subissant un pareil interrogatoire sera tenue de dévoiler l'existence de toute quittance, compte ou autre document ou écrit tendant à prouver l'acquiescement ou extinction, en tout ou en partie, de telle hypothèque, ou tout point essentiel y relatif, et de le produire si elle en a le pouvoir ; et si une personne ainsi interrogée paraît être d'après le certificat ou d'après une opposition quelconque le créancier hypothécaire, l'admission par elle que telle hypothèque est en tout ou en partie acquittée ou éteinte en fera foi ; en l'absence d'un juge, tel interrogatoire pourra avoir lieu devant le protonotaire qui aura le pouvoir de le faire subir et d'administrer le serment nécessaire à la personne ainsi interrogée ; pourvu que nulle personne ainsi interrogée n'aura droit de se faire taxer comme témoin si elle est intéressée dans la distribution des deniers comme il est dit plus haut :

Le défendeur ou toute autre personne peut être examiné sur la question de savoir si une hypothèque est déchargée, éteinte, etc.

Témoignage du créancier de l'extinction, suffisant.

L'interrogatoire pourra se faire devant le protonotaire. Proviso.

2. Et si dans une cause où il est produit un certificat du régistrateur, accordé avant la passation du présent acte, il se trouve quelque hypothèque mentionnée dans ce certificat contre l'auteur de la partie qui possédait l'immeuble en question au commencement des dix années précédant immédiatement la date du titre donnant lieu à la demande de ratification, ou le jour de la vente de tel immeuble par le shérif ou par licitation forcée,—et que le créancier de l'hypothèque ou ses héritiers, représentants légitimes ou ayants-cause ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés dans la cause, alors sur affidavit à cet effet par toute partie à la cause ou par toute autre personne ayant connaissance du fait, énonçant que telle partie ou personne a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été payée, acquittée ou éteinte,—la cour pourra, sous l'autorité de la dix-neuvième section du chapitre trente-six des statuts refondus pour le Bas Canada, ordonner que le créancier ou ses héritiers ou représentants légitimes ou ayants-cause soient mis en cause, et notifiés de comparaître comme absents en la manière prescrite par la soixante-unième section du chapitre quatre-vingt-trois des statuts refondus pour le Bas Canada et par le présent acte ; et si aucune des parties ainsi notifiées

Si le créancier d'une hypothèque contre l'auteur d'une personne ne peut être trouvé.

Le créancier pourra être mis en cause comme absent

S'il ne comparait pas.

ne comparait aux temps et lieu fixés à cette fin, le jugement de distribution sera rendue en la cause comme si l'hypothèque n'eut pas été mentionnée dans le certificat du régistrateur.

Le créancier lésé pourra en appeler.

8. Tout créancier hypothécaire dont l'hypothèque est mentionnée dans le certificat du régistrateur, ou ses héritiers, représentants légitimes ou ayants-cause, est et sont par le présent déclarés avoir eu et auront le droit d'en appeler de tout jugement de distribution s'il se croit lésé ou s'ils se croient lésés par tel jugement, bien que tel créancier ou les parties n'aient pas comparu ou produit d'opposition dans la cause.

La vente des meubles saisis à Québec ou à Montréal sera annoncée dans les journaux.

9. Lorsque des meubles sont saisis dans l'une ou l'autre des cités de Québec ou Montréal, en vertu d'un bref de la cour supérieure ou de circuit, le shérif ou l'huissier chargé de l'exécution du bref, donnera avis de la vente des dits meubles en français et en anglais dans un journal publié dans telle cité, s'il n'y en a qu'un ou si tous se publient dans la même langue,—et en anglais dans un journal ainsi publié dans la langue anglaise,—et en français dans un journal ainsi publié dans la langue française, s'il se publie un journal dans chaque langue ; le shérif ou l'huissier affichera et tiendra affiché un duplicata de l'avis dans chaque langue dans un endroit apparent dans le bureau du shérif, à dater de la publication jusqu'à l'époque de la vente, et la vente n'aura lieu qu'après l'expiration des huit jours après la date de la première publication de tel avis.

Un duplicata sera affiché.

Formule et frais de l'annonce.

10. Le dit avis ainsi publié sera sommaire, contenant en abrégé, comme dans le titre de la cause, les noms des parties dans la cause, une description générale des meubles saisis et l'époque et lieu de la vente ; et le coût de telle annonce n'excedera pas deux piastres.

Tiendra lieu de l'avis en vertu du c. 85, Stat. Ref. B. C.

11. Dans tous les cas où le shérif ou l'huissier donnera avis de la vente par annonce publiée dans un journal, tel avis tiendra lieu et place de l'avis et notification qui, sans le présent acte, seraient nécessaires en vertu de la deuxième section du quatre-vingt-cinquième chapitre des statuts refondus pour le Bas Canada, et qui n'auront pas lieu en pareil cas.

Le shérif nommera un huissier du lieu s'il en est requis.

12. Lorsque des meubles ou des immeubles, à saisir par voie d'exécution, sont à une distance de plus de neuf milles du lieu d'où l'exécution a été émise, la partie saisissante ou son procureur *ad litem*, pourra par écrit requérir le shérif d'employer pour faire la saisie, la publication ou la vente, un huissier, s'il en réside un dans la paroisse ou la localité où le bref doit être exécuté, ce que le shérif fera en conséquence ; mais dans ce cas, le shérif ne sera pas responsable, pécuniairement ou autrement, de la due exécution du bref par tel huissier ou de toute irrégularité ou informalité provenant de négligence ou d'erreur quelconque de la part de tel huissier ; et si la partie saisissante,

Le shérif ne sera pas responsable.

On si la partie saisissante

saisissante, pour éviter des frais de route, requiert tout tel huissier de lui remettre pour les transmettre au shérif, le rapport de ses procédés et tous les documents s'y rattachant, l'huissier devra acquiescer à ce que requis de lui, mais dans tel cas la partie saisissante sera seule responsable des conséquences de la non-transmission au shérif des dits rapport et documents; et dans le cas de ventes d'immeubles opérées par le ministère d'un huissier, le shérif fournira à l'huissier l'enchère ou les enchères (s'il en est) faites à son bureau à l'égard de tels immeubles en la manière ci-dessus prescrite.

se charge de transmettre le rapport.

Le shérif fournira les enchères au huissier.

13. Les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront à aucun cas dans lequel des procédures pour ratification de titre ou licitation forcée ont été commencées, ou à aucun cas dans lequel des meubles ou immeubles ont été saisis par un shérif ou un huissier avant la passation du présent acte.

Causes pendantes exceptées.

14. Dans tous les cas de saisie de meubles ou d'immeubles, il ne sera pas nécessaire que le shérif ou l'huissier soit accompagné de recors ou témoins,—mais le shérif ou l'huissier procédera à faire seul telle saisie sans cette assistance.

Recors abolis.

15. En amendement à la soixante-unième section du chapitre quatre-vingt-trois et à la dix-neuvième section du chapitre trente-six des statuts refondus pour le Bas Canada,—qu'il soit décrété, que lors du rapport fait pendant le terme ou pendant la vacance par le shérif ou l'huissier, du bref ou de tout ordre sous l'autorité de la dix-neuvième section susdite du chapitre trente-six, exposant que le défendeur ou la personne mentionnée dans tel ordre ne peut être trouvée dans le district ou circuit, l'ordre mentionné dans la dite section du chapitre quatre-vingt-trois pourra être émis par le protonotaire ou greffier de la cour, à l'instance du demandeur ou de la partie à la demande de laquelle a été rendu l'ordre en vertu du chapitre trente-six, et sans qu'il soit besoin de l'intervention d'un juge; et le protonotaire ou greffier pourra, sur l'avis du demandeur, indiquer dans tel ordre, dans quel journal le défendeur doit être notifié de comparaître; et l'ordre ainsi émis sous le sceau de la cour, aura le même effet que s'il eût été rendu cour tenante; mais rien de contenu dans le présent n'empêchera la cour ou un juge de rendre cet ordre, si demande lui en est faite.

Sommation des absents par avis inséré dans les journaux.

16. Si, pour quelque cause que ce soit, le juge ne peut se rendre en cour le jour fixé pour prendre les enquêtes dans la cour supérieure, le protonotaire de la cour, à l'endroit où se tiendra la cour, devra, durant l'absence de tel juge, présider aux enquêtes à la place de tel juge, et il pourra assermenter les témoins et faire toutes autres choses à l'égard des enquêtes durant tout tel jour, qui pourraient être faites par un juge de la cour; mais toutes objections faites par l'une ou l'autre partie devroient être prises par écrit par tel protonotaire et gardées dans le dossier de la cause ou procédure, pour l'adjudication de la cour à l'audition finale de la cause.

Le protonotaire présidera aux enquêtes sur l'absence du juge.

Proviso: quant aux objections.

Le protonotaire prendra les enquêtes du consentement des parties.

Proviso : quant aux objections.

Rentes constituées représentant les droits seigneuriaux.

Saisies, etc., des rentes payables par le receveur-général.

Signification du procès-verbal de la saisie.

Les droits en icelles pourront être vendus.

Comment pourront être saisis et vendus les rentes représentant les cens et rentes.

17. Dans la cour supérieure, l'enquête ou la preuve dans aucune cour, pourra, à tout jour juridique pendant le terme ou la vacance, du consentement des parties, être faite devant le protonotaire de la cour à l'endroit où la cause est pendante, et le protonotaire pourra assermenter les témoins et faire toutes autres choses à l'égard de telle enquête ou preuve qui pourraient être faites par un juge de la cour ; mais toutes objections faites par l'une ou l'autre partie devront être prises par écrit par tel protonotaire et gardées dans le dossier de la cause ou procédure, pour l'adjudication de la cour à l'audition finale de la cause.

18. Et pour dissiper tous doutes quant à la saisie et vente par exécution des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sous l'autorité de l'acte seigneurial refondu, payables par les propriétaires de fonds comme représentant les cens et rentes, ou payables par le receveur-général comme représentant les lods et ventes et autres droits casuels, dont le rachat a été mis à la charge de la province, il est par le présent déclaré et décrété que :

1. Les dites rentes constituées payables par le receveur-général à aucune partie, pourront être saisies et vendues par le shérif sur telle partie en vertu d'une exécution émise contre elle de la même manière que les autres rentes constituées ; et un procès-verbal de telle saisie sera signifié au receveur-général à son bureau, et après telle signification, et tant que la saisie restera en force, il ne devra pas en faire le paiement à aucune partie que ce soit ; et lorsque ces rentes constituées seront vendues par exécution, une copie authentique de l'acte de vente consenti par le shérif sera signifiée au receveur général à son bureau, et ce dernier devra alors substituer l'acquéreur aux lieu et place de la partie sur laquelle les dites rentes constituées ont été saisies ;

2. Les droits et intérêts d'aucune partie à ces rentes constituées pourront être saisis, vendus et transférés comme susdit, qu'elles soient à titre absolu, pour la vie, pour un nombre d'années ou pour la vie d'un autre, mais tous les droits et intérêts de telle partie en icelles (mais non aucune fraction de ces droits et intérêts) devront être saisis et vendus en même temps ;

3. Les rentes constituées représentant les cens et rentes en vertu du dit acte, payables à aucune partie, ou les droits de telle partie en icelles, pourront être de la même manière saisis et vendus par le shérif sur telle partie, par exécution, et soit collectivement, (c'est-à-dire la totalité de ces rentes appartenant à telle partie ou ses droits en icelles, et sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ou décrire les lots particuliers ou rentes y compris,) en décrivant en termes généraux sous son nom originnaire et par ses délimitations générales la seigneurie ou parties de seigneuries où sont situés les fonds sur lesquelles sont créées ces

ces

ces rentes constituées,—ou comme les rentes constituées créées sur des lots ou fonds portant les numéros suivants dans le cadastre de la seigneurie, et mentionnés dans le bref comme les lots depuis le numéro (*selon le cas*) dans le cadastre jusqu'au numéro (*selon le cas*) inclusivement ;

4. L'acte de vente par le shérif de telles rentes constituées, ou des droits en icelles de la partie contre laquelle exécution a été émise, sera notifié en en faisant faire lecture publique par un huissier de la cour supérieure à la porte de l'église ou des églises où sont situés les fonds sur lesquels ces rentes constituées sont payables, immédiatement après l'office divin du matin, l'un des dimanches pendant les quatre semaines après la vente du shérif, et telle lecture sera réputée être un avis suffisant de telle vente et transport donné à tous les propriétaires de ces fonds ;

Signification de l'acte de vente par le shérif.

5. Pourvu toujours que telle vente n'aura pas l'effet de transporter rien de plus que les droits du créancier de telles rentes constituées ; et le rachat de ces rentes constituées effectué antérieurement, ou le droit d'opérer ce rachat, ne sera pas non plus affecté par telle vente, mais ce droit de rachat pourra être exercé comme si telle vente n'eût pas eu lieu ;

Proviso : il ne sera transféré que les droits du créanciers.

6. Les rentes constituées payables par le receveur-général et les rentes constituées représentant les cens et rentes seront comprises dans le même bref, si la saisie en est faite en même temps et par la même partie, ou dans des brefs distincts si elles sont saisies à différentes époques ou par différentes parties ;

Deux espèces de rentes pourront être saisies ensemble, etc.

7. Tout droit à une seigneurie ou sur une seigneurie, surgissant avant ou après l'avis publié dans la *Gazette du Canada* du dépôt du cadastre de telle seigneurie, a continué d'exister ou a pu et pourra être exercé sur les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux dans telle seigneurie, et pourra être exécuté sur ces rentes ; et si tel droit a trait à une partie définie et divisée de telle seigneurie, il comprendra et affectera les rentes constituées payables sur les fonds compris dans telle partie, mais s'il se rapporte à une partie indivise de la seigneurie alors il comprendra et affectera la partie indivise de telles rentes, ainsi que des rentes constituées payables par le receveur-général, proportionnellement à telle partie indivise de la seigneurie ; et dans toute action ou poursuite pour l'exercice de ces droits, les dites rentes constituées pourront être décrites en la manière ci-dessus indiquée quant à leur saisie, et sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ou décrire les lots particuliers ou rentes y compris ; et tout jugement constatant tel droit sera publié aux portes des églises des paroisses enclavées dans telle seigneurie, ou formant telle seigneurie ou telle partie divisée d'icelle, par un huissier de la cour supérieure, immédiatement après l'office divin du matin, l'un des dimanches pendant les quatre semaines après le prononcé du jugement (ou s'il en est appelé, après qu'aura été

Les droits à une seigneurie pourront être exécutés sur ces rentes.

Description de ces rentes dans les poursuites, etc.

Publication du jugement constatant tel droit.

rendu le jugement en appel qui le confirme); et une copie en sera signifiée au receveur-général à son bureau, et ce jugement sera alors censé avoir été suffisamment notifié aux propriétaires des fonds sur lesquels ces rentes constituées sont payables et au receveur général, lesquels se conduiront en conséquence; mais nul semblable jugement n'affectera le rachat antérieurement effectué d'aucune de ces rentes constituées ni le droit d'en opérer le rachat, et tel jugement n'aura pas non plus l'effet de transporter rien de plus que les droits du créancier de ces rentes constituées.

Proviso: droit de rachat sauvegardé.

Un juge résidera dans le district de Bedford.

19. Un des juges de la cour supérieure résidera dans le district de Bedford, à l'endroit que le gouverneur pourra fixer, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans la section neuf du chapitre soixante-et-dix-huit des statuts refondus pour le Bas Canada.

Révision des jugements rendus par un seul juge.

20. Tout partie lésée par un jugement définitif rendu à la cour supérieure ou dans toute cause susceptible d'appel à la cour de circuit, dans aucun district,—ou par un jugement interlocutoire portant exécution en ordonnant qu'il soit fait ou exécuté certaine chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement définitif, ou par lequel l'affaire en litige entre les parties peut être décidée en partie, ou l'audition et le jugement définitif retardés inutilement,—pourra faire reviser la cause devant trois juges de la cour supérieure à Montréal ou à Québec, en la manière ci-dessous prescrite; et des jours spéciaux pendant le terme pourront être fixés par les juges de la dite cour résidant à Québec ou à Montréal, ou deux d'entre eux, pour la révision de ces causes;—mais jusqu'à ce que ces jours soient ainsi fixés, ces causes pourront être revisées à tout jour du terme.

Procédures pour obtenir telle révision.

Dépôt pour les frais.

21. Dans le but d'obtenir cette révision, le partie lésée devra, dans les huit jours de la date du jugement dont on se plaint, déposer entre les mains du protonotaire ou du greffier ayant la garde du dossier, vingt piastres dans les causes au-dessous de quatre cents piastres, et quarante piastres dans toutes les causes au-dessus de cette somme, ou dans toute action réelle, et la somme ainsi déposée sera remise à la partie sollicitant la révision si elle réussit, mais autrement elle ré pondra des frais de la partie adverse; et à moins que la cause ne soit pendante en la cour supérieure à Québec ou Montréal, la partie lésée déposera aussi, comme il est dit ci-dessus, trois piastres sous forme d'honoraires et déboursés du protonotaire ou greffier pour préparer et transmettre le dossier, et elle pourra ensuite inscrire la cause pour révision à Québec ou Montréal (selon le cas), signifiant l'avis de l'inscription à la partie adverse ou à son procureur; et nul dossier ne sera transmis à moins que le dépôt ci-dessus exigé ne soit fait et l'inscription et l'avis produits, et aucune inscription ne sera reçue avant que le dépôt n'ait été fait.

Inscription pour révision.

22. La production de l'inscription et le dépôt auront l'effet de suspendre l'exécution en la cause ; et il ne sera permis à aucune partie d'en appeler à la cour du banc de la Reine pendant les huit jours mentionnés dans la section précédente, ni pendant que se poursuit la procédure en révision.

Exécution suspendue par inscription.

23. Après production de l'inscription et de l'avis, le protonotaire ou greffier ayant la garde du dossier, le transmettra immédiatement, si la cause n'est pas pendante en la cour supérieure à Québec ou Montréal, avec l'inscription et l'avis ainsi que les procédures et copies de tous jugements et ordres dans la cause, au protonotaire à Montréal ou à Québec, selon le cas, lequel placera immédiatement la cause sur le rôle de révision ; et si la cause est pendante en la cour supérieure à Québec ou Montréal, le protonotaire, immédiatement après la production de l'inscription et de l'avis, placera la cause sur le rôle de révision.

Transmission du dossier, etc.

24. Il ne sera pas nécessaire qu'un jour soit mentionné dans l'inscription ou l'avis, mais la cause sera entendue selon son ordre le premier jour du terme où elle pourra être entendue en vertu des dispositions précédentes, pourvu qu'il se soit écoulé pas moins de huit jours depuis la production de l'avis d'inscription entre les mains du protonotaire ou greffier du district dans lequel a été rendu le jugement donnant lieu à la révision.

Quand sera entendue la cause en révision.

25. Les juges devant lesquels la révision aura lieu, un desquels pourra être le juge qui a prononcé le jugement, ou la majorité d'entre eux, pourront confirmer, infirmer, ou modifier le jugement, soit pour cause d'erreur dans le jugement, ou dans tout jugement interlocutoire ou ordre rendu en la cause, et ils pourront prononcer le jugement qui aurait dû l'être et adjuger les frais ; et ce jugement pourra être rendu pendant le terme ou la vacance, et pourra être rendu par deux des juges qui ont entendu la cause en révision, en l'absence du troisième juge, pourvu que ces deux juges concourent dans le jugement ainsi rendu ; et leur jugement, ainsi que le dossier, seront immédiatement remis au protonotaire de la cour supérieure ou au greffier de la cour de circuit à l'endroit d'où le dossier a été reçu, et ce jugement sera immédiatement enregistré par le protonotaire ou greffier, et sera considéré comme le jugement de la cour supérieure ou de circuit (selon le cas) à tel endroit, tout comme s'il eût été d'abord rendu là et à l'époque où il a été reçu par le protonotaire ou greffier ; et appel pourra, en conséquence, être interjeté de ce jugement à la cour du banc de la reine comme des autres jugements rendus dans les causes à la cour supérieure et de circuit respectivement.

Jugement en révision, son appel et par qui rendu.

Le jugement, etc., sera remis à la cour, etc.

Appel.

26. Dans les causes décidées à la cour supérieure ou de circuit dans aucun des districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville ou Beauharnois, la révision aura lieu à Montréal,

De quels endroits les causes pourront être revisées

à Québec ou à
Montréal.

Montréal, et dans les causes décidées dans l'une ou l'autre de ces cours dans aucun des districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Gaspé, Chicoutimi, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce ou Arthabaska, la révision aura lieu à Québec ; et la transmission ou remise du dossier se fera par la malle, excepté dans les causes de la cour de circuit à Québec ou Montréal.

Tarif d'honoraire dans les cas de révision, etc.

27. Jusqu'à ce qu'un tarif d'honoraires payables aux procureurs et officiers de la cour supérieure respectivement, dans les cas de révision tombant sous le présent acte, ait été fait par les juges en vertu du chapitre quatre-vingt-trois et par le gouverneur en conseil en vertu du chapitre quatre-vingt-treize des statuts refondus pour le Bas Canada, le tarif d'honoraires actuellement en force pour les procureurs et officiers de la cour supérieure dans le cas *d'appels de la cour de banqueroute*, s'appliquera à ces cas de révision, savoir : le procureur du demandeur en révision aura droit aux honoraires alloués par le dit tarif au procureur de l'appelant, et le procureur du défendeur en révision, aux honoraires alloués par le dit tarif au procureur de l'intimé ; et le protonotaire aura droit aux honoraires alloués par le même tarif.

A quels jugements le présent s'appliquera.

28. Les dispositions des neuf sections immédiatement précédentes s'appliqueront à tous les jugements qui y sont mentionnés, rendus après la passation du présent acte, sans égard à l'époque à laquelle les actions ou procédures auxquelles ils se rattachent ont été commencées, mais non à aucun jugement rendu avant cette époque.

Interprétation.

29. Le mot "hypothèque" usité dans le présent acte, aura la signification qui lui est assignée dans les chapitres trente-six et trente-sept des statuts refondus pour le Bas Canada.

Dispositions incompatibles abrogées.

30. Toute partie d'aucun acte ou loi, incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent abrogée.

C A P . X L .

Acte pour amender les chapitres trente-six et trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'enregistrement des titres et des hypothèques sur les immeubles, et l'acte qui les amende.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Inutile de mentionner

I. A l'avenir il ne sera pas nécessaire que le registraire indique dans tout certificat qu'il est tenu de fournir dans tous les

les cas de ratification de titre, vente par le shérif ou licitation forcée, en vertu des sections sept et huit du chapitre trente-six des Statuts Refondus pour le Bas Canada, les hypothèques enregistrées contre l'auteur de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années précédant immédiatement la date du titre donnant lieu à la demande de ratification, ou de la vente de l'immeuble par le shérif ou de son adjudication judiciaire par licitation forcée; mais dans le cas où quelque hypothèque sur l'immeuble dont le titre donne lieu à demande de ratification, ou qui a été vendu par le shérif, ou par licitation forcée, aura été renouvelée durant la dite période, le régistreur devra faire mention dans son certificat du premier enregistrement.

dans le certificat les hypothèques contre l'auteur.

Mais l'hypothèque primitive sera mentionnée en cas de renouvellement.

2. Quiconque, en vertu des dispositions de la section trente du chapitre trente-six des Statuts Refondus pour le Bas Canada, ou de la section quarante-quatre du chapitre trente-sept des mêmes statuts, demandera un certificat du régistreur à l'effet de celui mentionné dans les septième et huitième sections du chapitre trente-six, pourra limiter ou prolonger la période que ce certificat doit couvrir, à toute période plus courte ou plus longue que celle mentionnée dans ces sections, mais ne dépassant pas celle couverte par les livres du régistreur, en payant pour ce certificat dans la proportion du tarif alors en force; mais chaque tel certificat et chaque recherche demandés au régistreur, seront sujets aux limitations et dispositions des sections deux, trois et quatre de l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre onze:

Droit des particuliers demandant un certificat du régistreur, etc.

2. Chaque tel requérant pourra fournir au régistreur, par écrit, le nom ou les noms du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble en question, à l'égard duquel ou desquels il désire faire la recherche et obtenir un certificat, et le régistreur mentionnera alors, dans son certificat, que ces noms ont été ainsi fournis, et ne sera pas responsable de l'omission d'aucune hypothèque dans ce certificat, si telle omission provient de quelque erreur ou omission dans les noms ainsi fournis;

Les noms pourront être fournis.

3. Si les noms à l'égard desquels la recherche est demandée ne sont pas donnés comme il est dit ci-dessus, le régistreur sera tenu de constater, en la manière prescrite dans les septième et huitième sections du chapitre trente-six, les noms des propriétaires en question, pendant la période pour laquelle le certificat est demandé, bien que telle période puisse être plus longue que celle mentionnée dans les dites sections;

Si les noms ne sont pas donnés.

4. Dans aucun des cas mentionnés en la présente section, le régistreur aura droit, avant que de délivrer le certificat, à des honoraires proportionnés aux services exigés de lui, conformément au tarif alors en force.

Honoraires payés avant de délivrer le certificat.

Droit de certaines parties de renouveler l'enregistrement d'une hypothèque.

3. Le cessionnaire d'une hypothèque, soit en vertu d'un jugement sur bref de saisie-arrêt ou autre cession forcée, faite par autorité compétente, ou en vertu d'un transport volontaire, pourra faire enregistrer tel jugement ou autre cession forcée, ou tel transport volontaire, accompagné de la notification au débiteur ou de l'acceptation d'icelui par ce dernier, et pourra, à l'époque de l'enregistrement de telle cession ou transport, ou en tout temps ensuite, renouveler l'enregistrement de telle hypothèque en la manière prescrite par la quarante-neuvième section du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, en signant l'avis de tel renouvellement comme le cessionnaire du créancier primitif, et tout cessionnaire subséquent de telle hypothèque pourra, pareillement, faire enregistrer la cession ou le transport et en renouveler l'enregistrement, et ce renouvellement aura le même effet que s'il eût été fait par le créancier primitif, et sera inscrit, mentionné et porté à l'index dans les livres du régistrateur en la manière prescrite par la quarante-neuvième section susdite :

Effet du renouvellement.

Droit pourra être exercé par les héritiers, etc.

2. Et le droit de renouveler l'enregistrement, conféré par le dit acte ou par le présent, au créancier primitif, ou au cessionnaire d'une hypothèque, pourra être exercé par tout héritier, légataire, ou autre représentant légitime du créancier ou cessionnaire, ou par tout tuteur, curateur, exécuteur, administrateur ou autre ayant alors autorité de recevoir les deniers garantis par telle hypothèque ou les intérêts, en par la personne demandant le renouvellement signant l'avis en la qualité qu'il appartient ;

Le renouvellement de l'enregistrement ne renouvelera pas l'hypothèque.

3. Le renouvellement de l'enregistrement d'une hypothèque ne sera pas considéré comme le renouvellement de l'hypothèque elle-même ; et l'expression abrégée "renouvellement des hypothèques" ou toute autre semblable usitée dans le chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, sera censée signifier le renouvellement de l'enregistrement de telle hypothèque, tel que prescrit par la section quarante-neuf de l'acte en dernier lieu cité.

Les notaires expédieront des copies des quittances au régistrateur.

4. Il sera du devoir de tout notaire qui aura exécuté une quittance absolue ou partielle d'hypothèque, d'en délivrer ou expédier immédiatement une copie par la poste, pour la faire enregistrer, au régistrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient ; et pour telle quittance ou décharge, le notaire aura droit d'exiger une piastre et les frais d'enregistrement et de transmission et pas plus ; et sur les deniers payés lors de l'exécution de la quittance ou décharge, le notaire retiendra une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission, à moins que ces frais ne lui soient alors payés ou ne soient par lui portés en compte comme il est prescrit ci-dessous :

Honoraire.

Comment payé.

2. S'il n'est pas payé de deniers entre les mains du notaire, sur lesquels les frais d'enregistrement et de transmission peuvent être retenus, le notaire les portera au compte du débiteur, à moins qu'il ne soit entendu entre les parties qu'ils seront portés au compte du créancier ;

Ou chargé.

3. Et dans tous les cas il sera du devoir du créancier de veiller à ce que la quittance soit régulièrement transmise et enregistrée, et si elle n'est pas ainsi enregistrée, le créancier sera responsable de tous les frais qui pourront, en tout temps, être encourus par aucune personne à raison de défaut d'enregistrement, et le créancier ne sera pas tenu de donner quittance, soit notariée soit devant témoins, à moins qu'il ne soit convaincu que le débiteur la fera enregistrer, ou que la quittance ou un double ou copie authentique de la quittance ne soit placé entre ses mains, ainsi qu'une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission.

Le créancier veillera à ce que la quittance soit enregistrée, etc.

5. La vingt-et-unième section du chapitre trente-sept ci-dessus cité, se lira et sera interprétée à l'avenir comme si, après les mots "Haut Canada," dans la neuvième ligne, les mots suivants étaient insérés : "ou devant un juge de paix."

Interprétation de la sect. 21 Stat. Ref. H. C.

6. Et considérant qu'il est expédient d'étendre aux documents et actes authentiques enregistrés au long, certaines dispositions de la section vingt du chapitre trente-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, il est en conséquence décrété : que toute copie de documents authentiques ou notariés, actes par écrit, extraits d'actes notariés, jugements, actes ou procédures judiciaires, ou autres pièces déposées, actes ou choses légalement enregistrés au long dans les livres d'enregistrement du bureau d'enregistrement qu'il appartient, revêtu du certificat du régistrateur ayant la garde de ces livres, sera une preuve suffisante de ces documents authentiques ou notariés, actes par écrit, extraits d'actes notariés, jugements, actes ou procédures judiciaires, ou autres pièces déposées, actes ou choses ainsi enregistrés, si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus.

Copies des documents enregistrés au long, certifiées par le régistrateur, feront foi en certains cas.

7. Et dans le but de dissiper tous doutes, il est déclaré et décrété que nulle erreur d'omission ou de commission dans l'enregistrement au long d'aucun acte ou procédure judiciaire, document ou acte, authentique ou notarié, ou exécuté par-devant témoins,—que telle erreur provienne du régistrateur ou de l'inexactitude de la copie à lui fournie,—ne sera censée affecter la validité de l'enregistrement, si telle erreur ne tombe pas sur quelque disposition essentielle qui doit être consignée dans un sommaire à enregistrer ou dans le certificat du régistrateur.

Certaines erreurs n'affecteront pas l'enregistrement.

RADIATION DES HYPOTHÈQUES.

Enregistre-
ment des hy-
pothèques en
faveur de la
couronne.

§. Dans le but de lever tous doutes, il est par le présent déclaré et décrété que sur la production et remise au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, dans laquelle aucune hypothèque, spéciale ou générale, tacite ou expresse, en faveur de la couronne, a été enregistrée :

1. D'une copie de tout ordre du gouverneur en conseil, certifiée par le greffier du conseil exécutif, ou son député ; ou

2. D'un certificat du procureur ou solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas Canada,—

Énonçant que cette hypothèque a été entièrement ou partiellement radiée ou éteinte,—le régistrateur fera une entrée à la marge du registre en regard de l'enregistrement de telle hypothèque, ou de l'obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, obligation, cautionnement ou autre document, droit ou titre privilégié ou hypothécaire sur lequel telle hypothèque est fondée, en constatant la radiation ou extinction entière ou partielle, conformément à la teneur de telle copie de l'ordre en conseil ou de tel certificat, l'un ou l'autre desquels sera réputé authentique et constituant une autorisation suffisante au régistrateur de faire telle entrée sans affidavit ou preuve quelconque, et aura l'effet d'opérer telle radiation ou extinction entière ou partielle.

Enregistre-
ment de la ra-
diation d'une
rente viagère.

Le paragraphe suivant est ajouté à la section trente-neuf du dit chapitre trente-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, et en formera partie :

“ 2. Il sera du devoir de tout régistrateur d'un comté ou d'une division d'enregistrement d'opérer la radiation de toute hypothèque enregistrée dans son bureau, créée dans le but de garantir le paiement d'une rente ou pension viagère, en tant qu'elle concerne le capital de la dite rente sur production d'un extrait mortuaire du créancier de telle rente ou pension viagère, accompagné d'un affidavit identifiant telle personne,—lequel affidavit sera fait en la forme et devant les personnes mentionnées dans le paragraphe précédent ; et la radiation finale et complète de telle hypothèque sera de plus effectuée sur production d'une quittance des arrérages de telle rente ou pension viagère, jusqu'à l'époque du décès de la personne y ayant droit.”

DOUAIRE.

Les enfants
pourront re-
noncer à leur
douaire, etc.

§. Les mots suivants sont ajoutés à la cinquante-troisième section du chapitre susdit et seront censés en former partie :
“ Mais il sera permis à tout enfant majeur de renoncer après la mort de sa mère à tout douaire coutumier ou préfix constitué par le père en faveur de la mère décédée, avant l'ouverture du

du

du douaire, dans tous les cas et de la même manière que sa mère aurait pu le faire de son vivant, d'accord avec les dispositions de la section précédente ; et cette renonciation aura le même effet que si elle eût été exécutée par la mère."

PLANS ET LIVRES OFFICIELS DE RENVOI.

10. Chaque régistrateur sera tenu d'aider, au meilleur de sa capacité, gratuitement, à la préparation des plans et livres officiels de renvoi devant être faits en vertu des dispositions du chapitre trente-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, en toute manière que le commissaire des terres de la couronne pourra l'exiger ; et la corporation de chaque municipalité locale ou de comté, cité ou ville, fournira gratuitement au dit commissaire, si elle en est requise par lui, la description et l'étendue de tout lot et morceau de terre dans sa municipalité et les noms des propriétaires; en autant que ce fait peut être constaté par les rôles de cotisation ou d'évaluation ou par tous autres documents en sa possession.

Le régistrateur aidera à la préparation des plans, etc.

11. Des corrections dans tous plans et livres de renvoi pourront être faites en la manière prescrite par la section soixante-et-onze de l'acte en dernier lieu cité, en tout temps, et chaque fois qu'une erreur dans la description ou l'étendue d'un lot ou morceau de terre ou le nom du propriétaire (tel qu'existant à l'époque où tel plan ou livre a été fait) sera découverte ; et nulle erreur de description, étendue ou nom ne sera interprétée comme donnant à aucune partie un meilleur titre au lot ou morceau de terrain auquel le titre se rapporte, ni ne modifiera en quoi que ce soit le titre d'aucune personne à telle propriété.

Certaines corrections pourront être faites en aucun temps.

INTERPRÉTATION.

12. Le présent sera réputé ne former qu'un seul et même acte avec les actes qui y sont cités, et tous les mots ainsi que toutes les expressions y usités auront la même interprétation et le même sens dans le présent que dans les dits actes.

Interprétation.

CAP. XLI.

Acte concernant les jurés et les jurys.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

QUALITÉS REQUISES DES JURÉS. (*Qualification.*)

1. Les personnes suivantes et nulle autre (sauf les exemptions et exclusions ci-dessous prévues) ont les qualités requises pour

Grands jurés.

pour

pour être grand jurés, et après tirage et assignation régulièrement faits, seront tenues d'agir comme tel, savoir :

Dans les villes et cités.

2. Tout habitant mâle, domicilié dans une ville ou cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans la banlieue de telle ville ou cité, et dans un rayon de dix lieues du siège de la cour dans le district qu'il habite, et qui est porté au rôle d'évaluation de la ville ou cité, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale cotisée de plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle cotisée de plus de deux cents piastres, ou qui est juge de paix et qui s'est rendu habile à agir en telle qualité ;

Dans les autres municipalités.

3. Tout habitant mâle, domicilié dans les limites d'aucune autre municipalité, dans un rayon de dix lieues du siège de la cour dans le district qu'il habite, et qui est porté au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale cotisée de plus de mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle cotisée de plus de cent piastres.

Petits jurés.

2. Les personnes suivantes et nulle autre (sauf les exemptions et les exclusions ci-dessous prévues) ont les qualités requises pour être petits jurés, et après tirage et assignation régulièrement faits, seront tenues d'agir comme tels :

Dans les villes et cités.

2. Tout habitant mâle, domicilié dans une ville ou cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans la banlieue de telle ville ou cité, et dans un rayon de dix lieues du siège de la cour dans le district qu'il habite, et qui est porté au rôle d'évaluation de la dite ville ou cité comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale cotisée d'au moins cinq cents piastres, mais de pas plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles, d'une valeur annuelle cotisée d'au moins cinquante piastres, mais de pas plus de deux cents piastres, excepté les juges de paix habiles à agir en telle qualité ;

Dans les autres municipalités.

3. Tout habitant mâle, domicilié dans les limites d'aucune autre municipalité, dans un rayon de dix lieues du siège de la cour dans le district qu'il habite, et qui est porté au rôle d'évaluation de la dite municipalité comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale cotisée d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles, d'une valeur annuelle cotisée d'au moins quarante piastres, mais de pas plus de cent piastres.

EXEMPTIONS.

Exemptions en sus de celles en vertu des lois de milice, etc.

3. En sus des exemptions, prévues par le chapitre quatre-vingt-septième des statuts refondus du Canada, ne seront pas obligés d'agir comme jurés : les membres du conseil exécutif, les

les membres du conseil législatif, les membres de l'assemblée législative, le clergé, les avocats et procureurs exerçant dans les cours, les greffiers de la cour du banc de la Reine, les protonotaires de la cour supérieure, les greffiers de la couronne, les greffiers des sessions générales ou des sessions de quartier de la paix, les greffiers de la cour de circuit, les autres officiers de ces mêmes cours, les coroners, géoliers, gardiens de maisons de correction, shérifs et officiers des shérifs, constables ou huissiers, officiers de douane, toute personne engagée dans le service civil du gouvernement de Sa Majesté, en vertu d'une nomination impériale ou provinciale, les officiers, sous-officiers et soldats des corps volontaires tant qu'ils agiront comme tels, et tous les officiers, sous-officiers et soldats qui ont servi comme tels pendant sept ans, les personnes employées dans les bureaux publics, dans le service des postes, les officiers de l'armée de terre ou de mer, en activité de service, les officiers appartenant au service militaire, les médecins, chirurgiens et apothicaires, pilotes licenciés, les caissiers, payeurs et comptables des banques incorporées, instituteurs n'exerçant aucune autre profession, patrons de bateaux-à-vapeur, personnes appartenant à l'équipage des bateaux-à-vapeur, mécaniciens, conducteurs et employés des chemins de fer, les personnes ayant plus de soixante ans, et les meuniers:—pourvu qu'ils donnent avis de leur intention de réclamer telle exemption en la manière ci-dessous prescrite :

2. Ne peuvent agir comme jurés:—les personnes n'ayant pas encore vingt-un ans,—ceux qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle incompatible avec l'accomplissement de leurs devoirs comme jurés; les personnes arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, les personnes convaincues de trahison ou de félonie, et les aubains, excepté s'il s'agit d'un jury de *medietate lingue* ;

3. Tout juré qui se propose de réclamer le bénéfice d'exemption et qui en a donné avis, avec ses raisons à l'appui, en la manière ci-dessous prescrite, pourra demander à la cour, en personne ou par procureur, sur requête appuyée d'un affidavit, un ordre d'exemption et de renvoi, et pourra en conséquence être déclaré exempt et renvoyé,—pourvu qu'il y ait droit en vertu du présent acte.

LISTES DES JURÉS.

4. Dans les deux mois de la mise en force du présent acte, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité située en tout ou en partie dans les dix lieues du siège de la cour du district dans lequel telle municipalité est située, fera dresser et délivrer gratuitement au shérif de telle district, à son bureau, une copie dûment authentiquée du rôle d'évaluation ou de cotisation de telle municipalité, alors en force pour les fins municipales,

Serveurs
publics, etc.

Proviso.

Incompatibilités.

Aubains.

Exemption
réclamée et
prouvée.

Copies des
rôles d'évaluation
transmises
au shérif.

Ou des rôles révisés en vertu du cap. 6. Stat. Ref. Canada.

municipales, ou si le rôle a été révisé et corrigé suivant les dispositions du sixième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'élection des membres de la législature*, alors une copie de tel rôle ainsi révisé et corrigé :

Ainsi que les nouveaux rôles, etc.

2. Dans le cours des deux mois qui suivront la confection d'aucun nouveau rôle d'évaluation ou de cotisation pour les fins municipales, ou la révision pour les fins électorales d'aucun rôle d'évaluation ou de cotisation d'aucune municipalité, dont une partie se trouve comprise dans un rayon de dix lieues du siège de la cour du district dans lequel est située telle municipalité, le greffier ou le secrétaire-trésorier de telle municipalité devra également faire dresser et délivrer gratuitement au shérif de tel district, à son bureau, une copie dûment authentiquée de tel rôle d'évaluation ou de cotisation, ou une copie révisée du rôle d'évaluation ou de cotisation suivant le cas ;

Listes des grands et petits jurés.

3. Sur réception des copies des rôles d'évaluation ou de cotisation ou des rôles révisés d'évaluation ou de cotisation en force dans toute municipalité obligée de les fournir dans les limites d'un district, le shérif de tel district devra incontinent préparer deux listes : la première devant contenir les noms de toutes les personnes ayant qualité pour agir dans tel district comme grands jurés ;—la seconde devant contenir les noms de ceux ayant qualité pour agir dans tel district comme petits jurés ;—il inscrira aussi sur ces listes le nom de baptême de chaque juré, son état et son domicile, et conservera les dites listes dans son bureau et délivrera une copie dûment certifiée de la liste des grands jurés au protonotaire de la cour supérieure, —et des copies également certifiées des listes des grands jurés et des petits jurys au greffier de la couronne et au greffier de la paix, respectivement, dans les districts où se tient la cour des sessions de quartier, —et au greffier de la couronne seulement là où telle cour n'est pas tenue ;

Copies transmises au protonotaire et aux greffiers de la couronne et de la paix.

Comment les listes seront faites.

4. En dressant les listes des jurés, le shérif y inscrira successivement, l'un après l'autre, le nom de la première personne dans chaque rôle de cotisation ou d'évaluation, ou dans chaque rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, qui lui sera fourni en vertu du présent acte, qui aura qualité pour servir et sera tenu de servir comme juré en vertu du présent acte, et ensuite le nom de la seconde personne portée sur chaque tel rôle possédant les qualités requises, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à ce que les noms de toutes les personnes possédant les qualités requises portées sur ces rôles soient épuisés ; mais si le nombre des personnes ayant qualité de jurés porté sur aucun de ces rôles excède le nombre porté sur d'autres, le shérif prendra du rôle le plus nombreux, à son tour, un nombre de noms proportionnellement plus considérable, en sorte que les jurés de chaque municipalité puissent être répartis sur toute la liste des jurés d'une manière correspondante à la proportion qui existe entre le nombre total des jurés dans

Si le nombre sur un rôle excède celui porté sur un autre rôle.

dans telle municipalité et le nombre total des jurés portés sur la liste ;

5. Les listes des jurés ainsi dressées seront écrites dans des registres dans lesquels les noms des jurés seront inscrits l'un après l'autre sans interruption, et seront authentiquées par le certificat et la signature du shérif, et il ne sera fait aucun changement quelconque à ces listes, excepté de la manière ci-dessous prescrite ;

Les listes seront écrites dans des registres.

6. Toute personne aura libre accès aux listes ainsi déposées dans le bureau du shérif, et dans les bureaux des dits protonotaires ou greffiers, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi de chaque jour, sans être pour cela tenue à payer aucun honoraire ou émolument ;

Accessibles au public.

7. Si un juré décède ou transporte son domicile hors du district, et que le fait apparaisse par le rapport du shérif, ou si quelque juré est devenu exclu à raison de son âge avancé, ou d'une infirmité corporelle, et que le fait soit établi à la satisfaction de la cour, dans aucun terme durant lequel le nom de ce juré sera porté sur le tableau, le shérif, sous la direction de la cour, l'annotera dans la liste des jurés, en regard du nom du juré, dans une colonne ou des colonnes en blanc réservées dans ce but ;

Corrections par ordre de la cour.

8. Les listes des jurés seront révisées par le shérif une fois par année, laquelle révision sera terminée le ou avant le trente-unième jour de décembre de chaque année, autre que celle durant laquelle ces listes auront été dressées en premier lieu, et cette révision sera basée sur les renseignements obtenus en vertu du paragraphe précédent, et sur les rôles de cotisation ou d'évaluation, et sur les rôles de cotisation ou d'évaluation révisés, obtenus des municipalités en vertu du présent acte ;

Révision annuelle des listes.

9. Cette révision sera faite en passant une ligne à travers le nom de chaque juré qui sera décédé ou qui aura transporté son domicile hors du district, ou qui sera exclu de servir à raison de son âge avancé ou d'infirmités corporelles, ou qui ne paraîtra pas, par les dits rôles de cotisation ou d'évaluation, ou les rôles de cotisation ou d'évaluation révisés, posséder les qualités requises pour servir comme juré, et en ajoutant aux listes des jurés les noms et prénoms, ainsi que la résidence et l'état de toutes les personnes dont les noms n'y sont pas déjà inscrits, qui paraîtront, d'après ces rôles de cotisation ou d'évaluation, ou ces rôles de cotisation ou d'évaluation révisés, posséder les qualités requises pour servir comme jurés ; et ces noms additionnels seront arrangés et distribués sur la liste des jurés en la manière par le présent prescrite, quant à la distribution des noms des jurés inscrits sur telle liste lors de sa confection ; et lorsque quelque nom sera ainsi biffé, la raison qui l'aura fait biffer sera écrite en regard de ce nom ; et lorsque quelque

Comment se fera la révision.

Raison pour biffer un nom.

quelque nom sera ajouté, la date de cette addition sera écrite en regard de ce nom, et dans les deux cas le shérif y apposera sa signature ;

Copies entre les mains du protonotaire, seront corrigées.

10. Immédiatement après la révision d'une liste de jurés, le shérif informera le protonotaire de la cour supérieure, et les greffiers de la couronne et de la paix, de cette révision ; et sur ce ils en corrigeront les copies en leur possession respectivement, conformément aux listes de jurés ainsi révisées par le shérif ;

La cour pourra ordonner la correction des listes sur plainte avec avis.

11. Sur toute plainte accompagnée d'un avis à la partie intéressée, et sur preuve qu'en faisant une liste de jurés, le shérif y a inséré le nom de quelque personne ne possédant pas les qualités requises pour servir comme juré, ou a omis d'y insérer le nom de quelque personne habile possédant les qualités requises pour servir comme tel, ou que cette liste n'a pas été faite de la manière prescrite par le présent acte, la cour pourra ordonner de faire biffer de cette liste le nom de la personne ne possédant pas les qualités requises pour servir comme juré, ou y faire insérer le nom de toute personne habile à servir comme juré, ou de faire faire la liste de nouveau, ou de la corriger suivant le cas ; et en tel cas la cour pourra décerner l'ordre qu'elle croira juste, dans sa discrétion, quant aux frais occasionnés par les corrections qui seront faites dans la liste ou pour en confectonner une nouvelle ;

Si les rôles ne sont pas transmis en temps au shérif.

12. Si quelque greffier ou secrétaire-trésorier de quelque municipalité néglige de faire transmettre une copie authentique de son rôle de cotisation ou d'évaluation, ou de son rôle de cotisation ou d'évaluation révisé, suivant le cas, dans les intervalles respectifs de deux mois, et sans frais pour le shérif, tel que ci-dessus prescrit, le shérif se le procurera du secrétaire-trésorier ; et il pourra recouvrer de la municipalité les frais qu'il aura encourus pour se le procurer, y compris tous les frais de voyage d'un messenger, s'il en envoie un, ainsi qu'une somme égale par voie de pénalité pour cette négligence, avec dépens, par une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent ;

Pénalité.

S'il n'y a pas de rôle dans une municipalité.

13. Si dans une municipalité de paroisse, de township ou une municipalité locale dans laquelle des jurés doivent être assignés en vertu du présent acte, il n'existe pas de rôle de cotisation ou d'évaluation ou de rôle de cotisation ou d'évaluation révisé, le shérif fera dresser des listes des personnes domiciliées dans la localité ayant les qualités voulues par rapport à la valeur de leurs biens, pour servir comme grands et petits jurés, respectivement, sous l'autorité du présent acte ; et ces listes seront dressées d'après les meilleurs renseignements que l'on pourra se procurer dans la localité, et seront attestées sous serment par la personne chargée de les dresser, et elles seront gardées et employées pour les mêmes fins et de
le

la même manière et avec le même effet, que si c'était un rôle d'évaluation ou de cotisation ou un rôle révisé d'évaluation ou de cotisation transmis au shérif sous le présent acte ;

14. Si quelque liste des jurés pour quelque district, que le shérif est tenu de dresser, réviser ou renouveler, n'est pas dressée, révisée ou renouvelée de la manière et à l'époque ci-dessus prescrites, alors aussitôt que le fait sera, par le shérif, protonotaire, greffier de la paix ou de la couronne, porté à la connaissance de quelque juge de la cour du banc de la Reine, ou de quelque juge de la cour supérieure, lorsqu'il sera dans le district,—ou lorsque le fait sera venu à la connaissance de tel juge, il ordonnera au shérif de ce district de dresser, réviser ou renouveler telle liste des jurés, et fixera, par cet ordre, une époque pendant laquelle cette liste devra être dressée, révisée ou renouvelée ;

A défaut de révision un juge pourra ordonner qu'elle soit faite.

15. La liste dressée, révisée ou renouvelée en vertu de tel ordre, aura alors la même force et le même effet que si elle l'eût été dans le temps prescrit par la loi, et restera en force et sera regardée et employée comme si elle eût été ainsi dressée, mais rien de contenu au présent n'exonérera le shérif d'aucune pénalité ou responsabilité encourue par son défaut de dresser, réviser ou renouveler cette liste tel que la loi le prescrit ;

Effet de la liste révisée.

16. Si, en aucun temps, le livre ou registre contenant une liste de jurés venait à se détériorer ou se trouvait rempli, la cour, dans sa discrétion, pourra ordonner au shérif de dresser une nouvelle liste de jurés, au lieu de réviser la liste contenue dans le livre ainsi détérioré ou rempli ; et sur ce, le shérif dressera cette nouvelle liste d'après les renseignements que lui fournira la liste qu'il s'agira de remplacer, et d'après les rôles de cotisation ou d'évaluation, ou les rôles de cotisation ou d'évaluation révisés, qui lui seront fournis en vertu du présent acte ; et en accomplissant ce devoir et en faisant et délivrant des copies certifiées de la nouvelle liste ainsi dressée, il se conformera aux dispositions contenues au présent acte à cet égard.

La cour pourra ordonner de nouvelles listes.

LES TABLEAUX.

5. Avant de dresser un tableau des grands ou petits jurés dans aucun district, le shérif de ce district produira la liste des jurés qu'il appartient devant le greffier de la couronne de ce district ; et le greffier de la couronne fera prendre le nom de chaque dixième juré sur la liste, ayant les qualités voulues, et sujet à être inséré dans tel tableau, et se trouvant sur telle liste immédiatement après le nom du dernier juré assigné sur le dernier tableau, jusqu'au centième nom inclusivement, et fera écrire les dix noms ainsi pris sur dix morceaux de papier d'égale forme et pliés de manière à ce qu'ils ne puissent extérieurement être distingués les uns des autres, et les fera

Dispositions pour empêcher les noms du tableau d'être connus.

remuer dans une boîte, et fera ensuite tirer un de ces morceaux de papier par le shérif, et le nom ainsi tiré au sort sera celui du juré par lequel commencera le tableau, et le greffier de la couronne en fera alors la déclaration par acte signé de lui et livré au shérif; et le shérif rapportera cet acte à la cour pour laquelle les jurés portés dans ce tableau seront assignés, ainsi que le tableau et le procès-verbal de ce qu'il aura fait :

Tableaux des
grands jurés,
excepté à
Québec et à
Montréal, etc.

2. Excepté dans les districts de Québec et de Montréal, et dans les autres districts où les jurys *de medietate linguæ* seront autorisés comme il est ci-dessous pourvu, le tableau des grands jurés devant être assignés pour aucun terme de la cour du banc de la Reine, ou aucune session de la cour des sessions de quartier, dans aucun district, sera extrait de la liste des grands jurés alors en force dans ce district, en y prenant les noms de vingt-quatre personnes, à tour de rôle, en suivant sans interruption et successivement l'ordre de la liste, et commençant par un nom qui sera indiqué en la manière par le présent prescrite, et ainsi de suite, successivement, jusqu'à ce que le nombre des jurés portés sur la liste ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière ;

Tableaux des
petits jurés,
excepté à
Québec et à
Montréal, etc.

3. Excepté dans les districts de Québec et de Montréal, et dans les autres districts où les jurys *de medietate linguæ* seront autorisés comme il est ci-dessus prescrit, le tableau des petits jurés à assigner pour aucun terme de la cour du banc de la Reine, ou pour aucune session de la cour des sessions de quartier, sera extrait de la liste des petits jurés alors en force, en y prenant les noms de quarante personnes, à tour de rôle, en suivant l'ordre de la liste, et en commençant par le nom qui sera indiqué de la manière par le présent prescrite, et ainsi de suite, successivement, n'omettant que les noms des jurés qui ne sont pas tenus de servir à tel terme ou session à raison de service antérieur, jusqu'à ce que le nombre de jurés portés sur la liste ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière ;

Nombre des
jurés.

4. Dans les districts de Québec et Montréal, il y aura vingt-quatre grands jurés et soixante petits jurés assignés pour servir devant toute cour de juridiction criminelle dans les cités de Québec et de Montréal, moitié desquels sera composée de personnes parlant la langue anglaise et l'autre moitié de personnes parlant la langue française, lesquelles seront prises par le shérif sur les listes des grands et des petits jurés respectivement, dans l'ordre dans lequel les noms de chaque classe y sont représentés respectivement, commençant en la manière prescrite par le présent acte, pour la confection des tableaux des grands et petits jurés respectivement ; et les dispositions du présent paragraphe pourront s'appliquer à tout autre district, par un ordre du gouverneur en conseil, sur l'adresse du grand jury de tel district, approuvée par le juge président, constatant l'opportunité de telle mesure ;

Moitié des
jurés assignés
à Québec et
Montréal,
devra être
composée de
personnes
parlant les
deux langues.

Cette disposition
pourra
s'étendre à
d'autres dis-
tricts.

5. Si par le présent acte ou par un ordre émis en vertu d'icelui, le shérif ou le protonotaire est requis d'insérer dans un tableau les noms de personnes ayant une qualité spéciale, soit sous le rapport de la langue ou de l'état, il devra inscrire cette qualité sur le tableau vis-à-vis le nom de tel juré ;* et cette désignation de la qualité sera foi *primâ facie* que le juré possède la qualité inscrite en regard de son nom ;

Qualification spéciale des jurés sera insérée dans le tableau.

6. Un juré ne sera pas tenu de servir comme tel, et son nom ne sera pas inscrit dans le tableau, tant qu'il restera sur la liste des jurés des noms de jurés qui auront servi ou qui auront été assignés comme jurés, subséquemment à la préparation de cette liste, un nombre de fois moindre que celui qu'il aura servi ou aura été assigné durant la même période ;

Jurés qui ont déjà servi.

7. Ni le tableau du grand jury, ni le tableau du petit jury, ni le nom d'aucune personne sur tel tableau ne seront communiqués ni verbalement ni autrement à aucune personne ou personnes quelconques, avant que tel tableau n'ait été rapporté en cour par le shérif.

Les tableaux ne seront pas rendus publics, etc.

ASSIGNATION DU JURY.

6. 1. Dans tout district, le shérif, avant d'assigner les personnes qui doivent y servir comme grands ou petits jurés, s'enquerra du greffier de la couronne ou du greffier de la paix, selon le cas, s'il y a des causes criminelles qui doivent être instruites au prochain terme ou à la prochaine session de toute cour de juridiction criminelle qui doit s'y tenir ; et il n'assignera pas de grands ou de petits jurés pour telle cour, à moins qu'il ne soit alors informé que tels jurés sont requis ; mais tout telle cour siégera néanmoins au temps fixé par la loi ; et si alors il appert à la cour que la chose est nécessaire pour l'instruction d'aucune cause venant devant telle cour, la cour pourra ordonner au shérif d'assigner le nombre ordinaire de personnes pour servir comme grands ou petits jurés devant cette cour, le jour auquel elle pourra être ajournée ; et toutes les procédures qui auront lieu devant cette cour ainsi ajournée, seront aussi valables que si elles avaient lieu devant telle cour à l'époque de ses séances ordinaires ; et tout juge ou toute personne tenant telle cour ainsi ajournée, l'ajournera de jour en jour, tant qu'il y aura des affaires à expédier ; mais la disposition précédente n'empêchera en aucune manière la cour de procéder en l'absence des grands ou petits jurés, à l'expédition des affaires qui n'exigent pas la présence des uns ou des autres ;

Il n'y aura pas de jurés d'assignés s'il n'y a pas de causes, etc.

S'il survient quelques causes.

2. Avant d'assigner les petits jurés pour l'instruction des causes criminelles dans aucun district, le shérif s'enquerra du greffier de la couronne ou de la paix, selon le cas, si le nombre et la nature des affaires qui doivent être instruites par la cour exigent qu'un second tableau de petits jurés soit dressé, et sur

Le second tableau ne sera pas assigné à moins qu'il ne soit requis.

Pour quel temps le second tableau sera assigné.

Premier tableau renvoyé.

Délai entre la sommation et la comparution.

Avis sera donné de la réclamation du bénéfice d'exemption.

ce, s'il est informé par écrit qu'un second tableau sera nécessaire, alors, mais non autrement, le shérif assignera un second tableau de petits jurés pour telle cour, de la même manière et portant le même nombre de jurés et sujet aux mêmes règles quant aux exemptions et aux jurés à ajouter à tel tableau, que celui assigné pour le premier jour de la cour, et ce second tableau de petits jurés sera, pour la cour du banc de la Reine, assigné pour le huitième jour juridique du terme d'icelle, et pour la cour des sessions générales de quartier, le sixième jour juridique de la session ; et les petits jurés mentionnés dans chaque second tableau, comparaitront et serviront pour le reste de chaque terme de session ; et lorsqu'un second tableau de jurés sera assigné comme ci-dessus pour aucun terme ou session, les jurés du premier tableau seront renvoyés, dans la cour du banc de la Reine, le septième jour juridique de tel terme, ou le cinquième jour juridique de telle session, selon le cas ;

3. Il y aura un intervalle d'au moins six jours entre la signification de l'assignation d'un juré sommé de comparaître devant toute cour de juridiction criminelle et le jour qu'il est appelé à comparaître, excepté lorsque ce juré est assigné comme un juré d'un tableau spécial ou supplémentaire, auquel cas un intervalle de quarante-huit heures sera suffisant ; mais il sera du devoir du shérif de faire assigner les jurés mentionnés sur tout tableau ordinaire dressé par lui pour le premier ou pour tout autre jour d'aucun terme, au moins quatorze jours juridiques avant le terme ou la session de telle cour, dans le but de donner du temps pour l'assignation de jurés supplémentaires à la place de ceux qui n'ont pas été assignés ou qui ont donné avis de leur intention de se prévaloir de leur exemption ;

4. Toute sommation signifiée à un juré pour requérir ses services comme tel, contiendra un avis par lequel il sera informé, que dans le cas où il se proposerait de réclamer le bénéfice d'exemption en vertu de quelque raison que ce soit, il ait à avertir soit l'officier qui lui signifiera la sommation au moment même de telle signification, soit le shérif qui aura émis la sommation, de son intention de réclamer le susdit bénéfice d'exemption et ses raisons à l'appui,—dans les deux jours juridiques de la signification de la sommation, si telle signification se fait dans un rayon de cinq lieues de l'endroit où tel juré est sommé de se rendre,—ou dans les trois jours juridiques si la distance excède cinq lieues,—et le bénéfice d'exemption sera refusé au juré qui négligera d'avertir l'officier ou le shérif de son intention de le réclamer et de lui donner les raisons à l'appui, à moins que la cour ne soit convaincue que les intérêts du public exigent que telle exemption soit accordée ;

5. Tout huissier ou autre officier qui signifie la sommation personnellement à un juré, devra attirer son attention sur le dit avis et déclarer dans le rapport qu'il fera de cette signification au shérif, si le juré lui a donné ou non avis de son intention de réclamer le bénéfice d'exemption, ainsi que les raisons sur lesquelles il se proposait de baser sa demande; — et le shérif, avant de rapporter le tableau en cour, y inscrira en regard du nom de tout juré qui a donné tel avis, que tel avis a été donné à lui ou à son officier, ainsi que les raisons données par le dit juré à l'appui de sa réclamation;

Devoirs du huissier, etc., qui signifie la sommation, etc.

Devoir du shérif.

6. Aussitôt après la réception de l'avis, soit de son officier, soit autrement, de l'intention d'un juré de réclamer le bénéfice d'exemption, accompagné des raisons à l'appui, le shérif ajoutera au tableau un nombre de noms de jurés égal au nombre de ceux qui ont donné avis de telle intention, ajoutés à ceux portés sur le tableau des jurés qui n'ont pas reçu de signification soit pour cause de mort, absence du pays, ou autre raison suffisante; et ces noms seront pris de la liste des jurés qu'il appartient, à tour de rôle, en commençant par celui du juré qui est obligé de servir et qui est le premier sur la liste après le dernier nom sur le tableau, et en continuant de cette manière jusqu'à ce qu'ait été complété le nombre nécessaire, — et ce successivement et dans l'ordre qui existe sur la liste; et le shérif devra faire signifier des sommations à ces jurés supplémentaires de la même manière que s'ils eussent originairement fait partie du tableau;

Des jurés supplémentaires seront portés sur le tableau et assignés.

7. Toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, — touchant l'avis à donner aux jurés et que les jurés doivent donner sur les réclamations du bénéfice d'exemption, — touchant la manière de faire cette réclamation, et la nullité de la réclamation s'il n'a pas été donné d'avis préalable, — et touchant la sommation des jurés supplémentaires pour remplacer ceux qui n'ont pas reçu de sommation ou qui ont donné avis de leur intention de réclamer le bénéfice d'exemption et leurs raisons à l'appui, — s'appliqueront aux jurés ainsi ajoutés au tableau, de la même manière et aussi pleinement qu'aux jurés inscrits originairement sur ce tableau;

L'exemption s'applique à ces deniers.

8. Le shérif rapportera à la cour le tableau qu'il a fait d'abord, avec toutes les additions qu'il y a faites par la suite; — il fera en même temps rapport de ses procédés pour la sommation ou tentative de sommation des personnes dont les noms se trouvent sur tel tableau ou dans telles additions;

Rapport du tableau, etc.

9. Lorsque, par suite du rejet des réclamations de bénéfice d'exemption, il restera plus de soixante jurés présents en cour, la cour pourra renvoyer le surplus; — ce surplus sera pris des noms sur le tableau supplémentaire ajouté au premier tableau, en commençant par la fin du tableau, à moins que le contraire n'en soit spécialement ordonné par la cour; mais ces jurés

Renvoi du surplus des jurés.

ainsi

ainsi renvoyés seront considérés comme ayant servi pendant le terme de la cour pour lequel ils avaient été assignés.

DE L'INSTRUCTION.

Comment seront composés les jurys de jugement.

7. Excepté dans les cas ci-dessous mentionnés, les noms des petits jurés sommés de comparaître devant toute cour de juridiction criminelle, seront appelés dans l'ordre où ils se trouvent sur le tableau, et les douze premiers jurés dont les noms sont ainsi appelés, et qui sont présents en cour et qui ne sont pas récusés légalement, ou ne sont pas déclarés inhabiles à agir en telle qualité, seront assermentés pour le premier procès ; et le greffier, à chaque procès, commencera au nom qui suit celui du dernier juré assermenté et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait épuisé le tableau, après quoi il recommencera au haut du tableau et l'épuisera comme ci-dessus, en omettant les noms des jurés qui sont alors occupés à instruire un procès :

Si un jury composé pour moitié de personne parlant une langue est demandé.

2. Si le prévenu, lors de sa mise en accusation, demande un jury composé, pour une moitié au moins, de personnes parlant la langue de sa défense, si cette langue est le français ou l'anglais, il sera jugé par un jury composé pour moitié au moins des personnes dont les noms se trouvent successivement les premiers sur le tableau et qui lors de leur comparution n'étant pas légalement récusées seront, d'après l'opinion de la cour, versées dans la langue du prévenu ;

Jury ne parlant qu'une langue dans les cas entraînant pas la peine de mort.

3. Si lors du procès d'une personne pour un crime n'entraînant pas la peine de mort, l'accusateur public et le prévenu consentent à ce que le jury de jugement soit composé exclusivement de personnes parlant la langue anglaise ou de personnes parlant la langue française, le jury sera composé des douze premières personnes parlant la langue voulue qui comparaitront après avoir été appelées à tour de rôle sur le tableau et qui ne seront pas légalement récusées ou inhabiles à servir en telle qualité ;

S'il n'y a pas assez de jurés sur le tableau.

4. Mais s'il n'y a pas un nombre suffisant de personnes non récusées ou ayant les qualités voulues, parlant la langue voulue, le reste du nombre requis sera pris du tableau sans égard à la langue, dans l'ordre où ils s'y trouvent ;

Jury ne parlant qu'une langue dans les cas entraînant la peine de mort

Tableau supplémentaire.

5. Si, lors de ou après la mise en accusation de quelque personne prévenue d'un crime entraînant la peine de mort, l'accusateur public et l'accusé consentent à ce que le jury de jugement soit exclusivement composé de personnes parlant la langue anglaise, ou de personnes parlant la langue française, le shérif dressera immédiatement un tableau supplémentaire de trente-deux jurés, lequel tableau sera extrait de la liste des jurés en prenant, dans l'ordre qu'ils occuperont sur cette liste, les noms de trente-deux personnes parlant la langue voulue, et résidant dans un rayon de cinq lieues de l'endroit où aura lieu

lieu le procès, en commençant par le premier nom d'un juré possédant les qualités requises pour être porté sur ce tableau, qui se trouvera sur la liste des jurés, après le nom du dernier juré pris pour le tableau ordinaire, pour le terme siégeant alors ;

6. Si le prévenu a droit d'être jugé en tout ou en partie par des personnes versées dans sa langue, et si d'après le nombre des récusations ou pour toute autre cause, il se trouve en pareil cas y avoir déficit dans le nombre de ces personnes, la cour nommera un autre jour pour l'instruction de la cause ; et le shérif suppléera à ce déficit en assignant pour le jour ainsi fixé, tel nombre additionnel de jurés versés dans la langue voulue que la cour pourra ordonner et qui se trouvent inscrits sur la liste des petits jurés venant immédiatement après les jurés déjà assignés pour le terme ou la session pendant lequel l'instruction du procès doit avoir lieu ;

Stil n'y a pas assez de jurés parlant la langue requise.

7. Les jurés additionnels ou supplémentaires assignés en vertu des paragraphes précédents, ne seront pas considérés comme assignés pour aucune cause en particulier, mais ils seront considérés comme ajoutés aux tableaux généraux ou ordinaires des jurés assignés pendant le même terme, et ils seront tenus d'être présents aussi longtemps que la cour l'ordonnera ; et tout le temps que leur présence sera ainsi requise, ils pourront servir et seront tenus de servir avec les jurés portés sur les tableaux généraux ou ordinaires dans tous les cas où il est besoin de jurés supplémentaires parlant la même langue que les jurés portés sur tel tableau supplémentaire ;

Comment seront considérés les jurés supplémentaires.

8. Nulle personne mise en accusation et sur le point d'être jugée pour une félonie quelconque ne pourra récuser péremptoirement plus de vingt jurés, comparissant, lorsqu'appelés en cour pour servir comme jurés dans tel procès ; et nulle récusation de la part de la couronne ne sera finalement maintenue par la cour excepté pour cause, à moins qu'il ne reste un nombre suffisant de jurés ayant les qualités requises, en cour, outre les personnes récusées, après que le droit de récusation de la part de l'accusé aura été exercé ;

Récusations péremptoires par le prisonnier limitées. Récusations par la couronne.

9. Le jugement prononcé après un verdict sur tout acte d'accusation ou dénonciation pour une félonie ou délit (*misdemeanor*) ne sera pas suspendu, arrêté ou infirmé parce que une personne ou des personnes n'ayant pas les qualités requises ont fait partie du jury qui juge l'affaire.

Juré n'ayant pas les qualités requises, etc.

CHANGEMENT DE JURIDICTION.

8. Toute personne au service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ou tout matelot ou marin employé ordinairement à bord de vaisseaux destinés à la mer ou toute autre personne temporairement dans les limites du Bas Canada, et n'y ayant pas de domicile légal, accusée de félonie et emprisonnée sur telle

Changement de juridiction comment opéré dans les cas concernant les marins et soldats.

telle accusation, pourra être transférée pour subir son procès, en vertu d'un ordre de la cour ayant juridiction criminelle dans la localité où telle personne est emprisonnée, ou d'un juge de telle cour, soit avant soit après la présentation d'un acte d'accusation contre elle, dans tout autre district que celui où l'offense a été commise, si sur demande présentée à cet effet de la part de la couronne, il est démontré à la satisfaction de la cour pendant le terme, ou de tout juge de la dite cour pendant la vacance, que le procès peut être instruit dans tel autre district à une époque plus rapprochée que dans le district où le prisonnier est détenu; mais tous les frais additionnels encourus par le prisonnier pour se procurer la présence de témoins seront à la charge de la couronne :

Frais.

L'ordre de la cour suffira au shérif, etc.

2. L'ordre de la cour ou du juge, décerné en vertu du paragraphe précédent de la présente section, sera une autorité, une justification et une autorisation suffisante à tous shérifs, géôliers ou officiers de la paix, de transporter et recevoir le prisonnier conformément aux termes de tel ordre; et le shérif pourra nommer et autoriser tout constable à conduire le prisonnier à la prison du district où le procès devra s'instruire;

Transmission de l'indictement, etc.

3. Sitôt que l'ordre de transporter le prisonnier aura été donné par la cour, le greffier de la couronne transmettra au greffier de la couronne du district où il est ordonné que le prisonnier soit transféré pour subir son procès, sous son seing et le sceau de la cour du banc de la Reine, l'acte d'accusation, si l'accusation est déclarée fondée contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, dénonciations, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques, se rattachant à la poursuite portée contre lui; et toutes procédures en la cause se poursuivront ou, si commencées antérieurement, seront continuées dans tel district comme si la cause y eût surgi ou si l'offense y eût été commise.

JURÉS ET JURYS EN MATIÈRES CIVILES.

Jurés spéciaux.

9. Toute personne demeurant dans un rayon de cinq lieues de la cour du district dans lequel elle a son domicile ordinaire, qui a les qualités requises pour agir comme grand juré et dont le nom est inscrit sur la liste des grands jurés pour tel district, a les qualités requises pour agir, et (sujet aux exemptions et aux exclusions ci-dessus prescrites) sera tenue, lorsque dûment choisie et assignée, de servir comme juré spécial dans tel district :

Listes du Jury spécial.

2. Lors de la réception par le protonotaire de la cour supérieure d'aucun district de la copie de la liste des grands jurés pour tel district, comme ci-dessus pourvu, il dressera une liste des jurés spéciaux en extrayant de la liste des grands jurés les noms des personnes y inscrites, ayant les qualités requises pour agir comme jurés spéciaux; et le protonotaire revisera et corrigera

corrigerà de temps à autre, telle liste des jurés spéciaux d'après la liste révisée et corrigée des grands jurés entre les mains du shérif ;

3. Lorsque la formation d'un jury spécial sera ordonnée par la cour ou le juge, le protonotaire prendra sur la liste les quarante-huit jurés ayant la qualité spéciale (si aucune il y a) requise dans la cause, inscrits sur la liste à la suite du dernier jury assigné, et il continuera à les prendre ainsi par ordre régulier jusqu'à ce que la liste soit épuisée ; ou, s'il est nécessaire que le jury soit composé de personnes de différentes qualités, il en fera le choix de la manière ci-dessus prévue pour les jurys *de medietate linguæ*, en commençant toujours par le nom du premier juré ayant la qualité voulue qui se trouvera sur la liste des jurés à la suite du dernier juré assigné ;

Comment l'on fera usage du tableau dans les causes civiles.

4. Les jurés qui devront être assignés pour juger une question qui aura surgi dans quelque action civile d'une nature commerciale, entre marchands, commerçants et sociétés commerciales, ou entre un marchand ou commerçant et une société commerciale, seront choisis parmi les personnes parlant la langue voulue, et qui, sur la liste des jurés spéciaux, sont désignées comme marchands ou commerçants, et dans l'ordre qu'elles occupent sur cette liste ;

Causes commerciales.

5. Sur la demande—qui aura été faite sans opposition—de l'une ou l'autre des parties à une poursuite d'une nature commerciale, entre marchands, commerçants ou sociétés commerciales et des personnes ou sociétés non engagées dans le commerce, la cour ou le juge d'icelle pourra ordonner que les jurés qui doivent être assignés pour décider toute question soulevée dans telle cause, soient choisis de la même manière que si toutes les parties à telle poursuite étaient engagées dans le commerce ;

Entre commerçants et personnes non engagées dans le commerce.

6. Si cette demande rencontre de l'opposition de la part d'aucune autre partie à cette poursuite, la cour ou le juge ordonnera que les jurés qui doivent être assignés dans telle cause se composent, en nombre égal, de ceux qui sont désignés comme marchands et commerçants sur la liste des jurés spéciaux, et de ceux qui ne sont pas désignés comme tels sur la dite liste, et cela dans l'ordre que les noms de chaque classe respective occupent sur cette liste ;

Si une partie n'y consent pas.

7. Si les parties à cette poursuite sont d'origine différente, et si aucune d'elles demande un jury *de medietate linguæ*, la cour ou le juge ordonnera que les jurés assignés dans telle cause se composent, en nombre égal, de personnes parlant la langue anglaise et de personnes parlant la langue française ;

Jurés de medietate linguæ.

8. Si les parties à aucune cause sont toutes d'origine française ou d'origine anglaise, ou si, étant d'origine différente, la demande

Jurés ne parlant qu'une langue.

demande faite par aucune d'elles à cet effet ne rencontre pas d'opposition, la cour ou le juge pourra ordonner que les jurés qui doivent être assignés dans telle cause soient exclusivement composés de personnes parlant la langue anglaise, ou de personnes parlant la langue française, selon que l'une ou l'autre de ces langues sera celle des parties, ou conformément à la demande, selon le cas ;

Tirage du jury.

9. Chaque partie ou son procureur respectif pourra rayer sur le tableau les noms de douze des dits jurés, et les vingt-quatre jurés restant après telle effaçure, seront les jurés que devra assigner le shérif et parmi lesquels devront être pris les douze qui seront assermentés pour juger et décider dans l'affaire en contestation entre les parties ; et leurs noms seront appelés dans l'ordre qu'ils occupent sur ce tableau, à moins qu'un ordre différent d'appel ne soit prévu par le présent acte ou ordonné par le juge à l'instruction, afin d'avoir autant que possible le jury de l'espèce requise dans la cause ; et les douze premiers qui répondront à leurs noms seront assermentés ;

Comment appelé et assermenté.

Tirage des jurys de *medietate lingua*.

10. Lors du tirage d'un jury de *medietate lingua*, ou d'un jury composé, selon l'ordre d'une cour ou d'un juge, en partie de commerçants et en partie de non-commerçants, ni l'une ni l'autre des parties ne rayera sur ce tableau les noms de plus de six personnes parlant la même langue, quand la langue constituera la différence dans les qualités requises, ni ceux de plus de six personnes désignées sur ce tableau comme marchands ou commerçants, et de six personnes non désignées comme tels sur ce tableau, lorsque la différence dans la qualité se trouvera dans l'état du juré ;

S'il manque des commerçants.

11. Si dans telle cause il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en devrait être assigné pour former le jury, le tableau sera complété en prenant d'autres noms sur la dite liste dans l'ordre ci-dessus prescrit, mais, lors de l'instruction, les noms des jurés, marchands ou commerçants, seront appelés avant les autres ;

Délai entre la sommation et la comparution.

12. Les personnes requises de servir comme jurés spéciaux en matières civiles, seront assignées au moins quatre jours avant celui fixé pour l'instruction de la cause dans laquelle elles devront agir ;

Jurés supplémentaires.

13. Si une partie des jurés assignés en une cause sont récusés ou font défaut, et que par suite il est impossible d'assermenter douze jurés ayant les qualités requises, la cour ou le juge présidant pourra, du consentement des parties et non autrement, ordonner au shérif ou officier qui aura assigné le jury de compléter ce nombre, en choisissant immédiatement parmi les personnes présentes en cour et ayant les qualités requises pour être jurés, autant de ces personnes qu'il en faudra pour cet objet.

INDEMNITÉ DES JURÉS.

10. Si le fonds de bâtisse et des jurés d'un district peut suffire à l'indemnité des petits jurés qui assistent à aucune cour de juridiction criminelle, mais non autrement, chaque petit juré assigné et habitant d'une municipalité qui, en la manière prescrite par la seizième section, chapitre cent neuf, des statuts refondus pour le Bas Canada, n'aura pas fait connaître son désir que les petits jurés domiciliés dans ses limites ne doivent pas être payés, ou bien si le fonds de bâtisse et de jurés de tel district est assez considérable pour exempter entièrement des contributions municipales à ce fonds, alors chaque petit juré ainsi assigné recevra telle indemnité qui pourra être fixée par le juge présidant telle cour; mais l'indemnité d'aucun juré assigné et habitant en dehors des limites de la municipalité où se tient telle cour, ne pourra être moindre que cinquante centins ni excéder une piastre par jour, que tel juré sera nécessairement absent de son domicile ordinaire, et l'indemnité de chaque juré domicilié dans les limites de la municipalité où telle cour est tenue, n'excèdera pas la moitié de celle des jurés assignés et habitant en dehors de ces limites; pourvu toujours, que depuis et après l'expiration de la présente année, mil huit cent soixante-quatre, la municipalité dans laquelle est situé le chef-lieu d'aucun district, n'aura pas droit d'être exemptée en vertu de la seizième section susdite du chapitre cent neuf des statuts refondus pour le Bas Canada, du paiement de sa contribution annuelle au fonds de bâtisse et de jurés :

Comment les
petits jurés
seront payés.

Montant de
l'indemnité.

Proviso :
quant aux
municipalités
contenant le
chef lieu.

2. Le comté de Gaspé et celui de Bonaventure seront chacun considérés comme districts pour les fins de cette section ;

Gaspé et Bo-
naventuro.

3. Dans toute poursuite au civil, chacun des jurés de jugement aura droit à une piastre pour chaque jour de vacation, laquelle indemnité lui sera payée par la partie demandant l'instruction par jury, avant que les dits jurés soient tenus de rendre leur verdict dans telle poursuite, et formera partie des frais qui seront taxés contre la partie qui aura perdu ;

Indemnité
dans les causes
civiles.

4. A défaut de paiement, le jury sera déchargé sans rendre verdict, et, en ce cas, la dite indemnité formera partie des frais taxés contre la partie demandant l'instruction par jury, et lorsqu'elle sera recouvrée, elle sera remise aux dits jurés par le protonotaire de la cour.

Le jury sera
renvoyé s'il
n'est payé.

PÉNALITÉS.

11. Tout shérif, protonotaire, greffier de la paix ou greffier de la couronne qui, par négligence ou volontairement, enfreindra aucune des dispositions du présent acte, encourra, pour la première offense, une amende n'excédant pas soixante piastres mais non au-dessous de quarante piastres, et pour la deuxième

Pénalités im-
posées aux
shérifs, etc.

deuxième offense une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, mais non au-dessous de soixante piastres, et pour la troisième ou toute offense subséquente, une amende n'excédant pas deux cent quatre-vingts piastres mais non au-dessous de cent vingt piastres :

Aux jurés ne comparaisant pas.

2. Toute personne assignée comme juré en vertu du présent acte et qui refusera ou négligera de comparaître conformément à l'assignation ou de se présenter conformément à la loi sans en donner d'excuse valable ou sans juste cause, encourra pour chaque semblable offense une amende n'excédant pas dix piastres, et n'excédant pas en totalité cinquante piastres pour toutes les offenses de cette nature commises pendant le même terme d'une cour, laquelle amende sera prélevée en vertu d'une règle ou d'un ordre de la cour par le shérif sur les biens et effets de telle personne, laquelle, à défaut de biens et effets pourra être emprisonnée par une période n'excédant pas quinze jours, selon que la cour l'ordonnera, avec pouvoir de diminuer ou mitiger l'amende ou l'emprisonnement s'il est démontré à la cour qu'il y a lieu d'en agir ainsi ; et les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux jurés assignés dans les affaires d'expropriation en la cité de Montréal, en vertu de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, section soixante-huit ;

Comment prélevées.

Aux officiers municipaux négligeant de transmettre copies des rôles.

3. Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité qui négligera de transmettre au shérif une copie dûment authentiquée du rôle de cotisation ou d'évaluation de telle municipalité dans les délais ci-dessus fixés à cet égard, encourra une pénalité de vingt piastres, et une pénalité ultérieure de cinq piastres pour chaque jour après signification à lui faite d'aucune dénonciation ou plainte au sujet de telle négligence, que continuera à durer tel défaut ;

Aux officiers judiciaires.

4. Les amendes imposées par le présent acte à des officiers de la cour seront prélevées en vertu d'une règle ou d'un ordre de la cour et en la manière prévue par l'avant dernier paragraphe précédent ;

Distribution des pénalités.

5. Les amendes imposées par le présent acte appartiendront au fonds de bâtisse et de jurés pour le district où chaque amende sera recouvrable.

INTERPRÉTATION.

Valeur annuelle de la propriété louée.

12. Si la valeur annuelle cotisée est mentionnée dans le présent acte comme constituant la qualité requise et qu'une propriété occupée par un locataire n'est pas cotisée selon sa valeur annuelle au rôle d'évaluation qu'il appartient, la valeur annuelle de cette propriété sera considérée être dans la proportion de dix pour cent de la valeur de telle propriété inscrite au rôle d'évaluation :

2. Le mot "municipalité" comprend les villes et cités et toute corporation municipale quelconque; et les mots "la cour" signifieront la cour ayant juridiction criminelle ou civile, (*selon le cas*), siégeant aux temps et lieu où aucune des dispositions du présent acte dans laquelle ces mots se rencontrent, doit être mise en application et vigueur;

Signification
du mot "mu-
nicipalité."
"Cour."

3. Les huit premières sections du présent acte ainsi que leurs paragraphes ne s'appliqueront qu'aux matières criminelles, sauf les cas dans lesquels le contexte n'en étende clairement les dispositions à d'autres sujets.

Certaines sec-
tions appli-
cables.

13. Le chapitre quatre-vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada est par le présent révoqué; mais toutes les listes des jurés faites sous son autorité, pour aucun district, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit fait de nouvelles en vertu du présent acte pour tel district.

Cap. 84, Stat.
Ref., B. C.,
abrogé.

11. Le présent Acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Acte limité
au B. C.

CAP. XLII.

Acte pour amender la loi du Bas Canada relativement à l'exécution des testaments en la forme anglaise.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi du Bas Canada, relativement à l'exécution des testaments en la forme anglaise, pour les rendre conformes à la loi d'Angleterre, telle qu'elle est aujourd'hui, ainsi qu'à la loi du Haut Canada: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Tout testament qui sera fait dorénavant dans le Bas Canada en la forme anglaise, en présence de deux témoins ou plus et attesté par eux, aura la même validité et le même effet que s'il était exécuté en présence de trois témoins et attesté par eux.

Deux témoins
suffiront à
l'avenir.

CAP. XLIII.

Acte pour amender la loi relativement aux actions *qui tam* dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU qu'il est arrivé que des personnes qui s'étaient rendues passibles de poursuite, dans le Bas Canada par une action populaire ou *qui tam* pour le recouvrement d'amendes, ont, en vue de faire échouer ou de retarder la dite action, ou de

Préambule.

se soustraire au paiement de l'amende ou de la partie d'icelle que la loi assigne au poursuivant, fait intenter collusoirement dans ce but les dites actions par quelques-uns de leurs amis : à ces causes, Sa Majesté, par et l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Il ne se fera pas de sommation sans la production d'un affidavit du poursuivant.

1. Dorénavant, aucune sommation de comparaître ne pourra se décerner dans une action ou poursuite de ce genre dans le Bas Canada que s'il est produit, avec le *præcipe* ou la demande de sommation, un affidavit du poursuivant, déclarant que, en cette poursuite, il n'agit pas collusoirement avec le défendeur, et qu'il ne poursuit point en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, non plus que de retarder ou de faire échouer celle-ci ; ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de toute ou partie de l'amende, ou de se procurer à lui-même quelque avantage ; mais qu'il intente la dite poursuite ou action de bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

Exposé.

2. Et comme il y a sujet de soupçonner que certains poursuivants demandeurs dans des actions *qui tam*, les ont réglées et discontinuées ou laissé dormir, parce qu'ils seraient convenus avec les défendeurs à ces actions que si ceux-ci leur payaient respectivement la part de l'amende que la loi leur assigne et les frais des dites actions, ces actions ou poursuites seraient discontinuées ou abandonnées, frustrant ainsi la couronne du reste des dites amendes,—aucune telle action ou poursuite ne pourra être discontinuée ni suspendue, dans le Bas Canada, sans la permission ou l'ordre spécial et exprès de la couronne ; et tout tel poursuivant qui discontinuera ou suspendra quelque action ou poursuite de ce genre, sans cette permission ou cet ordre, sera réputé être et sera coupable d'un délit, punissable de l'amende ou de la prison, ou des deux, à la discrétion de la cour devant laquelle il aura été traduit et convaincu de ce délit.

La suspension, etc., de l'action *qui tam*, sans la permission de la couronne, constituera un délit.

Droit d'intervention de la couronne.

Préviso.

3. Il sera loisible à la couronne d'intervenir aux dites actions ou poursuites dans le Bas-Canada en tout état de cause, et d'en prendre seule la conduite ; pourvu que s'il appert, après la fin d'icelles, qu'il y a eu une raison suffisante pour intenter la poursuite, et si le dit poursuivant a fourni à la couronne, qui sera ainsi intervenue, toute l'aide et les renseignements en son pouvoir pour faire triompher l'action, la couronne rembourse au poursuivant ses frais de poursuite.

Ne s'appliquera pas aux abus en vertu des actes de tempérance.

4. Rien de contenu au présent acte ne s'étendra ni ne s'appliquera à aucune action ou poursuite portée ou instituée ou qui sera portée ou instituée pour le recouvrement d'une amende imposée par tout acte relatif à la vente des boissons enivrantes.

Acte limité au B. C.

5. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

C A P .

C A P X L I V .

Acte pour rendre valides certains actes de notaires
décédés.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que plusieurs notaires sont décédés sans avoir fait contre-signer un certain nombre de leurs minutes par un notaire en second, et qu'il peut en résulter des troubles sérieux dans les familles et pour toute personne y ayant intérêt, et des dommages considérables : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Tout acte notarié reçu au nom de deux notaires, qui se trouvera dans le greffe d'aucun notaire décédé lors de la passation du présent acte, sans être contre-signé par le notaire en second, excepté les testaments et codiciles, est et sera considéré valide à toutes fins quelconques, de même et ainsi que s'il eût été contre-signé par le notaire en second durant sa vie ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte, ne préjudicie ni ne puisse préjudicier aux droits actuellement acquis par des tiers en vertu des lois existantes lors de la passation du présent acte.

Certains actes dans les greffes de notaires décédés, seront valides, etc.

Proviso.

2. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Acte limité au B. C.

C A P . X L V .

Acte pour amender le chapitre soixante-et-treize des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et pourvoir à la translation des records des cours abolies, des registres d'église et des ministres, et des greffes des anciens notaires dans les nouveaux districts judiciaires.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La section trente du chapitre soixante-treize des statuts refondus pour le Bas Canada, est abrogée, et la suivante substituée, et se lira comme la trentième section du dit chapitre :

Sect. 30 abrogée : nouvelle section.

30. " Les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans le Bas Canada, qui décède ou devient inhabile à agir comme tel, ou qui refuse de pratiquer et de livrer copie de ses titres notariés, ou qui a été interdit ou destitué de sa charge, ou qui a abandonné son domicile dans le Bas Canada, ou qui désire se retirer de la pratique, seront

Les minutes d'un notaire décédé seront déposées au bureau du protonotaire du district.

seront déposés par lui ou par la partie aux soins de laquelle il les a confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel notaire résidait ou pratiquait en dernier lieu."

Certains records déposés dans les anciens districts, transportés dans les nouveaux.

2. Et les records des cours abolies, les registres des mariages, baptêmes et sépultures, et les minutes, répertoires et index (s'il en est) des anciens notaires, déposés au bureau du protonotaire d'aucun des anciens districts, seront transportés par ce dernier avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-cinq, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du nouveau district, dans les limites duquel telle cour abolie était tenue, tels registres étaient déposés, ou tels notaires résidaient ou pratiquaient en dernier lieu, si telle cour n'était pas tenue, tels registres n'étaient pas déposés, ou tels notaires ne résidaient ou ne pratiquaient pas en dernier lieu dans les limites actuelles de tel ancien district.

Les protonotaires transmettront les listes des minutes notariales déposées annuellement.

3. Le protonotaire de la cour supérieure de tout district dans le Bas Canada, devra dans le mois de janvier de chaque année, transmettre à tout autre protonotaire de la dite cour supérieure pour le Bas Canada, une liste des noms de tous les notaires dont les minutes, répertoires et index ont été déposés à son bureau depuis son dernier rapport annuel, le rapport de janvier mil huit cent soixante-cinq, devant contenir les noms de tous les notaires dont les minutes, répertoires et index auront alors été déposés jusqu'à cette date; et chaque tel protonotaire gardera dans son bureau un registre de ces rapports pour les besoins du public.

C A P. XLVI.

Acte pour amender le chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas Canada*, et les actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le rôle d'évaluation pourra être fait dans toute année.

1. Nonobstant la période triennale fixée par la loi municipale pour l'achèvement des rôles de cotisation, toute municipalité qui n'aura pas un rôle d'évaluation après la passation du présent acte, pourra en faire faire un dans aucune année, en la manière prescrite par l'acte municipal du Bas Canada.

Disposition quant aux conseillers municipaux,

2. Tout conseiller municipal, résidant dans les limites d'un territoire qui sera détaché d'une municipalité pour être annexé à une autre municipalité ou pour en former une nouvelle, sortira

sortira de charge du moment que le démembrement de la municipalité à laquelle il appartenait aura eu lieu ; et le conseil municipal de cette dernière municipalité, remplira la dite vacance en la manière pourvue par la section dix-neuf du chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada, s'il reste au moins quatre conseillers en charge lors de telle vacance ; et s'il reste moins de quatre conseillers en charge, ou si la dite vacance n'est pas remplie à la première séance du dit conseil après la dite vacance, alors la dite vacance sera remplie conformément à la quinzième sous-section de la trentetroisième section du dit chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada.

s'il y a changement dans les limites d'une municipalité.

C A P. X L V I I .

Acte relatif aux sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il ne sera point nécessaire, dans une sentence de conviction rendue en vertu d'un règlement de quelque corporation municipale dans le Bas Canada, de mentionner la dénonciation, la comparution ou la non-comparution du défendeur, ou la preuve ou le règlement qui a déterminé le jugement ; mais toute sentence de conviction pourra être dressée suivant la formule annexée au présent acte.

Formule de sentence de conviction en vertu de règlements.

2. Dans toute poursuite faite en vertu d'un règlement ou pour infraction d'un règlement, on pourra obliger les témoins à comparaître et à rendre témoignage en la manière et par le mandat prescrits pour obliger les témoins à comparaître et à rendre témoignage dans les instructions sommaires devant les juges de paix, dans les causes jugées sommairement en vertu des statuts en vigueur aujourd'hui dans le Bas Canada.

Témoins obligés à comparaître.

3. Tout juge de paix pour un district aura juridiction dans tous les cas auxquels s'appliqueront les règlements de chaque municipalité de ce district.

Juridiction des juges.

4. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Acte limité au B. C.

CÉDULE.

Province du Canada, }
 Bas Canada, }
 District de }
 Savoir : }
 de }
 A. B. a été convaincu, devant le soussigné, un
 des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district,
 d'avoir le dit A. B. (*indiquez le délit et le temps et le lieu où il
 a été commis*), contrairement à un certain règlement de la
 municipalité de dans le district de
 passé le jour de mil huit cent et intitulé :
 (*énoncez le titre du règlement*), et que je condamne le dit A. B.
 à payer la somme de pour le dit délit, laquelle sera
 prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer
 à C. D., le plaignant, la somme de pour ses
 frais en cette cause. Et, si les dites diverses sommes ne sont
 pas payées immédiatement, (*ou le ou avant le* jour de
 mil huit cent *suivant le cas,*) j'ordonne qu'elles
 soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du
 dit A. B., et, à défaut de meubles et effets suffisants, j'ordonne
 que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du
 dit district de pendant l'espace de
 jours, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais
 et dépens de la translation du dit A. B. à la dite prison ne
 plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés,
 à dans le dit district.

J. M.

[L. S.]

J. P.

CAP. XLVIII.

Acte pour amender le chapitre six des statuts refondus
 pour le Bas Canada, concernant les aubergistes et
 la vente des liqueurs enivrantes.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil
 législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète
 ce qui suit :

Les conseils
 locaux pour-
 ront imposer
 une taxe sur
 les certificats
 pour licences.

1. En sus des pouvoirs conférés à tous les conseils municipaux par l'acte municipal refondu du Bas Canada, chaque conseil municipal de paroisse, township ou village incorporé, aura le pouvoir d'imposer par règlement une taxe de pas plus de huit piastres pour chaque certificat exigé avant de pouvoir obtenir une licence en vertu de la neuvième section du chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada, laquelle taxe sera payable par la partie demandant que tel certificat soit pris en
 considération

considération avant que le conseil procède à le prendre en considération.

2. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada et formera partie de l'acte ci-dessus cité, chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada. L'acte ne s'applique qu'au B. C.

CAP. XLIX.

Acte pour amender de nouveau le quarante-quatrième chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant le partage des terres possédées par indivis dans les townships.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender de nouveau, Préambule.
 en la manière ci-dessous indiquée, le chapitre quarante-
 quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte* Stat. Ref. B.
concernant le partage des terres possédées par indivis dans les C., cap. 44.
townships : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
 consentement du conseil législatif et de l'assemblée légis-
 lative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les commissaires nommés et agissant en vertu de la douzième section du dit acte, au lieu de faire rapport généralement sur les matières y énoncées, et dans le but de parvenir à cette fin au moyen d'une législation ultérieure comme il y est pourvu, feront rapport spécialement au commissaire des terres de la couronne, sur les sujets et en la manière ci-dessous indiqués : Un rapport spécial sera fait par les commissaires.

2. Aussitôt que possible après la passation du présent acte, ils donneront avis public, en la manière voulue par l'acte municipal refondu du Bas Canada, dans chacun des townships de Bolton et Magog, que nulle réclamation d'aucune personne quelconque relativement aux terres dans ces townships, octroyées le dix-neuvième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, à Nicholas Austin et autres, associés, comme co-tenanciers, ou relativement à aucune partie d'icelles, ne sera reçue ou reconnue en aucune manière, ou qu'il n'y sera pas donné suite ni n'en sera fait rapport par eux, à moins qu'elle ne leur ait été présentée avant l'expiration d'un mois à dater de tel avis ; et nulle réclamation d'aucune personne ne sera reçue ou reconnue et il n'y sera pas donné suite, ni n'en sera fait rapport par eux, à moins que la réclamation ne leur ait été présentée avant l'expiration du dit terme ; Avis qui sera donné par les commissaires.
Nulle réclamation reçue si elle n'est présentée à temps.

3. Ils se conformeront à toutes les instructions qu'ils pourront recevoir de temps à autre du commissaire des terres de la couronne quant à l'endroit ou aux endroits et aux époques qu'ils siégeront Ils devront obéir aux instructions

du commissaire des terres de la couronne.

Deux rapports : un pour chaque township, etc.

siègeront pour recevoir les réclamations, l'audition des parties et la direction générale de leur enquête.

2. Dans deux rapports séparés, chacun étant fait double, un pour le township de Bolton, et un pour le township de Magog, devant être rédigés dans tel délai raisonnable que le commissaire des terres de la couronne pourra assigner ou accorder, ils indiqueront et déclareront, au moyen d'une description légale satisfaisante, les diverses propriétés dans chaque dit township, qui, d'après leur jugement, devraient être équitablement assignées, par voie de partage, aux propriétaires résidents, spécifiant en faveur de qui, comme propriétaire, ils déclarent que le titre de chacune des dites propriétés devrait être assuré, et exposant succinctement l'enchaînement du titre dans chaque cas :

Les rapports pourront être corrigés.

2. Le commissaire des terres de la couronne pourra les requérir de reviser ces rapports, relativement à toute omission ou erreur, qu'il croira y avoir découverte après examen ; et ils pourront ensuite corriger telle erreur ou omission ;

Enregistrement des rapports lorsqu'approuvés par le commissaire des terres de la couronne.

3. Lorsque le commissaire des terres de la couronne sera satisfait de la suffisance apparente des dits rapports, avec ou sans corrections, il inscrira son approbation sur le dos de chaque duplicata,—et il expédiera un des duplicata du rapport pour le township de Bolton, au registrateur du comté de Brome, et celui du township de Magog, au registrateur du comté de Stanstead,—et fera déposer et garder parmi les archives de son département, l'autre duplicata de chacun de ces rapports, et en publiera dans la *Gazette du Canada* un avis déclarant qu'il en a ainsi agi ;

Le registrateur pourra octroyer des copies.

4. Chacun des registrateurs déposera et gardera dans les archives de son bureau le rapport en duplicata ainsi transmis, et permettra qu'il y soit examiné, et en octroiera des certificats de copies, ou extraits ou autrement, à toutes intentions, comme si c'était un registre ordinaire de son bureau.

Les personnes en faveur de qui les commissaires feront rapport deviendront propriétaires.

3. A dater de tel avis dans la *Gazette du Canada*, les diverses personnes spécifiées dans ces rapports comme celles en faveur de qui les commissaires ont déclaré que les titres des dites propriétés devaient être assurés, et les représentants de ces personnes seront censés, par toutes fins quelconques, posséder comme propriétaires en vertu d'un titre et de bonne foi, les diverses propriétés qui leur auront été ainsi assignées, et elles les posséderont quittes et nettes de toute réclamation adverse, pétitoire, hypothécaire ou autre quelconque, provenant soit de la couronne ou de toute autre partie, fondée sur ou provenant de la nature de l'octroi primitif fait aux dits associés comme co-tenanciers ; et, à dater de cette époque, le reste des terres ainsi octroyées originairement aux dits associés, retournera à la couronne, et sera ensuite considéré comme terres de la couronne, sujet néanmoins aux dispositions du présent acte :

Le reste des terres retournera à la couronne.

2. Durant le terme d'une année à compter de la dite date, et non au-delà, toute partie pourra exercer son recours par action pétitoire contre aucune des dites personnes, sur aucune réclamation non fondée sur ou ne provenant pas de la nature du dit octroi primitif, fait aux dits associés comme co-tenanciers ; et à l'expiration du dit terme d'une année, toute personne contre laquelle il n'aura pas été intenté d'action pétitoire, sera censée devenir et être propriétaire absolu de la propriété qui lui aura été ainsi assignée ; et dans toutes les actions pétitoires ainsi intentées, les réclamations respectives des parties seront considérées par les cours, pour toutes fins quelconques, comme si l'octroi primitif avait été fait au concessionnaire uniquement, et non comme co-tenancier avec les autres associés.

Des actions
pétitoires
pourront être
intentées
dans le terme
d'un an.

Non après.

Comment se-
ront considé-
rées ces ac-
tions.

4. Outre leurs deux rapports susdits, les commissaires nommés et agissant en vertu de la douzième section du dit acte, dans tel délai raisonnable qu'indiquera ou accordera le commissaire des terres de la couronne, feront de plus un ou plusieurs rapports supplémentaires, dans lesquels ils exposeront succinctement, pour son information, toutes les réclamations de chaque espèce qui leur auront été soumises, à part celles dont il aura été fait un rapport favorable dans les deux rapports susdits, ainsi que leur opinion sur chaque réclamation et les faits (en autant qu'établis) sur lesquels leur opinion est basée, les raisons de leur opinion, et toutes recommandations qu'ils jugeront à propos de soumettre ou d'offrir :

Rapport sup-
plémentaire.

2. Le commissaire des terres de la couronne pourra les requérir de reviser ce ou ces rapports supplémentaires, relativement à toute omission ou erreur qu'il croira, après examen, y avoir découverte, et ils pourront alors corriger telle erreur ou omission.

Pourra être
corrigé.

5. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser, et le commissaire des terres de la couronne, aux termes de tels ordres, pourra de temps à autre établir tel règlement (soit au moyen d'un octroi, à un prix réduit ou nominal, des terres dans les dits townships, retournant ainsi à la couronne comme susdit, ou autrement) de toutes réclamations ou catégories de réclamations qui lui seront soumises, relativement aux terres ainsi octroyées aux dits associés, ou à aucune partie d'icelles, qui pourra contribuer à assurer plus efficacement et équitablement les titres des terres dans les dits townships, selon l'esprit et l'intention du dit acte.

Le commis-
saire des ter-
res de la cou-
ronne pourra
régler les ré-
clamations
quant aux
dites terres.

C A P. L.

Acte pour changer l'époque des assemblées annuelles des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'on a trouvé que la troisième semaine de janvier est une époque incommode pour la tenue des assemblées annuelles des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Révocation d'une partie de la section 79 du chap. 32 des Stat. Ref. du C. Exception.

1. La partie de la soixante dix-neuvième clause de l'Acte concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture, formant le trente-deuxième chapitre des statuts refondus du Canada, laquelle prescrit que les sociétés d'agriculture du Bas Canada tiendront leurs assemblées annuelles dans la troisième semaine du mois de janvier, chaque année, est par le présent révoquée quant à toutes telles sociétés existant ailleurs que dans les districts de St. François, de Bedford, d'Arthabaska et de Beauharnois.

Assemblées annuelles se tiendront en Decembre.

2. Les dites sociétés tiendront leurs assemblées annuelles dans le cours du mois de décembre, chaque année, en la manière déclarée au dit acte.

Ce qu'on pourra faire à ces assemblées.

3. A ces assemblées, les dites sociétés pourront faire tout ce que le dit acte les autorise à faire à leurs assemblées annuelles en janvier.

Le présent acte fera partie du cap. 32 des Stat. Ref. Can.

4. Le présent acte fera partie du dit acte, qui se lira et s'interprétera dorénavant comme prescrivant de tenir les assemblées annuelles des dites sociétés dans le cours du mois de décembre.

C A P. L I.

Acte pour amender le chapitre soixante-et-onze des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant la profession médicale, et la vente des médicaments.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

Stat. Ref. B C. cap. 71.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'amender le chapitre soixante-et-onze des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant la profession médicale, et la vente des médicaments*, et d'établir de meilleures dispositions pour l'octroi de licences pour la vente et la distribution des médecines en détail dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de

de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit ;

1. La seizième section du chapitre soixante-et-onze des statuts refondus pour le Bas Canada est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée, et se lira comme en tenant lieu :

“16. Excepté les personnes qui pourront légalement pratiquer la médecine dans le Bas Canada, nul ne pourra exercer la profession d'apothicaire, chimiste et droguiste dans le Bas Canada, sans avoir auparavant obtenu une licence du bureau provincial de médecine qui est par le présent acte autorisé à accorder telle licence à quiconque en fera la demande après avoir subi, sur la pharmacie, un examen satisfaisant au jugement du bureau, et cette licence sera enregistrée dans les livres du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada.”

Seizième sect.,
abrogée.

Personnes qui
pourront ven-
dre des méde-
cines dans le
B. C.

2. En considérant que des personnes désireuses d'obtenir des licences pour vendre ou distribuer des médecines en détail dans le Bas Canada, se sont de temps à autre présentées devant le bureau provincial de médecine et après avoir subi un examen satisfaisant ont obtenu ces licences ; et considérant que des doutes se sont élevés au sujet de la validité de ces licences, il est décrété : que toutes les licences pour vendre et distribuer des médecines en détail dans le Bas Canada, qui peuvent avoir été ci-devant accordées par le bureau provincial de médecine, seront réputées valides et suffisantes pour conférer et pour avoir conféré aux licenciés tous les droits et pouvoirs conférés par toute licence qui aurait pu être accordée sous l'autorité de la seizième section de l'acte plus haut cité.

Licences ac-
cordées par le
bureau pro-
vincial de mé-
decine, décla-
rées valides.

CAP. LII.

Acte pour la protection des oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que la destruction des oiseaux insectivores est préjudiciable à l'agriculture, et qu'il est inutile et cruel de tuer et prendre les oiseaux chanteurs et autres petits oiseaux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il est défendu de tirer, détruire, tuer ou blesser ou de chercher à tirer, détruire, tuer ou blesser aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et accepté les aigles, faucons, éperviers, et autres oiseaux de la famille des aigles, pigeons sauvages (tourtes), les embérizes oryzivores, les martins-pêcheurs, les corbeaux et corneilles,—entre le premier jour de mars et le premier jour d'août de chaque année.

Certains oi-
seaux seule-
ment seront
tués en cer-
taines saisons.

Défense de prendre ou vendre certains oiseaux.

2. Il est défendu de prendre, acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les espèces ci-dessus énumérées ; ou de tendre en tout ou en partie aucun filet, trébuchet, piège, collet, cage, ou aucun mécanisme ou engin, au moyen duquel aucun oiseau quelconque, sauf et excepté les espèces ci-dessus énumérées, pourra être tué ou pris, entre le premier jour de mars et le premier jour d'août de chaque année.

Défense de prendre les nids, petits ou œufs.

3. Il est défendu d'enlever les nids, blesser ou avoir en sa possession ou détruire les petits ou œufs d'aucune espèce d'oiseau quelconque, excepté ceux des aigles, faucons, éperviers, et autres oiseaux de la famille des aigles, et des martins-pêcheurs, entre le premier jour de mars et le premier jour d'août de chaque année.

Le présent ne s'appliquera pas aux oiseaux domestiques, etc.

4. Pourvu toujours que le présent acte ne s'appliquera pas aux oiseaux importés ni aux oiseaux domestiques ou oiseaux communément appelés volailles ; il ne sera pas non plus défendu d'acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucun oiseau pris hors de la saison de prohibition ; mais la preuve que tel oiseau a été ainsi pris sera entièrement à la charge du prévenu dont le serment seul suffira.

Amende pour infraction à cet acte.

Comment recouvrée, etc.

5. L'infraction d'aucune des dispositions du présent acte assujétira le contrevenant au paiement d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de dix piastres, qui sera recouvrée d'une manière sommaire par sommation devant un juge de paix du district dans lequel la contravention a été commise, qui adjugera au poursuivant l'amende que le contrevenant pourra être condamné à payer, avec tous les honoraires et dépens encourus ; et, à défaut de paiement immédiat, le contrevenant sera de suite incarcéré dans la prison commune la plus voisine pendant une période de pas moins de deux jours et de pas plus de vingt jours, à la discrétion du juge de paix.

Les filets, trébuchets, etc., tendus illégalement, pourront être détruits.

6. Toute personne pourra saisir sur-le-champ tout oiseau illégalement possédé, et le porter devant aucun juge de paix pour le faire confisquer par lui ; et il sera du devoir de tout clerc de marché et officiers de police de saisir et confisquer sur-le-champ ces oiseaux, et s'ils sont vivants de les mettre en liberté ; et toute personne est autorisée à détruire les filets, trébuchets, collets, cages, ou autres mécanismes ou engins, tendus en tout ou en partie, au moyen desquels aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les espèces énumérées dans les première et quatrième sections de cet acte, pourrait être illégalement tuée ou prise.

Permission accordée par le ministre de l'agriculture.

7. Le ministre de l'agriculture, ou toutes personnes autorisées par lui à cet effet, pourra accorder des permissions par écrit à quiconque désirera se procurer, *bonâ fide*, des oiseaux ou œufs pour des objets scientifiques, durant le temps de

de la prohibition, et la personne qui aura obtenu telle permission, ne sera passible d'aucune pénalité imposée par le présent acte.

8. Nulle conviction ne sera annulée ou infirmée pour aucun défaut de forme et pour aucune omission ou informalité dans aucune sommation ou autre procédure en vertu du présent acte, s'il n'en résulte pas d'injustice réelle.

La conviction ne sera pas annulée pour défaut de forme.

9. Le présent acte, avec toutes les dispositions qu'il contient, sera interprété de manière à ne pas annuler ou infirmer aucune des dispositions des actes de chasse du Canada, ni aucun amendement à ces actes.

Cet acte n'affectera pas les actes concernant la chasse.

CAP. LIII.

Acte pour autoriser certaines sociétés religieuses ou congrégations de chrétiens à nommer des successeurs aux syndics des terrains possédés en leur nom.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que des terrains ont été transportés à des syndics au nom de certaines congrégations ou sociétés de chrétiens dans cette province, sans que le mode de nommer des successeurs à ces syndics soit indiqué dans les actes de donation, cession ou transport de ces terrains; et qu'il est expédient de remédier à telle omission: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera loisible à toute congrégation ou société de chrétiens de toute dénomination au nom de laquelle des terrains dans cette province sont maintenant, ont été ou seront par la suite possédés par un syndic ou syndics, sans que le mode d'après lequel la nomination de leurs successeurs doit avoir lieu, ait été terminé dans l'acte de donation, cession ou transport des dits terrains, en tout temps à l'avenir, de se réunir en assemblée publique dûment convoquée, avis par écrit signé d'au moins cinq membres de la dite congrégation ou société en étant donné et affiché à la porte de son lieu de culte, au moins huit jours avant le jour fixé pour tenir telle assemblée, et de déterminer et déclarer lors de la dite assemblée, par la majorité des voix des membres de la dite congrégation ou société alors et là présents, le mode d'après lequel les successeurs du dit syndic ou syndics seront nommés parmi les membres de la dénomination religieuse en faveur de laquelle ces terrains ont été originairement octroyés, transportés ou cédés.

Assemblée pour déterminer la manière de continuer les syndics, quand il n'y est pas pourvu dans l'acte de transport, etc.

2. Il sera tenu un procès-verbal des procédés de l'assemblée, lequel sera inscrit et transcrit dans le livre des minutes ou autre

Dépôt de la minute des procédés.

Une copie certifiée fera foi.

autre registre officiel des actes et des procédés de telle société ou congrégation, et signé par le président et le secrétaire d'icelle, et déposé parmi les archives de la congrégation ou société, et copie de tel procès-verbal, attestée sous serment ou affirmation devant un juge de paix par le président ou secrétaire, comme étant une copie fidèle, sera enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve située la propriété; et une copie de tel procès-verbal prise dans le livre des minutes ou autre registre officiel de la congrégation, et certifiée par le greffier ou gardien des archives de la congrégation, ou une copie certifiée par le régisrateur de la division d'enregistrement dans laquelle il aura été enregistré, conformément à la présente section, fera preuve *prima facie* du contenu d'icelle.

Effet de la décision de telle assemblée.

3. La dite déclaration aura dans tous les cas le même effet qu'aurait eu une clause insérée dans l'acte de donation, cession ou transport des terrains auquel elle a rapport, déterminant le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux dits syndic ou syndics devait avoir lieu, et pas plus.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L I V .

Acte relatif à la représentation du peuple dans l'assemblée législative, quant aux comtés de L'Assomption, Joliette et Montcalm, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de réformer les divisions électorales des comtés de L'Assomption, Joliette, Montcalm et Terrebonne, Bagot et Rouville, pour les fins électorales et autres, en autant qu'elles concernent les paroisses de St. Roch et de L'Epiphanie, dans le dit comté de L'Assomption, et celles de St. Esprit et de St. Liguori, dans le comté de Montcalm, une partie de la dite paroisse de St. Esprit formant ci-devant partie de la paroisse de St. Roch, et une partie de celle de L'Epiphanie, formant ci-devant partie de la paroisse de St. Jacques, dans le comté de Montcalm, et partie de la dite paroisse de St. Liguori se trouvant dans le township de Kildare, dans le dit comté de Joliette, et cette partie de la paroisse actuelle de St. Paul formant ci-devant partie de la paroisse de St. Pie, dans le comté de Bagot: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Parties du c. 75 Stat. Ref.

1. Les articles ou paragraphes quinze, seize, dix-sept et vingt de la première section du chapitre soixante-quinze des Statuts

Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant la division du Bas Canada en comtés, et les délimitations de certaines cités et villes pour les fins de la représentation dans la législature*, se liront et s'interpréteront pour les fins électorales, municipales, judiciaires et autres comme si aucune partie de la dite paroisse de L'Épiphanie n'eût jamais formé partie de la dite paroisse de St. Jacques, et la partie de la dite paroisse détachée de celle de St. Jacques est annexée au dit comté de L'Assomption pour les fins susdites, comme si aucune partie de la dite paroisse de St. Esprit n'eût jamais formé partie de la dite paroisse de St. Roch, et cette partie de la paroisse de St. Esprit ci-devant dite St. Louis, dans la paroisse de St. Roch, est annexée au dit comté de Montcalm pour les fins susdites,—et comme si aucune partie de la dite paroisse de St. Liguori n'était dans le dit township de Kildare, et cette partie du dit township de Kildare qui est dans la dite paroisse est réunie au dit comté de Montcalm pour les fins susdites :— et cette partie du township de Wexford connue sous le nom de Ste. Marguerite, est annexée au comté de Terrebonne :—et cette partie de la paroisse de St. Paul, maintenant dans le comté de Bagot, est réunie au comté de Rouville pour les fins susdites.

B. C., amendées : quant aux comtés de l'Assomption, Joliette, Montcalm, Bagot et Rouville.

2. Jusqu'à ce que les livres, registres et documents dans les bureaux d'enregistrement des comtés de L'Assomption, Joliette, et Montcalm, relatifs à des biens situés dans les paroisses de St. Roch et de L'Épiphanie, comté de L'Assomption, et dans celles de St. Esprit et St. Liguori, dans le comté de Montcalm, (partie de la dite paroisse de St. Esprit formant ci-devant partie de la dite paroisse de St. Roch, et partie de la dite paroisse de L'Épiphanie formant ci-devant partie de la dite paroisse de St. Jacques, comté de Montcalm, et partie de la dite paroisse de St. Liguori se trouvant dans le township de Kildare, comté de Joliette), telles que canoniquement et civilement érigées, ou des copies d'iceux, aient été transmis aux bureaux d'enregistrement des comtés de L'Assomption, Joliette, et Montcalm respectivement, les régistrateurs des dits comtés respectifs énonceront ce fait dans tout certificat de recherche qu'ils donneront concernant tout immeuble situé dans les dites paroisses et township ci-dessus mentionnés ; et si le dit certificat est demandé par un shérif ou par un requérant en ratification de titre ou par quelque partie poursuivant une licitation forcée, alors tel shérif, requérant ou partie obtiendra du régistrateur des comtés de L'Assomption, Joliette, ou Montcalm respectivement, un certificat pour la période pendant laquelle la propriété s'est trouvée dans la circonscription de son comté ou division d'enregistrement ou dans toute autre dont les livres, registres et documents affectant telle propriété ou des copies d'iceux ont été transmis à son bureau ; et les régistrateurs des comtés de L'Assomption, Joliette, et Montcalm respectivement auront pour telle période les mêmes devoirs et pouvoirs que les régistrateurs aux bureaux respectifs desquels les dits livres, registres et documents doivent être transmis.

Disposition quant aux documents relatifs à des terres dans les dits townships et paroisses jusqu'à ce que des copies soient transmises aux comtés qu'il appartient, etc.

CAP. LV.

Acte pour déclarer propriété publique le monument à la mémoire des Braves de mil sept cent soixante, érigé sur les hauteurs de Ste. Foye.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la société St. Jean Baptiste de Québec a, dans sa pétition à la législature, représenté que cette société voulant perpétuer la mémoire des Braves, français et anglais, vainqueurs et vaincus, qui succombèrent dans la bataille dite "La bataille de Ste. Foye," le vingt-huit avril, mil sept cent soixante, elle résolut, dès l'année mil huit cent cinquante-quatre, de leur élever un monument sur le lieu même où fut livré le combat en question, et aussi près que possible du "moulin de Dumont," si célèbre dans l'histoire de cette bataille; que la dite société, désireuse de mettre à exécution un aussi noble projet, acheta en mil huit cent cinquante-cinq le terrain nécessaire pour y asseoir et ériger ce monument, et que le dix-huit juillet de la même année, eut lieu la pose de la pierre angulaire par Son Excellence, le général Rowan, C. B., alors administrateur du gouvernement du Canada, et qu'au moyen de souscriptions volontaires fournies par diverses localités de la province, et par les sujets de Sa Majesté appartenant à toutes les classes et à toutes les origines, la société a vu ses vœux se réaliser et a pu élever sur la plaine historique de Ste. Foye, une colonne couronnée aujourd'hui par la Statue due à la munificence de Son Altesse Impériale le prince Napoléon Bonaparte; et que le dix-neuf octobre mil huit cent soixante-et-trois, le monument fut inauguré par Son Excellence le Très Honorable Charles Stanley, Vicomte Monk, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et que la société, considérant qu'un monument ainsi érigé au moyen de souscriptions recueillies dans différentes parties de la province et fournies par les canadiens en général, sans distinction de classes ni d'origines, doit être regardé comme monument essentiellement national, et qu'elle désire qu'il soit déclaré propriété publique, et qu'elle a demandé qu'il soit passé une loi à cette fin; et qu'il est juste d'accéder aux conclusions de sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le monument, avec ses accessoires, déclarés "propriété publique."

I. Le monument décrit au préambule, avec ses dépendances et le terrain sur lequel il est élevé, c'est-à-savoir: le lopin de terre acheté par la société St. Jean Baptiste de demoiselle Julie Henriette Guillet dit Tourangeau, par acte fait et passé par-devant Mtre. Philippe Huot et son confrère, notaires, à Québec, le dix-neuf juin, mil huit cent cinquante-cinq, et situé dans la Banlieue de la cité de Québec, sur le chemin de Ste. Foye, formant autrefois partie de la propriété de la dite demoiselle Tourangeau,

Tourangeau, et contenant soixante pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française, borné en front, vers le sud, par le chemin de Ste. Foye, en arrière, vers le nord, et à l'est et à l'ouest, par la terre de la dite demoiselle Tourangeau, étant le dit lopin de terre, situé à la distance de cent vingt-six pieds de la terre de Julien Chouinard, écuyer, et ses lignes latérales courant parallèlement avec la ligne de division entre la dite demoiselle Tourangeau et le dit Julien Chouinard, écuyer, tel qu'indiqué sur le plan annexé au dit acte,—cesseront en vertu du présent, d'appartenir à la société St. Jean Baptiste de Québec, et seront et sont par le présent transférés à Sa Majesté, comme propriété publique, à toujours; pourvu que rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux droits de tout créancier de la dite société, dont les réclamations proviennent de la construction de ce monument, et que le dit monument et les appartenances d'icelui seront tenus en état de réparation par la dite société et à ses frais.

Proviso.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L V I.

Acte pour régler l'emmagasinage de la poudre dans et près les cités de Montréal et Québec.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que la vie et les propriétés sont exposées à de grands dangers par l'emmagasinage de la poudre dans des magasins particuliers ainsi que par le transport de la poudre venant et à destination de ces magasins dans et près les cités de Montréal et Québec: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Le conseil de chacune des dites cités de Québec et de Montréal aura le pouvoir et il sera de son devoir de faire et de mettre en force des règlements pour régler la garde et le transport de la poudre ou autres matières explosives ou dangereuses aussi bien dans les dites cités et chacune d'elles que jusqu'à cinq milles au-delà des limites des dites cités respectivement,—pour régler et pourvoir au maintien au moyen d'honoraires, de magasins pour le dépôt de la poudre appartenant à des particuliers,—pour contraindre toutes personnes à déposer dans ces magasins; pour acquérir des terrains dans ou en dehors des limites des dites cités (à la distance susdite) pour y ériger tels magasins,—pour accorder des licences pour tenir tels magasins,—pour limiter la quantité de poudre qui sera déposée en iceux, et pour l'inspection et surveillance constantes de ces magasins; pourvu toujours que nulle personne ne déposera, gardera ou aura dans l'une ou l'autre des dites cités, ni dans la distance de cinq milles des limites

Pouvoirs des conseils de Québec et Montréal quant à l'emmagasinage et transport de la poudre, etc.

Proviso: la poudre ne sera gardée que

de

d'une certaine manière dans les dites limites.

de l'une ou de l'autre de ces cités, aucune quantité de poudre excédant le poids de vingt-cinq livres, en aucun temps, dans aucune maison, édifice ou lieu autre qu'une bâtisse en pierre, couverte en métal, faite à l'épreuve du feu, entourée d'un mur extérieur en pierre ou en brique, d'au moins dix pieds de haut et séparé du dit magasin par une distance ou espace d'au moins dix pieds francs, avec une seule ouverture dans tel mur, munie de ferrures en cuivre.

Confiscation.

2. Toute poudre emmagasinée ou gardée contrairement aux dispositions de la section précédente ou de tout règlement fait sous son autorité, sera confisquée.

Pénalités imposées par les règlements.

3. Les règlements des dits conseils respectifs pourront imposer pour chaque offense, telles pénalités n'excédant pas deux cents piastres d'amende ni plus de trente jours de prison, ou les deux pénalités à la fois, selon qu'il sera jugé nécessaire pour mettre en force ces règlements; et ils pourront stipuler de quelle manière la confiscation spécifiée dans la seconde section du présent acte sera exécutée; et pour toutes les fins du présent acte, la juridiction et les pouvoirs du conseil de chacune des dites cités, et des recorders, juges des sessions de la paix et autres officiers et police d'icelles, s'étendront et s'appliqueront à l'étendue de terre située à cinq milles de chacune des dites cités, respectivement, de même que si telle étendue était comprise dans les limites d'icelles, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

Pouvoirs des conseils, etc., étendus aux dites limites.

Ne s'appliquera pas aux magasins de Sa Majesté.

4. Le présent acte ne s'appliquera ni n'aura trait à aucun magasin appartenant à Sa Majesté, ni au transport de la poudre venant et à destination des magasins de Sa Majesté fait par les troupes de Sa Majesté de service militaire.

CAP. LVII.

Acte amendant l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, relatif aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Trinité de Québec et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les apprentis pilotes devront passer leur brevet avec la corporation.

1. Dorénavant ce sera avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et non avec des pilotes particuliers, comme le veut l'acte ci-dessous mentionné, que les personnes qui désirent apprendre le pilotage devront passer leur brevet d'apprentissage; et dans ce but, cette corporation sera sujette aux dispositifs de l'acte douze Victoria, chapitre

chapitre cent quatorze, relatif aux pilotes qui prennent des apprentis, et aura le droit de faire servir les dits apprentis à tour de rôle à bord des bâtiments pilotés et des goëlettes de la dite corporation.

2. Le nombre des apprentis pilotes ne pourra dans aucune année être moindre de trente-six, et le bureau de la Trinité de Québec aura le droit de veiller à l'exécution de ce dispositif, et la dite corporation fera chaque année au bureau de la Trinité de Québec, un rapport du nombre de ses apprentis pilotes.

Nombre d'apprentis.

3. Le maître, commandant ou propriétaire d'un bâtiment qui, sans le secours d'un pilote, le déplacera ou le fera déplacer d'un lieu à un autre dans le havre de Québec, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas dix louis courant ; mais cette clause ne s'appliquera pas aux bâtiments se rendant actuellement à Montréal et au-dessus.

Pénalité pour déplacer un bâtiment sans un pilote.

4. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . L V I I I .

Acte pour amender l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, relativement à la Maison de la Trinité de Montréal.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT qu'il a été très-difficile de mettre à effet les dispositions de la dix-neuvième section de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*, et qu'il est aussi désirable d'amender le dit acte en la manière ci-dessous prescrite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

12 V. c. 117.

1. La dix-neuvième section susdite sera et elle est par le présent abrogée ; et à compter de la passation du présent acte, il sera du devoir des pilotes licenciés pour et au-dessus le havre de Québec, à leur arrivée au port de Montréal, qu'ils aient ou non la charge d'un bâtiment, de se présenter immédiatement chez le régistrateur de la Maison de la Trinité de Montréal, et alors et là lui déclarer leur domicile à Montréal, sous une pénalité de pas plus de dix louis pour toute et chaque offense.

Sect. 19 abrogée.

Les pilotes se présenteront chez le régistrateur en arrivant à Montréal : pénalité pour défaut.

2. Le régistrateur de la dite Maison de la Trinité de Montréal inscrira, dans un livre qu'il tiendra à cet effet, les noms et domiciles

Registre des noms et domiciles

ciles des pilotes.

noms et le domicile à Montréal de tous les pilotes licenciés qui se présenteront ainsi, parmi lesquels les patrons de navires et autres ayant besoin des services de ces pilotes licenciés, choisiront les pilotes qui leur conviendront, autres que ceux occupés à piloter les steamers de la malle océanique, ou aucun d'eux, et indiqueront au registrateur les noms des pilotes qu'ils choisissent; et ce choix étant approuvé par le maître, député-maître ou registrateur de la dite Maison de la Trinité de Montréal, il sera du devoir du registrateur d'inscrire immédiatement ce choix et cette approbation dans un registre qu'il gardera à cette fin; sur quoi, mais non autrement, tels pilotes seront réputés et considérés comme engagés à toutes fins et intentions.

Comment engagés.

Pénalité si les pilotes refusent d'agir, ou quittent le navire avant d'avoir rempli le service.

3. Une fois ainsi engagé, chaque pilote licencié qui refusera ou négligera de prendre la charge d'un bâtiment, steamer ou autre navire, pour lequel il aura été ainsi choisi, étant de ce requis par le maître ou tout officier de tel bâtiment, steamer ou autre navire, ou par aucun membre ou officier de la Maison de la Trinité de Montréal, à moins (dans aucun des cas mentionnés au dit acte) qu'il ne soit pas prudent de la part de tel pilote licencié de se conformer à telle demande, ou qu'il en soit empêché par maladie ou autre cause suffisante, à la satisfaction du maître, député maître ou registrateur susdit; et chaque tel pilote licencié qui, sans cause juste et suffisante, quittera un bâtiment, steamer ou autre navire, après en avoir pris la charge, avant d'avoir rempli le service pour lequel il a été engagé, et sans la permission du maître, ou autre personne comme il est dit ci-dessus,—et tout pilote licencié qui pilotera un bâtiment du port de Montréal, sans être engagé en la manière prescrite par la section précédente, paiera, pour toute et chaque semblable offense, une amende n'excédant pas dix louis courant, et pourra être démis de sa charge de pilote licencié ou suspendu de ses fonctions, à la discrétion du maître, député-maître et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou trois de ces derniers.

Sect. 15 amendée.

4. Et en amendement à la quinzième section de l'acte susdit, il est décrété;

Comment les apprentis pourront être employés pendant trois années de leur temps.

1. Que depuis et après la passation du présent acte, au lieu de l'obligation imposée à chaque candidat à l'examen d'avoir été employé pendant trois des cinq années mentionnées en la dite section, dans des voiliers, il suffira qu'il ait été employé pendant ces trois années, comme premier pilote, à bord d'un steamer remorquant des bâtiments destinés à la mer;

Après ils feront des voyages dans un voilier.

2. Qu'à la fin de ces cinq années, chaque candidat fera au moins six voyages dans un voilier, sous pas moins de trois différents pilotes licenciés pour et au-dessus le havre de Québec, approuvés par le maître, député-maître et syndic de la dite Maison de la Trinité, au trois d'entre eux, tel candidat devant produire

produire un certificat qu'il a accompli ces six voyages de la part de trois pilotes licenciés, qui sont par le présent tenus de le délivrer à demande ;

3. Que depuis et après le premier jour de mai mil huit cent soixante-et-cinq, il sera obligatoire pour chaque candidat, avant l'examen, de faire au moins un voyage en Europe dans un voilier, aller et retour, comme matelot devant le mât, et de produire un certificat satisfaisant de l'accomplissement de ce voyage ;

Et un voyage en Angleterre comme matelot.

4. Que le certificat prescrit par la dite section sera signé par deux ou un plus grand nombre de personnes compétentes, à la satisfaction du maître, député-maitre et syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou trois d'entre eux.

Formule de certificat.

5. Et considérant que la navigation des rivières et eaux sous la juridiction de la Maison de la Trinité a été mise en grand danger, et que ces rivières et eaux et les grèves, rives et quais, ont été encombrés par le défaut d'enlever les épaves et autres obstacles,—à ces causes, la Maison de la Trinité de Montréal aura le pouvoir, après l'expiration de dix jours de la date à laquelle des bois, billots, espars, trains de bois ou *cribs*, épaves de steamers ou autres bâtiments, ou les cargaisons de ces steamers ou autres bâtiments, ou des obstacles de toute autre nature, pourront être placés ou autrement se trouver dans la partie navigable du fleuve St. Laurent, la rivière Richelieu, la rivière Yamaska, le passage appelé le Doré, le chenal du Moine, ou dans toute autre partie des rivières ou eaux généralement, ou sur aucune des grèves, rives ou des quais sous la juridiction de la dite Maison de la Trinité de Montréal, d'enlever ou faire enlever ces bois, billots, espars, trains de bois ou *cribs*, épaves de steamers ou autres bâtiments, ou leurs cargaisons, ou autres obstacles de toute nature énoncés ci-haut, soit en les levant ou faisant sauter, ou de toute autre manière que la Maison de la Trinité de Montréal jugera à propos, et de vendre, en la manière que la Maison de la Trinité de Montréal pourra prescrire, toute partie de ces bois, billots, espars, trains de bois ou *cribs*, épaves de steamers ou autres bâtiments, ou cargaisons de ces steamers ou bâtiments, ou autre espèce d'obstacles, énoncés ci-dessus, qui ne seraient pas totalement détruits par le fait de leur enlèvement comme il est dit ci-haut, et d'employer les produits de telle vente à défrayer les dépenses que la dite Maison de la Trinité pourra encourir ou faire encourir au sujet de l'enlèvement de ces obstacles.

Citation.

La Maison de la Trinité pourra faire enlever des épaves et autres obstacles dans les eaux sous leur juridiction.

Et les vendre pour défrayer les dépenses.

6. Et quant aux bois, billots, espars, trains de bois ou *cribs*, épaves de steamers ou autres bâtiments, les cargaisons de ces steamers ou autres bâtiments, et toute autre espèce d'obstacles mentionné ci-haut, qui sont actuellement ou qui, lors de la passation du présent acte pourront être dans les parties navigables des dites rivières, passages, chenaux ou autres eaux

Même pouvoir quant aux obstacles qui existent actuellement.

navigables, ou dans toute autre partie de ces rivières et eaux, ou sur aucune des dites grèves, rives ou quais, la dite Maison de la Trinité de Montréal aura le pouvoir, dans les dix jours après la passation du présent acte, de les enlever ou les faire enlever et de les vendre, et employer les produits de la vente de la même manière, à toutes fins et intentions, que celle prescrite dans la section précédente au sujet des obstacles qui pourront être placés ou autrement se trouver dans les dites eaux navigables ou autres, ou sur aucune des grèves, rives ou quais, après la passation du présent acte.

Responsabilité des personnes qui obstruent, etc., non affectée.

7. Rien de contenu au présent ne modifiera en rien la responsabilité des personnes qui obstrueront les dites eaux navigables ou autres, ou aucune des dites grèves, rives ou quais, au sujet des pénalités recouvrables en vertu de tous règlements, ordres, règles et statuts de la Maison de la Trinité de Montréal, qui sont actuellement en vigueur ou pourront le devenir plus tard.

Amende en vertu de la sect. 21, augmentée.

8. L'amende imposée par la vingt-unième section du dit acte sera de dix louis, au lieu de cinq louis, et tout pilote suspendu, encourant telle pénalité, sera, en outre, sujet à la punition additionnelle, à la discrétion du maître, député-maître et des syndics, de perdre entièrement sa licence.

Les vaisseaux de plus de 125 tonneaux prendront des pilotes.

9. Le maître ou la personne ayant la charge de chaque bâtiment de plus de cent vingt-cinq tonneau, venant d'un port hors de cette province, et quittant le port de Québec, en destination de Montréal, prendra à son bord un pilote licencié pour et au-dessus le havre de Québec, pour conduire ce bâtiment, sous une pénalité égale en montant au pilotage du bâtiment, laquelle pénalité retournera au fonds des pilotes infirmes.

Et aussi les bâtiments qui laissent la province.

10. Le maître ou la personne ayant la charge de chaque bâtiment de plus de cent vingt-cinq tonneaux, quittant le port de Montréal en destination d'un port hors de cette province, prendra à son bord un pilote licencié pour et au-dessus le havre de Québec, pour conduire ce bâtiment, sous une pénalité égale en montant au pilotage du bâtiment, laquelle pénalité retournera au fonds des pilotes infirmes.

Section 5 amendée.

11. Et en amendement à la cinquième section du dit acte, il est décrété que les mots " dont le maître ou député-maître sera toujours un " dans les seconde et troisième lignes de la dite section, seront et sont par le présent retranchés ; et chaque fois que ni le maître, ni le député-maître ne sera présent le plus ancien syndic de la Maison de la Trinité présidera.

Acte public.

12. Le présent sera réputé acte public, et sera interprété comme formant partie de l'acte qu'il amende.

C A P. L I X.

Acte pour autoriser le Conseil de la cité de Québec à émettre des Bons (*Débetures*) pour l'élargissement des portes de la dite Cité.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que, par leur pétition, le maire, les conseillers et les citoyens de la dite cité de Québec, ont représenté que par suite de l'augmentation de la population et du commerce de la dite cité, les portes pratiquées dans les murailles qui entourent la haute ville de la dite cité sont trop étroites et dangereuses pour la circulation des voitures et des passants entrant ou sortant de la dite haute-ville; et qu'il est devenu nécessaire de faire et construire de nouvelles portes, à la place des anciennes, pour la sûreté et commodité des habitants et autres de la dite cité; et attendu que les moyens maintenant à la disposition de la dite cité, ne permettent pas au conseil de la dite cité d'entreprendre les travaux requis à cet égard, le dit conseil demande à être autorisé à émettre des bons (*débetures*) pour et au nom de la dite cité, pour subvenir au coût et dépenses des dits travaux: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le conseil de la dite cité est par le présent autorisé à émettre, pour et au nom de la dite cité, dans le but de construire les portes St. Jean et Prescott dans la dite cité de Québec, des bons (*débetures*) pour un montant n'excédant pas vingt-quatre mille piastres :

2. Les dits bons seront émis avec des coupons pour l'intérêt, y annexés, de temps à autre, selon qu'il en sera besoin pour les fins du présent acte.

2. Les dits bons seront signés par le maire, contresignés par le greffier de la cité et revêtus du sceau de la dite cité, et rache- tables dans les vingt ans qui suivront la date de leur émission et porteront intérêt à six pour cent par an, payable par semestre.

3. Aucun bon ne sera émis qu'après que le dit conseil aura accepté des soumissions demandées par avis public, pour la confection de chaque ouvrage à être fait en vertu du présent acte.

4. Pour le paiement, acquittement et la décharge des bons émis en vertu du présent acte, il sera loisible au dit conseil, et il est par le présent requis de le faire, d'imposer dans tout règlement qui sera passé autorisant le dit emprunt et l'émission de bons à cet effet, une taxe spéciale par année en sus de toutes autres taxes à prélever chaque année, et en sus de l'intérêt

l'intérêt payable sur ces bons, suffisante pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année à cette fin :

Sur les propriétaires et locataires.

2. La dite taxe ou cotisation sera imposée et payable par moitié par le propriétaire et par l'occupant ou locataire de tout bien-fonds en la dite cité ;

Taxe quand payable et comment recouvrée.

3. Cette taxe ou cotisation sera payable à l'époque fixée pour le paiement des autres taxes ou cotisations déjà existantes en la dite cité, et poursuivie et recouvrée devant la cour du recorder de la dite cité, en la manière et forme prescrites par la loi pour la poursuite et le recouvrement des autres droits, taxes et cotisations en la dite cité.

Fonds d'amortissement.

5. Chaque année, toute somme provenant de la dite taxe, sera (après le prélèvement de la somme nécessaire pour le paiement des intérêts dus sur les dits bons) employée à former un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette contractée pour la confection des dits ouvrages ou aucun d'eux, et ce fonds sera distinct et séparé des autres fonds de la dite cité, et sera placé en actions de banques incorporées en cette province ou en effets publics de la province ; et la dite corporation aura le pouvoir de modifier ou changer tel placement selon qu'elle le jugera à propos :

Amende contre le trésorier de la cité.

2. Le trésorier de la dite cité veillera à l'exécution de la présente disposition, à peine d'une amende de deux cents louis courant pour chaque offense contre la dite disposition ; laquelle amende sera poursuivie par action de dette devant la dite cour du recorder, et prélevée par la saisie et vente des biens et effets du dit trésorier, en la manière prescrite par la loi ; et cette amende pourra être poursuivie par toute personne au nom de la corporation de la dite cité.

Acte public. Interprétation.

6. Le présent acte sera considéré comme un acte public, et sera réputé et considéré comme formant partie des actes incorporant le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec.

C A P. L X.

Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la cité de Montréal a par sa pétition représentée que par suite du développement rapide de la cité de Montréal, il est devenu urgent de dresser un plan général de la dite cité, et de tracer, fixer et déterminer les

les rues et places publiques ouvertes et à être ouvertes, continuées, prolongées, ou élargies, dans les limites de la dite cité, et, à cet effet, de donner à la dite cité, incorporée sous le nom de "Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal," des pouvoirs plus étendus que ceux que lui confèrent son acte d'incorporation et les actes qui l'amendent ; et considérant les difficultés qu'elle éprouve souvent à mettre à exécution les lois actuellement en vigueur, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et les retards et délais occasionnés par le fonctionnement vicieux des dites lois ; considérant enfin la nécessité d'introduire des réformes et des modifications dans l'administration municipale de la dite cité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

PLAN GÉNÉRAL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

1. Il sera loisible à la dite corporation de faire tracer, fixer et déterminer, aux frais de la cité, en aucun temps, sous la direction et surveillance du comité des chemins et de l'inspecteur de la dite cité, des rues, chemins, places publiques et carrés dans toute l'étendue des limites de la dite cité, et de donner un nom à icelles rues, chemins, places publiques et carrés, et d'employer à cet effet un nombre suffisant d'arpenteurs ou autres personnes compétentes, qui procéderont avec diligence à tracer, fixer et déterminer, sous la dite direction et surveillance, et d'après un système aussi uniforme que les circonstances le permettront, telles rues, chemins, places publiques et carrés, de la dimension, largeur et étendue qu'ils jugeront le plus désirables dans l'intérêt public ; pourvu que telle rue ou chemin n'ait pas moins de quarante pieds de largeur.

La corporation pourra faire tracer des rues dans la cité.
Proviso.
2. Les dits arpenteurs ou autres employés pourront, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la section précédente, entrer, de jour, sur toute propriété ou immeuble, dans les limites de la dite cité ; ils dresseront, sous la dite direction et surveillance, des plans ou cartes indiquant toutes les rues, chemins, places publiques et carrés, tant ceux actuellement existants que ceux qu'ils traceront et fixeront en vertu du présent acte, et ils désigneront sur les dits plans ou cartes, les lignes nouvelles des rues ou parties de rues, chemins, places publiques et carrés que la dite corporation aura résolu d'élargir dans l'intérêt commun, et il leur est enjoint de poser des bornes en pierre solides et durables aux angles ou coins des rues nouvelles, et des places publiques, et carrés nouveaux qu'ils auront tracés et établis, et les dites bornes seront marquées sur les dits plans ou cartes.

Les arpenteurs pourront entrer sur les propriétés.
Pourront dresser des plans, des rues, etc.
Poseront des bornes en pierre aux angles des nouvelles rues.

7. La dite corporation de la cité de Montréal aura tous les pouvoirs nécessaires pour ouvrir et livrer à la circulation publique, quand elle le trouvera avantageux et dans l'intérêt de la cité, aucune des rues, chemins, places publiques ou carrés nouveaux, qui seront tracés sur les dits plans ou cartes, et pour élargir les rues ou places publiques qui y seront désignées comme élargies, après toutefois avoir suivi les formalités et la procédure prescrites ci-après concernant le mode d'expropriation et le prélèvement de cotisations spéciales.

Quand seront
ouvertes les
nouvelles
rues.

8. La désignation de rues nouvelles et places publiques ou carrés nouveaux, s'applique dans le présent acte aux rues, places publiques et carrés qui n'étaient pas encore ouverts et nommés lors de la passation du présent acte.

Interprétation
des mots
" nouvelles
rues."

9. Toute personne qui enlèvera ou qui détériorera en aucune manière les bornes mentionnées dans la deuxième section du présent acte, sera aux yeux de la loi coupable de délit, (*misdeameanor*) et punissable en conséquence, et la cour de recorder de la dite cité aura juridiction sur la matière.

Pénalité pour
enlever des
bornes.

EXPROPRIATION ET COTISATIONS SPÉCIALES.

10. Les soixante-et-sixième, soixante-et-septième, soixante-et-huitième, soixante-et-neuvième, soixante-et-dixième, soixante-et-onzième et soixante-et-quatorzième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, et la quatrième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, et les trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et cinquante-et-unième sections de l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté chapitre soixante-et-douze, et généralement toutes dispositions des dits actes ou d'aucun autre acte incompatibles avec les dispositions du présent acte seront et sont toutes et chacune par le présent abrogées.

Certaines dis-
positions re-
latives aux ex-
propriations,
abrogées.

11. Le conseil de la dite cité de Montréal aura plein pouvoir et autorité d'ordonner par résolution l'ouverture, le prolongement ou l'élargissement de rues, chemins, places publiques ou carrés, ou la construction d'édifices publics, et d'ordonner en même temps que ces améliorations se feront à même les fonds de la cité ou que le coût en sera cotisé en tout ou en partie sur les parcelles ou morceaux de terrain appartenant aux personnes intéressées à ces améliorations ou qui en retireront un avantage— et d'acheter, acquérir et prendre en sa possession tous terrains, biens-fonds et immeubles quelconques, dans les limites de la

Le conseil de
la cité pourra
ordonner l'ou-
verture des
rues et acqué-
rir des ter-
rains à cette
fin.

Sous quelles formalités.

la dite cité, soit de gré à gré ou par convention à l'amiable entre la corporation de la dite cité et les propriétaires ou autres parties intéressées, soit après avoir rempli toutes les formalités ci-après prescrites, pour l'ouverture de rues, places publiques, marchés ou autres lieux publics ou pour la continuation, l'élargissement ou amélioration d'iceux ou de partie d'iceux, ou comme emplacement pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil.

Les corporations, tuteurs, etc., pourront vendre au conseil de la cité.

12. Tout corps et corporation, et tous maris, tuteurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou syndics, qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de, ou auront des intérêts dans un ou plusieurs lots de terre, biens-fonds ou immeubles dans la dite cité, choisis et désignés par le dit conseil pour quelque'un des objets susdits, seront habiles à contracter, non-seulement en leur propre nom, mais pour et au nom de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés à titre de fidéicommissaires ou autrement, et soit que ces personnes ainsi représentées soient des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes, pour vendre et céder tels lots de terre, biens-fonds ou immeubles à la dite corporation; et les dits contrats de vente ou de cession seront valides et efficaces en loi à toutes fins et pour tous objets quelconques, nonobstant toute loi et usage à ce contraires; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats de vente, ou cessions, sont par le présent rendues indemnes à raison des dites ventes ou cessions qu'elles pourront faire en vertu du présent acte, sans cependant diminuer en aucune manière leur responsabilité vis-à-vis des personnes qu'elles représenteront en ce qui concerne les prix et considération des dites ventes ou cessions.

Procédure dans les cas d'expropriation.

13. Dans les cas où le conseil de la dite cité, après avoir résolu d'entreprendre et exécuter aucun des dits travaux et des dites améliorations, pour lesquels l'acquisition d'un ou de plusieurs terrains et immeubles dans les limites de la dite cité, ou de partie de tels terrains ou immeubles est devenue nécessaire, ne peut convenir à l'amiable, avec les personnes saisis ou en possession à quelque titre que ce soit, ou ayant des intérêts dans les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, ou qui seront absentes ou inconnues, du prix ou compensation à être payée pour les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, (mais la dite corporation ne sera astreinte à aucune démarche pour parvenir à un arrangement à l'amiable,) tel prix ou compensation sera fixée et déterminée de la manière qui suit, savoir :

Avis de la requête à la

1. La corporation de la dite cité, par son conseil ou procureur, donnera avis spécial adressé par la poste à la personne au nom de laquelle la propriété a été en dernier lieu cotisée sur le rôle

de

de cotisation comme propriétaire, à son domicile réel ou dernier domicile connu, et donnera avis public dans au moins deux journaux ou papiers-nouvelles, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise dans la dite cité, le dit avis à être inséré deux fois dans chacun des dits journaux, qu'elle présentera, par son dit conseil et procureur, aux jour et heure indiqués dans le dit avis, à la cour supérieure du Bas Canada, dans et pour le district de Montréal, siégeant en terme, ou à aucun des juges de la dite cour en chambre, pendant la vacance, durant les mois de juillet et août de chaque année, une requête aux fins de faire choisir et nommer par la dite cour, ou par un des juges d'icelle, respectivement, trois personnes capables et désintéressées pour agir en qualité de commissaires et déterminer le prix ou compensation à être accordée pour tous et chacun les terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, que requerra la dite corporation pour les fins des dites améliorations, et qui seront désignés par tenants et aboutissants dans le dit avis, et il devra s'écouler un mois au moins à compter de la dernière insertion du dit avis dans les dits journaux à venir à la date du jour fixé pour la présentation de la dite requête, et le dit avis sera de plus affiché dans les deux langues vingt jours avant la date de la présentation de la dite requête en trois endroits différents sur tous et chacun les terrains, ou immeubles, sujets à l'expropriation, ou près des dits terrains ou immeubles ;

cour supérieure pour la nomination des commissaires.

Le dit avis sera affiché sur la propriété et sera sujette à l'expropriation.

2. La cour ou le juge, suivant le cas, à qui aura été présentée la dite requête, fera la nomination de trois commissaires comme susdit et fixera le jour où les dits commissaires devront commencer leurs opérations et le jour où ils devront faire leur rapport ; pourvu toujours qu'il soit loisible à la dite cour ou au dit juge de prolonger les dits délais pour cause raisonnable ;

Nomination des commissaires par la dite cour.

3. Le jugement portant la dite nomination sera signifié à bref délai aux dits commissaires, qui seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs sous peine d'une amende de cent dollars, que la dite cour supérieure sera compétente à infliger à chacun des dits commissaires, sur preuve de son refus ou négligence à remplir les dits devoirs ; mais les exemptions statuées en faveur de certaines personnes par la section deuxième du chapitre quatre-vingt-quatre des statuts refondus du Bas Canada, concernant les jurés, s'appliqueront également à aucun des dits commissaires, s'il appartient à une des classes de personnes mentionnées en la dite section ;

Les commissaires seront tenus d'accepter la charge, etc.

Exemptions.

4. Aussitôt après la nomination des dits commissaires, il sera du devoir de l'inspecteur de la dite cité de remettre en leurs mains une carte ou plan représentant l'amélioration projetée et les terrains ou parties de terrains ou immeubles qui doivent être l'objet de l'expropriation ;

L'inspecteur transmettra un plan aux commissaires.

Les commissaires préciteront serment.

Leurs pouvoirs, etc.

Salaires.

5. Les dits commissaires, avant de procéder, se feront dûment assermenter par le protonotaire de la dite cour, en la forme désignée dans la formule ci-annexée marquée A, et seront revêtus des mêmes pouvoirs et auront les mêmes devoirs que confèrent aux experts les lois en vigueur dans le Bas Canada au sujet de l'expertise, et ils auront droit à un salaire n'excédant pas quatre dollars par jour chacun, pour tout le temps où ils auront été nécessairement occupés à remplir les dites fonctions ;

Les titres des lots sujets à expropriation seront fournis aux commissaires.

6. Les dits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, requérir les propriétaires, ou parties intéressées, à leur communiquer leurs titres, et à défaut par eux de se conformer à cette demande, les dits commissaires sont autorisés à lever copie des dits titres aux frais et dépens des dits propriétaires, ou parties intéressées, et les dits frais et dépens seront déduits du prix ou compensation qui sera allouée définitivement aux dits propriétaires, ou parties intéressées, pour expropriation ;

Estimation de la valeur de la propriété.

7. Il sera du devoir des dits commissaires de procéder avec diligence à estimer et fixer le montant du prix, indemnité ou compensation qu'ils croiront juste et raisonnable pour chacun des terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, dont l'expropriation aura été résolue par le conseil de la dite cité ou pour les dommages causés par telle expropriation ; et les mêmes commissaires pourront agir et déterminer le prix ou compensation pour tous et chacun des terrains, immeubles, ou partie d'iceux, édifices ou parties d'édifices sus-érigés, requis pour toute amélioration que le dit conseil aura décidé de faire, en une seule et même fois ; et les dits commissaires sont autorisés et requis par le présent à entendre les parties et examiner et interroger leurs témoins, et aucun des membres du conseil de la dite cité, et les témoins de la dite corporation ; mais tels interrogatoires et examen se feront *vis à voce* et non par écrit, et par conséquent n'accompagneront pas le rapport que devront faire les dits commissaires, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraires ; pourvu toujours que, si dans l'exercice des fonctions dévolues aux dits commissaires par le présent acte, il s'élève entre eux quelque différence d'opinion sur la valeur du terrain ou immeuble sujet à expropriation, ou sur toute autre question de leur compétence, la décision de deux des dits commissaires ait la même force et effet que si tous les dits commissaires y eussent concouru ;

Examen des parties et témoins.

Proviso : la décision de deux commissaires sera obligatoire.

L'augmentation de valeur du reste de la propriété, sera prise en considération en certains cas.

8. Dans tous les cas où la corporation de la dite cité aura résolu de faire et exécuter aucun des travaux ou améliorations susdites, aux frais de la dite cité exclusivement, les dits commissaires seront tenus de déterminer et déclarer, quand l'expropriation ne devra s'opérer que sur une partie du terrain ou immeuble, quel sera le dommage ou la diminution de valeur du reste du terrain ou immeuble par la séparation d'icelui de la partie requise par la dite corporation, et ils établiront,

établiront, premièrement, la valeur intrinsèque de la partie de terrain et dépendances à être prise, et, secondement, la plus-value, s'il y en a, qui devra résulter de l'amélioration projetée au reste de la propriété, et la différence entre la valeur intrinsèque de la partie requise du terrain et dépendances, et la plus-value sus-mentionnée constituera le prix ou compensation à laquelle aura droit la personne intéressée, et quand les dits commissaires décideront que la plus-value est égale à la valeur intrinsèque de la partie requise de terrain et dépendances, ou la dépasse, ils n'accorderont aucun prix ou compensation pour le terrain sujet à l'expropriation ;

9. Si l'un ou plusieurs des dits commissaires, en aucun temps après leur nomination, négligent de remplir avec diligence les devoirs qui leur sont imposés par les dispositions du présent acte ou ne les remplissent pas fidèlement, dilligemment et impartialement, il sera loisible à la corporation de la dite cité, par son procureur, de s'adresser par requête sommaire à la dite cour supérieure ou à un juge d'icelle, suivant le cas, pour faire suspendre les procédés des dits commissaires et destituer et remplacer le commissaire ou les commissaires qui auront forfait à leurs obligations, et sur telle requête la dite cour ou le dit juge pourra décerner tels ordres qu'elle ou qu'il jugera conformes à la justice ;

Si les commissaires négligent de remplir leurs devoirs : les procédés pourront être suspendus, etc.

10. Si en aucun temps après sa nomination un des dits commissaires décède ou devient incapable d'agir, la dite cour ou un juge d'icelle, suivant le cas, le remplacera, sur une requête sommaire présentée à cet effet par la corporation de la dite cité, après deux jours francs d'avis à la satisfaction de la cour ou du juge, par une personne capable et désintéressée, pour qui la dite charge sera obligatoire comme pour son prédécesseur ;

Si un des commissaires décède, etc., un autre sera nommé.

11. Dès que les dits commissaires auront terminé leurs procédés d'évaluation et fixé le prix ou compensation des terrains, ou parties de terrains ou immeubles sujets à l'expropriation, ils donneront avis public par deux affiches, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise, à être opposées sur ou près de chacun des terrains ou immeubles ou parties de tels terrains, qu'an jour mentionné dans le dit avis, toute personne intéressée ou indemnitair qui se prétendra lésée par la dite évaluation, sera entendue devant eux dans une des salles du conseil de cette ville, et lorsque les parties lésées ou réclamantes auront été entendues comme susdit, il sera loisible aux dits commissaires de maintenir ou de modifier, à leur discrétion, l'évaluation qu'ils auront faite d'aucun des terrains ou immeubles ou partie d'immeuble comme susdit ;

Après avis public les parties seront entendues par les commissaires.

12. Au jour fixé par le jugement portant la nomination des dits commissaires, la corporation de la dite cité, par son procureur, ou conseil présentera à la dite cour supérieure ou à un des juges d'icelle respectivement, le rapport d'évaluation des

Rapport des commissaires soumis à la cour pour être confirmé.

dits

Nul appel en-
suite.

dits commissaires pour être confirmé et homologué à toutes fins que de droit; et la dite cour ou le dit juge, suivant le cas, après s'être convaincu que les procédures et formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, prononcera la confirmation et l'homologation du dit rapport, qui sera final à l'égard des parties concernées, et partant ne sera point sujet à appel.

Après que l'avis aura été affiché, il ne sera pas accordé d'indemnité pour des bâtisses érigées sur les terrains sujets à expropriation.

14. Si aucune rue, place publique ou carré est tracé et déterminé avant la confirmation et l'homologation d'aucun des plans ou cartes de la dite cité, comme il est pourvu plus haut, ou si aucune rue, place publique ou carré indiqué et désigné aux dits plans ou cartes, est élargi ou prolongé après la confirmation et l'homologation des dits plans ou cartes, nulle indemnité ou dommage ne sera accordé pour bâtisses, constructions ou améliorations, que les propriétaires ou autres personnes quelconques auront fait faire sur aucun des terrains ou immeubles ou parties d'immeubles que la corporation de la dite cité aura résolu d'acquérir dans un but d'intérêt public, depuis et après que l'avis public mentionné dans le premier paragraphe de la section précédente du présent acte, aura été affiché sur les dits terrains ou immeubles ou parties d'immeubles susdits.

Après l'homologation du rapport, la corporation déposera le montant de la compensation, etc.

Effet du dépôt.

15. Dans les quinze jours qui suivront la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires, la corporation de la dite cité fera dépôt et consignation, au greffe de la dite cour supérieure desdels dépôt et consignation il est enjoint par le présent au protonotaire de la dite cour de lui octroyer acte par écrit, du prix ou compensation et dommages réglés et déterminés par le dit rapport, et le dit acte de dépôt et consignation constituera un titre légal, en faveur de la corporation de la dite cité, à la propriété de chacun des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles susdits, et dès lors les propriétaires et toutes autres parties intéressées en seront expropriés, et la dite corporation en sera investie et pourra s'en mettre en possession de plein droit et sans autre formalité, et en faire usage pour toutes les fins autorisées par le présent acte, nonobstant tout statut ou usage à ce contraire.

Purge des hypothèques sur les terrains expropriés.

Recours des créanciers hypothécaires.

16. L'expropriation faite en vertu du présent acte, aura l'effet de faire disparaître et purger toute hypothèque ou privilège dont pourront alors être chargés et grevés les dits terrains ou immeubles; mais le prix ou compensation déposée au greffe de la dite cour, comme susdit, tiendra lieu des dits terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou privilégiés, lesquels conserveront leur rang et priorité dans la distribution à être faite des deniers déposés conformément au présent acte.

Distribution des deniers.

17. Lorsque les deniers auront été déposés et consignés au greffe de la dite cour, suivant les exigences de la section précédente, la dite cour supérieure pourra décréter le mode d'appeler devant elle les créanciers de l'indemnitaire ou ses ayants-droit,

droit, et toutes les parties intéressées, et promulguer tels ordres qu'elle jugera équitables pour la remise ou la distribution des dits deniers ou pour toute autre matière ayant trait aux prétentions ou demandes des parties intéressées; pourvu toujours que, lorsque le prix ou compensation et les dommages seront payés, en tout ou en partie, à l'indemnitaire (mais ce proviso ne sera pas applicable à ses créanciers), le montant du dit prix ou compensation et dommages ne soit pas assujéti à la taxe imposée en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent douze, ni à la commission qu'a droit de percevoir le protonotaire de la dite cour supérieure, ni à aucune taxe, commission ou imposition quelconque.

Proviso : la compensation ne sera pas assujéti à la taxe en vertu de 12 V. c. 112.

Exception.

18. Toutes les dispositions contenues dans la section treize du présent acte, concernant la nomination de commissaires et la manière dont sera constatée la valeur des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, pris par la corporation de la dite cité, seront et sont par le présent acte étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par la dite corporation à tout propriétaire de biens-fonds ou à ses ayants-droit, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir, ou à cause du déplacement de quelque établissement sujet à être déplacé en vertu des règlements de la dite corporation, ou à toute personne quelconque à raison de tout autre acte de la dite corporation pour lequel elle est tenue de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage, comme susdit, la dite corporation et la partie lésée ne s'accorderont pas—et le montant de telle compensation sera payé incontinent par la dite corporation à l'indemnitaire sans autre formalité; et aucune personne qui édifiera un bâtiment quelconque sur quelque rue, place publique ou carré établi ou projeté, sans avoir eu préalablement de l'inspecteur de la dite cité le niveau de telle rue, place publique ou carré, perdra son droit de réclamation pour dédommagement ou compensation, à raison du dommage causé à la propriété lorsque le niveau sera établi et déterminé par le dit conseil, par l'intermédiaire du comité des chemins.

Dispositions étendues aux compensations pour changement de niveau, etc.

Le niveau sera obtenu avant de bâtir.

19. Dans tous les cas où, pour ouvrir une rue, carré, marché ou autre place publique ou pour continuer, élargir, ou autrement améliorer les dites rues, carrés, marchés ou autres places publiques, ou pour se procurer un emplacement pour aucune bâtisse publique à être érigée par la dite corporation, la dite corporation jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir ou de prendre une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise pour les dites fins, il lui sera loisible d'acheter et acquérir une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise; pourvu toujours que telle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur, sur la longueur quelle qu'elle soit; et telle étendue de cent pieds pourra être prise

La corporation pourra acquérir une certaine étendue de terrain en sus de celle requise pour l'amélioration.

Proviso : étendue limitée.

sur

Proviso : les parties pourront s'y opposer et la corporation ne prendra que le terrain nécessaire pour l'amélioration

sur l'un ou les deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement pour aucune bâtisse publique dans le cas où telle amélioration doit s'appliquer aux deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement comme susdit ; pourvu aussi que si aucun propriétaire dont partie de la propriété pourrait être requise pour les fins ci-dessus, s'opposerait à ce que la corporation prit ou acquit plus que le morceau de son lot requis pour aucune des fins susdites, tel propriétaire fera connaître ses objections en faisant signifier un avis à cet effet, à la dite corporation, au moins deux jours avant celui fixé comme il est dit ci-dessus, auquel les dits commissaires doivent commencer leurs opérations, auquel cas la dite corporation ne pourra prendre et acquérir que le morceau de terre requis pour l'amélioration et pas plus.

Pouvoir d'ouvrir des rues, etc., en dehors des limites de la cité.

20. La corporation de la dite cité aura le pouvoir d'ouvrir, continuer ou élargir des rues ou chemins, et d'établir des parcs ou places publiques en dehors des limites de la dite cité, et d'acquérir tout le terrain nécessaire pour aucun des dits objets, de la même manière et en suivant les mêmes formalités que celles prescrites par le présent acte pour de semblables améliorations dans les limites de la dite cité ; pourvu toujours que la dite corporation, avant d'exercer aucun des pouvoirs à elle conférés par la présente section, soit tenue d'obtenir le consentement de la municipalité dans les limites de laquelle les dits pouvoirs devront être exercés ; et telle municipalité, en dernier lieu mentionnée, est par le présent autorisée à exempter de toute taxe ou cotisation, les parcs, carrés ou places publiques qui seront ouverts ou établis comme susdit.

Proviso : consentement de la municipalité.

Les corporations pourront placer le prix ou compensation, etc

21. Les corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou quelque partie d'icelle sera cédée à la corporation de la dite cité de Montréal, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront placer le prix ou compensation payée pour la propriété ainsi cédée et prise, en d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, nonobstant toute loi à ce contraire.

Si les propriétaires ont à payer le coût de l'amélioration : tel coût sera cotisé.

22. Immédiatement après que le rapport des dits commissaires aura été confirmé et ratifié par la dite cour ou par un juge d'icelle, suivant le cas, conformément au paragraphe dix de la treizième section du présent acte, il sera du devoir des cotiseurs de la dite cité dans tous les cas où le dit conseil aura ordonné, conformément à la onzième section du présent acte, que le coût des dits travaux et améliorations sera supporté, en tout ou en partie, par les propriétaires ou intéressés, avantagés ou à être avantagés par les dits travaux ou améliorations, de procéder à cotiser et répartir de la manière qui leur semblera la plus équitable, le prix ou compensation, l'indemnité, le dommage et les frais de telle expropriation ou amélioration, en tout ou en partie, conformément à la résolution du dit conseil, sur

toutes

toutes et chacune les propriétés et immeubles, ou parties d'immeubles, qui auront été avantagés, ou qui pourront bénéficier éventuellement de l'amélioration ; et il sera du ressort exclusif des dits cotiseurs de déterminer quelles propriétés et quels immeubles, ou parties d'immeubles, auront été ou devront être ainsi avantagés, et jusqu'à quel montant relatif et comparatif ; et les dits cotiseurs prendront pour base de leur évaluation la valeur actuelle des dites propriétés et des dits immeubles, ou parties d'immeubles, en vue de la dite amélioration.

23. Aussitôt après la confection du dit rôle de cotisation spéciale, les dits cotiseurs le déposeront, étant dûment certifié, avec un plan ou carte désignant toutes et chacune les propriétés, immeubles, ou parties d'immeubles, affectés par les dites cotisations spéciales, au bureau du greffier de la dite cité, pour l'inspection et examen des parties intéressées ; et ils donneront avis public dans au moins deux journaux publiés dans la dite cité, lequel avis sera inséré deux fois dans un journal français et deux fois dans un journal anglais, de la confection et du dépôt comme susdit du dit rôle de cotisation spéciale ; et tout propriétaire, ou partie intéressée, pourra, dans les quinze jours qui suivront la dernière insertion du dit avis, s'adresser aux dits cotiseurs et formuler ses griefs, si elle croit avoir été lésée par la manière dont ses propriétés auront été cotisées, et, sur ses remontrances, les dits cotiseurs sont, par le présent acte, autorisés à maintenir ou modifier, à leur discrétion, le dit rôle de cotisation spéciale ; pourvu qu'après le délai de quinze jours sus-mentionné, le dit rôle de cotisation spéciale soit confirmé de plein droit et devienne en force par le seul laps de temps.

Dépôt du rôle de cotisation lorsque complet.

Avis public.

Révision du rôle de cotisation.

Proviso.

24. La cotisation spéciale mentionnée dans la section précédente, sera recouvrable par la corporation de la dite cité de la même manière que toute autre taxe et cotisation qu'elle a droit d'imposer par son acte d'incorporation et les différents actes qui l'amendent.

Cotisation spéciale comment recouvrée.

25. Les devoirs imposés aux dits cotiseurs par les vingt-et-unième et vingt-deuxième sections du présent acte, pourront être remplis avec la même force et le même effet par le concours d'une majorité des dits cotiseurs ; et dans tous les cas où il s'élèvera quelque différence d'opinion entre les dits cotiseurs, la décision de la majorité de tous les cotiseurs aura la même force et le même effet que si tous les dits cotiseurs y eussent concouru.

Les devoirs pourront être remplis par une majorité des cotiseurs.

26. Le mode d'expropriation et d'imposition et fixation de cotisations spéciales, formulé et prescrit dans les sections précédentes, aura force et effet, sera suivi et s'appliquera non-seulement aux travaux et améliorations que le conseil de la dite cité décidera à l'avenir de faire et exécuter, mais aussi à tous et chacun les dits travaux et améliorations que le dit conseil aura résolu, dès avant la passation du présent acte, de faire exécuter.

Nouveau mode d'expropriation s'appliquera aux améliorations ordonnées avant la passation du présent, etc.

Améliorations
locales appli-
cables aux
trottoirs dal-
lés, etc.

27. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner par résolution certains travaux ou améliorations dans les rues, places publiques ou carrés de la dite cité, tels que pavages en moëllons piqués, trottoirs dallés en pierre ou en brique, ou nivellements, et de payer le coût des dits travaux ou améliorations à même les fonds de la cité ou de cotiser pour la totalité ou une partie du coût d'iceux comme le dit conseil, dans sa discrétion, le jugera à propos, les propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble sis sur l'un des côté des dites rues, places publiques ou carrés, à proportion de l'étendue du front du dit immeuble ; et, dans ce dernier cas, l'inspecteur de la cité devra cotiser, pour le coût des dits travaux ou améliorations, ou telle portion d'icelui que le dit conseil aura décidé que les propriétaires ou usufruitiers supporteraient, le dit immeuble suivant l'étendue de son front comme susdit ; et la dite cotisation, ainsi faite et répartie, sera payable et reconvable, de même que toutes autres taxes et cotisations, devant la cour du recorder.

Qui sera ré-
puté absent.

28. Toute personne qui n'aura pas de domicile ou lieu d'affaires dans les limites de la dite cité sera réputée absente, dans le sens du présent acte.

Huissiers au-
torisés à si-
gnifier les
avis, etc.

29. Tout huissier de la cour supérieure du district de Montréal, pourra signifier et afficher les avis requis par le présent acte, et en dresser procès-verbal sous son serment d'office.

ÉLARGISSEMENT DE LA RUE NOTRE-DAME.

Citation.

30. Attendu qu'il est expédient, et dans l'intérêt des propriétaires de la rue Notre-Dame, et aussi des citoyens de la cité de Montréal, généralement, de compléter l'élargissement de la dite rue, que l'on peut considérer comme l'artère principale de la dite cité, la dite corporation est par le présent acte autorisée à exécuter la dite amélioration de la manière qui suit :

La rue Notre-
Dame sera
élargie dans
tout son par-
cours.

1. La rue Notre-Dame, dans la dite cité, sera élargie dans tout son parcours, du carré Dallhousie à la rue McGill, sur une largeur uniforme de quarante-quatre pieds, mesure française, et le terrain nécessaire à cet objet sera pris du côté nord-ouest de la dite rue, à l'exception d'une petite partie, au bout extrême est d'icelle, qui doit être élargie des deux côtés ;

Divisée en
sections.

2. La dite rue Notre-Dame sera, pour les fins de la dite amélioration, divisée en quatre sections, comme suit :

Première section : cette partie de la rue Notre-Dame, entre les rues St. Lambert et St. François-Xavier, entre les rues St. Pierre et Dollard (ci-devant Guillaume,) et entre les rues Gosford et Bonsecours ;

Seconde section : cette partie de la dite rue Notre-Dame entre les rues St. Pierre et St. François-Xavier ;

Troisième

Troisième section : cette partie de la dite rue Notre-Dame entre les rues St. Lambert et St. Gabriel, et entre les rues Dollard (ci-devant Guillaume) et McGill ;

Quatrième section : cette partie de la rue Notre-Dame entre les rues St. Gabriel et Gosford, et entre la rue Bonsecours et le carré Dalhousie ;

3. Une année sera accordée pour compléter chaque section, la première année devant commencer à la date de la passation du présent acte ;

Une année accordée pour chaque section.

4. Moitié du coût de la dite amélioration sera à la charge de la dite corporation, et sera payée à même la somme provenant de l'emprunt auquel il est ci-après pourvu, ou à même les fonds généraux de la dite cité, et l'autre moitié par les propriétaires sur la dite rue Notre-Dame, au moyen d'une cotisation spéciale à être prélevée, comme il est ci-après pourvu, sur la propriété immobilière située sur la dite rue, et toute la dite propriété sera censée avoir également été avantagée par la dite amélioration et sera également cotisée et taxée pour couvrir une moitié des frais de la dite amélioration, comme susdit ; et la valeur cotisée de la propriété immobilière sur la dite rue pour la présente année (mil huit cent soixante-et-quatre) sera considérée être la valeur cotisée pour toutes les fins de la dite amélioration ;

Coût de l'amélioration — à la charge de qui.

5. Il sera du devoir des dits commissaires et ils sont par le présent acte autorisés à procéder dans chaque section de la rue Notre-Dame, comme susdit, *seriatim*, mais sans intermission, et à compléter leurs opérations pour les quatre sections, aussi vite que possible, avant l'expiration de la présente année, mil huit cent soixante-et-quatre ;

Les commissaires procéderont dans chaque section *seriatim*, etc.

6. Dans l'évaluation qui sera faite par les dits commissaires, des immeubles ou parties d'immeubles requis pour l'élargissement de la rue Notre-Dame comme susdit, nulle réclamation pour dommage résultant de baux faits après la passation du présent acte, ne sera considérée valide ou obligatoire pour la dite corporation.

Quant aux baux faits après la passation du présent.

31. Après la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires, pour chaque section de la rue Notre-Dame, comme susdit, il sera loisible au conseil de la dite cité de prélever, par règlement une taxe spéciale sur toute propriété immobilière située sur la dite rue, selon la valeur cotisée de la dite propriété, comme susdit, suffisante pour défrayer la moitié de la dépense encourue pour compléter l'élargissement de la section de la rue Notre-Dame, mentionnée et comprise dans le dit rapport, et la dite cotisation spéciale sera payable à telle ou telles époques que le dit conseil fixera et déterminera.

Une taxe spéciale sera prélevée sur les propriétés sur la rue Notre-Dame.

Délai pour le paiement de la dite cotisation.

32. Il sera loisible au dit conseil de prolonger par règlement, comme susdit, le temps fixé pour le paiement de la dite cotisation spéciale, et de charger un intérêt, à un taux n'excédant pas sept pour cent, sur le montant de toutes telles cotisations pour le paiement desquelles un délai aura été accordé comme susdit.

Les propriétaires dans les 2e, 3e et 4e sections pourront anticiper sur le temps fixé, etc.

33. Tout propriétaire, dans les seconde, troisième et quatrième sections de la dite rue Notre-Dame, dont la propriété, ou partie de propriété, est requise pour la dite amélioration, qui pourra désirer anticiper sur le temps fixé pour exécuter la dite amélioration devant sa propriété, pourra le faire, par arrangement à l'amiable, en aucun temps avant la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires pour la section de la dite rue dans laquelle tel propriétaire est intéressé, ou après la confirmation et l'homologation du dit rapport, par son acceptation des prix et termes fixés pour sa dite propriété dans le dit rapport.

Emprunt de \$150,000 pour l'amélioration de la rue Notre-Dame.

34. Dans le but de faciliter à la dite corporation le paiement de sa part des dépenses à être encourues pour l'élargissement de la rue Notre-Dame, comme susdit, il sera loisible à la dite corporation de contracter un emprunt spécial, qui ne devra pas excéder la somme de cent cinquante mille dollars, qui sera appelé "l'emprunt pour la rue Notre-Dame."

DISPOSITIONS DIVERSES.

Emprunt de \$150,000 pour compléter l'assainissement de la cité.

35. Il sera loisible à la dite corporation, dans la vue d'étendre et de compléter les travaux d'égoût et d'assainissement de la dite cité, de contracter un emprunt en sus du montant de l'emprunt qu'elle est autorisée à faire par la première section de l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-quatre, pour telle somme d'argent n'excédant pas cent cinquante mille dollars, selon que la dite corporation le jugera nécessaire, pour donner une plus grande étendue aux égoûts de la dite cité et pour les parachever.

Emprunt de \$60,000 pour un nouveau marché à foin.

36. Il sera loisible à la dite corporation d'effectuer un emprunt spécial pour établir un nouveau marché à foin dans la dite cité, pour la somme de soixante mille dollars, lequel sera nommé "emprunt pour le nouveau marché à foin."

La corporation pourra émettre des débentures pour les emprunts susdits, etc.

37. Il sera loisible à la corporation de la dite cité d'émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de la corporation au montant des sommes respectives que la dite corporation est autorisée à emprunter par les trois sections précédentes, payables vingt-cinq années après la date de leur émission respective, et portant intérêt, payable semi-annuellement le premier jour de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par année; et toutes telles débentures porteront

en tête les mots ou titre : “ Emprunt pour la rue Notre-Dame,” “ Emprunt pour les égoûts,” ou “ Emprunt pour le nouveau marché à foin,” suivant le cas, pour désigner l’objet pour lequel elles seront émises ; elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tel montant qu’il sera jugé expédient ; et elles pourront être accompagnées de coupons pour l’intérêt semi-annuel payable sur icelles, lesquels coupons, signés par le maire ou le trésorier de la dite corporation, seront respectivement payables aux porteurs d’iceux, lorsque l’intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur le paiement d’icelui remis à la dite corporation ; et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve *primâ facie* que l’intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture ou bon ; et toutes telles débentures ou bons, tant pour l’intérêt que pour le principal, sont et seront garantis sur les fonds généraux de la dite corporation.

Intérêt, coupons, etc.

38. Le montant que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu des sections précédentes, pourra l’être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l’intérêt d’icelle, comme susdit, pourront être faits payables soit en cette province, soit ailleurs, et en argent sterling, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l’endroit où ils seront payables ; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur à l’égard des débentures émises par la dite corporation, s’appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en tant qu’elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Les emprunts pourront être faits dans cette province ou ailleurs.

39. Attendu que le mode suivi jusqu’ici pour recouvrer le paiement des taxes, cotisations, taxe de l’eau et généralement des contributions de la dite cité, par les personnes négligeant de faire tel paiement, est lent et difficile et entraîne une grande perte de revenu pour la dite cité, et attendu qu’il est expédient d’adopter un mode plus sommaire et plus effectif pour les recouvrer : à ces causes, lorsque les cotiseurs de la cité feront rapport du rôle de cotisation d’un quartier, et après la révision du dit rôle, ou après le rapport d’aucun rôle de cotisations supplémentaires, le trésorier de la dite cité donnera avis public, (formule B,) dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en langue anglaise, et dans deux papiers-nouvelles publiés en langue française, que le dit rôle de cotisation, ou rapport supplémentaire, est terminé et déposé en son bureau, et que toute personne dont le nom y sera inscrit comme assujétie au paiement d’aucune taxe, cotisation ou contribution sera requise d’en payer le montant, à lui ou à ses employés à son bureau, en l’hôtel-de-ville, sous vingt jours à compter de la date de la dernière insertion du dit avis dans les dits papiers-nouvelles ; pourvu que le dit avis soit inséré au moins quatre fois dans chacun des dits papiers-nouvelles.

Citation.

Avis aux contribuables.

Formule B.

Avis spécial
aux contribu-
ables arriérés.

40. Si à l'expiration des dits vingt jours, aucune taxe, cotisation ou contribution n'est pas payée, le dit trésorier fera laisser au domicile, bureau ou lieu d'affaires de la personne endettée, ou à elle personnellement, un état détaillé des différentes sommes et du montant total des taxes, cotisations ou contributions, (à l'exception des taxes de l'eau), et demandera en même temps, par un avis accompagnant le dit état, (formule C), paiement des taxes, cotisations ou contributions y mentionnées, avec les frais de signification de tel avis, suivant le tarif qu'il sera loisible au conseil de la dite cité d'établir à cet effet.

Formule C.

La section
précédente ne
s'appliquera
pas au non-
résidents.

41. Les dispositions de la section précédente ne s'appliqueront pas aux personnes résidant en dehors des limites de la dite cité; les dites personnes seront tenues de payer leurs taxes, cotisations ou contributions sous un délai de trente jours, à compter de l'avis public mentionné dans la trente-neuvième section du présent acte, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune demande soit faite à telles personnes personnellement ou à leur domicile, bureau ou lieu d'affaires.

Si les parties
négligent de
payer dans
l'espace de
quinze jours,
etc.

Formule D.

42. Lorsqu'une personne dans la dite cité négligera de payer le montant de ses taxes, cotisations ou contributions dans les quinze jours qui suivront telle demande, faite comme susdit, le trésorier de la dite cité prélèvera le dit montant, avec dépens, au moyen d'un bref signé par la cour de recorder de la dite cité, (formule D), autorisant la saisie et vente des effets mobiliers de la personne endettée comme susdit, ou d'aucune partie des effets mobiliers en sa possession, en quelque endroit qu'ils puissent se trouver dans les limites de la dite cité; et aucune réclamation de propriété ou de privilèges sur les dits effets mobiliers, n'aura l'effet d'en empêcher la vente pour le paiement des taxes, cotisations ou contributions et dépens, à même le produit de la dite vente; pourvu toujours qu'aucune personne ayant quelque hypothèque ou privilège sur des biens meubles ou immeubles sur les produits desquels la corporation se fera payer des cotisations dues à l'égard d'autres propriétés, telle personne sera subrogée à la dite corporation et pourra exercer les droits et privilèges possédés par la dite corporation à la date de tel paiement relativement à telle autre propriété et à l'égard de telles cotisations.

Subrogation
des parties
ayant des hy-
pothèques.

Avis de la
vente.

Formule E.

43. Avant de procéder à la vente des biens et effets d'une personne endettée comme susdit, le trésorier de la dite cité donnera avis public (formule E) du jour et du lieu de la vente et du nom de la personne dont les biens et effets doivent être vendus, lequel avis sera apposé ou affiché dans un endroit apparent, à l'entrée de l'hôtel-de-ville de la dite cité, au moins quarante-huit heures avant la vente.

Surplus du
produit de la

44. Dans le cas où les dits effets mobiliers saisis sont vendus pour une somme excédant toutes les taxes, cotisations ou

ou contributions susdites, et les frais de la saisie et vente, le surplus en sera remis à la personne dans la possession de laquelle se trouvaient les dits effets mobiliers quand la saisie a été pratiquée; mais si aucune demande pour tel surplus est faite auparavant par aucune autre personne à raison d'aucun droit de propriété ou privilège dans et sur tel surplus, et si tel droit est admis par la personne contre laquelle aura été pratiquée la dite saisie pour taxes, cotisations ou contributions, comme susdit, tel surplus sera payé à tel réclamant, et si telle demande est contestée, le surplus du produit de la vente sera retenu par le dit trésorier, jusqu'à ce que les droits respectifs des dites parties aient été déterminés par la cour du recorder.

vente remis au propriétaire.

Si le surplus est demandé par diverses personnes.

45. Dans l'espace d'une semaine, depuis et après le temps fixé par aucun règlement du dit conseil pour le paiement des taxes de l'eau imposées pour approvisionnement d'eau fourni par l'aqueduc de Montréal, le trésorier de la dite cité donnera avis public (formule F) dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en langue française, et deux papiers-nouvelles publiés en langue anglaise, que les dites taxes de l'eau sont dues et que toutes personnes sujettes au paiement d'aucune des dites taxes sont requises de lui en payer le montant à son bureau, sous vingt jours de la date de la dernière insertion du dit avis dans les dits papiers-nouvelles; pourvu que le dit avis soit publié au moins quatre fois dans chacun des dits papiers-nouvelles.

Avis aux personnes sujettes au paiement des taxes de l'eau.

Formule F.

46. Si à l'expiration des dits vingt jours, quelqu'une des dites taxes de l'eau n'a pas été payée, le dit trésorier fera remettre au domicile, bureau, ou lieu d'affaires, de tel retardataire, ou à lui personnellement, un état (formule C) en détail des diverses sommes et du montant total des taxes de l'eau dues par le retardataire, et demandera en même temps, par un avis annexé au dit état, le paiement des taxes de l'eau y mentionnées avec les frais de la signification de tel avis, selon le tarif que le dit conseil établira.

Avis spécial au retardataire quant aux taxes pour l'eau.

Formule C.

47. Si une personne, dans la dite cité, néglige de payer le montant des taxes de l'eau dues par elle, pendant quinze jours après la demande faite, comme susdit, le trésorier de la dite cité en prélèvera le montant, avec dépens, de la même manière que les taxes, cotisations ou contributions peuvent être prélevées en vertu des quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sections de cet acte.

Si les personnes négligent de payer les taxes de l'eau, etc.

48. Après la passation du présent acte, le greffier de la cité de Montréal cessera d'agir *ex officio* comme greffier de la cour du recorder de la dite cité; et une personne compétente sera choisie et nommée, durant bon plaisir, par le conseil de la dite cité, pour agir comme greffier de la dite cour, avec les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés au greffier de la cité par rapport à la dite cour, par l'acte passé dans les quatorzième et quinzième

Le greffier de la cité cessera d'être greffier de la cour de recorder.

Greffier nommé par le conseil de la cité, etc.

Ses pouvoirs,
etc.

quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, et par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept.

Certains juge-
ments de la
cour de recor-
der seront en-
registrés.

49. Il ne sera pas désormais nécessaire d'enregistrer au long les procédés et jugements de la cour du recorder de la cité de Montréal, en tant qu'il s'agit de la poursuite et condamnation de toutes personnes accusées d'ivrognerie ou d'aucune des offenses mentionnées dans la trente-deuxième section de l'acte vingt-trois Victoria, chapitre soixante-et-douze, intitulé : *Acte pour amender les dispositions des différents actes pour l'incorporation de la cité de Montréal* ; mais il suffira, en tels cas, qu'un rôle de toutes les condamnations prononcées par la dite cour, faisant mention du nom du défendeur, de la date de la condamnation et de la nature de l'offense, soit tenu sans autre inscription, nonobstant toute loi et usage à ce contraire.

Amendes pour
violation des
règlements de
la cité.

50. Le conseil de la dite cité aura pouvoir, dans tout règlement ou ordonnance passée pour quelqu'un des objets définis dans l'acte d'incorporation de la dite cité, ou dans aucun acte l'amendant, dans le but de mettre en force les dispositions de tel règlement, d'imposer une amende n'excédant pas vingt dollars, et les frais de poursuite, et l'emprisonnement dans la prison commune, ou dans la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier.

Amendes im-
posées dans la
cour du recor-
der, etc.

51. Toute amende et pénalité imposées, prélevées ou recouvrées dans la dite cour du recorder, en vertu d'aucun statut maintenant en vigueur ou qui le deviendra par la suite, appartiendra et formera partie du fonds général de la dite cité, nonobstant toute loi à ce contraire.

Assaut sur un
constable dans
l'exécution de
son devoir.

52. Si une personne commet un assaut et batterie sur un officier de police ou constable, nommé en vertu de l'acte passé dans les quatorzième et quinzième années de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, dans l'exécution de son devoir, ou aide ou excite quelque personne à le commettre, toute telle personne sur conviction devant la cour du recorder de la dite cité, encourra et paiera pour chaque offense comme susdit, telle amende n'excédant pas vingt dollars et les frais de poursuite, et sera de plus emprisonnée dans la prison commune ou dans la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier ; pourvu toujours que la dite cour soit libre de condamner le délinquant à la dite amende et à l'emprisonnement, avec dépens comme susdit, ou à l'amende et les dépens, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende avec dépens, à l'emprisonnement, aux travaux forcés, pendant un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés plus tôt.

Proviso :
quant à la
punition du
délinquant.

53. La cour du recorder de la dite cité de Montréal aura juridiction concurrente avec la cour de circuit ou avec un des juges de la cour supérieure dans le district de Montréal, en ce qui concerne les rapports entre propriétaires et locataires, et pourra agir en vertu de l'acte des statuts refondus du Bas Canada, chapitre quarante, intitulé : *Acte concernant les locataires et locataires*, et des dispositions législatives qui l'amendent, de la même manière et avec les mêmes formalités que la dite cour de circuit ou aucun des juges de la dite cour supérieure sont tenus de procéder par l'acte en dernier lieu mentionné, au sujet de l'expulsion du locataire pour cause de détérioration par lui faite à la propriété louée, ou partie de propriété louée, pour refus ou négligence de payer tout ou partie de son loyer, ou parce que le locataire a changé la destination des lieux loués, ou parce que le terme du bail, soit écrit, soit verbal, ou présumé, est expiré ; et la dite cour du recorder aura à cette fin tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires, y compris le pouvoir de faire émettre des writs de sommation, exécution et possession, et de fixer et déterminer les frais à être payés par la partie qui succombera, lesquels frais néanmoins ne comprendront aucuns honoraires d'avocat ; pourvu toujours que la compétence de la dite cour de recorder soit limitée aux cas de lieux occupés dont le prix ou la valeur annuelle n'excède pas la somme de cent dollars, et qui ont pour objet des propriétés situées dans les limites de la dite cité.

Juridiction de la cour du recorder quant aux causes entre locataires et locataires.

Proviso : pouvoir limité aux propriétés d'une certaine valeur.

54. La dite cour de recorder aura aussi juridiction sommaire sur toute demande n'excédant pas vingt-cinq piastres en recouvrement de gages et salaires de domestiques, journaliers, ou ouvriers travaillant à la journée.

Recouvrement des gages des journaliers, etc.

55. Attendu que par un acte de la législature de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-deux, la propriété immobilière et les meubles et effets légués par feu John Conrad Marsteller, pour l'établissement d'une maison d'industrie dans la dite cité de Montréal, ont été transférés des mains des ci-devant syndics de la maison d'industrie et mis en la possession de la dite corporation de la cité de Montréal ; et attendu qu'il est à présumer que le but dans lequel le dit feu John Conrad Marsteller a laissé les dits biens, sera mieux atteint en les remettant et cédant à une ou à des institutions dûment établies et permanentes de la dite cité, et aussi pour régler la hauteur des cheminées des manufactures de manière à ce que ces dernières soient aussi peu dommageables que possible à la santé des citoyens, fondées dans le but d'assister et soulager les pauvres : à ces causes, il sera loisible à la corporation de la dite cité de remettre et céder, en aucun temps, après la passation du présent acte, toute la propriété immobilière, les biens, deniers et effets mobiliers dont est maintenant saisie la dite corporation, comme susdit, à aucune institution ou institutions dûment établies et permanentes de la dite cité de Montréal, ayant pour mission

Citation.

La corporation pourra céder les biens, etc., de feu J. C. Marsteller, à certaines institutions.

mission d'assister et soulager les pauvres et possédant une maison de refuge, avec pouvoir à la dite institution, de jouir, user, vendre et disposer de la dite propriété immobilière, biens, deniers et effets mobiliers susdits, au meilleur avantage possible et pour l'objet exclusif d'une maison de refuge pour la nuit, nonobstant toute chose contenue en l'acte en dernier lieu cité; pourvu toujours et il est par les présentes expressément statué, que dans toute telle institution à laquelle un transport ou cession pourra être fait de la dite propriété immobilière, biens, deniers et effets mobiliers ou d'aucune partie d'iceux, en vertu des dispositions de cette section, admission soit donnée aux pauvres indistinctement et sans distinction de croyances ou de nationalités.

Proviso : condition du transport.

Citation.

56. Attendu que la corporation de la dite cité est autorisée, dans et par l'acte passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, à aider et assister la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à établir une gare au ou près du carré Chaboillez, dans la dite cité de Montréal, au moyen d'une avance d'argent au montant de cinquante mille dollars; et attendu qu'il est plus expédient que le dit argent soit appliqué à l'achat du terrain nécessaire pour établir la dite gare de chemin de fer: à ses causes, il sera loisible à la corporation de la dite cité d'acheter et acquérir, de la même manière que la dite corporation est autorisée à acquérir ou à exproprier des propriétés ou immeubles pour l'ouverture ou l'élargissement de rues généralement, en vertu du présent acte, tous immeubles ou partie d'immeubles requis pour établir, agrandir ou améliorer la dite gare et pour prolonger les lisses de la dite compagnie jusqu'au havre de la dite cité, depuis un point se trouvant à quatre cents pieds ou plus des limites sud-ouest de la dite cité; pourvu cependant que le prix ou compensation à être payée par la corporation de la dite cité pour les dits immeubles ou parties d'immeubles à être acquis, comme susdit, ne dépasse pas la dite somme de cinquante mille dollars, et pourvu aussi que l'excédant du coût au-delà du dit montant, s'il y a tel excédant, soit payé par la dite compagnie et à sa charge.

La corporation pourra acquérir des propriétés jusqu'au montant de \$50,000, pour la gare du chemin de fer Grand Tronc.

Proviso.

Le conseil pourra régler ou prohiber les cafés-chantants, etc.

57. Au nombre des sujets qui font la matière des règlements que la corporation de la dite cité est autorisée à passer par la dixième section de l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-douze, seront inclus les cafés-chantants, ou établissements où l'on débite des liqueurs spiritueuses et dans lesquels l'on fait de la musique instrumentale ou vocale comme moyen d'attirer les passants; et le conseil de la dite cité aura pouvoir et autorité de licencier, régler ou prohiber aucun café-chantant ou établissement, sous les conditions ou restrictions que le dit conseil jugera à propos d'imposer dans l'intérêt public.

58. Le conseil de la dite cité aura pouvoir, de temps à autre, de promulguer telle règle et prescriptions, par règlement ou ordonnance, pour l'érection et construction de maisons ou bâtisses d'aucune espèce, selon que le dit conseil le jugera à propos pour la sûreté des citoyens ou pour prévenir les accidents par le feu ou pour embellir ou orner la dite cité; et de nommer par tel règlement ou ordonnance une ou plusieurs personnes compétentes, dont le devoir sera, et elles y sont par le présent autorisées, de visiter et examiner, en temps et à des heures convenables à être fixés par tel règlement, l'intérieur et l'extérieur de toute telle maison ou bâtisse dans la dite cité, pour constater si les règles et prescriptions à être faites, comme susdit, ont été dûment observées; et le dit conseil pourra aussi, par tel règlement ou ordonnance, imposer telle amende n'excédant pas vingt dollars, avec emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que telle amende ne soit plus tôt payée, selon qu'il jugera expédient, pour les faire observer.

Règles et prescriptions pour l'érection de maisons.

59. Toute disposition d'aucune loi incompatible avec les dispositions du présent acte sera et est par le présent abrogée, et la présente section n'aura pas l'effet de remettre en vigueur aucun acte ou partie d'acte abrogée par la dite loi.

Dispositions incompatibles abrogées.

60. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé abroger aucun règlement passé avant le présent acte, en vertu d'aucun acte ou partie d'acte, ou disposition de loi abrogée par le présent; et nonobstant telle abrogation, tout tel règlement maintenant en vigueur aura même force et effet que si cet acte n'avait pas été passé.

Les règlements passés avant le présent ne sont pas affectés.

61. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

FORMULE A.

Je ayant été nommé commissaire en vertu des dispositions de (*citez l'acte*) jure que je remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment tous les devoirs de la dite charge, au mieux de ma capacité et de ma connaissance. Ainsi que Dieu me soit en aide.

FORMULE B.

'Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la cité de Montréal (*ou le rapport supplémentaire pour le quartier de la dite cité,*) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné à l'hôtel de ville. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de

de cotisations, taxes ou contributions sont par le présent requises d'en payer le montant au soussigné, à son dit bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

Trésorier de la Cité

HOTEL-DE-VILLE,
Montréal, (date).

FORMULE C.

CORPORATION DE MONTRÉAL,

M.

(COPIE DU COMPTE.)

Avis Signifié,

(Insérez la date de l'avis.)

Frais,

Avis,

CORPORATION DE MONTRÉAL,

M.

Dt.

Aux Maire, échevins et citoyens de la
cité de Montréal,

Pour Cotisations, etc., ou taxe pour
l'eau.

(Copie du compte.)

\$

MONSIEUR,

Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

HÔTEL-DE-VILLE,
Montréal, (date).

Frais,

Avis,

Trésorier de la Cité.

FORMULE D.

Province du Canada, } Dans la Cour du Recorder de la
 Cité et district de Montréal. } Cité de Montréal.

Le recorder de la cité de Montréal :

Dette.....	\$		
Coût.....	:		
Warrant.....	:		
	\$		

A tout huissier de la cour du recorder de la cité de Montréal, dans les cité et district de Montréal susdits.

Attendu que A. B. (*nom et désignation du débiteur*), a été requis par le trésorier de la dite cité de Montréal de payer entre ses mains pour et à l'usage du conseil municipal la somme de _____ étant le montant dû par lui à la dite cité, comme il appert par le rôle de perception de la cité pour l'année mil huit cent _____ ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refuse de payer au dit trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de _____, les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B. ; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et paierez les deniers provenant de la dite vente au trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il appartiendra, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous le seing du greffier }
 de la dite cour de recorder à Mont- }
 réal susdit, ce _____ jour de }
 Notre Seigneur _____ en l'année de }

X. Y.
 Greffier de la cour
 du recorder

FORMULE E.

Avis public est par le présent donné que _____ prochain
 le _____ jour de _____ courant (ou prochain) les biens
 et _____

et effets des personnes ci-après nommées et désignées, actuellement sous saisie pour non-paiement de cotisations (ou autres contributions selon le cas) seront vendus par encan public aux heures et endroits ci-après mentionnés, savoir :

Noms.	Montant.	Lieu de la vente. No. de la rue.	Heure de la vente.

(Signature,)

Trésorier de la Cité.

HÔTEL-DE-VILLE,
Montréal, (date.)

FORMULE F.

Avis public est par le présent donné que les taxes de l'eau pour l'année courante sont maintenant dues, et toutes personnes tenues au paiement d'icelles, sont par le présent requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans autre avis ultérieur.

Trésorier de la Cité.

HÔTEL-DE-VILLE,
Montréal, (date.)

CAP. LXI.

Acte pour amender les actes d'incorporation de la Cité des Trois-Rivières.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que la corporation de la cité des Trois-Rivières a, par sa pétition à la législature, demandé que les actes d'incorporation de la cité soient amendés en la manière ci-dessous prescrite, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Outre les pouvoirs conférés au secrétaire-trésorier de la cité par le troisième paragraphe de la trente-neuvième section de l'acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières*, le dit secrétaire-trésorier prélèvera avec dépens en vertu du mandat (*warrant*) sous le seing du maire, et des dispositions de la dite section, toutes taxes imposées sur les étrangers (c'est-à-dire les personnes non-domiciliées en la cité), et sur le refus ou la négligence de tel étranger de payer la dite taxe à première demande, alors, si tel étranger n'a pas de meubles dans la cité, ou qu'ils ne puissent y être trouvés, le secrétaire-trésorier pourra, sans autre mandat, faire arrêter tel étranger et le faire conduire devant le maire, et sur conviction d'avoir refusé ou négligé de payer la dite taxe, il paiera une amende de pas moins de une piastre et qui n'excèdera pas cinq piastres, et à défaut de paiement immédiat, il sera condamné à un emprisonnement qui n'excèdera pas quinze jours dans la prison commune à la discrétion du maire ; pourvu toujours, que tous les meubles se trouvant en la possession de tel étranger, seront considérés comme lui appartenant.

Préambule.

Acte 20 V., c. 129, cité.

Paiement de la taxe sur les étrangers.

Pénalité pour refus de payer.

Proviso.

2. Toutes poursuites pour infraction à aucun règlement, et à l'acte d'incorporation de la cité, et pour le recouvrement de toute amende encourue à cet égard, pourront être intentées et continuées au nom de la corporation ; et aucun officier ou membre de la corporation ne sera inhabile à agir comme témoin ; et toute amende ou pénalité pécuniaire appartiendra alors à la corporation.

Recouvrement des amendes.

3. Il ne sera pas nécessaire à l'avenir d'instituer de poursuite ou procédure judiciaire dans le but de faire vendre les propriétés immobilières pour taxes, mais il en sera donné avis dans les journaux, et elles pourront être vendues (si les taxes ne sont pas payées), en la manière prescrite par l'acte municipal refondu du Bas Canada, au sujet de l'annonce et de la vente des terres, sur lesquelles il est dû des taxes municipales ; et la partie des dispositions des cinquante-neuvième et soixante-unième

Vente de propriétés pour les taxes.

Sects. 59 et 61 du dit acte applicable.

unième sections de l'acte municipal refondu du Bas Canada, tel qu'amendé par les actes subséquents actuellement en vigueur, qui a trait à la vente des terres pour taxes et leur rachat, et autres particularités de la vente, s'appliquera à la vente des immeubles pour taxes dans la dite cité des Trois-Rivières ; et le secrétaire-trésorier exercera, à cet égard, tous les pouvoirs, et remplira tous les devoirs qui sont assignés au secrétaire-trésorier d'un comté, tout comme si la cité formait un comté dans le sens du dit acte.

Serment additionnel par le maire.

4. Quiconque à l'avenir sera élu maire, ou conseiller de la cité, prêtera en sus du serment prescrit par la dixième section du dit acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-neuf, le serment suivant :

“ Je, A. B., jure solennellement que je possède, comme propriétaire, des biens immeubles, en la cité des Trois-Rivières, de la valeur de huit cents piastres, en sus des charges et hypothèques dont ils sont grevés, et après paiement ou déduction de mes justes dettes. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Il ne sera pas nécessaire que la preuve soit prise par écrit.

5. Il ne sera pas nécessaire dans toute poursuite intentée devant un juge ou des juges de paix pour infraction aux règlements et à l'acte d'incorporation, ou aux dispositions des actes relatifs à telle incorporation, que la preuve soit prise par écrit, à moins que les parties ne le requièrent.

Emprisonnement en vertu de 20 V. c. 129, s. 43, prolongé.

6. Le terme d'emprisonnement fixé par la quarante-troisième section du dit acte, vingt Victoria, chapitre cent vingt-neuf, comme celui pendant lequel un délinquant peut être emprisonné dans les cas y mentionnés, est par le présent étendu à deux mois, et la dite section est amendée et sera lue et interprétée comme si les mots “ deux mois ” y étaient insérés au lieu des mots “ un mois, ” chaque fois qu'ils se rencontrent dans la dite section.

Nul n'a droit de vote à moins d'avoir payé ses taxes.

7. Après la passation du présent acte, personne n'aura droit de voter ni ne votera à l'élection du maire ou des conseillers pour la dite cité, ou pour aucun autre objet concernant les affaires, la gestion ou l'administration de la corporation, sans avoir payé, au moins quinze jours avant le jour précédant telle élection ou assemblée à laquelle il doit voter, toutes taxes qu'il pourrait devoir à la dite corporation.

Construction de piliers.

8. Le conseil de la dite cité pourra construire des piliers dans le fleuve St. Laurent, aux endroits situés entre les limites est de la paroisse de Champlain et les limites ouest de la dite cité, jugés les plus convenables pour pouvoir assurer la formation d'un pont de glace vis-à-vis la dite cité et la partie supérieure du district des Trois-Rivières ; pourvu que ces piliers ne soient pas placés dans le chenal de la rivière, et qu'ils soient construits aux endroits et d'après les plans seulement qui seront approuvés

approuvés par le gouverneur en conseil ; et le conseil est autorisé par le présent à prendre, sur les deniers publics de la cité, les sommes nécessaires pour défrayer les frais de construction de ces piliers et à emprunter, dans le même but, une somme d'argent n'excédant pas huit mille piastres.

Emprunt à cet effet.

9. Le présent est réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X I I .

Acte pour étendre les pouvoirs de la municipalité locale de St. Colomb de Sillery.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que le conseil municipal de la paroisse de St. Colomb de Sillery, dans le comté de Québec, a par sa pétition représenté qu'il est expédient que la dite municipalité soit érigée en une municipalité de comté ; et considérant qu'il est à propos, en conséquence, d'accéder aux conclusions de la pétition en tant qu'il s'agit de conférer à la dite municipalité certains nouveaux pouvoirs qui sont aujourd'hui exercés par le conseil de comté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, la municipalité locale de St. Colomb de Sillery aura tous les pouvoirs d'une municipalité de comté pour les objets suivants seulement :

Règlements pour certaines fins.

1. Pour prohiber et empêcher la vente de toutes liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, ou pour en permettre la vente aux conditions qu'elle jugera à propos ;

Vente de liqueurs.

2. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière le percepteur du revenu de l'intérieur pour la division du revenu accordera des licences aux marchands, aubergistes ou autres, leur permettant de vendre ces liqueurs ;

Licences d'auberges.

3. Pour fixer la somme payable à la dite municipalité locale pour chaque telle licence,--et cette somme sera reçue par la municipalité locale et formera partie de ses fonds ;

Taxe.

4. Pour la gouverne de tous les marchands, aubergistes et autres débiteurs de liqueurs dans quelques lieux qu'elles puissent être vendues, en la manière que le conseil le jugera à propos et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;

Gouverne des aubergistes.

Et nul percepteur du revenu de l'intérieur n'accordera de licence pour la vente d'aucune des liqueurs susdites dans la municipalité, si la vente en a été prohibée par règlement, ni non plus s'il a été passé un règlement établissant les restrictions

Les percepteur du revenu observeront les règlements.

et

et conditions sous lesquelles ces licences pourront être accordées, autrement qu'en conformité de ses dispositions, pourvu que copie de ce règlement ait été transmise par le secrétaire-trésorier au percepteur du revenu de l'intérieur.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X I I I .

Acte pour ériger en municipalités locales les paroisses de Ste. Brigitte, St. Wenceslas, St. Célestin, St. Léonard et Ste. Eulalie, dans le comté de Nicolet.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté par pétition que le township d'Aston dans le comté de Nicolet, s'est considérablement établi dans toutes ses parties ; qu'il contient avec une petite partie des townships de Horton, Wendover et Bulstrode, quatre paroisses érigées civilement et qui sont autant de centres d'affaires et de population ; et que les intérêts de ces paroisses sont entièrement différents les uns des autres, et nuisent par là au bon fonctionnement de la loi municipale dans ces localités ; qu'il existe déjà des difficultés graves à cet égard ; et aussi que la dite paroisse de Ste. Brigitte se trouve répartie dans trois paroisses et trois comtés, ce qui rend difficile l'exécution des devoirs municipaux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Quatre nouvelles municipalités constituées.

1. Depuis et après le premier jour du mois de juillet prochain, le township d'Aston, avec la concession double du Pays-Brûlé, dans les fiefs Godfroy et Roquetaillade, la partie du second rang du township de Horton, située au nord-est de la Rivière-au-Loup, et les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rangs de l'augmentation du township de Bulstrode, et les treizième et quatorzième rangs du township de Wendover, formeront quatre municipalités locales séparées, dans le comté de Nicolet ; à cet effet la dite partie du second rang du township de Horton, et la partie de l'augmentation du township de Bulstrode ci-dessus décrite, sont et seront détachées des comté et district d'Arthabaska, pour faire partie du comté de Nicolet et du district des Trois-Rivières, pour toutes fins civiles quelconques ; et les dites municipalités porteront respectivement les noms de " la municipalité de St. Célestin," " la municipalité de St. Léonard," " la municipalité de Ste. Eulalie," et " la municipalité de St. Wenceslas."

2. La municipalité de St. Léonard comprendra la paroisse St. Léonard. de St. Léonard telle qu'elle est érigée civilement par proclamation de Son Excellence en date du dix-huit juillet mil huit cent soixante-deux.

3. La municipalité de St. Wenceslas comprendra la paroisse St. Wenceslas. de St. Wenceslas, telle qu'érigée civilement par proclamation de Son Excellence, en date du dix-huit juillet mil huit cent soixante-deux ; et la partie du cinquième rang du township d'Aston démembrée de la paroisse de St. Célestin pour faire partie de la dite paroisse de St. Wenceslas, en sera également démembrée pour les fins municipales, et pour toutes fins civiles quelconques.

4. La municipalité de St. Célestin comprendra la concession St. Célestin. double du Pays-Brûlé, détachée ci-devant de la paroisse et municipalité de St. Grégoire, et les premier, second, troisième, quatrième et cinquième rangs du township d'Aston, et du Gore et de l'augmentation d'icelui, moins, cependant, la partie du dit cinquième rang du township d'Aston enclavée dans la municipalité et paroisse de St. Wenceslas.

5. La municipalité de Ste. Eulalie comprendra la paroisse Ste. Eulalie. de Ste. Eulalie, telle qu'érigée civilement par proclamation de Son Excellence, en date du dix-huit juillet mil huit cent soixante-deux, et en outre les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rangs de l'augmentation du township de Bulstrode qui feront aussi partie de la dite paroisse de Ste. Eulalie, pour toutes fins civiles, et seront et sont détachés du comté et du district d'Arthabaska, pour faire partie du comté de Nicolet et du district des Trois-Rivières.

6. Les lots numéros un, deux, trois, quatre et cinq, dans le dixième rang du township d'Aston ; et les lots numéros trois, quatre et cinq, dans le onzième rang du dit township, formeront partie de la municipalité de St. Wenceslas, jusqu'à ce qu'il soit statué autrement à l'égard d'iceux.

7. Le ou après le premier juillet prochain, le conseil municipal actuel du township d'Aston présentera à Son Excellence le gouverneur-général de cette province, une liste de personnes qualifiées selon la loi, pour remplir les charges de maires et conseillers pour les nouvelles municipalités susdites, celle de St. Célestin exceptée ; et les personnes qui seront nommées à ces charges par le gouverneur demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale de conseillers qui, ainsi que les élections suivantes, se fera en la manière ordinaire prescrite par la loi à cet égard.

8. Le premier lundi qui suivra le jour où les dits nouveaux conseillers auront été dûment notifiés de leur nomination comme susdit, ils (les dits conseillers) s'assembleront au lieu et à

l'heure qui leur seront désignés par le maire d'alors du township d'Aston, pour faire les nominations des nouveaux officiers municipaux, (les anciens étant de ce moment déchargés) et pour fixer le lieu où se tiendront ensuite les séances des nouveaux conseillers municipaux.

Rôles d'évaluation.

9. Les rôles d'évaluation actuellement en force, continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou renouvelés selon la loi ; et tous les intéressés pourront en avoir copie en tout ou en partie, aux conditions et selon les règlements et tarifs en force dans les municipalités qui les posséderont alors.

Records de la municipalité d'Aston.

10. Tous les documents de record dans les archives de la municipalité actuelle du township d'Aston, demeureront dans les archives de la municipalité de St. Wenceslas où siège actuellement le conseil municipal du township d'Aston ; mais tous les habitants ou intéressés dans le township d'Aston, en dehors de la municipalité de St. Wenceslas, pourront avoir accès aux dites archives et en tirer avantage, de la même manière et aux mêmes conditions que les habitants de la dite municipalité de St. Wenceslas ; et de même pour les archives autres que celles de la municipalité d'Aston, dont pourraient avoir besoin les habitants ou intéressés des dites nouvelles municipalités, érigées en vertu du présent acte.

Municipalité de Ste. Brigitte.

11. La paroisse de Ste. Brigitte formera une municipalité sous le nom de municipalité de Ste. Brigitte, et comprendra tout le territoire enclavé dans la dite paroisse de Ste. Brigitte telle qu'elle a été érigée civilement par proclamation de Son Excellence le gouverneur de cette province, en date du douze novembre mil huit cent soixante-trois, moins la partie du township de Wendover comprise dans la dite paroisse, la partie de la dite paroisse comprise dans le district de Richelieu et le comté d'Yamaska, sera démembrée des dits comté et district, et sera annexée au comté de Nicolet et au district des Trois-Rivières, pour toutes fins civiles.

Nomination des conseillers pour la municipalité de Ste. Brigitte.

12. Aussitôt que le présent acte aura été sanctionné, Son Excellence le gouverneur en conseil nommera sept personnes pour remplir la charge de conseillers pour la dite municipalité de Ste. Brigitte, et le premier dans la liste des dits conseillers ainsi nommés, et qui sera qualifié suivant la loi, remplira les fonctions de maire dans la dite municipalité.

Limites pour des fins scolaires.

13. Les limites assignées aux nouvelles municipalités décrites au présent acte, seront aussi les limites pour les fins scolaires des dites municipalités, à dater du premier juillet prochain.

Acte public.

14. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXIV.

Acte pour ériger certaines nouvelles Municipalités dans le comté de Drummond, sous les noms de "Chutes de Kingsey et Durham Sud."

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que les habitants des Chutes de Kingsey, Préambule.
dans le comté de Drummond, et de la paroisse de St. Fulgence de Durham, ont, séparément, par requête, demandé la passation d'un acte à l'effet d'ériger les localités susdites en municipalités séparées; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-cinq, les quatre derniers rangs du township de Kingsey; les quatre derniers lots du premier rang et les onze derniers lots des rangs deux, trois, quatre, cinq et six du township de Warwick, seront séparés des townships de Kingsey et Warwick, pour former une municipalité séparée sous le nom de la *Corporation de la Municipalité des Chutes de Kingsey.* Municipalité des chutes de Kingsey.

2. Les quatre derniers lots du premier rang de Tingwick formant actuellement partie de la municipalité de Warwick, formeront à l'avenir partie de la municipalité de Tingwick. Addition à Tingwick.

3. Depuis et après le premier jour du mois de janvier mil huit cent soixante-et-cinq, la paroisse de St. Fulgence de Durham, excepté la partie du huitième rang du township de Durham qui est contenue dans la dite paroisse, sera séparée des municipalités de Durham et de St. André d'Acton, et érigée en une municipalité séparée, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique sous le nom de la *Corporation de la Municipalité de Durham Sud*, pour toutes les fins municipales quelconques, comme si la dite érection avait eu lieu en la manière voulue par les dispositions de l'acte municipal refondu du Bas Canada et des actes qui l'amendent. St. Fulgence de Durham érigé en municipalité.

4. Les dites municipalités formeront partie du comté de Drummond pour les fins municipales. Toutes dans le comté de Drummond.

5. Le conseil municipal de chacune des dites municipalités pourra choisir son maire, nommer ses officiers ainsi que tous ceux requis pour mettre à exécution les actes municipaux, en suivant leurs dispositions quant aux avis à donner, et faire toutes autres choses dans les limites de ses attributions comme si son organisation avait eu lieu en janvier mil huit cent soixante-et-quatre, et les conseillers et officiers ainsi nommés Pouvoirs et devoirs de chaque conseil municipal.
resteront

resteront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés selon le cours ordinaire de la loi municipale.

Rôles d'évaluation.

6. Si l'un ou l'autre des dits conseils le juge à propos, il pourra obtenir des conseils municipaux intéressés un extrait certifié par les secrétaires-trésoriers de ces municipalités, des rôles d'évaluation faits en dernier lieu, affectant toutes les propriétés situées dans les limites de ces nouvelles municipalités, et tel extrait certifié servira de rôle d'évaluation à la municipalité jusqu'à ce qu'elle en ait fait faire un autre.

Anciennes municipalités continuées.

7. Les parties des municipalités tombant sous l'autorité du présent acte qui sont situées en dehors des limites des nouvelles municipalités continueront à former des municipalités sous leurs noms et titres actuels.

Première élection des conseillers.

8. La première élection de conseillers pour les dites municipalités aura lieu le premier lundi du mois de janvier mil huit cent soixante-et-cinq à une assemblée des électeurs municipaux.

Procédures aux élections.

9. L'assemblée sera convoquée et annoncée par avis public donné par trois électeurs et présidée par une personne choisie à cette fin, par les électeurs présents, et elle aura tous les pouvoirs conférés aux présidents d'élection par l'acte municipal refondu, et devra conduire les procédés d'après les dispositions du même acte.

Dettes d'aucune municipalité, non affectées.

10. Rien de contenu au présent acte ou qui pourra être autorisé ou fait, en vertu du présent acte, n'aura l'effet de libérer aucune partie du territoire ainsi détaché des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte, par la municipalité de laquelle elle dépendait.

Acte public.

11. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X V.

Acte pour changer les limites de certaines municipalités dans les comtés de Wolfe et Arthabaska.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les habitants des différentes municipalités ci-dessous désignées ont demandé des changements dans les limites de certaines municipalités des comtés de Wolfe et Arthabaska : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Municipalité de Ham Nord.

1. Le et après le premier jour du mois de janvier mil huit cent soixante-et-cinq, les dixième et onzième rangs du township de Wolfestown seront séparés du dit township pour être annexés à la municipalité du township de Ham Nord, pour toutes les

les fins municipales et d'éducation, et la partie ainsi annexée tombera sous le contrôle des autorités municipales et scolaires de Ham Nord, comme si elle avait fait partie de la dite municipalité auparavant.

2. Le et après le premier janvier mil huit cent soixante-et-cinq, la municipalité de Victoriaville se composera du territoire désigné dans la proclamation érigeant civilement la paroisse de Ste. Victoire, dans le comté d'Arthabaska.

Municipalité
de Victoriaville.

3. Le et après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-cinq, la municipalité d'Arthabaskaville se composera, en outre de ses limites actuelles, de la partie de la municipalité de Victoriaville, récemment annexée à la paroisse de St. Christophe, pour les fins civiles.

Municipalité
d'Arthabaska.

4. Si le conseil de chacune des dites municipalités le juge à propos, il pourra obtenir des conseils municipaux intéressés, un extrait, certifié par les secrétaires-trésoriers de ces municipalités, des rôles d'évaluation faits en dernier lieu, affectant toutes les propriétés situées dans les limites des dites municipalités, et tel extrait certifié ajouté au rôle d'évaluation de la corporation servira de rôle d'évaluation à la municipalité jusqu'à ce qu'elle en ait fait faire un autre.

Rôles d'évaluation.

5. Les parties des municipalités actuelles situées en dehors des limites des dites municipalités continueront à former des municipalités sous leurs noms et titres actuels.

Autres parties
des municipalités.

6. Rien de contenu au présent acte ou qui pourra être autorisé ou fait en vertu du présent acte, n'aura l'effet de libérer aucune partie du territoire ainsi détaché d'une municipalité quelconque des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte, par la municipalité de laquelle elle dépendait.

Obligations
antérieures,
sauvegardées.

7. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X V I .

Acte pour confirmer et continuer la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que depuis l'année mil huit cent cinquante-cinq, il a existé, de fait, une corporation municipale dans le comté de Berthier sous le nom de "Corporation de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon," laquelle exerce une juridiction et une autorité municipales exclusives sur toute l'étendue de pays comprise dans les limites de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, telle qu'érigée civilement par une proclamation

Préambule.

proclamation de Son Excellence le Gouverneur-Général d'alors, en date de Québec, le dix-septième jour de février, mil huit cent cinquante-trois,—et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir s'il y a municipalité de paroisse, selon la loi, dans les dites limites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Paroisse déclarée avoir été et être une municipalité.

1. La municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, comprenant l'étendue de terre ci-haut désignée, est et a été comme susdit une municipalité légalement constituée pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, de l'acte municipal refondu du Bas Canada, et des actes qui les amendent,—et en outre une municipalité scolaire pour toutes les fins des actes relatifs aux écoles communes dans le Bas Canada, et les habitants de la dite paroisse forment et ont formé, comme susdit, et seront réputés former et avoir formé, comme susdit, une corporation ou corps politique sous le nom de "Corporation de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon," bien qu'une partie de cette paroisse soit comprise et enclavée dans le township de Brandon ; tous règlements, actes et procédures de la corporation, ainsi que des commissaires d'école de la municipalité de la dite paroisse, sont et seront réputés être aussi valables,—et le maire, les conseillers, les secrétaires-trésoriers et autres officiers de la dite paroisse, ainsi que les commissaires et autres officiers de la dite municipalité scolaire, seront réputés avoir été aussi valablement élus et nommés,—que si les doutes susdits n'avaient pas existé ; le contenu du présent acte ne pourra nullement rendre valable et légal aucun tel règlement, acte ou procédure qui ne l'eût pas été dans le cas où il n'y eût pas eu de doutes.

Règlements, etc., confirmés.

Proviso.

Appel par les parties lésées.

2. Afin que les parties ne soient pas lésées par la passation du présent acte, il sera loisible à toute partie lésée par tel règlement, acte ou procédure, d'en appeler dans les quatre mois de la passation du présent acte au conseil de comté dans tous les cas dans lesquels appel peut être interjeté aux dits conseils de comté en vertu du chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada, nonobstant que tel délai fût expiré.

Élection de conseillers en juillet prochain.

3. Et attendu qu'à cause de ces doutes, il ne s'est tenu aucune assemblée pour l'élection générale de conseillers locaux, et qu'il n'a pas été élu de conseillers locaux dans la dite municipalité au mois de janvier dernier, on pourra y tenir une assemblée et élire des conseillers, le second lundi de juillet après la passation du dit acte ; et les prescriptions des trente-unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sections de l'acte municipal refondu du Bas Canada, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la dite assemblée publique et élection, ainsi qu'aux conseillers qui y seront élus.

Acte public.

4. Le présent acte sera public.

CAP. LXVII.

Acte pour diviser le township de Lochaber, dans le comté d'Outaouais, en deux municipalités distinctes qui seront respectivement désignées sous les noms de "Lochaber" et "St. Malachy."

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte municipal refondu du Bas Canada, en divisant le township de Lochaber, dans le comté d'Outaouais, en deux municipalités distinctes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après le premier jour d'août, en l'an de grâce mil huit cent soixante-et-quatre, le township de Lochaber, dans le comté d'Outaouais, sera divisé en deux municipalités, savoir : la municipalité actuelle du township de Lochaber sera formée et se composera à l'avenir de tous les rangs et lots dans le dit township, excepté les lots situés à l'ouest du numéro quinze (exclusivement) dans les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rangs, mais à raison de cette modification de ses limites elle ne sera pas considérée comme nouvelle municipalité ; et le reste du dit township de Lochaber, savoir : les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rangs, à partir du quizième lot (exclusivement) de chacun de ces rangs à l'ouest, et formant partie de la paroisse canoniquement érigée sous le nom de St. Malachy, formeront une nouvelle municipalité pour toutes les fins de l'acte municipal refondu du Bas Canada et des actes qui l'amendent, sous le nom de municipalité de la paroisse de St. Malachy.

Township de Lochaber divisé en deux municipalités. Lochaber.

St. Malachy.

2. Dans les trois mois après la passation du présent acte, une élection de conseillers aura lieu dans chacune des dites municipalités, après avis à cet effet donné dans chacune d'elles par trois électeurs ayant la qualité voulue, et sept conseillers seront élus pour former le conseil de chacune des dites municipalités, en la manière prescrite par l'acte municipal refondu du Bas Canada et par les actes qui l'amendent ; et ils seront revêtus de tous ces pouvoirs conférés par l'acte et les actes susdits aux conseils locaux.

Première élection dans chaque municipalité.

3. Les fonds appartenant à la municipalité actuelle du township de Lochaber seront partagés entre les deux municipalités susdites formées du dit township, et ses dettes seront payées par elles dans la proportion du rôle de cotisation de chaque municipalité, et les fonds seront perçus par la municipalité du township de Lochaber, qui, lorsqu'elle en sera requise

Partage des fonds.

requis

requis, rendra compte de temps à autre de la part de la dite municipalité de la paroisse de St. Malachy.

Acte public. §. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X V I I I .

Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT que le township de Dundee dans le Bas Canada, contenant une étendue de terre de onze mille cent quatre-vingt-un acres, a été mis en réserve, pour l'usage et profit des Sauvages de la tribu des Iroquois de St. Régis, dès les premiers temps du gouvernement du Canada; et attendu que les dits Sauvages ont, par l'entremise de leurs représentants nommés par le gouvernement de Sa Majesté, cédé tous leurs droits à ces terres pour des rentes foncières non rachetables et les ont abandonnées après les avoir ainsi cédées; et vu que les acquéreurs de ces terres les ont défrichées à grands frais, y ont construit des bâtiments et les ont de différentes manières améliorées et leur ont par là donné beaucoup de valeur; et vu qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité des dits baux ou cessions, et que ces doutes tendent à entraver l'amélioration ultérieure des dites terres, et qu'il est à désirer tant pour l'intérêt des dits Sauvages et des individus qui possèdent les dites terres, que pour l'avantage de la société en général, que tous ces doutes soient dissipés et qu'on accorde aux dits Sauvages ce qui leur est légitimement dû, et que les acquéreurs et les fermiers aient le droit de racheter les dites terres: à ces cause, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Baux faits avant un certain jour, confirmés.

1. Tous baux emphytéotiques ou baux à longues années, faits pour une période plus longue que trente ans par les Sauvages de St. Régis ou par leurs représentants, des dites terres dans le township de Dundee, et passés avant le premier jour de mars mil huit cent soixante-quatre, et qui à l'époque de leur exécution ou antérieurement à la date ci-dessus citée, avaient été approuvés par un agent reconnu du département des Sauvages, seront à l'avenir considérés comme ayant été faits légalement; pourvu toujours qu'une rente foncière annuelle au taux de pas moins de cinq piastres pour chaque lot de cent arpents, mesure française, ait été stipulée en faveur des dits Sauvages.

Proviso: rente réservée.

L'acquéreur ou fermier pourra rache-

2. Tout acquéreur ou fermier, ou les héritiers, les représentants, le cessionnaire ou les cessionnaires d'un acquéreur ou fermier d'un lot ou de partie d'un lot quelconque des terres des sauvages,

sauvages, dans le township de Dundee, et qui en sont actuellement en possession, pourront, s'ils le jugent à propos, racheter la rente attachée à ce lot ou à cette partie de lot de terre, en vertu des baux mentionnés à la section précédente du présent acte, en payant au département des Sauvages, outre les arrérages dus, le capital représenté par cette rente au taux de cinq pour cent, lequel paiement quant au capital se fera au commissaire des terres de la couronne en sa qualité de surintendant-général des affaires des sauvages, lequel est par le présent acte autorisé à recevoir tout tel dépôt et à en donner quittance; pourvu que ce rachat se fasse dans les cinq ans suivant la Proviso. passation du présent acte, et sur tel rachat par le paiement susdit, et sur production au département des terres de la couronne d'une preuve suffisante de l'arpentage, il pourra être émis des lettres patentes concédant tel lot ou partie de lot de terre en fee simple, franc et libre de toutes charges en faveur des dits sauvages à la personne ayant droit de faire le rachat et qui l'aura fait, ou à ses hoirs, ayants-cause ou représentants légaux; et ces lettres patentes seront émises aussitôt après que le rachat aura été effectué, si les dites terres ont alors été cédées à Sa Majesté, pour les fins de la présente loi, par acte de cession consenti par la majorité des chefs de la dite tribu des Iroquois de St. Régis, et approuvé du gouverneur-général en conseil; et si telle cession n'est pas ainsi faite au temps du dit rachat, alors les dites lettres patentes seront émises aussitôt que la dite cession aura été exécutée; pourvu toujours Des lettres patentes seront émises pour ces terres, etc. que dans ces lettres patentes, toutes mines de plomb, d'étain, de charbon, de cuivre, et tous endroits propres à l'établissement de moulins soit réservés en fidéicommiss par la couronne pour les dits sauvages de St. Régis. Proviso: réserve des mines.

3. Le dit commissaire des terres de la couronne, en sa qualité de surintendant général des affaires des sauvages, tiendra un compte de toutes les sommes d'argent qu'on aura payées entre ses mains, et en paiera l'intérêt annuellement ou semi-annuellement aux dits sauvages, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour eux. Comptes, et c.

4. Le présent sera réputé un acte public. Acte public.

C A P . L X I X .

Acte pour permettre aux Sauvages Hurons de la Jeune-Lorette de régler eux-mêmes la coupe des bois sur leur réserve.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

VU les déprédations constantes commises par les sauvages et les étrangers sur la réserve appartenant à la tribu des Hurons de Lorette, située en la paroisse de St. Ambroise de la Jeune-Lorette, communément appelée les "Quarante Arpents;" et considérant que dans le but d'assurer aux familles de la dite tribu Préambule.

tribu le bois de chauffage et le bois de construction nécessaires pour les besoins ordinaires, il importe d'établir des dispositions législatives pour régler la coupe de ces bois : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Défense de couper le bois sans permission.

1. Quiconque coupera sur la dite réserve des bois sans la permission par écrit du conseil des chefs de la dite tribu, tel que ci-dessous prescrit, sera réputé les avoir coupés sans aucun droit, et sera passible d'une amende de pas plus de huit piastres, et en outre condamné à payer la valeur des bois qu'il aura ainsi coupés, lesquelles amende et valeur appartiendront moitié au dénonciateur, et moitié au fonds des sauvages, cette dernière devant être spécialement appliquée au soutien de la dite tribu.

Emploi de l'amende

Défense d'acheter du bois des sauvages.

2. Quiconque achètera des dits sauvages ou d'autres personnes du bois coupé sur la réserve susdite, encourra par là l'amende et condamnation imposées dans la section précédente.

Recouvrement des amendes

3. Quiconque se rendra coupable d'aucune des contraventions susdites pourra être poursuivi devant un juge de paix, sur la dénonciation de toute personne que ce soit, lequel juge de paix pourra faire exécuter son jugement au moyen de la saisie et vente des biens-meubles du délinquant, et à défaut de meubles suffisants, par l'emprisonnement du contrevenant pendant une période n'excédant pas un mois.

Preuve.

4. Quiconque sera poursuivi en vertu du présent acte, sera tenu de prouver lui-même le droit qu'il pouvait avoir de couper des bois sur la réserve susdite, s'il plaide ce droit.

Les chefs feront des règlements.

5. Et dans le but de mieux assurer le fonctionnement du présent acte, il est décrété que le conseil des chefs de la dite Tribu Huronne de Lorette aura le pouvoir de faire des règlements qui devront, au préalable, être approuvés par le chef du département des sauvages :—

1. Pour régler les conditions auxquelles les bois seront distribués, répartis, abattus et coupés ;

2. Pour accorder aux dits sauvages permission par écrit de couper le bois sur la réserve, indiquant la qualité et la quantité de bois demandé et le lieu où il est situé ;

3. Pour veiller à ce que le présent acte soit strictement mis à exécution.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXX.

Acte pour permettre aux propriétaires des îles du Moine et des Barques de faire des règlements pour mieux administrer les dites îles.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que les propriétaires des îles du Moine et des Barques ont, par leur requête adressée à la législature, demandé qu'ils puissent faire des règlements pour mieux administrer les dites îles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Avant de procéder à l'organisation de la corporation à constituer en vertu du présent acte, les propriétaires dans les dites îles, ou dix ou plus d'entre eux, comparaitront devant le juge de la cour supérieure pour le district de Richelieu, siégeant en vacance, et lui présenteront une requête libellée avec les titres et preuves qu'ils aviseront ; là-dessus le dit juge examinera les droits respectifs des requérants dans les dites îles et rendra jugement sur la matière, jugement dont il y aura appel par-devant la cour du banc de la Reine, sujet à toutes les dispositions du chapitre soixante-et-dix-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant la Cour du Banc de la Reine* ; et aussitôt que les dits propriétaires, au nombre d'au moins dix, auront été reconnus tels par le juge, ils pourront, par avis public donné pendant deux mois dans un journal publié dans le district de Richelieu et dans un autre publié dans la cité de Montréal, et après qu'avis aura été lu deux dimanches consécutifs aux portes des églises de St. Pierre de Sorel, St. Michel d'Yamaska et St. Robert, à l'issue du service divin du matin, convoquer une assemblée publique, qui sera tenue à Sorel, des propriétaires reconnus comme tels ou qui pourront l'être ci-après par le dit juge en vacance, et à la dite assemblée les dits propriétaires procéderont à élire d'entre les propriétaires ainsi reconnus comme tels un président et cinq syndics afin de conduire et de diriger les affaires relatives aux dites îles en conformité de cet acte ; et le président et les syndics, ainsi choisis, seront un corps politique et incorporé sous le nom de "Président et syndics des îles du Moine et des Barques," et, sous ce nom, ils auront une succession non interrompue, pourront avoir un sceau commun, poursuivre et être poursuivis, faire et exécuter ce qui sera relatif à leur charge et tout ce qui pourra être nécessaire et légal.

Le juge décidera.

Appel.

Assemblée pour l'élection des syndics.

Nom et pouvoirs des syndics.

2. A la première assemblée tenue et convoquée comme susdit, la majorité de tels propriétaires présents nommera une personne propre et convenable de l'assemblée pour présider la dite assemblée ; ce président déclarera par écrit sous son seing

Président à l'assemblée.

Il déclarera
les syndics
élus.

seing, quelles sont les personnes qui ont été élues pour être président et syndics des dites îles.

Durée d'office.

3. Le président et les syndics élus resteront en office pendant deux ans, et pas plus longtemps, à moins qu'ils ne soient élus de nouveau.

Elections sub-
séquentes des
syndics.

Avis de telles
élections.

4. A la fin de deux années, successivement après la première élection des dits président et syndics, il sera du devoir du président de faire donner avis verbal après le service divin du matin, et avis par écrit affiché aux portes des églises des paroisses de St. Pierre de Sorel, de St. Michel d'Yamaska et de St. Robert, le dimanche ou jour de fête précédant le jour fixé par le présent, pour l'élection de tels président et syndics, informant les propriétaires qualifiés des dites îles que la prochaine élection aura lieu conformément au présent acte, et les requérant de s'y rendre, et le président présidera et déclarera quelles sont les personnes élues président et syndics pour la période ensuivante.

Qui présidera,
etc.

Si l'n'y a pas
d'élection.

5. Si l'élection n'avait pas lieu dans le temps susdit fixé par cet acte, la dite corporation ne cessera pas d'exister pour cela, et l'élection pourra avoir lieu en aucun temps après que le président aura donné de nouveau les avis en la manière susdite.

Vacances,
comment rem-
plies.

6. Si le président ou aucun syndic décède, résigne ou devient incapable d'agir, tel président ou syndic pourra être remplacé par une élection qui sera annoncée, tenue et conduite en la manière susdite, convoquée à cet effet, à la demande d'aucun des membres de la corporation, (les formalités telles que ci-dessus requises pour convoquer une assemblée étant toujours observées), et la personne ainsi élue servira pendant la période seulement qu'aurait servi le président ou le syndic qu'elle remplace.

Greffier aux
syndics.

7. La dite corporation pourra se nommer un greffier et lui donner tel salaire payable à même les fonds d'icelle, dont il sera convenu par une majorité des votes à toute assemblée des dits propriétaires réunis comme susdit pour les fins de cet acte; elle pourra révoquer telle nomination à son plaisir, en faire une nouvelle, et ce, aussi souvent que le cas pourra le requérir.

Absence du
président, etc.

8. Dans les cas d'absence ou de maladie du président, le plus âgé des syndics pourra convoquer et présider des assemblées de la dite corporation concernant les affaires commises à la dite corporation, quand et aussi souvent qu'il en sera requis par deux des syndics.

Les syndics
feront des
règlements

9. Il sera loisible au président et syndics ou à la majorité d'entre eux de faire et établir telles règles et règlements qu'ils jugeront

jugeront nécessaires et avantageux aux propriétaires des dites îles, de les annuler, et d'en faire d'autres à la place, lesquelles règles et réglemens devront être approuvés par le juge de la cour supérieure siégeant en terme ou en chambre dans le dit district ; ils seront lus, publiés et affichés aux portes de susdites églises après le service divin du matin, deux dimanches au moins, avant qu'ils aient leur pleine force et effet ; après quoi ils seront obligatoires pour tous les propriétaires par indivis des dites îles.

obligatoires pour tous les propriétaires.

10. Lorsqu'il sera nécessaire de faire et encourir des frais et dépenses pour régir, entretenir ou améliorer les dites îles, ou de faire quelques actes, choses, ou de payer des frais y relatifs, il en sera dressé, au préalable, une estimation par les dits président et syndics, ou par la majorité d'entre eux—lesquels auront pouvoir d'imposer et de prélever le montant de telle estimation, et de le répartir sur les dits propriétaires dans les dites îles, à proportion des droits ou parts de chacun en icelles ; et à défaut de paiement d'aucun montant réparti comme susdit, le recouvrement s'en fera sur une poursuite sommaire faite au nom de la dite corporation devant toute cour de juridiction compétente qui instruira, entendra, jugera et déterminera finalement telle poursuite, et décernera exécutoire contre les biens, meubles et effets du défendeur pour le paiement du montant de la condamnation et des frais de poursuite et autres frais subséquents.

Mode de prélever des deniers pour défrayer les frais concernant les dites îles.

Répartition entre les intéressés.

Recouvrement du montant.

11. Chaque fois qu'il sera nécessaire de connaître les personnes ayant ou prétendant avoir droit dans les dites îles, et les droits ou parts que chacune possède actuellement ou qu'elle pourra posséder par la suite, à l'effet de faire la répartition des frais et dépenses faits et encourus à l'avenir, suivant qu'il est pourvu par la précédente section, ou pour tout autre objet, il sera loisible à la dite corporation de requérir toutes telles personnes de produire et exhiber leurs titres respectifs établissant tels droits ou parts, aux lieu, jour et heure qu'elle indiquera par un semblable avis public qui sera publié et donné comme susdit à cette fin au moins un mois d'avance ; et tous les dits titres seront produits et exhibés avant le premier jour de juillet de l'année mil huit cent soixante-cinq, et tout propriétaire, dans les dites îles, qui refusera ou négligera de produire et exhiber ses titres aux lieu, jour et heure indiqués, sera censé avoir renoncé à tous ses droits dans les dites îles, et sera privé de l'exercice de ses prétendus droits dans les dites îles, jusqu'à ce que ses titres aient été produits à la dite corporation ; la dite corporation pourra contester les dits titres par une action ordinaire, contre la partie réclamant en vertu du dit titre ; pourvu toujours que, si les titres ne sont point produits dans les trente années à compter du premier jour de juillet, mil huit cent soixante-cinq, la partie ou les parties réclamant les dits droits soient entièrement et pour toujours privées du droit de les réclamer, excepté dans les cas d'incapacité légale maintenant reconnue par la loi.

Procédure pour connaître les personnes ayant des droits dans les dites îles.

Proviso : quand les titres devront être produits.

Oppositions déposées sous quinze jours après le 1er juillet, 1865.

12. Dans les quinze jours qui suivront le premier jour de juillet mil huit cent soixante-cinq, toutes les oppositions aux dits titres devront être déposées devant les syndics élus en vertu du présent acte, et les titres et oppositions seront, à l'expiration des dits quinze jours, soumis au juge de la cour supérieure dans le district où telles îles sont situées, en étant transmis au greffier de la dite cour.

Jugement sur les réclamations non contestées.

13. Le juge, dont le devoir sera d'examiner les titres exhibés à la dite corporation, et de prononcer jugement sur iceux, pourra dans sa discrétion avec ou sans examen ultérieur, déclarer valides les titres qui serviront de fondement aux réclamations non contestées, et adjuger alors telles réclamations.

Procédure sur les réclamations contestées.

14. Quant aux titres et réclamations contestées, il sera loisible au dit juge siégeant à la cour de circuit ou en vacance, de permettre aux parties à telles contestations, de plaider par écrit, produire des titres, documents et papiers, interroger des témoins sous serment, nommer un ou plusieurs experts ou arbitres, assermenter, entendre les parties qui pourront être interrogées sur faits et articles, sur serment décisive ou serment judiciaire, s'il le juge expédient, et d'accorder les frais dans l'affaire ; toutes les procédures devant être à tous égards semblables à celles suivies dans les actions ordinaires ; et les dits frais seront recouvrables par exécution sur un mandat, qui émanera de la cour ayant juridiction, comme dans les cas ordinaires.

Le juge pourra faire des ordres, etc.

15. Il sera loisible au dit juge de faire, pour régler les plaidoyers et les procédures, tels ordres et rendre tels jugements interlocutoires qui lui paraîtront le plus conformes aux fins de la justice.

Pénalité contre ceux qui refusent d'agir en vertu de cet acte.

16. Toute personne légalement appelée à remplir une fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accomplir la dite fonction, ou qui contreviendra en aucune manière aux dispositions de cet acte, encourra, pour chaque telle offence, soit de commission ou d'omission, une pénalité de quarante chelins courant.

Recouvrement des amendes.

17. Toutes les amendes et pénalités imposées par cet acte ainsi que par les règles et règlements qui seront faits ou passés en conformité du présent acte seront recouvrées sur poursuites sommaires faites par tout intéressé devant la cour de circuit qui est autorisée à les entendre et juger ; et toutes les amendes et pénalités seront payées aux dits président et syndics, et employées par eux aux besoins généraux de la dite commune.

Emploi d'icelles.

Les non résidents pourront voter par procuration.

18. Tout propriétaire des dites îles reconnus comme tel qui demeurera en dehors du district de Richelieu, pourra se nommer un procureur pour agir et voter en ses lieu et place à toute

toute assemblée générale ou spéciale des propriétaires de la dite commune.

19. Le présent acte ne privera pas les propriétaires des dites Iles du droit de demander la licitation suivant les conditions et en la manière prescrites par la loi ; mais aucune telle licitation ne sera demandée par moins d'une majorité des dits propriétaires.

Le présent n'empêchera pas les demandes en licitation.

20. Cet acte sera réputé un acte public.

Acte public.

C A P. L X X I.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la cité de Hamilton.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que l'honorable Isaac Buchanan, John Ferrie, Adam Brown, Thomas C. Kerr, William P. McLaren, John Young, J. O. Macrae, James Osborne, James Cummings, William H. Glassco, Edmund L. Ritchie, William Powis, James Turner, James Mathieson, William Boice et autres personnes ci-dessous mentionnées, domiciliées en la cité de Hamilton, ont, par pétition à la législature, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce de la province en général et de la cité de Hamilton en particulier, et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les dits l'honorable Isaac Buchanan, John Ferrie, Adam Brown, Thomas C. Kerr, William P. McLaren, John Young, J. O. Macrae, James Osborne, James Cummings, William H. Glassco, Edmund L. Ritchie, William Powis, James Turner, James Mathieson, William Boice, et George H. Gillespie, James McIntyre, Frederick W. Gates, John W. Merrton, Edward Hilton, Richard Juson, Donald McInnis, John Brown, John Eastwood, C. W. Muggridge, Dennis Moore, A. Murray, H. R. Macdonald, George H. Mills, Robert Nesbitt, junior, John Smith, M. W. Thompson, C. K. VanNorman, James Walker, Thomas Whan, J. D. Pringle, M. O'Connor, J. D. McKay, et telles autres personnes domiciliées dans la dite cité de Hamilton, qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce

Noms des membres.

Incorporation

Nom.

Commerce

- Pouvoirs de corporation. Commerce de Hamilton," aux fins mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer ou renouveler à leur gré, et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas cinq mille piastres, et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.
- Sceau commun.
- Propriétés.
- Proviso.
- Propriété limitée à \$5,000.
- Proviso: quant aux pouvoirs.
- Emploi des fonds. 2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime de cette province en général et de la cité de Hamilton en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.
- Lieu des assemblées de la corporation. 3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.
- Comment sera composé le conseil. 4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un trésorier et douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.
- Premier président et membres du conseil. 5. Le dit honorable Isaac Buchanan sera président, le dit John Ferrie, vice-président, le dit William Powis, secrétaire, et les dits Adam Brown, Thomas C. Kerr, William P. McLaren, John Young, J. O. Macrae, James Osborne, James Cummings, William H. Glassco, E. L. Ritchie, James Turner, James Mathieson et William Boice, seront les membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions

dispositions du présent acte ; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir : le premier lundi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la cité de Hamilton, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos ; et à l'assemblée générale du premier lundi du mois de juillet, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation, parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée de juillet alors prochaine, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le premier lundi de juillet susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Epoques des assemblées générales de la corporation.

Avis.

Election du président, etc.

Proviso : s'il n'y a pas d'élection.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation d'élire, à aucune assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Election en cas de décès, etc., des membres.

8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à aucune telle assemblée générale.

Procédures aux assemblées générales.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

Si quelque membre se retire, etc.

Disposition pour faire des règlements.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois de cette province, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

Proviso: avis des règlements proposés.

Personnes éligibles comme membres.

11. Toute personne alors domiciliée dans la cité de Hamilton, et y ayant résidé pendant au moins deux années consécutives, et y faisant ou y exerçant ou y ayant exercé la profession de marchand ou commerçant, gérant d'une banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à aucun membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, il deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours, que toute personne, n'étant pas marchand ou commerçant, gérant d'une banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

Election des membres.

Proviso: d'autres personnes pourront être recommandées.

Avis des assemblées générales spéciales.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres, de convoquer par avis inséré trois jours auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité de Hamilton, ou par circulaire signée par le secrétaire adressée à chacun des membres et envoyée par la malle trois jours auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

Assemblées du conseil.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées, les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de

Comment convoquées.

faire

faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, et dont le président ou le vice-président sera l'un, et dans le cas de leur absence, sept membres quelconques ou plus légalement assemblés formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix, dans toute division, voix prépondérante.

Quorum.

Qui présidera.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Pouvoirs de faire des règlements.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscription ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

Souscriptions des membres.

Comment recouvrées.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation et que le montant réclamé pour souscription ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

Preuve.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

Les assemblées du conseil seront publiques pour les membres.

Election du bureau d'arbitrage.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumise par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elle seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être en la formule de la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

Soumission à tel bureau.

Formule de soumission.

Serment prêté par les arbitres.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

Les membres du conseil seront membres du bureau.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

Examen des témoins, etc, par les arbitres.

21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire ; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Bureau d'examineurs pour certaines fins.

22. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la cité de Hamilton, pour l'année commençant le premier jour de mai prochain et finissant le trentième jour d'avril ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection, et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada ; et les examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis

soumis aux conditions, prescriptions, matières et choses au sujet de leur charge, énoncées dans le dit acte.

23. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

Affirmation
au lieu du
serment en
certains cas.

24. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

Droits de Sa
Majesté sau-
vegardés.

25. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné et le soussigné, (*s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêt distincts, faites-en mention*), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la cité de Hamilton, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, en la cité de Hamilton, le
jour de mil huit cent

A. B. [L. S.]

C. D. [L. S.]

E. F. [L. S.]

Formules du serment que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la cité de Hamilton, et que je
rendrai,

rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.

C A P . L X X I I .

Acte pour reconstituer la dette en débentures de la cité d'Hamilton, et pour en faciliter le règlement.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Preamble.
Citation.

CONSIDÉRANT que la grande majorité en nombre et en valeur des créanciers de la corporation de la cité d'Hamilton a représenté qu'elle juge à propos, en vue de protéger ses intérêts, d'accorder un délai à la dite corporation pour le paiement du principal que doit celle-ci, et de réduire temporairement le taux d'intérêt stipulé payable sur ses débentures, afin de permettre à la dite corporation de reprendre ses paiements et de rétablir et accroître sa prospérité et sa capacité de faire face à ses obligations; et considérant que, par sa pétition à la législature, la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité d'Hamilton a représenté qu'elle avait de temps à autre émis des débentures pour divers objets, et que, le premier jour de juillet mil huit cent soixante-trois, sa dette se composait comme suit, savoir: £104,600 sterling en débentures, et £91,470 en débentures du cours provincial pour la construction des chemins de fer Grand-Occidental, de Galt à Guelph, de Preston à Berlin, et d'Hamilton à Port-Dover, lesquels, pour diverses causes, n'ont produit aucun bénéfice; et pour la construction de l'aqueduc, £117,550 débentures sterling, et £46,789 du cours provincial; et autres sommes pour améliorations locales qui n'ont pas encore rapporté de revenu correspondant; et que le trente-et-unième jour de mars mil huit cent soixante-et-quatre, elle était aussi considérablement endettée pour arrérages d'intérêt; que ses finances se sont par conséquent trouvées obérées; que plusieurs de ses créanciers ont obtenu jugement contre elle, et que beaucoup de poursuites contre elle sont maintenant pendantes; que la dite corporation a en outre représenté que s'il lui est accordé du délai elle deviendra éventuellement en mesure de payer le principal de la dette et des arrérages d'intérêt ci-dessus mentionnés; mais que les propriétés imposables dans la municipalité ne sont pas encore suffisantes pour pouvoir, au taux de six pour cent, faire face à l'intérêt; qu'elle a offert de payer à ses créanciers le principal de la dette et les arrérages d'intérêt susdits, aux époques et de la manière ci-après mentionnés, avec intérêt sur le principal de la dette et les arrérages d'intérêt susdits aux taux ci-après spécifiés, ce que les créanciers, en général, sont disposés à accepter; mais que, dans le but de donner effet à cet arrangement et d'augmenter pour les créanciers les facilités de faire observer les conditions de

de l'arrangement, l'intervention de la législature est nécessaire; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. La corporation de la cité d'Hamilton pourra de temps à autre passer un ou des règlements autorisant l'émission de débentures, avec des coupons y attachés, pour une somme n'excédant pas six cent mille livres sterling, ou la dette totale de la corporation, le trente-unième jour de mars mil huit cent soixante-quatre en principal et intérêt garantie par débentures, quelle que soit la moindre de ces deux sommes, pour racheter les débentures—et garantir le paiement des arrérages d'intérêt sur icelles—en circulation et dues le trente-et-unième jour de mars mil huit cent soixante-et-quatre, tel que ci-haut mentionné.

La corporation pourra émettre des débentures jusqu'au montant de £600,000 sterling, etc.

2. Les débentures qui seront ainsi émises seront les débentures de la cité d'Hamilton et seront faites payables le trente-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, en cette province ou dans la Grande-Bretagne, et du cours sterling ou provincial respectivement, de même que celles qui doivent être remplacées par cette émission, et elles se composeront de sommes de mille livres, de cinq cents livres, de deux cent cinquante livres, de cent livres, de cinquante livres, de trente-cinq livres, de trente ou vingt-cinq livres sterling ou courant, et toute somme ou sommes de moins de vingt-cinq livres sterling, qui ne seront pas couvertes par telle émission, seront payées par la corporation, en argent et à demande, aux personnes qui y auront droit.

Nature et forme des débentures qui seront émises.

Petits montants seront payés en argent.

3. Les débentures pourront être conformes à la formule donnée dans la cédule du présent acte, ou aussi conformes à cette formule que la corporation le trouvera convenable, selon les endroits où elles seront payables, et le cours dans lequel elles seront faites; et au cas où la banque à laquelle les dites débentures et coupons sont faits payables en Angleterre cesserait de transiger des affaires, ils seront payables à telle autre banque à Londres, Angleterre, qu'indiqueront de temps à autre les syndics constitués pour les fins du présent acte.

La formule dans la cédule pourra servir.

4. L'intérêt stipulé pour ces débentures sera payable tous les six mois, le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre, chaque année, au lieu indiqué sur icelles et sur leurs coupons, lequel intérêt, excepté lorsqu'il est autrement pourvu par le présent acte, sera de quatre pour cent par an jusqu'au trente-unième jour de mars mil huit cent soixante-et-quatorze, inclusivement, et ensuite au taux de cinq pour cent par an jusqu'au trente-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, inclusivement, et ensuite, jusqu'à l'échéance des dites débentures respectives, au taux de six pour cent par an, et des coupons seront attachés aux dites débentures pour le paiement du

Taux d'intérêt.

Coupons.

du dit premier intérêt; le premier paiement semestriel d'intérêt sera payable le premier jour d'octobre mil huit cent soixante-quatre.

Intérêt additionnel payable comme pénalité, etc.

5. Si quelque coupon est présenté pour paiement et qu'il ne soit pas payé avant l'expiration de quarante jours après le jour indiqué pour le paiement sur le coupon, les six mois d'intérêt garanti par le coupon seront, si le taux est moindre que six pour cent par an, immédiatement à l'expiration des quarante jours, ou après la présentation et le refus, à compter de la dernière de l'une de ces éventualités, augmentés à une somme équivalant à ce taux d'intérêt sur la somme garantie par la débenture pour laquelle le coupon aura été émis, et cette augmentation sera payable par la corporation sur la présentation du coupon de même que si cette somme était spécifiée sur icelui, et elle sera ainsi payable non comme pénalité, mais comme dommages convenus pour le délai apporté.

Taxes pour payer l'intérêt.

6. Pour le paiement du dit intérêt tant originaire qu'augmenté, la corporation imposera et prélèvera de temps à autre annuellement ou semi-annuellement, ou plus souvent, si elle le juge à propos, et sur toutes les propriétés alors imposables dans la dite cité, une taxe d'autant de centins par dollar qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que l'intérêt et le principal susdits soient complètement payés; pourvu, toujours, que si la taxe ou les taxes qui doivent être de temps à autre imposées rapportent une somme plus considérable que le taux de l'intérêt à être de temps à autre payé, le surplus soit porté en un compte spécial, qui sera désigné sous le titre de "Compte d'intérêt," et sera affecté au paiement du prochain semestre d'intérêt.

Proviso : quant à aucun surplus

Fonds d'amortissement pour payer le principal, du 1er Avril, 1874, jusqu'au 1er Avril, 1884.

7. A compter du premier jour d'avril mil huit cent soixante-et-quatorze jusqu'au trente-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre inclusivement, il incombera à la corporation de prélever, en sus de l'intérêt, une somme annuelle équivalant à un pour cent du montant des débentures émises en vertu du présent acte, pour former un fonds général d'amortissement aux fins de payer le principal des dites débentures, et d'imposer une ou des taxes suffisantes à cet effet en sus des autres taxes imposées en vertu du présent acte, à moins que les dites autres taxes imposées de temps à autre ne soient suffisantes pour couvrir l'intérêt et la dite somme annuelle; mais il sera du devoir de la corporation d'imposer ou de prélever une taxe suffisante pour faire face à tout déficit que la taxe ou les taxes de temps à autre prélevées ne suffiraient pas à combler.

Fonds d'amortissement après le 1er Avril, 1884.

8. A compter du premier jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre jusqu'à l'échéance des dites débentures, inclusivement, il incombera à la corporation de prélever, en sus de l'intérêt, une somme annuelle équivalant à deux pour cent du montant des débentures émises en vertu du présent acte, à l'effet de former le dit fonds général d'amortissement pour les
fins

fins ci-après mentionnées, et d'imposer et prélever une ou des taxes suffisantes à cet effet en sus des autres taxes alors imposées en vertu du présent acte, pour le paiement de l'intérêt, à moins que les dites autres taxes alors imposées ne soient suffisantes pour couvrir l'intérêt et la dite somme annuelle ; mais il sera du devoir de la corporation d'imposer et prélever des taxes suffisantes pour faire face à tout déficit que les autres taxes prélevées de temps à autre ne suffiraient pas à combler ; les taxes prélevées en vertu de cette section et de la précédente seront portées en un compte qui sera tenu au nom des syndics créés pour les fins du présent acte et qui s'appellera compte du fonds général d'amortissement, et seront exclusivement employées à l'extinction du principal des dites débentures.

Compte du fonds général d'amortissement.

9. Sur les rôles des percepteurs faits après l'émission de débentures autorisée par le présent acte, figurera une colonne portant pour entête : "Taxe en vertu de l'acte de 1864," et il sera du devoir de la corporation de veiller à ce que chaque taxe prélevée en vertu du présent acte, y compris les sommes cotisées à l'égard des non-résidants, soit inscrite sur les rôles, ou sur un rôle distinct appelé "rôle des non-résidants," et de remettre un duplicata de chaque rôle aux syndics constitués pour les fins du présent acte ; et les percepteurs déposeront tous les deniers reçus par eux provenant de telles taxes au crédit d'un compte qui sera tenu au nom de la dite corporation, dans une des banques incorporées de la province, et donneront des certificats de tels dépôts, lorsque et toutes les fois qu'il en sera fait, au trésorier (*chamberlain*) de la cité, et les deniers ainsi reçus ou déposés ne seront applicables qu'aux fins mentionnées dans le présent acte et non à aucun autre objet ; et tout percepteur ou autre personne employant ces deniers à aucun autre objet que celui stipulé par le présent acte sera au civil responsable du montant, et sera de plus coupable de délit (*misdemeanor*,) et passible d'être puni d'une amende ne représentant pas moins du double ni plus de quatre fois la somme mal appliquée, ou d'un emprisonnement pour un terme d'au moins trois mois de calendrier et de pas plus de deux ans, ou des deux punitions à la fois ; et tout officier de la cité ou membre du conseil qui aura permis tel emploi ou qui y aura consenti, sera de la même manière et dans la même mesure responsable au civil et au criminel ; mais tel dépôt sera pour la cité une quittance pour les coupons au sujet desquels le dépôt aura été ainsi fait.

Colonne dans les rôles des percepteurs pour les taxes en vertu du présent.

Dépôt des deniers perçus.

Pénalité si ces deniers ne sont pas employés tel que voulu par le présent.

10. Afin de faire face au paiement régulier de l'intérêt stipulé au présent acte, il incombera à la dite corporation et à son chamberlain en exercice d'avoir le quinziesme jour de mars et le quinziesme jour de septembre de chaque année, au crédit du compte mentionné dans la section précédente, une somme suffisante pour payer le prochain semestre d'intérêt qui sera payable en cette province après ces dates respectives ; et ils devront aussi avoir, au moins quatorze jours avant l'échéance des

La corporation pourvoira régulièrement des deniers pour payer le dit intérêt.

des coupons payables en Angleterre, une somme suffisante pour payer ces coupons à la banque où ils sont payables, et la corporation s'entendra avec la banque pour faire donner avis par annonce des jours auxquels sera payé l'intérêt semi-annuel, payable en Angleterre.

Les percepteurs rendront compte aux syndics.

11. A la fin de chaque année et plus souvent, lorsqu'ils en seront requis, les percepteurs remettront aux syndics constitués pour les fins du présent acte, un état, attesté sous serment ou déclaration, du montant réalisé par telle taxe ou taxes, du montant non encore perçu, avec indication des motifs allégués pour la non-perception, des sommes non perçues les années précédentes, et indiquant aussi quel emploi a été fait du montant réalisé; et ils devront fournir, après les avoir attestés de la même manière, tous autres renseignements qui pourront, de temps à autre, être exigés par les syndics; si aucuns d'eux font sciemment quelque faux rapport dans les documents ci-dessus, celui ou ceux qui le feront ou qui attesteront par serment ou déclaration son exactitude, seront coupables de parjure.

Pénalité pour faux rapport.

Somme additionnelle payable comme dommages par les contribuables arriérés.

12. Si quelque contribuable n'a pas payé sa part de la taxe ou des taxes imposées en vertu du présent acte, au quinzième jour de décembre de l'année, ou dans les soixante jours qui suivront cette date, ou si des taxes imposées sur les propriétés cotisables de non-résidants ne sont pas payées dans les soixante jours qui suivront le dit quinzième jour de décembre, de chaque année, toute personne ainsi arriérée, et ses propriétés cotisables, les soixante jours expirés, seront tenus de payer à la corporation un surcroît de vingt-cinq pour cent sur la taxe ou les taxes susdites ainsi imposées; et la somme augmentée sera ainsi payable non comme pénalité, mais comme dommages évalués pour le délai apporté; et le percepteur ou les percepteurs auront les mêmes pouvoirs pour prélever le dit surcroît de la taxe ou des taxes susdites que pour prélever la taxe ou les taxes, et ils le prélèveront en conséquence, et le fardeau de la preuve du paiement de la taxe ou des taxes sera à la charge du contribuable, et le conseil ne pourra remettre tel surcroît de taxe ni changer ou modifier le rôle de cotisation après qu'il aura été finalement révisé; et la remise de tel surcroît de taxe ou de toute taxe après révision et confirmation finale sera absolument nulle; et les membres du conseil qui consentiront à telle remise seront solidairement tenus d'en acquitter le montant, à la poursuite de tout contribuable ou créancier qui intentera une action à cet effet, au profit de la corporation.

Pouvoir de prélever, etc.

Le conseil ne pourra remettre.

Responsabilité des conseillers.

Vente des propriétés des non-résidants sur lesquelles telles taxes ne sont pas payées: s'il n'y a pas de men-

13. Si quelque somme ou sommes cotisées ou payables par des propriétés imposables appartenant à des non-résidants, sont restées en arrière ou dues pendant une année après le dit quinzième jour de décembre, ou si quelque contribuable omet de payer sa quote-part de la taxe ou des taxes qui lui sont imposées en vertu du présent acte ou autrement, pendant douze mois

mois de calendrier après le temps par le présent fixé pour le paiement d'icelle, et qu'il n'y ait pas de meubles répondant du paiement d'icelle, le trésorier de la cité émettra un mandat sous son seing et sceau adressé au grand-bailli de la cité, lui enjoignant de saisir et vendre une part suffisante des propriétés imposables de tel contribuable ou de tel non-résident; après quoi le grand-bailli devra immédiatement annoncer la vente dans un ou plus d'un journal de la localité pendant l'espace d'un mois, et mentionner les propriétés imposables et le montant dû sur icelles, et, à défaut de paiement de telles arrérages et frais, il devra les vendre, et les diverses dispositions des lois de cotisation du Haut Canada, concernant la vente de terres pour taxes, excepté en ce qu'elles sont modifiées par le présent, seront applicables à telles ventes, sans préjudice toutefois du droit de réméré donné par la cent quarante-huitième section de l'acte de cotisation du Haut Canada.

bles répon-
dant du paie-
ment.

14. Lorsque la corporation manquera de nommer des cotiseurs au temps fixé par la loi générale de cotisation du Haut Canada, ou lorsque le ou avant le premier jour d'octobre d'aucune année, après l'émission d'aucunes débentures autorisée par le présent acte, elle manquera de nommer un ou plusieurs percepteurs de la taxe ou des taxes autorisées par le présent acte, ou si en aucun temps elle manque d'imposer et prélever une taxe ou des taxes suffisantes pour les fins du présent acte, les syndics constitués pour les fins du présent acte, devront nommer de temps à autre un commissaire ou des commissaires, avec tel salaire ou salaires raisonnables, que les dits syndics jugeront à propos d'accorder; le dit commissaire ou les dits commissaires auront le même pouvoir et la même autorité que la dite corporation de nommer des cotiseurs, de faire faire les rôles de cotisation nécessaires, et ils auront le pouvoir de demander les rôles de cotisation de l'année courante, et de cotiser, imposer et prélever telle taxe ou taxes, et aussi de préparer les rôles des cotiseurs ou des percepteurs et de les remettre entre les mains de cotiseurs ou de percepteurs choisis par eux, et qui sont par le présent autorisés à agir de la même manière que s'ils eussent été nommés par la corporation, en vertu des dispositions du dit acte de cotisation et de la vingt-quatrième Victoria chapitre cinquante-six, et à faire tout ce que les syndics jugeront à propos pour les fins du présent acte, ou les dits syndics s'adresseront à une des cours de loi ou d'équité du Haut Canada pour en obtenir un *writ*, décret, ou ordre enjoignant à la dite corporation de remplir les devoirs que lui impose le présent acte.

Si la corpora-
tion ne nom-
me pas de co-
tiseurs ou per-
cepteurs.

Les syndics
nommeront
des commis-
saires.

Pouvoirs des
commissaires.

15. Tout officier ou membre du conseil entravant l'action des commissaires, cotiseurs ou percepteurs en vertu du présent acte, ou refusant de leur donner aucun livres, papiers ou renseignements nécessaires à l'accomplissement des devoirs à eux imposés par le présent acte, sera coupable de délit et passible d'être puni par l'emprisonnement pour tout terme de pas moins de trois mois de calendrier ni de plus de deux ans.

Punition des
officiers ou
conseillers en-
travant les
commissaires.

Si les cotiseurs ou percepteurs ne remplissent pas leurs devoirs.

Commissaires seront nommés, etc.

16. Si, à la satisfaction de la majorité des syndics constitués pour les fins du présent acte, il est démontré que les cotiseurs ou les percepteurs nommés par la corporation ne remplissent pas loyalement et honnêtement les devoirs de leurs charges qu'ils cherchent plutôt à retarder ou à empêcher la perception de la taxe ou des taxes par le présent autorisées, les syndics devront nommer de temps à autre tel commissaire ou commissaires, avec tel salaire ou salaires comme susdit, lesquels auront même pouvoir et même autorité de nommer des cotiseurs ou percepteurs pour faire la perception de la partie non perçue de telle taxe ou taxes, avec tel intérêt sur icelles qui pourra être dû, et de prendre toutes autres mesures qui pourront être nécessaires à cette fin; et il sera du devoir des cotiseurs ou percepteurs contre lesquels il aura été ainsi porté plainte, de remettre immédiatement leurs rôles et tous deniers perçus à tel commissaire ou commissaires, ou, à défaut de ce faire, ils seront coupables de délit, et passibles d'être poursuivis en conséquence, et, sur conviction, punis par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, de la manière et dans la mesure réglées par la neuvième section du présent acte.

Salaires des commissaires, etc.

17. Le salaire ou les salaires qui, en vertu des sections quatorze et seize du présent acte, pourront être assignés à tout commissaire ou commissaires nommés sous l'autorité de ces sections ou de l'une d'elles, ou à tout autre officier ou officiers nommé par les dits syndics, seront pris et seront une charge sur la taxe ou les taxes dont l'imposition est autorisée par le présent acte.

Commission aux percepteurs en vertu des ss. 14 et 16.

18. Tout percepteur ou percepteurs nommés en vertu des sections quatorze ou seize du présent acte, auront droit de déduire, sur les deniers prélevés par eux à compte sur la taxe ou les taxes qu'ils seront autorisés à percevoir, une commission n'excédant pas trois pour cent comme rétribution.

Devoir des syndics ayant plus de \$10,000 en mains.

19. Toutes les fois que les fonds en mains applicables au paiement du principal des dites débentures se monteront à dix mille dollars, ou plus souvent s'il est jugé nécessaire ou désirable de le faire, il sera du devoir des syndics de demander, par annonce publique en cette province et dans la Grande-Bretagne, des soumissions pour le rachat des dites débentures, et d'en racheter autant que les fonds en mains pourront le permettre, et si personne ne se présente pour vendre des débentures après l'annonce en question, ou si les soumissions reçues n'épuisent par les fonds en mains, alors le fonds général d'amortissement dont la création est ci-haut prescrite sera employé par les syndics nommés pour les fins du présent acte au rachat des débentures émises en vertu du présent acte échéant de temps à autre; en même temps, et jusqu'à ce que tel paiement ou rachat ait eu lieu, les dits syndics pourront placer les deniers portés au compte du fonds général d'amortissement en effets publics provinciaux, ou de telle autre manière qu'ils jugeront convenable,

Placement, etc.

convenable, du consentement du gouverneur-général en conseil ; les dits syndics pourront nommer une banque incorporée en Canada, dans laquelle le dit fonds général d'amortissement sera placé à leur crédit, pour être leur agent pour l'administration de temps à autre du dit fonds général d'amortissement ; mais les syndics ne seront point responsables des pertes involontaires l'un pour l'autre, ou pour un banquier, agent ou autre personne.

20. Les syndics pour les fins du présent acte seront les personnes suivantes, savoir : pour la cité d'Hamilton, la classe des syndics sera Isaac Buchanan, d'Hamilton, écuyer, Thomas C. Street, des Chutes de Niagara, écuyer, et le maire en exercice de la cité d'Hamilton ; pour les porteurs de bons en Canada, l'honorable J. Hillyard Cameron, de Toronto ; pour les porteurs de débentures dans la Grande Bretagne, autres que les porteurs de débentures de l'aqueduc, dans la Grande Bretagne, Edgar Walter Gariand, de *Queen's-Gate*, comté de Middlesex, écuyer, David Aitcheson, de Piccadilly, dans le dit comté, écuyer, William Stobart, de Cheshunt, comté de Herts, écuyer, et pour les porteurs des débentures de l'aqueduc dans la Grande Bretagne, David Yoolow Stewart, de Glasgow, écuyer, et James King, de Glasgow, écuyer ; et cinq syndics présents ou représentés par procuration feront un quorum pour tous les objets du présent acte, et les dits syndics pourront voter par procuration aussi bien qu'en personne, le fondé de procuration étant un des syndics ou toute autre personne quelconque ; les dits syndics formeront une corporation sous les nom et raison de "Syndics du fonds des débentures d'Hamilton ;" ces syndics, ainsi que chacun d'eux, pourront être révoqués par la majorité en nombre et en somme des porteurs de débentures, présents en personne ou par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale convoquée spécialement par des porteurs de débentures pour au moins cent mille louis sterling, laquelle assemblée se tiendra à Londres, Angleterre, après avoir été annoncée dans des journaux publiés dans la province, et à Londres, à Edimbourg et à Glasgow, deux mois avant la réunion ; et tout syndic qui sera ainsi révoqué, ne sera pas rééligible.

Syndics en vertu du présent.

Comment révoqués.

21. Si les syndics dénommés dans le présent acte, ou quelques-uns d'eux, ou de ceux nommés comme il est dit ci-après, décèdent, désirent être dispensés de leur charge, refusent d'agir ou en deviennent incapables, alors, si cette vacation survient dans le nombre de ceux qui sont chargés de représenter la corporation, cette dernière, dans les six mois à dater de la dite vacation, devra nommer de nouveaux syndics ; et lorsqu'une vacation se produira parmi les autres syndics, les syndics survivants et en exercice, dans les six mois à dater de la dite vacation, nommeront un nouveau syndic ; et celui qui devra être ainsi nommé sera choisi dans la classe que représentait le syndic dont il faudra remplir la place ;

Vacances parmi les syndics comment remplis.

Transport des deniers, etc.

place ; du jour de chaque nomination semblable, les biens, le numéraire et les pouvoirs possédés et susceptibles d'être exercés respectivement en vertu du présent acte, seront immédiatement et par l'effet de cet acte, dévolus au nouveau syndic ou aux nouveaux syndics qui en seront saisis conjointement avec le syndic ou les syndics survivants ou restants, s'il y en a, sans qu'il soit besoin d'aucun transport, cession ou acte translatif ; si la nomination d'un nouveau syndic ou de nouveaux syndics ci-dessus ordonnée, n'est pas faite dans le délai de six mois de calendrier comme susdit, il sera loisible au gouverneur général en conseil, sur la demande par écrit d'un ou de plusieurs porteurs des dites débentures, de nommer par la suite un nouveau syndic ou des nouveaux syndics à la charge ou aux charges alors vacantes parmi les syndics pour les fins du présent acte, et, du jour de chaque nomination semblable, les biens, le numéraire et les pouvoirs en la possession des syndics en exercice seront aussi immédiatement dévolus au nouveau syndic ou nouveaux syndics, qui en seront saisis conjointement avec le syndic ou les syndics survivants ou restants, s'il y en a, sans qu'il soit besoin d'aucun transport, cession ou acte translatif.

Si la vacance n'est pas remplie dans un certain délai, etc.

Retribution des syndics.

22. La rétribution des syndics sera de cent livres sterling par année, laquelle rétribution sera partagée entre eux en proportion du nombre de fois qu'ils auront assisté aux assemblées du syndicat tenues pour les fins du présent acte ; mais aucune rétribution de ce genre ne devra être payée qu'au cas de défaut de paiement des coupons susdits.

Quand payable.

Certaines dépenses seront une première charge sur les contributions, etc.

23. Les dépenses et les frais de procédure ci-après mentionnés (y compris douze cents livres sterling dus et payables à MM. Dawes et fils, d'*Angelcourt, Throgmorton street*, en la cité de Londres, Angleterre, et la somme de cinq cents livres sterling, dus et payables à MM. Towers-Clark, Robertson et Ross, de la cité de Glasgow, pour frais de procédure faits par les comités de porteurs de bons dans la Grande Bretagne, et pour d'autres dépenses des dits comités), et la rétribution, les frais de voyage et les dépenses imprévues des syndics, ainsi que les salaires des officiers employés par eux, et autrement dans la mise à exécution du présent acte, seront payés à même la contribution ou les contributions autorisées par cet acte, et en seront une première charge ; mais aucune rétribution, autre que celle à laquelle pourvoit la section précédente, ne devra être payée si ce n'est lorsqu'il y aura eu défaut de payer quelque somme en principal ou en intérêt d'après le présent acte.

Autres recours pour le recouvrement des débentures émises en vertu du présent, non affectés.

24. Rien dans cet acte ne portera atteinte aux droits qu'ont les porteurs de toutes débentures émises en vertu du dit acte d'agir par toute autre voie en loi ou en équité pour obtenir le recouvrement du principal ou de l'intérêt garanti par les dites débentures ; et, dans aucunes procédures pour le recouvrement de quelque intérêt, il ne sera nécessaire de produire

la débenture; mais la production du coupon fera foi *primá facie* que le porteur d'icelui est propriétaire de la débenture à laquelle le coupon était attaché, et qu'il a droit d'être payé sur icelui; et tout paiement fait de bonne foi au porteur du dit coupon déchargera la dite corporation de toute obligation ultérieure y relative.

25. Le présent acte n'aura force de loi qu'à condition d'être agréé par une majorité des deux tiers en somme des porteurs de débentures présents en personne ou représentés par procuration, à une assemblée qui devra être convoquée pour cet objet par le maire d'Hamilton, et tenue à Londres, Angleterre, après avoir été annoncée vingt-huit jours avant la réunion dans la *Gazette Officielle* du Canada, le *Times* de Londres et dans l'*Edinburgh Scotsman* et *Glasgow Herald*; mais cette assemblée pourra être ajournée, et il ne sera pas nécessaire de publier d'avis de cet ajournement.

Le présent devra être agréé par une majorité des deux tiers des porteurs de débentures.

26. Toute personne qui produira des débentures à l'assemblée mentionnée dans la section précédente, ou à quelque assemblée ajournée, sera présumée être propriétaire d'icelles et avoir droit de voter par elles; ou, au lieu des dites débentures, toute personne assistant à une assemblée de ce genre, pourra produire un certificat du directeur d'une banque quelconque de la Grande-Bretagne ou du Canada, signé par le dit directeur, déclarant que la personne y dénommée a déposé entre ses mains le nombre de débentures susdites qui seront désignées par leurs numéros et leur montant dans le dit certificat, et sur la production de ce certificat, la personne y dénommée aura le droit de voter soit en personne ou par procuration, de même que si elle avait produit la débenture ou les débentures mentionnées dans le dit certificat; et celui qui aura donné le dit certificat retiendra les débentures y désignées jusqu'à ce que la dite assemblée ait eu lieu; et pour les fins de la présente section, un certificat officiel de tout jugement obtenu au sujet d'une débenture, indiquant ou désignant le numéro ou les numéros des débentures qui auront été adjudgées, ainsi que leurs montants, équipollera à une débenture.

Disposition quant au droit de voter à l'assemblée des créanciers.

Preuve de ce droit.

27. Toute procuration, quelle qu'en soit la forme, autorisant le porteur d'icelle à voter à l'assemblée susdite, sera suffisante, si elle est suivie de la production de la débenture ou du certificat mentionné dans la section ci-dessus; et le certificat par écrit du président de l'assemblée fera foi *primá facie* de l'acceptation du présent acte par les porteurs susdits de débentures; il sera déposé au bureau du secrétaire provincial du Canada, et des copies certifiées conformes par le dit secrétaire feront foi *primá facie* de sa teneur.

Quant aux créanciers votant par procuration.

Certificat de l'acceptation du présent.

28. Du jour que le présent acte aura été agréé par les porteurs de débentures à une assemblée publique convoquée et tenue en la manière sus-indiquée, tous porteurs de débentures quelconques

Obligation des créanciers de la cité après

l'acceptation
du présent.

quelconques de la dite cité d'Hamilton, non payées comme susdit, à qui il sera dû des arrérages d'intérêt comme susdit, seront tenus d'accepter en échange d'iceux, sans préjudice des dispositions ci-dessus contenues relatives au paiement en argent comptant de sommes moindres que vingt-cinq livres sterling, un montant de nouvelles débentures à émettre en vertu du présent acte, égal à celui des débentures et des arrérages d'intérêt qu'eux ou leurs auteurs possédaient le premier jour d'avril, mil huit cent soixante-et-quatre, les dites nouvelles débentures sterling devant être délivrées aux créanciers à la *City Bank* de la cité de Londres, ou, si le porteur en fait la demande par écrit, à la *Clydesdale Bank* de Glasgow; ou au bureau du trésorier (*chamberlain*) de la cité d'Hamilton.

Acceptation
subordonnée à
certaines con-
ditions.

29. L'acceptation du présent acte est subordonnée au paiement de tous arrérages d'intérêt non couverts par l'émission de nouvelles débentures à venir jusqu'au trente-et-unième jour de mars, mil huit cent soixante-et-quatre, et de tous frais de poursuites ou actions intentées par les porteurs de débentures ou par quelqu'un d'eux, lesquels intérêt et frais seront à la charge de la dite corporation et payés par elle; et les frais et dépenses, autres que ceux couverts par les douze cents livres sterling, payables aux dits MM. Dawes et fils, et les cinq cents livres payables aux dits MM. Towers-Clark, Robertson et Ross, seront, si on le désire, taxés en la manière accoutumée; et la production d'un *allocatur* ou certificat de l'officier compétent de la cour dans laquelle telle poursuite sera pendante, ou dans laquelle tel jugement aura été obtenu, (lequel certificat le dit officier a le pouvoir et est requis par le présent acte de donner), sera une condition nécessaire pour pouvoir exiger le paiement des dits frais, et autorisera suffisamment le *chamberlain* ou le directeur de la banque respectivement à payer les dits frais.

Taxation des
frais en cer-
tains cas.

Après l'accep-
tation du pré-
sent, nulle
procédure
sera main-
tenue sur les
débentures en
souffrance.

30 Du jour que le présent acte aura été agréé comme il y est réglé, aucune action, poursuite ou autre procédure ne sera maintenue par ou au nom d'un porteur de quelqu'une des débentures ci-dessus dites en souffrance le premier jour d'avril mil huit cent soixante-et-quatre, ou de quelque coupon d'icelle; et aucun jugement en loi ou en équité, obtenu relativement à cette débenture ou à ce coupon, ne sera exécutoire contre la cité, ses propriétés ou ses effets, et il suffira, pour défendre à une poursuite ou action quelconque, d'établir qu'une débenture nouvelle, émise en vertu des dispositions du présent acte, a été dûment consignée ou présentée en tel lieu comme susdit, et que tous arrérages dus au porteur de la débenture, selon les termes et les dispositions de cet acte, lui ont été payés ou offerts, ou ont été dûment consignés pour lui, et les mêmes faits pourront être vérifiés sur motion pour surseoir ou débouter les procédures faites en suite de toute telle action ou de jugement comme susdit.

31. Rien de contenu au présent n'affectera, ne diminuera, ni ne restreindra le droit des porteurs de débentures émises pour la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental de cette province, à participer aux dividendes passés et futurs, payables sur le capital de cette compagnie ; mais les porteurs de ces débentures auront droit à tels dividendes et à telle proportion de l'intérêt sus-mentionné qui porteront le montant total d'intérêt à six pour cent ; pourvu toujours, que si ces dividendes et intérêt excèdent la dite somme de six pour cent, le surplus soit porté par le chamberlain de la dite corporation à un compte spécial, qui sera appelé : "Compte d'intérêt du Grand-Occidental," et soit, de temps à autre, appliqué au paiement ou à la réduction de l'intérêt du prochain semestre sur les débentures mentionnées dans la présente clause, et il sera tenu un compte séparé pour le principal et l'intérêt de ces débentures.

Droits des porteurs de débentures quant au grand chemin de fer occidental.

Proviso.

32. Rien de contenu au présent acte n'affectera, ne diminuera, ni ne restreindra les droits des porteurs de débentures de l'aqueduc à la garantie qu'ils possèdent actuellement, lesquels droits continueront d'avoir pleine force et effet et seront possédés par les porteurs des débentures de l'aqueduc, à être émises en vertu du présent acte, et s'appliqueront au paiement du principal des dites débentures et de l'intérêt sur icelles stipulé par le présent acte ; et les porteurs des dites débentures, en sus de l'intérêt dont le paiement est pourvu par la quatrième section du présent acte, auront droit de recevoir et faire ajouter à leurs coupons un demi pour cent par an d'intérêt additionnel pour chaque année et partie d'année, à compter du trente-et-unième jour de mars, mil huit cent soixante-et-quatre au trente-et-unième jour de mars, mil huit cent soixante-et-quatorze, inclusivement, et un pour cent par an d'intérêt additionnel pour chaque année à compter du premier jour de mars, mil huit cent soixante-et-quatorze au trente-et-unième jour de mars, mil huit cent quatre-vingt-quatre, inclusivement, lequel intérêt additionnel sera payé concurremment avec l'intérêt pourvu par la quatrième section du présent acte ; et la dite corporation devra lever et percevoir annuellement des taxes ou contributions pour l'eau (tel qu'il est pourvu dans les actes relatifs au dit aqueduc) suffisantes pour acquitter le dit intérêt annuel additionnel en sus de tous frais d'exploitation, y compris le coût du prolongement des tuyaux, de la pose de conduits de distribution et de l'entretien en bon état des dits ouvrages, et tout excédant, après paiement de l'intérêt additionnel, sera porté en un compte spécial qui s'appellera "Compte d'intérêt de l'aqueduc," et sera réputé fonds de garantie pour le paiement de l'intérêt des débentures de l'aqueduc ; et au cas où la dite corporation faillirait de prélever des taxes suffisantes pour payer l'intérêt sur les dites débentures de l'aqueduc, les deniers restant de temps à autre au crédit de ce compte pourront être appliqués au paiement de cet intérêt ; et les dits syndics pourront aussi appliquer de

Droit des porteurs de débentures de l'aqueduc.

La corporation pourra lever des taxes suffisantes, etc.

Taxes d'eau pendant le non-paiement des débentures de l'aqueduc.

Devoir des syndics si la corporation fait défaut.

Les débentures du grand chemin de fer occidental et celles de l'aqueduc, seront spécialement ainsi timbrées, etc.

Toutes dettes ultérieures auront rang après les débentures en vertu du présent.

Les percepteurs en vertu des ss. 14 et 16 donneront caution, etc.

temps à autre le dit surplus, ou partie d'icelui, au rachat des débentures de l'aqueduc ; et la dite corporation devra aussi, au cas où l'intérêt mentionné dans les quatrième et cinquième sections du présent acte ne serait pas réalisé en entier par les taxes qu'impose le présent acte, prélever et percevoir une taxe d'eau suffisante pour combler le déficit ; et les taxes ou contributions pour l'eau qui seront imposées pendant le non-paiement des débentures de l'aqueduc, ne seront en aucune année d'un moindre taux par dollar que les taxes ou contributions pour l'eau imposées en l'année mil huit cent soixante-et-deux ; pourvu qu'au cas où la dite corporation faillirait en aucune année de lever et percevoir des sommes suffisantes pour payer tel intérêt additionnel, les dits syndics puissent adopter les mêmes procédures pour imposer ou percevoir la dite taxe ou revenu, qui sont prévues par la quatorzième clause et autres du présent acte ; ou que les dits porteurs de débentures puissent s'adresser à la cour de chancellerie du Haut Canada pour faire nommer un percepteur ou gérant, qui lèvera et percevra la taxe ou revenu nécessaire au paiement des frais de la dite exploitation et de l'intérêt tel que ci-dessus pourvu, ou pour exercer tout autre recours auquel peuvent leur donner droit les actes relatifs au dit aqueduc.

33. Les débentures émises en vertu du présent acte comporteront qu'elles ont été émises en vertu de l'acte des débentures de la cité d'Hamilton, 1864 ; mais celles mentionnées dans les deux sections précédentes seront spécialement timbrées ou autrement désignées comme débentures du "Grand chemin de fer Occidental" ou débentures de "l'Aqueduc," et les porteurs des débentures du Grand chemin de fer Occidental pourront, s'ils le désirent, prendre et accepter de la dite corporation, un transport au pair de tel nombre d'actions de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, équivalant à la valeur au pair des dites débentures, sur délivrance des dites débentures à la corporation.

34. Toutes débentures, contrats ou obligations pour emprunt d'argent qui pourront être consentis par ou au nom de la corporation, après la passation du présent acte, auront rang, tant pour le principal que pour l'intérêt, après les débentures qui seront émises en vertu du présent acte.

35. Les percepteurs dont il est parlé dans les quatorzième et seizième sections du présent acte, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, donneront caution à la municipalité de la même manière dont il est pourvu dans le cas d'autres percepteurs, et ils seront, ainsi que tous autres officiers de la corporation, pour les fins du présent acte, sujets à être cités devant les cours supérieures de loi de la province, et il pourra être procédé contre eux sommairement, par contrainte (*attachment*) ou autrement, pour manque d'accomplissement des devoirs que leur impose ou qu'exige d'eux le présent acte, de même que s'ils

s'ils eussent exécuté un writ lancé par ces dites cours respectives, et les dites cours ou un juge d'icelles sont par le présent autorisés à faire telles règles ou ordonnances que devront exécuter ces officiers pour la mise à effet des dispositions du présent acte, qui pourront être de temps à autre jugées nécessaires ou opportunes.

36. Et attendu que le conseil de ville en l'année mil huit cent soixante-et-deux, a négligé de nommer un percepteur pour cette année et qu'il peut être douteux que les percepteurs nommés subséquemment par le conseil puissent percevoir légalement la taxe imposée par le conseil pour la dite année mil huit cent soixante-et-deux; qu'il est néanmoins désirable que cette taxe ainsi que celle imposée en mil huit cent soixante-et-trois soit prélevée et appliquée aux fins du présent acte, en tant qu'elles peuvent l'être, (et sans préjudice du pouvoir qu'à le conseil d'imposer toute taxe additionnelle nécessaire pour faire face à l'intérêt devant écheoir aux mois d'octobre et d'avril qui suivront la passation du présent acte, et toutes autres sommes requises pour l'administration de la municipalité et les autres fins légales de la cité pendant ce temps); il est donc statué que le conseil de la dite cité pourra pour cette année ou toute année future, changer et abroger tous règlements passés dans les dites années et pourra répartir les dites taxes en pourvoyant pour leur perception en une ou plusieurs années, et pourra nommer un ou des percepteurs pour percevoir et prélever les taxes imposées par règlements du conseil pour mil huit cent soixante-et-deux et mil huit cent soixante-et-trois, ou qui pourront être imposées par règlement à être passé en vertu des dispositions de la présente section; et le dit percepteur ou les dits percepteurs pourront employer pour la perception de ces taxes, les mêmes moyens que s'ils eussent été nommés dans le délai fixé par la loi, et le cautionnement qu'eux et leurs cautions doivent donner sera aussi valable que s'ils eussent ainsi été nommés; et la dite taxe et les dites taxes seront et pourront être prélevées non-seulement sur les propriétaires et occupants actuels, mais sur toute personne ou personnes qui auraient été tenues de les payer si elles eussent été exigées en mil huit cent soixante-et-deux et mil huit cent soixante-et-trois, sauf tout recours à celui qui les paiera contre la personne qui, par convention ou autrement, devrait les acquitter; et cette clause aura

Citation .
quant aux
taxes en 1862
et 1863.

Le conseil
pourra à la
perception
des dites
taxes : pou-
voirs des per-
cepteurs etc.

Proviso.

37. Rien de contenu au présent acte ne s'interprétera comme devant changer ou modifier toute dette, hypothèque, réclamation, droit ou titre que peut actuellement avoir la couronne contre la dite corporation de la cité d'Hamilton.

Droits de la
couronne sau-
vegardés.

Acte public,
etc.

38. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte qui sera réputé acte public et pourra à toutes fins être cité sous le titre de "l'acte des débentures de la cité d'Hamilton, 1864."

CÉDULE.

(Formule de débenture.)

No. £ Sterling.

PROVINCE DU CANADA.

CITÉ D'HAMILTON.

DÉBENTURE.

En vertu de l'acte des débentures de la cité d'Hamilton, 1864, et en vertu du règlement No. qui impose une taxe spéciale conformément au dit acte :

Le maire, les échevins et les citoyens de la cité d'Hamilton promettent payer au porteur à la *City Bank*, Londres, Angleterre, sterling, le trente-et-unième jour de mars, mil huit quatre-vingt-quatorze, et les coupons semestriels ci-anxés, à leurs échéances respectives.

Fait à Hamilton, Haut Canada, ce jour de
mil huit cent

C. D., Chamberlain.

A. B., Maire.

SCEAU DE LA CITE.

C A P . L X X I I I .

Acte amendant l'acte pour consolider la dette de la ville de Bowmanville.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

23 V. cap. 90.

CONSIDERANT que par sa pétition la corporation de la ville de Bowmanville a représenté que le taux de l'escompte sur les débentures émises par elle en vertu de l'autorité de la vingt-troisième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix, intitulé : *Acte pour consolider la dette de la ville de Bowmanville*, ayant été plus élevé qu'on ne l'anticipait, il devient nécessaire, pour faire face à ses dettes et obligations, que le montant de débentures qu'elle est autorisée à émettre en vertu du dit acte, soit augmenté de cinquante mille à soixante-deux mille piastres ; et que le dit acte soit amendé en conséquence : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif

législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La première section de l'acte ci-dessus cité est amendée par le présent en portant la somme de cinquante mille piastres à celle de soixante-deux mille piastres, et la dite corporation pourra émettre des débetures sous l'autorité du dit acte au montant de soixante-deux mille piastres, et ses débetures seront émises conformément aux dispositions du dit acte, lequel sera sous tous rapports considéré et interprété comme s'y appliquant.

Somme limitée par sec. 1 du cap. 90, de 23 Vic, augmentée à \$62,000.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X I V .

Acte pour consolider la dette de la ville de St. Thomas, Canada Ouest, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de St. Thomas a représenté, par sa pétition à la législature, que la dite corporation est endettée pour des débetures ci-devant émises par elle au montant de la somme de cent dix mille piastres ou environ, principal et intérêt, et qu'elle a pris des arrangements avec les porteurs des dites débetures pour leur donner de nouvelles débetures en échange, à des taux réduits d'intérêt et payables ainsi que mentionné ci-dessous, et qu'elle a demandé que ces arrangements reçoivent la sanction de la législature : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La corporation de la ville de St. Thomas pourra de temps à autre passer un ou des règlements autorisant l'émission de débetures, avec les coupons y attachés, pour une somme n'excédant pas cent dix mille piastres, ou la dette totale de la corporation, le premier jour de juillet, mil huit cent soixante-quatre, en principal et intérêt, garantie par débetures, quelle que soit la moindre de ces deux sommes, pour racheter les débetures—et garantir le paiement des arrérages d'intérêt sur icelles—en circulation et dues le premier jour de juillet, mil huit cent soixante-et-quatre tel que ci-haut mentionné.

Pouvoir d'émettre de nouvelles débetures pour \$110,000 pour racheter celles en circulation!

2. Les débetures qui seront ainsi émises seront les débetures de la ville de St. Thomas, et seront faites payables le premier jour de juillet, mil neuf cent quatre, et elles se composeront de sommes d'au moins vingt-cinq louis courant, ou de leur équivalent en piastres, et toute somme ou sommes de moins de vingt-cinq louis qui ne seront pas couvertes par telle émission seront payées par la corporation, en argent et à demande, aux personnes qui y auront droit.

Dates du paiement des débetures.

Formules des nouvelles débentures.

3. Les débentures pourront être conformes à la formule donnée dans la cédule du présent acte, ou aussi conformes à cette formule que la corporation le trouvera convenable.

Intérêt quand et à quel taux payable.

4. L'intérêt stipulé pour ces débentures sera payable tous les six mois, le premier jour de juillet et le premier jour de janvier, chaque année, au lieu indiqué sur icelles et sur leurs coupons, lequel intérêt, sera de trois pour cent par an jusqu'au premier jour de juillet, mil huit cent soixante-et-quatorze, inclusivement, et ensuite au taux de quatre pour cent par an jusqu'au premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-quatre inclusivement, et ensuite au taux de cinq pour cent par an jusqu'au premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-quatorze inclusivement, et ensuite jusqu'à l'échéance des dites débentures respectivement, au taux de six pour cent par an, et des coupons seront attachés aux dites débentures pour le paiement du dit intérêt; le premier paiement semestriel d'intérêt sera payable le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-cinq.

Coupons.

Disposition si les coupons ne sont pas payés.

5. Si quelque coupon est présenté pour paiement et qu'il ne soit pas payé avant l'expiration de quarante jours après le jour indiqué pour le paiement sur le coupon, les six mois d'intérêt garantis par le coupon seront, si le taux est moindre que six pour cent par an, immédiatement à l'expiration des quarante jours, ou après la présentation et le refus, à compter de la dernière de l'une de ces éventualités, augmentés à une somme équivalant à ce taux d'intérêt sur la somme garantie par la débenture pour laquelle le coupon aura été émis, et cette augmentation sera payable par la corporation sur la présentation du coupon de même que si cette somme était spécifiée sur icelui, et elle sera ainsi payable non comme pénalité, mais comme dominages convenus pour le délai apporté.

Taxe prélevée pour le paiement de l'intérêt.

6. Pour le paiement du dit intérêt tant originaire qu'augmenté, la corporation imposera et prélèvera de temps à autre, annuellement ou semi-annuellement, ou plus souvent, si elle le juge à propos, et sur toutes les propriétés alors imposables dans la dite cité, une taxe d'autant de centins par dollar qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que l'intérêt et le principal susdits soient complètement payés; pourvu toujours que si la taxe ou les taxes qui doivent être de temps à autre imposées rapporte une somme plus considérable que le taux de l'intérêt à être de temps à autre payé, le surplus soit porté à un compte spécial, qui sera désigné sous le titre de "compte d'intérêt," et sera affecté au paiement du prochain semestre d'intérêt.

Fonds d'amortissement de 1874 à 1894.

7. A compter du premier jour de juillet, mil huit cent soixante-et-quatorze jusqu'au premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-quatorze inclusivement, il incombera à la corporation de prélever, en sus de l'intérêt, une somme annuelle équivalant à un pour cent du montant des débentures émises

en

en vertu du présent acte, pour former un fonds général d'amortissement aux fins de payer le principal des dites débetures, et d'imposer une ou des taxes suffisantes à cet effet en sus des autres taxes imposées en vertu du présent acte, à moins que les taxes susdites imposées de temps à autre ne soient pas suffisantes pour couvrir l'intérêt et la dite somme annuelle ; mais il sera du devoir de la corporation d'imposer ou de prélever une taxe suffisante pour faire face à tout déficit que la taxe ou les taxes de temps à autre prélevées ne suffiraient pas à combler.

8. A compter du premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-quatorze jusqu'à l'échéance des dites débetures inclusivement, il incombera à la corporation de prélever, en sus de l'intérêt, une somme annuelle équivalant à deux pour cent du montant des débetures émises en vertu du présent acte, à l'effet de former le dit fonds général d'amortissement pour les fins ci-après mentionnées, et d'imposer et prélever une ou des taxes suffisantes à cet effet en sus des autres taxes imposées en vertu du présent acte, pour le paiement de l'intérêt, à moins que les autres taxes susdites alors imposées ne soient suffisantes pour couvrir l'intérêt et la dite somme annuelle ; mais il sera du devoir de la corporation d'imposer et prélever des taxes suffisantes pour faire face à tout déficit et que les autres taxes prélevées de temps à autre ne suffiraient pas à combler ; les taxes perçues en vertu de cette section et de celle immédiatement précédente seront portées au compte et inscrites au nom des syndics constitués pour les fins du présent acte, lequel sera appelé le compte du fonds général d'amortissement, et elles seront exclusivement employées au paiement du principal des dites débetures.

Fonds d'amortissement à compter de 1894, etc.

Compte du fonds général d'amortissement.

9. Sur les rôles des percepteurs fait après l'émission de débetures autorisée par le présent acte, figurera une colonne portant en tête : "Taxe en vertu de l'acte de 1864," et il sera du devoir de la corporation de veiller à ce que chaque taxe prélevée en vertu du présent acte, y compris les sommes cotisées à l'égard des non-résidants, soit inscrite sur les rôles, ou sur un rôle distinct appelé "rôle des non-résidants," et de remettre un duplicata de chaque rôle aux syndics constitués pour les fins du présent acte ; et les percepteurs déposeront tous les deniers reçus par eux provenant de telles taxes au crédit d'un compte qui sera tenu au nom de la dite corporation, dans une des banques incorporées de la province, et donneront des certificats de tels dépôts, lorsque et toutes les fois qu'il en sera fait, au trésorier de la ville, et les deniers ainsi perçus ou déposés ne seront applicables qu'aux fins mentionnées dans le présent acte et non à aucun autre objet ; et tout percepteur ou autre personne employant ces deniers à aucun autre objet que celui stipulé par le présent acte, sera au civil responsable du montant, et sera de plus coupable de délit (*misdemeanor*), et passible d'être puni d'une amende ne représentant pas moins du

Colonne spéciale dans les rôles des percepteurs pour les taxes en vertu du présent.

Dépôt des deniers perçus.

Pénalité pour employer les deniers autrement que dans le sens du présent.

du double ni de plus de quatre fois la somme mal appliquée, ou d'un emprisonnement pour un terme d'au moins trois mois de calendrier et de pas plus de deux ans, ou des deux punitions à la fois ; et tout officier de la ville ou membre du conseil qui aura permis tel emploi ou qui y aura consenti, sera de la même manière et dans la même mesure responsable au civil et au criminel ; mais tel dépôt sera pour la cité une quittance pour les coupons au sujet desquels le dépôt aura été ainsi fait.

La corporation pourvoira une certaine somme pour le paiement de l'intérêt.

10. Afin de faire face au paiement régulier de l'intérêt stipulé au présent acte, il incombera à la dite corporation et à son trésorier en exercice, d'avoir, le quinzième jour de juin et le quinzième jour de décembre de chaque année, au crédit du compte mentionné dans la section précédente, une somme suffisante pour payer les prochains six mois d'intérêt qui seront payables après ces dates respectives.

Information quant aux taxes, sera fournie aux syndics.

11. A la fin de chaque année et plus souvent, lorsqu'ils en seront requis, les percepteurs remettront aux syndics constitués pour les fins du présent acte, un état, attesté sous serment ou déclaration, du montant réalisé par telle taxe ou taxes, du montant non encore perçu, avec indication des motifs allégués pour la non-perception des sommes non perçues les années précédentes, et indiquant aussi quel emploi a été fait du montant réalisé ; ils devront fournir, après les avoir attestés de la même manière, tous autres renseignements qui pourront, de temps à autre, être exigés par les syndics ; si aucun d'eux font sciemment quelque faux rapport dans les documents ci-dessus, celui ou ceux qui le feront ou qui attesteront par serment ou déclaration son exactitude, seront coupables de parjure.

Pénalité pour faux rapport.

Lois municipales applicables.

12. Excepté dans les cas où il est autrement pourvu par le présent acte, les dispositions des lois municipales et de cotisation du Haut Canada relativement au prélèvement et à la perception des impôts et des cotisations s'appliqueront aux impôts et aux cotisations qui devront être prélevés et perçus en vertu des dispositions du présent acte.

Les syndics pourront nommer des commissaires, si la corporation manque de nommer des cotisseurs ou percepteurs.

13. Lorsque la corporation manquera de nommer des cotisseurs au temps fixé par la loi générale de cotisation du Haut Canada, ou lorsque le ou avant le premier jour d'octobre d'aucune année, après l'émission d'aucunes débetures autorisée par le présent acte, ou si en aucun temps elle manque d'imposer et prélever une taxe ou des taxes suffisantes pour les fins du présent acte, les syndics constitués pour les fins du présent acte, devront nommer de temps à autre un commissaire ou des commissaires, avec tel salaire ou salaires raisonnables, que les dits syndics jugeront à propos d'accorder ; le dit commissaire ou les dits commissaires auront le même pouvoir et la même autorité que la dite corporation de nommer des cotisseurs, de faire faire les rôles de cotisation nécessaires, et

Pouvoirs des commissaires.

ils auront le pouvoir de demander les rôles de cotisation de l'année courante, et de cotiser, imposer et prélever telle taxe ou taxes, et aussi de préparer les rôles des cotiseurs ou des percepteurs, et de les remettre entre les mains de cotiseurs ou de percepteurs choisis par eux, et qui sont par le présent autorisés à agir de la même manière que s'ils eussent été nommés par la corporation, en vertu des dispositions du dit acte de cotisation et de la vingt-quatrième Victoria, chapitre cinquante-six, et à faire tout ce que les syndics jugeront à propos pour les fins du présent acte, ou les dits syndics s'adresseront à une des cours de loi ou d'équité du Haut Canada pour en obtenir un *writ*, décret ou ordre enjoignant à la dite corporation de remplir les devoirs que lui impose le présent acte.

14. Tout officier ou membre du conseil entravant l'action des commissaires, cotiseurs ou percepteurs en vertu du présent acte, ou refusant de leur donner aucuns livres, papiers ou renseignements nécessaires à l'accomplissement des devoirs à eux imposés par le présent acte, sera coupable de délit et passible d'être puni par l'emprisonnement pour tout terme de pas moins de trois mois de calendrier ni de plus de deux ans.

Pénalité contre l'officier de la corporation qui entrave l'action des commissaires, etc.

15. Si, à la satisfaction de la majorité des syndics constitués pour les fins du présent acte, il est démontré que les cotiseurs ou les percepteurs nommés par la corporation ne remplissent pas loyalement et honnêtement les devoirs de leurs charges, mais qu'ils cherchent plutôt à retarder ou à empêcher la perception de la taxe ou des taxes par le présent autorisées, les syndics devront nommer de temps à autre tel commissaire ou commissaires, avec tel salaire ou salaires comme susdit, lesquels auront le même pouvoir et la même autorité de nommer des cotiseurs ou percepteurs pour faire la perception de la partie non perçue de telle taxe ou taxes, avec tel intérêt sur icelles qui pourra être dû, et de prendre toutes autres mesures qui pourront être nécessaires à cette fin, et il sera du devoir des cotiseurs ou percepteurs contre lesquels il aura été ainsi porté plainte, de remettre immédiatement leurs rôles et tous deniers perçus à tel commissaire ou commissaires, ou, à défaut de ce faire, ils seront coupables de délit, et passibles d'être poursuivis en conséquence, et, sur conviction, punis par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, de la manière et dans la mesure réglées par la neuvième section du présent acte.

Les syndics nommeront des commissaires, si les percepteurs nommés par la corporation ne font pas leur devoir.

Devoir des cotiseurs, etc., contre lesquels il est porté plainte.

16. Le salaire ou les salaires qui, en vertu des sections treize et quinze du présent acte, pourront être assignés à tout commissaire ou commissaires nommés sous l'autorité de ces sections ou de l'une d'elles, ou à tout autre officier ou officiers nommés par les dits syndics, seront pris et seront une charge sur la taxe ou les taxes dont l'imposition est autorisée par le présent acte.

Salaires en vertu du présent, etc.

Commission
aux percep-
teurs.

17. Tout percepteur ou percepteurs nommés en vertu des sections treize ou quinze du présent acte auront droit de déduire sur les deniers prélevés par eux à compte sur la taxe ou les taxes qu'ils seront autorisés à percevoir, une commission n'exécédant pas trois pour cent comme rétribution.

Fonds d'amor-
tissement em-
ployé au ra-
chat des dé-
bentures.

18. Toutes les fois que les fonds en main applicables au paiement du principal des dites débetures se monteront à quatre mille dollars, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire ou désirable de le faire, il sera du devoir des syndics de demander par annonce publique en cette province, des soumissions pour le rachat des dites débetures, et d'en racheter autant que les fonds en mains pourront le permettre, et si personne ne se présente pour vendre des débetures après l'annonce en question, ou si les soumissions reçues n'épuisent pas les fonds en mains, alors le fonds général d'amortissement dont la création est ci-haut prescrite sera employé par les syndics nommés pour les fins du présent acte au rachat des débetures émises en vertu du présent acte échéant de temps à autre ; en même temps, et jusqu'à ce que le dit paiement ou rachat ait eu lieu, les dits syndics pourront placer les deniers portés au compte du fonds général d'amortissement en effets publics provinciaux, ou de telle autre manière qu'ils jugeront convenable, du consentement du gouverneur-général en conseil ; les dits syndics pourront nommer une banque incorporée en Canada, dans laquelle le dit fonds général d'amortissement sera placé à leur crédit, pour être leur agent pour l'administration de temps à autre du dit fonds général d'amortissement ; mais les syndics ne seront point responsables des pertes involontaires l'un pour l'autre, ou pour un banquier, agent ou autre personne.

Placement de
tel fonds.

Responsabi-
lité des syn-
dics.

Premiers
syndics en
vertu du pré-
sent.

19. Les syndics pour les fins du présent acte seront les personnes suivantes, savoir : pour la ville de St. Thomas, George Thomas Claris, écuyer, et le maire en exercice de la ville de St. Thomas ; pour les porteurs de bons : le révérend J. W. Marsh, de London, ecclésiastique, James Henderson, de Kingston, écuyer, et l'honorable J. Hillyard Cameron, de Toronto ; et trois des syndics présents ou représentés par procuration feront un quorum pour tous les objets du présent acte, et les dits syndics pourront voter par procuration aussi bien qu'en personne, le fondé de procuration étant un des syndics ou toute autre personne quelconque ; les dits syndics formeront une corporation sous les nom et raison de "syndics du fonds des débetures de St. Thomas ;" ces syndics, ainsi que chacun d'eux, pourront être révoqués par la majorité en nombre et en somme des porteurs de débetures, présents en personne ou par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale convoquée spécialement par des porteurs de débetures pour au moins dix mille louis, laquelle assemblée se tiendra à London, après avoir été annoncée dans des journaux publiés à London, Toronto et Kingston ; et tout syndic qui sera ainsi révoqué, ne sera pas rééligible.

20. Si les syndics dénommés dans le présent acte, ou quelques-uns d'eux, ou de ceux nommés comme il est dit ci-après, décèdent, désirent être dispensés de leur charge, refusent d'agir ou en deviennent incapables, alors, si cette vacance survient dans le nombre de ceux qui sont chargés de représenter la corporation, cette dernière, dans les six mois à dater de la dite vacance, devra nommer de nouveaux syndics; et lorsqu'une vacance se produira parmi les autres syndics, les syndics survivants et en exercice, dans les six mois à dater de la dite vacation, nommeront un nouveau syndic; du jour de chaque nomination semblable, les biens, le numéraire et les pouvoirs possédés et susceptibles d'être exercés respectivement en vertu du présent acte, seront immédiatement et par l'effet de cet acte, dévolus au nouveau syndic ou aux nouveaux syndics qui en seront saisis conjointement avec le syndic ou les syndics survivants ou restants, s'il y en a, sans qu'il soit besoin d'aucun transport, cession ou acte translatif; si la nomination d'un nouveau syndic ou de nouveaux syndics ci-dessus ordonnée, n'est pas faite dans le délai de six mois de calendrier, comme susdit, il sera loisible au gouverneur-général en conseil, sur la demande par écrit d'un ou de plusieurs porteurs des dites débentures, de nommer de temps à autre un nouveau syndic ou des nouveaux syndics à la charge ou aux charges alors vacantes parmi les syndics pour les fins du présent acte, et, du jour de chaque nomination semblable, les biens, le numéraire et les pouvoirs en la possession des syndics en exercice seront aussi immédiatement dévolus au nouveau syndic ou nouveaux syndics, qui en seront saisis conjointement avec le syndic ou les syndics survivants ou restants, s'il y en a, sans qu'il soit besoin d'aucun transport, cession ou acte translatif.

Vacances parmi les syndics comment remplies.

Le gouverneur en conseil pourra en nommer en certains cas.

Transfert des deniers, etc.

21. La rétribution des syndics sera de deux cents piastres par année, laquelle rétribution sera partagée entre eux en proportion du nombre de fois qu'ils auront assisté aux assemblées du syndicat tenues pour les fins du présent acte; mais aucune rétribution de ce genre ne devra être payée qu'au défaut de paiement des coupons susdits.

Rétribution des syndics.

22. Les dépenses et les frais de procédures ci-après mentionnés, et la rétribution, les frais de voyage et les dépenses imprévues des syndics, ainsi que les salaires des officiers employés par eux, et autrement dans la mise à exécution du présent acte, seront payés à même la contribution ou les contributions autorisées par cet acte, et en seront une première charge; mais aucune rétribution, autre que celle à laquelle pourvoit la section précédente, ne devra être payée si ce n'est lorsqu'il y aura eu défaut de payer quelque somme en principal ou en intérêt d'après le présent acte.

Certaines dépenses seront une charge sur les contributions.

23. Rien dans cet acte ne portera atteinte aux droits qu'ont les porteurs de toutes débentures, en vertu du présent acte, d'agir par toute autre voie en loi ou en équité pour obtenir le recouvrement

Droits des porteurs de nouvelles dé-

bentures
quant à l'in-
térêt, sauve-
gardés.

recouvrement du principal ou de l'intérêt garanti par les dites débentures ; et dans aucunes procédures pour le recouvrement de quelque intérêt, il ne sera nécessaire de produire la débenture ; mais la production du coupon fera foi *primâ facie* que le porteur d'icelui est propriétaire de la débenture à laquelle le coupon était attaché, et qu'il a droit d'être payé sur icelui ; et tout paiement fait de bonne foi au porteur du dit coupon déchargera la dite corporation de toute obligation ultérieure y relative.

Le présent ne
prendra effet
qu'après avoir
été agréé à
une assem-
blée publique
des porteurs
de débentures

24. Le present acte n'aura force de loi qu'à condition d'être agréé par une majorité des deux tiers en somme des porteurs de débentures présents en personne ou représentés par procuration, à une assemblée qui devra être convoquée pour cet objet par le maire de St. Thomas, et tenue à London, après avoir été annoncée quatorze jours avant la réunion dans la *Gazette Officielle* du Canada et dans un journal publié à London, Toronto et Kingston ; mais cette assemblée pourra être ajournée, et il ne sera pas nécessaire de publier d'avis de cet ajournement.

Qui sera pré-
sumé être
porteurs de
débentures.

25. Toute personne qui produira des débentures à l'assemblée mentionnée dans la section précédente, ou à quelque assemblée ajournée, sera présumé être propriétaire d'icelles et avoir droit de voter sur icelles ; ou, au lieu des dites débentures, toute personne assistant à une assemblée de ce genre, pourra produire un certificat du directeur d'une banque quelconque du Canada, signé par le dit directeur, déclarant que la personne y dénommée a déposé entre ses mains le nombre de débentures susdites qui seront désignées par leurs numéros et leur montant dans le dit certificat, et sur la production de ce certificat, la personne y dénommée aura le droit de voter soit en personne ou par procuration, de même que si elle avait produit la débenture ou les débentures mentionnées dans le dit certificat ; et celui qui aura donné le dit certificat retiendra les débentures y désignées jusqu'à ce que la dite assemblée ait eu lieu ; et pour les fins de la présente section, un certificat officiel de tout jugement obtenu au sujet d'une débenture, indiquant et désignant le numéro ou les numéros des débentures à l'égard desquelles tel jugement a été rendu, ainsi que leurs montants, équivaldra à une débenture.

Un certificat
pourra être
obtenu.

Vote par pro-
curation.

26. Toute procuration, quelle qu'en soit la forme, autorisant le porteur d'icelle à voter à l'assemblée susdite, sera suffisante, si elle est suivie de la production de la débenture ou du certificat mentionné dans la section ci-dessus ; et le certificat par écrit du président de l'assemblée fera foi *primâ facie* de l'acceptation du présent acte par les porteurs susdits de débentures, et il sera déposé au bureau du secrétaire provincial du Canada, et des copies certifiées conformes par le dit secrétaire feront foi *primâ facie* de sa teneur.

Preuve de
l'acceptation
du présent.

27. Du jour que le présent acte aura été agréé par les porteurs de débetures à une assemblée publique convoquée et tenue en la manière sus-indiquée, tous porteurs de débetures quelconques de la dite ville de St. Thomas, non payées comme susdit, à qui il sera dû des arrérages d'intérêt comme susdit, seront tenus d'accepter en échange d'iceux, sans préjudice des dispositions ci-dessus contenues relatives au paiement en argent comptant de sommes moindres que vingt-cinq louis, un montant de nouvelles débetures à émettre en vertu du présent acte, égal à celui des débetures et des arrérages d'intérêt qu'eux ou leurs auteurs possédaient le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre, les dites débetures devant être délivrées aux créanciers au bureau du trésorier de la ville de St. Thomas.

Echange des débetures non payées pour de nouvelles débetures après l'acceptation de cet acte.

28. L'acceptation du présent acte est subordonnée au paiement de tous arrérages d'intérêt non couverts par l'émission de nouvelles débetures à venir jusqu'au premier jour de juillet, mil huit cent soixante-et-quatre, et de tous frais de poursuites ou actions intentées par les porteurs de débetures ou par quelqu'un d'eux, lesquels intérêts et frais seront à la charge de la dite corporation et payés par elle; et les frais et dépenses seront, si on le désire, taxés en la manière accoutumée; et la production d'un *allocatur* ou certificat de l'officier compétent de la cour dans laquelle telle poursuite sera pendante, ou dans laquelle tel jugement aura été obtenu, (lequel certificat le dit officier a le pouvoir et est requis par le présent acte de donner), sera une condition nécessaire pour pouvoir exiger le paiement des dits frais, et autorisera suffisamment le trésorier ou le directeur de la banque respectivement à payer les dits frais.

Acceptation de cet acte subordonnée à certaines conditions.

Taxation des frais.

29. Du jour que le présent acte aura été agréé comme il y est réglé, aucune action, poursuite ou autre procédure ne sera maintenue par ou au nom d'un porteur de quelque une des débetures ci-dessus dites en souffrance le premier jour de juillet, mil huit cent soixante-et-quatre, ou de quelque coupon d'icelles, et aucun jugement en loi ou en équité, obtenu relativement à cette débeture ou à ce coupon, ne sera exécutoire contre la cité, ses propriétés ou ses effets; et il suffira, pour défendre à une poursuite, ou action quelconque, d'établir qu'une débeture nouvelle, émise en vertu des dispositions du présent acte, a été dûment consignée ou présentée en tel lieu comme susdit, et que tous arrérages dus au porteur de la débeture, selon les termes et les dispositions de cet acte, lui ont été payés ou offerts, ou ont été dûment consignés pour lui, et les mêmes faits pourront être vérifiés sur motion pour surseoir ou débouter les procédures prises à la suite de toute telle action ou jugement comme susdit.

Après l'acceptation du présent nulle procédure aura lieu quant aux débetures en souffrance.

30. Les débetures émises en vertu du présent acte porteront qu'elles ont été émises en vertu de l'acte des débetures de la ville de St. Thomas, 1864.

Titre des nouvelles débetures.

Les débetures en vertu du présent auront rang avant les autres.

31. Toutes débetures, contrats ou obligations pour emprunt d'argent qui pourront être consentis par ou au nom de la corporation, après la passation du présent acte, auront rang, tant pour le principal que pour l'intérêt, après les débetures qui seront émisees en vertu du présent acte.

Caution par les percepteurs.

32. Les percepteurs dont il est parlé dans les treizième et quinziesme sections du présent acte, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, donneront caution à la municipalité de la même manière dont il est pourvu dans le cas d'autres percepteurs, et ils seront, ainsi que les autres officiers de la corporation, pour les fins du présent acte, sujets à être cités devant les cours supérieures de loi de la province, et il pourra être procédé contre eux sommairement, par contrainte (*attachment*) ou autrement, pour manque d'accomplissement des devoirs que leur impose ou qu'exige d'eux le présent acte, de même que s'ils eussent exécuté un writ lancé par ces dites cours respectives, et les dites cours ou un juge d'icelles sont par le présent autorisés à faire telles règles ou ordonnances que devront exécuter ces officiers pour la mise à effet des dispositions du présent acte qui pourront être de temps à autre jugées nécessaires ou opportunes.

Actes municipaux applicables aux taxes en vertu de cet acte.

33. Relativement aux impôts qui devront être prélevés en vertu du présent acte et aux devoirs des cotiseurs, percepteurs et du trésorier de la ville toutes les dispositions de l'acte des corporations municipales du Haut Canada et tous les autres actes se rattachant aux corporations municipales qui s'appliquent aux cités, s'appliqueront à la municipalité de la ville de St. Thomas en vertu du présent acte, mais les terres vendues pour des taxes imposées par le présent acte, le seront par le shérif du comté d'Elgin et non par le grand huissier constable de la dite ville.

Droits de la couronne.

34. Rien de contenu au présent acte ne s'interprétera comme devant changer ou modifier toute dette, hypothèque, réclamation, droit ou titre que peut actuellement avoir la couronne contre la dite corporation de la ville de St. Thomas.

Acte public, etc.

35. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte qui sera réputé acte public et pourra à toutes fins être cité sous le titre de " l'acte de débetures de la ville de St. Thomas 1864."

CEDULE.

(Formule de débenture.)

No. PROVINCE DU CANADA. \$

VILLE DE ST. THOMAS

DEBENTURE.

En vertu de l'acte des débentures de la ville de St Thomas, 1864, et en vertu du règlement No. qui impose une taxe spéciale conformément au dit acte :

La corporation de la ville de St. Thomas promet payer au porteur au bureau du trésorier de la ville de St. Thomas, le premier jour de juillet mil neuf cent quatre, et les coupons semestriels ci-annexés, à leurs échéances respectives.

Fait à St. Thomas, Haut Canada, ce jour de 18 .

A. B., Maire,
C. C., Trésorier de la ville.

SCEAU DE LA CITÉ.

C A P. L X X V.

Acte pour autoriser la corporation du village de Caledonia à émettre de nouvelles débentures pour en racheter certaines autres actuellement en circulation.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que la corporation du village de Caledonia a représenté, par sa pétition, qu'elle était devenue actionnaire de la compagnie du chemin de fer d'Hamilton à Port Dover pour la somme de dix mille louis; qu'elle avait émis des débentures en conséquence, et que, pour diverses causes y mentionnées, elle se trouve actuellement incapable de payer l'intérêt de ces débentures, et qu'elle a demandé un acte l'autorisant à émettre de nouvelles débentures en échange de celles aujourd'hui en circulation, avec coupons pour le paiement de l'intérêt au taux de quatre pour cent pendant six ans, et ensuite au taux de six pour cent, payable tous les six mois le premier jour de juillet et de janvier de chaque année, le premier de ces paiements devant être fait le premier de juillet prochain (mil huit cent soixante-quatre); et aussi, le pouvoir d'émettre des débentures pour les arriérages d'intérêt dus le premier jour de janvier dernier, et pour une somme égale au déficit entre les quatre pour cent d'intérêt et le taux actuel de six pour cent; et

Préambule.

et considérant que les porteurs de toutes ces débetures encore en circulation ont consenti à l'arrangement susdit et demandé, par leur pétition, la passation de l'acte sollicité par la dite corporation; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la requête des pétitionnaires susdits: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Fourra émettre des débetures pour \$34,000.

1. Il sera loisible à la corporation du village de Caledonia de passer un ou des règlements pour autoriser l'émission de débetures, avec coupons y annexés, pour une somme n'excédant pas trente-quatre mille piastres, pour racheter les dites débetures actuellement en circulation, en addition aux débetures pour l'intérêt ci-après mentionné.

Quand payables.

2. Les débetures qui seront ainsi émises seront des débetures de la corporation du village de Caledonia, et elles seront faites payables au même temps et lieu et en pareilles sommes que celles qui doivent être remplacées par la nouvelle émission.

Taux d'intérêt.

Payable semi-annuellement.

3. L'intérêt sur telles débetures et les coupons qui y seront annexés sera payable semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, au taux de quatre pour cent par année jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix, inclusivement, et ensuite au taux de six pour cent par année jusqu'à l'échéance des dites débetures.

Les arrérages d'intérêt seront capitalisés.

Débetures pour les deux pour cent de réduction.

4. L'intérêt actuellement arriéré et la somme de deux pour cent qui sera déduite pour la période de six ans, seront capitalisés et traités comme somme principale à compter de leur échéance respective ou de la date à laquelle ils seraient devenus dus sans la passation du présent acte; et des débetures seront émises pour une somme représentant tels arrérages et réductions calculés comme suit: les arrérages maintenant dus porteront intérêt depuis le temps qu'ils sont devenus dus jusqu'au premier jour, inclusivement, de janvier mil huit cent soixante-et-dix, et de même l'intérêt sera ajouté aux dites sommes de deux pour cent depuis la date où elles sont actuellement faites payables jusqu'à la même période, lesquelles formeront la principale somme qui sera représentée par les débetures en dernier lieu mentionnées qui seront payables à la même période que les autres débetures et qui porteront des coupons, pour le paiement de l'intérêt, aux taux de six pour cent à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix, semi-annuellement, les premiers jours de juillet et janvier suivants, jusqu'à l'échéance des dites débetures.

Forme.

5. Ces débetures pourront être dans la forme donnée dans la cédule du présent acte, ou aussi près de cette forme que la corporation le jugera à propos.

6. Si un coupon est présenté pour être payé et qu'il ne le soit pas avant l'expiration des quarante jours qui suivront le jour du paiement désigné sur icelui, les six mois d'intérêt garantis par le coupon seront, immédiatement après l'expiration des quarante jours, élevés à une somme équivalente à six pour cent d'intérêt par année sur la débenture à l'égard de laquelle le coupon aura été émis, et cette augmentation sera payable par la corporation sur la présentation du coupon tout comme si elle était spécifiée sur le coupon, non comme amende mais comme indemnité pour dommages liquidés pour cause de retard.

Augmentation de l'intérêt sur les coupons non payés.

7. Pour le paiement du dit intérêt et la création d'un fonds d'amortissement pour le paiement de ces débentures, il sera de temps à autre prélevé par la corporation, annuellement, sur toute la propriété alors imposable de la dite corporation, jusqu'à ce que le principal et l'intérêt susdits soient payés, une taxe ou des taxes de tant de centins par piastre qui sera suffisante pour subvenir à l'intérêt et à la formation annuelle du fonds d'amortissement pour le remboursement du principal.

Taxe prélevée pour l'intérêt et le fonds d'amortissement.

8. Lorsque la corporation du village de Caledonia manquera de nommer des cotiseurs dans l'espace de temps limité par l'acte de cotisation du Haut Canada, ou qu'elle manquera, le ou avant le premier jour d'octobre d'aucune année après l'émission de débentures autorisée par le présent acte, de nommer un ou plus d'un percepteur pour percevoir la taxe ou les taxes qu'il faudra prélever pour le paiement de l'intérêt ou pour former le fonds d'amortissement pour le rachat des dites débentures ; ou qu'elle manquera, en aucun temps d'imposer et prélever une taxe ou des taxes suffisantes pour subvenir au paiement du principal et de l'intérêt de ces débentures ; ou lorsqu'il sera démontré au gouverneur en conseil que les cotiseurs, percepteur ou percepteurs nommés par la corporation ne remplissent pas bien et fidèlement les devoirs de leurs charges, mais qu'ils cherchent à retarder ou empêcher la perception de la taxe ou des taxes dont le prélèvement est requis, il sera loisible au gouverneur en conseil, sur la demande de tout porteur ou porteurs de débentures émises en vertu du présent acte, de nommer de temps à autre un ou des commissaires avec tel salaire qui sera jugé raisonnable, et le dit commissaire ou commissaires auront les mêmes pouvoir et autorité que la dite corporation de nommer des cotiseurs pour faire les rôles de cotisation nécessaires, et ils auront le pouvoir de demander les rôles de cotisation de l'année courante, et de cotiser, imposer et prélever telle taxe ou taxes, ou de procéder à la perception de la partie non perçue de telle taxe ou taxes et de prendre les mesures qui pourront être nécessaires à cet objet, et aussi, de préparer des rôles de cotiseurs ou de percepteurs et de les mettre entre les mains des cotiseurs ou percepteurs de leur choix, lesquels sont par le présent autorisés à agir de même que s'ils eussent été nommés par la corporation en vertu des dispositions des lois

Le gouverneur en conseil nommera des commissaires si la corporation ou ses officiers ne font pas leur devoir.

Pouvoirs de tels commissaires.

de cotisations du Haut Canada ; et il sera du devoir de tout cotiseur ou percepteur contre lequel il y aura eu ainsi plainte, de remettre immédiatement ses rôles et l'argent perçu au commissaire ou commissaires ainsi nommés comme susdit, ou à défaut de ce faire, il sera coupable d'un délit et puni, sur conviction, par l'amende ou l'emprisonnement, ou par ces deux peines, à la discrétion de la cour.

Punition des membres du conseil, etc., troublant un commissaire.

9. Tout officier ou membre du conseil qui troublera un commissaire ou percepteur en vertu du présent acte, ou refusera de lui donner tous livres, documents ou renseignements, pour l'aider à remplir les devoirs que lui impose le présent acte, sera coupable d'un délit et susceptible d'être puni par l'emprisonnement pour un terme d'au moins trois mois de calendrier ni de plus de deux ans.

Autres recours non affectés.

10. Rien de contenu dans le présent n'affectera les droits des porteurs de débetures émises en vertu du présent acte à tout autre recours en loi ou en équité pour le recouvrement du principal ou intérêt garanti par les dites débetures.

Après l'acceptation de cet acte, nulle procédure aura lieu quant aux débetures non payées.

11. A compter de l'acceptation du présent acte par les deux tiers en valeur des porteurs de débetures, nulle action, poursuite ou autre procédure ne sera maintenue par aucun porteur des débetures ci dessus mentionnées comme étant en circulation, ni d'aucuns coupons de telle débeture ; et nul jugement en loi ou en équité obtenu à l'égard de tel coupon ou débeture ne pourra être mis en force contre la corporation du village de Caledonia, ses biens ou effets, et il suffira de plaider dans toute telle poursuite ou action qu'une nouvelle débeture en vertu des dispositions du présent acte, a été offerte au demandeur dans la cause, ou déposée pour lui entre les mains du trésorier de la municipalité, et les mêmes faits pourront être allégués lors d'une motion pour suspendre ou infirmer les procédures en vertu de tout tel jugement comme susdit.

Acte public

12. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, lequel sera réputé acte public et pourra, à toutes fins, être cité comme l'acte des débetures du village de Caledonia de 1864.

Titre abrégé.

CÉDULE.

(Formule de Débeture.)

No.

PROVINCE DU CANADA.

§

VILLAGE DE CALEDONIA.

DÉBETURE.

Par et en vertu de l'acte des débetures du village de Caledonia de 1864, et en vertu du règlement No. , par lequel une taxe est imposée en conformité de cet acte :

La

La corporation du village de Caledonia promet de payer au porteur courant, à le premier jour de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-et-seize, et paiera aussi l'intérêt semi-annuellement d'après les coupons y attachés à mesure qu'ils deviendront dus.

Datée à Caledonia, Haut Canada, ce jour d
A. D. 1864.

A. B.

C. D.

Trésorier.

Sceau [L. S.] de la corporation

C A P . L X X V I .

Acte pour autoriser la corporation du village d'Yorkville à émettre des débetures pour racheter des débetures en circulation pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement.

[*Sanctionné le 30 Juin, 1864.*]

CONSIDERANT que la corporation du village d'Yorkville a demandé l'autorisation d'émettre des débetures pour un certain montant à l'effet de racheter les débetures du dit village, pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement, émise en vertu des réglemens numéro trente, cinquante-huit, soixante-et-un, soixante-et-quatre, soixante-et-dix-neuf, et quatre-vingt-quatre, du dit village, passés dans les années mil huit cent cinquante-quatre, mil huit cent cinquante-six, mil huit cent cinquante-sept, mil huit cent cinquante-sept, mil huit cent cinquante-neuf et mil huit cent soixante, respectivement, pour construire une maison d'école et un hôtel-de-ville dans le dit village d'Yorkville : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La corporation du village d'Yorkville pourra passer un réglement ou des réglemens à l'effet d'autoriser l'émission de débetures du dit village pour une somme n'excédant pas, en tout, vingt mille piastres, pour racheter certaines débetures du dit village émises en vertu des réglemens susdits, datés et passés respectivement dans les années mil huit cent cinquante-quatre, mil huit cent cinquante-six, mil huit cent cinquante-sept, mil huit cent cinquante-sept, mil huit cent cinquante-neuf et mil huit cent soixante, et portant, dans les livres de la dite corporation, les numéros trente, cinquante-huit, soixante-et-un, soixante-et-quatre,

La corporation de Yorkville pourra émettre des débetures jusqu'au montant de \$20,000, etc.

soixante-et-quatre, soixante-et-dix-neuf et quatre-vingt quatre, et dont suivent les échéances :

\$1,600	dans l'année	1864.
3,700	“ “	1865.
2,200	“ “	1866.
3,400	“ “	1867.
400	“ “	1868.
1,300	“ “	1869.
6,000	“ “	1870.

Consentement
des électeurs
non requis,
nonobstant
sec. 224 de
l'acte municipa-
l refondu
pour le H. C.

Et à l'égard de tout tel règlement, il ne sera pas nécessaire de se conformer aux dispositions de la deux cent vingt-quatrième section du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, laquelle exige le consentement des électeurs de la municipalité, et la dite corporation du village d'Yorkville pourra révoquer les dits règlements numérotés respectivement, trente, cinquante-huit, soixante-et-un, soixante-et-quatre, soixante-et-dix-neuf et quatre-vingt-quatre, en tant qu'il s'agira du prélèvement des taxes imposées par ces règlements pour le rachat de telles débentures primitives et le paiement de l'intérêt sur icelles.

Forme, date,
intérêt, etc.,
des débentures.

2. Les débentures qui seront émises en vertu de la précédente section du présent acte, seront déclarées payables à une période n'excédant pas plus de vingt ans à compter de la date d'icelles, et à tel lieu ou lieux en cette province, et pour telle somme ou sommes de pas moins de cent piastres chacune, et du cours provincial ou autre, et porteront intérêt à un taux n'excédant pas huit pour cent par année, selon que le conseil de la corporation du dit village le jugera à propos.

Taxe annuelle
imposée.

3. Le règlement ou les règlements autorisant l'émission de telles débentures devra pourvoir au prélèvement d'une taxe spéciale suffisante pour acquitter l'intérêt annuel et subvenir au paiement de telle partie de la somme principale qui deviendra due chaque année selon les termes des règlements.

Emploi des
produits des
débentures.

4. Le produit des débentures susdites sera appliqué au rachat uniquement des débentures émises par la corporation du dit village et au paiement de l'intérêt, tel qu'indiqué dans la première section du présent acte, à mesure qu'ils seront respectivement dus, et à nulle autre fin.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X X V I I.

Acte pour annuler la proclamation qui déclare Walkerton le chef-lieu du comté de Bruce, et pour permettre aux électeurs municipaux du dit comté de choisir un chef-lieu.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU qu'en vertu de l'acte vingt-deux Victoria Préambule.
 chapitre cent onze, intitulé : *Acte pour pourvoir au* 22 V. c. 111.
choix d'un chef-lieu pour le comté de Bruce, le gouverneur en conseil a émis une proclamation, en date du huitième jour de novembre mil huit cent soixante, par laquelle Walkerton était fait chef-lieu du comté de Bruce, l'un des comtés unis de Huron et Bruce ; et attendu que le choix de Walkerton n'a pas satisfait la population du dit comté, et qu'on n'a pas en conséquence procédé à la construction d'édifices de comté ; et attendu que le conseil provisoire du dit comté de Bruce a présenté au parlement une pétition par laquelle il demande que l'on passe un acte pour annuler la proclamation qui établit Walkerton chef-lieu du dit comté et pour permettre aux contribuables du dite comté de choisir, par la voie du vote, soit le village de Paisley ou le village de Kincardine, pour chef-lieu du dit comté, et attendu qu'il y a lieu de croire qu'il serait de l'avantage du dit comté de soumettre le choix du chef-lieu en la manière ci-après prescrite au vote des contribuables d'icelui ; et qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite proclamation du huitième jour de novembre mil huit cent soixante, est par le présent annulée, et tous les actes relatifs à l'établissement du chef-lieu du comté de Bruce sont pareillement révoqués. Proclamation annulée, etc.

2. Le choix du chef-lieu du comté de Bruce se décidera par le vote des électeurs municipaux du dit comté ; mais ce choix ne sera valable que s'il est agréé par la majorité des personnes ayant droit de voter à cette élection ; et si aucun des dits villages ne réunit la majorité, lors de la dite votation effectuée sous le présent acte, le conseil provisoire pourra fixer un jour pour la prise d'un ou de plusieurs votes en vue de faire ce choix, lesquels votes seront pris en la manière et après l'avis qui sont prescrits par le présent pour la première votation des dits électeurs municipaux sous cet acte. Le chef lieu sera choisi par les électeurs municipaux.

3. Le premier vote des électeurs municipaux afin d'arrêter le dit choix, se constatera par les procédures suivantes : Premier vote.

2. La votation des électeurs municipaux sur cette question, se fera et se clôra le vingtième jour de septembre suivant la Temps et lieu.
 passation

passation du présent acte, à l'endroit, dans chaque municipalité locale du dit comté de Bruce tel que constitué actuellement, où a eu lieu la dernière élection municipale ;

Qui présidera. 3. Le greffier du conseil de chaque township et village, dans les différentes municipalités du dit comté, sera officier rapporteur pour les fins du présent acte.

Si l'officier rapporteur est absent.

4. Si quelque officier-rapporteur est absent, les électeurs municipaux présents pourront en choisir un autre ; et à cette fin et pour tout ce qui regarde la constatation du désir des dits électeurs municipaux selon le présent acte, les procédures seront, autant que possible, conformes à celles qui sont suivies dans les élections municipales, excepté lorsque le présent contient une autre prescription.

Les votes seront comptés et le résultat déclaré.

5. Chaque officier-rapporteur devra, sous trois jours de la clôture du poll, remettre son livre de poll, certifié sous serment devant un juge de paix, au greffier du conseil provisoire du dit comté de Bruce ; et le dit greffier publiera immédiatement un état indiquant le nombre de votes inscrits à chaque poll respectif, et déclarera quel village a obtenu la majorité des votes d'après le dit état.

S'il y a égalité de votes.

6. Le lieu choisi comme susdit sera le chef-lieu de Bruce ; et en cas de partage égal des votes entre deux endroits ou plus, le choix sera fait par le reeve de la municipalité sise dans le dit comté de Bruce, qui sera la plus cotisée sur le dernier rôle de cotisation.

Le juge décidera toute plainte pour irrégularité.

7. Toute plainte pour irrégularité ou insuffisance des procédures sous le présent acte, sera jugée par un juge de l'une des cours supérieures de droit commun du Haut Canada ; et les procédures à cet égard seront autant que possible celles énoncées dans la cent vingt-huitième section de l'acte municipal refondu du Haut Canada ; pourvu que la dite plainte se porte dans les sept jours de la date de la déclaration susdite.

Et pourra ordonner une nouvelle votation.

8. S'il se trouve quelque irrégularité fatale dans les procédures, le juge pourra ordonner une nouvelle votation, dont il fixera le jour, et cette votation se fera en la manière et d'après les dispositions ci-dessus relatives à la première votation.

Publication de cet acte.

9. On publiera le présent acte dans tous les journaux du comté de Bruce, au moins quatre fois, après la passation d'icelui et avant le jour fixé pour la votation.

Procédure après que le chef lieu est choisi.

10. Après la déclaration du vote comme susdit, le conseil provisoire procédera à acheter le terrain nécessaire dans l'endroit ainsi choisi en vertu du présent acte, et à prendre les mesures nécessaires pour la construction immédiate des édifices de comté convenables dans le dit endroit, et il passera les règlements.

règlements qu'il faudra pour ces fins; et une certaine somme de six mille louis, qui avait été allouée par règlements du conseil provisoire du comté de Bruce pour la construction des édifices de comté, avant que Walkerton eût été choisi comme susdit, sera appliquée à la construction des dits édifices dans l'endroit qui sera choisi en vertu des dispositions du présent acte comme susdit; et tous les dits règlements du conseil provisoire du dit comté, et toutes débentures émises en vertu de ces règlements, seront aussi bons et valables à toutes fins et intention, que si le présent n'avait pas été passé.

Quant aux deniers déjà alloués, etc.

11. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X X V I I I.

Acte pour incorporer le village de Napanee comme ville, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que par sa requête le conseil du village incorporé de Napanee a demandé à être incorporé comme ville, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. Depuis et après le premier jour de décembre prochain, le dit village de Napanee sera incorporé comme ville et revêtu de tous les droits, pouvoirs et privilèges dont jouissent les villes incorporées du Haut Canada.

Napanee sera une ville après le 1er Décembre, 1864.

2. En sus de l'étendue que le dit village embrasse actuellement, il comprendra toute cette partie du lot numéro vingt, dans la concession de front du township de Richmond, qui est située au sud de la voie du chemin de fer Grand Tronc.

Etendue augmentée.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X X I X.

Acte pour confirmer certains chemins latéraux dans le township de King, et pour pourvoir à leur tracé ainsi qu'à celui d'autres réserves et lignes de chemin, et pour établir une réserve de chemin à travers la première concession le long et sur la borne sud de ce township.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que le conseil municipal du township de King a, par sa pétition, représenté que le plus grand nombre des réserves de chemins latéraux entre des lots du dit township

Preamble.

township ont été ouvertes et livrées à la circulation, et que des corvées ont été faites et des deniers publics dépensés sur ces réserves depuis plusieurs années; qu'il a été découvert, à la suite d'arpentages récents et plus corrects faits dans les différentes concessions, que peu, s'il en est, de ces chemins latéraux, tels que tracés autrefois, comme il est dit ci-haut, améliorés et livrés à la circulation, sont sur les véritables réserves primitives; qu'en changeant les dites lignes de chemin, aujourd'hui, et les plaçant sur les véritables réserves, on donnerait lieu à de graves objections, tant sous le rapport de la perte réelle de temps et d'argent dépensés sur ces lignes, que sous le rapport des difficultés particulières et des incertitudes qu'entraîne la discussion de la question des grands chemins et réserves de chemin; qu'il est en conséquence très-désirable que les chemins latéraux où ils sont ouverts et améliorés comme il est dit plus haut, soient confirmés et établis à l'avenir sur les lignes actuelles, et de plus, qu'il est désirable que les lignes de réserve de chemins latéraux non ouvertes dans le dit township, soient arpentées et confirmées; et considérant que le dit conseil a, par sa pétition, représenté en outre qu'il existe des doutes sur la question de savoir si dans l'arpentage primitif du dit township il a été tracé une réserve de chemin sur la frontière sud, à travers la première concession, et qu'il est désirable et expédient de dissiper ces doutes en déclarant et confirmant une réserve de chemin à travers la première concession susdite sur la dite frontière sud, et qu'il a demandé qu'il soit passé des dispositions législatives à cette fin: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les chemins latéraux maintenant livrés à la circulation, etc., seront censés être sur les véritables réserves.

1. Les différents chemins latéraux dans le township susdit, tels que tracés, améliorés et livrés à la circulation sur les lignes autrefois tracées pour les réserves respectives de chemin, et les différentes lignes de chemins latéraux non ouvertes aujourd'hui, telles qu'elles seront à l'avenir tracées sur le terrain en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent déclarés les véritables et inaltérables réserves du gouvernement pour les chemins, d'une chaîne de large entre les différents lots, sans égard à leur direction, qu'elle soit parallèle ou non avec la ligne dominante de la concession, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Le conseil municipal fera faire un arpentage pour définir les lignes précises des chemins latéraux

2. Le conseil municipal du township de King, dans les deux ans de la passation du présent acte, fera faire par un arpenteur provincial, un arpentage du township, ayant pour but le tracé sur le terrain des lignes précises des dits chemins latéraux, telles qu'elles ont été ouvertes et existent comme il est dit plus haut, ainsi que des lignes de chemins latéraux non encore ouvertes comme susdit; cet arpenteur les définira au moyen de monuments permanents en pierre de taille convenablement marqués et plantés aux angles de front et de profondeur de chaque

chaque concession, et il déposera des copies du plan et du rapport de l'arpentage au bureau du commissaire des terres de la couronne et au bureau d'enregistrement de la division nord du comté d'York respectivement, et le conseil pourra imposer et prélever une taxe sur les immeubles du dit township pour acquitter les frais de tels arpentages, cartes et rapports et de la pose de ces monuments, lesquels une fois plantés seront réputés les bornes véritables et primitives.

3. Les différents chemins latéraux du township susdit, tels que mentionnés dans la première section du présent acte, seront tracés en ligne droite, à partir du centre du chemin actuellement livré à la circulation, à la ligne de front de la concession, jusqu'au centre du chemin à la ligne de profondeur, nonobstant rien d'explicite ou d'implicite au contraire dans le présent acte; pourvu toujours que la nature du terrain permette la construction d'un chemin d'un niveau convenable sur telle ligne droite et que cette ligne droite ne traverse pas des édifices de valeur ou ne nécessite pas la construction de ponts dispendieux ou autres travaux de voirie, auquel cas l'arpenteur dévierra de la ligne droite d'après les instructions qui lui seront communiquées par le conseil.

Les chemins latéraux seront tracés en ligne droite du front à la profondeur de chaque concession.

Proviso: si la ligne droite ne permet pas un niveau convenable.

4. En constatant et traçant les lignes des réserves de chemins latéraux non encore ouvertes et améliorées et livrées à la circulation, ou seulement en partie ouvertes, améliorées et livrées à la circulation ou à l'égard desquelles il a pu y avoir quelques contestations antérieurement à la passation du présent acte, et en tout temps après la passation du présent acte, au sujet de la constatation et du tracé d'aucune ligne de division ou limite entre les lots du township susdit, ces lignes seront tirées du poteau ou monument planté lors de l'arpentage primitif à l'angle front de telle réserve de chemin, ou dans le but de marquer le commencement de telle ligne ou limite de chemin latéral, ou dans le cas où le poteau ou monument primitif serait perdu et qu'il n'existerait pas de preuve satisfaisante de sa position, l'arpenteur procédera alors comme dans les autres cas de même nature, sous l'autorité de la loi à cet effet; l'angle convenable sur la profondeur sera alors déterminé en donnant aux lots de l'étendue spéciale entre les chemins latéraux les plus voisins, confirmés par le présent acte, de l'un ou de l'autre côté, la même largeur en proportion qu'ils ont respectivement sur le front, telle que constatée en la manière ci-dessus indiquée, et la ligne voulue de réserve de chemins latéraux ou la ligne ou limite de division sera tracée à travers la concession d'un point à l'autre ainsi constaté, et toutes les lignes ou réserves de chemins latéraux, ou lignes ou limites de division ainsi déterminées seront réputées en être, et elles sont par le présent déclarées en être les véritables lignes et limites, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Comment seront constatés les chemins latéraux non encore ouverts.

Parties ali-
quotas de lots.

5. Les bornes ou limites de toute partie aliquote d'un lot dans aucune partie du township seront déterminées en donnant à cette partie la longueur et la largeur proportionnées du lot entier, telles que constatées en la manière prescrite par le présent acte.

Les bornes en
vertu de cet
acte n'invali-
deront pas cer-
tains arpen-
tages.

6. Nulle procédure prise en vertu du présent acte ne sera valide à l'encontre d'aucun arpentage fait et de monuments plantés sous l'ordre des ci-devant commissaires des lignes de division ou à l'encontre d'aucun arpentage municipal fait et de monuments plantés en vertu des dispositions du chapitre soixante-et-dix-sept des statuts refondus du Canada.

Les lots dans
les différentes
concessions
seront censés
octroyés, etc.

7. Les différents lots du township octroyés par lettres patentes et désignés par des numéros ou autrement, comme certains lots dans certaines concessions qui devaient être bornés par des lignes tracés conformément à la loi concernant les arpentages dans le Haut Canada, et dont les lignes de division doivent être fixées par le présent acte, seront censés être les mêmes différents lots dans les mêmes différentes concessions, et seront respectivement représentés par toute la terre contenue entre leurs limites, telles qu'elles seront correctement tracées en vertu du présent acte, que les directions ou distances des limites susdites telles que décrites dans les lettres patentes qui les octroie s'accordent ou non avec les directions ou distances respectives de ces limites telles que tracées sur le terrain en vertu du présent acte.

Réserve de
chemin sur la
limite sud du
township.

8. Une réserve de chemin, d'une chaîne de large, est par le présent déclarée exister et est établie depuis la rue Yonge jusqu'à la profondeur de la première concession entre les townships de Vaughan et King, et sera tracée en la manière suivante, savoir: dans le cours d'une année de la passation du présent acte, les conseils municipaux des townships de Vaughan et King respectivement, nommeront un ou plusieurs arpenteurs provinciaux compétents dont il pourra être convenu, pour arpenter la dite réserve de chemin, et tel arpenteur ou tels arpenteurs la définiront au moyen de monuments en pierre de taille convenablement marqués et plantés aux angles de front et de profondeur de la concession ci-dessus, et ils déposeront des copies du plan et du rapport de l'arpentage au bureau du commissaire des terres de la couronne et au bureau d'enregistrement de la division nord du comté d'York, et cette réserve de chemin, quand elle aura été ainsi définie, sera réputée être la véritable et inaltérable réserve de chemin entre les townships ci-dessus nommés, nonobstant tout arpentage municipal ou autre au contraire.

Certaine par-
tie du town-
ship non af-
fectée.

9. Il est par le présent déclaré que les dispositions du présent acte ne doivent pas et ne devront pas être interprétées comme s'appliquant à la partie du dit township de King située au nord de la frontière primitive d'icelui, étant la partie qui autrefois

autrefois appartenait au township de Gwillimbury Ouest et située au sud de la rivière et du marais Holland et qui a été subséquemment annexée au township de King.

10. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X .

Acte concernant les lignes latérales des lots dans le township de Bedford.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que certains habitants du township de Bedford, dans le comté de Frontenac, ont représenté par leur pétition que les premiers établissements dans le dit township ont été faits en l'année mil huit cent trente-et-un, mais qu'il n'a été tiré de lignes latérales qu'en mil huit cent quarante-deux, époque à laquelle George Bruce, député arpenteur-provincial, a été employé pour tirer des lignes latérales entre différents lots dans les onzième, douzième et treizième concessions du dit township, et que le dit George Bruce a tiré ces lignes directement d'une borne à l'autre; que ce mode de tirer les lignes a été suivi toutes les fois qu'il a été tracé une ligne latérale de division dans le dit township depuis l'année mil huit cent quarante-deux jusqu'au mois de mars de l'année mil huit cent soixante-et-un, et que toutes les clôtures de ligne ont été faites et les routes ouvertes dans le dit township en conséquence; qu'il a été alors constaté par Joseph O. Cromwell, député-arpenteur-provincial, que le dit township avait été originairement arpenté et divisé comme township à double rang; que si l'on tire les lignes latérales suivant l'arpentage original, il en résultera au milieu de chaque concession une interruption de deux à trois chaînes, où viendront aboutir les réserves de routes; qu'en changeant les lignes latérales établies avant le mois de mars mil huit cent soixante-et-un, l'on causerait de graves dommages aux habitants, surtout à ceux, assez nombreux, qui ont fait des clôtures en pierres et ouvert des chemins aux endroits convenables en se guidant sur ces lignes, et ont demandé que toutes les lignes latérales entre les lots du dit township de Bedford soient tirées de manière que la ligne entre deux lots contigus dans chaque concession du dit township soit tirée de la borne à l'une des extrémités de la concession à la borne plantée sur le même côté du lot portant le même numéro, à l'autre extrémité de la concession; et attendu qu'il est à propos de faire droit à cette requête: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Toutes les lignes latérales entre les lots du dit township de Bedford seront tirées de manière que la ligne latérale entre deux

Tracé des
lignes laté-
deux

rales dans le township de Bedford.

deux lots contigus dans chaque concession du dit township soit tirée de la borne à l'une des extrémités de la concession à la borne plantée sur le même côté du lot portant le même numéro, à l'autre extrémité de la concession.

Certaines lignes latérales, etc., dans le township, confirmées.

2. Toutes lignes latérales ci-devant tirées de cette manière entre les lots du dit township seront les lignes vraies et inviolables des dits lots respectifs; et toutes routes ci-devant ouvertes suivant les lignes latérales ainsi tirées ou tracées dans le dit township seront réputées et censées avoir été ouvertes à l'endroit convenable.

CAP. LXXXI.

Acte pour amender l'acte qui établit une institution de Crédit Foncier dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

27 Vic., c. 46.

ATTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir une institution de crédit foncier dans le Bas Canada*, en réduisant les actionnaires à une seule catégorie, et en offrant aux actionnaires plus de sûreté dans les placements de leurs capitaux et les recouvrements d'iceux et pour d'autres fins : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Responsabilité des actionnaires : révocation de la 23e section du dit acte.

1. La vingt-troisième section du dit acte est par les présentes révoquée, et la suivante y est substituée : " Les actionnaires ne sont responsables que pour le montant de leurs actions respectives non payé ; le paiement de leurs actions les libère de toute responsabilité ultérieure."

Dernière phrase de la 24e section révoquée.

2. La dernière phrase commençant par " la " et finissant par " responsable," de la vingt-quatrième section du dit acte, est révoquée.

Délais d'avis pour anticipation de paiement, etc.

3. Le débiteur et le crédit foncier pourront stipuler que les délais d'avis pour anticipation de paiement seront moindres que trois mois, et fixer le nombre d'annuités qui pourra être payé par anticipation en vertu d'aucun avis.

Révocation de la 5e section. Nouvelle disposition substituée.

Droits des porteurs de lettres de gage.

4. La cinquante-quatrième section du dit acte est révoquée, et la suivante substituée : " Les porteurs des lettres de gage auront droit collectivement de nommer un ou plusieurs agents qui auront droit d'assister à toutes les assemblées des actionnaires, de proposer leurs avis et de les discuter ; de voir et examiner les livres des opérations du crédit foncier, une fois par mois à tel jour qui sera fixé par la direction ; les porteurs de

de lettres de gage doivent s'adresser au crédit foncier pour le paiement de leurs lettres de gage et créances ; ce n'est qu'après discussion des biens du crédit foncier qu'ils peuvent s'adresser aux détenteurs d'immeubles hypothéqués au crédit foncier ou pour la garantie des lettres de gage."

5. La cinquante-septième section du dit acte est révoquée, et la suivante y est substituée : " Les directeurs pourront employer le fonds de réserve en placements avec hypothèque ; il sera loisible aux actionnaires du crédit foncier, par un règlement passé à cet effet à la première ou à toute autre assemblée générale des actionnaires, de déterminer la destination du fonds de réserve et des profits en provenant ; laquelle destination une fois établie ne pourra être changée, sans le consentement exprès et unanime de tous les actionnaires ; pourvu toujours qu'aucune portion du dit fonds de réserve ne puisse en être distraite pour être distribuée sous forme de bonus, dividende ou autrement avant qu'il ait atteint un montant égal au quart de la totalité des versements sur les actions primitives ; ce montant du fonds de réserve une fois atteint devant rester au crédit foncier durant tout le temps de son existence."

Révocation de la 57^e section.
Nouvelle disposition substituée.

Emploi du fonds de réserve.

6. La quatrième disposition de la cinquante-neuvième section du dit acte est abrogée.

Révocation de partie de la 59^e section.

7. La soixante-quatrième section du dit acte est amendée en y ajoutant le proviso suivant : " pourvu que le crédit foncier ne puisse recevoir aucun dépôt en espèces ou en billets d'aucune banque commerciale de cette province."

La 64^e section amendée.

8. Les soixante-quatorzième et soixante-quinzième sections du dit acte sont révoquées et la suivante leur est substituée : " Le crédit foncier transmettra tous les ans au gouverneur, ou à l'une ou l'autre branche de la législature, un état de son actif et de son passif, du montant des prêts qu'il aura effectués, de la moyenne de l'intérêt perçu sur iceux, de la quantité et de la valeur des immeubles qu'il possèdera ou qui lui auront été hypothéqués, et tels autres renseignements qui pourront être ainsi demandés ; pourvu toujours, que le crédit foncier ne soit en aucun cas requis de faire connaître le nom ou les affaires privées d'aucun individu qui aura contracté avec lui."

Révocation des sections 74 et 75.

Nouvelles dispositions substituées.

Rapport au Gouverneur.

9. Le crédit foncier pourra, quand il le croira indispensable à sa sûreté, exiger de l'emprunteur ou du vendeur qu'il fasse purger sa propriété.

Purge de la propriété avant le prêt.

10. Les formalités nécessaires pour obtenir la purge consisteront : à donner un avis contenant la description de la propriété (ou des propriétés) que l'on veut purger, les noms, prénoms et qualités du possesseur d'icelle, et requérant tous ceux qui ont des hypothèques, privilèges, droits ou prétentions non mentionnés dans le certificat du régistreur ni spécialement réservés

Formalités de la purge.

Avis.

Publication
de l'avis.

Effet de la
purge.

Proviso :
certaines ré-
clamations
exceptées.

Enregistre-
ment de dé-
clarations.

Honoraire.

réservés comme il est dit ci-dessous, sur la dite propriété, de le déclarer par écrit au régistrateur du comté dans lequel est située la dite propriété ; le dit avis pour obtenir la purge sera publié sur les journaux, et durant le même temps que la loi exigera que les avis pour obtenir un jugement ou sentence de ratification soient publiés ; et le dit avis sera affiché à la porte de l'église de la localité ou, s'il n'y a pas d'église, à la porte de l'endroit le plus fréquenté de la localité où se trouve la dite propriété, pendant le même temps et de la même manière qu'il sera nécessaire d'afficher un avis pour obtenir un jugement ou sentence de ratification ; à l'expiration des délais fixés pour la publication de tel avis, aucune hypothèque, privilège, droit ou prétention qui n'aura pas été dûment déclaré au bureau du régistrateur du comté où est située la dite propriété, ne pourra affecter ou primer les privilèges, droits ou hypothèques qu'aurait obtenu ou pourrait obtenir le crédit foncier sur telle propriété ; pourvu néanmoins que la purge ne puisse en aucune manière affecter les droits, privilèges ou hypothèques mentionnés au certificat du régistrateur du comté, lequel certificat le crédit foncier sera tenu de se procurer et d'insérer dans l'avis ci-dessus mentionné ; ni l'hypothèque de la rente constituée résultant de l'acte seigneurial, ni les droits et hypothèques appartenant aux municipalités, aux écoles, à la couronne, aux femmes mariées, aux mineurs et aux interdits.

11. Le régistrateur du comté devra recevoir les déclarations qui pourront lui être remises aux heures de bureau, et les enregistrer dans un livre tenu à cet effet, sur paiement des honoraires ordinaires, et il devra en remettre au crédit foncier une liste certifiée, contenant la date de la réception de chaque déclaration, les noms des parties et le montant de chaque réclamation, moyennant cinquante centins.

C A P . L X X X I I .

Acte pour amender la charte de la banque des townships de l'Est.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que la banque des townships de l'Est a, dans sa pétition, exposé que la dite banque a été incapable de remplir les obligations de sa charte relatives au paiement de son capital, et qu'elle ne pourra faire rentrer le montant complet du capital souscrit dans le délai prescrit par l'acte vingt-deux Victoria, chapitre soixante-et-dix-neuf, et désire que le délai prescrit par le dit acte soit étendu, qu'une nouvelle période de cinq années, à compter du premier septembre prochain, lui soit accordée pour faire payer le montant entier du capital de la dite banque, duquel cent cinquante mille dollars n'ont pas encore été payées ; et attendu que la dite banque demande que sa charte soit amendée de façon à prolonger la période assignée pour le paiement du capital, comme

comme il est dit ci-dessus ; que la charte soit aussi amendée de façon à autoriser la dite banque à porter tout billet ou lettre de change échue, payable à la banque et en sa possession, au débit du compte de dépôt du faiseur ou de l'accepteur ; et qu'il est expédient d'accorder la dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La période prescrite par l'acte vingt-deux Victoria, chapitre soixante-et-dix-neuf, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la banque des townships de l'Est*, pour le complet et entier paiement du capital de la dite banque, sera prolongée, pour ce qui regarde la somme de cent cinquante mille dollars du capital non versées, jusqu'à l'expiration du terme de trois ans, à partir du premier septembre mil huit cent soixante-quatre, et la dite banque ne sera pas exposée à voir sa charte déclarée forfaite parce que le montant entier de son capital n'aura pas été payé, si, avant la fin des trois années à partir de la date susdite, la somme de cent cinquante mille dollars qui reste due sur le montant entier du capital de la dite banque, est payée.

Délai pour le paiement du capital de la banque prolongé jusqu'au 1er septembre, 1867.

2. La dite banque aura le droit et l'autorisation de porter tout billet ou lettre de change échue, payable à la banque et en sa possession, au débit du compte de dépôt du faiseur ou de l'accepteur nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraires.

Le montant du billet échu et porté au compte du dépôt.

3. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

C A P . L X X X I I I .

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la Banque des Marchands*.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que la Banque des Marchands a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, vingt-quatre Victoria, chapitre quatre-vingt-neuf, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les directeurs de la dite banque, élus à l'assemblée des actionnaires, tenue le vingt-huit avril mil huit cent soixante-et-quatre, resteront en charge comme tels jusqu'au premier lundi de juillet de l'année mil huit cent soixante-et-cinq, et jusqu'à ce que l'élection des directeurs ait lieu cette année-là.

Les directeurs actuels, continués jusqu'en juillet, 1865.

Ordre de la
sortie de
charge.

2. En sus des pouvoirs conférés aux directeurs par la onzième section du dit acte, au sujet de la passation de statuts, ils sont par le présent autorisés à faire un ou des statuts pour régler la manière en laquelle sortiront de charge chaque année, une partie seulement des directeurs, le nombre des directeurs qui sortiront ainsi de charge, la manière en laquelle les directeurs sortant de charge seront choisis et toutes autres matières se rapportant au changement qui sera fait par ces statuts dans le mode de choisir les directeurs, le tout sujet à ratification par les actionnaires tel que prévu par la dite section ; pourvu toujours que le nombre de directeurs qui seront élus à chaque assemblée annuelle ne soit pas moindre que quatre.

Sujet à confir-
mation.

Proviso.

Section 38
amendée.

3. Les mots " payable en icelle " qui se trouvent dans la trente-huitième section du dit acte, sont par le présent retranchés, et ne formeront plus partie de cette section.

Il ne sera pas
nécessaire
que tout le ca-
pital soit
payé.

4. Après paiement des demandes de versements sur le capital souscrit de la dite banque, jusqu'à concurrence d'un million de piastres, la dite compagnie ne sera pas tenue de demander la rentrée de la balance de tel capital souscrit ; mais elle pourra être demandée ou non, en tout ou en partie, selon que les directeurs le jugeront à propos ; pourvu toujours que rien de contenu au présent ne modifiera les limites fixées par le dit acte au sujet du montant des billets ou lettres de change que la dite banque peut émettre, ou au sujet du montant des dettes qu'elle peut devoir, ou au sujet de la responsabilité des actionnaires pour le double du montant de leurs actions souscrites.

Proviso : cer-
taines dispo-
sitions non
affectées.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X X X I V .

Acte pour incorporer la Banque Royale du Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que John Bell, C. R., George T. Denison, James Metcalf, Wm. Barber, J. P. Wheeler, R. A. Harrison, S. M. Jarvis, M. R. Vankoughnet, Thomas Woodside, Wm. McKee, Robert Walker, et autres, ont, par leur pétition, demandé à être incorporés, ainsi que leurs représentants légaux, aux fins d'établir une banque dans la cité de Toronto ; et attendu qu'il est désirable et juste que les dites personnes et toutes autres qui désireraient s'associer à elles, soient incorporées pour les fins ci-dessus : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Les diverses personnes ci-dessus mentionnées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par cet acte, et leurs ayants-cause, seront et sont par le présent

présent établies, instituées et déclarées une corporation et corps politique sous le nom de "Banque Royale du Canada;" elles continueront d'être telle corporation, auront succession perpétuelle et un sceau social, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, actionner et être actionnées, dans toutes les cours de loi, de la même manière que les autres corporations; elles pourront acquérir et posséder des biens meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille dollars, et pourront les vendre, aliéner et échanger, en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'elles seront dûment organisées comme prescrit ci-après, faire et décréter tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires, et la régie utile de la dite banque (ces statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ni contraires aux lois de cette province); pourvu cependant que ces statuts, règles et règlements, soient soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque, à leurs assemblées annuelles régulières.

Nom de la corporation et pouvoirs.

Immeubles limités.

Règlements.

Proviso.

2. Le capital de la dite banque sera de deux millions de dollars, divisé en quarante mille actions de cinquante dollars chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs représentants légaux ou ayants-cause; pourvu toutefois que, si cinq ans après que la dite banque aura commencé ses opérations, il est décidé à l'une quelconque des assemblées annuelles générales des actionnaires de la dite banque, que le capital d'icelle soit réduit au montant alors souscrit, ou à la somme d'un million de dollars, si le montant du capital alors souscrit est de moins d'un million de dollars, et si avis d'une telle résolution est immédiatement après donné dans la *Gazette du Canada*, alors et sur ce le capital de la dite banque sera réduit à un million de dollars, ou à telle autre somme alors souscrite excédant un million de dollars, et le présent acte sera interprété et aura effet comme si le capital de la dite banque y avait été fixé à la somme qui sera dénommée dans la dite résolution.

Capital \$200,000; actions de \$50 chacune.

Proviso.

Le capital pourra être réduit, etc.

3. Dans le but d'organiser la dite banque, et de prélever le montant du dit capital, les personnes ci-dessus mentionnées et par le présent incorporées, seront les directeurs provisoires de la dite banque; eux ou la majorité d'entre eux pourront, (après avoir dûment donné avis public), ouvrir des livres d'actions, sur lesquels pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes qui désireraient devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Toronto et ailleurs à la discrétion des dits directeurs provisoires, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire; aussitôt que quatre cent mille dollars du dit capital auront été souscrits sur les dits livres d'actions, et cent mille dollars de ce capital versées, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée

Directeurs provisoires.

Souscription des actions.

- convoquée par des avis publiés au moins pendant deux semaines, dans deux des journaux de la cité de Toronto, cette assemblée devant se réunir dans la dite cité, aux temps et lieu indiqués par l'avis ; à cette assemblée, les actionnaires procéderont à l'élection de sept directeurs possédant les conditions nécessaires comme actionnaires, lesquels dirigeront dès lors les affaires de la dite corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de juillet suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; l'élection ci-dessus se fera de la même manière que l'élection annuelle ci-après prescrite quant à ce qui regarde la réglementation des votes selon le nombre d'actions souscrites ; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des dits directeurs provisoires cesseront.
- Première assemblée pour l'élection des directeurs.**
- Election des directeurs.**
- Sortie de charge.**
- Versements sur les actions.**
- Proviso : dix pour cent seront payés en souscrivant.**
- Proviso : condition avant de commencer les transactions de banque.**
- Proviso : dans quel temps le capital entier devra être payé.**
- Amende pour non paiement des versements.**
2. Les actions du capital souscrit seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés seront et sont par les présentes respectivement rendus indemnes pour tels paiements ; pourvu toujours qu'aucune action ne soit censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription, ou dans le délai de trente jours après la souscription ; pourvu en outre que les souscripteurs du capital autorisé par les présentes ne puissent commencer les opérations de la banque à moins qu'une somme d'au moins cent mille dollars n'ait été versée par les dits souscripteurs et que la balance des quatre cent mille dollars dont la souscription est exigée par la section précédente ne soit dûment versée dans les deux ans à compter du commencement des opérations ; pourvu encore que le reste du dit capital soit souscrit et payé comme suit : la somme de deux cent mille dollars en trois ans, une autre somme de deux cent mille dollars en quatre ans, une troisième somme de deux cent mille dollars en cinq ans, et le reste du capital à l'époque que les directeurs fixeront.
5. Tout actionnaire qui refusera ou négligera de faire quelque'un des versements ci-dessus sur ses parts dans le dit capital, au temps prescrit plus haut, encourra au profit de la dite corporation une amende égale à dix pour cent du montant des dites actions ; et de plus, les directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention) pourront vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues par la vente, rapporteront une somme suffisante pour faire les versements non encore effectués sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout ; le président, le vice-président, ou le caissier de la dite banque, fera, à l'acheteur le transport des actions du capital ainsi vendues ; et ce transport, une fois accepté, aura le même effet et validité légale

légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital ainsi transférées ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit interprété comme empêchant les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit, ou comme empêchant la dite banque de poursuivre la rentrée des versements, au lieu de les forfaire.

Proviso :
l'énalité re-
mise.

6. Le capital, les biens, les affaires, et les opérations de la dite banque seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, à l'exception de certains cas ci-dessus prévus, occuperont leurs charges pendant une année ; ces directeurs seront des actionnaires domiciliés dans la province sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ils seront élus le premier lundi de juillet chaque année, à telle heure du jour et à tel endroit de la cité de Toronto susdite, que la majorité des directeurs alors en exercice aura désignés ; avis public sera donné par les directeurs comme il est prescrit ci-dessus dans la troisième section du présent acte, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la dite banque qui ont effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront présents à cet effet, soit en personne, soit par procureurs, et qui possèdent ou ont possédé telles actions trois mois avant l'élection ; toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin ; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles ; les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et en cas de vacation dans le personnel des directeurs, les directeurs restants la rempliront en nommant la personne ou les personnes qui à la dernière assemblée générale avant que cette vacation ait eu lieu, ont eu le plus grand nombre de votes, et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs, à la première assemblée, après avoir complété leur nombre choisiront parmi eux un président ou un vice-président qui restera en fonction jusqu'à la fin de l'année, et, s'il arrivait à une élection que deux ou plusieurs personnes eussent un égal nombre de votes, alors les directeurs qui auront le plus grand nombre ou la majorité des votes décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un égal nombre de votes sera ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à l'élection par scrutin de deux des leurs à la présidence ou à la vice présidence ; pourvu toutefois que nulle personne ne soit éligible et ou continue d'être directeur, à moins d'avoir, en son nom et pour son propre usage, des actions jusqu'au nombre de quarante dans la dite banque sur lesquelles mille dollars au moins devront avoir été versés.

Sept direc-
teurs seront
élus annuelle-
ment par la
majorité des
votes. ;

Vacances
comment rem-
plies.

Président et
vice-prési-
dent.

Proviso : qua-
lification des
directeurs.

Pourvu au cas de défaut d'élection.

7. S'il arrivait qu'une élection de directeurs ne fût pas faite le jour fixé par le présent, la dite corporation ne sera pas, pour cela regardée comme dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour, une élection de directeurs de la manière qui aura été prescrite par les réglemens de la dite banque.

Echelles des votes aux assemblées générales.

8. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions qu'il possèdera en son nom dans la banque depuis au moins trois mois avant l'époque de la votation, et ce d'après l'échelle suivante: pour une action et pas plus de deux, un vote; pour chaque deux actions en sus de deux, mais pour pas plus de dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, mais pour pas plus de trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions; pour chaque six actions au-dessus de trente, mais pour pas plus de soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, mais pour pas plus de cent, un vote, faisant vingt votes, pour cent actions, et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes, ni de représenter plus de cinq cents votes par procuration, et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité de leurs votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, votera comme actionnaire seulement; et lorsque deux ou plusieurs personnes posséderont des actions en commun, une seule d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part des autres actionnaires en commun ou de la majorité d'entre eux, représenter les dites actions et voter en conséquence; pourvu toutefois que ni le caissier ni aucun employé ou officier de la banque ne puisse voter en personne ou par procureur à aucune assemblée convoquée pour l'élection des directeurs.

Président.

Actionnaires conjoints.

Les officiers de la banque ne voteront pas.

Comment seront convoquées, etc., les assemblées générales spéciales.

9. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la dite banque ou quatre d'entre eux, pourront en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque au lieu ordinaire des assemblées à Toronto, en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle est de prendre en considération la destitution proposée du président ou du vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposera ainsi la destitution seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendu de l'exercice de leurs charges; et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la destitution, sa charge devra être remplie par les directeurs restants (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge du président ou du vice-président),

Si c'est pour la démission du président, etc.

Suspension des officiers dont la démission est proposée.

vice président), qui choisiront ou éliront un directeur pour agir en qualité de président pendant tout le temps que la destitution sera maintenue en suspens.

10. Les livres, correspondances, et capitaux de la corporation seront en tout temps sujets à l'examen des directeurs; mais aucun actionnaire, n'étant pas directeur n'aura le droit d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant des affaires avec la dite banque.

Qui pourra examiner les livres de la banque.

11. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, trois d'entre eux au moins formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; à ces assemblées le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence de tous les deux, l'un des directeurs présents choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* ainsi choisi, votera comme directeur, et en cas d'égalité de division des votes sur toute question, il aura voix prépondérante.

Quorum des directeurs et qui présidera.
Voix du président, etc.

12. Les directeurs de la dite banque devront faire des dividendes semi-annuels de tel montant des profits qu'il paraîtra convenable à la majorité d'entre eux.

Dividendes.

13. Les directeurs ou la majorité d'entre eux, en exercice, pourront faire les réglemens et statuts (non contraires aux clauses du présent acte ni aux lois de la province) qui leur paraîtront nécessaires et convenables touchant l'administration du capital, des biens, des titres et effets de la dite banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui regarde la conduite de la banque; ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs, qu'il en sera besoin pour faire le dit commerce, aux salaires et allocations qui leur paraîtront convenables; ils nommeront un directeur ou des directeurs, lesquels seront chacun propriétaires absolus d'au moins vingt actions en leur propre nom, pour telle succursale qu'ils établiront; ils pourront demander aux actionnaires, sur le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements que le bureau jugera nécessaires; et au nom social de la dite banque ils pourront poursuivre pour les dits versements, et les recouvrer ou forfaire et déclarer les dites actions forfaites à la dite banque en cas de non-exécution de tel versement; une action pourra être intentée pour recouvrer toute somme due sur tel versement, et il ne sera pas nécessaire d'énoncer, dans la déclaration, la matière spéciale; il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, du capital de la dite banque, et qu'il est endetté envers elle sur les dites actions, d'une somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas; mention étant faite du montant et du nombre des versements demandés, pour quoi, d'après le présent acte, la dite corporation a droit d'action pour recouvrer la dite somme; il suffira, pour

Les directeurs feront des réglemens pour certaines fins.
Nommeront les officiers et serviteurs de la banque.
Feront des demandes de versement.
Confiscation des actions.
Recouvrement des versements.
Déclaration.
Ce qu'il suffira de prouver.

Ce qu'il ne sera pas nécessaire de prouver.
 Proviso : quant aux demandes.

Proviso : ils donneront caution.

pour maintenir l'action intentée, de prouver par un témoin quelconque, tout actionnaire étant compétent, que le défendeur, au temps de l'appel du versement, était actionnaire pour les parts alléguées, et de produire le règlement ou la décision du bureau prescrivant et faisant le dit appel de versement, et de prouver qu'il en a été donné avis conformément à tel règlement ou décision ; il ne sera pas nécessaire de prouver que les directeurs du dit bureau ont été nommés, ni quelque autre chose que ce soit ; pourvu que chaque appel de versement soit fait à des intervalles de trente jours, et sur avis donné au moins trente jours avant celui où le versement devient dû ; aucun appel de versement ne s'élèvera à plus de dix pour cent sur chaque action souscrite ; en outre, avant de permettre à un caissier, officier, commis, ou serviteur quelconque de la corporation d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs l'obligent de donner caution ou toute autre garantie à leur discrétion pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs.

Paiement du président et des directeurs.

14. Les directeurs, y compris le président et le vice-président auront droit, pour leurs services, à la rémunération fixée par tout règlement ou décision passée à l'assemblée générale des actionnaires.

Emission des billets.

15. Aucun billet ou lettre de change pour une somme quelconque ne sera émis ou livré à la circulation par la dite banque avant que cent mille dollars du capital n'aient été payés, et ne soient dans la possession actuelle de la dite banque, en or ou en argent ayant cours dans cette province.

Siège des affaires.

16. Le lieu ou siège principal d'opérations de la dite banque sera dans la cité de Toronto ; mais les directeurs pourront ouvrir et établir, dans d'autres cités, villes et places de la province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, sous tels règlements et dispositions pour la bonne administration d'iceux, qu'il paraîtra convenable aux directeurs suivant les circonstances.

Assemblées annuelles.

Un état des affaires de la banque sera soumis.

17. A chaque assemblée annuelle des actionnaires de la dite banque, tenue à Toronto, de la manière ci-dessus prescrite, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la dite banque, contenant d'une part le montant du capital payé, le montant des billets de la banque en circulation et les profits nets réalisés, la balance due aux autres banques et institutions, l'argent déposé à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêts ; de l'autre part, le montant de la monnaie courante, l'or et l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, les balances dues à la banque par les autres banques et institutions, la valeur de la propriété immobilière et autre de la banque, le montant des sommes dues à la banque, renfermant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres garanties ;
 montrant

montrant ainsi d'un côté les engagements de la banque et les sommes dues par elle, et de l'autre son actif et ses ressources ; le dit état exposera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés quand le dit dividende fut déclaré, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essayer sur ces sommes.

Ce qu'il contiendra.
Dividendes.

18. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et déclarées meubles, et seront cessibles et transférables au chef-lieu des affaires de la dite banque, ou à l'une de ses succursales, que les directeurs désigneront à cet effet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert, n'aient préalablement acquitté toutes sommes dues, ou obligations contractées par elle ou elles envers la banque, et non encore échues, et dont le montant excède les actions, s'il y en a, restant à cette personne ou à ces personnes ; et nulle partie d'action ou montant moindre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable ; lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque, une copie certifiée du mandat avec le certificat du shérif y apposé, déclarant à qui la vente a été faite, et là-dessus (mais non avant que toutes sommes dues ou obligations contractées envers la banque par le porteur ou les porteurs d'actions, et non encore échues, n'aient été acquittées comme il est dit ci-dessus,) le président ou le vice-président, ou le caissier de la corporation fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que s'il avait été fait par le ou les porteurs des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Actions réputées meubles : transport d'icelles.

Actions vendues en vertu d'une exécution.

19. La dite banque ne possèdera, ni directement ni indirectement, aucunes terres ou tenements (sauf ce qu'elle a été autorisée spécialement à acquérir et posséder par les première et trente-huitième sections du présent acte), ou navires ou autres bâtiments, ou aucune action ou actions du capital de la dite banque ou d'aucune autre banque ; et la dite banque ne pourra, ni directement ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie ou hypothèque de terres ou tenements, ou d'aucuns navires ou autres bâtiments, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou actions du capital de la dite banque, ou d'aucuns biens, effets ou marchandises, excepté tel qu'autorisé par le chapitre cinquante-quatre des statuts refondus du Canada ; elle ne pourra, ni directement, ni indirectement, faire des emprunts d'argent, ni entreprendre d'acheter, et de vendre, ou échanger des effets, deniers, ou marchandises,

La banque ne possèdera pas d'immeubles, excepté, etc.

marchandises, ni s'engager ou être engagée dans un commerce quelconque, si ce n'est dans celui des matières d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets promissoires et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui concernent en général le commerce de banque; pourvu, toutefois, que la banque puisse prendre et posséder des hypothèques, des cessions d'hypothèques et des mortgages sur les immeubles et les navires, bâtiments et autre propriété mobilière, pour plus grande sûreté de dettes contractées envers elle dans le cours de ses opérations, et pourra aussi à cet effet acheter toutes hypothèques, jugements et autres charges non acquittés affectant la propriété mobilière ou immobilière de son débiteur.

Proviso :
pourra acquies-
cir des mort-
gages, etc.

Responsabi-
lité des direc-
teurs limitée.

20. Le montant collectif des escomptes et avances faites par la dite banque sur effets de commerce, ou sur garanties portant le nom d'un directeur de la banque, ou le nom d'une société dont un des directeurs serait membre, n'excèdera jamais un vingtième du montant total d'escomptes faits par la banque dans le même temps.

La banque
pourra accor-
der un inté-
rêt, retenir un
escompte, etc.

21. La banque peut consentir et payer un intérêt sur l'argent déposé chez elle; en escomptant des billets promissoires, lettres de change et autres garanties ou effets négociables, elle pourra recevoir ou retenir l'escompte sur iceux au moment de l'escompte ou de la négociation des dits effets; et cet escompte continuera d'être chargé au même taux jusqu'à ce que le dit billet ou papier négociable escompté de la sorte soit payé, et que tout jugement y relatif soit exécuté; lorsque les billets, lettres de change et autres garanties ou papiers négociables sont payables *bonâ fide* à un endroit de la province autre que celui où ils sont escomptés, la banque peut, en sus de l'escompte, recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi pour cent du montant de chaque billet, lettre de change et autre garantie ou papier négociable, afin de payer les frais d'agence et de change, sujet aux règles et règlements prévus par la cent dixième section du chapitre cinquante-cinq des statuts refondus du Canada, et la banque peut porter tout billet ou lettre de change à elle payable ou en sa possession au débit du compte de dépôt du faiseur ou de l'accepteur, lors de l'échéance.

Pourra char-
ger les billets,
etc., au compte
de dépôt.

Certains bons,
etc., de la
banque, trans-
férables par
endossement.

Les billets,
etc., seront
obligatoires
quoique non
sous le sceau

22. Les bons, obligations et billets obligatoires ou de crédit de la dite banque, marqués de son sceau social, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier ou l'assistant-caissier, et payables à toute personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement; les billets ou lettres de la dite banque signés par le président ou le vice-président, ou le caissier, ou un autre officier nommé par les directeurs pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à toutes personnes ou personnes quelconques, à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau social de la dite banque, l'engageront et l'obligeront de la même manière,

manière, et avec la même force et effet que s'ils étaient émis par un particulier en sa capacité privée et naturelle et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa capacité naturelle ; pourvu, toutefois, qu'aucune expression du présent acte ne soit regardée comme empêchant les directeurs d'autoriser, de temps à autre, tout caissier, assistant-caissier, officier de la banque, ou tout autre directeur que le président ou le vice-président, tout caissier, administrateur ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la dite banque, à signer des billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur sur demande.

Proviso : autorité à signer les billets.

23. Attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la dite banque soient imprimés au moyen d'une machine, dans la forme qui pourra être, de temps à autre, adoptée par la banque au lieu d'être souscrits de la main même de ces personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de ces billets : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué que tous billets et lettres de change de la "Banque Royale du Canada" sur lesquels le nom ou les noms de toute personne ou personnes autorisées à signer ces billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée à cet effet par la banque ou d'après son autorisation, seront bons et valables, et considérés comme tels pour toutes fins et objets, comme si ces billets ou lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes respectivement autorisées par la banque à les signer, et seront et devront être regardés comme des billets de banque ou lettres de change, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indictements ou autres procédures civiles ou criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Citation.

Les signatures seront imprimées au moyen d'une machine.

24. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis du siège ou lieu principal d'affaires de la banque à Toronto, ou de quelqu'une de ses succursales, seront payables à demande en espèces au lieu d'où ils ont été datés ; et tout bureau d'escompte ou de dépôt devant être établi par la suite sous l'administration et la direction d'un bureau de directeurs local, sera considéré comme une succursale.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

Succursales.

25. Si la dite banque, soit au siège principal de ses affaires, à Toronto, ou à l'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, dans d'autres lieux de la province, suspend le paiement en espèces des billets ou lettres de change payables

La suspension du paiement pour 60 jours, aura l'effet d'une forfaiture

sur

ture de la
charte.

sur demande à ses bureaux, et si cette suspension s'étend à soixante jours consécutifs ou se reproduit par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, elle aura l'effet d'annuler et elle annulera la charte et tous les autres privilèges accordés à la dite banque par le présent acte.

Le montant
des billets
émis limité.

26. Le montant total des billets ou lettres de change de la banque de toute valeur qui seront mis en circulation, en quelque temps que ce soit, ne devra jamais excéder le montant collectif du capital payé de la banque, de l'or et de l'argent monnayé ou en lingots, des débentures et autres obligations cotées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, et en la possession de la banque ; et sur le nombre des billets de banque et lettres de change en circulation, en quelque temps que ce soit, pas plus du cinquième du dit montant collectif ne sera en billets ou lettres au-dessous de la valeur nominale de quatre dollars ; mais nul billet de banque ou lettre de change ne sera émis au-dessous de la valeur nominale d'un dollar.

Un cinquième
pourra être en
billets au-des-
sous de \$4.

Nul billet au-
dessous de \$1.

Montant de la
dette de la
banque limité.

27. Le montant entier des sommes que la dite banque pourra devoir en quelque temps que ce soit, soit en bons, lettres, billets, ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant collectif du capital versé et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement ; dans le cas d'excédant, ou si le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque de toute valeur qui seront mis en circulation excèdent jamais le montant ci-dessus limité, la dite banque perdra sa charte et tous les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte d'incorporation ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables, en leur capacité privée, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de bons, lettres de change et billets de la banque ; on pourra intenter, à cet effet, une action ou des actions contre eux ou contre l'un d'eux, et contre leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, et les poursuivre jusqu'à jugement et exécution suivant la loi ; mais la dite action n'empêchera pas que la banque ou ses terres, tènements, biens ou effets, ne répondent du dit excédant ; pourvu toutefois que si un directeur présent au moment où cet excédant de dette sera contracté, inscrit immédiatement, ou si un directeur absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, inscrit sur les procès-verbaux, ou le registre de la banque, son protêt contre la création du dit excédant, et le publie dans les huit jours suivants dans une gazette au moins, publiée à Toronto, le dit directeur puisse de cette manière, et non autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire ; pourvu toutefois, que cette justification ne décharge aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Forfeiture
pour contra-
vention à cette
section ou à la
section précé-
dente et res-
ponsabilité
des directeurs.

Proviso : pro-
têt par les
directeurs les
déchargera de
telle respon-
sabilité.

Proviso.

28. Dans le cas où les propriétés ou l'actif de la banque ne suffiraient plus au paiement de ses obligations, engagements, ou dettes, les actionnaires de la banque seront responsables du déficit, jusqu'à un montant n'excédant pas deux fois celui de la valeur de leurs actions, savoir : la responsabilité ou l'obligation de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le capital de la banque, plus une somme d'argent égale à ce montant ; pourvu, toutefois, que rien dans la présente clause ne soit présumé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque ci-dessus mentionnée et déclarée.

Double responsabilité des actionnaires.

Proviso : quant aux directeurs.

29. Outre les états détaillés des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre à ses actionnaires, aux assemblées générales annuelles, les directeurs feront et publieront, le premier lundi de chaque mois, un état de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A, annexée au présent acte, montrant sous les différents titres de cette formule la moyenne du montant des billets de la dite banque et de ses autres obligations, à la fin de chaque mois pendant la période que l'état concerne, et la moyenne des espèces et autre actif qui, à la même époque, étaient disponibles pour le paiement du passif ; les directeurs devront soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ces états ont été tirés ; ils fourniront, en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au gouverneur de cette province, tel autre renseignement raisonnable que celui-ci jugera à propos de demander ; pourvu, toutefois, que les directeurs ne fassent pas connaître, ni qu'aucune disposition du présent acte ne soit interprétée de façon à les autoriser à faire connaître, les comptes particuliers de toute personne quelconque faisant des affaires avec la banque.

Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels.

Copie transmise au gouverneur.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso : comptes des individus.

30. La dite banque ne pourra, en quelque temps que ce soit, prêter ou avancer, directement ni indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucune somme d'argent ou valeur représentative d'argent ; et si telle avance ou prêt illégal est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs et privilèges accordés par les présentes cesseront.

La banque ne prêtera pas de deniers à des puissances étrangères, etc.

31. Les divers avis publics requis par le présent acte seront donnés sous forme d'avertissement dans une ou plusieurs gazettes publiées à Toronto, et dans la *Gazette du Canada* ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme papier officiel pour la publication des documents et avis officiels venant du gouvernement civil de cette province, s'il existe alors quelque gazette de ce genre.

Avis publics en vertu de cet acte, comment donnés.

Les actions
seront trans-
férables, et
dividendes
payés dans le
royaume-uni.

32. Des livres de souscription peuvent être ouverts, et les actions du capital de la dite banque être faites transférables, et les dividendes en provenant payables dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la même manière que les dits dividendes et actions sont respectivement transférables et payables à la banque, dans la cité de Toronto ; et les directeurs pourront, à cet effet, faire, de temps à autre, tels règles et réglemens, prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaire.

Sur quelle
déclaration,
etc., le trans-
port d'actions
par suite de
décès, etc.,
sera authen-
tique.

33. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une ou plusieurs parts de la dite banque est transmis par suite du décès, de la banqueroute, ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, ce transport sera authentiqué par une déclaration écrite, tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque exigeront ; cette déclaration énoncera avec précision la manière dont la dite action a été ainsi transportée, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne ; elle devra être en outre reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration a été faite et signée ; ainsi signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires, le nom du cessionnaire ; toute personne réclamant un droit en vertu d'un tel transport n'aura pas droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de son titre d'action, avant que ce transport n'ait été authentiqué comme il est dit ci-dessus ; pourvu toutefois, que toute déclaration ou instrument légal requis par cette clause ou la clause suivante du présent acte pour effectuer le transport d'une ou de plusieurs actions de la banque, et qui sera fait dans un autre pays que celui-ci, ou dans quelqu'autre des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiqué par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul, ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit interprété comme privant les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production des preuves corroboratives du fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso :
quant aux dé-
clarations
faites en pays
étrangers.

Proviso : les
directors
pourront exi-
ger d'autres
preuves.

Si la trans-
mission s'o-
père par suite
du mariage

34. Si le transfert d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, s'il est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou autres détails

détails attestant sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de la dite action ; si le transfert s'opère en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits et déposés ensemble avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom du cessionnaire y ayant droit en vertu de tel transfert.

d'une actionnaire, ou par testament, etc.

35. Si le transfert d'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par une cour ou autorité de prérogative, ou diocésaine, ou particulière, en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie anglaise quelconque, ou de tout testament testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse, ou si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt faits aux directeurs de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de la même teneur, accordés par toute cour ou autorité compétente, suffiront pour autoriser les directeurs à payer tout dividende, ou à transférer ou autoriser le transfert de toute action conformément à tel acte probatif, lettres d'administration, ou autre document comme susdit.

Si la transmission a lieu par le décès d'un actionnaire.

36. La dite banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite, soit implicite, auquel une des actions du capital pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite sur les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge complète en faveur de la banque de tout dividende ou autre somme d'argent payable en vertu de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait reçu ou n'ait pas reçu avis du fidéicommiss ; et la banque ne sera pas tenue de surveiller l'emploi de l'argent payé sur telle quittance.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss auxquels les actions peuvent être sujettes.

37. La dite banque devra, aussitôt qu'elle pourra se procurer du receveur-général les débentures ci-dessous mentionnées, placer et garder constamment placé en débentures de cette province, payables en cette province, ou garanties sur le fonds d'emprunt consolidé, un dixième de tout le montant versé du capital de la dite banque, et transmettre un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sous les serment et signature du président et du caissier en chef, ou du

La banque placera un dixième du capital payé en débentures provinciales.

Rapport annuel.

gérant

gérant de la dite banque, au ministre des finances du Canada, au mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaire sa charte, à défaut de faire les dits placement et état; pourvu toujours que les dits directeurs ne puissent commencer les opérations ordinaires de la banque avant que la somme de dix mille dollars n'ait été placée en telles débentures.

Proviso.

Cap. 54 des
Stat. Ref.
Canada, ap-
plicable.

38. Le chapitre cinquante-quatre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques incorporées*, sauf la section trois et les amendements y relatifs, s'étendra à la dite "Banque Royale du Canada," et sera lu et compris comme devant former, et formera en effet partie de la charte de la dite "Banque Royale du Canada."

Pouvoir de
faire des re-
cherches pour
des faux bil-
lets ou des
instruments
pour les con-
trefaire.

39. Tout magistrat, à la suite d'une plainte portée devant lui sous le serment d'une personne digne de foi, énonçant qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne est ou a été concernée dans l'acte de faire ou contrefaire des billets ou lettres de change de la banque, peut, en vertu d'un warrant sous son seing, faire faire des perquisitions dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu où elle sera soupçonnée de les faire ou contrefaire; et tous faux billets promissoires, lettres de change, plaques, coins, presses à cylindre, outils, instruments et matériaux employés ou propres apparemment à la contrefaçon de ces billets ou lettres, qu'on y pourra trouver, seront immédiatement apportés devant le dit magistrat ou tout autre, lequel les fera apporter et produire devant toute cour de justice où s'instruira un procès relativement à ces objets; ces instruments une fois produits en preuve seront défaits ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière à la discrétion de la cour.

Soustraction,
etc., par les
officiers de la
banque sera
félonie.

40. Si le caissier, ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé de la dite banque, cache, soustrait ou recèle aucun bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre lettre ou billet, ou toute garantie monétaire ou toute somme ou effets à eux confiés en leur qualité respective, soit qu'ils appartiennent à la dite banque ou à toute autre personne, corps politique ou corporation, institution ou institutions, et qu'ils soient déposés à la dite banque, le dit caissier ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé commettant cette offense, et en étant convaincu suivant la loi, sera réputé coupable de félonie.

Punition de
telle félonie.

41. Toute personne coupable de félonie, d'après le présent acte, sera punie d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou d'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention, pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour.

Durée de
l'acte.

42. Le présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-dix,

dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement de cette province.

43. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

CÉDULE A,

(Mentionnée dans l'acte ci-dessus.)

Etat du montant moyen du passif de la "Banque Royale du Canada," pendant la période depuis le premier mil huit cent jusqu'au dernier jour du dit mois.

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt	\$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt	\$
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Dépôts d'argent ne portant pas intérêt.....	\$
Dépôts d'argent portant intérêt.....	\$

Total en moyenne du passif..... \$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque non comprises sous les chefs ci-dessus.....	\$

Total en moyenne de l'actif..... \$

C A P . L X X X V .

Acte pour donner de plus amples pouvoirs à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, pour confirmer une certaine convention conclue par la dite compagnie, et pour assurer l'établissement d'une gare permanente dans la cité de Montréal.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain et celle du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ont conclu ensemble une convention, sous le sceau social de chacune d'elles, le premier janvier, mil huit cent soixante-quatre, laquelle convention, avec certains changements, a été approuvée par les actionnaires à des assemblées générales spéciales de ces deux compagnies; et attendu que l'arrangement convenu entre les dites compagnies est le moyen d'assurer l'établissement d'une gare centrale permanente, devenu nécessaire par l'accroissement du commerce et de la population de la cité de Montréal, et qu'il faut, avant d'y construire les bâtiments nécessaires, que la dite convention soit sanctionnée par la législature; et attendu que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain (ci-après appelée la compagnie de Montréal), a demandé à la législature, par sa pétition, de sanctionner la dite convention, et qu'il est expédient d'accorder cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Convention entre le Grand Tronc et la compagnie de Montréal et Champlain, légalisée.

1. La dite convention est par le présent acte légalisée et confirmée, et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après appelée la compagnie du Grand Tronc, sera réputée avoir eu, depuis le premier jour de janvier dernier, et aura désormais, à la charge des conditions et des dispositions ci-après déclarées, pour vingt-et-un ans, à compter du jour en dernier lieu mentionné, la possession, la direction et le contrôle de toutes les lignes de la compagnie de Montréal, avec ses franchises, droits de corporation, matériel roulant, bacs à vapeur, hangars, outillages et tous les matériaux appartenant aux dites lignes et compagnie; et la compagnie du Grand Tronc durant le temps susdit, exploitera et dirigera le trafic de la compagnie de Montréal, le développera et fera progresser convenablement, et aura dans son emploi et sous son contrôle tous les officiers, commis et serviteurs employés à l'exploitation du dit trafic.

Pouvoirs de la compagnie du Grand Tronc.

2. La compagnie du Grand Tronc tiendra des comptes réguliers de la recette et des frais d'exploitation des lignes tant de la compagnie de Montréal que de celle du Grand Tronc, ainsi que des dépenses de tout genre faites sur icelles, nécessaires ou incidentes à l'entretien et à l'exploitation normales du

Les comptes seront tenus et les réparations faites par la compagnie du Grand Tronc.

du trafic sur les dites lignes respectives ; elle entretiendra et réparera (cette dépense faisant partie des frais d'exploitation) et renouvellera la voie permanente, le matériel roulant, les bacs à vapeur, hangars et outillages de la compagnie de Montréal, les tenant en aussi bon état qu'ils sont aujourd'hui, sauf les détériorations qui résultent de l'usage.

3. Les bénéfices nets des deux compagnies, déduction faite des dépenses d'exploitation, seront partagés comme suit : la compagnie de Montréal recevra un quinzième, et la compagnie du Grand Tronc quatorze-quinzièmes ; pourvu toutefois que, pour chaque semestre des années mil huit cent soixante-et-quatre, mil huit cent soixante-et-cinq et mil huit cent soixante-six, ce quinzième ne soit jamais moindre de cinquante mille dollars, et que la dite compagnie du Grand Tronc soit tenue de payer au moins cette somme pour chaque semestre des années susdites ; et les profits nets seront toujours payables le premier jour de Juillet et de Janvier de chaque année, et les directeurs de la compagnie du Grand Tronc recevront, comme syndics de la compagnie de Montréal, le dit quinzième de bénéfices nets, dont ils devront rendre compte ; à défaut, par la dite compagnie du Grand Tronc, de payer et d'acquitter les parts semi-annuelles de profit, dans le délai de soixante jours, la compagnie de Montréal pourra, par une lettre d'avis, signée du président et revêtue du sceau social de la compagnie, sans autres formalités, annuler, faire cesser et résoudre la dite convention ; et dès lors la compagnie de Montréal sera de plein droit rétablie, remise et réintégrée dans tous droits, pouvoirs, propriétés et créances appartenant ou pouvant légitimement appartenir à cette compagnie.

Partage des bénéfices entre les deux compagnies. Proviso.

Si la compagnie du Grand Tronc ne paie pas, la convention sera annulée.

4. Les directeurs de la compagnie du Grand Tronc nommeront de temps à autre deux personnes parmi eux, et les directeurs de la compagnie de Montréal une personne parmi eux, lesquelles trois personnes formeront, pendant la durée de la dite convention, un comité conjoint ; ce comité, ou la majorité d'icelui, aura plein pouvoir pour examiner et certifier les comptes des recettes et dépenses des deux compagnies, et pour régler toutes questions relatives à l'entretien, par la dite compagnie du Grand Tronc, des chemins et du matériel roulant de la compagnie de Montréal, à la légitimité des dépenses chargées au débit de l'une et de l'autre compagnie, au partage des profits, à l'emploi du matériel inutile ou détérioré, à l'extension convenable du trafic et aux autres matières analogues ; en cas de différence d'opinion sur quelque matière ou objet prévu par la dite convention, cette divergence sera soumise à la décision arbitrale et finale de trois personnes, dont l'une sera nommée par les directeurs de chacune des compagnies, et la troisième par les deux personnes ainsi choisies, avant d'entrer en fonctions, et la décision ou jugement arbitral de la majorité des trois arbitres sera final ; et si l'une ou l'autre compagnie néglige pendant dix jours de nommer un arbitre, ou si

Les affaires seront régies par un comité conjoint : leurs pouvoirs.

Arbitrage en cas de différence d'opinion.

quelqu'un des arbitres s'abstient d'agir, la décision de l'autre ou des autres arbitres sera finale ; et jusqu'à ce qu'il y ait une nouvelle nomination, Edward Martin Hopkins, représentant la compagnie de Montréal, et William Molson et Charles John Brydges, représentant la compagnie du Grand Tronc, composeront le comité conjoint.

La compagnie du Grand Tronc pourra acheter le chemin de fer de M. & C., dans cinq ans, pour \$500,000, etc

5. Dans les cinq années de la passation du présent acte, la compagnie de Montréal pourra vendre, et la compagnie du Grand Tronc pourra acheter, toutes lignes, actif, matériel d'exploitation, franchises, biens-sociaux, actions et droits de tout genre de la compagnie de Montréal, moyennant la somme de cinq cent mille piastres, en sus de l'obligation (et pourvu que tel achat soit fait à la réserve et à condition, et que les biens et revenus sociaux de la compagnie de Montréal restent chargés) du paiement et rachat de toute la dette en bons et du capital privilégié, mentionné dans la cédule annexée à la dite convention et au présent acte, et de toute somme, s'il en est, qui pourra être due sur la réclamation contestée dont il est question dans la section six de l'acte vingt-trois Victoria, chapitre cent sept, de la même manière et au même degré que sont maintenant responsables les biens sociaux, les revenus et l'actif de la compagnie de Montréal ; et en cas de telle vente, les droits de tous les susdits actionnaires privilégiés et porteurs de bons seront conservés intacts, et leurs droits et privilèges pourront être exercés et mis à effet d'une manière aussi pleine, entière et complète qu'ils peuvent l'être aujourd'hui sur les revenus provenant de tous les biens sociaux et de l'actif de la compagnie de Montréal, et à la même condition et aux mêmes charges pour ce qui est de la conservation des droits de la dette en bons et du capital privilégié, les deux dites compagnies pourront rendre perpétuelle la convention limitée, autorisée par le présent ; ou la dite compagnie de Montréal pourra s'unir et s'amalgamer avec la dite compagnie du Grand Tronc à telles autres conditions et stipulations qui pourront être approuvées aux assemblées spéciales des actionnaires des deux dites compagnies respectivement ; et, à cette fin, les dites compagnies pourront convenir et stipuler entre elles de la manière et des choses qui seront nécessaires pour donner effet à telle union et amalgamation, en transportant les droits et les biens sociaux de la compagnie de Montréal à la compagnie du Grand Tronc, ou déterminer autrement les termes et conditions de telle union ou achat, les droits qu'auront dorénavant les actionnaires de la dite compagnie, le nombre des directeurs de la compagnie, et généralement faire toutes les conditions et stipulations qui seront jugées nécessaires pour régler les droits de la compagnie et des actionnaires d'icelle respectivement, et la manière dont les affaires seront conduites et gérées ; et toute convention faite dans le but de réaliser les dits objets sera légale à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute chose contenue en tout acte ayant rapport à l'une ou l'autre compagnie à ce contraire ; pourvu toujours, et il est déclaré que le fonds d'amortissement

Ou la convention pourra être rendue perpétuelle.

Proviso :

d'amortissement créé ou qui le sera à l'avenir pour le rachat du capital privilégié, ne deviendra jamais la propriété de la compagnie du Grand Tronc; mais après tout achat ou amalgamation, il continuera d'appartenir à la compagnie de Montréal, et les directeurs de cette compagnie devront de temps en temps placer le surplus réalisé ou à l'être du revenu annuel comme fonds d'amortissement, conformément aux conditions de la souscription du dit capital.

quant au fonds d'amortissement.

6. Les directeurs de la compagnie de Montréal pourront, par résolution du bureau, et les actionnaires par un vote donné à toute assemblée générale, réduire le nombre des directeurs de la dite compagnie à cinq, et par ce vote, décider quels directeurs se retireront, et quel nombre constituera un quorum; et tous les pouvoirs que pourrait aujourd'hui légalement exercer le bureau actuel seront dévolus à un nombre moindre de directeurs et exercés par eux.

Réduction du nombre des directeurs.

7. Les droits et recours des créanciers de toute classe et de tout ordre des deux dites compagnies et de toutes autres personnes, resteront intacts et ne seront nullement affectés, compromis ou diminués par le présent acte ou par quoi que ce soit qui se pourra faire en vertu des pouvoirs conférés par le présent, ou en vertu de la dite convention ou de toute autre convention, et la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, tant qu'elle sera en possession du dit chemin appartenant à la dite compagnie de Montréal, sera tenue de remplir toutes les obligations et devoirs imposés à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain par la cinquième clause de l'acte vingt Victoria, chapitre cent quarante-deux.

Droits des créanciers sauvegardés.

8. Nonobstant les dispositions des sections quinze et seize du chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada relativement aux chemins de fer, la dite compagnie de Montréal sera responsable de tous dommages causés par ses convois ou engins aux bestiaux, chevaux et animaux sur sa ligne de chemin de fer, à moins qu'il ne soit établi que ces dommages sont dus à l'acte, négligence ou défaut des occupants des terres sur la ligne du dit chemin de fer.

La compagnie de Montréal sera responsable des dommages, etc.

Exception.

9. Le présent acte est public

Acte public.

CÉDULE A.

Bons consolidés émis en vertu de l'autorité de l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre cinquante-sept, portant intérêt à six pour cent.....	\$883,144 00
Capital privilégié, deux mille vingt-trois actions de deux cents piastres chacune.....	404,600 00

\$1,287,744 00

C A P .

C A P . L X X X V I .

Acte pour réorganiser la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, et pour l'autoriser à acquérir et posséder le havre de Port Hope, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, en conséquence de la gêne financière dans laquelle elle se trouve, n'a pu acquitter depuis longtemps, l'intérêt dû sur ses hypothèques et ses bons ; et considérant que les travaux et les bâtisses de la compagnie se détériorent et qu'il sera nécessaire de dépenser une somme considérable pour les mettre sur un pied permanent d'efficacité ; et considérant que la corporation de la ville de Port Hope, la dite compagnie de chemin de fer et certains porteurs de bons et autres créanciers de la compagnie, ont, dans ce but, demandé certains amendements aux différents actes d'incorporation de la compagnie ; et considérant qu'il serait de l'avantage de la corporation de la ville de Port Hope et de la dite compagnie de chemin de fer, que le havre de la ville de Port Hope fut fusionné avec la dite compagnie de chemin de fer et placé sous son contrôle : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les porteurs de bons voteront avec les actionnaires aux assemblées de la compagnie.

1. A toutes les assemblées de la compagnie, les porteurs de bons déjà émis, et qui pourront, à l'avenir, sous l'autorité du présent acte, être émis par la compagnie, auront le même droit de voter personnellement ou par procureurs, et le même nombre de voix que celui conféré par la possession d'actions d'un pareil montant nominal dans le capital de la compagnie ; et les règlements établissant la proportion requise des votes des actionnaires à telle assemblée seront interprétés comme s'appliquant au nombre total des votes qui y seront donnés par les porteurs d'actions et de bons ; et pour les fins du présent acte, tous les bons de la compagnie en cours sterling seront comptés sur le pied de un louis quatre chelins et quatre deniers courant par livre sterling, et le montant ainsi calculé pour les fins susdites, sera pris et considéré comme le montant nominal de ces bons, chaque fois que l'expression "montant nominal" sera usitée dans le présent acte ; mais si le montant des bons entre les mains d'un porteur n'est pas divisible sans fraction par le montant d'une action de la compagnie, telle fraction ne conférera pas le droit de vote.

Bons en sterling : comment comptés.

Proviso.

Les bons de la compagnie seront enregistrés par les porteurs, etc.

2. Il sera du devoir des directeurs actuels, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir à leur bureau à Port Hope, ainsi qu'à l'endroit, à Londres, Angleterre, où l'intérêt ou le principal des bons de la compagnie est payable, des registres

registres des porteurs de tous bons déjà émis ou qui pourront l'être à l'avenir par la compagnie, et ces registres devront contenir les numéros des bons et leurs montants, les dates de l'enregistrement et tous les transports de ces bons qui seront faits à l'avenir; et les directeurs feront publier, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la ville de Port Hope ou ailleurs, le long de la ligne du chemin de fer, ainsi que dans un journal publié à Londres, en Angleterre, un avis invitant les porteurs de ces bons à les faire enregistrer.

3. Nul vote ne sera reçu à aucune assemblée, personnellement ou par procureurs, à l'égard d'un bon qui n'aura pas été enregistré au moins un mois avant telle assemblée, au bureau principal de la compagnie en Canada ou à l'endroit ci-dessus mentionné, à Londres, au nom de la personne par laquelle ou sur la procuration de laquelle le vote sera offert, et pour donner suite à la présente disposition, les bons seront enregistrés à la demande du porteur, au bureau principal de la compagnie en Canada ou à l'endroit ci-dessus mentionné, à Londres, ou aux deux comme il est dit ci-haut, au nom du porteur ou au nom des personnes inscrites au dos par le porteur, et l'enregistrement ainsi opéré à l'un ou l'autre bureau sera sans délai communiqué à l'autre, et un certificat en sera délivré au porteur, sur demande, lequel fera foi de l'enregistrement, mais nul tel enregistrement ne modifiera en rien le droit de recevoir le principal ou l'intérêt garanti par tel bon.

Nul vote si le bon n'a pas été enregistré au moins un mois auparavant.

Enregistrement comment effectué.

4. Le bureau actuel des directeurs restera en charge jusqu'au premier mercredi du mois d'août prochain, alors qu'il sortira de charge; et le premier mercredi susdit l'élection des directeurs, en vertu du présent acte, aura lieu à la ville de Port Hope; la qualité exigée d'un directeur sera la possession, en son propre nom, de bons ou actions, ou des deux, au montant nominal de deux cent cinquante louis courant; le bureau des directeurs qui sera ainsi élu le premier mercredi du mois d'août prochain restera en charge jusqu'au troisième mardi de janvier mil huit cent soixante-et-cinq, alors qu'il sortira de charge, et le même mardi de janvier de chaque année successive de nouveaux directeurs seront élus pour une année; pourvu toujours, que le nombre de directeurs à élire par les porteurs de bons et d'actions sera de cinq, à part les directeurs *ex officio* pour les municipalités possédant des actions dans la compagnie.

Sortie de charge des directeurs actuels, etc.

Elections annuelles.

Proviso: nombre des directeurs électifs.

5. Il sera et pourra être loisible à la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, d'entrer en arrangement avec la corporation de la ville de Port Hope et avec les commissaires du havre de Port Hope aux fins d'acquérir le dit havre et les travaux en dépendant et les actions et l'intérêt de la dite ville de Port Hope dans la dite compagnie de chemin de fer, aux conditions dont il pourra être convenu, et de déclarer que le prix à payer à cet égard constituera une première hypothèque

La compagnie pourra entrer en arrangement avec la ville de Port Hope et les commissaires du havre.

Proviso : approbation.

hypothèque sur toutes les propriétés ainsi fusionnées de la dite compagnie du chemin de fer ; pourvu toujours, que tel arrangement ne sera pas valide ou obligatoire pour la compagnie ou la corporation de la ville de Port Hope, avant d'avoir été soumis à une assemblée générale des porteurs de bons et actionnaires de la compagnie spécialement convoquée dans le but de prendre tel arrangement en considération, et ratifié à telle assemblée, ni avant qu'il ait été soumis au conseil de la corporation de la ville de Port Hope à une assemblée du dit conseil spécialement convoquée à cette fin dans le but de prendre l'arrangement en considération, et approuvé par lui, et sanctionné par les contribuables.

Fusion du chemin de fer et du havre après la confirmation de tel arrangement.

6. Après que l'arrangement aura été ratifié et confirmé en la manière susdite, il sera et pourra être loisible aux commissaires du havre de Port Hope, et ils sont par le présent autorisés et requis de vendre le dit havre et toutes les propriétés à eux transférées et par eux possédées en telle qualité de commissaires, et de les transférer et transporter à la dite compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, et après que telle vente et transport auront été faits, le dit havre de Port Hope sera fusionné avec les propriétés de la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, et en formera partie ; et sur ce, la corporation dite des commissaires du havre de Port Hope sera dissoute, et tous les pouvoirs maintenant ou ci-devant dévolus à cette corporation pour la construction, la réparation, l'entretien et la régie du dit havre et pour le prélèvement et la perception de péages en icelui, seront et sont par le présent déclarés être transférés et dévolus à la dite compagnie de chemin de fer qui pourra les exercer et en jouir en son propre nom et à son profit.

Dissolution de la corporation des commissaires du havre.

Rentrée des anciens bons et émission de nouveaux.

7. A la suite de telle fusion, la dite compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton pourra faire rentrer les bons actuellement émis par la compagnie et les débetures émises par les dits commissaires du havre de Port Hope, et émettre de nouveaux bons aux porteurs avec garantie sur toutes les propriétés fusionnées de la compagnie ; pourvu, toujours, qu'une partie des bons devant être ainsi émis seront échangés contre les bons de la compagnie déjà émis et contre les dites débetures du havre, et le surplus sera appliqué par la compagnie à l'achèvement et à la réparation de la ligne de chemin de fer et des travaux de la compagnie, et aux fins du présent acte, lequel surplus n'excèdera pas en totalité la somme de cinquante mille louis sterling.

Proviso : montant limité : emploi des deniers prélevés.

Taux d'intérêt ci-après sur les nouveaux et les anciens bons du chemin de fer ou des

8. Le taux de l'intérêt sur les bons devant être émis comme susdit pendant la période des cinq années suivant immédiatement le premier jour de juillet mil huit cent soixante-quatre, sera de quatre pour cent par année, et pas davantage ; et pendant la période des cinq années qui suivront le premier jour de juillet mil huit cent soixante-neuf, il sera de cinq pour cent par année

année et pas davantage ; et à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante-quatorze, il sera de dix pour cent par année, et l'intérêt pendant ces périodes respectives sera payable sur présentation et livraison des coupons annexés à ces bons respectivement, ou aux bons déjà émis par la compagnie, et sera reçu en paiement du montant indiqué comme payable sur ces coupons respectivement, et nulle action fondée sur ces coupons ou sur aucun jugement à cet égard, dans le but de recouvrer un montant plus considérable que l'intérêt fixé aux taux ci-dessus, ne pourra être maintenue, et les porteurs de débetures émises par les dits commissaires du havre de Port Hope accepteront et auront droit de recevoir et recevront aussi, lors de telle fusion, l'intérêt fixé aux taux ci-dessus en paiement final de l'intérêt sur ces débetures, et nulle action fondée sur ces débetures dans le but de recouvrer un montant plus considérable que l'intérêt ci-dessus, ne pourra être maintenue.

commissaires
du havre.

Ces taux se-
ront un paie-
ment final de
l'intérêt.

9. Les profits de la compagnie, déduction faite des frais d'exploitation ci-dessous définis, et des frais occasionnés par l'entretien et la réparation du havre susdit, seront, à chaque semestre finissant le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre, à commencer du semestre finissant le trente-unième jour de décembre mil huit cent soixante-quatre, affectés et appliqués dans l'ordre et en la manière qui suivent :

Emploi des
profits de la
compagnie.

1. Au paiement, au marc la livre et *pari passu*, de l'intérêt dû pour le temps d'alors sur les dits bons ;

2. Au paiement d'un dividende sur le fonds social de la compagnie.

10. L'expression "frais d'exploitation," usitée dans le présent acte, signifiera et comprendra tous les frais occasionnés par l'entretien et le renouvellement du chemin de fer et du havre, ainsi que des stations, édifices, travaux et aménagements en dépendant, et du fonds roulant et autre, et du matériel roulant servant à son exploitation, et aussi les loyers ou sommes annuelles qui pourront être payés pour des chemins de fer ou entrepôts, quais ou autres propriétés louées ou possédées par la compagnie, ou pour le louage d'engins, voitures ou wagons loués à la compagnie, ou pour les rentes ou principal ou intérêts sur les terrains appartenant à la compagnie, achetés mais non payés ou non entièrement payés, et aussi tous les frais d'exploitation ou incidents à l'exploitation du chemin de fer et au transport du trafic sur sa ligne, provisions et articles de consommation, ainsi que toutes cotisations, taxes, assurances et indemnités dans les cas d'accidents ou de pertes, et tous salaires et gages des personnes employées à l'exploitation du chemin de fer et au transport du trafic sur sa ligne, y compris les salaires et gages maintenant arriérés, et à l'administration du dit havre, et tous les frais de bureau et d'établissement, y compris les frais d'agents, d'hommes de loi et autres de même nature.

Interprétation
de l'expres-
sion "frais
d'exploita-
tion."

Citation : possession des syndics des créanciers hypothécaires.

Le chemin sera remis à la compagnie, etc.

Arbitrage en cas de différend.

Nomination des arbitres.

Décision.

Intérêt sur les bons du havre.

Des bons seront émis et acceptés pour les dettes de la compagnie, etc.

11. Et considérant que les porteurs de bons actuels,—par l'intermédiaire de leurs syndics nommés dans une certaine hypothèque en date du vingt-neuvième jour de décembre mil huit cent cinquante-cinq, consentie par la dite compagnie en garantie du paiement de l'intérêt sur les bons émis par elle, laquelle hypothèque (*mortgage*) a été exécutée par la compagnie, de la première part, et Joseph A. Woodruff et Gilbert McMicken, agissant en qualité de syndics, de la seconde part—ont été en possession de la ligne du chemin de fer depuis Port Hope à Lindsay, aux termes de telle hypothèque, et qu'ils en ont actuellement la possession, et qu'ils reçoivent les profits provenant de cette ligne conformément à une résolution des directeurs de la compagnie : à ces causes, les dits Joseph A. Woodruff et Gilbert McMicken devront, aussitôt que l'élection des directeurs aura eu lieu sous l'autorité du présent acte, remettre à la compagnie le chemin de fer et les propriétés de la compagnie, actuellement en leur possession ou en la possession de leurs agents, et il sera tenu compte de tous les intérêts dûs sur les bons de la compagnie, dont le paiement est garanti par l'hypothèque consentie, jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre, et de tous les deniers reçus par les dits syndics ou leurs agents, ainsi que de tous les deniers dépensés par eux pour l'exploitation et l'entretien du chemin de fer et de ses travaux, et de toutes les dettes dues par la compagnie et payées sur les deniers reçus par les syndics ou leurs agents, et la balance des intérêts encore à payer sera acquittée sur les bons dont l'émission est autorisée plus haut, en la manière ci-dessous mentionnée, et s'il surgit quelque différend entre la compagnie et les syndics au sujet de ces comptes, recettes et déboursés, l'affaire sera renvoyée à des arbitres nommés comme suit : un des arbitres sera nommé par la compagnie, un autre par les syndics, et le troisième sera choisi par les deux arbitres ainsi nommés avant que de procéder à l'arbitrage ; dans le cas où les deux arbitres ainsi nommés ne seraient pas d'accord sur la personne à choisir comme tiers arbitre, il sera et pourra être loisible à tout juge de l'une ou de l'autre des cours supérieures de droit commun du Haut Canada, sur requête de l'une ou l'autre des parties, de nommer le tiers arbitre, et la décision de deux des arbitres sera définitive.

12. Tous les intérêts dus sur les débetures des commissaires du havre de Port Hope tel que ci-dessus mentionné, seront, au cas de vente, comme ci-dessus, calculés jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-et-quatre, et de la même manière acquittés par la remise des bons de la compagnie, tel que ci-dessous mentionné.

13. Dans le but de faciliter la liquidation des obligations de la compagnie ainsi que de celles des commissaires, la compagnie pourra, lorsque la fusion aura été opérée, donner à tous les créanciers ayant *bonâ fide* des réclamations contre la

la compagnie excepté ceux auxquels il est pourvu dans la dixième section, ou contre les commissaires, y compris tous coupons arriérés le dit premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre, et tous les arrérages d'intérêt sur les dites débetures calculés jusqu'au dit premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-quatre, et à leur acquit, des bons de la compagnie émis sous l'autorité du présent acte en la manière ci-dessus mentionnée, et nul créancier judiciaire ou autre de la compagnie ou des commissaires ne pourra, à l'égard d'aucune réclamation actuellement existante contre la compagnie ou les commissaires, exercer de recours contre la compagnie ou contre son actif ou ses revenus si ce n'est au sujet de ces bons ; pourvu toujours que la réclamation de George Weir, entrepreneur de la construction du dit havre, et pour laquelle il a obtenu un jugement contre les dits commissaires, sera payée et acquittée par la dite compagnie, soit au moyen des dits bons de la compagnie émis en faveur du dit George Weir à tel taux dont il pourra être convenu, ou en argent, au choix du dit George Weir, mais au cas où le dit George Weir préférerait d'être payé en argent, la dite compagnie en paiera et acquittera le principal à l'expiration de cinq années à compter du premier juillet mil huit cent soixante-et-quatre, payant intérêt semi-annuellement au taux de six pour cent par année, lequel intérêt constituera une hypothèque en vertu des dispositions de la dixième section du présent acte, et le principal constituera une hypothèque privilégiée sur le dit havre jusqu'à parfait paiement ; pourvu en outre que tous créanciers de la dite compagnie de chemin de fer, possédant des débetures du havre comme garantie collatérale de leurs créances respectives, soient payés comptant lors de la dite amalgamation, et sur le transfert et livraison par les créanciers en dernier lieu mentionnés respectivement des dites débetures du havre à la dite compagnie de chemin de fer.

Proviso :
quant à la réclamation de George Weir.

Proviso :
quant aux créanciers possédant des garanties collatérales.

14. Et considérant que la corporation de la ville de Port Hope et la corporation de la ville de Peterboro' ont fait, dans le but d'aider à la construction de l'embranchement de Millbrook à la ville de Peterboro', des avances considérables aux locataires du dit embranchement, lesquelles sont garanties par hypothèque consentie en faveur des syndics de ces corporations respectives : à ces causes, il loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, ainsi qu'aux corporations susdites, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, d'entrer en arrangement dans le but de faire transférer et céder par les dites corporations ou l'une ou l'autre d'entre elles, et leurs syndics respectifs, les dites avances ainsi que la dite hypothèque à la compagnie, et tous les droits et réclamations des dites corporations, ou de l'une ou l'autre d'entre elles, possédés actuellement par elles ou par l'une ou l'autre d'entre elles à l'égard de telles avances, et après que tel transport ou cession aura été opéré, tous les droits et pouvoirs conférés par la dite hypothèque à ces corporations respectivement, ou à leurs

Citation :
avances pour l'embranchement.

Les corporations de Port Hope et Peterboro' pourront entrer en arrangement avec la compagnie du chemin de fer, etc.

leurs syndics respectifs, seront transférés à la compagnie, qui pourra les exercer et faire valoir au nom de la compagnie.

La compagnie pourra négocier avec les locataires de l'embranchement.

15. La compagnie, après qu'aura eu lieu l'élection des directeurs en vertu du présent acte, aura plein pouvoir et autorité de négocier avec les locataires de l'embranchement de Millbrook à Peterboro' la cession du dit bail et de tous les terrains et fonds et matériel roulant actuellement possédés par les locataires, et après que telle cession aura été opérée, la dite compagnie possèdera cet embranchement comme faisant partie de son entreprise générale, sujets néanmoins aux réclamations des corporations susdites en vertu de l'hypothèque ci-dessus mentionnée.

Les townships de Hope et Ops et la ville de Lindsay pourront entrer en arrangement avec la compagnie.

16. Il sera et pourra être loisible aux municipalités des townships de Hope et Ops et à la ville de Lindsay, respectivement actionnaires dans le fonds social de la dite compagnie du chemin de fer Port Hope, Lindsay et Beaverton, d'entrer en arrangements au sujet de la remise et cession à la dite compagnie de chemin de fer des actions du fonds social ainsi possédées par elles respectivement, et il sera loisible à la dite compagnie d'acquérir les dites actions dans le dit fonds social et de déclarer que le prix à payer en conséquence constituera une hypothèque et privilège sur tous les biens fusionnés de la dite compagnie de chemin de fer, ayant le même rang que le privilège en faveur de la corporation de la ville de Port Hope, tel que prescrit par la cinquième section du présent acte, ou autrement comme les parties en pourront convenir; pourvu toujours, que jusqu'à ce que telle vente ait lieu, l'opération du présent acte ne préjudiciera pas aux intérêts des dites municipalités.

Proviso.

Les porteurs d'actions primitives non payées, libérés.

17. Quand la dite amalgamation aura eu lieu, les porteurs d'actions dans la dite compagnie souscrites en vertu de l'acte primitif d'incorporation, qui n'ont pas payé le montant de ces actions, respectivement, seront libérés de tel paiement, et les frais encourus par les créanciers judiciaires de la compagnie pour actions intentées dans le but d'en obtenir le paiement, seront ajoutés au montant des réclamations, respectives de ces créanciers judiciaires et en formeront partie, et seront acquittés de la même manière que les réclamations actuelles de ces créanciers doivent être acquittées en vertu de la treizième section du présent acte, et toutes procédures ultérieures dans toutes ces actions seront suspendues.

Droits de la couronne, sauvegardés.

18. Rien dans le présent acte ne sera en quoi que ce soit interprété de manière à changer ou modifier les réclamations, droits ou titres que la couronne peut avoir ou posséder contre les corporations susdites ou aucune d'elles.

Acte public.

19. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXXVII.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que certaines personnes domiciliées dans les comtés de Wentworth et Wellington, et qui sont nommées dans l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen, ci-dessous mentionnée, ont, par leur pétition, représenté que la compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen a été incorporée par un acte passé en la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent quinze, et que la seizième section du dit acte exige que le dit chemin de fer soit commencé dans les trois années et achevé dans les dix années de sa passation; et qu'en conséquence de la gêne financière qui s'est fait sentir dans le pays pendant les trois années qui ont suivi la passation du dit acte, il a été jugé impossible de commencer l'entreprise avec aucune chance de succès définitif; et qu'elles ont de plus représenté que les raisons alléguées dans la pétition présentée lors de la demande du dit acte d'incorporation, et à la suite de laquelle le dit acte fut passé, sont encore beaucoup plus fortes aujourd'hui à cause de l'accroissement de la population et du trafic dans les différents comtés à travers lesquels doit passer le dit chemin de fer; et que les pétitionnaires désirent poursuivre les dits travaux et demandent qu'il leur soit accordé un nouveau délai pour leur permettre d'atteindre ce but; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant ce que contenu et prescrit dans l'acte passé en la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen*, le dit acte et les différents pouvoirs qu'il confère ainsi que ses dispositions (sauf les changements ou modifications y apportés par le présent) sont déclarés être en pleine force et effet.

Acte 19, 20
V. c. 115 dé-
claré en force.

2. La période pendant laquelle les directeurs qui pourront être élus en vertu de la septième section du dit acte ou ceux nommés à leur place en cas de vacance, resteront en charge, laquelle période est par la huitième section du dit acte, fixée au premier mercredi de juin mil huit cent cinquante-huit, est par le présent prolongée au premier mercredi de juin mil huit cent soixante-cinq, et le dit chemin de fer sera commencé dans les deux années et achevé dans les cinq années après le premier janvier de l'année mil huit cent soixante-cinq.

Commence-
ment et achè-
vement du
chemin.

La compagnie pourra entrer en arrangement avec d'autres compagnies pour certaines fins, etc.

3. Il sera loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, pour louer tel chemin de fer ou aucune partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, ou pour louer les locomotives, tenders ou effets inobiliers, et généralement de faire tout marché ou marchés avec toute telle autre compagnie, concernant l'exploitation par l'une ou par l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou des effets mobiliers de l'une ou de l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou concernant tout service devant être rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité en résultant en conséquence; et tout tel marché sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par les cours de justice, conformément aux conditions et à la teneur d'icelui; pourvu que tel marché ne sera pas pour un terme de plus de dix années.

Les actes 16 V. c. 39 et 16 V. c. 76 ne s'appliqueront pas au dit chemin de fer.

4. Rien de contenu dans l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, intitulé : *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer, ou dans l'acte passé en la même année, chapitre soixante-et-seize, intitulé : Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemin de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du Grand Tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne*, ne sera interprété comme s'appliquant en quoi que ce soit à la dite compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen, ni au chemin de fer ou aux travaux sous son contrôle, ou aucun d'iceux, ni à tout arrangement de fusion future, ou autrement, entre la dite compagnie et toute autre compagnie de chemin de fer, ou affectant en quoi que ce soit les dits chemin de fer ou travaux.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Stratford et du lac Huron.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de Stratford et du lac Huron, incorporée par l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-quatre,

quatre-vingt-quatre, et amendé par l'acte passé en la session 18 V. c. 184, tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, a par sa pétition demandé que les délais fixés pour la première élection des directeurs et l'achèvement du chemin de fer, soient prolongés, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant tout ce que contenu dans la sixième section ou dans toute autre partie de l'acte en premier lieu cité, ou dans la première section de l'acte en second lieu cité, la première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie pour l'élection des directeurs, pourra avoir lieu en tout temps avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-cinq, et les directeurs élus à telle assemblée resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juin mil huit cent soixante-et-cinq, ou jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires pour l'élection des directeurs après le dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-cinq ; et le délai fixé par la quatorzième section du dit acte en premier lieu mentionné, est par le présent prolongé de manière à ce que le dit chemin de fer puisse être commencé en aucun temps dans le cours de deux années et achevé dans les sept années de la passation du présent acte.

Première élection des directeurs, et délai pour commencer et compléter le chemin, prolongé.

2. Les première et troisième sections du dit acte en premier lieu mentionné sont amendées en en effaçant les noms de Peter Reid, Riverius Hooker Lee, Alexander Barrington Orr, Peter Woods et Patrick John Hamilton, et en y insérant, immédiatement avant le mot "écuyers," dans les dites sections respectivement, les noms de James Kyle, William James Imlach, James Redford, James Woods, William Buckingham, Samuel Lloyd Robarts, James Corcoran, Peter Watson, Edward Robert Sullivan, Robert MacFarlane, James Broclebank, John Gillies, Thomas Gibson et Thomas Adair.

Noms des directeurs provisoires, changés.

3. Il sera loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, pour louer le dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou l'usage d'icelui, en aucun temps, ou pour aucune période, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou effets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement avec telle autre compagnie, touchant l'exploitation par l'une ou par l'autre ou par les deux compagnies du chemin de fer ou des effets mobiliers de l'une ou de l'autre ou des deux, ou aucune partie d'iceux, ou touchant aucun service devant être rendu par une compagnie à l'autre et l'indemnité en résultant ; et tout arrangement de cette nature sera valide et obligatoire, et mis à effet par toutes les cours de droit et d'équité, conformément à ces conditions et à sa teneur ;

La compagnie pourra entrer en arrangements avec d'autres compagnies pour certaines fins.

et

et toute compagnie ou personne acceptant et exécutant tel bail du dit chemin de fer de Stratford et Huron, ou de partie d'icelui, sera et est par le présent autorisée à exercer tous les droits et privilèges conférés par le présent et les actes qu'il amende, non incompatibles avec tel bail; pourvu que tel arrangement ne soit pas pour un terme de plus de dix années.

Pourra accepter des donations, etc.

4. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'accepter de toutes municipalités, corporations ou personnes, des dons, donations, deniers et bons ou valeurs, comme bonification ou donation pour la construction du chemin de fer en premier lieu ci-dessus mentionné, ou pour l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, ou pour tous ces objets.

Pourra faire un embranchement.

5. Il sera loisible à la dite compagnie de faire et construire un embranchement d'aucun point sur le dit chemin de fer jusqu'au village de Kincardine ou tout autre point sur le lac Huron, au nord ou au sud, et tel embranchement formera partie du chemin de fer et des travaux de la dite compagnie, et toutes les dispositions des actes par le présent amendés, et du présent acte s'y appliqueront.

Actes 16 V. c. 39 et 16 V. c. 76 ne s'appliqueront pas au dit chemin.

6. Rien de contenu dans l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, intitulé : *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer*, ou dans l'acte passé en la même année, chapitre soixante-et-seize, intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemin de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du Grand Tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne*,—ne sera interprété comme s'appliquant en quoi que ce soit à la dite compagnie du chemin de fer de Stratford et du lac Huron, ou au chemin de fer ou aux travaux sous son contrôle, ou aucun d'iceux, ni à tout arrangement de fusion future, ou autrement, entre la dite compagnie et toute autre compagnie de chemin de fer, ou affectant en quoi que ce soit les dits chemins de fer ou travaux.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXXIX.

Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Welland.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Welland a, sous l'autorité des actes qui la constituent, le pouvoir de prélever un capital en actions au montant d'un million de piastres

piastres en dix mille actions de cent piastres chacune ; mais que par suite de ce que certaines actions n'ont pas été émises et que certaines actions émises ont été forfaites, le nombre d'actions de la compagnie se trouve réduit à sept mille huit cent trente six actions, qui représentent un capital de sept cent quatre-vingt-trois mille six cents piastres ; et attendu qu'il est expédient d'autoriser la compagnie à émettre les actions qui n'ont pas été émises et à ré-émettre les actions ainsi forfaites, avec les droits privilégiés de dividende et les privilèges ci-dessous mentionnés ; et attendu qu'il est aussi expédient de déclarer et définir le capital de la compagnie et de l'autoriser à prélever de nouveaux capitaux, et, dans ce but et pour d'autres objets, d'amender les actes et d'augmenter les pouvoirs de la compagnie ;

Et considérant que la compagnie a aussi émis des débentures au montant de cent mille louis, garanties par une première hypothèque privilégiée sur le chemin de fer, ainsi qu'à un autre montant de cinquante mille louis pour la mise en exploitation de la ligne et payer certaines dettes, et que ces dernières débentures, au montant de cinquante mille louis, ont été collatéralement garanties par une seconde hypothèque sur le chemin de fer et par une lettre de vente ou cession du fonds roulant de la compagnie, acheté ou devant l'être subséquemment avec les produits de ces débentures ;

Et considérant que l'intérêt sur toutes les débentures ainsi émises est actuellement arriéré, et que la compagnie est devenue très endettée et que plusieurs des créanciers ont obtenu jugement contre elle, et qu'il y a actuellement un grand nombre d'actions intentées ou sur le point de l'être, par suite de quoi l'exploitation du chemin de fer, d'une si grande importance aux intérêts de la province, est sérieusement compromise ;

Et considérant qu'il est absolument nécessaire que de nouvelles sommes d'argent soient prélevées, non-seulement pour acquitter les dettes de la compagnie mais encore pour assurer le fonctionnement de la ligne, et à cette fin, pour acheter des bateaux-à-vapeur ou à hélice destinés à opérer sur les lacs de concert avec les trains du chemin de fer ; et considérant qu'il a été arrêté, par une grande majorité des porteurs de bons actuels, d'émettre des débentures aux fins de prélever les deniers nécessaires, ayant priorité sur les hypothèques actuelles de la compagnie et étant spécialement et collatéralement garanties par hypothèque créée sur les bateaux-à-vapeur ou à hélice, les élévateurs ou autre matériel ou fonds roulant devant être achetés ou obtenus avec les produits de ces débentures : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte pourra, à toutes fins, être cité sous le titre de *l'Acte du chemin de fer de Welland, 1864*, et l'expression "la compagnie," usitée ci-dessous, se rapportera à la compagnie du chemin de fer de Welland. Titre abrégé.

Des bons privilégiés pour £50,000 pourront être émis.

3. La compagnie pourra, du consentement de la majorité des porteurs de bons, constatée et attestée en la manière ci-dessous prescrite, émettre des bons ou débentures privilégiées au montant de cinquante mille louis, devant être spécialement dénommés "bons privilégiés," et ces bons ou débentures constitueront une première hypothèque sur le chemin de fer et les travaux de la compagnie ainsi que sur l'entreprise, y compris le fonds roulant, les vaisseaux, élévateurs et tous autres biens de la compagnie ; mais sauf seulement le privilège créé par le présent, toutes les autres hypothèques sur la compagnie conserveront leur priorité respective et leur garantie spéciale telle qu'existant actuellement ou telle que créée par le présent acte.

Consentement des porteurs de bons et actionnaires pour donner effet à cet acte.

3. Les dits bons privilégiés ne seront émis que du consentement de la majorité des deux tiers en nombre et en valeur des porteurs de bons et actionnaires de la compagnie, présents en personne ou représentés par procureurs, à une assemblée de ces porteurs de bons et actionnaires, qui sera tenue à Londres, après tel avis publié en Angleterre et en Canada qui, aux termes des règlements actuels de la compagnie, serait suffisant pour la convocation d'une assemblée de la compagnie, le but de l'assemblée étant spécialement énoncé dans l'avis ; et à cette assemblée, les porteurs de bons pourront se faire représenter par procureurs en la manière prescrite par les règlements actuellement en vigueur au sujet des actionnaires, et le certificat par écrit du président de l'assemblée, fera foi *primâ facie* de l'acceptation du présent acte par les porteurs de bons et actionnaires, ainsi que de leur consentement à l'émission de ces bons privilégiés ; ce certificat sera déposé au bureau du secrétaire de la province du Canada, et des copies certifiées par ce dernier feront foi *primâ facie* de leur contenu dans toutes les cours de loi et d'équité en cette province.

Preuve de tel consentement.

Mode d'émission.

4. Les dits bons privilégiés seront émis et cédés aux personnes, en la manière, pour le nombre d'années et au taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent que les directeurs décideront, le choix de les prendre étant en premier lieu offert aux porteurs de bons et actionnaires actuels.

Capital en actions.

5. Le capital en actions présentement autorisé de la compagnie est déclaré être d'un million de piastres, consistant en dix mille actions de cent piastres chacune ; pourvu que la compagnie puisse résoudre que le capital sera converti en son équivalent en livres sterling, et que le montant nominal des actions sera changé en conséquence.

Proviso.

Pouvoir de faire des demandes de versements.

6. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire des demandes de versement sur les actions non entièrement versées jusqu'à ce qu'elles l'aient été ; et les demandes ainsi faites en la manière réglée par la loi, seront recouvrables comme créances de la compagnie, de la même manière que sont recouvrables les

les demandes ordinaires ; pourvu qu'aucune demande n'excèdera dix pour cent, et que les intervalles auxquels se feront ces demandes successives ne seront pas de moins de deux mois de calendrier ; pourvu toujours, que si aucune de ces actions ou les demandes de paiement faites à cet égard ne sont pas encore payées lors de la mise en vigueur du présent acte, il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'en exiger le paiement, en tout ou en partie, sans le consentement de telle actionnaire ou son ayant-cause.

Proviso.

Proviso :
quant aux
actions main-
tenant dues.

7. La compagnie pourra, avec l'approbation d'une assemblée générale de la compagnie, convoquée par avis mentionnant le but de telle assemblée, prélever, pour construire une double voie, augmenter le nombre de bâtiments et élévateurs et la masse du fonds roulant, et sous tous autres rapports, compléter et achever son entreprise, aux termes et conditions que les directeurs jugeront de temps à autre à propos, un nouveau capital qui n'excèdera pas un million de piastres ou l'équivalent en livres sterling, et pourra, à cet effet, créer et émettre de nouvelles actions au montant nominal, et les émettre aux termes et prix que l'assemblée pourra régler ou qu'elle autorisera les directeurs à régler.

Pouvoir de
prélever un
nouveau capi-
tal en actions.

8. La compagnie pourra émettre les actions restant à émettre et ré-émettre toutes actions forfaites, suivant et dans le temps qu'elle le jugera à propos, et, à toute assemblée convoquée, après avis donné du but de telle assemblée, assigner aux actions qui seront ainsi émises et ré-émises respectivement et aussi aux nouvelles actions qui seront créées et émises sous l'autorité du présent acte, ou, de temps à autre, à toute partie d'icelles, un droit de dividende privilégié n'excédant pas dix pour cent par année, avec telles conditions quant au droit de voter et tels autres privilèges et accessoires (s'il y en a) que telle assemblée jugera à propos de fixer.

Pourra assi-
gner des divi-
dendes privi-
légiées aux
actions à
émettre et ré-
émettre.

9. Les demandes de versement sur les actions qui seront respectivement émises et ré-émises, sous l'autorité du présent acte, seront faites pour tel montant et à tels intervalles que les directeurs prescriront et fixeront.

Demande sur
les nouvelles
actions.

10. Et attendu qu'à une assemblée générale de la compagnie, tenue au London Tavern, Bishopsgate street, Londres, le quatorzième jour de décembre mil huit cent cinquante-neuf, les personnes suivantes ont été dûment élues directeurs de la compagnie, savoir : George Payne Kitson, Frederick Charles Gausson, James Whatman Bosanquet, Samuel Parker Bidder, Richard Blaney Wade et Thomas Brassey, écuyers, tous résidant en Angleterre, et William Hamilton Merritt, fils, Elias S. Adams et James R. Benson, résidant en Canada,—et qu'à telle assemblée il a été arrêté que :

Résolutions
passées à l'as-
semblée tenue
le 14 Décem-
bre, 1859.

1. A l'assemblée générale qui se tiendra chaque année pour faire choix de directeurs, après l'année mil huit cent soixante, deux des directeurs élus comme résidant en Angleterre, si le nombre de ces directeurs s'élève à six, et un, si leur nombre ne s'élève qu'à cinq, et aucun si leur nombre n'excède pas quatre, et un des directeurs élus comme résidant en Canada, si le nombre de ces directeurs s'élève à trois, et aucun si leur nombre n'excède pas deux, sortiront de charge par rotation ;

2. L'assemblée générale pour faire choix de directeurs, se tiendra dans le mois de mai, chaque année, à moins que les directeurs n'indiquent un autre jour dans les quarante-huit jours après l'expiration de ce mois, auquel cas telle assemblée générale se tiendra à tel autre jour ;

3. Les directeurs qui sortiront de charge chaque année seront ceux qui auront servi le plus longtemps, la période du service de chaque directeur devant compter de son élection, ou, s'il a été élu plus d'une fois, de sa dernière élection ;

4. Si ceux qui ont servi le plus longtemps ont servi pendant un égal temps, et que leur nombre excède le nombre prescrit de ceux qui doivent se retirer, alors ceux-ci seront tirés au sort ;

5. Les directeurs sortant de charge pourront être ré-élus ;

6. A toute assemblée pour faire choix de directeurs, le nombre de ceux élus comme résidant en Angleterre sera porté à six, et le nombre de ceux élus comme résidant en Canada sera porté à trois ;

7. Tout directeur élu comme résidant dans l'un ou l'autre pays et qui cessera d'y résider, rendra par là sa charge vacante ;

8. S'il survient une vacance par décès, résignation, changement de résidence ou autrement, entre deux assemblées pour faire choix de directeurs, les directeurs pourront élire un nouveau directeur qui ne restera en fonctions que jusqu'à la prochaine assemblée pour faire choix de directeurs, et à cette assemblée, il se retirera avant qu'on ne détermine le nombre de ceux qui auront à se retirer par rotation ;

9. Les directeurs seront et sont autorisés par le présent à nommer un gérant qui résidera en Canada, à telles conditions et avec tels appointements que les directeurs jugeront convenables et qui ne dépasseront point les pouvoirs de la compagnie ;

Ordre de rotation et constitution du bureau des directeurs.

A ces causes, on observera la règle par rapport au nombre et à l'ordre de rotation et aux autres dispositions concernant la nomination et la constitution du bureau des directeurs, prescrites par les dites résolutions, et les dits directeurs sortiront de charge

charge

charge conformément aux dites résolutions, tant que la compagnie ne les aura pas changées ni modifiées par résolution arrêtée dans quelque assemblée générale spéciale, tenue en vertu des statuts de la compagnie.

11. Tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou par un comité des directeurs, ou par quelque personne agissant en qualité de directeur, bien qu'on puisse découvrir après quelque informalité dans la nomination de quelqu'un des directeurs ou personne agissant comme susdit, ou qu'ils, ou aucun d'eux, étaient disqualifiés, seront aussi valides que si chacune des dites personnes avait été dûment nommée et était qualifiée à être directeur.

Actes des directeurs valides, nonobstant informalité dans leur nomination.

12. Attendu que, comme la compagnie est endettée envers différentes personnes pour un montant considérable, quelques-uns des dits créanciers ont obtenu jugement contre elle et que des exécutions ont été émises contre le fonds roulant de la compagnie; et attendu qu'il a été fait des arrangements provisoires pour satisfaire à ces jugements et faire rentrer la compagnie en possession du fonds roulant, au moyen d'une émission de bons hypothécaires de deuxième classe au montant de cinquante mille louis sterling, et que d'autres dettes flottantes de la compagnie peuvent être acquittées au moyen de ces bons ou des deniers prélevés par iceux, et que ces bons ont été souscrits à condition que le montant d'iceux, jusqu'à concurrence de cinquante mille louis, serait une seconde charge sur toute l'entreprise, (mais à la réserve de cent mille louis de bons déjà émis) et la première charge sur le fonds roulant: à ces causes, les bons hypothécaires de seconde classe, ainsi émis au montant susdit, et le capital et l'intérêt ainsi garantis, deviendront et constitueront une charge sur l'entreprise de la compagnie (à la réserve seulement des bons privilégiés créés par le présent acte et des cent mille louis de bons émis en premier lieu, avec l'intérêt,) et aussi (avec la réserve des dits bons privilégiés) une première charge sur tout le fonds roulant de la dite compagnie de chemin de fer et sur tout renouvellement ou addition à icelui,—n'excédant pas en tout le montant alors dû sur les dits bons hypothécaires de seconde classe.

Citation.

Les bons hypothécaires de seconde classe seront une charge sur le chemin et le fonds roulant.

13. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir d'émettre des bons en remplacement des dits bons privilégiés et bons hypothécaires actuels de première et de seconde classes, suivant qu'ils deviendront respectivement dus.

Les bons pourront être remplacés par de nouveaux.

14. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X C .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT que George A. Drew, Charles Clarke, James M. Fraser, John Mundell, David Foote et W. P. Newman, du village d'Elora ; Sem Wissler, Levi Erb et James Ross, du township de Nichol ; William Reynolds, John Smith et Hugh Roberts, du township de Pilkington ; Robert McKim et William Sturtridge, du township de Peel ; William S. Hambly et James Davidson, du township de Maryborough ; John Smithurst et Archibald Harrison, du township de Minto, et autres, ont par leur pétition demandé à la législature un acte d'incorporation pour construire un chemin de fer partant de quelque point à ou près la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, jusqu'à Elora, traversant le village de Fergus, ou de quelque point dans ou près la ville de Guelph au village de Fergus, et traversant le village d'Elora : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Les dits George A. Drew, Charles Clarke, James M. Fraser, John Mundell, David Foote, W. P. Newman, Sem Wissler, Levi Erb, James Ross, William Reynolds, John Smith, Hugh Roberts, Robert McKim, William Sturtridge, William S. Hambly, James Davidson, John Smithurst et Archibald Harrison, conjointement avec telles autres personnes ou corporations qui pourront devenir souscripteurs et actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont déclarés, constitués et reconnus corps politique et incorporé de fait et de nom, sous la raison sociale "la compagnie du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph."

Nom.

Certaines clauses de l'acte des chemins de fer, s'appliqueront.

2. Les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de "l'acte des chemins de fer" et les diverses clauses du dit acte relatives à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "péages," "assemblées générales," "directeurs, leurs élections et devoirs," "actions et leur transport," "municipalités," "actionnaires," "actions pour indemnité, peine, pénalités et leur poursuite," "fonctionnement du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte ; et l'expression "le présent acte," usitée dans le présent, sera censée embrasser les clauses incorporées dans le présent, sauf et excepté en autant qu'elles peuvent être modifiées par le présent.

Ligne du chemin.

3. La dite compagnie et ses employés auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire, faire et achever un chemin de fer

fer à simple ou double voie, à ses propres frais, commençant à un point quelconque dans ou près la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, et de là traversant le village de Fergus jusqu'au village d'Elora, dans le dit comté, ou commençant à un point quelconque dans ou près la dite ville de Guelph, et de là traversant le village d'Elora jusqu'au village de Fergus, selon que l'une ou l'autre des dites routes pourra, après exploration, être déclarée par les ingénieurs de la compagnie comme la plus avantageuse sous le rapport de la construction et du fonctionnement, et adoptée et approuvée par les actionnaires à une assemblée générale de la compagnie convoquée à cette fin.

4. Le fonds social de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de deux cent quarante mille piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des chemins de fer,) et sera divisé en douze mille actions, de vingt piastres chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus mentionnées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires ; et les deniers ainsi prélevés seront affectés en premier lieu au paiement de tous honoraires, frais et déboursés nécessaires pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et estimations rattachés au chemin de fer, et la balance de ces deniers sera affectée à la construction, achèvement et entretien du dit chemin de fer et aux autres objets prévus par le présent acte.

Fonds social
et actions.

Emploi des
deniers.

5. Les dits George A. Drew, Charles Clarke, James M. Fraser, John Mundell, David Foote, W. P. Newman, Sam Wissler, Levi Erb, James Ross, William Reynolds, John Smith, Hugh Roberts, Robert McKim, William Sturtridge, William S. Hambly, James Davidson, John Smithurst et Archibald Harrison, seront et sont par le présent déclarés être le bureau des directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection d'autres directeurs par les actionnaires en la manière prescrite par le présent acte, et ils auront pouvoir et autorité, immédiatement après la passation du présent, d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions pour l'entreprise, de faire des demandes de versements aux souscripteurs, de faire exécuter des plans et explorations et, en la manière ci-dessous prescrite, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Premiers di-
recteurs.

Pouvoirs.

6. Les directeurs susdits sont par le présent autorisés à faire toutes les démarches nécessaires pour ouvrir des livres de souscription dans lesquels pourront s'inscrire les individus désireux de devenir actionnaires de la dite compagnie ; et toutes les personnes dont les noms seront inscrits dans ces livres comme souscripteurs de l'entreprise, et qui auront payé dans les dix jours après que les livres seront clos, à la banque indiquée par les directeurs, ou à aucune de ses succursales ou agences, au crédit de la compagnie, cinq pour cent du montant ainsi souscrit, deviendront par là même membres de la compagnie,

Des livres de
souscription
seront ouverts.

Cinq pour cent
seront payés
en souscrivant.

compagnie,

compagnie, et auront les mêmes droits et privilèges en telle qualité que ceux conférés à ceux nommés dans le présent comme membres de la compagnie.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

7. Lorsque et aussitôt qu'un cinquième du dit fonds social aura été souscrit comme il est dit plus haut, et que cinq pour cent en aura été payé, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans des journaux publiés dans le comté de Wellington ; et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires, présents en personne, ou représentés par procureur, éliront neuf directeurs en la manière et ayant la qualité ci-dessous prescrites, lesquels neuf directeurs constitueront le bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle pour l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place ; pourvu que si la totalité du fonds social de la dite compagnie n'a pas été souscrite et un quart d'icelui payé et déposé en la manière prescrite par la précédente section, et que la construction du dit chemin de fer n'est pas commencée de bonne foi le ou avant le premier jour de mai mil huit cent soixante-cinq, et le chemin de fer ensuite achevé et mis en opération dans un délai de trois années, alors le présent acte et toutes ses dispositions deviendront nuls et de nul effet.

Proviso : délai pour commencer et compléter le chemin, limité.

Assemblées annuelles et élection des directeurs

8. Le dernier mercredi de mai de chaque année subséquente, ou à tout autre jour fixé par règlement de la compagnie, il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, au siège principal des affaires de la dite compagnie, dans le village d'Elora, et à telle assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection générale annuelle sera annoncée un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans le comté de Wellington ; et l'élection des directeurs se fera au scrutin ; et les personnes élues, avec les directeurs *ex officio*, en vertu de "l'acte des chemins de fer," constitueront le bureau des directeurs.

Bureau des directeurs.

Quorum des directeurs.

9. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par règlement de la compagnie, la majorité des directeurs constituera un quorum pour la gestion des affaires, et le dit bureau des directeurs pourra rémunérer un d'entre eux pour agir comme tel ; pourvu, néanmoins, que nul ne sera élu directeur s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins vingt-cinq actions du fonds social de la dite compagnie, et s'il n'a payé tous les versements sur ces actions.

Qualification.

10. Lors de l'élection des directeurs, conformément au présent acte, et pour la gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura payé les versements, et qu'il aura possédées en son propre nom deux semaines avant la votation, et pourra voter soit en personne, soit par procureur,

Nombre de votes à chaque actionnaire.

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires de payer leurs versements sur chaque action qu'ils peuvent avoir dans le fonds social de la dite compagnie, et d'après telle proportion qu'ils jugeront à propos; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner soixante jours d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs jugeront convenable.

Demandes de versements.

Avis.

12. Tous titres et transports de terres à la dite compagnie pour les objets du présent acte, en tant que les circonstances le permettront, pourront être d'après la formule A, annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet, et dans le but de pourvoir à leur enregistrement régulier, le registraireur du dit comté de Wellington est requis d'inscrire dans ses livres d'enregistrement tels titres et transports, sur production et preuve de leur due exécution, sans sommaire, et il inscrira tel enregistrement ou entrée au dos du titre, et le registraireur recevra de la dite compagnie, pour tout honoraire pour tel enregistrement et pour certificat à cet effet cinquante centins et pas plus, et tel enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou loi au contraire.

Formule de transport à la compagnie.

Enregistrement.

13. La dite compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie; et chaque tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait sera réputé avoir été fait par autorité, jusqu'à ce que le contraire soit démontré, et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou lettre de change, et le président, ou vice-président ou le secrétaire-trésorier ne seront pas individuellement responsables à tel égard, à moins que le dit billet promissoire ou la dite lettre de change n'ait été fait sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent acte; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

Proviso: contre l'émission de billets de banque.

La compagnie
pourra émet-
tre des bons.

Montant.

Proviso.

Proviso.

14. Les directeurs de la dite compagnie auront pouvoir, étant à ce autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à l'assemblée annuelle du mois de mai aux fins d'élire des directeurs, ou à toute autre assemblée générale des dits actionnaires, dont avis devra être donné en la manière ci-dessus prescrite pour l'assemblée et élection générale annuelle, dans lequel sera énoncé et publié l'objet de telle assemblée, d'émettre leurs bons faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la dite compagnie, aux fins de prélever des deniers, n'excédant pas la somme de soixante mille piastres en tout, dans le but de poursuivre l'entreprise; et ces bons constitueront et seront censés constituer des droits privilégiés sur les biens de la dite compagnie, et seront une charge sur le dit chemin de fer, sans qu'il soit besoin de les enregistrer; pourvu, néanmoins, que des bons de cette nature constituant une charge ne seront pas émis avant que vingt-cinq pour cent du fonds social de la dite compagnie, tel que fixé par le présent acte, n'aient été dépensés sur le dit chemin de fer; et pourvu aussi que le montant total prélevé au moyen de ces bons n'excèdera pas la moitié du fonds social souscrit de la compagnie, ni ne dépassera pas le montant réellement versé sur son fonds social à l'époque de l'émission de tels bons.

Fusion avec
la compagnie
de Wellington,
Grey et
Bruce, à cer-
taines condi-
tions.

15. Et considérant que l'on a l'intention de construire un chemin de fer d'un point quelconque dans ou près la ville de Guelph jusqu'à Southampton sur le lac Huron; et considérant qu'un acte d'incorporation a été passé à cet effet sous le nom de "Compagnie du chemin de Fer de Wellington, Grey et Bruce:" à ces causes, il est décrété que dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, se déciderait à construire sa ligne du terminus du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph au lac Huron, plutôt que de la commencer à la ville de Guelph, alors et quand elle l'aura terminé du terminus du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph au lac Huron, la charte de la compagnie du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph, sera, dans le cas où la compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce le désirerait, incorporée dans la charte de la dite compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, et dans le cas où telle fusion aurait lieu, le fonds social de la compagnie du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph formera partie du fonds social de la compagnie du chemin de fer de Wellington Grey et Bruce, et les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph seront dès lors réputés et deviendront actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Guelph, Fergus, Owen Sound et du lac Huron jusqu'à concurrence de leurs actions respectives (les demandes à cet égard étant acquittées entièrement) dans la dite compagnie du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph.

16. Il sera loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, pour louer tel chemin de fer ou aucune partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, ou pour louer les locomotives, tenders ou effets mobiliers, et généralement de faire tout marché ou marchés avec toute telle autre compagnie, concernant l'exploitation par l'une ou par l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou des effets mobiliers de l'une ou de l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou concernant tout service devant être rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité en résultant en conséquence; et tout tel marché sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par les cours de justice, conformément aux conditions et à la teneur d'icelui; et toute compagnie ou personne acceptant et exécutant tel bail sera et est par le présent autorisée à exercer tous les droits et privilèges mentionnés dans le présent acte ou dans tel bail, pourvu que tel marché ne soit pas pour une période de plus de dix années.

Pourra entrer en arrangements avec d'autres compagnies, quant à l'usage du chemin, etc.

17. Tout actionnaire de la dite compagnie, sujet anglais ou aubain, ou résidant en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, et de voter en vertu de ces actions et d'être élu aux charges à remplir dans la dite compagnie.

Tout actionnaire pourra être élu aux charges.

18. La largeur de la voie du dit chemin de fer sera de cinq pieds six pouces.

Largeur.

19. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer dans le but de construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer; et qu'il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses à graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter, en entier, le terrain où peuvent se trouver ces dépôts: à ces causes, il est décrété qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'acheter de temps à autre, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou à une distance d'icelle, (et si ces terrains sont à une distance de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, ou à l'usage de la dite compagnie, ou en fidéicommiss pour elle, ses successeurs et ayants-cause; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre; et de temps à autre, par

Pourra acheter des lots de terre, fosses à graviers, etc.

Pourra en disposer, etc.

donner,

donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir et employer du mieux possible le dit chemin et les autres ouvrages qui y appartiennent.

Les actes 16
V. caps. 39 et
76 ne s'appli-
queront pas
au dit chemin.

20. Rien de contenu dans l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, intitulé : *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature et à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie, et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemins de fer, ou dans l'acte passé en la même année, chapitre soixante-et-seize, intitulé : Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemins de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du Grand Tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne, ne sera interprété comme s'appliquant en quoi que ce soit à la dite compagnie du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph, ni au chemin de fer ou aux travaux sous son contrôle, ou aucun d'iceux, ni à tout arrangement de fusion future, ou autrement, entre la dite compagnie et toute autre compagnie de chemin de fer, ou affectant en quoi que ce soit les dits chemins de fer ou travaux.*

Interpréta-
tion.

21. L'acte d'interprétation s'applique au présent qui sera réputé acte public.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle renonce à son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de _____ à moi payé (*ou selon le cas*) dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph, ses successeurs et ayants-cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin de fer; pour par la dite compagnie du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses y appartenant (*s'il y a renonciation au douaire, ajoutez,*) et je (*le nom de la femme*)

femme) renonce par les présentes à mon douaire sur ces terrains.

Témoin ma (ou notre) signature (ou nos signatures) et sceau
(ou sceaux), ce jour d mil huit cent

A. B. (L. S.)

C. D. (L. S.)

Signé, scellé et délivré en présence de

O. K.

C A P . X C I .

Acte pour incorporer "la Compagnie de Chemin de Fer de la Vallée de Chaudière."

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que Harry Abbott, James Bell Forsyth, Edward Burstall, l'Honorable Thomas Ryan, Peter Arnold, Shaw, l'Honorable John J. C. Abbott, Elzéar Taschereau, Noel Hill Bowen, écuyers, et autres, se sont adressés à la législature pour en obtenir un acte d'incorporation à l'effet de les autoriser à construire un chemin de fer à partir d'un point quelconque sur le chemin de fer du Grand Tronc, passant à travers la seigneurie de Lauzon et la vallée de la Rivière Chaudière jusqu'à l'Etat de Maine; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits Harry Abbott, James Bell Forsyth, Edward Burstall, l'Honorable Thomas Ryan, Peter Arnold Shaw, l'Honorable John J. C. Abbott, Elzéar Taschereau, Noel Hill Bowen, avec telles autres personnes ou corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont déclarés, constitués et reconnus corps politique et incorporé de fait et de nom, sous la raison sociale "la compagnie de chemin de fer de la vallée de Chaudière."

2. Les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de "l'acte des chemins de fer" et les diverses clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "péages," "assemblées générales," "directeurs, leurs élections et devoirs," "actions et leur transport," "municipalités," "actionnaires," "actions pour indemnité, peine, pénalités et leur poursuite," "fonctionnement du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées

Interprétation.

incorporées dans le présent acte ; et l'expression " le présent acte " usitée dans le présent sera censée embrasser les clauses incorporées dans le présent, sauf et excepté en autant qu'elles peuvent y être modifiées.

Ligne générale du chemin, etc.

3. La dite compagnie et ses employés auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire, faire et achever un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais, de la largeur de cinq pieds six pouces, à partir de tel point sur la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, entre les stations appelées " Chaudière Junction " et " Saint Henri," du Grand Tronc de chemin de fer, que les directeurs de la dite compagnie pour le temps pourront établir, de manière à s'assurer les niveaux les plus avantageux et la connexion la plus commode avec le Grand Tronc de chemin de fer, de là passant à travers les paroisses de Saint Henri, St. Isidore, Ste. Marie, St. Joseph, St. François, St. George et le village de Linière ; et de là jusqu'à la ligne provinciale dans les townships de Marlow ou Metgermette, au point que les directeurs de la dite compagnie jugeront expédient ; et la dite compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire les différentes sections du dit chemin de fer dans l'ordre qu'elle jugera à propos, ne perdant pas de vue le tracé indiqué plus haut.

Pouvoir de construire par sections.

Fonds social.
Actions.

4. Le fonds social de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme d'un million de piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des chemins de fer) et sera divisé en vingt mille actions de cinquante piastres chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessous mentionnées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires ; et les deniers ainsi prélevés seront affectés en premier lieu au paiement de tous honoraires, frais et déboursés nécessaires pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimations rattachés au chemin de fer ; et la balance de ces deniers sera affectée à la construction, achèvement et entretien du dit chemin de fer et aux autres objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires aient été acquittées à même le fonds social, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité, ville, ou township, intéressée dans le chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité les dépenses préliminaires susdites, lesquelles sommes seront remboursées à telle municipalité sur le fonds social de la dite compagnie, ou portées à compte du paiement de ses actions.

Emploi des deniers.

Proviso :
quant aux dépenses préliminaires.

Premiers directeurs.

5. Les dits Harry Abbott, James Bell Forsyth, Edward Burstall, l'Honorable Thomas Ryan, Peter Arnold Shaw, l'Honorable John J. C. Abbott, Elzéar Taschereau et Noel Hill Bowen, seront et sont par le présent reconnus comme le bureau des directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection d'autres directeurs par les actionnaires, en la manière

Leurs pouvoirs et durée d'office.

manière

manière prescrite par le présent acte, et ils auront pouvoir et autorité, immédiatement après la passation du présent, d'ouvrir des livres de souscription, de faire des demandes de versements aux souscripteurs, de faire exécuter des plans et arpentages, et, en la manière ci-dessous prescrite, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

6. Les directeurs susdits sont par le présent autorisés à faire toutes les démarches nécessaires pour ouvrir des livres de souscription dans lesquels pourront s'inscrire les individus désireux de devenir actionnaires de la dite compagnie; et toutes les personnes qui souscriront au fonds social de la dite compagnie seront réputées propriétaires et associés en icelle, mais ne seront responsables qu'à concurrence de leurs actions.

Les directeurs ouvriront des livres de souscription.

7. Lorsque et aussitôt qu'un cinquième du dit fonds social aura été souscrit comme il est dit plus haut, et qu'un dixième en aura été payé dans quelque banque incorporée en la cité de Québec, au crédit de la dite compagnie, il sera et pourra être loisible aux directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieux qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans un journal publié en la ville de Québec et dans un journal publié en la ville de Montréal; et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureur, éliront neuf directeurs en la manière ci-dessous prescrite, lesquels neuf directeurs constitueront le bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'au premier lundi de mars de l'année qui suivra leur élection.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

8. Le premier lundi de mars susdit, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, au siège principal des affaires de la dite compagnie, et à telle assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-dessous prescrite; et avis public de telle assemblée et élection générale annuelle sera annoncé un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs des journaux publiés en les villes de Québec et Montréal, et l'élection des directeurs se fera au scrutin, et les personnes élues, avec les directeurs *ex officio*, en vertu de "l'acte des chemins de fer," constitueront le bureau des directeurs.

Assemblées générales annuelles et élection de directeurs, etc.

Avis.

Scrutin.

Bureau des directeurs.

9. Cinq directeurs constitueront un quorum pour la gestion des affaires, et le dit bureau des directeurs pourra rémunérer un ou plusieurs d'entre eux pour agir comme tels; pourvu, néanmoins, que nul ne sera élu directeur s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins dix actions du fonds social de la dite compagnie, et s'il n'a payé tous les versements sur ces actions.

Quorum.

Proviso.

Qualification.

Un vote par
chaque action

10. Lors de l'élection des directeurs, conformément au présent acte, et en la matière de gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura payé les versements, et pourra voter soit en personne, soit par procureur.

Demandes de
versement

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires de payer leurs versements sur chaque action qu'ils peuvent avoir dans le fonds social de la dite compagnie, et d'après telle proportion qu'ils jugeront à propos; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner un mois d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs jugeront convenable.

Limitation.

Formules de
transports à
la compagnie.

12. Tous titres et transports de terres à la dite compagnie pour les objets du présent acte, en tant que les circonstances le permettront, pourront être, d'après la formule A, annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet; et dans le but de pourvoir à leur enregistrement régulier, tous les régistrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont requis d'inscrire, dans leurs livres d'enregistrement, tels titres et transports, sur production et preuve de leur due exécution, sans sommaire, et ils inscriront tel enregistrement ou entrée au dos du titre; et le régistrateur recevra de la dite compagnie, comme honoraires pour tel enregistrement, et pour certificat à cet effet, cinquante centins et pas plus, et tel enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou loi au contraire.

Enregistre-
ment.

Honoraires.

La compagnie
peut devenir
partie à
des billets,
etc.

13. La dite compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie; et chaque tel billet promissoire ou lettre de change sera réputé avoir été fait par autorité, jusqu'à ce que le contraire soit démontré, et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou lettre de change, et le président, ou vice-président, ou le secrétaire-trésorier ne seront pas individuellement responsables à tel égard, à moins que le dit billet promissoire ou la dite lettre de change n'ait été fait sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent acte; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque.

Proviso:
contre l'émission
de billets
de banque.

14. Les directeurs de la dite compagnie auront pouvoir, étant à ce autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à l'assemblée annuelle du mois de mars aux fins d'élire des directeurs, ou à toute autre assemblée générale des dits actionnaires, dont avis devra être donné en la manière ci-dessous prescrite pour l'assemblée et élection générales annuelles, dans lequel sera énoncé et publié l'objet de telle assemblée, d'émettre leurs bons faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la dite compagnie, aux fins de prélever des deniers dans le but de poursuivre l'entreprise; et des bons constitueront et seront censés constituer des droits privilégiés sur les biens de la dite compagnie, et porteront hypothèque sur le dit chemin de fer, sans qu'il soit besoin de les enregistrer; pourvu, néanmoins, que des bons de cette nature portant hypothèque ne seront pas émis avant que vingt-cinq pour cent du fonds social de la dite compagnie, établie par le présent acte, n'aient été dépensés sur le dit chemin de fer; et pourvu aussi que le montant total prélevé au moyen de ces bons n'excède pas la moitié du fonds social de la compagnie, ou ne dépasse pas en aucun temps le montant réellement versé en actions à l'époque de l'émission de tels bons.

La compagnie pourra émettre des bons, etc.

Privilèges assignés à tels bons.

Proviso : quant ils pourront être émis.

Proviso : quant au montant.

15. Il sera loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, en cette province ou à l'étranger, pour louer tel chemin de fer ou aucune partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, ou pour louer les locomotives, tenders ou effets mobiliers, et généralement de faire tout marché ou marchés avec toute telle autre compagnie concernant l'exploitation par l'une ou par l'autre, ou par les deux compagnies du chemin de fer ou des effets mobiliers de l'une ou de l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou concernant tout service devant être rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité en résultant en conséquence; et tout tel marché sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par les cours de justice, conformément aux conditions et à la teneur d'icelui; et toute locomotive, char, wagon ou tender d'aucune compagnie étrangère de chemin de fer, apporté en cette province, conformément à tel marché, mais restant en la possession de telle compagnie étrangère, et destiné à circuler régulièrement sur le dit chemin de fer entre cette province et un état étranger, sera, pour les fins des lois relatives aux douanes, considéré comme le sont les voitures des voyageurs venant en cette province avec l'intention de s'en retourner immédiatement; pourvu toujours que nul tel marché ne sera pour un terme de plus de dix ans.

Pourra entrer en arrangement avec d'autres compagnies quant à l'usage du chemin.

Quant aux chars étrangers, etc.

Les aubains
pourront voter,
etc.

16. Tout actionnaire de la dite compagnie, sujet anglais ou aubain, ou résidant en Canada ou ailleurs, aura droit de posséder des actions dans la dite compagnie, et de voter en vertu de ces actions et d'être élu aux fonctions à remplir dans la dite compagnie.

Le chemin
devra être
commencé
dans 2 ans.

17. Le présent ainsi que toutes ses dispositions deviendront nuls et non avenues à moins que la construction du dit chemin de fer ne soit commencée dans les deux années et achevée dans les cinq années de sa passation.

Acte public.

18. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent, qui sera réputé acte public.

CÉDULE A.

TITRE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____, à moi payée par la compagnie de chemin de fer de la vallée de Chaudière, dont le reçu est ci-joint, cède, transporte et vends à la dite compagnie du chemin de fer de la vallée de Chaudière, ses successeurs et ayants-cause, tout le morceau de terre (description) choisi et désigné par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer, pour en jouir à toujours, elle, ses successeurs et ayants-cause.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 186 .

Signé et scellé en présence de _____

A. B. [L. S.]

CAP. XCII.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de la vallée de Massawippi.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de la vallée de Massawippi a par pétition demandé à la législature certains amendements à son acte d'incorporation, et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Nouveau délai
pour complé-

1. Nonobstant tout ce que contenu dans la cent dix-septième section du soixante-sixième chapitre des Statuts Refondus du Canada,

Canada, dénommé "l'acte des chemins de fer," et nonobstant tout ce que contenu dans l'acte spécial d'incorporation de cette compagnie, l'existence et les pouvoirs de la compagnie comme corporation, seront réputés avoir continué et continueront dans tout leur effet, pourvu que le chemin de fer soit commencé dans les deux années et achevé dans les cinq années de la passation du présent acte.

ter le chemin
de fer.

2. Nonobstant tout ce que contenu dans le dit acte d'incorporation, la prochaine assemblée générale des actionnaires de la compagnie, pour l'élection de ses directeurs, et pour l'administration générale des affaires de la corporation, aura lieu le premier mercredi du mois de septembre qui suivra la passation du présent acte, et ensuite annuellement le premier mercredi de septembre de chaque année subséquente, avis public de telle assemblée générale annuelle et de l'élection devant être donné en la manière prescrite par le dit acte.

Epoque de la
prochaine as-
semblée géné-
rale prolongée.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XCIII.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce.

[Sanctionné le 30 Juin, 1834.]

CONSIDERANT que l'honorable John McMurrich et Francis Shanly, de la cité de Toronto; Alexander Harvey, Thomas S. Parker, William Clarke, A. L. Argo, James Wilson, James Cattanaach, William Robertson, John Watt, Matthew Anderson, J. B. Wyllie, Sem Wissler, John Beattie, Geo. A. Drew, James M. Fraser, John Mundel, W. P. Newman, Levi Erb, James Ross, William Reynolds, John Smith, Sidney Smith, Hugh Roberts, Charles Clarke, Robert McKim, William Sturtridge, George Allen, William S. Hambly, Alexander Dyce, James Davidson, W. Ayhurst, Charles Gillespie, A. F. Stewart, J. Stevenson, Duncan Saunders, John Smithurst et Archibald Harrison, du comté de Wellington; Alexr. MacNabb, John Gillies, James Broclebank, John Bruce, Alexander Sproat, William Miller, Thomas Adair, Thomas Orchard et William Gunn, du comté de Bruce; George Jackson, David Yeomans, John Nasmith, William Lackey, H. Wakefield et W. H. Ryan, du comté de Grey, et autres, ont par petition demandé à la législature un acte d'incorporation pour construire un chemin de fer de la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, à ou près Fergus, de là à Southampton ou à quelque point sur le Lac Huron; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit;

Préambule.

1. Les dits Hon. John McMurrich et Francis Shanly, de la cité de Toronto; Alexander Harvey, Thomas S. Parker, et nom. William

William Clarke, A. L. Argo, James Wilson, James Cattnach, William Robertson, John Watt, Matthew Anderson, J. B. Wyllie, Sem Wissler, John Beattie, Geo. A. Drew, James M. Fraser, John Mundel, W. P. Newman, Levi Erb, James Ross, William Reynolds, John Smith, Sidney Smith, Hugh Roberts, Charles Clarke, Robert McKim, William Sturtridge, George Allen, William S. Hambly, Alexander Dyce, James Davidson, W. Ayhurst, Charles Gillespie, A. F. Stewart, J. Stevenson, Duncan Saunders, John Smithurst et Archibald Harrison, du comté de Wellington ; Alexr. MacNabb, John Gillics, James Broclebank, John Bruce, Alexander Sprout, William Miller, Thomas Adair, Thomas Orchard et William Gunn, du comté de Bruce : George Jackson, David Yeomans, John Nasmith, William Lackey, H. Wakefield et W. A. Ryan, du comté de Grey, conjointement avec telles autres personnes ou corporations qui pourront devenir souscripteurs et actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont déclarés, constitués et reconnus corps politique et incorporé de fait et de nom, sous la raison sociale " la compagnie de chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce."

Certaines clauses de l'acte des chemins de fer, incorporées dans le présent.

2. Les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de " l'acte des chemins de fer " et les diverses clauses du dit acte relatives à " interprétation," " incorporation," " pouvoirs," " plans et arpentages," " terrains et leur évaluation," " chemins et ponts," " clôtures," " péages," " assemblées générales," " directeurs, leurs élections et devoirs," " actions et leur transport," " municipalités," " actionnaires," " actions pour indemnité, peine, pénalités et leur poursuite," " fonctionnement du chemin de fer," et " dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte ; et l'expression " le présent acte," usitée dans le présent, sera censée embrasser les clauses incorporées dans le présent, sauf et excepté en autant qu'elles peuvent y être modifiées.

Ligne ou lignes du chemin.

3. La dite compagnie et ses employés auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire, faire et achever un chemin de fer à simple ou double voie, à ses propres frais, de la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, au village de Southampton ou autre point sur le lac Huron, dans le comté de Bruce, avec un embranchement, s'ils désirent en faire un, à la ville d'Owen Sound, dans le comté de Grey, et avec pouvoir de se relier aux chemins de fer Grand Occidental et Grand Tronc, ou aux deux à ou près de la dite ville de Guelph, traversant la grande rivière, à environ mi-chemin entre les villages de Fergus et Elora.

Fonds social ; actions ; augmentation.

4. Le fonds social de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de un million cinq cent mille piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des chemins de fer) et sera divisé en quinze mille actions, de cent piastres chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus

ci-dessus mentionnées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires ; et les deniers ainsi prélevés seront affectés en premier lieu au paiement de tous honoraires, frais et déboursés nécessaires pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et estimations rattachés au chemin de fer ; et la balance de ces deniers sera affectée à la construction, achèvement et entretien du dit chemin de fer et aux autres objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires aient été acquittées à même le fonds social, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité, ville, ou township, intéressée dans le chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité les dépenses préliminaires susdites, lesquelles sommes seront remboursées à telle municipalité sur le fonds social de la dite compagnie, ou portées à compte du paiement de ses actions.

Emploi des deniers.

Proviso : quant aux dépenses préliminaires.

5. Les dits hon. John McMurrich, Francis Shanly, Charles Clarke, George A. Drew, James M. Frazer, James Ross, Alexr. MacNabb, James Broclevbank, John Gillies, John Bruce, Alexander Harvey, George Jackson, T. S. Parker, James Cattanaeh, William Robertson, John Watt, J. B. Wyllie, Sem Wissler et George Jackson, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront, et sont par le présent déclarés être le bureau des directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection d'autres directeurs par les actionnaires, en la manière prescrite par le présent acte, et ils auront pouvoir et autorité, immédiatement après la passation du présent, d'ouvrir des livres d'action et d'obtenir des souscriptions pour l'entreprise, de faire des demandes de versements aux souscripteurs, de faire exécuter des plans et exploration, et, en la manière ci-dessous prescrite, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Premier bureau des directeurs-

Leurs pouvoirs.

6. Les directeurs susdits sont par le présent autorisés à faire toutes les démarches nécessaires pour ouvrir des livres de souscription dans lesquels pourront s'inscrire les individus désireux de devenir actionnaires de la dite compagnie ; et toutes les personnes dont les noms seront inscrits dans ces livres comme souscripteurs de l'entreprise, et qui auront payé dans les dix jours après que les livres seront clos, à la banque indiquée par les directeurs, ou à aucune de ses succursales ou agences, au crédit de la compagnie, cinq pour cent du montant ainsi souscrit, deviendront par là même membres de la compagnie, et auront les mêmes droits et privilèges en telle qualité que ceux conférés à ceux nommés dans le présent comme membres de la compagnie.

Ils ouvriront des livres de souscription.

Cinq pour cent seront payés.

7. Et considérant qu'il est désirable de commencer et poursuivre les travaux aussi rapidement que possible, et de construire le chemin par sections, il est décrété que lorsque et aussitôt qu'un cinquième du dit fonds social aura été souscrit

Première assemblée générale des actionnaires.

Élection des directeurs.

comme il est dit plus haut, et que dix pour cent en aura été payé, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans des journaux publiés dans les comtés de Wellington, Grey et Bruce; et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureur, éliront onze directeurs en la manière et ayant la qualité ci-dessous prescrites, lesquels onze directeurs constitueront le bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle pour l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place; le présent acte ainsi que toutes ses dispositions deviendront nuls et non avenue si la construction du chemin de fer n'est pas commencée dans les trois ans et achevée dans les sept ans de sa passation.

Délai pour commencer et compléter le chemin.

Assemblées générales annuelles; élection des directeurs.

8. Le dernier mercredi de mai de chaque année subséquente, il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, au siège principal des affaires de la dite compagnie, dans le village de Fergus, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, et à telle assemblée les actionnaires éliront onze directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection générale annuelle sera annoncé un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans les comtés de Wellington, Grey et Bruce; et l'élection des directeurs se fera au scrutin; et les personnes élues, avec les directeurs *ex officio*, en vertu de l'acte des chemins de fer, constitueront le bureau des directeurs.

Avis.

Bureau des directeurs anglais.

9. Un tiers au moins du nombre entier des directeurs pourront être des directeurs anglais que la compagnie, à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin en la manière ordinaire, pourra constituer en bureau à Londres, Angleterre, pour les objets prévus par les règlements de la compagnie, ou par tous règlements subséquents qu'elle pourra adopter de temps à autre; pourvu toujours que les pouvoirs ainsi conférés ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, mais pourront être les mêmes que les pouvoirs conférés par le présent acte au bureau généralement.

Proviso.

Directeurs peuvent voter par procuration.

10. Tout directeur résidant hors les limites de la province pourra en nommer un autre comme son procureur pour voter aux assemblées du bureau, mais nul directeur n'agira comme procureur pour plus de deux directeurs; la nomination pourra être d'après la formule qui suit ou au même effet:

Formule.

“ Je constitue _____, de _____, écuyer, un des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, mon procureur comme directeur de cette compagnie, et l'autorise comme tel à voter pour moi à toutes les assemblées

assemblées des directeurs de cette compagnie, et généralement à accomplir tous les actes que j'aurais pu moi-même accomplir en telle qualité de directeur, si j'assistais à ces assemblées.

“ Daté ce jour de A. D. 18 .

“ Signature A. B.

“ Témoin

“ C. B.”

11. Les directeurs de la compagnie pourront, sous les règles et règlements prescrits de temps à autre par le bureau, nommer un agent en la cité de Londres, Angleterre, autorisé à payer des dividendes, à ouvrir et tenir des livres pour le transfert des actions de la compagnie, et pour l'émission de scrip et de certificats d'actions, et ensuite les actions pourront être transférées du bureau du Canada à celui de Londres, au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées au premier de ces bureaux, et *vice versa*; et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande Bretagne, pourront être inscrites dans les livres du bureau de Londres, et des certificats de scrip pourront être émis à cet égard, et l'agent ou autre officier transmettra une liste exacte de tous ces transferts et certificats de scrip ainsi émis au secrétaire ou autre officier de la compagnie en cette province, lequel fera là-dessus les entrées nécessaires au sujet de ces transferts et des certificats de scrip dans le registre tenu en cette province; après quoi, ils seront obligatoires pour la compagnie à l'égard de tous les droits et privilèges des actionnaires, tout comme si les certificats de scrip eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en cette province.

Agents à
Londres, An-
gleterre

Les actions
pourront y
être transfé-
rées, etc.

12. Lorsque le transfert d'une action de la compagnie sera opéré en Angleterre, la livraison du transport dûment exécuté à l'agent de la compagnie pour le temps à Londres, ou au secrétaire du bureau de Londres, s'il en est, suffira pour constituer le cessionnaire actionnaire de la compagnie à l'égard de l'action ainsi transférée, et cet agent transmettra une liste exacte de tous les transferts ainsi opérés au secrétaire de la compagnie en cette province, lequel, sur ce, fera les entrées nécessaires dans le registre; et les directeurs pourront de temps à autre faire les règlements qu'ils jugeront à propos pour simplifier le transfert et l'enregistrement des actions, tant en cette province qu'ailleurs, et au sujet de la clôture du registre des transferts en vue des dividendes; et tous ces règlements, non incompatibles avec le présent acte et l'acte des chemins de fer, tel qu'amendé ou modifié par le présent, seront valides et obligatoires.

Une liste des
transferts en
Angleterre
sera transmise
au Canada.

Les directeurs
feront des
règlements.

13. La compagnie fera de temps à autre inscrire les noms des personnes ayant des intérêts dans le fonds social de la compagnie

Un registre du
capital sera
tenu.

Ce qu'il contiendra, etc.

compagnie et le montant des intérêts qu'elles possèdent respectivement dans un livre qui sera dénommé "Le registre du capital" et les différents porteurs de ce capital auront droit de participer dans les dividendes et profits de la compagnie, d'après le chiffre de leurs intérêts, lesquels, dans la proportion de leur montant, conféreront aux porteurs respectifs, les mêmes privilèges quant au droit de vote, à la qualité et autrement qu'auraient pu conférer des actions à un égal montant dans le fonds social de la compagnie, mais de manière à ce qu'aucun de ces privilèges, sauf celui de participer dans les dividendes et profits, ne sera conféré par le fait de la possession d'une partie aliquote de tel montant de capital, à moins que cette partie aliquote, si elle eût consisté en actions, eût pu conférer ces privilèges respectivement.

Des doubles des registres seront transmis et conservés en Angleterre.

14. Des doubles de tous les registres des actions et débentures de la compagnie et de ses actionnaires, ou du registre du capital, tenus en aucun temps au bureau principal de la compagnie en cette province (ces doubles étant authentiqués par la signature du secrétaire de la compagnie) pourront être transmis à l'agent pour le temps de la compagnie à Londres, et conservés par lui, ou dans le cas de la création d'un bureau à Londres, par le secrétaire de ce dernier bureau.

Assemblées générales spéciales des actionnaires : comment convoquées, etc.

15. Chaque fois qu'il paraîtra expédient au bureau des directeurs de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, soit pour augmenter le capital ou créer un bureau à Londres, comme il est dit ci-dessus, ou pour tout autre objet, les directeurs pourront la convoquer par annonce et circulaire, en la manière ci-dessus indiquée, l'annonce et la circulaire devant énoncer expressément les affaires à transiger à telle assemblée, laquelle aura lieu au siège principal de la compagnie en Canada ou en tel autre lieu en cette province que les directeurs désigneront.

Avis de telles assemblées.

16. L'annonce de convocation des assemblées générales spéciales de la compagnie pour aucune des fins susdites, sera insérée dans les mêmes journaux que ceux qui en vertu du présent acte doivent publier les annonces de convocation des assemblées générales ordinaires de la compagnie, et si ordre en est donné par un des directeurs en l'insérant dans un ou plusieurs journaux publiés le matin à Londres, Angleterre, et une copie de l'annonce sera aussi expédiée par voie de la poste à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue ou à son adresse ordinaire, pas moins de quarante jours avant la tenue de l'assemblée.

Quorum des directeurs.

17. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par règlement de la compagnie, la majorité des directeurs constituera un quorum pour la gestion des affaires, et le dit bureau des directeurs pourra rémunérer un d'entre eux pour agir comme tel ; pourvu, néanmoins, que nul ne sera élu directeur s'il n'est porteur et propriétaire

Proviso : qualification des directeurs.

propriétaire d'au moins cinq actions du fonds social de la dite compagnie, et s'il n'a payé tous les versements sur ces actions.

18. Lors de l'élection des directeurs, conformément au présent acte, et pour la gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura payé les versements, et qu'il aura possédées en son propre nom deux semaines avant la votation, et pourra voter soit en personne, soit par procureur.

Echelle des votes.

19. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires de payer leurs versements sur chaque action qu'ils peuvent avoir dans le fonds social de la dite compagnie, et d'après telle proportion qu'ils jugeront à propos; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner soixante jours d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs jugeront convenables.

Demandes de versements.

20. Tous titres et transports de terres à la dite compagnie pour les objets du présent acte, en tant que les circonstances le permettront, pourront être d'après la formule A, annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet; et dans le but de pourvoir à leur enregistrement régulier, tous les régistrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont requis d'inscrire dans leurs livres d'enregistrement tels titres et transports sur production et preuve de leur due exécution, sans sommaire, et ils inscriront tel enregistrement ou entrée au dos du titre, et le régistrateur recevra de la dite compagnie, pour tout honoraire pour tel enregistrement, et pour certificat à cet effet, cinquante centins et pas plus, et tel enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou loi au contraire.

Transports de terres à la compagnie.

Enregistrement et honoraire pour icelui.

21. La dite compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie; et chaque tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait sera réputé avoir été fait par autorité, jusqu'à ce que le contraire soit démontré, et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou lettre de change, et le président, ou vice-président, ou le secrétaire-trésorier ne seront pas individuellement responsables à tel égard, à moins que le dit billet promissoire ou la dite lettre de change n'ait été fait sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent acte; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

Proviso: n'émettra pas de

billets de
banque.

dite compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque.

La compagnie
pourra émet-
tre des dében-
tures, etc.

22. Les directeurs de la dite compagnie auront pouvoir, étant à ce autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie, présents à l'assemblée annuelle du mois de mai aux fins d'élire des directeurs, ou à toute autre assemblée générale des dits actionnaires, dont avis devra être donné en la manière ci-dessus prescrite pour l'assemblée et élection générale annuelle, dans lequel sera énoncé et publié l'objet de telle assemblée, d'émettre leurs bons faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la dite compagnie, aux fins de prélever des deniers dans le but de poursuivre l'entreprise; et ces bons constitueront et seront censés constituer des droits privilégiés sur les biens de la dite compagnie, et seront une charge sur le dit chemin de fer, sans qu'il soit besoin de les enregistrer; pourvu, néanmoins, que des bons de cette nature constituant une charge ne seront pas émis avant que vingt-cinq pour cent du fonds social de la dite compagnie, tel que fixé par le présent acte, n'aient été dépensés sur le dit chemin de fer; et pourvu aussi que le montant total prélevé au moyen de ces bons n'excèdera pas la moitié du fonds social de la compagnie, ni ne dépassera pas le montant réellement versé sur son fonds social à l'époque de l'émission de tels bons.

Proviso.

Proviso.

Pourra entrer
en arrange-
ments avec
d'autres com-
pagnies quant
à l'usage du
chemin, etc.

23. Il sera loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer, pour louer tel chemin de fer ou aucune partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui, ou pour louer les locomotives, tenders ou effets mobiliers, et généralement de faire tout marché ou marchés avec toute telle autre compagnie, concernant l'exploitation par l'une ou par l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou des effets mobiliers de l'une ou de l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou concernant tout service devant être rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité en résultant en conséquence; et tout tel marché sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par les cours de justice, conformément aux conditions et à la teneur d'icelui; toute compagnie ou individu qui prendra et exécutera tel bail sera et est par le présent autorisé à exercer tous les droits et privilèges que confère la présente charte.

Les aubains
pourront
voter, etc.

24. Tout actionnaire de la dite compagnie, sujet anglais ou aubain, ou résidant en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, et de voter en vertu de ces actions et d'être élu aux charges à remplir dans la dite compagnie.

25. La largeur de la voie du dit chemin de fer sera de cinq Largeur.
pieds six pouces.

26. Rien de contenu dans l'acte passé en la seizième année Les actes 16
du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, intitulé : *Acte V. caps. 39 et*
pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin 76 ne s'appli-
de fer forme partie de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer queront pas
de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même au dit chemin.
nature, ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite
compagnie, et pour abroger certains actes y mentionnés pour
incorporer des compagnies de chemin de fer, ou dans l'acte passé
en la même année, chapitre soixante-et-seize, intitulé : *Acte*
pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de
chemin de fer aux compagnies dont les chemins croisent la ligne
du Grand Tronc ou touchent à des endroits où touche égale-
ment la dite ligne, ne sera interprété comme s'appliquant en
quoi que ce soit à la dite compagnie du chemin de fer de
Wellington, Grey et Bruce, ou au chemin de fer ou aux travaux
sous son contrôle, ou aucun d'iceux, ni à tout arrangement de
fusion future, ou autrement, entre la dite compagnie et toute
autre compagnie de chemin de fer, ou affectant en quoi que ce
soit les dits chemin de fer ou travaux.

27. L'acte d'interprétation s'applique au présent qui sera Acte public.
réputé acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de*
la femme, aussi si elle renonce à son douaire, ou si pour quelques
autres raisons elle est partie au transport) par les présentes, en
considération de _____ à moi payée (*ou*
selon le cas) par la compagnie du chemin de fer de Wellington,
Grey et Bruce, dont par les présentes je lui donne quittance,
donne, cède, vends, transporte et confirme, à la dite compagnie
du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, ses successeurs
et ayants-cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre
situé (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et
désignée pour les besoins de son chemin de fer; pour par la
dite compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce,
ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder les
dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses y
appartenant (*s'il y a renonciation au douaire, ajoutez*) et je
(*le nom de la femme*) renonce par les présentes à mon douaire
sur ces terrains.

Témoin ma (*ou notre*) signature (*ou nos signatures*) et sceau
(*ou sceaux*), ce _____ jour d _____ mil huit
cent _____

A. B. (L. S.)

C. D. (L. S.)

Signé, scellé et délivré en présence de

O. K.

C A P .

CAP. XCIV.

Acte pour incorporer la "Compagnie de Navigation de la Rivière des Outaouais."

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexis E. Montmarquet, Isaac Jones Gibb, Edward M. Hopkins, Robert W. Shepherd, Henry W. Shepherd, Alexander Bowie et Thomas C. Hatt, ont, par pétition, représenté que, conjointement avec d'autres personnes qui leur sont associées, ils sont depuis quelques années engagés dans des opérations commerciales comme propriétaires de bateaux-à-vapeur et autres bâtiments sur la rivière des Outaouais et le fleuve St. Laurent, qu'ils font voyager pour le transport des passagers et marchandises; et qu'ils possèdent actuellement les bateaux-à-vapeur "Queen Victoria," "Prince of Wales," "Phoenix" et "Atlas"; et considérant qu'ils ont démontré qu'en vue de l'accroissement probable du trafic, un acte d'incorporation leur est nécessaire pour leur permettre de subvenir avec avantage aux besoins en découlant; et qu'il leur est grandement difficile d'acquérir, posséder et céder les quais, débarcadères et autres propriétés le long de la ligne de navigation, nécessaires aux intérêts et à la commodité du public, et qu'ils ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivis avec la facilité désirable, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes formées en corporation.

1. Les dits Alexis E. Montmarquet, Isaac Jones Gibb, Edward M. Hopkins, Robert W. Shepherd, Henry W. Shepherd, Alexander Bowie et Thomas C. Hatt, et toutes autres personnes qui sont actuellement ou deviendront souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et toutes personnes, corps politiques et incorporés qui auront quelque part, action ou intérêt dans le capital de la dite compagnie, seront et sont constitués par le présent acte en corps politique et incorporé sous les nom et raison de "Compagnie de navigation de la rivière des Outaouais," et, sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis devant tous les tribunaux de cette province.

Nom et pouvoirs généraux.

Immeubles.

2. La compagnie pourra en outre acquérir et posséder des immeubles pour y construire des quais, hangars et bureaux, dans ou près les différents ports et lieux où toucheront ses bâtiments, et la dite compagnie pourra en tout temps les vendre, échanger et aliéner et acheter d'autres propriétés pour les mêmes objets; la compagnie pourra construire, acquérir, affréter, entretenir, vendre et aliéner autrement des bateaux-à-vapeur et autres, voitures et autres moyens de transport, et faire

Affaires: pouvoirs.

faire des marchés ou conventions avec toute personne ou corporation quelconque, pour aucun des objets relatifs à son entreprise ; elle pourra, de temps à autre, entrer en arrangement pour une période de pas plus de vingt-et-une années avec la compagnie du chemin de fer appelée la Compagnie de chemin de fer de Carillon et Grenville, incorporée par divers actes de la législature de cette province, ou les propriétaires du dit chemin de fer, et pourra acquérir et posséder des actions du capital de la dite compagnie ou toute autre compagnie formant, par chemins à orniers ou autrement, un réseau de communication sur la rivière des Oulaouais, pour le fonctionnement régulier de tout chemin et l'échange de trafic, et pour la division et répartition des péages et taux à l'égard de tel trafic, et pour pourvoir à la nomination d'un comité conjoint pour la mise à effet la plus avantageuse de tel arrangement ou marché avec les pouvoirs et les fonctions qui pourront être nécessaires, tel arrangement étant sujet au consentement des deux tiers des actionnaires des deux compagnies, votant en personne ou par procureur à toute assemblée spéciale convoquée à cette effet.

Pourra entrer en arrangement avec la compagnie de Carillon et Grenville.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille piastres partagées en mille actions de deux cents piastres chacune et pourra être augmenté jusqu'à concurrence de quatre cent mille piastres, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des actionnaires présents à toute assemblée annuelle ou spéciale convoquée à cette fin.

Fonds social : augmentation.

4. L'acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social, étant l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre dix-huit, s'étendra et s'appliquera aux objets pour lesquels les personnes ci-dessus mentionnées sont incorporées, et la dite compagnie aura tous les pouvoirs et avantages et sera assujétie aux obligations, devoirs et restrictions conférés et imposés aux compagnies à fonds social incorporées par les sections suivantes du dit acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social, qui sont, en conséquence, rendues applicables à la dite compagnie et seront incorporées et formeront partie du présent acte, et seront interprétées comme ne faisant qu'un seul et même acte avec le présent, c'est-à-savoir : les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-sixième, vingt-septième, trentième, trente-et-unième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, quarantième, et quarante-et-unième sections du dit acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social.

Certaines clauses du cap. 18, 24 Vict., incorporées dans le présent.

Clauses ainsi incorporées.

5. Jusqu'à la première élection du bureau des directeurs, les dits Alexis E. Montmarquet, Isaac Jones Gibb, Edward M. Hopkins, Robert W. Shepherd et Henry W. Shepherd

Premiers directeurs nommés.

seront

seront les directeurs provisoires de la dite compagnie et pourront, comme tels, exercer tous les pouvoirs conférés aux directeurs élus aux assemblées annuelles.

Acte public. 6. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X C V .

Acte pour incorporer la Compagnie de Navigation de Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que John Swanston, Owen Lynch, James Keith, Alexander Buntin, Moyse Branchaud, Jacob DeWitt, Alexander Anderson, Athanase Branchaud et G. B. Duncan, se sont adressés par pétition à la législature de cette province, demandant à être incorporés avec telles autres personnes qui s'associeront à eux pour former une compagnie sous le nom de "La Compagnie de Navigation de Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon," pour les fins, entr'autres choses, de construire des vaisseaux à vapeur et s'en servir pour le transport des passagers, et marchandises sur les deux rives du St. Laurent, entre Cornwall, Dundee, Beauharnois et Montréal, et autres ports intermédiaires, et pour telles autres fins de navigation intérieure que la compagnie trouvera convenables ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires de la manière ci-après mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la compagnie.

1. Les dits John Swanston, Owen Lynch, James Keith, Alexander Buntin, Moyse Branchaud, Jacob DeWitt, Alexander Anderson, Athanase Branchaud et G. B. Duncan, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés, qui, en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-cause, ou quelque titre légal que ce soit, pourront posséder des parts et actions dans le capital de la dite compagnie ou y être intéressés, et leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporés sous les nom et raison de "La Compagnie de Navigation de Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice en cette province ; la dite compagnie aura le droit, si plus tard elle le juge à propos, de changer le service des ports mentionnés dans le préambule du présent acte, soit pour en fréquenter d'autres par ses vaisseaux à vapeur, soit entièrement ou en même temps, sur le St. Laurent ou les lacs, soit ports canadiens ou américains.

Nom et pouvoirs généraux.

Pourra changer le service des ports.

2. Le fonds capital de la dite compagnie sera de soixante mille piastres, divisé en parts ou actions de cent piastres chacune, avec pouvoir à aucune assemblée générale annuelle de la compagnie de l'augmenter jusqu'à cent cinquante mille piastres, par un vote d'au moins les deux tiers des actionnaires.

Capital, comment il pourra être augmenté.

3. L'acte des clauses générales refondu des compagnies à fonds social, étant l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre dix-huit, s'étendra et s'appliquera aux objets pour lesquels les personnes ci-dessus nommées sont incorporées, et la dite compagnie aura tous les pouvoirs et avantages et sera assujétie aux obligations, devoirs et restrictions conférés et imposés aux compagnies à fonds social incorporées par les sections suivantes du dit acte des clauses générales refondu des compagnies à fonds social, qui sont en conséquence rendues applicables au présent acte, y incorporées et en formeront parties et seront interprétées comme ne faisant qu'un seul et même acte avec le présent, c'est à savoir : les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-sixième, vingt-septième, trentième, trente-et-unième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, quarantième et quarante-et-unième sections du dit acte des clauses générales refondu des compagnies à fonds social.

Certaines clauses du c. 18, 24 Vict., incorporées dans le présent.

Clauses ainsi incorporées.

4. Jusqu'à la première assemblée générale et annuelle de la compagnie, tel que ci-dessus prescrit, le bureau des directeurs de la dite compagnie se composera des dits John Swanston, Owen Lynch, James Keith, Alexander Buntin, Moyse Branchaud, Jacob DeWitt, Alexander Anderson, Athanase Branchaud, et G. B. Duncan.

Premiers directeurs nommés.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. X C V I.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'amélioration de la rivière Mussassaga.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que certaines personnes ci-dessous nommées ont, par leur pétition, représenté qu'elles ont commencé la construction de certaines améliorations sur la rivière Mussassaga, dans le township de Harvey, dans le comté de Peterborough, en cette province, pour faciliter le flottage des bois sur la dite rivière, et qu'elles ont déjà dépensé des sommes considérables pour effectuer ces améliorations ; et qu'elles ont représenté que ces améliorations ont été commencées dans

Préambule.

l'ignorance

Stat. Ref.
Can., cap. 68.

l'ignorance des sections huit, neuf et dix du chapitre soixante-huit des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau*, lesquelles exigent que certaines mesures préliminaires soient prises avant que de commencer les travaux projetés ; et considérant que les personnes susdites ont demandé qu'il soit passé un acte pour remédier à cette omission, et qu'il leur soit conféré des pouvoirs collectifs et le contrôle de ces améliorations, d'une manière aussi absolue et aussi ample que si les dites mesures préliminaires eussent été prises par elles ; et qu'il est désirable d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
et nom.

1. William Adam Scott, James W. Stone, Daniel Stone, Walter Scott et Mathew Read, ainsi que toutes autres personnes qui ont été et deviendront à l'avenir actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et ils sont par le présent déclarés corporation et corps politique sous le nom de *La Compagnie pour l'amélioration de la rivière Mussassaga*.

Rapport sera
fait avant
d'exercer les
pouvoirs col-
lectifs.

2. Avant que la compagnie puisse exercer ses pouvoirs collectifs, elle fera soumettre un rapport au commissaire des travaux publics, et une copie de ce rapport au conseil municipal du comté de Peterborough, lequel rapport devra contenir :—

1. Une description détaillée des travaux déjà construits ou à construire, et une estimation de leur coût ;

2. Une estimation, puisée aux sources les plus authentiques, de la quantité des différentes espèces de bois devant en toute probabilité descendre la rivière annuellement après que les travaux auront été achevés, et

3. Une cédule des péages que l'on se propose d'imposer.

Après s'être
confirmée au
présent la
compagnie
aura tous les
pouvoirs, etc.,
en vertu du
Cap. 68, Stat.
Ref. Can.

3. Immédiatement après s'être conformée aux exigences de la section précédente, et après avoir obtenu l'approbation du commissaire des travaux publics, tel que prescrit par la section dix du dit chapitre soixante-huit des statuts refondus du Canada, la compagnie possèdera tous les droits conférés et sera assujétie à toutes les obligations imposées aux compagnies organisées en vertu du dit acte, chapitre soixante-et-huit des statuts refondus du Canada, sauf incompatibilité avec les dispositions du présent acte, et la compagnie sera en toutes choses gouvernée par les dispositions du dit acte ; pourvu toujours, que les péages à prélever sur les billets de sciage descendant la dite rivière seront dans la proportion d'un tiers de denier, au lieu d'un douzième tel que prescrit par la cinquante-neuvième section du dit acte.

Proviso :
quant aux
péages sur les
billets de
sciage.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

C A P. X C V I I.

Acte pour incorporer la compagnie provinciale de transport (responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que James Arthur Glassford, de la cité de Montréal, Canada Est; J. J. Birkett Jones, de la cité de Montréal, Canada Est; Edward Berry, de la cité de Kingston, Canada Ouest; James H. Henderson, de la cité de Montréal, Canada Est, et James F. D. Black, de la cité de Montréal, Canada Est, ont pétitionné la législature de cette province, demandant à être incorporés avec telles autres personnes qui deviendront leurs associés en une compagnie sous les nom et raison de "compagnie provinciale de transport," dans le but d'avoir, acquérir et construire des barges, remorqueurs, bateaux à vapeur pour le transport de marchandises, élévateurs et bâtiments à voiles destinés au transport du grain, de la farine et de toute autre espèce de fret en général, devant naviguer sur le fleuve St. Laurent, les lacs de l'ouest et le lac Champlain, et sur toutes les rivières s'y déchargeant ou en sortant,—et d'exploiter cette entreprise; avec pouvoir d'acheter et posséder des entrepôts, quais et autres propriétés, tant meubles qu'immeubles, nécessaires pour l'exploitation de la dite compagnie, suivant qu'il sera jugé à propos: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. James Arthur Glassford, J. J. Birkett Jones, Edward Berry, James H. Henderson, James F. D. Black et toutes autres personnes qui seront et deviendront actionnaires de la dite compagnie, et toute autre personne ou personnes, corps politique et incorporé qui, en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, auront quelque part, action ou intérêt dans le fonds social de la dite compagnie, ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé pour les fins mentionnées au préambule du présent acte sous les nom et raison de "compagnie provinciale de transport," et, sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et sous le dit nom pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice en cette province; la dite compagnie sera autorisée à arrêter aux différents ports sur le fleuve St. Laurent et ses tributaires ou les lacs, que ces ports soient canadiens ou américains, qu'elle jugera avantageux; et la dite compagnie pourra faire, promulguer et mettre à exécution, changer ou abroger tous règlements, règles, ordonnances et statuts non contraires aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, qu'elle jugera nécessaires ou avantageux pour l'administration des affaires de la dite compagnie.

Préambule.

Incorporation de certaines personnes.

Nom, pouvoirs et affaires.

Règlements.

Fonds social
et actions.

Augmenta-
tion.

Livres de
souscription
et demandes
versements.

Recouvrement
des verse-
ments.

La compagnie
pourra pren-
dre des vais-
seaux en
paiement des
actions.

Première as-
semblée géné-
rale et élec-
tion des direc-
teurs.

Pouvoir de
posséder des
immeubles.

Proviso :
valeur limi-
tée.

Bureau de
cinq direc-
teurs.

Election,
quorum, etc.

2. Le fonds social de la dite compagnie, qui sera prélevé parmi les actionnaires, sera de cinq cent mille dollars, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'au montant d'un million de dollars, divisé en actions de mille dollars chacune ; la dite compagnie pourra ouvrir des livres de souscription aux temps et lieux qu'elle jugera à propos, et toute personne pourra souscrire et posséder tel nombre d'actions dans le capital de la dite compagnie que bon lui semblera, et elle devra verser dix pour cent sur ces actions lors de la souscription, et le reste sera payable en tel autre ou en tels autres temps qu'indiquera la majorité des directeurs qui seront élus subséquemment par les actionnaires ; et si, après avis, un actionnaire refuse ou néglige de faire quelque versement dû sur l'action qu'il possède, telle action ou telles actions seront ou pourront être forfeites, à l'option des directeurs, avec le montant payé sur icelles, et les directeurs pourront disposer de telle action ou telles actions forfeites de la manière qu'il leur plaira ; la dite compagnie pourra prendre, en paiement partiel ou total de toute action ou actions, des barges, remorqueurs ou bateaux à vapeur destinés au transport de marchandises, bâtiments à voiles, élévateurs ou autre matériel nécessaire ou utile à la dite compagnie, à une évaluation raisonnable ; dès qu'il aura été souscrit mille actions sur les livres ainsi ouverts, et qu'il aura été versé au moins cinquante mille dollars sur icelles ou un équivalent, il sera loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée des souscripteurs du dit capital, dans le but de procéder à l'élection de cinq directeurs, et les directeurs choisis à cette assemblée rempliront leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

3. La dite compagnie pourra acquérir et posséder, pour elle et ses successeurs, des immeubles pour y construire des quais, hangars, entrepôts, élévateurs et bureaux, et pour telles autres fins y relatives qu'elle jugera nécessaires et convenables, aux différents ports ou endroits où elle pourra transiger des affaires ; et elle pourra en tout temps vendre, échanger et aliéner les dits immeubles et acheter d'autres propriétés pour le même objet ; pourvu toujours que la dite compagnie ne puisse, en aucun temps, posséder des immeubles dont la valeur excède cent mille dollars.

4. La surveillance, le contrôle et la direction des affaires de la dite compagnie seront confiés à un bureau de cinq directeurs, trois desquels formeront un *quorum*, lesquels dits directeurs seront actionnaires de la dite compagnie et seront élus entre le premier et le vingtième jour de février tous les ans, aux jour, heure et lieu que la majorité des directeurs désignera, et il en sera donné avis dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, au moins dix jours avant la dite élection, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à la dite assemblée en personne ou par fondés de procuration ; et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin ou à haute voix, comme

le prescriront les règlements de la dite compagnie, et nul ne sera éligible à la charge de directeur à moins de posséder quarante actions sociales; les directeurs élus choisiront parmi eux un président, qui devra présider toutes les assemblées des actionnaires ou des directeurs; il pourra voter aux assemblées des directeurs et autres assemblées, et lorsque les voix seront également partagées, il aura en outre voix prépondérante; toute place de directeur devenue vacante par décès, résignation, absence de la province, sera occupée par la personne que le reste des directeurs ou la majorité d'entre eux pourra nommer; et il sera loisible aux actionnaires de démettre, à toute assemblée spécialement convoquée pour cet objet, tous les directeurs ou quelqu'un d'eux, et d'en nommer d'autres à leur place, en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs; et jusqu'à ce que la première assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie et l'élection de directeurs, tel que ci-haut mentionné, aient eu lieu, les dits James A. Glassford, J. J. Birkett Jones, Edward Berry, James H. Henderson et James F. D. Black, seront les directeurs d'icelle et resteront en charge comme susdit jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Président.

Vacances.

Démission de directeurs.

Directeurs provisoires.

5. Chaque actionnaire aura droit à une voix par chaque action qu'il aura possédée en son nom au moins un mois avant le jour de la votation; et toutes les questions soumises aux actionnaires à une assemblée générale ou spéciale, se décideront à la pluralité des voix données par les actionnaires alors présents ou représentés par leurs fondés de procuration, et en cas de partage égal la voix du président sera prépondérante.

Echelle de la votation.

La majorité décidera.

Voix prépondérante.

6. Le président ou deux directeurs quelconques ou plus pourront en tout temps convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires pour des objets soit généraux ou spéciaux, et quatre actionnaires quelconques pourront en tout temps convoquer des assemblées spéciales de la compagnie, en en donnant au moins dix jours d'avis dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, ou en envoyant par la malle ou autrement, un avis écrit ou imprimé à chaque actionnaire.

Assemblées générales spéciales: comment convoquées.

7. S'il arrive en aucun temps qu'il ne se fasse pas d'élection de directeurs le jour où, selon le présent acte, il aurait dû s'en faire une, la dite corporation ne sera pas par cette cause réputée dissoute; mais il sera loisible de faire, à un autre jour, une élection en la manière en laquelle le présent acte prescrit de faire l'élection annuelle des directeurs.

Défaut d'élection de directeurs.

8. Tout actionnaire de la dite compagnie sera conjointement et solidairement responsable, jusqu'à ce que le montant entier de ses actions ait été payé, de toutes les dettes et contrats faits par la dite compagnie;—mais ne le sera que jusqu'à concurrence du montant de ses actions; et tout actionnaire pourra verser

Actionnaires non responsables au-delà de leurs actions.

verser le montant entier de ses actions en tout temps après les avoir souscrites; et après avoir payé ses actions, nul actionnaire ne sera personnellement responsable ou tenu d'aucune dette quelconque de la dite compagnie, sauf et excepté tel que ci-dessous mentionné.

Responsabilité pour dettes aux journaliers.

Limitation.

9. Les actionnaires de la dite compagnie seront conjointement et solidairement responsables, en personne, de toutes les dettes dues à ses journaliers, serviteurs et apprentis, pour services faits pour la dite compagnie; mais nul actionnaire de la dite compagnie ne sera personnellement responsable, dans le cas ci-dessus ou dans tous autres dans lesquels le présent acte statue la responsabilité personnelle, pour le paiement d'aucune dette contractée par la dite compagnie et dont le terme de paiement sera de plus d'une année à compter du jour qu'elle aura été contractée, ni à moins qu'il ne soit porté une action contre la compagnie pour le recouvrement de telle dette dans l'espace d'une année après son échéance; et il ne sera rendu aucun jugement dans aucune action contre aucun actionnaire de la dite compagnie pour aucune dette ainsi contractée, à moins que l'action n'ait été instituée dans les deux ans à compter du jour qu'il aura cessé d'être actionnaire de la dite compagnie, ni avant qu'une exécution émise contre la dite compagnie n'ait été rapportée non payée en tout ou en partie.

Dividendes et état des affaires.

Fonds de réserve.

Registre des actionnaires.

10. Il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la compagnie que les dits directeurs ou la majorité d'entre eux jugeront à propos, et ils donneront chaque année un état fidèle et détaillé de leurs opérations, dettes, créances, profits et pertes, lequel état sera consigné sur les livres de la compagnie et exposé à l'examen de tout actionnaire, et dont copie attestée sous le serment du président ou de deux des directeurs, sera transmise chaque année aux trois branches de la législature provinciale, lequel serment pourra être administré par tout juge, commissaire ou juge de paix; et la dite compagnie, avant de payer et liquider tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie, et, à même les dits dividendes, aura le droit de créer un fonds spécial et de réserve destiné à tous les achats et construction de bateaux à vapeur, bâtiments à voiles, barges, élévateurs, quais, magasins d'entrepôts, hangars et bureaux dont la dite compagnie aura besoin, et aux frais résultant de leur entretien, et dont un état exact sera soumis et déposé par les directeurs de la dite compagnie pour former partie des procès-verbaux de leurs délibérations; on tiendra un registre sur lequel on inscrira le nom, l'état et la résidence de chaque actionnaire, ainsi que le nombre d'actions possédé par lui, mentionnant s'il possède ces actions en considération du transport fait à la compagnie de bateaux à vapeur, barges ou bâtiments à voiles, ou de quelque intérêt dans un bateau à vapeur, barge ou bâtiment à voile, et, en ce cas, s'il s'agit de créances hypothécaires ou privilégiées sur le dit bateau à vapeur, barge ou bâtiment à voiles respectif, et chaque actionnaire

actionnaire aura droit de se faire remettre un certificat déclarant le nombre d'actions qu'il possède, et si ce sont des créances hypothécaires ou privilégiées assujéties aux restrictions mentionnées ci-après, le fait sera déclaré dans le dit certificat.

Certificats des actions.

11. Si les directeurs de la dite compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou tout dividende dont le paiement la rendra insolvable ou qui diminuera son capital social, ils seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie alors créées et pour toutes celles contractées postérieurement pendant qu'ils resteront en charge respectivement; mais si quelque directeur objecte à la déclaration ou paiement de ce dividende, et qu'en tout temps avant celui fixé pour le paiement de ce dividende, il dépose une énonciation par écrit de ses objections dans le bureau du secrétaire de la compagnie, tel directeur sera exempt de cette responsabilité.

Si les directeurs paient des dividendes qui rendent la compagnie insolvable, etc.

12. Les actions du dit capital seront transmissibles et pourront être en tout temps transférées par les porteurs et propriétaires respectifs d'icelles, d'après la formule A ci-annexée; pourvu toujours que le cédant soit toujours tenu personnellement responsable envers la dite compagnie du montant ou partie des actions souscrites par lui, et qu'il se trouvera devoir lors du dit transfert; et pourvu que le dit cédant n'ait pas droit de transférer, céder ou aliéner aucune partie des dites actions qu'il aura ainsi souscrites, à moins qu'il n'ait payé à la dite compagnie toutes et chacune les sommes d'argent qu'il peut devoir à la dite compagnie, soit pour le montant ou aucune partie des dites actions qu'il aura ainsi souscrites, et pour lesquelles il sera endetté au moment des dits transferts, cession ou aliénation, ou qu'il devra à la dite compagnie à raison d'anciennes dettes, billets promissoires et autrement.

Transfert des actions.

Proviso: tous les versements devront être payés.

Et toutes dettes à la compagnie.

13. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, auquel aucune des dites actions pourra être sujette; et les quittances de la personne au nom de laquelle les dites actions se trouveront inscrites dans les livres de la compagnie, seront, de temps à autre, une décharge en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison des dites actions, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action pourra alors être sujette, et soit que la dite compagnie ait eu ou non avis du dit fidéicommiss; et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Compagnie non obligée de veiller à l'exécution des fidéi-commiss.

14. Les directeurs de la dite compagnie pourront agir comme directeurs en cette province ou ailleurs, et nommeront et pourront nommer un ou plusieurs agents en cette province ou ailleurs pour tel temps et suivant qu'ils le jugeront convenable; et les directeurs pourront autoriser, par aucun règlement qui sera passé à cette fin, tout tel agent ou agents à faire

Pouvoir des directeurs d'agir comme tels ou par agents en dehors du Canada.

Exception.
Actes des
agents seront
valides.

et à accomplir tout acte ou chose, ou à exercer les pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux, peuvent légalement avoir, accomplir ou exercer, sauf le pouvoir de passer des règlements ; et tout ce qu'aura fait tel agent en vertu des pouvoirs à lui conférés par tel règlement, sera valide et effectif à toutes fins et intentions comme si la chose eût été faite par les directeurs eux-mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire au présent acte.

Bateaux à va-
peur pris
comme ac-
tions.

Proviso.

15. Les directeurs susdits auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de recevoir et accepter comme actions de la dite compagnie les barges, remorqueurs, bateaux à vapeur pour le transport de marchandises, bâtiments à voiles et élévateurs qui peuvent avoir déjà été construits ou acquis par des actionnaires particuliers pour les frais de la présente compagnie ; pouvu toutefois que rien dans le présent acte ne porte en aucune manière atteinte aux droits et aux réclamations des tiers relativement aux dites barges, remorqueurs à vapeur ou bâtiments à voiles ou autre propriété.

Evaluation
des bateaux à
vapeur.

16. Les directeurs de la compagnie prendront les dites barges, remorqueurs, bateaux à vapeur pour le transport de marchandises, bâtiments à voiles et élévateurs à leur valeur ou d'après l'évaluation qui en sera faite par des personnes qui seront choisies de part et d'autres pour décider de la chose, et telle évaluation sera portée au crédit des actionnaires comme paiement fait à compte sur leurs actions ; mais nul actionnaire n'aura droit de réclamer des directeurs aucuns deniers en paiement de tels barges, remorqueurs, bateaux à vapeur pour le transport de marchandises, bâtiments à voiles ou élévateurs ainsi pris comme action de la compagnie, sauf le cas de convention spéciale à cet effet.

Contrats, etc.,
valides sans le
sceau de la
corporation.

Proviso :
la compagnie
n'émettra pas
de billets de
banque.

17. Tout contrat, convention ou marché fait par la compagnie ou par un ou plusieurs des directeurs au nom de la compagnie ou par aucun agent ou agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée, ou endossée par tel directeur ou directeurs au nom de la compagnie ou par tout tel agent ou agents, en conformité des pouvoirs qui leur seront conférés comme tels en vertu des diis règlements, engageront la dite compagnie ; et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, convention, engagement, marché, billet promissoire ou lettre de change, ni de faire preuve qu'iceux ont été convenus, faits ou passés en stricte conformité des règlements ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente clause ne soit censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire de nature à circuler comme papier-monnaie ou billet de banque.

18. Toute signification de procédure faite au bureau de la compagnie en la cité de Montréal, seulement, et au cas où la dite compagnie n'aurait pas un tel bureau, alors au président de la dite compagnie, sera considéré et réputé être une signification bonne et valable par toutes les cours de justice en cette province. Signification de procédure.

19. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.

FORMULE A.

(Mentionnée dans l'acte ci-dessus.)

Pour valeur reçue de _____ je cède et transfère (ou nous cédon et transféreron) à _____ de _____ actions (sur chacune desquelles il a été payé _____ dollars _____) du capital de la compagnie provinciale de transport, dont le bureau est à Montréal, sans préjudice des règles et règlements de la dite compagnie, m'obligeant (ou nous obligeant) par les présentes à remplir les conditions imposées par le proviso de la treizième section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

En foi de quoi, j'ai signé (ou nous avons signé) les présentes au bureau de la dite compagnie, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

(Signature du cédant ou de son procureur.)

Témoin :

J'accepte (ou nous acceptons) par les présentes, la cession ci-dessus de _____ actions du capital de la compagnie provinciale de transport, à moi (ou à nous) cédées comme il est dit ci-dessus, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

(Signature du cessionnaire ou de son procureur.)

Témoin :

CAP. XCVIII.

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.*

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que les fondateurs de la compagnie d'assurance maritime du Canada ont demandé certains amendements à l'acte d'incorporation de la compagnie, et qu'il est expédient Préambule.

expédient d'accéder à leur pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoirs additionnels : quant à l'assurance contre le feu, la vie, etc.

1. En sus des pouvoirs conférés par le dit acte à la compagnie, elle est par le présent autorisée à faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corps politique ou corporation, contre les pertes ou dommages causés par le feu survenus aux propriétés ou effets, meubles ou immeubles, sur terre ou sur mer, et sur la vie, et aussi contre toute éventualité, perte ou risque, dépendant de quelque manière que ce soit de la vie des personnes, et aussi contre tous accidents quelconques, sur terre ou sur mer, et contre la maladie, et contre toute erreur, défaut, irrégularités, détournement, malhonnêteté ou malversation de commis et employés de toute classe, dépositaires, garde-magasins, et toutes personnes employées à l'administration des affaires d'autrui, en tout ou en partie, ou auxquelles sont confiées leurs propriétés, deniers ou effets, et d'accorder des annuités, le tout pour le temps et pour les prix et termes, aux conditions et sous les modifications et restrictions arrêtées par et entre la compagnie et les personnes contractant telle assurance, ou énoncées dans la police ou autre écrit faisant foi du contrat d'assurance, et de se faire réassurer contre les pertes ou risques qu'elle peut avoir encouru dans le cours de ses affaires, et généralement de faire et accomplir tous actes et choses nécessaires de nature à favoriser l'entreprise.

Annuités.

Ré-assurance.

Directeurs provisoires.

2. Hugh Allan, John Redpath, Robert Anderson, Edward M. Hopkins, l'honorable Louis Renaud, l'honorable John J. C. Abbott, John Ogilvy, H. H. Whitney, Andrew Allan et Gordon Gates Mackenzie, seront directeurs provisoires de la compagnie ; et ils et la majorité d'entre eux sont par le présent revêtus des pouvoirs et de l'autorité conférés par le dit acte, aux parties y nommées ou à la majorité d'entre elles.

Nombre des directeurs, diminué.

Quorum.

3. Le nombre de directeurs de la compagnie, fixé par le dit acte, comme constituant le bureau des directeurs, est réduit à sept, dont quatre formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et ce nombre réduit de directeurs et le quorum ainsi réduit, auront respectivement les pouvoirs et privilèges conférés par le dit acte, au nombre des directeurs y nommés et au quorum y fixé.

Trois directeurs élus annuellement.

4. Au lieu de sept directeurs devant être élus à chaque assemblée annuelle, quatre des directeurs alors en charge, resteront et rempliront ces fonctions pendant l'année suivante ; les autres trois directeurs seulement se retireront mais seront rééligibles, et trois nouveaux directeurs seulement seront élus à telle assemblée annuelle ; et il sera du devoir des directeurs, avant telle assemblée annuelle, de décider au scrutin ou autrement, quels d'entre les directeurs sortiront de charge, et de faire

faire communiquer les noms des directeurs sortant ainsi de charge, aux actionnaires, à telle assemblée ayant l'élection de leurs successeurs.

5. Les mots "et les billets, lettres de change et autres effets d'associés particuliers ci-dessous décrits," qui se trouvent dans la cinquième section de l'acte, et les mots "y compris le montant des billets ou effets fournis par des associés particuliers pour le temps d'alors," qui se trouvent dans la dix-neuvième section du même acte, sont retranchés; la vingt-troisième section de l'acte est abrogée, et à la place il est décrété que: "à chaque assemblée générale annuelle, après avoir accordé tel intérêt aux actionnaires, et telle réduction aux assureurs comme il est dit ci-dessus, et après qu'aura été soumis le dit état et qu'il aura été approuvé par les actionnaires, le bureau des directeurs déclarera tel dividende en faveur des actionnaires sur les profits nets de la période précédente, qu'ils jugeront à propos, lequel dividende sera payé comptant."

Sect. 5 et 19 amendées.

Section abrogée et renouvelée.

Dividendes.

6. L'organisation de la compagnie n'aura pas lieu avant que quatre cent mille piastres de son fonds social aient été souscrites, et les opérations de la compagnie ne seront pas poursuivies avant que cent mille piastres de son fonds social n'aient été versées; pourvu toujours qu'il sera loisible au bureau des directeurs de la compagnie de demander la rentrée de toute partie des sommes devant être payées tel que ci-dessus prescrit et aux termes des quinzième et seizième sections du dit acte, mais qui ne seraient pas requises pour les besoins de la compagnie, payables par billets approuvés et endossés, à demande, à la dite compagnie, en tout ou en partie, à la discrétion et à la demande du bureau des directeurs, et de faire les règlements au sujet des demandes sur ces billets, et au sujet de l'intérêt en provenant, qu'il jugera à propos.

Organisation de la compagnie.

Proviso: quant aux demandes de paiement.

7. Le nom de la compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'assurance et de placement des citoyens," sous lequel elle sera à l'avenir connue et désignée; et sous lequel elle exercera tous les droits de corporation et autres pouvoirs et privilèges, et sera assujétie à toutes les obligations ci-dessus et par le dit acte conférés à la dite compagnie sous le nom de "La compagnie d'assurance maritime du Canada."

Nom de la corporation changé.

8. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XCIX.

Acte pour conférer certains pouvoirs à l'Association d'Assurance Mutuelle Beaver contre les accidents par le feu.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que l'Association d'Assurance Mutuelle Beaver contre les accidents par le feu a, par sa pétition, représenté qu'elle a été organisée et a transigé des affaires en la cité de Toronto, à compter du mois de décembre mil huit cent soixante, comme Association d'Assurance Mutuelle contre le feu, sous l'autorité des dispositions de l'acte relatif aux compagnies d'assurance mutuelle, et a demandé qu'il lui soit conféré de nouveaux pouvoirs pour l'administration plus efficace de ses affaires, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Assemblée annuelle.

1. La dite association pourra tenir son assemblée annuelle pour l'élection des directeurs à l'époque de l'année que le bureau des directeurs jugera le plus convenable.

Police pour argent comptant.

2. La dite association pourra émettre des polices et percevoir des primes sur icelles en argent comptant pour assurance de deux années ou plus ; et les parties qui paieront ainsi argent comptant ne seront assujéties à aucune autre charge ou cotisation quelconque ; et elles ne seront considérées être membres de la dite association sous aucun rapport.

Les personnes assurées ne seront pas membres.

Fonds de réserve.

3. L'association pourra créer un fonds de réserve devant se composer des deniers qui resteront en caisse durant chaque ou aucune année, après avoir liquidé les dépenses et pertes ordinaires de la dite association ; et à cette fin et autres, les directeurs pourront prélever une cotisation annuelle sur les billets de prime de la dite association ; et le dit fonds de réserve pourra être employé, soit à l'amortissement du capital garanti de la dite association, si les directeurs le décident ainsi, ou au paiement des autres obligations de l'association, auxquelles ne pourront faire face les recettes ordinaires de l'année ou de toute année subséquente ; pourvu qu'il ne soit perçu nulle cotisation, pour aucun montant en une seule année, excédant le tiers d'une piastre sur chaque cent piastres de propriété assurée, qu'après que la totalité du fonds de réserve aura été épuisée ; pourvu aussi que le dit fonds de réserve soit placé en débetures provinciales ou autres effets du gouvernement provincial.

Proviso : cotisations limitées.

Proviso : placement.

Certificat du secrétaire suffira pour recouvrer la

4. Lorsqu'une cotisation est faite sur un billet de prime donné à l'association pour un risque dont se charge l'association, ou en considération d'une police d'assurance émise par l'association, et qu'une action sera intentée pour le recouvrement de telle

telle cotisation, le certificat du secrétaire de l'association constatant telle cotisation et le montant dû à la dite association sur tel billet, à cet égard, fera foi *prima facie* dans toutes cours et lieux quelconques.

cotisation ou les billets de prime.

5. En cas de défaut ou de négligence de la part de tout porteur d'une police de payer le montant d'aucun billet de prime donné en considération de l'assurance, ou aucune cotisation sur icelui, le jour de son échéance, ou dans les trente jours suivants, la police à raison de laquelle tel billet a été donné ou cotisation prélevée, deviendra nulle et de nul effet pendant et pour l'intervalle de temps que le dit billet ou cotisation restera non payée ; pourvu que les directeurs aient la faculté d'exiger le paiement du dit billet ou cotisation à leur discrétion.

Défaut de payer un billet de prime annulera la police d'assurance.

Proviso.

6. Avant la prochaine assemblée annuelle pour l'élection des directeurs, les directeurs ou un quorum d'entre eux décideront entre eux au scrutin—premièrement quels seront les cinq directeurs actuels qui resteront en charge pendant une année ; et les dits directeurs, après ce vote au scrutin, seront les premiers sur la liste des directeurs ; secondement, quels seront les cinq directeurs actuels qui resteront en charge pendant deux années ; et les dits directeurs, après ce vote au scrutin, seront les seconds sur la liste des directeurs ; et les directeurs actuels, moins les dix ainsi élus au scrutin, sortiront tout de charge à l'assemblée annuelle suivante pour l'élection des directeurs ; et à cette assemblée il y aura cinq directeurs d'élus, lesquels resteront en charge pendant trois ans et seront les troisièmes sur la liste des directeurs.

Classification des directeurs.

7. Les directeurs sortiront de charge dans l'ordre suivant, savoir : cinq directeurs à chaque assemblée annuelle après la prochaine, commençant par les cinq premiers directeurs sur la liste des directeurs, et de la même manière, les cinq directeurs venant ensuite sur la liste à chaque assemblée annuelle subséquente ; les directeurs sortant de charge seront toujours rééligibles, et les directeurs resteront en charge pendant trois années et jusqu'à l'élection annuelle suivante.

Directeurs sortiront de charge dans un certain ordre.

Rééligibles.

8. Aucun agent ou sous agent de l'association ne recevra ou ne sera porteur de procurations à l'effet de voter aux assemblées de la dite association ; et nulle procuration comportant le droit de vote ne sera valide, à moins qu'elle n'ait été inscrite par le secrétaire dans un livre qui sera tenu à cette fin, au moins un mois avant l'assemblée à laquelle on fera usage des dites procurations.

Enregistrement des procurations ; agents ne pourront être procureurs.

9. Les directeurs de l'association, étant actionnaires du fonds de garantie au montant de deux cents piastres, sur lesquelles au moins dix pour cent auront été versés, ne seront pas tenus d'être en même temps assureurs dans la dite association.

Qualification des directeurs.

Réassurance. 10. Les directeurs pourront prendre des arrangements avec aucune compagnie d'assurance mutuelle ou autre pour effectuer des réassurances contre les risques aux conditions, quant au paiement des primes d'icelles, dont ils pourront convenir.

Assurance sur la vie des bestiaux. 11. L'association pourra émettre^s des polices d'assurance sur la vie des chevaux, bestiaux ou mobilier vil de toute espèce; pourvu que les dites polices ne soient émises pour un temps excédant deux années, et que les porteurs d'icelles ne soient considérés être membre de la dite association.

Proviso.

Stat. Cou., H. C., c. 52, s'appliquera au présent acte. 12. Les dispositions de l'acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle, chapitre cinquante-deux des statuts refundus pour le Haut Canada, excepté ce quelles ont d'incompartible avec le présent acte, s'appliqueront à l'association d'assurance mutuelle Beaver contre les accidents par le feu.

Rapport annuel au parlement. 13. La dite association fera et fournira au gouverneur et aux deux chambres du parlement de cette province, pendant les premiers quinze jours de la première session du dit parlement chaque année, un état complet et sans restriction des affaires de la dite association, de ses fonds, propriétés et garanties, indiquant le montant qu'elle possède en immeubles, en obligations et mortgages, en billets, effets publics ou autres effets, le montant des dettes et créances de l'association, avec aussi une liste des actionnaires et directeurs d'icelle.

Acte public. 14. Le présent acte sera un acte public.

C A P . C .

Acte pour amender les actes relatifs à la charte de la Compagnie du Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

Citation des actes impériaux relatifs à la compagnie du Canada.

CONSIDERANT qu'un acte a été passé par le parlement impérial en la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour autoriser Sa Majesté à octroyer à une compagnie devant être incorporée en vertu d'une charte et appelée la Compagnie du Canada, certaines terres sises et situées en la province du Haut Canada, et conférer à la dite compagnie certains pouvoirs et privilèges, et pour d'autres objets y relatifs*; et considérant que par lettres patentes sous le grand sceau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datées à Westminster le dix-neuvième jour du mois d'août, en la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, une charte fut accordée, aux termes de l'acte ci-dessus cité, à certaines personnes y désignées sous le nom de la Compagnie du Canada; et considérant qu'en vertu d'un certain autre acte du parlement impérial, passé en la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre,

Quatre, intitulé : *Acte pour modifier et amender un acte pour autoriser Sa Majesté à octroyer à une compagnie devant être incorporée en vertu d'une charte et appelée la Compagnie du Canada, certaines terres sises et situées en la province du Haut Canada*—il est, entre autres dispositions, décrété ce qui suit :

“ Qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, par procuration ou acte par écrit revêtu du sceau de corporation, de constituer et nommer deux personnes ou plus, domiciliées dans le Haut Canada, pour consentir des cessions au nom et de la part de la compagnie à tous individus, d'aucune partie des terres octroyées à la dite compagnie ou acquises ou possédées par elle en la manière et sous les restrictions énoncées dans le dit acte du parlement, lesquelles cessions devaient être faites sous le sceau des dits fondés de procuration et sous le sceau tel que ci-dessous mentionné ; et qu'il sera aussi loisible à la dite compagnie d'établir et commettre à la garde de ces fondés de procuration, pour le temps, un sceau dans le but d'exécuter les cessions susdites, et de le détruire, changer ou renouveler de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos, et toute cession faite et exécutée en la manière susdite par tels fondés de procuration, pour le temps de la compagnie sera valide et légale à toutes fins et intentions que ce soit, et que le sceau de la dite compagnie apposé à toute cession, acte ou instrument par écrit, ou à tout sommaire d'icelui, dans le but de faire enregistrer telle cession, acte ou instrument par écrit au bureau d'enregistrement qu'il appartient dans le Haut Canada, constituera par lui-même une preuve suffisante de la due exécution de telle cession, acte ou instrument par écrit, ou du sommaire d'icelui, de la part de la dite compagnie, pour toutes les fins de tel enregistrement, et nulle autre preuve ou vérification des signatures des directeurs attestant l'apposition du sceau à telle cession, acte ou instrument par écrit, ou au sommaire d'icelui, ne sera nécessaire pour les fins de tel enregistrement, nonobstant toute loi ou coutume au contraire en force dans la dite province du Haut Canada ;” et considérant que la dite Compagnie du Canada, a, par petition, revêtue de son sceau de corporation, demandé qu'il lui soit accordé certains pouvoirs et privilèges additionnels, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout acte et transport ou instrument par écrit paraissant revêtu du sceau de corporation de la dite Compagnie du Canada, ou du sceau officiel de la dite Compagnie du Canada, actuellement ou ci-devant employé par les fondés de procuration de la dite Compagnie du Canada en cette province, en vertu du dit acte en dernier lieu mentionné du parlement impérial, pourra être reçu comme preuve *primâ facie* devant toute cour de justice, ou dans toute procédure en loi ou en équité, ou devant tout tribunal, ou le conseil législatif ou l'assemblée législative, que tel acte, transport ou instrument par écrit a été dûment

Les actes, etc., sous le sceau de la compagnie feront foi *primâ facie*.

dûment exécuté par la dite Compagnie du Canada, ou par ses fondés de procuration, selon le cas, sans qu'il soit besoin de prouver le dit sceau de corporation ou sceau officiel susdit, ou la signature ou la nomination, ou la qualité officielle de la personne ou des personnes paraissant l'avoir signé.

Ces actes suffiront pour les fins d'enregistrement sans autre vérification.

2. Tout acte, transport ou instrument par écrit, ou tout sommaire d'icelui, paraissant revêtu du sceau de corporation de la compagnie du Canada, ou du sceau officiel de la dite Compagnie du Canada, actuellement ou ci-devant employé par les fondés de procuration de la dite Compagnie du Canada en cette province, en vertu de l'acte en dernier lieu cité du parlement impérial, sera considéré comme dûment exécuté de la part de la dite Compagnie du Canada, ou de ses fondés de procuration, selon le cas pour les fins de l'enregistrement, sur sa production au régistrateur d'un comté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve ou vérification, et tel régistrateur en fera l'enregistrement sans autre preuve de tel sceau de corporation ou officiel ou autre preuve que ce soit.

Baux par la compagnie, confirmés.

3. Tous les baux exécutés en aucun temps par la dite compagnie du Canada, ou par ses fondés de procuration pour le temps, ou par l'un ou plusieurs d'entre eux, pour l'avantage de la dite compagnie, sont par le présent ratifiés en ce qui concerne le pouvoir de les faire et leur due exécution par la dite compagnie mais pour nulle autre fin au-delà.

La compagnie pourra enregistrer une copie de sa charte.

Effet de l'enregistrement.

4. La dite Compagnie du Canada fera enregistrer une copie de sa charte revêtue de son sceau de corporation, au bureau d'enregistrement des titres pour la cité de Toronto, et une copie écrite ou imprimée de cette charte, certifiée par le régistrateur de la cité de Toronto, sous son seing, vraie copie de la dite charte telle qu'enregistrée à son bureau, constituera une preuve suffisante de telle charte, et de toutes les particularités y contenues, dans toute cour de justice ou procédure judiciaire ou devant tout tribunal ou devant le conseil législatif ou l'assemblée législative, à l'égard de toute action, matière ou cause quelconque.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CI.

Acte pour conférer certains pouvoirs à la compagnie d'Assurance Mutuelle et mobilière des fermiers du Canada Ouest.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie d'assurance mutuelle et mobilière des fermiers du Canada Ouest a par sa pétition demandé que dans le but de favoriser les intérêts de la compagnie, il lui soit accordé des pouvoirs additionnels, et qu'il est expédient

expédient d'accéder à sa demande : à ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le but d'égaliser les répartitions que la dite compagnie est actuellement autorisée à faire et pour assurer le paiement prompt et certain des pertes encourues et des frais d'administration, la dite compagnie pourra, de temps à autre, prélever un fonds d'égalisation ou de réserve en cotisant ses billets de prime en la manière et aux époques qui paraîtront les plus avantageuses aux directeurs ; pourvu toujours, que la somme à payer par chaque membre sera dans la proportion de son billet de prime, et n'excèdera pas un pour cent pour les trois années de risque sur les cent piastres assurées sur les biens ruraux agricoles ordinaires, isolés, jusqu'à ce que le fonds d'égalisation ou de réserve soit épuisé.

La compagnie pourra prélever un fonds d'égalisation.

Proviso : montant limité.

2. La compagnie pourra émettre des polices et percevoir les primes au comptant pour les assurances d'une, deux ou trois années, ainsi que des polices avec un billet de prime, et dans le cas où un taux fixe au comptant est payé, la compagnie pourra se dispenser d'un billet de prime.

Pourra émettre des polices, etc.

3. Les directeurs auront le pouvoir de temps à autre d'émettre des débetures ou de faire des billets promissoires de la compagnie, portant intérêt à un taux n'excédant pas sept pour cent par année, ou de faire ou accepter des lettres de change ou traites, pour les sommes et au montant qui pourront être nécessaires dans le but de payer ou de prélever des deniers par voie d'emprunt pour payer toute perte ou pertes encourues par la compagnie, ou toutes dépenses, ou pour les autres fins de la compagnie ; mais ils n'émettront pas de billet payable au porteur ou destiné à circuler comme argent ou billet de banque ; pourvu toujours, qu'aucune telle débeture, billet promissoire, lettre de change ou traite ne soit pour un moindre montant que cent piastres.

Directeurs pourront émettre des débetures, etc.

N'émettront pas de billets de banque.

4. Le montant entier de ces débetures, billets promissoires, lettres de change, ou traites, en circulation en une seule et même fois, n'excèdera pas un quart du montant alors non-payé sur les billets de dépôt ou de prime possédés par la compagnie.

Montant des débetures, etc., limité.

5. Ces débetures, billets promissoires, lettres de change ou traites, ne seront en aucun temps tirés de manière à devenir payables dans plus d'une année après leur émission.

Payables dans un an.

6. Les directeurs de la dite compagnie pourront toujours cotiser les membres d'icelle, dans la proportion de leurs billets de prime respectivement, pour telle somme ou sommes qui pourront être nécessaires pour payer aucune de ces débetures, billets, lettres de change ou traites alors en circulation et l'intérêt sur iceux.

Cotisation sur les billets de prime.

7. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CII.

Acte pour venir en aide à la société de construction
Permanente de l'Ouest.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que la société de construction permanente de l'Ouest, a, par sa pétition, représenté qu'elle est dans un état d'insolvabilité et incapable de payer ses actions en entier ; que depuis quelques années elle n'a émis aucune nouvelles actions, et que les directeurs ont été, ces années dernières, à la demande de la société, occupés uniquement à liquider ses affaires, et que la dite compagnie a demandé que pour mettre les directeurs en état de clore définitivement les affaires et opérations de la société de la manière la plus favorable, tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre ce but leur fussent donnés et accordés ; et attendu qu'il est expédient que la demande contenue dans cette pétition soit accordée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Pouvoir de li-
quider les af-
faires, etc.

1. Les directeurs en exercice de la dite société, ou la majorité d'entre eux, auront plein pouvoir et autorisation pour dissoudre la dite société et liquider ses affaires de la manière qui leur semblera la meilleure.

Les directeurs
pourront per-
cevoir les
dettes, etc.

2. Les dits directeurs en exercice, ou la majorité d'entre eux, auront plein pouvoir de percevoir et faire rentrer les sommes dues à la dite société, et entrer en composition ou arrangement touchant ces dettes ou quelqueune d'elles ; de réaliser les garanties appartenant à la dite société, et à cet effet, intenter toute action ou poursuite en loi ou en équité, comme aussi vendre ces garanties ou quelqueune d'elles, ou les immeubles compris en icelles, ou quelqueun ou partie des dits immeubles, et de donner à l'acheteur ou aux acheteurs tous les actes et titres nécessaires et convenables, pour l'exécution desquels ils devront suivre le mode et manière prescrit pour l'exécution des actes ou titres par l'acte du parlement en vertu duquel la dite société existe et est constituée, ou tout autre acte de ce genre, comme aussi d'arrêter, de régler par voie de composition, et de soumettre à un arbitrage tous comptes, dettes, réclamations, demandes, contestations, et matières qui peuvent ou pourront exister, ou se produire entre la dite société et d'autres sociétés incorporées, ou un ou plusieurs individus, selon que les dits directeurs le jugeront juste et convenable, et en outre de faire et exécuter tous autres actes, titres et autres choses nécessaires à l'accomplissement plein et entier des objets et fins en question ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'exemptera la dite société ou les actionnaires d'icelle d'aucune responsabilité envers les créanciers de la dite société s'il en existe.

Arbitrage.

Acte public.

3. Le présent acte sera un acte public.

CAP.

C A P . C I I I .

Acte pour prolonger la charte de la compagnie du pont du Haut et du Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que la compagnie du pont du Haut et du Bas Canada incorporée en l'année mil huit cent soixante, dans le but de construire un pont de péage sur la rivière Ottawa, depuis le township de Litchfield, dans le comté de Pontiac, jusqu'au township de Horton, dans le comté de Renfrew, a par sa pétition représenté qu'il lui a été impossible d'achever le dit pont dans le délai fixé par son acte d'incorporation, et qu'elle a demandé que ce délai soit prolongé, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Est abrogée toute partie de la section dix-neuf de l'acte passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, incorporant la dite compagnie, qui prescrit que le pont qu'elle doit construire, sera érigé et achevé dans les quatre ans de sa passation.

Temps limité pour achever le pont, abrogé.

2. La dite compagnie érigera et achèvera le dit pont, avec les maisons de péage, barrières et dépendances, dans les quatre années de la passation du présent acte ; et s'il n'est pas ainsi achevé de manière à procurer un passage sûr et commode, dans cet espace de temps, les privilèges conférés par le dit acte d'incorporation cesseront et deviendront nuls.

Nouveau délai pour l'achever.

Confiscation.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C I V .

Acte pour autoriser Joseph Barsalon, écuyer, marchand, de la cité de Montréal, à exiger des péages sur un pont qu'il est en voie de construire sur la rivière Yamaska, vis-à-vis la cité de St. Hyacinthe, dans le comté de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

VU que pour relier les rives nord et sud de la dite rivière Yamaska, vis-à-vis la cité de St. Hyacinthe, Joseph Barsalon, écuyer, marchand, de la cité Montréal, et propriétaire par indivis du moulin à farine dans la dite cité de St. Hyacinthe, est en voie de construire sur la dite rivière Yamaska et à partir du bout de la rue Bourdages, dans la dite cité de St. Hyacinthe, du côté nord-ouest de la dite rivière, à aboutir sur un terrain entre

Préambule.

entre

entre la maison de la veuve Biunx et celle de Gérard J. Nagle au côté sud-est de la dite rivière, un pont fixe dans toute son étendue, de six cent quatre-vingts pieds de longueur sur environ quinze pieds de largeur et autant de hauteur, avec six pilier, entre les quais d'attérage et un espace de cent pieds entre le centre de chaque pilier; et vu que par sa pétition il demande à être autorisé à recevoir des péages sur le dit pont, et vu aussi que par leurs pétitions présentées à la législature, les conseils municipaux de la cité de St. Hyacinthe, de la paroisse de St. Hyacinthe, et St. Hyacinthe le Confesseur, et les parties intéressées demandent que le dit privilège soit accordé au dit Joseph Barsalou, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Une maison de péage, etc. sera érigée.

1. Il sera loisible au dit Joseph Barsalou, et il lui sera permis d'ériger et construire une maison de péage et une barrière, sur ou près du dit pont, et aussi de faire toutes choses nécessaires, utiles ou commodes pour soutenir et entretenir le dit pont, ériger la maison de péages et barrière et autres dépendances suivant la teneur et le sens de cet acte.

Des terrains seront pris, etc.

2. Le dit Joseph Barsalou, ses héritiers et ayants-cause, auront pouvoir, pour entretenir et soutenir le dit pont, de prendre de temps à autre, et de se servir du terrain des deux côtés de la rivière, et là de faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à la réparation du dit pont, en causant aussi peu de dommages que possible et accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants de tous terrains qui seront endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tels terrains ou dommages causés par les travaux nécessaires à la construction et entretien du pont ou de la maison de péage, ou d'autres dépendances.

Compensation sera accordée.

Arbitrage en cas de différend.

3. Dans le cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, la somme à payer sera réglée et déterminée par deux arbitres choisis respectivement par chaque partie; lesquels arbitres choisiront, avant de procéder à entendre les parties, un tiers-arbitre, qui ne sera ni intéressé, ni parent des parties au degré prohibé dans les affaires civiles; et ils sont autorisés, après simple sommation faite aux parties, deux jours avant l'instruction, d'entendre les parties et leurs témoins et autres preuves, et ils devront, après instruction, rendre leur sentence qu'ils feront rédiger devant notaires; la sentence sera signifiée à la diligence du dit Joseph Barsalou ou ses ayants-cause à la partie intéressée, avec offre des sommes adjugées et déterminées par la majorité des arbitres; pourvu toujours que le dit Joseph Barsalou ne pourra commencer l'érection de la dite maison de péage et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du terrain

Le montant estimé sera offert avant de prendre le terrain.

et

et dommages estimés aient été payés à tel individu ou après que tel prix lui aura été offert.

4. Le dit Joseph Barsalou, ses hoirs et ayants-cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit pont, de la dite maison de péage et autres dépendances qui sont ou seront érigées sur ou près du dit pont, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont; pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation du présent acte, il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit pont et dépendances, ainsi que des abords et montées à celui, en payant au dit Joseph Barsalou, à ses hoirs ou à ses ayants-cause, la valeur que le pont et dépendances pourront avoir au temps de telle prise de possession.

J. Barsalou sera revêtu de la propriété du pont, etc.

Proviso.

5. Et aussitôt qu'il sera certifié par deux juges de paix pour le district de St. Hyacinthe, que le dit pont est fait d'une manière convenable, après un examen par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et que tel certificat aura été publié dans un journal du district de St. Hyacinthe, il sera loisible au dit Joseph Barsalou, ses héritiers et ayants-cause, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur usage et profit, pour le pontage, sous le nom de péages, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes :

Certains péages seront prélevés.

	\$ cts.	Taux.
Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme.....	0 20	
Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme...	0 15	
Et tiré par un cheval ou autre bête de somme...	0 10	
Pour chaque charrette, traine, ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tiré par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de somme avec le cocher..	0 08	
Et tirée par un cheval ou autre bête de somme..	0 05	
Pour chaque personne à pied.....	0 01	
Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé.....	0 03	
Pour chaque personne à cheval.....	0 04	
Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit.....	0 02	
Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau à pied.....	0 01	

6. Il sera loisible au dit Joseph Barsalou, ses hoirs et ayants-cause, de diminuer les taux susdits, et ils seront obligés d'afficher, dans un endroit visible près de la barrière, un tableau, dans lequel

Les taux pourront être diminués.

les langues française et anglaise, des taux payables pour passer sur le pont.

Certaines
personnes,
etc., exemptes.

7. Pourvu toujours qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'elles ne soient pas chargées d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque ; et pourvu aussi, que les personnes, chevaux ou voitures allant aux enterrements et en revenant, et toutes personnes à cheval ou en voiture se rendant à leur lieu de culte ordinaire ou en revenant, le dimanche et les fêtes d'obligation, seront exemptées des péages ou taux sur le dit pont.

Les péages
accordés à
Barsalou et
héritiers, etc.

8. Les dits péages seront et sont accordés au dit Joseph Barsalou ses hoirs et ayants-cause, à toujours ; pourvu que si Sa Majesté prend possession du pont à l'expiration de cinquante années, comme susdit, alors les dits péages appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, que seront substitués aux lieu et place du dit Joseph Barsalou, pour les fins de cet acte.

Pénalité pour
passer sans
payer.

9. Si quelque personne passe forcément sur le dit pont sans payer le dit péage, ou trouble le dit Joseph Barsalou, ou ses ayants-cause dans les travaux et réparations qu'il fera au dit pont et ses dépendances, ou dans les chemins et avenues y conduisant, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans les cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas huit piastres courant.

Il ne sera pas
ouvert d'autre
pont qu'à une
certaine dis-
tance.

10. Aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du public, aucune personne ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage, pour le transport d'aucune personne, bestiaux, voitures, pour lucre et profit, à travers la dite rivière Yamaska à l'endroit sus indiqué, à un mille au-dessous et huit arpents au-dessous, à peine d'une amende de quarante chelins courant par chaque personne, animal ou voiture qui sera traversé sur un pont ou voie de passage ainsi construit et pratiqué pour lucre et gain ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé avoir l'effet de priver le public de passer la dite rivière dans les limites susdites, à gué, en canot, ou autrement, sans lucre ou gain.

Détruire ma-
licieusement ;
le pont sera
félonie.

11. Si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la barrière et la maison de péages, ou autres dépendances, érigées en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

12. Le dit Joseph Barsalou sera obligé de tenir et maintenir le dit pont et dépendances en bon ordre, commode et sûr pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et dans le cas où le dit pont deviendrait en aucun temps impraticable ou dangereux, le dit Joseph Barsalou et ses ayants-cause, feront et ils sont par les présentes requis de faire, sous un an du temps que le dit pont sera constaté être impraticable et dangereux, par la cour du banc de la Reine, siégeant en matières criminelles dans et pour le district de St. Hyacinthe, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux, par la dite cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit pont et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce temps le pont n'est pas réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit pont ou telles parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront réputées comme étant la propriété de Sa Majesté, et le dit Joseph Barsalou et ses ayants-cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont.

Le pont sera tenu en bon ordre.

Prviso : s'il devient impraticable.

13. Le présent acte ni aucune disposition d'icelui n'affaiblira ni n'éteindra les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, excepté quant aux pouvoirs donnés par le présent au dit Joseph Barsalou.

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

14. Les pénalités imposées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses devant un ou plusieurs juges de paix pour le district de St. Hyacinthe, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment les juges de paix, ou l'un d'entre eux, sont autorisés à administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers du contrevenant sur un ordre signé de tels juges de paix ou de l'un d'entre eux, moitié desquelles pénalités appartiendra à Sa Majesté, et l'autre à la personne qui en fera la poursuite, dans laquelle la procédure se fera conformément aux dispositions de l'acte des statuts refondus du Canada, chapitre cent trois : intitulé : *Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.*

Recouvrement des pénalités.

15. Les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-dessus accordés au dit Joseph Barsalou, ses hoirs et ayants-cause, et les différentes amendes imposées par le présent acte, seront et sont par les présentes accordées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province, et le soutien du gouvernement d'icelle.

Amendes, etc., réservées.

16. Le dit pont sera achevé dans les trois années après la passation du présent acte et construit comme suit, savoir : six cent quatre-vingts pieds de longueur, quinze pieds de largeur, et autant de hauteur, avec six piliers en arcade entre les quais d'attéragé et un espace de cent pieds entre chaque pilier.

Dimensions du pont.

17. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C V .

Acte pour incorporer la compagnie Eldorado pour l'exploitation des mines d'or et de cuivre des Townships de l'Est.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent s'associer pour exploiter des mines dans le comté de Stanstead, dans le district de St. François, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considèrent qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Albert Knight, William S. Hunter, William S. Easton, Shipley W. Snow et S. L. French, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie Eldorado pour l'exploitation des mines d'or et de cuivre des Townships de l'Est.

Nom.

Affaires de la compagnie.

Biens fonds.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'or et de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur celles dans le district susdit, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux d'or et de cuivre et autres; pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

Proviso.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de pas moins de cinq piastres chacune, selon que les directeurs pourront le juger à propos, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout; pourvu toujours que

telle

telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *bonâ fide* versé.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de versement et confiscation pour non paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelles n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclaré confisquée à cause de non-paiement.

Actions transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votations.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles; et quatre membres de ce bureau, présents en personne en formeront le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; et une élection pourra

Qualification, election et quorum des directeurs.

Défaut d'élire des directeurs.

Proviso. pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet; pourvu toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à une assemblée du bureau des directeurs.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

Preuve des règlements.

Bureau provisoire des directeurs.

Pouvoirs.

Sièges des affaires.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi; d'adopter un sceau commun; de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leur produit; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum; les conditions imposées aux procureurs; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; mais chaque tel règlement et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie; et toute copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Albert Knight, Wm. S. Hunter, Wm. S. Easton, Shipley W. Snow, et Samuel L. French, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en

en cette province, dans la Grande Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, soit qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance. Fidéicommiss.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non-payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie. Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent. Contrats faits par la compagnie.
Sceau non nécessaire.
Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'ait été versé; pourvu toujours, qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte, dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin. Commencement des opérations.
Proviso.
Devront être commencés dans les 5 ans.

15. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

C A P. C V I.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or d'Ophir.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

AT T E N D U que les personnes ci-dessous nommées ont par pétition représenté qu'elles désirent s'associer pour exploiter des mines, dans le district de St. François, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Ozro Morrill, B. Pomeroy, Chas. C. Colby, Albert P. Ball et Albert Knight, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation des mines d'or d'Ophir."

Nom.

Affaires de la compagnie.

Biens fonds.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'or et de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et pourra y construire et entretenir des édifices et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie jugera la plus avantageuse ; elle pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux d'or, cuivre et autres ; pourvu cependant que l'acquisition de tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

Proviso.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune ; lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas deux millions de piastres en tout ; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie aura été *bonâ fide* versé.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne serait pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions, à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de versement et confiscation pour non-paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

Défaut d'élire les directeurs.

Proviso.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certains cas.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun, de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Preuve des règlements.

Bureau provisoire des directeurs.

Pouvoirs.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Ozro Morrill, B. Pomeroy, Charles C. Colby, Albert P. Ball et Albert Knight, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Sièges des affaires.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à chacun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

11. La compagnie ne sera pas tenu de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matières se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits, au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents, ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Contrats faits par la compagnie.

Sceau non nécessaire.

Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ces opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versé; pourvu toujours, qu'il n'oins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Commencement des opérations.

Proviso.

Devront être commencés dans les 5 ans.

15. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C V I I .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or de la Rivière Famine.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que Willis Russell et O. A. Russell ont, par pétition, représenté qu'ils désirent s'associer pour exploiter des mines dans le district de Beauce, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre

Préambule.

ce

ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

- Incorporation.** 1. Willis Russell, Wm. A. Russell, O. A. Russell, W. A. Hall et Wm. C. Dunton, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de la Rivière Famine."
- Nom.**
- À faire de la compagnie.** 2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'or et de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas, en aucun temps, deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais ou métaux d'or et de cuivre et autres: pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district; mais la compagnie pourra exploiter, fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.
- Biens fonds.**
- Proviso.**
- Fonds social.** 3. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas deux millions de piastres en tout; pourvu, toujours, que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *bonâ fide* versé.
- Actions.**
- Augmentation.**
- Proviso.**
- Demands de versements et confiscation pour non-paiement.** 4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans

dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu, toujours, que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation.
Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet; pourvu, toujours, qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Qualification, élection et quorum des directeurs.
Défaut d'élire des directeurs.
Proviso.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi; d'adopter un sceau commun; de faire de temps à autre tous les règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la rentrée des versements dus et leur paiement; l'émission

Pouvoirs des directeurs.
Règlements pour certaines fins.

P'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ses assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie et signé par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Preuve des
règlements.

Bureau provisoire des directeurs.

Pouvoirs.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Willis Russell, Wm. A. Russell, O. A. Russell, W. A. Hall et William C. Dunton, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Sièges des affaires.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à chacun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

Fidécimmis.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidécimmis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, soit qu'avis de tel fidécimmis ait ou n'ait pas été

été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matières se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leur actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents, ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Contrats faits par la compagnie.

Sceau non nécessaire.

Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins cinq pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Commencement des opérations.

Proviso.

Devront être commencés dans les 5 ans.

15. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CVIII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or Du Loup.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que Willis Russell et O. A. Russell ont, par pétition, représenté qu'ils désirent s'associer pour exploiter des mines dans le district de Beauce, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. S. L. French, C. W. Galloupe, S. D. Nickerson, Wm. A. Russell, P. C. Brooks, Leverett Saltonstall et Willis Russell, avec

Incorporation.

avec

avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de *Compagnie pour l'exploitation des mines d'or Du Loup*.

Nom.

Affaires de la compagnie.

Biens fonds.

Proviso.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso

Demandes de versement et confiscation pour non-paiement.

Actions transférables.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'or, et de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux d'or et de cuivre et autres ; pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

3. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas deux millions de piastres en tout ; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *bonâ fide* versé.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistré sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes

sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne soit par permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

Défaut d'élire des directeurs.

Proviso.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

conditions

- conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toute chose à ses assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie et signé par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.
- Preuve des règlements.**
- Bureau provisoire des directeurs.**
- Pouvoirs.**
- Sièges des affaires.**
- Fidécimmis.**
- Responsabilité des actionnaires.**
- Contrats faits par la compagnie.**
- 9.** Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits S. L. French, C. W. Galloupe, S. D. Nickerson, Wm. A. Russell, P. C. Brooks, Leverett Saltonstall et Willis Russell, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.
- 10.** En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.
- 11.** La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidécimmis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidécimmis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.
- 12.** Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.
- 13.** Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers,

officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents, ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Sceau non nécessaire.

Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie, de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Commencement des opérations.

Proviso.

Devront être commencés dans les 5 ans.

15. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C I X .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or de l'Atlas.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent s'associer, pour explorer des mines dans le district de Beauce, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. James Muir, William S. Fowle, le jeune, Henry W. Warner, Thomas J. Lee et James Foley, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de l'Atlas."

Incorporation.

Nom.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'or et de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres, cours d'eau et droits de mine sur des terres dans les comtés de Beauce, Dorchester et Mégantic,

Affaires de la compagnie.

Biens fonds.

et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et utiliser les eaux des cours d'eau et rivières y adjacentes, en y construisant des digues, conduits et autres travaux, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais ou métaux d'or et de cuivre et autres, et généralement pourra exercer tous les pouvoirs incidents et communément censés appartenir aux compagnies de mines ; pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter les mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra exploiter, fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

Proviso

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout ; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *boná fide* versé.

Demandes de versement et confiscation pour non-paiement.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront des lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Actions transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelles n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours, que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux réglemens.

Votation.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet; pourvu toujours, qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

Défaut d'élire des directeurs.

Proviso.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi; d'adopter un sceau commun; de faire de temps à autre tous les réglemens non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la rentrée des versements dus et leur paiement; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération et celle (s'ils en est) des directeurs; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ses assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaits pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous

Pouvoirs des directeurs.

Règlemens pour certaines fins.

tous

tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'aucun règlement portant le sceau de la compagnie et signé par un officier de la compagnie, fera *prima facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Preuve des
règlements.

Bureau provisoire des directeurs.

Pouvoirs.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits James Muir, William S. Fowle, le jeune, Henry W. Warner, Thomas J. Lee et James Foley, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Sièges des affaires.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à chacun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

Fidécimmis.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidécimmis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, soit qu'avis de tel fidécimmis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matières se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Contrats faits par la compagnie.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits, au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit

Sceau non nécessaire.

soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents, ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent. Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins cinq pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin. Commencement des opérations.
Proviso.
Devront être commencés dans les 5 ans.

15 Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C X .

Act pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or et de cuivre de Ham Sud.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent explorer, ouvrir, fondre, fabriquer et vendre des minerais d'or et de cuivre et autres dans le comté de Wolfe, dans le district d'Arthakaska, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décerète ce qui suit : Préamule.

1. J. Willard Rice, Samuel B. Locke, William Augustus Russell, Oramel N. Russell et Willis Russell, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "compagnie pour l'exploitation des mines d'or et de cuivre de Ham Sud." Incorporation.
Nom.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'or, et de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière Affaires de la compagnie.
Biens fonds.

- Proviso. manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra acquérir tout droit (royalty) ou pourcentage payable pour le privilège de chercher, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.
- Fonds social. **3.** Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que Actions. pourrnt prescrire les besoins de la compagnie, par le vote Augmenta- des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée tion. à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas deux millions de piastres en tout ; pourvu toujours que telle Proviso. augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *bonâ fide* versé.
- Demandes de versement et confiscation pour non-paiement. **4.** Les actions du fonds social seront payées par les sous-cripteurs, à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leur archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.
- Actions transférables. **5.** Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.
- Votation. **6.** A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donné en personne ou par Proviso. procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet; pourvu toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Qualification,
élection et
quorum des
directeurs.

Défaut d'élire
des directeurs.

Proviso.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi; d'adopter un sceau commun; de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum; les conditions imposées aux procureurs; la manière de procéder en toutes choses à ses assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; mais chaque tel règlement et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'il ne soit confirmé à une assemblée générale de la compagnie; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie et signé par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Pouvoirs des
directeurs.

Règlements
pour certaines
fins.

Preuve des
règlements.

Bureau provisoire des directeurs-

Pouvoirs.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits J. Willard Rice, Samuel B. Locke, Wm. A. Russell, Oramel N. Russel et Willis Russell, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Sièges des affaires.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux États-Unis d'Amérique, et elle pourra, à chacun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

Fidécimmis.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidécimmis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, soit qu'avis de tel fidécimmis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut, ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matières se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Contrats faits par la compagnie.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents, ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Sceau non nécessaire.

Proviso.

Commencement des opérations. Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation

l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Devront être
commencés
dans les 5 ans.

15. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXI.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Kennebec.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

AT TENDU que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent s'associer avec d'autres pour exploiter des mines, dans le district de Beauce, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant la passation d'un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant que les dites personnes, conjointement avec d'autres, se sont provisoirement organisées en compagnie à fonds social sous l'autorité du chapitre soixante-trois des statuts refondus du Canada, tel qu'il appert par leur déclaration, déposée entre les mains du régistreur de la division d'enregistrement de Montréal, en date du sixième jour d'avril mil huit cent soixante-quatre, et qu'il est nécessaire que les biens et propriétés de telle compagnie à fonds social soient transférés à la corporation par le présent établie ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'honorable Thomas Ryan, Donald Lorn MacDougall, Edward M. Hopkins, Andrew Wilson, Thomas Reynolds et Harry Abbott, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Kennebec" ; et tous les biens et propriétés, mobilières et immobilières, appartenant à la dite compagnie à fonds social ; et toutes les dettes et réclamations actuellement dues à la compagnie ou possédées par elle, seront et sont par le présent transférés à la corporation établie par le présent acte, laquelle sera de la même manière responsable de toutes les dettes dues par la dite compagnie à fonds social ou des réclamations existant contre elle.

Incorporation:

Nom.

Biens de la
compagnie à
fonds social
transférés à
la corporation
établie par le
présent.

Affaires de la
compagnie.

Biens fonds.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'or et de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres, cours d'eau et des droits de mine sur des terres dans le district susdit, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et pourra utiliser les eaux de ces cours d'eau et des rivières y adjacentes en y construisant des digues, conduits d'eau, et autres travaux, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux d'or et de cuivre et autres, et généralement pourra exercer tous les pouvoirs incidents et communément censés appartenir aux compagnies minières ; pourvu cependant que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra exploiter, fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

Proviso.

Fonds social.

Actions.

Augmenta-
tion.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune ; lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout ; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *bonifié* versé.

Demandes de
versement et
confiscation
pour non-
paiement.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Actions trans-
férables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ;

établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteur d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

Défaut d'élire des directeurs.

Proviso.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous les règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie; et tout exemplaire d'un règlement portant le sceau de la compagnie, fera *prima facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Preuve des
règlements.

Bureau provi-
soire des di-
recteurs.

Pouvoirs.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits l'honorable Thomas Ryan, Edward Martin Hopkins, Andrew Wilson, Thomas Reynolds et Harry Abbott, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires.

Sièges des af-
faires.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à chacun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires, en la manière prescrite par ses règlements.

Fidécummiss.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidécummiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, soit qu'avis de tel fidécummiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel quittance.

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matières se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents, ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Contrats faits par la compagnie.

Sceau non nécessaire.

Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins cinq pour cent du fonds social n'aient été versés; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir de la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Commencement des opérations.

Proviso.

Devront être commencés dans les 5 ans.

15. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or d'Havalah.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent s'associer pour exploiter des mines dans le district de St. François, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Charles C. Colby, Ozro Morrill, A. P. Ball, B. Pomeroy et Albert Knight, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation des mines d'or d'Havalah."

Incorporation.

Nom.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'or et de cuivre et autres,

Affaires de la compagnie.

autres,

Biens fonds. autres, et dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux d'or et de cuivre et autres; pourvu cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

Proviso.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas deux millions de piastres en tout; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie n'ait été *bonâ fide* versé.

Demandes de versement et confiscation pour non-paiement.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Actions transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles; et quatre membres de ce bureau, présents en personnes en formeront le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet; pourvu toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à une assemblée du bureau des directeurs.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

Défaut d'élire des directeurs.

Proviso.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi; d'adopter un sceau commun; de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement; l'émission et l'enregistrement de certificats d'action; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leur produit; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum; les conditions imposées aux procureurs; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

Preuve des
règlements.

d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *prima facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Bureau provi-
soire des di-
recteurs.

Pouvoirs.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Chas. C. Colby, Ozro Morrill, A. P. Ball, B. Pomeroy et Albert Knight, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Sièges des af-
faires.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

Fidéicommis.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Contrats faits
par la compa-
gnie.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la

Sceau non né-
cessaire.

la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent. Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés; pourvu toujours, qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte, dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin. Commencement des opérations.
Proviso.
Devrent être commencés dans les 5 ans.

15 Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X I I I .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Magog.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent s'associer pour exploiter des mines, dans le district de St. François, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. B. Pomeroy, Ozro Morrill, Chas. C. Colby, Albert P. Ball et Albert Knight, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Magog." Incorporation.
Nom.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'or et de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable Affaires de la compagnie.
Biens fonds.

payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux d'or et de cuivre et autres; pourvu cependant que l'acquisition de tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

Fonds social. **3.** Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de deux piastres cinquante centins chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout; pourvu, toujours, que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *bonâ fide* versé.

Demandes de versement et confiscation pour non-paiement. **4.** Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dument enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Actions transférables. **5.** Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non paiement.

Votation. **6.** A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et tout actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu, toujours, que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'un man...

Proviso. ... et qu'elle soit rédigée d'un man...

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu, toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Qualification,
élection et
quorum des
directeurs.

Défaut d'élire
des directeurs.

Proviso.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous les règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Pouvoirs des
directeurs.

Règlements
pour certaines
fins.

Preuve des
règlements.

Bureau provisoire des directeurs.

Pouvoirs.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits B. Pomeroy, Ozro Morrill, Chas. C. Colby, Albert P. Ball et Albert Knight, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir des versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Sièges des affaires.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

Fidécimmis.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidécimmis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidécimmis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Contrats faits par la compagnie.

Secau non nécessaire.

Proviso.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le secou de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents, ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Commencement des opérations.
Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soient commencée en vertu du présent

présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Devront être
commencées
dans les 5 ans.

15. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXIV.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Bunker Hill.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par Prémabule.
pétition, représenté qu'elles désirent s'associer pour exploiter des mines dans le district de St. François, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. B. Pomeroy, Ozro Morrill, Chas. C. Colby, Albert P. Ball et Albert Knight, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Bunker Hill." Incorporation Nom.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'or, et de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux d'or et de cuivre et autres ; pourvu, cependant que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district. Affaires de la compagnie. Biens fonds. Proviso.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de deux piastres et cinquante centins chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *boná fide* versé.

Demandes de versement et confiscation pour non-paiement.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Actions transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir, mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Votation.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Proviso.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles

rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire les directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Défaut d'élire
des directeurs.

Proviso.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ses assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Pouvoirs des
directeurs.

Règlements
pour certaines
fins.

Preuve des
règlements.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits B. Pomeroy, Ozro Morrill, Charles C. Colby, Albert P. Ball et Albert Knight, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir les livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils

Bureau provisoire des
directeurs.

Pouvoirs.

qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Sièges des affaires.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

Fidécimmis.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidécimmis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidécimmis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matières se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Contrats faits par la compagnie.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents, ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Sceau non nécessaire.

Proviso.

Commencement des opérations.

Proviso.

Devront être commencées dans les 5 ans.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CXV.

Acte pour amender les actes incorporant la compagnie des mines du St. Laurent.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que la compagnie des mines du St. Laurent a, par sa pétition, représenté qu'elle est dûment incorporée en vertu de l'acte dix-huit Victoria, chapitre cinquante, et de l'acte qui l'amende, et qu'elle désire obtenir le pouvoir d'augmenter son fonds social et amender son acte d'incorporation sous d'autres rapports; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte en premier lieu mentionné, le fonds social de la compagnie pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires passée à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant de pas plus d'un million de piastres en tout; pourvu toujours, que les dispositions de la huitième section du dit acte s'appliqueront à telle augmentation à tous autres égards, sauf le montant du capital dont le présent acte autorise l'augmentation comme susdit.

2. Après la passation du présent acte, la corporation pourra changer et déplacer son bureau de la cité de Québec, et l'établir en toute autre localité de cette province si elle le juge à propos, et toutes les dispositions de la douzième section de l'acte en premier lieu mentionné s'appliqueront à l'avenir aussi amplement à ce bureau qu'au bureau actuel à Québec; pourvu toujours, que ce changement sera approuvé par la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à toute assemblée des actionnaires convoquée pour prendre ce sujet en considération.

3. La vingt-quatrième section de l'acte en premier lieu mentionné est par le présent abrogée, et il est à la place décrété, qu'en sus du siège ordinaire de ses affaires en cette province, la compagnie pourra établir et avoir un ou des sièges de ses affaires en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et pourra à aucun de ces sièges, diriger, faire et transiger ses affaires ou aucune d'icelles, en la manière que le prescriront ses règlements.

4. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucune fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, au sujet d'aucune action; et le reçu de la personne au nom de laquelle telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera

une

une quittance en faveur de la compagnie de tout dividende ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis du fidéicommissaire ait ou non été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Section 11,
amendée.

5. Les mots "résidence hors de la province" dans la onzième section de l'acte en premier lieu mentionné, sont par le présent retranchés, et les mots "autre incapacité," y sont substitués, et ces mots seront lus et interprétés comme formant partie de la dite section.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X V I.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Belvédère.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

AT TENDU que les personnes ci-après nommées ont, par pétition, représenté qu'elles possèdent certaines propriétés dans le township d'Ascot, district de St. François, sur lesquelles elles ont découvert une mine de cuivre connue sous le nom de "Mine de Belvédère," qu'elles ont exploitée et mise en rapport sur une grande échelle; qu'elles désirent entreprendre l'exploration, le sondage, la fonte, et la préparation des minerais de cuivre et autres situés dans le dit township d'Ascot et autres endroits du Bas Canada, et qu'elles ne peuvent parvenir plus avantageusement à ce but qu'avec une charte d'incorporation; qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin, et qu'il est expédient d'accorder leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation
de certaines
personnes.

1. E. Clark, John Johnston, E. H. Clark, E. T. Brooks et John Hallowell, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie constituée par le présent acte, seront et sont par les présentes incorporés et constitués en corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Belvédère."

Nom.

Pouvoirs de la
compagnie.

Biens fonds.

2. La compagnie pourra chercher, exploiter, fondre, fabriquer, et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et le droit de mine sur icelles dans le comté susdit, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et pourra y construire et entretenir des édifices et machines, y faire d'autres ouvrages d'utilité, les vendre et en disposer, et en acheter

acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de chercher, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu cependant que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donne pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra fondre ou fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district. Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille dollars, divisé en actions d'au moins cinq dollars chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par la décision des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de dollars en tout ; pourvu toutefois que cette augmentation dans le fonds social n'ait lieu que lorsque le montant entier du capital primitif de la compagnie aura été versé *bonâ fide*. Fonds social.
Actions.
Augmentation.

Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée dans leurs registres, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution. Demandes de
versement et
confiscation
pour non-
paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement. Actions trans-
férables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les Votation.

Proviso.

les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Qualification,
élection et
quorum des
directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions de fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, démission, destitution ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Défaut d'élire
des directeurs.

Pouvoirs des
directeurs.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'action ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leur produit ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en la province ou ailleurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il sera obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et tout exemplaire d'un règlement,

Règlements
pour certains
fins.

règlement, portant le sceau de la compagnie, et signé par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux. Preuve des règlements.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits E. Clark, John Johnston, E. H. Clark, E. T. Brooks et John Hallowell, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province ou ailleurs qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires; pourvu toujours, qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal, s'il y en a, publié dans le district de St. François, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu. Bureau provisoire des directeurs.
Pouvoirs.
Proviso.

10. Outre le siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra à tous ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements. Sièges des affaires.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou interprétable, à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, soit qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance. Fidéicommiss.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie. Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, Contrats faits par la compagnie.
Sceau non nécessaire.

Proviso. responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra aucuns billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets destinés à circuler comme papier-monnaie.

Actions entre la compagnie et les actionnaires.
Terrains.

14. Des actions de toute espèce pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et ses actionnaires; et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à ces actions, pourra néanmoins y paraître comme témoin.

Commencement des opérations.

Proviso: devant être commencées dans les 5 ans.

15. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte, dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports qu'elle jugera nécessaires à cette fin.

Acte public.

16. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CXVII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Stadacona.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent explorer, ouvrir, fondre, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres dans le comté de Lobinière, dans le district de Québec, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de certaines personnes.

1. William S. Hunter, William Sheafe, Chas. W. Galloupe, S. L. French, et J. W. Wolcott, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de *Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Stadacona*.

Nom.

Pouvoirs de la compagnie.

Biens fonds.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines,
et

et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse, et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de chercher, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres; pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en tel nombre d'actions n'excédant pas vingt-cinq piastres et de pas moins de cinq piastres chacune, selon que les directeurs pourront le juger à propos, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *bonâ fide* versé.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de versements et confiscation pour non-paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclaré confisquée à cause de non-paiement.

Actions transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de

Votation.

Proviso.

de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne soit par permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Défaut d'élire des directeurs

Pouvoirs des directeurs.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ses assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement,

Règlements pour certaines ans.

règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie et signé par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Preuve des
règlements.

9. Jusqu'à la première élection les membres du bureau, les dits William S. Hunter, William Sheafe, Chas. W. Galloupe, S. L. French et J. W. Wolcott, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Bureau provisoire des directeurs.

Pouvoirs.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux États-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

Sièges des affaires.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements, faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents, ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ;

Contrats faits par la compagnie.

Sceau non nécessaire.

Proviso. mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Commencement des opérations.

Proviso : devront être commencées dans les 5 ans.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X V I I I.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de St. François.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres dans le comté de Richmond, dans le district de St. François, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de certaines personnes.

1. Thomas Tait, John Simmons, C. W. Galloupe, S. D. Nickerson, Edwin Lambson, John G. Tappan et Henry H. Drake, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de St. François."

Nom.

Pouvoirs de la compagnie.

Biens fonds.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et pourra y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie jugera la plus avantageuse; elle pourra aussi acquérir tout

tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de chercher, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu cependant que l'acquisition de tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district. Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en tel nombre d'actions n'excédant pas vingt-cinq piastres et de pas moins de cinq piastres, chacune, selon que les directeurs pourront le juger à propos, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout ; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *bonâ fide* versé. Fonds social.
Actions.
Augmentation.

Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution. Demandes de
versement et
confiscation
pour non-
paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement. Actions trans-
férables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les Votation.

Proviso.

les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Qualification,
élection et
quorum des
directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet; pourvu toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Défaut d'élire
des directeurs.

Pouvoirs des
directeurs.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou de faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi; d'adopter un sceau commun; de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions; la confiscation des actions pour cause de non paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieux fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum; les conditions imposées aux procureurs; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfeitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; mais chaque tel règlement et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie; et toute

copie

Règlements
pour certaines
fins.

copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux. Preuve des règlements.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Thomas Tait, John Simmons, C. W. Galloupe, S. D. Nickerson, Edwin Lambson, John G. Tappan et Henry H. Drake, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieux en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires. Bureau provisoire des directeurs. Pouvoirs.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements. Sièges des affaires.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance. Fidéicommis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne sont pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur les actions dans le fonds social de la compagnie. Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent. Contrats faits par la compagnie. Sceau non nécessaire. Proviso.

Commence-
ment des opé-
rations.

Proviso :
devront être
commencées
dans les 5 ans

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu toujours, qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte, dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X I X .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de l'Alliance.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent exploiter, ouvrir, fondre, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et métaux dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
de certaines
personnes.

1. Albert Knight, William S. Hunter, William S. Easton, S. D. Nickerson et S. L. French, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de l'Alliance."

Nom.

Pouvoirs de
la compagnie.

Biens fonds.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et pourra y construire et entretenir des édifices et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie jugera la plus avantageuse ; elle pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de chercher, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu cependant que l'acquisition de tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie

Proviso.

compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en tel nombre d'actions n'excédant pas vingt-cinq piastres et de pas moins de cinq piastres chacune, selon que les directeurs pourront le juger à propos, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout ; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie n'ait été *bonâ fide* versé.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis, que prescriront les règlements et dans le délai fixé par tels avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de
versement et
confiscation
pour non-
paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions trans-
férables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation.

Proviso.

Qualification,
élection et
quorum des
directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Défaut d'élire
des directeurs.

Pouvoirs des
directeurs.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs, la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Règlements
pour certaines
fin.

Preuve des
règlements

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Albert Knight, Wm. S. Hunter, William S. Easton, S. D. Nickerson et Samuel L. French, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Bureau provisoire des directeurs.

Pouvoirs.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

Sièges des affaires.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommiss.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matières se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Contrats faits par la compagnie.

Sceau non nécessaire.

Proviso.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu toujours, qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent

Commencement des opérations.

Proviso :
devront être
commencées
dans les 5 ans.

présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin.

Acte public.

15. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X X.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Sherbrooke.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles sont en possession d'un certain immeuble dans le township d'Ascot, dans le district de St. François, sur lequel elles ont découvert une mine de cuivre connue sous le nom de "Mine de Sherbrooke," et qu'elles l'ont considérablement exploitée et mise en rapport, qu'elles désirent explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres dans le dit township d'Ascot, et autres endroits dans le Bas Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation
de certaines
personnes.

1. E. Clark, John Johnston, E. H. Clark, E. T. Brooks et John Hallowell, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Sherbrooke."

Nom.

Pouvoirs de la
compagnie.

Biens fonds.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et dans ce but seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra aussi acquérir tout droit de régle (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de chercher, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres; pourvu cependant que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donne pas à la compagnie

Proviso.

compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra fondre ou fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille dollars, divisé en actions d'au moins cinq dollars chacune, et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de dollars en tout ; pourvu toujours que telle augmentation de capital, n'ait pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie n'ait été *bonâ fide* versé.

Fonds social.
Actions.
Augmentation.

Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de
versement et
confiscation
pour non-
paiement.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions trans-
férables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours, que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation.

Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale,

Qualification,
élection et
quorum des
directeurs.

et

et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être réélus; et quatre membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum; et, en cas de décès, démission, destitution ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet; pourvu toujours, qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Défaut d'élire
des directeurs.

Pouvoirs des
directeurs.

Règlements
pour certains
fins.

S. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi; d'adopter un sceau commun; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la rentrée des versements dus et leur paiement; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leur produit; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rétribution et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en la province ou ailleurs; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum; les conditions imposées aux procureurs; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il sera obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pourra être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie; et tout exemplaire d'un règlement, portant le sceau de la compagnie, et signé par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Preuve des
règlements.

Bureau provi-
soire des di-
recteurs.

Pouvoirs.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits E. Clark, John Johnston, E. H. Clark, E. T. Brooks et John Hallowell, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les

les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province ou ailleurs qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans un journal, s'il y en a, publié dans le district de St. François, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu. Proviso.

10. Outre le siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats Unis d'Amérique, et elle pourra à tous ces sièges ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements. Sièges des affaires.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou implicite, à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, soit qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance. Fidéicommiss

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie. Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit opposé; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra aucun billet de banque, ni ne mettra en circulation des billets destinés à circuler comme papier-monnaie. Contrats faits par la compagnie.
Sceau non nécessaire.
Proviso.

14. Des actions de toute espèce pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et ses actionnaires; et tout actionnaire n'étant pas lui-même partie à ces actions, pourra néanmoins y paraître comme témoin. Actions contre ou par la compagnie.

Commencement des opérations.

Proviso :
devront être
commencées
dans les 5 ans.

15. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés ; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte, dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation soit nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports qu'elle jugera nécessaires à cette fin.

Acte public.

16. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X X I .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines de Halifax.

[Sanctionné le 30 Juin, 1834.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que A. P. Ball a, par sa pétition, représenté qu'il désire, ainsi que d'autres qui se sont associés avec lui, exploiter, ouvrir, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le township de Halifax, dans le comté de Mégantic, dans le district d'Arthabaska, dans la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de certaines personnes.

1. A. P. Ball, Jacob Sleeper, J. C. Hoadley, Carlos Pierce et Albert Knight, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de " La compagnie pour l'exploitation des mines de Halifax."

Nom.

Pouvoirs de la compagnie.

2. La compagnie pourra exploiter, extraire et fondre des mines de cuivre et autres minerais, métaux et minéraux dans le dit comté de Mégantic, et fabriquer et vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer ; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins non incompatibles avec les droits d'autres parties.

Biens-fonds.

3. La compagnie pourra acquérir et avoir, à tout titre légal, des terres ou droits de mine nécessaires à telle exploitation, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit

Percentage.

(royalty)

(royalty) ou pourcentage payable pour le privilège d'extraire ou fondre des minerais de cuivre ou autres minéraux et métaux dans le dit comté.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune ; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par pas moins des deux tiers des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout, — ces actions devant être payées et émises en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des actions primitives.

Fonds social
et actions.
Augmenta-
tion.

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Demandes de
versements et
confiscation
pour non-
paiement.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et intérêts par action devant toute cour de loi compétente ; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions — indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune — par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui sur tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Recouvrement
des verse-
ments.

Preuve dans
les actions
pour verse-
ments.

7. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée, si ce n'est à la compagnie, avant que tous les versements demandés sur

Actions trans-
férables.

icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Sur paiement de la moitié du capital la compagnie pourra emprunter \$100,000.

8. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débentures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables en cours sterling ou courant, au taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos; et ces bons, débentures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses immeubles en tout ou en partie, et en tel cas l'inscription au bureau d'enregistrement qu'il appartient de tel bon, débenture ou autre effet, s'il n'est pas passé par-devant notaires, créera l'hypothèque censée y être déclarée.

Pourra hypothéquer ses propriétés.

Votation aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Proviso.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles; et ces directeurs, à moins que les règlements ne prescrivent le contraire, pourront voter par procureur, et la majorité des membres de ce bureau, présents ou représentés par procureur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formera le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation, mais tous les actes réguliers des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les règlements.

Vacances comment remplies.

11. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats non contraire à la loi; d'adopter un seccau commun et de le modifier à volonté; de faire de temps à autre tous statuts non contraires à la loi pour régler l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la rentrée des versements dus et leur paiement; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum; les conditions imposées aux procureurs; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; et toute copie d'aucun règlement, portant le seccau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

Preuve des règlements.

12. Jusqu'à la première élection des membres du bureau des directeurs, A. P. Ball, Jacob Sleeper, J. C. Hoadley, Carlos Pierce et Albert Knight, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, acheter des propriétés, émettre et céder les actions en paiement d'icelles,—lesquelles actions ainsi émises seront considérées être et seront des actions complètement payées,—convoyer les assemblées générales de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront fixer, et d'accomplir généralement tous actes et choses qu'un bureau de directeurs est autorisé à faire, et tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Bureau provisoire des directeurs.

Pouvoirs.

13. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements, ou par résolution du bureau des directeurs.

Sièges des affaires.

14. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard

Fidéicommiss.

de telle action, qu'avis de tel fidéicommissaire ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires.

15. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose se rapportant à la compagnie, au-delà du montant des versements, s'il en est, non payés sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie ; pourvu néanmoins que les actionnaires de la compagnie seront séparément et individuellement responsables au *pro rata* du montant des actions possédées par eux respectivement, de toutes les créances dues à tous ou à aucun de ses ouvriers à raison de services rendus à la compagnie.

Proviso : quant aux dettes dues aux journaliers.

Contrats faits par la compagnie.

16. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il n'en sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Sceau non nécessaire.

N'émettra pas de billets de banque.

Poursuites par ou contre la compagnie : témoins.

17. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit ou non actionnaire, et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telle action, pourra être témoin compétent.

Commencement des opérations.

18. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés.

Acte public.

19. Le présent acte entrera en vigueur immédiatement, et sera réputé acte public.

C A P . C X X I I .

Acte pour incorporer la compagnie de Lévis pour l'exploitation des mines du Canada Est.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent chercher, exploiter, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres dans la province du Canada Est, et qu'il leur serait beaucoup plus facile

facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation ; et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considèrent qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. J. Jobin, F. X. Thompson, L. Cloutier, P. Lefrançois, L. Fréchette, J. G. Gagnon et O. Bégin, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de " Compagnie de Lévis pour l'exploitation des mines du Canada Est." Incorporation-
Nom.

2. La compagnie pourra chercher, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres métaux, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur des terres dans le Canada Est, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de chercher, fondre ou fabriquer les minerais de cuivre et autres métaux ; pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit de chercher, fondre ou fabriquer des minerais hors les limites du Canada Est. Pouvoirs de la
compagnie.
Biens fonds.
Proviso.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en actions de pas moins de cinquante piastres chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas deux cent mille piastres en tout ; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du fonds social primitif de la compagnie n'ait été *bonâ fide* versé. Fonds social.
Actions.
Augmentation.
Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée dans leurs Demandes de-
versement et
confiscation
pour non-
paiement.

leurs registres, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement ne sera pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Actions transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Votation

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Procurations.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs étant chacun porteur d'au moins quatre actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles; et quatre membres de ce bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum; et, en cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un

Vacances.

Défaut d'élire des directeurs.

actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet; pourvu toujours, qu'il ne sera pas permis de voter par procuration à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Proviso.

Pouvoirs des directeurs.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi; d'adopter un sceau commun; de faire de temps à autre tous règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la demande des versements dus et leur paiement; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des

Règlements pour certains fins.

des actions confisquées et de leur produit; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum; les conditions imposées aux procureurs; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; mais chaque tel règlement et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie; et tout exemplaire d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signé par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Devront être approuvés par les actionnaires.

Preuve des règlements.

9. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et de l'intérêt par action devant toute cour de loi compétente; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versements sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versements et le montant de chacun—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou demandes lui ont été faites, et qu'il est dû et non payé toute somme par lui sur tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Actions pour contraindre au paiement.

Preuve.

10. Aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière tenue au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie au-delà du montant des actions ou actions qu'il aura prises dans le fonds social de la dite corporation.

Responsabilité des actionnaire limitée.

11. Tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association lors de la passation du présent acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, sont et seront par les présentes transférés à la compagnie qui en est et en sera investie, et qui sera

Les biens de l'association transférés à la compagnie.

- sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle ; et les administrateurs de la dite association au temps de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation, tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière ci-haut établie.
- Les directeurs actuels continueront en charge.** **12.** Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits J. Jobin, F. X. Thompson, L. Cloutier, P. Lefrançois, L. Fréchette, J. G. Gagnon et O. Bégin, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie soit donné dans deux journaux, un en français, et un en anglais, publiés dans le Canada Est susdit, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.
- Bureau provisoire des directeurs.**
- Pouvoirs.**
- Proviso : avis des assemblées.**
- Sièges des affaires.** **13.** Indépendamment du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à chacun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.
- Fidécimmis** **14.** La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidécimmis, exprès, tacite ou d'induction à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidécimmis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.
- Responsabilité des actionnaires.** **15.** Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.
- Contrats faits par la compagnie.** **16.** Tous contrats, billets portant promesse, lettres de changes et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions.

résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets destinés à circuler comme argent. Proviso.

17. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés; pourvu cependant que si l'exploitation n'est pas commencée en vertu du présent acte, dans le délai de cinq années à compter du jour de la passation d'icelui, et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf le pouvoir et le droit à la dite compagnie d'aliéner tout immeuble en sa possession et de faire tous les actes de transport nécessaires à cette fin. Commencement des opérations.
Proviso: devront être commencées dans les 5 ans.

18. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C X X I I I .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines de Massawippi.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que G. B. Rolleston, a, par sa pétition, représenté qu'il désire, ainsi que d'autres qui se sont associés avec lui, exploiter, ouvrir, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le comté de Stanstead, dans le district de St. François, dans la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. G. B. Rolleston, Alexander Macdonald, A. Knight, Thomas White, Alexander Macdonald, Isaac B. Kimball, John C. Macdonald, H. B. Wilson, Horatio Wadleigh, Moses Field et A. P. Ball, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La compagnie pour l'exploitation des mines de Massawippi." Incorporation.
Nom.

2. La compagnie pourra exploiter, extraire et fondre des mines de cuivre et autres minerais, métaux et minéraux dans le dit district de St. François, et fabriquer et vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer; et elle pourra faire Pouvoirs de la compagnie.

faire toutes choses nécessaires à telles fins non incompatibles avec les droits d'autres parties.

Biens fonds.

3. La compagnie pourra acquérir et avoir, à tout titre légal, des terres ou droits de mine nécessaires à telle exploitation, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'extraire ou fondre des minerais de cuivre ou autres minéraux et métaux dans le dit comté.

Royalty.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune ; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par pas moins des deux tiers des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout,—ces actions devant être payées et émises en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des actions primitives.

Proviso.

Demandes de versements et confiscation pour non-paiement.

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Recouvrement des versements.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et intérêt par action devant toute cour de loi compétente ; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la

Preuve dans

la

la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui sur tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

les actions pour versements.

7. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée, si ce n'est à la compagnie, avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions transférables.

8. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débentures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables en cours sterling ou courant, au taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos ; et ces bons, débentures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement, ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos ; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses immeubles en tout ou en partie, et en tel cas l'inscription au bureau d'enregistrement qu'il appartient de tel bon, débenture ou autre effet, s'il n'est pas passé par-devant notaires, créera l'hypothèque censée y être déclarée.

Sur paiement de la moitié du capital, la compagnie pourra emprunter \$100,000.

Hypothèque.

9. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation.

Procurations.
Proviso.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et ces directeurs, à moins que les règlements ne prescrivent le contraire, pourront voter par procureur, et la majorité des membres de ce bureau, présents ou représentés par procureur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les

Qualification, élection et quorum des directeurs.

Vacances. les règlements, en formera le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation, mais tous les actes réguliers des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoqué pour cet objet en la manière prescrite par les règlements.

Pouvoir des directeurs. **11.** Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats non contraires à la loi ; d'adopter un sceau commun et de le modifier à volonté ; de faire de temps à autre tous statuts non contraires à la loi pour réglementer l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la rentrée des versements dus et leur paiement ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *prima facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Bureau provisoire des directeurs. **12.** Jusqu'à la première élection des membres du bureau des directeurs, G. B. Rolleston, Alexander Macdonald, A. Knight, Thomas White et A. P. Bail, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, acheter des propriétés, émettre et céder les actions en paiement d'icelles, lesquelles actions ainsi émises seront considérées être et seront des actions complètement payées, convoquer les assemblées générales de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront fixer, et d'accomplir généralement tous actes et choses qu'un bureau de directeurs est autorisé à faire, et tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

13. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses réglemens, ou par résolution du bureau des directeurs.

Sièges des affaires.

14. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommis.

15. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose se rapportant à la compagnie, au-delà du montant des versements non payés, s'il en est, sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie ; pourvu néanmoins que les actionnaires de la compagnie seront séparément et individuellement responsables *pro rata* du montant des actions possédées par eux respectivement, de toutes les créances dues à tous ou à aucun de ses ouvriers à raison de services rendus à la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

Proviso : quand dettes envers les ouvriers.

16. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les réglemens ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Contrats faits par la compagnie.

Ne fera pas le commerce de banque.

17. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit ou non actionnaire, et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telle action, pourra être témoin compétent.

Actions contre et par la compagnie. Témoins.

18. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social aient été versés.

Commencement des opérations.

19. Le présent acte entrera en vigueur immédiatement, et sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C X X I V .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'Yamaska.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Augustin Shurtleff a, par sa pétition, représenté qu'il désire, ainsi que d'autres qui se sont associés avec lui, exploiter, ouvrir, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le comté de Brome, dans le district de Bedford, dans la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de certaines personnes.

1. Augustin Shurtleff, Ozro Morrill, A. P. Ball, Charles Pierce et C. C. Colby, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La compagnie pour l'exploitation des mines d'Yamaska."

Nom.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra exploiter, extraire et fondre des mines de cuivre et autres minerais, métaux et minéraux dans le dit comté de Brome, et fabriquer et vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins non incompatibles avec les droits d'autres parties.

Acquisition de terres, etc.

3. La compagnie pourra acquérir et avoir, à tout titre légal, des terres ou droits de mine nécessaires à telle exploitation, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'extraire ou fondre des minerais de cuivre ou autres minéraux et métaux dans le dit comté.

Royalty.

Fonds social et actions.

Augmentation.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par pas moins des deux tiers des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout,—ces actions devant être payées et émises en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des actions primitives.

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt aux taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Paiement du
fonds social.

Intérêt.

Confiscation
pour non-
paiement.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et intérêts par action devant toute cour de loi compétente; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions — indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune — par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui sur tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *prima facie* à cet effet.

Paiement des
actions.

Preuve dans
les actions
pour verse-
ments.

7. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée, si ce n'est à la compagnie, avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions,—ré-
putées meu-
bles.

8. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débentures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables en cours sterling ou courant, aux taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos; et ces bons, débentures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront

Emprunt de
\$100,000,
lorsque moitié
du capital se-
ra payé.

juger

Hypothèque. juger à propos; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses immeubles en tout ou en partie, et en tel cas l'inscription au bureau d'enregistrement qu'il appartient de tel bon, débenture ou autre effet, s'il n'est pas passé par-devant notaires, créera l'hypothèque censée y être déclarée.

**Votation aux
assemblées.**

9. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Proviso.

**Bureau des
directeurs,
élection et
qualification.**

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles; et ces directeurs, à moins que les règlements ne prescrivent le contraire, pourront voter par procureur, et la majorité des membres de ce bureau, présents ou représentés par procureur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formera le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation, mais tous les actes réguliers des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les règlements.

Vacances.

**Pouvoirs du
bureau.**

11. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats non contraires à la loi; d'adopter un sceau commun et de le modifier à volonté; de faire de temps à autre tous statuts non contraires à la loi pour régler l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la rentrée des versements dus et leur paiement; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie;

**Règlements
pour certaines
fins.**

compagnie;

compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera Preuve des règlements. *prima facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

12. Jusqu'à la première élection des membres du bureau des directeurs, Augustin Shurtleff, Ozro Morrill, A. P. Ball, Charles Pierce et C. C. Colby, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, acheter des propriétés, émettre et céder les actions en paiement d'icelles,—lesquelles actions ainsi émises seront considérées être et seront des actions complètement payées,—convoquer les assemblées générales de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront fixer, et d'accomplir généralement tous actes et choses qu'un bureau de directeurs est autorisé à faire, et tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires. Premiers directeurs. Pouvoirs.

13. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements, ou par résolution du bureau des directeurs. Sièges des affaires.

14. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrites dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance. Exécution des fidéicommiss.

15. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose se rapportant à la compagnie, au-delà du montant des versements non payés, s'il en est, sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie ; pourvu néanmoins que les actionnaires de la compagnie seront séparément et individuellement responsables au *pro rata* Responsabilité des actionnaires. Proviso.

du montant des actions possédées par eux respectivement, de toutes les créances dues à tous ou à aucun de ses ouvriers à raison de services rendus à la compagnie.

Contrats par la compagnie.

16. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

N'émettra pas de billets de banque.

Actions et témoins.

17. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit ou non actionnaire, et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telle action, pourra être témoin compétent.

Commencement des opérations.

18. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés.

Acte public.

19. Le présent acte entrera en vigueur immédiatement, et sera réputé acte public.

C A P . C X X V .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines de Reid Hill.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que W. J. Roach, John C. Hoadley, James Foley, J. W. Wolcott, W. Heywood et C. S. Randall, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent, conjointement avec d'autres qui leur sont associés, faire la recherche de minerais et de terrains favorables à l'exploitation des mines dans le comté de Stanstead et ailleurs dans le Bas Canada, et poursuivre cette exploitation sur une grande échelle, et qu'ils ne sauraient mieux atteindre ce but qu'en obtenant la passation d'un acte d'incorporation; et considérant qu'ils ont demandé qu'un pareil acte soit passé, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. W. J. Roach, John C. Hoadley, James Foley, J. W. Wolcott, W. Heywood et C. S. Randall, avec telles autres personnes

personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constitués seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de la " Compagnie pour l'exploitation des mines de Reid Hill." Nom.

2. La compagnie pourra explorer, extraire, rechercher et acquérir des mines de cuivre, de plomb et autres minerais, métaux et minéraux dans le comté de Stanstead, dans le Bas Canada, et fondre, fabriquer, vendre, et aliéner tels minerais, métaux et minéraux ; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à ces fins, d'une manière compatible avec les droits d'autres parties et avec les conditions d'aucun titre, en vertu duquel la compagnie pourra posséder les terres sur lesquelles ou dans lesquelles telles choses doivent se faire. Affaires de la compagnie.

3. La compagnie pourra, par tout titre légal, acquérir et posséder toutes terres ou droits de mine nécessaires à la dite exploitation, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices, mécanismes et autres travaux d'utilité, et elle pourra les vendre et en disposer et en acquérir d'autres à la place, selon que la compagnie le jugera le plus avantageux, et acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de poursuivre son exploitation dans les limites susdites. Immeubles.
Royalty.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune, et il pourra être augmenté aux conditions ci-dessous énoncées. Capital et actions.
Augmentation.

5. Toutes demandes de versement faites aux actionnaires respectifs devront être payées à l'époque, aux lieux et de la manière que le désigneront de temps à autres les directeurs de la compagnie, en conformité, toujours, des règles, quant à l'avis ou autrement, que les statuts de la compagnie pourront établir ; et un intérêt de six pour cent par année deviendra dû sur la somme de tout versement qui n'aura pas été fait, à compter du jour fixé pour faire tel versement. Versements.
Intérêt sur les versements.

6. La compagnie pourra contraîdre au paiement de tels versements et de l'intérêt par une poursuite devant toute cour de loi compétente ; et, dans telle poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement ; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versements sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacun,—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû telle somme par lui Comment exigés.
Ce qu'il suffira d'alléguer.

lui et non payée, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Forfaiture à défaut de paiement.

7. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par règlement de la compagnie, un versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin, dûment enregistré dans leurs minutes, avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait, et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle le voudra, par règlement ou autrement.

Les actions seront réputées meubles.

8. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être cédé et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie.

Transports.

9. Nulle action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

Emprunts par la compagnie.

10. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'exécédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débetures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables en cours sterling ou courant, au taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos ; et ces bons, débetures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos ; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses immeubles en tout ou en partie, et en tel cas l'inscription au bureau d'enregistrement qu'il appartient de tel bon, débeture ou autre effet, créera l'hypothèque censée y être déclarée.

Hypothèque.

Augmentation du capital.

11. Si le dit montant du capital est trouvé insuffisant, la compagnie pourra, de temps à autre, l'augmenter à tout assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote de pas moins des deux tiers de ses membres, soit en admettant de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à concurrence d'un montant n'exécédant pas un million de piastres ; et, dans tel cas, le nouveau capital sera versé aux conditions, aux époques et aux lieux et de telle manière que la compagnie le décidera à telle assemblée, ou, à défaut de dispositions expressément établies à cette fin, aux conditions, aux époques et aux lieux et de la manière que le décideront par la suite les directeurs, soit par règlement ou autrement ; et, sous tout rapport, le nouveau capital formera partie du fonds social de la compagnie.

- 12.** A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, s'il n'est pas arriéré à l'égard de quelque versement, aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie : et nul actionnaire arriéré n'aura le droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire qui ne sera pas arriéré, et qu'elle soit conforme aux exigences que les règlements de la compagnie pourront prescrire, et non autrement. Une voix pour chaque action.
Procurations.
- 13.** Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs, qui seront séparément porteurs d'au moins cinquante actions et élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et ils pourront toujours être réélus, si d'ailleurs ils ont les qualités voulues ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne ou représentés par procureurs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par règlement, formeront quorum ; et les directeurs pourront voter par procuration ; et dans le cas de décès, résignation, déplacement ou d'inhabilité d'aucun directeur, tel bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, en nommant un actionnaire ayant qualité à cet effet. Election des directeurs.
Qualification.
Quorum.
Vacances.
- 14.** S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite ou n'a pas lieu dans le temps voulu, la corporation par le présent constituée ne sera pas pour cela dissoute ; mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin. Pourvu au cas où il n'y aurait pas d'élection.
- 15.** Jusqu'à ce que la première élection du bureau ait lieu, W. J. Roach, John C. Hoadley, James Foley, J. W. Wolcott, W. Heywood et C. S. Randall, composeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront, d'ouvrir des livres d'actions, de transporter des actions, de faire des demandes de versement, et les percevoir et d'accorder des certificats et quittances à cet effet, de faire des règlements temporaires sur toutes matières nécessitant réglementation en vertu du présent acte, — tels règlements temporaires devant avoir force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie ; de convoquer telle assemblée, et de faire tous autres actes nécessaires à l'organisation de la compagnie et à la régie de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié dans le comté de Stanstead, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles aient lieu. Directeurs provisoires.
Pouvoirs.
Proviso : avis des assemblées.
- 16.** Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou de faire passer tout acte d'acquisition Pouvoirs des directeurs.
ou

Règlements
pour certaines
fins.

ou toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et, de temps à autre, il pourra faire des règlements qui ne seront pas à l'encontre de la loi, pour régler la manière de faire les demandes de versements du capital, le paiement d'icelles, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leurs produits, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et de tout autre bureau qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et la conduite dans toutes les autres particularités des affaires de la compagnie ; et, de temps à autre, il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, par laquelle il faudra qu'ils soient confirmés ; et toute copie d'aucun de ces règlements, portant le sceau de la compagnie, et censée avoir été signée par le président ou le secrétaire de la compagnie, fera preuve *primâ facie* de tel règlement devant toute cour de justice.

Confirmés à
une assemblée
générale.

Preuve des
règlements.

Lieux d'affai-
res de la com-
pagnie.

17. En sus des sièges ordinaires de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir et avoir un ou plusieurs lieux d'affaires dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique ; et à aucun de ces bureaux, elle pourra ouvrir des livres de souscription à son capital et y recevoir des souscriptions d'actions, transférables en tels lieux respectivement, et elle pourra prescrire que tous les versements demandés et tous les dividendes déclarés y seront payables respectivement ; et, à aucun de ces lieux, elle pourra ordonner que ses affaires, ou aucune d'elles, seront conduites en la manière prescrite par les règlements.

La compagnie
non tenue de
veiller à l'ex-
écution des
fidéicommiss.

18. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprès ou tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et le reçu de la personne, au nom de laquelle elle sera inscrite dans des livres de la compagnie, libérera complètement cette dernière de tout dividende ou argent payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss

fidéicommissaire ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

19. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant des versements non-payés, s'il en est, sur leurs actions dans le capital de cette compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

20. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire et chèque fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs, en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote spécial ou ordre ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement, par là, assujéti à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets de nature à circuler comme argent ou comme billets de banque.

Exécution des contrats auxquels la compagnie est partie.

Proviso : quant aux billets de banque.

21. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et aucun de ses actionnaires, et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telle action, pourra être témoin compétent.

Poursuites

22. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent de son fonds social aient été versés ; pourvu toujours, qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq ans de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et non avenu, sauf seulement à la compagnie le pouvoir et le droit de se désaisir des immeubles qu'elle pourra posséder, et de passer à cette fin tout transport nécessaire.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

Proviso.

23. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXXVI.

Acte pour amender de nouveau la charte de la compagnie des mines du Sud-Est du Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie des mines du Sud-Est du Canada, par l'intermédiaire de son bureau de directeurs, a demandé de nouveau amendements à son acte d'incorporation, tel que ci-dessous énoncé; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Actions converties en actions de \$50 chacune.

1. La compagnie des mines du Sud-Est du Canada aura le pouvoir à une assemblée générale des actionnaires convoquée spécialement pour cet objet, et par résolution votée par pas moins des deux tiers des actionnaires représentant pas moins des deux tiers des actions émises, de décider et décréter que chaque dix actions de la valeur nominale de cinq piastres chacune du fonds social de la compagnie dont l'émission aura eu lieu, seront consolidées et compteront à l'avenir pour une action seulement du fonds social, de la valeur nominale de cinquante piastres, et que toute partie du fonds social non encore émise, sera partagée et émise, en actions de la valeur de cinquante piastres chacune, au lieu de cinq piastres tel que prescrit par les actes amendés par le présent.

Conditions de la conversion.

2. La consolidation des actions sera opérée aux conditions, temps et lieu et en la manière prescrite par la majorité des actionnaires de la compagnie à telle assemblée; et au cas où il ne serait pas passé de dispositions à cet effet à cette assemblée, alors aux conditions, temps et lieu et en la manière que les directeurs pour le temps pourront fixer par règlement.

Acte public—Interpretation—23 V. c. 126, 24 V. c. 105, cités.

3. Le présent sera un acte public et sera interprété et mis à effet comme s'il formait partie de l'acte passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour constituer en corporation la compagnie des mines du Sud-Est du Canada*, amendé en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, et d'un acte intitulé: *Acte pour amender la charte de la compagnie des mines du Sud-Est du Canada*, passé en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, et par le présent amendé; et l'expression *la charte de la compagnie des mines du Sud-Est du Canada*, constituera une citation suffisante tant du présent que des actes qu'il amende.

Citation des dits actes et du présent.

C A P. C X X V I I.

Acte pour incorporer la compagnie Marrington pour l'exploitation des mines du Canada, (responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées Préambule.
 ont, par pétition, représenté qu'elles ont acquis et possèdent différentes propriétés et droits de mine de valeur et qu'elles ont passé des contrats et fait des arrangements à grands frais pour rechercher des minéraux et places favorables à l'exploitation des mines dans cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas Canada, et qu'elles désirent, conjointement et avec d'autres, poursuivre ces recherches et exploiter les mines sur une grande échelle en cette province, et qu'elles ne sauraient mieux atteindre ce but qu'en obtenant la passation d'un acte d'incorporation; et considérant qu'elles ont demandé qu'un pareil acte soit passé et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le très-honorable Lord Aylmer, Edward Wright, William Incorporation.
 Foot, John Francis Waller, Gilbert Sanders, Edward Fottrell, Robert Gray, Alexander Boyle, Charles Edward Bagot, William Journeaux, Thomas Meredith Archer, écuyers, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de la *Compagnie Mar- Nom.*
rington pour l'exploitation des mines du Canada, (responsabilité limitée.) et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le briser et modifier, et pourront plaider et se défendre dans toutes les cours de la loi ou d'équité.

2. La compagnie pourra explorer, extraire, rechercher et Affaires de la compagnie.
 acquérir des mines de cuivre, de plomb et autres minerais, métaux et minéraux dans la dite province, et fondre, fabriquer, vendre et aliéner tels minerais, métaux et minéraux; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à ces fins, d'une manière compatible avec les droits d'autres parties, et avec les conditions d'aucun titre, en vertu duquel la compagnie pourra posséder les terres sur lesquelles ou dans lesquelles telles choses doivent se faire.

3. La compagnie pourra acquérir et posséder par achat, bail Immeubles.
 ou autre titre légal, toute terre ou droits de mine dans les terres en la dite province, et y construire et entretenir les édifices, mécanismes et autres travaux d'utilité, et elle pourra les léguer, louer, échanger ou vendre et en disposer et en acquérir d'autres
 à

- Royalty.* à la place, selon que la compagnie le jugera le plus avantageux, et pourra acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer des minerais et métaux de cuivre et autres.
- Capital et actions.** 4. Le fonds social de la compagnie sera de soixante-quinze mille louis sterling, divisé en quinze mille actions de cinq louis sterling chacune, et il pourra être augmenté aux conditions ci-après énoncées.
- Augmentation.**
- Versements.** 5. Toutes demandes de versement faites aux actionnaires respectifs à l'égard de telles actions devront être payées à l'époque, au lieu et de la manière que le désigneront de temps à autre les directeurs de la compagnie en conformité, toujours, avec telles règles, quant à l'avis ou autrement, que les statuts de la compagnie pourront établir; et un intérêt de cinq louis sterling pour cent par année deviendra dû sur la somme de tout versement qui n'aura pas été fait, à compter du jour fixé pour faire tel versement.
- Intérêt sur les versements.**
- Comment exigés.** 6. La compagnie pourra contraindre de tels versements et au paiement de l'intérêt par une poursuite devant toute cour de loi compétente; et dans telle poursuite il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui sur tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de loi et d'équité comme preuve *prima facie* à cet effet.
- Ce qu'il suffira d'alléguer.**
- Preuve.**
- Forfaiture à défaut de paiement.** 7. Si un versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par la résolution déclarant tel versement, telle action pourra être confisquée sommairement en la manière prescrite par les règlements, et elle deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle le voudra, soit par règlement ou autrement.
- Les actions seront réputées meubles.** 8. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être cédé et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie.
- Transports.** 9. Nulle action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou

ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

10. Si le dit montant du capital est trouvé insuffisant, la compagnie pourra, de temps à autre, l'augmenter à toute assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote des actionnaires, soit en admettant de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas cent cinquante mille louis sterling; et, dans tel cas, le nouveau capital sera versé aux conditions, aux époques et aux lieux et de telle manière que la compagnie le décidera à telle assemblée, ou, à défaut de dispositions expressément établies à cette fin, aux conditions, aux époques et aux lieux et de la manière que le décideront par la suite les directeurs, soit par règlement ou autrement; et, sous tout rapport, le nouveau capital formera partie du fonds social de la compagnie; pourvu toujours, que nulle telle augmentation du capital n'aura lieu qu'après que la moitié du fonds social primitif de la compagnie aura été *bonâ fide* versé.

Augmentation
du capital.

Proviso.

11. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, s'il n'est pas arriéré à l'égard de quelque versement, aura droit à un vote pour chaque action jusqu'à dix, et un vote additionnel pour chaque cinq actions au-delà des dix premières jusqu'à cent actions, et un vote additionnel pour chaque dix actions après les cent premières, et nul actionnaire arriéré n'aura le droit de voter, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire qui ne sera pas arriéré, et qu'elle soit conforme aux exigences que les règlements de la compagnie pourront prescrire, et non autrement; tout actionnaire aliéné ou idiot, pourra voter par l'entremise de son gardien ou curateur.

Une voix pour
chaque action.

Procurations.

12. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de onze directeurs étant séparément porteurs d'au moins vingt actions du fonds social, et le très-honorable lord Aylmer, Edward Wright, William Foot, Robert Gray, Alexander Boyle, Edward Fottrell, William Journeaux, Charles Edward Bagot, et Gilbert Sanders, seront les premiers directeurs et resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le second mercredi de septembre prochain, alors qu'un tiers du nombre sortira de charge, et à toute année subséquente un tiers ou le nombre le plus proche d'un tiers sortira de charge; le tiers ou le nombre le plus près sortant de charge les première et seconde années après l'assemblée ordinaire de la compagnie sera, à moins que les directeurs n'en conviennent entre eux, choisi au sort; dans toute année subséquente le tiers ou le chiffre le plus proche de ceux qui ont été le plus longtemps en charge sortira de charge; pourvu toujours qu'un directeur sortant sera rééligible.

Premiers di-
recteurs.

Durée d'office.

Sortie de
charge.

Rééligibilité.

Quorum.

Vacances.

Assemblée
ajournée.

13. Trois membres de ce bureau présents en personne en constitueront le quorum ; la compagnie, à toute assemblée générale à laquelle des directeurs sortiront de charge en la manière susdite, remplira les charges vacantes en élisant un égal nombre de personnes ; si à toute assemblée à laquelle une élection de directeurs aurait dû avoir lieu, les charges des directeurs sortant ne sont pas remplies, l'assemblée sera ajournée à la semaine suivante, aux mêmes temps et lieu ou à tel autre lieu qui sera fixé par la dite assemblée ; et si à telle assemblée ajournée, les charges des directeurs sortants ne sont pas remplies, les directeurs sortants, ou ceux d'entre eux dont les charges n'ont pas été remplies, resteront en charge jusqu'à l'assemblée ordinaire de l'année suivante, et ainsi de suite de temps à autre jusqu'à ce que leur charge soit remplie.

Augmentation
du nombre des
directeurs.Vacance acci-
dentelle.Déplacement
des directeurs

14. La compagnie pourra de temps à autre, en assemblée générale, augmenter ou diminuer le nombre des directeurs et déterminer d'après quelle rotation, tel nombre augmenté ou diminué devra sortir de charge ; toute vacance accidentelle, survenant dans le bureau des directeurs, pourra être remplie par ces derniers ; mais toute personne ainsi choisie ne restera en charge que tant que le directeur sortant y aurait resté s'il n'y eut pas eu de vacance ; la compagnie pourra, en assemblée générale, par résolution spéciale, déplacer tout directeur avant l'expiration de sa durée de charge, et par une résolution ordinaire, en nommer un autre à sa place ; et la personne ainsi nommée ne restera en charge que tant que le directeur à la place duquel elle est nommée y aurait resté s'il n'eût pas été déplacé.

Pouvoirs des
directeurs.Règlements
pour certaines
choses.

15. Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou de faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et, de temps à autre, il pourra faire des règlements qui ne seront pas à l'encontre de la loi, pour régler la manière de faire les demandes de versement du capital, le paiement d'icelles, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leurs produits, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs de la compagnie, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et de tout autre bureau qui lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement, et la conduite dans toutes les autres particularités des affaires de la compagnie ;

compagnie ; et, de temps à autre, il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, par laquelle il faudra qu'ils soient confirmés ; et toute copie d'aucun de ces règlements, portant le sceau de la compagnie, et censée avoir été signée par aucun officier de la compagnie, fera preuve *prima facie* de tel règlement devant toute cour de loi et d'équité.

Confirmés à une assemblée générale.

Preuve des règlements.

16. Le siège principal de la compagnie sera établi en premier lieu à Dublin, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et la compagnie pourra transporter son bureau principal et établir en sus des sièges d'affaires dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans la province du Canada ou les Etats-Unis d'Amérique ; et à tous ou à aucun de ces bureaux, elle pourra ouvrir des livres de souscription à son capital et y recevoir des souscriptions, transférables en tels lieux respectivement, et elle pourra déclarer que tous les versements sur tel capital seront demandés et tous les dividendes déclarés payables respectivement ; et, à aucun de ces lieux d'affaires, elle pourra ordonner que ses affaires, ou aucune d'elles, seront conduites en la manière prescrite par les règlements.

Lieux d'affaires de la compagnie.

17. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprès ou tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et le reçu de la personne, au nom de laquelle elle sera inscrite dans les livres de la compagnie, libérera complètement cette dernière de tout dividende ou argent payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

La compagnie non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

18. Les actionnaires de la compagnie ne sont pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou de ses directeurs, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant des actions dans le capital de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

19. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée et endossée, et tout billet promissoire et chèque fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément aux instructions du bureau, seront obligatoires pour la compagnie, excepté comme ci-dessus ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat,

Exécution des contrats auxquels la compagnie est partie.

contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote spécial ou ordre; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement, par là, assujéti à aucune obligation quelconque envers un tiers; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets de nature à circuler comme argent ou comme billet de banque.

Proviso :
quant aux
billets de
banque.

Quand la com-
pagnie com-
mencera ses
opérations.
Proviso.

20. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent de son fonds social n'aient été versés; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq ans de sa passation, le présent acte d'incorporation sera nul et non avvenu, sauf seulement à la compagnie le pouvoir et le droit de se désaisir des meubles ou immeubles qu'elle pourra posséder ou avoir acquis, et de passer à cette fin tout transport nécessaire.

Acte public.

21. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. C X X V I I I .

Acte pour incorporer la compagnie Escott pour l'exploitation des mines du Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frédéric T. Bush, J. W. Wolcott, Thomas Cross, James Foley et John C. Davie, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent, conjointement avec d'autres qui leur sont associés, faire la recherche de minerais et de terrains favorables à l'exploitation des mines dans le comté de Leeds et ailleurs dans le Haut Canada, et poursuivre cette exploitation sur une grande échelle, et qu'ils ne sauraient mieux atteindre ce but qu'en obtenant la passation d'un acte d'incorporation; et considérant qu'ils ont demandé qu'un pareil acte soit passé, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Frédéric T. Bush, J. W. Wolcott, Thomas Cross, James Foley et John C. Davie, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de la *Compagnie Escott pour l'exploitation des mines du Canada.*

Nom.

Affaires de la
compagnie.

2. La compagnie pourra explorer, extraire, rechercher et acquérir des mines de cuivre, de plomb et autres minerais, métaux

métaux et minéraux dans le comté de Leeds, dans le Haut Canada, et fondre, fabriquer, vendre et aliéner tel minerais, métaux et minéraux ; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à ces fins, d'une manière compatible avec les droits d'autres parties et avec les conditions d'aucun titre, en vertu duquel la compagnie pourra posséder les terres sur lesquelles ou dans lesquelles telles choses doivent se faire.

3. La compagnie pourra, par tout titre légal, acquérir et posséder toutes terres ou droits de mine nécessaires à la dite exploitation, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices, mécanismes et autres travaux d'utilité, et elle pourra les vendre et en disposer et en acquérir d'autres à la place, selon que la compagnie le jugera le plus avantageux, et acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de poursuivre son exploitation dans les limites susdites.

Immeubles.

Royalty.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en vingt-cinq mille actions de pas moins de vingt piastres chacune, et il pourra être augmenté aux conditions ci-dessous énoncées.

Capital et actions.

Augmentation.

5. Toutes demandes de versement faites aux actionnaires respectifs devront être payées à l'époque, au lieu et de la manière que le désigneront de temps à autres les directeurs de la compagnie, en conformité, toujours, des règles, quant à l'avis ou autrement, que les statuts de la compagnie pourront établir ; et un intérêt de six pour cent par année deviendra dû sur la somme de tout versement qui n'aura pas été fait, à compter du jour fixé pour faire tel versement.

Versements.

Intérêt sur les versements.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et de l'intérêt par une poursuite devant toute cour de loi compétente ; et, dans telle poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement ; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versements sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacun,—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû telle somme par lui et non payée, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Comment exigés.

Ce qu'il suffira d'alléguer.

Preuve.

7. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par règlement de la compagnie, un versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel

Forfaiture à défaut de paiement.

tel règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin, dûment enregistré dans leurs minutes, avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait, et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle le verra, soit par un règlement ou autrement.

Les actions
seront réputées
meubles.

8. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être cédé et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie.

Transports.

9. Nulle action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

Emprunts par
la compagnie.

10. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débentures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables en cours sterling ou courant, au taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos; et ces bons, débentures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses immeubles en tout ou en partie, et en tel cas l'inscription au bureau d'enregistrement qu'il appartient de tel bon, débenture ou autre effet, s'il n'est pas passé par-devant notaires, créera l'hypothèque censée y être déclarée.

Hypothèque.

Augmentation
du capital.

11. Si le dit montant du capital est trouvé insuffisant, la compagnie pourra, de temps à autre, l'augmenter à toute assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote de pas moins des deux tiers de ses membres, soit en admettant de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à concurrence d'un montant total n'excédant pas un million de piastres; et, dans tel cas, le nouveau capital sera versé aux conditions, aux époques et aux lieux et de telle manière que la compagnie le décidera à telle assemblée, ou, à défaut de dispositions expressément établies à cette fin, aux conditions, aux époques et aux lieux et de la manière que le décideront par la suite les directeurs, soit par un règlement ou autrement; et, sous tout rapport, le nouveau capital formera partie du fonds social de la compagnie.

Une voix pour
chaque action.

12. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, s'il n'est pas arriéré à l'égard de quelque versement, aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de

de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura le droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire qui ne sera pas arriéré, et qu'elle soit conforme aux exigences que les règlements de la compagnie pourront prescrire, et non autrement.

Procurations.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs, qui seront séparément porteurs d'au moins cinquante actions et élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et ils pourront toujours être réélus, si d'ailleurs ils ont les qualités voulues ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne ou représentés par procureurs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par règlement, en formeront le quorum ; et les directeurs pourront voter par procuration ; et dans le cas de décès, résignation, déplacement ou d'incapacité d'aucun directeur, tel bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, en nommant un actionnaire ayant qualité à cet effet.

Election des directeurs.

Qualification.

Quorum.

Vacances.

14. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite ou n'a pas lieu dans le temps voulu, la corporation par le présent constituée ne sera pas pour cela dissoute ; mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin.

Pourvu au cas où il n'y aurait pas d'élection.

15. Jusqu'à ce que la première élection du bureau ait lieu, Frederick T. Bush, Thomas Parson, W. Tracy Eustis, S. T. Snow, James Foley, James M. Keith et S. Cushing, le jeune, composeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront, d'ouvrir des livres d'actions, de transporter des actions, de faire des demandes de versement, et les percevoir et d'accorder des certificats et quittances à cet effet, de faire des règlements temporaires sur toutes matières nécessitant réglementation en vertu du présent acte,--tels règlements temporaires devant avoir force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie ; de convoquer telle assemblée, et de faire tous autres actes nécessaires à l'organisation de la compagnie et à la régie de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié dans le comté de Leeds, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles aient lieu.

Directeurs provisoirs.

Pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

16. Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou de faire passer tout acte d'acquisition ou toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et, de temps à autre, il pourra faire des règlements qui ne

Pouvoirs des directeurs.

Règlements seront

pour certaines fins.

seront pas à l'encontre de la loi, pour régler et désigner la manière de faire les demandes de versement du capital, le paiement d'icelles, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leurs produits, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et de tout autre bureau qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes, et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et la conduite dans toutes les autres particularités des affaires de la compagnie ; et, de temps à autre, il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale de la compagnie, spécialement convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, par laquelle il faudra qu'ils soient confirmés ; et toute copie d'aucun de ces règlements, portant le sceau de la compagnie, et censée avoir été signée par le président ou le secrétaire de la compagnie, fera preuve *prima facie* de tel règlement devant toute cour de justice.

Confirmés à une assemblée générale.

Preuve des règlements.

Lieux d'affaires de la compagnie.

17. En sus des sièges ordinaires de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir et avoir un ou plusieurs lieux d'affaires dans la Grande-Bretagne ou aux États-Unis d'Amérique ; et à aucun de ces bureaux, elle pourra ouvrir des livres de souscription à son capital et y recevoir des souscriptions, transférables en tels lieux respectivement, et elle pourra prescrire que tous les versements demandés et tous les dividendes déclarés y seront payables respectivement ; et, à aucun de ces lieux d'affaires, elle pourra ordonner que ses affaires, ou aucune d'elles, seront conduites en la manière prescrite par les règlements.

La compagnie non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

18. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprès ou tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et le reçu de la personne, au nom de laquelle elle sera inscrite dans des livres de la compagnie, libérera complètement cette dernière de tout dividende ou argent payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

19. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme Responsabilité des actionnaires, limitée.
tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant des versements non payés, s'il en est, sur leurs actions dans le capital de cette compagnie.

20. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, Exécution des contrats auxquels la compagnie est partie.
et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire et chèque fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs, en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote spécial ou ordre; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement, par là, assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets de nature à circuler comme argent ou comme billets de banque. Proviso: quant aux billets de banque.

21. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et aucun de ses actionnaires, et tout actionnaire n'étant pas partie lui-même à telle action, pourra être témoin compétent. Poursuites.

22. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent de son fonds social n'aient été versés; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte, dans les cinq ans de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et non avvenu, sauf seulement à la compagnie le pouvoir et le droit de se désaisir des immeubles qu'elle pourra posséder et de passer à cette fin tout transport nécessaire. Quand la compagnie commencera ses opérations. Proviso.

23. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

C A P . C X X I X .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploration et l'exploitation des mines du Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, Préambule.
par pétition, représenté qu'elles désirent exploiter, extraire, manufacturer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans la

la province du Canada, et qu'elles ne sauraient mieux atteindre ce but qu'en obtenant la passation d'un acte d'incorporation ; et considérant qu'elles ont demandé qu'un pareil acte soit passé, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

- Incorporation.** 1. A. Mclean Howard, Jeremiah Carty, Edward Blake, C. Gamble, Edward Miles, D. B. Read, John Boxall, Thomas Hodgins, Robert Hay, James Worthington, T. H. Ince, Adam Crooks, Nicol Kingsmill, James Ross, W. H. Smith, Walter S. Lee, W. Hewitt, Henry Graham, John Hector, W. S. Finch, Stewart Wells, C. P. Reid, Benjamin Walton, W. A. Stollery, William T. Aikins, John W. Cox, Wm. H. Dunspaugh, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de *La Compagnie pour l'exploration et l'exploitation des mines du Canada.*
- Nom.**
- Pouvoirs de la compagnie.** 2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des mines de cuivre, de plomb et autres minerais, métaux et minéraux dans la province du Canada ; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à ces fins, d'une manière incompatible avec les droits d'autres parties et avec les conditions d'aucun titre, en vertu duquel la compagnie pourra posséder les terres sur lesquelles ou dans lesquelles telles choses doivent se faire.
- Biens fonds limités.** 3. La compagnie pourra par tout titre légal, acquérir et posséder toutes terres ou droits de mine sur des terres en la province du Canada nécessaires à la dite exploitation, pourvu que la valeur totale ou le prix d'acquisition des biens qu'elle possèdera ainsi, n'excède jamais cent mille piastres ; et elle pourra les vendre, louer et en disposer autrement et en acquérir d'autres à la place, selon que la compagnie le jugera le plus avantageux, pourvu qu'ils n'excèdent jamais deux mille acres.
- Etendue.**
- Fons social.** 4. Le fonds social de la compagnie sera de vingt mille piastres, divisé en quatre mille actions de cinq piastres chacune ; payables comme le prescriront les directeurs, et il pourra être augmenté aux conditions ci-dessous énoncées.
- Actions.**
- Augmentation.**
- Transport des actions.** 5. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être cédé et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie.
- Augmentation du capital.** 6. Si le dit montant du capital est trouvé insuffisant la compagnie pourra, de temps à autre, l'augmenter à toute assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote de pas moins des deux

deux tiers de ses membres, soit en admettant de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas cent mille piastres; et dans tel cas, le nouveau capital sera versé aux conditions, aux époques et aux lieux et de telle manière que la compagnie le décidera à telle assemblée, ou, à défaut de dispositions expressément établies à cette fin, aux conditions, aux époques et aux lieux et de la manière que le décideront par la suite les directeurs, soit par un règlement ou autrement; et, sous tout rapport, le nouveau capital formera partie du fonds social de la compagnie; et après telle augmentation de son capital, la compagnie, en vue de son exploitation uniquement, pourra acquérir et posséder des immeubles d'une valeur augmentée dans la même proportion, avec pouvoir toujours de les vendre, louer, ou d'en disposer autrement selon qu'elle le jugera convenable; pourvu toujours, que nulle telle augmentation du capital n'aura lieu qu'après que le montant entier du fonds social primitif de la compagnie aura été *bonâ fide* versé.

Proviso.

7. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur.

Votation.

Procurations.

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, actionnaires de la compagnie, élus à la première assemblée générale; et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; et ils pourront toujours être réélus, si d'ailleurs ils ont les qualités voulues; et trois membres de ce bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par règlement formeront un quorum; et, dans le cas de décès, résignation, déplacement ou d'incapacité d'aucun directeur, tel bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle en nommant un actionnaire ayant qualité à cet effet; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'opérera pas la dissolution de la corporation, mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

Vacances.

Défaut d'élire des directeurs.

9. Jusqu'à ce que la première élection du bureau ait lieu, James Ross, James Worthington, Jeremiah Carty, W. H. Smith et Henry Graham, (lesquels pourront choisir deux autres directeurs parmi les actionnaires ayant les qualités voulues) composeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront, d'ouvrir des livres d'actions, de transporter des actions, de faire des demandes de versement, et d'accorder des certificats et quittances à cet effet, de faire des règlements temporaires sur toutes matières nécessitant réglementation en vertu du présent acte, telles

Directeurs provisoires.

Pouvoirs.

- telles règlements temporaires devant avoir force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie, de convoquer telle assemblée, et de faire tous autres actes nécessaires à l'organisation de la compagnie et à la régie de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié (s'il en est) dans le comté dans lequel la compagnie tient le siège de ses opérations, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles aient lieu.
- Avis des assemblées.**
- Pouvoirs des directeurs.** 10. Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou de faire passer tout espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et, de temps à autre, il pourra faire des règlements qui ne seront pas à l'encontre de la loi, à l'égard des demandes de versement et de leur paiement, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leurs produits, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, leur rémunération, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ses assemblées, le lieu principal de ses affaires et de tout autre bureau qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et la conduite dans toutes les autres particularités des affaires de la compagnie ; et, de temps à autre, il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements, mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, par laquelle il faudra qu'ils soient confirmés ; et toute copie d'aucun de ces règlements, portant le sceau de la compagnie, et censée avoir été signée par un officier de la compagnie, fera preuve *prima facie* de tel règlement devant toute cour de justice ; pourvu toujours, qu'il ne sera pas permis de voter par procuration aux assemblées des directeurs.
- Règlements.**
- Confirmation des règlements.**
- Preuve des règlements.**
- Proviso.**
- Sièges des affaires** 11. En sus des sièges ordinaires de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir et avoir un ou plusieurs lieux d'affaires dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et, à aucun de ces lieux, elle pourra, ordonner, que ces affaires, ou aucune d'elles, soient conduites en la manière prescrite par ses règlements.

12. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprès, ou tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et le reçu de la personne, au nom de laquelle elle sera inscrite dans les livres de la compagnie, libérera complètement cette dernière de tous dividendes ou argent payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

Fidéicommiss.

13. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions dans le capital de cette compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

14. Tout contrat, billet promissoire, lettre de change et engagement fait, au nom de la compagnie, par tout directeur, officier, agent ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs, en vertu des règlements ou résolutions de la compagnie, sera obligatoire pour elle; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'y apposer le sceau de la compagnie, et aucun directeur, officier, agent, ou serviteur de la compagnie, ne sera individuellement, par là assujéti à aucune obligation quelconque envers un tiers; mais la compagnie n'émettra pas de billets de banque ou de billets destinés à circuler comme argent.

Contrats faits par la compagnie.

Proviso.

15. La compagnie ne commencera par ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent de son fonds social aient été versés; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq ans de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et non avenue, sauf seulement à la compagnie le pouvoir et le droit de se désaisir des immeubles qu'elle pourra posséder, et de passer à cette fin tout transport nécessaire.

Les opérations devront être commencées dans un certain délai.

16. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X X .

Acte pour incorporer l'Association Anglo-Américaine pour l'exploitation et l'extraction des minerais.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent exploiter, extraire, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, ainsi que des mines et terrains miniers, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant

Précambule.

obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

- Incorporation.** 1. L'honorable Wm. Pearce Howland, l'honorable Wm. McMaster, Lewis Moffatt, C. S. Gzowski, David L. Macpherson, James Metcalfe, John Worthington, John Crawford, Dalrymple Crawford et Edward C. Jones, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de " Association Anglo-Américaine pour l'exploitation et l'extraction des minerais."
- Nom.**
- Pouvoirs de la compagnie.** 2. La compagnie pourra explorer, ouvrir, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres en cette province qu'elle pourra juger nécessaires, et pourra exploiter ces minerais en tout ou en partie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'extraire, fondre ou fabriquer des minerais hors des limites de cette province.
- Royalty.**
- Proviso.**
- Fonds social et actions.** 3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune, et pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas cinq cent mille piastres en tout.
- Augmentation pour non-paiement.**
- Demandes de versements et confiscation pour non-paiement.** 4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors

lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation.

Procuracion. Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et ces directeurs pourront voter par procuracion, et quatre membres de ce bureau, présents en personne ou représentés par procureurs, en formeront le quorum jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par les règlements ; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet.

Qualification, élection et quorum des directeurs.

Procuracions.

Vacances.

Défaut d'élire des directeurs.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'action ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leur produit ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination,

Règlements pour certaines fins.

nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum; les conditions imposées aux procureurs; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; mais chaque tel règlement et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie; et toute copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Confirmation des règlements.

Preuve des règlements.

Bureau provisoire des directeurs.

Quorum et pouvoirs.

Proviso : avis des assemblées.

Sièges des affaires.

Fidécummis.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, Phon Wm. Pearce Howland, Phon. Wm. McMaster, Lewis Moffat, C. S. Gzowski, David L. Macpherson, James Metcalfe, John Worthington, John Crawford, Dalrymple Crawford et Edward C. Jones, ci-dessus nommés, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, cinq desquels, y compris un des deux premiers nommés ci-dessus, constitueront un quorum, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié dans le comté où sera situé le siège principal des affaires de la compagnie ainsi que dans la *Gazette du Canada*, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de ces assemblées.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidécummis, exprès, tacite ou d'induction à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de

de telle action, soit qu'avis de telle fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà de leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Contrats faits par la compagnie.

Sceau non nécessaire.

N'émettra pas de billets de banque.

14. Des actions de toute espèce pourront être instituées et maintenues entre la compagnie et tous actionnaires ; et tout actionnaire n'étant pas personnellement partie à l'action pourra être témoin.

Actions entre la compagnie et les actionnaires.

15. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés.

Commencement des opérations.

16. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X X I .

Acte pour incorporer la " Compagnie pour l'exploitation des mines du Havre de Portlock."

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que James C. Vandyke, Alexander Morris, William B. Lambe, James H. Walton, William Overfield, Frederick A. Vandyke, le jeune, ont, par leur pétition, représenté qu'ils désirent ainsi que d'autres qui se sont associés avec eux, explorer, exploiter, rechercher, fabriquer, purifier et vendre de l'huile de pétrole dans la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de

Préambule.

de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
de certaines
personnes.

1. James C. Vandyke, Alexander Morris, William B. Lambe, James H. Walton, William Overfield, Elijah R. Myer et Frederick A. Vandyke, le jeune, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique de fait et de nom sous le nom et raison de " La Compagnie pour l'exploitation des mines du Havre de Portlock," et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis et auront succession perpétuelle et tous les droits conférés aux corporations par l'acte d'interprétation.

Nom.

Affaires de la
compagnie.

2. La compagnie pourra explorer, rechercher, fabriquer, purifier et vendre, et faire le commerce des métaux, des huiles de pétrole, du cuivre et autres métaux et minéraux sur le territoire et près des rives du Lac Huron et des eaux y adjacentes ; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins non incompatibles avec les droits d'autres parties.

Acquisition
de terres, etc.

3. La compagnie pourra acquérir et avoir, à tout titre légal, les terres et droits de mines nécessaires pour la poursuite de telle exploitation, et y construire et entretenir les bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger nécessaire ou avantageuse ; et pourra acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage pour le privilège de rechercher ou enlever l'huile des minerais, métaux, minéraux ou produits de valeur de ces propriétés ou les fabriquer et vendre sur les terres possédées ou louées par elle.

Royalties.

Fonds social
et actions.
Augmenta-
tion.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de dix piastres chacune ; et pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par pas moins des deux tiers des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout, ces actions devant être payées et émises en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des actions primitives.

Paiement du
fonds social.

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescrivent les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution

Intérêt sur
les actions
non payées.

résolution exposant les faits, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et intérêt par action devant toute cour de loi compétente ; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui sur tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Recouvrements des versements.

7. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée, si ce n'est à la compagnie, avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions,—réputées meubles.

8. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débetures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables au taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos ; et ces bons, débetures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos ; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses biens mobiliers ou immobiliers en tout ou en partie, en la manière qu'elle le jugera à propos.

Emprunt de \$100,000 lorsque la moitié des actions aura été versée.

Hypothèque.

9. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'ils possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les

Votation aux assemblées.

mains

Procurations. mains d'un actionnaire et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Bureau des directeurs, élection et qualification.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale des souscripteurs du fonds social, ou aussitôt que possible ensuite, selon que la majorité des souscripteurs alors présents le jugera à propos, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et ces directeurs, à moins que les règlements ne prescrivent le contraire, pourront voter par procureur, et si d'ailleurs ils ont les qualités requises pourront être rééligibles; et la majorité des directeurs, présents en personne ou représentés par procureur à toute assemblée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formera le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée et élection annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; et le défaut d'élire des directeurs en aucun temps ou de tenir aucune assemblée régulièrement prescrite n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation, mais tous les actes réguliers des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et il pourra être suppléé au défaut ou l'omission d'élire ces directeurs à toute assemblée spéciale convoquée en la manière que les directeurs le jugeront à propos conformément aux règlements de la dite corporation; et jusqu'à telle élection de nouveau directeur, ceux en charge continueront d'y rester et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce que telle nouvelle élection ait lieu en la manière ci-dessus prescrite.

Vacances.

Défaut d'élire des directeurs.

Pouvoirs du bureau des directeurs.

11. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition de biens meubles et immeubles non contraire à la loi; d'adopter un sceau commun et de le modifier ou abolir à volonté, de vendre, céder et transporter à volonté ces terres ou autres propriétés à titre absolu ou autrement; faire des règlements pour la gouverne de la compagnie, et les modifier et amender à volonté; pour régler l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la rentrée des versements dus et leur paiement; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes, et de faire toutes choses quelconques nécessaires ou requises pour atteindre les objets de la corporation, et de transférer les biens et bons actuels de la dite association possédés par elle ou par d'autres en fidéicommiss pour elle à la corporation créée par le présent acte; il pourra nommer tous agents, officiers et serviteurs nécessaires

Règlements pour certaines fins.

de

de la compagnie et déclarer et régler leurs fonctions et devoirs et les démettre à volonté ; fixer le cautionnement, s'il en est, qu'ils doivent donner à la compagnie, leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ou des officiers ; régler les temps et lieu pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie et des directeurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement ; mettre en force toutes et chacune les dispositions et stipulations contenues dans l'acte d'association mentionné dans la première section du présent acte au sujet de l'appropriation et répartition, conditionnelles ou autrement des actions de la compagnie, ainsi qu'au sujet de toutes autres matières ou choses contenues dans le dit acte d'association ou dans les résolutions adoptées par les dits associés non incompatibles avec le présent acte, et de la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement ou ordre, ordonnance ou résolution portant le sceau de la dite compagnie, et attestée par l'officier en ayant la garde, ou paraissant ainsi attestée, fera *primâ facie* foi de tel règlement, ordre, ordonnance ou résolution dans tous les tribunaux.

Preuve des
règlements.

12. Jusqu'à la première élection des membres du bureau conformément au présent acte, James C. Vandyke, Alexander Morris, James H. Walton, Elijah R. Myer, William Overfield, Frederick A. Vandyke, le jeune, formeront le bureau des directeurs avec tous les pouvoirs, droits et privilèges et sujets aux restrictions et règlements prescrits par le présent acte, et exerceront la charge de directeur jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et déclarés habiles à agir ; et ils pourront ouvrir des livres d'actions, acheter des propriétés, émettre et céder les actions en paiement d'icelles, lesquelles actions ainsi émises seront considérées être des actions complètement payées, convoquer les assemblées générales de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront fixer, et d'accomplir généralement tous actes et choses que tout autre bureau de directeurs est autorisé à faire, et tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Premiers di-
recteurs.

Pouvoirs.

13. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra à aucun de ses sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires ou aucune partie d'icelles en la manière prescrite par ces règlements, ou par résolution du bureau des directeurs.

Sièges des
affaires.

Interprétation.

14. Le mot "terres" dans le présent acte, comprendra toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés immobilières quelconques, et tous mots comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, s'appliqueront à plus d'une personne, partie ou chose, et aux personnes du sexe féminin aussi bien qu'aux personnes du sexe masculin; et le mot "actionnaire" signifiera les héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants-cause de tel actionnaire, ou toute autre partie ayant possession légitime de toute autre action, soit en son propre nom ou en celui d'une autre à moins que le contexte ne soit pas susceptible de telle interprétation, et chaque fois que le présent acte donne le pouvoir de faire une chose, il sera en même temps censé donner le pouvoir de faire toutes les choses nécessaires à l'accomplissement de cette chose, et généralement tous les mots et clauses contenus dans le présent acte, recevront telle interprétation libérale et équitable la plus propre à assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son intention et esprit véritable, et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss, ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Exécution des fidéicommiss.

Responsabilité des actionnaires.

15. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction, manière ou chose se rapportant à la compagnie, au-delà du montant des demandes de versement, s'il en est, non payés sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie; pourvu néanmoins, que les actionnaires de la compagnie seront séparément et individuellement responsables au *pro rata* du montant des actions possédées par eux respectivement, de toutes les créances dues à tous ou à aucun de ses ouvriers à raison de services rendus à la compagnie.

Proviso.

Contrats par la compagnie.

16. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

17. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit ou non actionnaire, et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telle action, pourra être témoin compétent. Actions et témoins.

18. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social aient été versés. Commencement des opérations.

19. Pourvu toujours, qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq années de sa passation et continuée *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et non avenu, sauf seulement à la compagnie le droit de se désaisir de tous immeubles qu'elle pourra posséder et de faire les transports nécessaires à cette fin. Devront être commencées dans un certain délai.

20. Le présent acte entrera en vigueur immédiatement, et sera réputé acte public. Acte public.

C A P. C X X X I I .

Acte pour incorporer "La Compagnie fusionnée pour l'exploitation des minerais de cuivre."

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que James McMaster, a, par sa pétition, représenté qu'il désire, ainsi que d'autres qui se sont associés avec lui, exploiter, ouvrir, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le comté de Brome, dans la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. James McMaster, William Frazer, John Leighton, William H. Dwinelle et William J. Gelston, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La Compagnie fusionnée pour l'exploitation des minerais de cuivre." Incorporation de certaines personnes. Nom.

2. La compagnie pourra explorer, extraire et fondre des mines de cuivre et autres minerais, métaux et minéraux dans le dit comté de Brome, et fabriquer et vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins non incompatibles avec les droits d'autres parties Affaires de la compagnie.

Acquisition
de terres, etc.

3. La compagnie pourra acquérir et avoir, à tout titre légal, les terres ou droits de mine nécessaires à telle exploitation, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'extraire ou fondre les minerais de cuivre ou autres minéraux et métaux dans le dit comté.

Royalties.

Fonds social
et actions.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par pas moins des deux tiers des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout,—ces actions devant être payées et émises en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des actions primitives.

Augmenta-
tion.

Paiement du
fonds social.
Intérêt sur
les actions
non payées.

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Recouvre-
ments des ver-
sements.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et intérêt par action devant toute cour de loi compétente; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé

payé telle somme par lui sur tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

7. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée, si ce n'est à la compagnie, avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non paiement.

Actions réputées meubles.

8. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débentures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables en cours sterling ou courant, au taux d'intérêt et aux lieux en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos, et ces bons, débentures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses biens immeubles en tout ou en partie, et en tel cas l'inscription au bureau d'enregistrement qu'il appartient de tel bon, débenture ou autre effet, s'il n'est pas passé par-devant notaires, créera l'hypothèque censée y être déclaré.

Emprunt de \$100,000 lorsque la moitié des actions aura été versée.

Hypothèque.

9. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Votation aux assemblées.

Proviso.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles; et ces directeurs, à moins que les règlements ne prescrivent le contraire, pourront voter par procureur, et la majorité des membres de ce bureau présents, ou représentés par procureur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formera le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge

Bureau des directeurs, élection et qualification.

Vacances.

Défaut d'élire
des directeurs.

à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; mais tous les actes réguliers des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les règlements.

Pouvoirs du
bureau des di-
recteurs.

Règlements
pour certains
fins.

Preuve des
règlements.

Premiers di-
recteurs.

Pouvoirs.

11. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats non contraires à la loi; d'adopter un sceau commun et de le modifier à volonté; de faire de temps à autre tous statuts non contraires à la loi pour réglementer l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la rentrée des versements dus et leur paiement,—la confiscation des actions pour cause de non-paiement,—la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits,—le transfert des actions,—la déclaration et le paiement des dividendes,—la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieu pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie,—la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs,—le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; et toute copie d'aucun règlement portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

12. Jusqu'à la première élection des membres du bureau des directeurs, James McMaster, William Frazer, John Leighton, William H. Dwinelle et William J. Gelston, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, acheter des propriétés, émettre et céder les actions en paiement d'icelles,—lesquelles actions ainsi émises seront considérées être et seront des actions complètement payées,—convoquer les assemblées générales de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront fixer, et d'accomplir généralement tous actes et choses qu'un bureau de directeurs est autorisé à faire, et tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

13. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements, ou par résolution du bureau des directeurs.

Sièges des affaires.

14. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Exécution des fidéicommis.

15. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose se rapportant à la compagnie, au-delà du montant des versements non payés, s'il en est, sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie ; pourvu, néanmoins, que les actionnaires de la compagnie seront séparément et individuellement responsables au *pro rata* du montant des actions possédées par eux respectivement, de toutes les créances dues à tous ou à aucun de ses ouvriers à raison de services rendus à la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

Proviso.

16. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Contrats par la compagnie.

N'émettra pas de billets de banque.

17. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit ou non actionnaire, et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telle action, pourra être témoin compétent.

Actions et témoins.

18. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés.

Commencement des opérations.

19. Le présent acte entrera en vigueur immédiatement, et sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C X X X I I I.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre de Bedford.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT que George A. Freeman, écuyer, a, par sa pétition, représenté qu'il désire, ainsi que d'autres qui se sont associés avec lui, exploiter, ouvrir, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le comté de Brome, dans la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de certaines personnes.

1. George A. Freeman, William A. Shepard, Joseph Yeoman, William F. Buckley et Sylvester Taylor, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre de Bedford."

Nom.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra exploiter, extraire et fondre des mines de cuivre et autres minerais, métaux et minéraux dans le dit comté de Brome, et fabriquer et vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins non incompatibles avec les droits d'autres parties.

Acquisition de terres, etc.

3. La compagnie pourra acquérir et avoir, à tout titre légal, des terres ou droits de mine nécessaires à telle exploitation, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra aussi acquérir tout droit (royalty) ou pourcentage payable pour le privilège d'extraire ou fondre des minerais de cuivre ou autres minéraux et métaux dans le dit comté.

Royalty.

Fonds social et actions.

Augmentation.

4. Le fonds social de la compagnie sera de six cent vingt-cinq mille piastres, divisé en cent vingt-cinq mille actions de cinq piastres chacune; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par pas moins des deux tiers des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout, ces actions devant être payées et

et émises en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des actions primitives.

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Paiement du fonds social.

Intérêt sur les actions non payées.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et intérêt par action devant toute cour de loi compétente; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élevaient les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions, indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui sur tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Recouvrements des versements.

7. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée, si ce n'est à la compagnie, avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions,—réputées meubles.

8. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débetures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables en cours sterling ou courant, au taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos; et ces bons, débetures ou autres

Emprunt de \$100,000 lorsque la moitié des actions aura été versée.

Hypothèque.

autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos ; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses immeubles en tout ou en partie, et en tel cas l'inscription au bureau d'enregistrement qu'il appartient de tel bon, débenture ou autre effet, s'il n'est pas passé par-devant notaires, créera l'hypothèque censée y être déclarée.

Votation aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Procurations.

Bureau des directeurs, élection et qualification.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles ; et ces directeurs, à moins que les règlements ne prescrivent le contraire, pourront voter par procureur, et la majorité des membres de ce bureau, présents ou représentés par procureur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formera le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation, mais tous les actes réguliers des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les règlements.

Vacances.

Défaut d'élire des directeurs.

Pouvoirs du bureau des directeurs.

Règlements pour certains fins.

11. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats non contraires à la loi ; d'adopter un sceau commun et de le modifier à volonté ; de faire de temps à autre tous statuts non contraires à la loi pour régler l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la rentrée des versements dus et leur paiement ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs

leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfeitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux. Preuve.

12. Jusqu'à la première élection des membres du bureau des directeurs, George A. Freeman, William A. Shepard, Joseph Yeoman, W. F. Buckley et Sylvester Taylor, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, acheter des propriétés, émettre et céder les actions en paiement d'icelles,—lesquelles actions ainsi émises seront considérées être et seront des actions complètement payées,—convoquer les assemblées générales de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront fixer, et d'accomplir généralement tous actes et choses qu'un bureau de directeur est autorisé à faire, et tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires. Premiers directeurs.
Pouvoirs.

13. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements, ou par résolution du bureau des directeurs. Sièges des affaires.

14. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance. Exécution des fidéicommiss.

15. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, Responsabilité des actionnaires.
perte,

perte, dommage, transaction, matière ou chose se rapportant à la compagnie, au-delà du montant des versements non payés, s'il en est, sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie ; pourvu néanmoins que les actionnaires de la compagnie seront séparément et individuellement responsables au *pro rata* du montant des actions possédées par eux respectivement, de toutes les créances dues à tous ou à aucun de ses ouvriers à raison de services rendus à la compagnie.

Proviso.

16. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Actions et témoins.

17. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit ou non actionnaire, et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telle action, pourra être témoin compétent.

Commencement des opérations.

18. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés.

Acte public.

19. Le présent acte entrera en vigueur immédiatement, et sera réputé acte public.

C A P . C X X X I V .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre de Huntington.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que H. Tracy Arnold a, par sa pétition, représenté qu'il désire, ainsi que d'autres qui se sont associés avec lui, exploiter, ouvrir, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le comté de Brome, dans la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif

législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

- 1.** John G. Richardson, George B. Satterlee, H. Tracy Arnold, Samuel A. Banks et James S. Merriam, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique de fait et de nom sous les nom et raison de " La compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre de Huntington." Incorporation de certaines personnes.
Nom.
- 2.** La compagnie pourra explorer, extraire et fondre des mines de cuivre et autres minerais, métaux et minéraux dans le dit comté de Brome, et fabriquer et vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer ; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins non incompatibles avec les droits d'autres parties. Affaires de la compagnie.
- 3.** La compagnie pourra acquérir et avoir, à tout titre légal, des terres ou droits de mine nécessaires à telle exploitation, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger nécessaire ou avantageuse ; et pourra acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage pour le privilège d'extraire ou fondre les minerais de cuivre ou autres minéraux et métaux dans le dit comté. Acquisition de terres, etc.
Royalties.
- 4.** Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune ; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par pas moins des deux tiers des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout, — ces actions devant être payées et émises en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des actions primitives. Fonds social et actions.
Augmentation.
- 5.** Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra Paiement du fonds social.
Intérêt sur les actions non payées.

pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Recouvrements des versements

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et intérêts par action devant toute cour de loi compétente ; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté en la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé tel ou tels montants sur icelles, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Actions,—réputées meubles.

7. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée, si ce n'est à la compagnie, avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Emprunt de \$100,000 lorsque la moitié des actions aura été versée.

8. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débetures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables en cours sterling ou courant, aux taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos, et ces bons, débetures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos ; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses biens immobiliers en tout ou en partie, et en tel cas l'inscription au bureau d'enregistrement qu'il appartient de tel bon, débeture ou autre effet, s'il n'est pas passé par-devant notaires, créera l'hypothèque censée y être déclarée.

Hypothèque.

Votation aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre

Procurations.

les

les mains d'un actionnaire et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles ; et ces directeurs, à moins que les règlements ne prescrivent le contraire, pourront voter par procureur, et la majorité des membres de ce bureau présents, ou représentés par procureur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formera le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; mais tous les actes réguliers des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les règlements.

Bureau des directeurs, élection et qualification.

Vacances.

Défaut d'élire des directeurs.

11. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats non contraires à la loi ; d'adopter un sceau commun et de le modifier à volonté ; de faire de temps à autre tous statuts non contraires à la loi pour régler l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la rentrée des versements dus et leur paiement,—la confiscation des actions pour cause de non-paiement,—la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits,—le transfert des actions,—la déclaration et le paiement des dividendes,—la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie,—la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs,—le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfeitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Pouvoirs du bureau des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

Preuve des directeurs.

Premiers directeurs.

12. Jusqu'à la première élection des membres du bureau des directeurs, John G. Richardson, George B. Satterlee, H. Tracy Arnold, Samuel A. Banks et James S. Merriam, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, acheter des propriétés et émettre et céder les actions en paiement d'icelles,—lesquelles actions ainsi émises seront considérées être et seront des actions complètement payées,—convoquer les assemblées générales de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront fixer, et accomplir généralement tous actes et choses qu'un bureau de directeurs est autorisé à faire, et tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Pouvoirs.

Sièges des affaires.

13. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements, ou par résolution du bureau des directeurs.

Exécution des fidéicommiss.

14. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires.

15. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose se rapportant à la compagnie, au-delà du montant des versements non payés, s'il en est, sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie; pourvu, néanmoins, que les actionnaires de la compagnie seront séparément et individuellement responsables au *pro rata* du montant des actions possédées par eux respectivement, de toutes les créances dues à tous ou à aucun de ses ouvriers à raison de services rendus à la compagnie.

Proviso.

Contrats par la compagnie.

16. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la compagnie n'émettra

n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

17. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit ou non actionnaire, et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telle action, pourra être témoin compétent. Actions et témoins.

18. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés. Commencement des opérations.

19. Le présent acte entrera en vigueur immédiatement, et sera réputé acte public. Acte public.

C A P . C X X X V .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines de cuivre du Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que Ozro Morrill, John Short, Benjamin Hutchins, Charles C. Colby et Albert P. Ball, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent exploiter, extraire, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le township d'Ascot, dans le district de St. François, dans le Bas Canada, et qu'ils ne sauraient mieux atteindre ce but qu'en obtenant la passation d'un acte d'incorporation; et considérant qu'ils ont demandé qu'un pareil acte soit passé, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Ozro Morrill, John Short, Benjamin Hutchins, Charles C. Colby, et Albert P. Ball, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie pour l'exploitation des mines de cuivre du Bas Canada." Incorporation. Nom.

2. La compagnie pourra explorer, extraire, rechercher et acquérir des mines de cuivre, de plomb et autres minerais, métaux et minéraux, dans le district de St. François, et fondre, fabriquer, vendre et aliéner tels minerais, métaux et minéraux; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à ces fins, d'une manière compatible avec les droits d'autres parties et avec les conditions d'aucun titre, en vertu duquel la compagnie pourra posséder les terres sur lesquelles ou dans lesquelles telles choses doivent se faire. Affaires de la compagnie.

Immeubles.

3. La compagnie pourra, par tout titre légal, acquérir et posséder toutes terres ou droits de mine dans le dit district nécessaires à la dite exploitation, et y construire et entretenir des édifices, mécanismes et autres travaux d'utilité, et elle pourra les vendre et en disposer et en acquérir d'autres à la place, selon que la compagnie le jugera le plus avantageux, pourvu qu'elles n'excèdent jamais deux mille acres.

Capital et actions; augmentation

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de pas moins de cinq piastres chacune, et il pourra être augmenté aux conditions ci-dessous énoncées.

Versements.

5. Toutes demandes de versement faites aux actionnaires respectifs devront être payées à l'époque, au lieu et de la manière que le désigneront de temps à autre les directeurs de la compagnie, en conformité, toujours, des règles, quant à l'avis ou autrement, que les statuts de la compagnie pourront établir; et un intérêt de six pour cent par année deviendra dû sur la somme de tout versement qui n'aura pas été fait, à compter du jour fixé pour faire tel versement.

Intérêt sur les versements qui ne sont pas faits.

Comment seront exigés tels versements.

Ce qu'il suffira d'alléguer.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et de l'intérêt par une poursuite devant toute cour de loi compétente; et, dans telle poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versements sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacun,—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû telle somme par lui pour tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Preuve.

Forfaiture à défaut de paiement.

7. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par règlement de la compagnie, un versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin, dûment enregistré dans leurs minutes, avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait, et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle le voudra, soit par un règlement ou autrement.

Les actions seront réputées meubles et comment transférables.

8. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être cédé et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie.

9.

9. Nulle action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

Il faudra que les versements soient faits.

10. Si le dit montant du capital est trouvé insuffisant, la compagnie pourra, de temps à autre, l'augmenter à toute assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote de pas moins des deux tiers de ses membres, soit en admettant de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres; et, dans tel cas, le nouveau capital sera versé aux conditions, aux époques et aux lieux et de telle manière que la compagnie le décidera à telle assemblée, ou, à défaut de dispositions expressément établies à cette fin, aux conditions, aux époques et aux lieux et de la manière que le décideront par la suite les directeurs, soit par un règlement ou autrement; et, sous tout rapport, le nouveau capital formera partie du fonds social de la compagnie; pourvu toujours que nulle telle augmentation du capital n'aura lieu qu'après que le montant entier du fonds social primitif de la compagnie aura été *bonâ fide* versé.

Augmentation du capital.

Droit et obligations des nouveaux actionnaires.

Proviso.

11. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, s'il n'est pas arriéré à l'égard de quelque versement, aura droit à autant de vote qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura le droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire qui ne sera pas arriéré, et qu'elle soit conforme aux exigences que les règlements de la compagnie pourront prescrire, et non autrement.

Une voix pour chaque action.

Procuration.

12. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs, qui seront séparément porteurs d'au moins deux cents actions et élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; et ils pourront toujours être réélus, si d'ailleurs ils ont les qualités voulues; et quatre membres de ce bureau, présents en personne jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par règlement, en formeront un quorum; et, dans le cas de mort, résignation, déplacement ou d'incapacité d'aucun directeur, tel bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, en nommant un actionnaire ayant qualité à cet effet; pourvu toujours qu'il ne sera pas permis de voter par procuration à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Election et qualification des directeurs.

Quorum.

Vacances.

Proviso.

13. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite ou n'a pas lieu dans le temps voulu, la corporation par le présent constituée ne sera pas pour cela dissoute; mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin.

Pourvu au cas où il n'y aurait pas d'élection.

Directeurs
provisoires.

14. Jusqu'à ce que la première élection du bureau ait lieu, les dits Ozro Morrill, John Short, Benjamin Hutchins, Charles C. Colby et Albert P. Ball, composeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront, d'ouvrir des livres d'actions, de transporter des actions, de faire des demandes de versement, et d'accorder des certificats et quittances à cet effet, de faire des règlements temporaires sur toutes matières nécessitant réglementation en vertu du présent acte,—tels règlements temporaires devant avoir force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie ; de convoquer telle assemblée, et de faire tous autres actes nécessaires à l'organisation de la compagnie et à la régie de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié dans le district de St. François, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles aient lieu.

Proviso : avis
des assem-
blées.

Pouvoirs des
directeurs.

15. Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou de faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et, de temps à autre, il pourra faire des règlements qui ne seront pas à l'encontre de la loi, pour régler et désigner la manière de faire les demandes de versement du capital, le paiement d'icelles, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leurs produits, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serveurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et de tout autre bureau qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et la conduite dans toutes les autres particularités des affaires de la compagnie ; et, de temps à autre, il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, par laquelle il faudra qu'ils soient confirmés ; et toute copie d'aucun de ces règlements, portant le sceau de la compagnie, et censée avoir été signée par le président ou le secrétaire de la compagnie, fera preuve *primâ facie* de tel règlement devant toute cour de justice.

Règlements
pour certaines
fins.

Confirmation
des règle-
ments.

Preuve des
règlements.

16. En sus des sièges ordinaires de ses opérations, la compagnie pourra établir et avoir un ou plusieurs lieux d'affaires dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique ; et à aucun de ces bureaux, elle pourra ouvrir des livres de souscription à son capital et y recevoir des souscriptions, transférables en tels lieux respectivement, et elle pourra déclarer que tous les versements demandés y seront payables respectivement ; et, à aucun des ces lieux d'affaires, elle pourra ordonner que ses affaires, ou aucune d'elles, seront conduites en la manière prescrite par les règlements.

Lieux d'affaires de la compagnie.

17. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprès ou tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et le reçu de la personne, au nom de laquelle elle sera inscrite dans des livres de la compagnie, libérera complètement cette dernière de tout dividende ou argent payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

La compagnie non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

18. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant des versements non-payés, s'il en est, sur leurs actions dans le capital de cette compagnie.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

19. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire et chèque fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs, en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote spécial ou ordre ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement, par là, assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets de nature à circuler comme argent ou comme billets de banque.

Exécution des contrats auxquels la compagnie est partie.

Proviso.

20. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent de son fonds social n'aient été versés ; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq ans de sa passation et continuées *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et non avenu, sauf seulement à la compagnie le pouvoir et le droit de se désaisir des

Commencement des opérations.

Proviso : devront être commencées dans un certain délai.

immeubles qu'elle pourra posséder, et de passer à cette fin tout transport nécessaire.

Acte public. **21.** Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X X X V I .

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre du Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule. **C**ONSIDERANT que Philip H. Stevens a, par sa pétition, représenté qu'il désire, ainsi que d'autres qui se sont associés avec lui, exploiter, ouvrir, fabriquer et vendre des minerais de cuivre et autres dans le comté de Brome, dans la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de certaines personnes. **1.** Philip H. Stevens, William A. Shepard, John Leighton, George B. Satterlee et Augustus W. Greenleaf, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre du Canada."

Nom.

Affaires de la compagnie. **2.** La compagnie pourra exploiter, extraire et fondre des mines de cuivre et autres minerais, métaux et minéraux dans le dit comté de Brome, et fabriquer et vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins non incompatibles avec les droits d'autres parties.

Acquisition de terres. **3.** La compagnie pourra acquérir et avoir à tout titre légal, des terres ou droits de mine nécessaires à telle exploitation, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'extraire ou fondre des minerais de cuivre ou autres minéraux et métaux dans le dit comté.

Royalties.

Fonds social et actions. **4.** Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par

Augmentation.

pas

pas moins des deux tiers des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout,—ces actions devant être payées et émises en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des actions primitives.

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, confisquer sommairement les actions à l'égard desquels tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Paiement des actions.

Intérêt sur les actions non payées.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et intérêts par action devant toute cour de loi compétente ; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui sur tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Actions pour contraindre au paiement

7. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée, si ce n'est à la compagnie, avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions—réputées meubles.

8. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débentures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables en cours sterling ou courant,

Emprunts de \$100,000 lorsque la moitié des actions aura été versée.

Hypothèque. courant, au taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos; et ces bons, débetures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses immeubles en tout ou en partie, et en tel cas l'inscription au bureau d'enregistrement qu'il appartient de tel bon, débeture ou autre effet, s'il n'est pas passé par-devant notaires, créera l'hypothèque censée y être déclarée.

Votation aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Bureau des directeurs, élection et qualification.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles; et ces directeurs, à moins que les règlements ne prescrivent le contraire, pourront voter par procureur, et la majorité des membres de ce bureau, présents ou représentés par procureur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formera le quorum; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation, mais tous les actes réguliers des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les règlements.

Vacances.

Pouvoirs du bureau.

11. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrats non contraires à la loi; d'adopter un sceau commun et de le modifier à volonté; de faire de temps à autre tous statuts non contraires à la loi pour régler l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la rentrée des versements dus et leur paiement; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs

Règlements pour certaines fins.

leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Preuve des
règlements.

12. Jusqu'à la première élection des membres du bureau des directeurs, Philip H. Stevens, William A. Shepard, John Leighton, George B. Satterlee et Augustus W. Greenleaf, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, acheter des propriétés, émettre et céder les actions en paiement d'icelles, —lesquelles actions ainsi émises seront considérées être et seront des actions complètement payées, —convoquer les assemblées générales de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront fixer, et d'accomplir généralement tous actes et choses qu'un bureau de directeurs est autorisé à faire, et tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Premiers di-
recteurs.

Pouvoirs.

13. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements, ou par résolution du bureau des directeurs.

Sièges des
opérations.

14. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de telle fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommiss.

15. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte,

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires.

perte, dommage, transaction, matière ou chose se rapportant à la compagnie, au-delà de leurs actions dans le fonds social de la compagnie ; pourvu néanmoins que les actionnaires de la compagnie seront séparément et individuellement responsables au *pro rata* du montant des actions possédées par eux respectivement, de toutes les créances dues à tous ou à aucun de ses ouvriers à raison de services rendus à la compagnie.

Proviso.

16. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers ; mais la compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

N'émettra pas de billets de banque.

Poursuites par ou contre la compagnie.

17. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit ou non actionnaire, et tout actionnaire n'étant pas lui-même partie à telle action, pourra être témoin compétent.

Entrée en opération.

18. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés.

Acte public.

19. Le présent acte entrera en vigueur immédiatement, et sera réputé acte public.

CAP. CXXXVII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines de plomb de Carleton.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas J. Lee, William F. Matchett, William B. Fowle, le jeune, James Foley et Thomas Cross, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent, conjointement avec d'autres qui leur sont associés, faire la recherche de minerais et de terrains favorables à l'exploitation des mines dans le comté de Lanark et ailleurs dans le Haut Canada, et poursuivre cette exploitation sur une grande échelle, et qu'ils ne sauraient mieux atteindre ce but qu'en obtenant la passation d'un acte d'incorporation ; et considérant qu'ils ont demandé qu'un pareil acte soit passé ; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et

du

du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Thomas J. Lee, William F. Matchett, William B. Fowle, le jeune, James Foley et Thomas Cross, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de la *Compagnie pour l'exploitation des mines de plomb de Carleton*. Incorporation-Nom.

2. La compagnie pourra explorer, extraire, rechercher et acquérir des mines de cuivre, de plomb et autres minerais, métaux et minéraux dans le comté de Lanark, dans le Haut Canada, et fondre, fabriquer, vendre et aliéner tels minerais, métaux et minéraux ; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à ces fins, d'une manière compatible avec les droits d'autres parties et avec les conditions d'aucun titre, en vertu duquel la compagnie pourra posséder les terres sur lesquelles ou dans lesquelles telles choses doivent se faire. Affaires de la compagnie.

3. La compagnie pourra, par tout titre légal, acquérir et posséder toutes terres ou droits de mine nécessaires à la dite exploitation n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices, mécanismes et autres travaux d'utilité, et elle pourra les vendre et en disposer et en acquérir d'autres à la place, selon que la compagnie le jugera le plus avantageux, et acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de poursuivre son exploitation dans les limites susdites. Immeubles limités. Royalties.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune, et il pourra être augmenté aux conditions ci-dessous énoncées. Capital et actions. Augmentation.

5. Toutes demandes de versement faites aux actionnaires respectifs devront être payées à l'époque, au lieu et de la manière que le désigneront de temps à autres les directeurs de la compagnie, en conformité, toujours, des règles, quant à l'avis ou autrement, que les statuts de la compagnie pourront établir ; et un intérêt de six pour cent par année deviendra dû sur la somme de tout versement qui n'aura pas été fait, à compter du jour fixé pour faire tel versement. Versements. Intérêt sur les versements dus.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et de l'intérêt par une poursuite devant toute cour de loi compétente ; et, dans telle poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement ; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versements sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et Comment exigés. Ce qu'il suffira d'alléguer.

et

et le montant de chacune, — par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû telle somme par lui et non payée, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *prima facie* à cet effet.

Forfaiture, à défaut de paiement.

7. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par règlement de la compagnie, un versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin, dûment enregistré dans leurs minutes, avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait, et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle le voudra, par un règlement ou autrement.

Les actions seront réputées meubles.

8. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être cédé et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie.

Transferts.

9. Nulle action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

Emprunts par la compagnie.

10. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débentures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables en cours sterling ou courant, au taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos ; et ces bons, débentures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos ; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses immeubles en tout ou en partie, et en tel cas l'inscription au bureau d'enregistrement qu'il appartient de tel bon, débenture ou autre effet, s'il n'est pas passé par-devant notaires, créera l'hypothèque censée y être déclarée.

Hypothèque.

Augmentation du capital.

11. Si le dit montant du capital est trouvé insuffisant, la compagnie pourra, de temps à autre, l'augmenter à toute assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote de pas moins des deux tiers de ses membres, soit en admettant de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à concurrence d'un montant

montant n'excedant pas un million de piastres ; et, dans tel cas, le nouveau capital sera versé aux conditions, aux époques et aux lieux et de telle manière que la compagnie le décidera à telle assemblée, ou, à défaut de dispositions expressément établies à cette fin, aux conditions, aux époques et aux lieux et de la manière que le décideront par la suite les directeurs, soit par un règlement ou autrement ; et, sous tout rapport, le nouveau capital formera partie du fonds social de la compagnie.

12. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, s'il n'est pas arriéré à l'égard de quelque versement, aura droit à autant de votes qu'il aura d'action dans le capital de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura le droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire qui ne sera pas arriéré, et qu'elle soit conforme aux exigences que les règlements de la compagnie pourront prescrire, et non autrement.

Une voix pour chaque action.

Procuration.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs, qui seront séparément porteurs d'au moins cinquante actions, et élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et ils pourront toujours être réélus, si d'ailleurs ils ont les qualités voulues ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne ou représentés par procureurs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par règlement, formeront un quorum ; et les directeurs pourront voter par procuration ; et, dans le cas de mort, résignation, déplacement ou d'inhabilité d'aucun directeur, tel bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, en nommant un actionnaire ayant qualité à cet effet.

Election des directeurs.

Quorum.

Vacances.

14. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite ou n'a pas lieu dans le temps voulu, la corporation par le présent constituée ne sera pas pour cela dissoute ; mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin.

Pourvu au cas où il n'y aurait pas d'élection.

15. Jusqu'à ce que la première élection du bureau ait lieu, Thomas J. Lee, William F. Matchett, William B. Fowle, le jeune, James Foley et Thomas Cross, composeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront, d'ouvrir des livres d'actions, de transporter des actions, de faire des demandes de versement et les percevoir, et d'accorder des certificats et quittances à cet effet, de faire des règlements temporaires sur toutes matières nécessitant réglementation en vertu du présent acte, tels règlements temporaires devant avoir force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie ; de convoquer telle

Directeurs provisoires.

Avis des assemblées.

telle assemblée, et de faire tous autres actes nécessaires à l'organisation de la compagnie et à la régie de ses affaires ; pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié dans le comté de Lanark, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles aient lieu.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certains fins.

16. Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou faire passer tout acte d'acquisition ou toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et, de temps à autre, il pourra faire des règlements qui ne seront pas à l'encontre de la loi pour régler la manière de faire les demandes de versement du capital, le paiement d'icelles, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leurs produits, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et de tout autre bureau qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et la conduite dans toutes les autres particularités des affaires de la compagnie ; et, de temps à autre, il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, par laquelle il faudra qu'ils soient confirmés ; et toute copie d'aucun de ces règlements, portant le sceau de la compagnie, et censée avoir été signée par le président ou le secrétaire de la compagnie, fera preuve *prima facie* de tel règlement devant toute cour de justice.

Confirmation des règlements.

Lieux d'affaires de la compagnie.

17. En sus des sièges ordinaires de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir et avoir un ou plusieurs lieux d'affaires dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique ; et à aucun de ces bureaux, elle pourra ouvrir des livres de souscription à son capital et y recevoir des souscriptions d'actions, transférables en tels lieux respectivement, et elle pourra prescrire que tous les versements demandés et tous les dividendes déclarés, y seront payables respectivement ; et à aucun de ces lieux, elle pourra ordonner que ses affaires, ou aucune

aucune d'elles, seront conduites en la manière prescrite par les règlements.

18. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit exprès ou tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et le reçu de la personne, au nom de laquelle elle sera inscrite dans des livres de la compagnie, libérera complètement cette dernière de tout dividende ou argent payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

La compagnie non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

19. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant des versements non-payés, s'il en est, sur leurs actions dans le capital de cette compagnie.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

20. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire et chèque fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs, en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote spécial ou ordre ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuelle-ment, par là, assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets de nature à circuler comme argent ou comme billet de banque.

Exécution des contrats auxquels la compagnie est partie.

Proviso : n'émettra pas de billets de banque.

21. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et aucun de ses actionnaires, et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à tel action pourra être témoin compétent.

Poursuites par ou contre la compagnie.

22. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent de son fonds social n'aient été versés ; pourvu toujours qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq ans de sa passation et continuée *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et non avenu, sauf seulement à la compagnie le pouvoir et le droit de se désaisir des immeubles qu'elle pourra posséder, et de passer à cette fin tout transport nécessaire.

Commencement des opérations.

Devront être commencées dans un certain délai.

23. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXXXVIII.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des minerais d'antimoine de Nicolet.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que C. W. Galloupe, S. D. Nickerson, S. L. French, G. W. Simmons et Willis Russell ont, par pétition, représenté qu'ils désirent explorer, ouvrir, fondre, fabriquer et vendre des minerais d'antimoine et autres, dans le comté de Wolfe, dans le district d'Arthabaska, en la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. John J. May, John Simmons, Wm. S. Easton, George W. Simmons, Ruben A. Richards, Willis Russell, Nathaniel Godard, Geo. G. Tappan, Alex. H. Rice, Chas. W. Galloupe, Samuel L. French, et Sereno D. Nickerson, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie pour l'exploitation des minerais d'antimoine de Nicolet."

Nom.

Affaires de la compagnie.

Biens fonds.

Royalties.

Proviso.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux d'antimoine et autres, et, dans ce but, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres et des droits de mine sur icelles dans le district susdit, n'excédant pas en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de chercher, fondre ou fabriquer les minerais et métaux d'antimoine et autres ; pourvu cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit district ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais en cette province ailleurs que dans le dit district.

Fonds social et actions.

Augmentation.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune ; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par le vote des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million

million de piastres en tout ; pourvu toujours que telle augmentation de capital n'aura pas lieu avant que le montant entier du capital primitif de la compagnie ait été *bonâ fide* versé. Proviso.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie ; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution. Demandes de versement et confiscation pour non-paiement : intérêt.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur icelle n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement. Actions transférables.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements. Votation. Proviso.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer Qualification, election et quorum des directeurs. Défaut d'élire des directeurs.

d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne sera pas permis de voter par procureur à une assemblée du bureau des directeurs.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous les règlements, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leur produit ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfeitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion sous tous autres rapports des affaires de la compagnie, mais chaque tel règlement et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Bureau provisoire des directeurs.

Pouvoirs.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits John J. May, William S. Easton, Reuben A. Richards, Samuel L. French, John Simmons et Willis Russell, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à chacun de ses sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses réglemens. Sièges des affaires.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicomis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicomis ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance. Fidéicomis.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matières se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie. Responsabilité des actionnaires.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les réglemens ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents, ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent. Contrats faits par la compagnie: sceau non nécessaire.

14. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés; pourvu toujours, qu'à moins que l'exploitation des mines ne soit commencée en vertu du présent acte dans les cinq années à compter de sa passation et poursuivie *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, sauf seulement le droit et le pouvoir à la dite compagnie de disposer des immeubles qu'elle pourra posséder, et de faire les transports qu'elle pourra juger nécessaires à cette fin. Commencement des opérations.

15. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXXXIX.

Acte pour incorporer la "Compagnie pour l'exploitation de l'huile de Lancaster."

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDERANT que James McClintock, James C. Vandyke, Henry Simons, Henry W. Gray, Frederick Steeb, Henry S. Mott, Elijah R. Myer, ont, par leur pétition, représenté qu'ils désirent, ainsi que d'autres qui se sont associés avec eux, explorer, exploiter, rechercher, fabriquer, purifier et vendre de l'huile de pétrole, et le reste, dans la province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de certaines personnes.

1. James McClintock, James C. Vandyke, Henry Simons, Henry W. Gray, Frederick Steeb, Henry S. Mott, Elijah R. Myer, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique de fait et de nom sous les nom et raison de "La compagnie pour l'exploitation de l'huile de Lancaster," et sous ce nom, pourront poursuivre et être poursuivis et auront succession perpétuelle et tous les droits conférés aux corporations par l'acte d'interprétation.

Nom et pouvoirs.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra explorer, rechercher, fabriquer purifier et vendre de l'huile de pétrole dans les comtés de Lambton et Kent; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins non incompatibles avec les droits d'autres parties.

Acquisition de terres, etc.

3. La compagnie pourra acquérir et avoir, à tout titre légal, les terres et droits de mines nécessaires pour la poursuite de telle exploitation, et y construire et entretenir les bâtiments et machines et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger nécessaire ou avantageuse; et pourra acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage pour le privilège de rechercher ou enlever l'huile ou la fabriquer et vendre sur les terres possédées ou louées par elle.

Royaumes.

Fonds social et actions.

Augmentation.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille piastres divisé en actions de dix piastres chacune; et pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution votée par pas moins des deux tiers des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant

montant n'excédant pas un million de piastres en tout,—ces actions devant être payées et émises en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des actions primitives.

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Paiement des actions.

Intérêt sur les versements dus.

Confiscation pour non-paiement.

6. La compagnie pourra contraindre au paiement de tels versements et intérêts par action devant toute cour de loi compétente ; et dans telle action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté en la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune—par suite de quoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé tel ou tels montants sur icelles, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Actions pour contraindre au paiement.

Preuve.

7. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir ; mais nulle action ne pourra être transférée, si ce n'est à la compagnie, avant que tous les versements demandés sur icelles n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Actions,—réputées meubles.

8. La compagnie pourra, de temps à autre, après qu'au moins la moitié de ses actions auront été versées, mais non auparavant, emprunter en cette province, ou ailleurs, toutes sommes d'argent n'excédant pas en tout cent mille piastres, et déclarer que les bons, débetures et autres effets qu'elle donnera pour ces sommes, seront payables au taux d'intérêt et aux lieux, en cette province ou ailleurs, qu'elle jugera à propos, et

Emprunts de \$100,000 lorsque moitié des actions aura été versée.

- Hypothèque. ces bons, débentures ou autres effets pourront être déclarés payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs de la compagnie pourront juger à propos; et pour la garantie du paiement de telles sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses biens mobiliers ou immobiliers en tout ou en partie, en la manière qu'elle le jugera à propos.
- Votation. **9.** A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.
- Procurations. **10.** Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale des souscripteurs du fonds social, ou aussitôt que possible ensuite, selon que la majorité des souscripteurs alors présents le jugera à propos, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et ces directeurs, à moins que les règlements ne prescrivent le contraire, pourront voter par procureur, et, si d'ailleurs ils ont les qualités requises, pourront être ré-éligibles; et la majorité des directeurs, présents en personne ou représentés par procureur à toute assemblée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formera le quorum;
- Quorum. et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée et élection annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; et le défaut d'élire des directeurs en aucun temps ou de tenir aucune assemblée régulièrement prescrite, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; mais tous les actes réguliers des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et il pourra être suppléé au défaut ou l'omission d'élire ces directeurs à toute assemblée spéciale convoquée en la manière que les directeurs le jugeront à propos conformément aux règlements de la dite corporation; et jusqu'à telle élection de nouveaux directeurs, ceux en charge continueront d'y rester et en exerceront tous les droits et pouvoirs, jusqu'à ce que telle nouvelle élection ait lieu en la manière ci-dessus prescrite.
- Vacances. **11.** Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition de biens meubles et immeubles non contraires à la loi; d'adopter un sceau commun et de le modifier
- Défaut d'élire des directeurs. **Pouvoirs du bureau des directeurs.**

modifier ou abolir à volonté ; de vendre, céder et transporter à volonté ses terres ou autres propriétés à titre absolu ou autrement ; faire des règlements pour la gouverne de la compagnie, et les modifier et amender à volonté ; régler l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la rentrée des versements dus et leur paiement,—la confiscation des actions pour cause de non-paiement,—la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits,—le transfert des actions, et la déclaration et le paiement des dividendes, et de faire toutes choses quelconques nécessaires ou requises pour atteindre les objets de la corporation, et de transférer les biens et bons actuels de la dite association, possédés par elle ou par d'autres en fidéicommissis pour elle, à la corporation créée par le présent acte ; il pourra nommer tous agents, officiers et serviteurs nécessaires de la compagnie et déclarer et régler leurs fonctions et devoirs et les démettre à volonté ; fixer le cautionnement, s'il en est, qu'ils doivent donner à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ou des officiers ; régler les temps et lieu pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie et des directeurs,—la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs,—les conditions imposées aux procureurs, et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement ; mettre en force toutes et chacune les dispositions et stipulations contenues dans l'acte d'association mentionné dans la première section du présent acte au sujet de l'appropriation et répartition, conditionnelles ou autrement, des actions de la compagnie, ainsi qu'au sujet de toutes autres matières ou choses contenues dans le dit acte d'association ou dans les résolutions adoptées par les dits associés, non incompatibles avec le présent acte, et de la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement ou ordre, ordonnance ou résolution portant le sceau de la dite compagnie, et attestée par l'officier en ayant la garde, ou paraissant ainsi attestée, fera *prima facie* foi de tel règlement, ordre, ordonnance ou résolution dans tous les tribunaux.

Règlements pour certaines fins.

Officiers.

Preuve des règlements.

12. Jusqu'à la première élection du bureau des directeurs conformément au présent acte, James McClintock, James C. Vandyke, Henry Simons, Elijah R. Myer, Henry S. Mott, Frederick Steeb et Henry W. Gray, formeront le bureau provisoire des directeurs, avec tous les pouvoirs, droits et privilèges et sujets aux restrictions et règlements prescrits par le présent acte, et exerceront la charge de directeurs jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et déclarés habiles à agir ; et ils pourront ouvrir des livres d'actions, acheter des propriétés et émettre et céder les actions en paiement d'icelles, lesquelles actions ainsi émises seront considérées être des actions complètement payées,—convoquer des assemblées générales de la compagnie

Premiers directeurs ; leurs pouvoirs.

compagnie aux temps et lieux qu'ils pourront fixer, et accomplir généralement tous actes et choses que tout autre bureau de directeurs est autorisé à faire, et tous autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Sièges des opérations.

13. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, que la compagnie peut établir pour la gestion de ses affaires, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires ou aucune partie d'icelles en la manière prescrite par ses règlements, ou par résolution du bureau des directeurs.

Interprétation.

14. Le mot "terres" dans le présent acte, comprendra toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés immobilières quelconques ; et tous mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'appliqueront à plus d'une personne, partie ou chose, et aux personnes du sexe féminin aussi bien qu'aux personnes du sexe masculin ; et le mot "actionnaire" signifiera les héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants-cause de tel actionnaire, ou toute autre partie ayant possession légitime de toute autre action, soit en son propre nom ou en celui d'aucun autre, à moins que le contexte ne soit pas susceptible de telle interprétation ; et chaque fois que le présent acte donne le pouvoir de faire une chose, il sera en même temps censé donner le pouvoir de faire toutes les choses nécessaires à l'accomplissement de cette chose ; et généralement tous les mots et clauses contenus dans le présent acte recevront telle interprétation libérale et équitable la plus propre à assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son intention et esprit véritables ; et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Fidéicommiss.

Responsabilité des actionnaires.

15. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage transaction, matière ou chose se rapportant à la compagnie, au-delà du montant des demandes de versements, s'il en est, non payées sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie ; pourvu, néanmoins, que les actionnaires de la compagnie seront séparément et individuellement responsables au

Proviso : quant aux

au *pro rata* du montant des actions possédées par eux respectivement, de toutes les créances dues à tout ou à aucun de ses ouvriers à raison de services rendus à la compagnie. dettes pour services.

16. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsable à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent. Contrats par la compagnie.
Proviso : quant aux billets de banque.

17. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit ou non actionnaire, et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telle action, pourra être témoin compétent. Poursuites par et contre la compagnie.

18. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social aient été versés. Entrée en opération.

19. Le présent acte entrera en vigueur immédiatement, et sera réputé acte public. Acte public.

C A P . C X L .

Acte pour incorporer le Grand Temple et les Temples subordonnés de l'Ordre Indépendant des Bons Templiers du Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que certaines personnes se sont associées en cette province sous les noms de "Grand Temple et les Temples subordonnés de l'Ordre Indépendant des Bons Templiers du Canada," et qu'elles ont représenté, par pétition, qu'en sus du but moral que l'association a en vue, elles se sont associées aux fins de créer un fonds pour le secours et le bénéfice mutuels de ses membres et de leurs familles dans les cas de maladies, infirmités ou décès; et considérant que pour l'administration des affaires nécessaires de la dite association, il est désirable qu'elles soient incorporées: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

I. John McWhinnie, John William Fergusson, M. D., Grand temple
Siméon Morrill, Hiram A. Crain, Peter W. Day, Stephen incorporé.
Wright,

- Wright, M. D., William Best, Jacob H. Burkholder, Judson W. Buck, Mungo Nasmith, Abner E. Van Norman, John R. Urquhart, Charles Taylor, Hugh Matheson et James F. Wright, tous membres de " l'Ordre Indépendant des Bons Templiers du Canada," et leurs successeurs, et telles autres personnes qui en seront membres, seront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporé sous le nom de " Grand Temple de l'Ordre Indépendant des Bons Templiers du Canada," pour les objets mentionnés dans le préambule.
- Nom.**
- Pouvoir de posséder des biens.**
- Montant limité.**
- Gérants et garanties.**
- Règlements.**
- Incorporation des temples subordonnés.**
- Biens fonds limités.**
- Mesures à prendre en vue de l'incorporation d'un temple subordonné.**
- 2.** Il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et biens immeubles qui pourront être nécessaires pour l'usage et occupation réelle de la dite corporation ; pourvu que les immeubles que possédera le dit Grand Temple n'excéderont en aucun temps la valeur de trente mille piastres, et il sera loisible à la dite corporation de vendre, donner à bail ou aliéner de toute autre manière les dits immeubles, selon qu'elle le jugera convenable.
- 3.** Il sera loisible à la dite corporation de nommer tels de ses membres qu'elle jugera à propos, en la manière prescrite par les règlements qu'elle passera à cette fin, pour administrer les fonds et les propriétés de la dite corporation, et révoquer les dites nominations et en faire d'autres selon qu'elle le jugera à propos, et demander et recevoir des dites parties, et de tous autres officiers nommés par la dite corporation, les garanties qu'elle trouvera convenables d'exiger de temps à autre pour l'exécution de leurs devoirs respectifs, et de faire, ordonner et mettre à exécution tous les règlements et règles qu'elle jugera nécessaires pour les fins susdites et non contraires aux lois de cette province.
- 4.** Chaque temple subordonné de l'Ordre Indépendant des Bons Templiers, maintenant organisé ou qui pourra l'être par la suite dans la province du Canada, pourra, en la manière ci-après prescrite, être et devenir un corps politique et une corporation sous les nom, numéro et localité sous lequel il est ou peut être désigné dans le dit ordre ; et chaque temple subordonné en devenant ainsi incorporé aura tous les pouvoirs et privilèges conférés au Grand Temple de l'Ordre Indépendant des Bons Templiers par la première section du présent acte, dans le but seulement d'administrer les biens meubles et immeubles ; pourvu que les biens-fonds que possédera le temple subordonné n'excéderont en aucun cas la valeur de quinze mille piastres, et ne seront possédés que pour son propre usage et occupation.
- 5.** Chaque temple subordonné, désirant être incorporé, pourra décider qu'il le sera par un vote des deux tiers de ses membres présents à toute assemblée régulière (avis par écrit de proposer le dit vote étant donné deux semaines d'avance à une assemblée régulière du temple subordonné, par un de ses membres) ;

membres) ; et sur copie du vote de la décision, indiquant le nom, le numéro et la localité du temple et les noms de pas moins de dix des membres du temple subordonné sous le sceau du temple subordonné et le seing du secrétaire-archiviste et du président, avec un certificat du Grand Temple, sous son sceau de corporation, et la signature de son président et secrétaire, constatant que le temple subordonné est pleinement reconnu dans l'ordre,—aussitôt qu'elle aura été enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel il est situé,—les membres du temple subordonné dont les noms pourront être compris dans le dit vote, et leurs associés et successeurs membres du temple subordonné, seront et deviendront, à compter du temps où le dit certificat aura été déposé, comme susdit, entre les mains du dit régistrateur, un corps politique et incorporé sous le nom, ou raison, numéro et localité du temple subordonné. Nom.

6. Il sera loisible au trésorier de chaque temple subordonné ainsi incorporé, et il est par le présent autorisé, de temps à autre, avec le consentement du temple subordonné, lequel consentement sera certifié en la manière prescrite par ses réglemens, de déposer et placer de temps en temps toutes sommes d'argent qui seront de temps à autre prélevées et qui ne seront pas requises pour les besoins immédiats du temple subordonné, en hypothèques ou en effets ou fonds publics ou autres, ou de toute autre manière que le temple subordonné jugera la plus avantageuse ; et il pourra de temps à autre, avec le même consentement, échanger, vendre et transporter les dits effets publics, ou fonds, respectivement, et les placer de nouveau ou en disposer autrement ; et le certificat, lettres de vente, ou autre titre translatif, vente ou décharge des dits immeubles, fonds ou effets publics, sera fait sous le sceau du temple subordonné et signé par le trésorier et le président du temple subordonné ; et tous les dits placements seront opérés, les effets reçus et les ventes et transports faits sous les nom et capacité collectifs du temple subordonné. Placement des fonds d'un temple subordonné.

7. Il sera loisible au temple subordonné, lorsqu'il sera ainsi incorporé, de recevoir du trésorier, de temps à autre, sous son nom collectif, une garantie suffisante par cautionnement, avec une ou plusieurs cautions, ou autrement, suivant que le temple subordonné pourra le trouver avantageux pour l'exécution fidèle de son devoir comme tel, qu'il rendra bien et fidèlement compte et qu'il paiera et placera de temps en temps toutes les sommes d'argent, fonds ou autres effets qu'il pourra recevoir ou qui seront sous son contrôle, appartenant au temple subordonné, tel que prescrit par ce dernier. Le trésorier fournira caution

8. Nul membre d'un temple subordonné ainsi incorporé n'aura le pouvoir de céder ou transporter à qui que ce soit toute part qu'il peut avoir dans ses fonds ou effets, mais ils seront et resteront sous le contrôle du temple subordonné ; et toute. Intérêt, etc., dans les fonds non transférable.

toute propriété ou fonds d'aucune nature appartenant à ce temple subordonné incorporé ne pourra être affecté au paiement des dettes particulières d'aucun de ses membres, ni vendu par exécution par un créancier judiciaire d'aucun de ses membres en particulier.

Obligations
des temples
subordonnés.

9. Les biens de chaque temple subordonné, lorsqu'il aura été incorporé, répondront seuls des dettes et engagements du temple subordonné possédant les dits biens.

Ventes des
biens lors de
la dissolution.

10. Lors de la dissolution de tout temple subordonné ainsi incorporé, les propriétés qu'il possèdera lors de la dite dissolution, après paiement de ses dettes et obligations, seront vendues, aliénées ou transportées en la manière que les membres présents à aucune assemblée régulière à laquelle la dite dissolution aura été décrétée à une majorité des deux tiers, pourront déterminer ; et dans le cas où les dits fonds et effets du temple subordonné ne seraient point aliénés, alors les dits fonds et effets que le temple subordonné pourra posséder lors de la dissolution, seront *ipso facto* transférés au Grand Temple, pour être par ce dernier affectés, d'abord, au paiement des dettes ou obligations du temple subordonné dissous, et la balance (s'il en est) en la manière que le Grand Temple pourra trouver le plus convenable pour les intérêts généraux de l'ordre en Canada.

Cas où un
temple de-
viendrait in-
solvable.

11. Si en aucun temps à l'avenir, un ou plusieurs des temples subordonnés se trouvent endettés au point de ne pouvoir faire face à ses engagements, alors et en pareil cas il sera et pourra être loisible au Grand Temple d'avoir et prendre possession des dites propriétés mobilières et immobilières qu'aura possédées le temple subordonné qui aura ainsi fait faillite, et les dites propriétés et toutes les créances dues à ce temple subordonné et toutes les obligations et hypothèques et tous les droits d'action de la dite corporation pour aucunes propriétés ou biens-fonds, meubles ou immeubles, seront de ce jour et à toujours transportés aux membres, syndics ou officiers nommés pour administrer les biens meubles ou immeubles du Grand Temple et à leurs successeurs et ayants-cause ; et en prenant possession des biens et effets de ce temple subordonné, le Grand Temple, jusqu'à concurrence des dites propriétés, sera et deviendra responsable de toutes dettes et obligations contractées par le temple subordonné en sa capacité collective, et dès lors substituera et pourra substituer le nom ou les noms des dits syndics ou officiers comme susdit pour le temps d'alors et de leurs successeurs, dans toutes les actions alors pendantes, et intenter et porter en son propre nom toutes les dites actions et poursuites, tout comme le temple subordonné pourrait l'avoir fait, et pourra donner les décharges et les quittances qu'aurait pu donner ce dernier, et pourra vendre et transporter toutes les propriétés, mobilières et immobilières, que le temple subordonné possédait ou auxquelles il avait des droits lors de la dite faillite, et pourra consentir tous les titres nécessaires pour en opérer le transport légitime.

12. Rien de contenu au présent acte n'autorisera le Grand Temple a posséder des immeubles excédant la valeur susdite de trente mille piastres pendant un plus long espace de temps qu'il ne sera raisonnablement nécessaire pour lui permettre de les aliéner.

Ne pourra excéder la valeur limitée des immeubles.

13. Tous les temples subordonnés qui pourront être incorporés en vertu du présent acte, ainsi que leurs membres, seront dès lors et deviendront sujets aux statuts, règles et règlements du Grand Temple de l'Ordre Indépendant des Bons Templiers du Canada, et auront et exerceront tous les pouvoirs et les privilèges qui leur sont conférés par le présent acte, sujets aux dits statuts, règles et règlements, et non autrement.

Les temples subordonnés seront sujets aux règlements du Grand Temple.

14. Tout membre qui sera expulsé ou suspendu par un temple subordonné ou par le Grand Temple, ou tout membre qui se retirera de tel temple subordonné, cessera d'avoir une part ou un droit quelconque dans les fonds ou les propriétés de ce dernier.

Expulsion des membres, etc.

15. Lorsque le Grand Temple déclarera que la charte d'un temple subordonné est annulée conformément aux statuts, règles et règlements du Grand Temple, ce temple subordonné sera par là même dissous.

Dissolution des temples subordonnés

16. Le Grand Temple par le présent incorporé fera au gouverneur et aux deux branches du parlement provincial dans les premiers quinze jours de chaque session du dit parlement, un rapport indiquant la valeur des immeubles ou autres biens possédés par lui et par chaque temple subordonné, incorporé en vertu du présent acte, contenant aussi les noms des directeurs, officiers et membres du Grand Temple et des temples subordonné.

Rapports annuels.

17. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X L I .

Acte pour incorporer la Grande Division et les Divisions Subordonnées des Fils de la Tempérance dans le Canada Est.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que certaines personnes se sont associées en cette province sous les noms de "Grande Division et Divisions Subordonnées des Fils de la Tempérance dans le Canada Est"; et attendu qu'indépendamment du but moral que cette association a en vue, elle est de plus fondée aux fins d'établir un fonds pour le secours et le bénéfice mutuels des membres d'icelle et de leurs familles, en cas de maladies, infirmités, ou décès; et qu'elles ont représenté par pétition

Préambule.

que

que l'acte dix-huit Victoria, chapitre deux cent trente-et-un, sous lequel elles sont actuellement incorporées est sur le point d'expirer par le simple laps de temps, et attendu que pour administrer les affaires pécuniaires de la dite association, il est à désirer que le dit ordre des Fils de la Tempérance soit incorporé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Grande division incorporée.

1. Archibald McEachern, George Mathison, Joseph Benjamin Cliff, Charles Pool Watson, John S. Hall, Joseph Dutton, Henry S. Lightball, John Cunningham Becket, Francis Sheriff, Andrew Smith, Henry Rose, George Maclean Rose, William Scott, William Easton, William Hodgson, John Brodie, William H. Clare, George W. Cameron, Thomas Wanless, Benjamin Cole, junior, Charles Brodie, et Malcolm McLeod, tous membres "de la corporation de la Grande Division de l'ordre des Fils de la Tempérance du Canada Est," et leurs successeurs, et telles autres personnes qui sont ou seront membres d'icelle, seront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporé sous le nom de "la corporation de la Grande Division de l'ordre des Fils de la Tempérance du Canada Est," pour les objets mentionnés dans le préambule, et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, faire tous actes légaux nécessaires dans toute cour de loi ou d'équité dans cette province, et auront succession perpétuelle selon les règlements du dit ordre, et un sceau commun.

Sous quel nom.

Pouvoirs.

Autres pouvoirs.

Proviso : immeubles limités.

2. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir, avoir et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires pour l'usage et occupation réelle de la corporation ; pourvu que les immeubles que possèdera la dite Grande Division n'excéderont en aucun temps la valeur de quarante mille piastres, et il sera loisible à la dite corporation de vendre, donner à bail ou aliéner de toute autre manière les dits immeubles, selon qu'elle le jugera convenable.

Gérants seront nommés.

Garanties.

Règlements.

3. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation de nommer tels de ses membres qu'elle jugera à propos, en la manière prescrite par les règlements qu'elle passera à cette fin, pour administrer les fonds et les propriétés de la dite corporation, et révoquer les dites nominations et en faire d'autres selon qu'elle le jugera à propos, et demander et recevoir des dites parties, et de tous autres officiers nommés par la dite corporation, les garanties qu'elle trouvera convenable d'exiger de temps à autre pour l'exécution de leurs devoirs respectifs, et de faire, ordonner et mettre à exécution tous les règlements et règles, qu'elle jugera nécessaires pour les fins susdites, non contraires aux lois de cette province.

Les divisions subordonnées seront sujettes aux règles

4. Les divisions subordonnées, maintenant incorporées ou qui le deviendront en vertu du présent acte, ainsi que les membres d'icelle seront à l'avenir et deviendront sujets aux statuts, règles

règles et règlements de la Grande Division de l'ordre des Fils de la Tempérance du Canada Est, et auront et exerceront tous les pouvoirs et les privilèges qui leur sont conférés par le présent acte, sujets aux dits statuts, règles et règlements, et non autrement.

ments de la Grande Division.

5. Tout membre qui sera expulsé ou suspendu par une division subordonnée ou par la Grande Division, ou tout membre qui se retirera de telle division subordonnée, cessera d'avoir une part ou un droit quelconque dans les fonds ou les propriétés de la dite division subordonnée.

Expulsion des membres.

6. Lorsque la Grande Division déclarera que la charte d'une division subordonnée est annulée conformément aux statuts, règles et règlements de la Grande Division, telle division subordonnée sera par là même dissoute.

Dissolution.

7. Chaque division subordonnée de l'ordre des Fils de la Tempérance maintenant organisée ou qui pourra l'être par la suite dans le Canada Est, en la manière ci-après prescrite, pourra être et devenir un corps politique et une corporation sous les nom, numéro et localité sous lequel elle est ou peut être désignée dans le dit ordre; et chaque division subordonnée en devenant ainsi incorporée aura tous les pouvoirs et privilèges conférés à la Grande Division des Fils de la Tempérance par la première section du présent acte, dans le but d'administrer les biens meubles et immeubles et pour mettre à exécution les règlements de chaque division subordonnée, pour exiger le paiement des droits et des cotisations, et généralement de toutes sommes d'argent dues à chaque division subordonnée par tout membre d'icelle; pourvu que les biens-fonds que possédera la dite division subordonnée n'excéderont en aucun cas la valeur de vingt mille piastres, et seront possédés uniquement pour son propre usage et occupation.

Incorporation des divisions subordonnées.

Proviso : quant aux biens fonds.

8. Chaque division subordonnée, désirant être incorporée, pourra par un vote des deux tiers de ses membres présents à toute assemblée régulière (avis par écrit de proposer le dit vote étant donné deux semaines d'avance à une assemblée régulière de la dite division subordonnée, par un des membres d'icelle) décider qu'elle le sera; et sur copie du vote de décision spécifiant le nom, numéro et localité, et les noms de pas moins de dix des membres de la dite division subordonnée sous le sceau de la dite division subordonnée et du secrétaire-archiviste et du président, avec un certificat de la Grande Division sous son sceau de corporation, et la signature de son président et secrétaire, constatant que la dite division subordonnée est pleinement reconnue dans l'ordre,—aussitôt qu'elle aura été enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté, de la cité, du *Riding* ou de la division d'enregistrement, dans lequel elle est située,—les membres de la dite division subordonnée dont les noms pourront être compris dans le dit vote, et leurs associés et successeurs membres de la dite division subordonnée, seront

Mesures à prendre en vue de l'incorporation d'une division subordonnée.

Certificat
d'incorpora-
tion.

seront et deviendront, à compter du temps où le dit certificat aura été déposé, comme susdit, entre les mains du dit régistreur, un corps politique et incorporé comme susdit, sous le nom, ou raison, numéro et localité de la dite division subordonnée ; et un certificat, sous la signature de tel régistreur, constatant le dépôt de tel certificat, fera foi *primâ facie* dans toute cour de loi ou d'équité dans cette province, de telle incorporation, ainsi que pour toutes fins légales quelconques.

Placements
des fonds
d'une division
subordonnée.

9. Il sera et pourra être loisible au trésorier de chaque division subordonnée ainsi incorporée, et il est par le présent autorisé, de temps à autre, avec le consentement de la division subordonnée, lequel consentement sera certifié en la manière prescrite par ses réglemens, de déposer et placer de temps en temps toutes sommes d'argent qui seront de temps à autre prélevées et qui ne seront pas requises pour les besoins immédiats de la dite division subordonnée, en hypothèques ou en effets ou fonds publics ou autres, ou de toute autre manière que la dite division subordonnée jugera la plus avantageuse ; et elle pourra de temps à autre, avec le même consentement, échanger, vendre et transporter les dits effets publics ou fonds, respectivement, et les placer de nouveau ou en disposer autrement ; et le certificat, lettre de vente, ou autre titre translatif, vente ou décharge des dits immeubles, fonds ou effets publics, sera fait sous le sceau de la dite division subordonnée et signé par le trésorier et le président de telle division subordonnée ; et tous les dits placements seront opérés, les effets reçus, et les ventes et transports faits sous les noms et capacité collectifs de la dite division subordonnée.

Le trésorier
fournira cau-
tion.

10. Il sera loisible à la dite division subordonnée, lorsqu'elle sera ainsi incorporée, de recevoir du trésorier d'icelle, de temps à autre, sous son nom collectif, une garantie suffisante par cautionnement avec une ou plusieurs cautions, ou autrement, suivant que la dite division subordonnée pourra le trouver avantageux pour l'exécution fidèle de son devoir comme tel, et qu'il rendra bien et fidèlement compte, et qu'il paiera et placera de temps en temps toutes les sommes d'argent, fonds ou autres propriétés qu'il pourra recevoir ou qui seront sous son contrôle, appartenant à la dite division subordonnée, tel que prescrit par la dite division subordonnée.

Intérêt, etc.,
dans les fonds
non transférables.

11. Nul membre d'une division subordonnée ainsi incorporée, n'aura le pouvoir de céder ou transporter à qui que ce soit toute part qu'il peut avoir dans ses fonds ou les propriétés de la dite division subordonnée, mais ils seront et resteront sous le contrôle de la division subordonnée ; et toute propriété ou fonds d'aucune nature appartenant à la dite division subordonnée incorporée, ne pourra être affecté au paiement des dettes particulières d'aucun de ses membres, ni vendu par exécution par un créancier judiciaire d'aucun membre particulier de la dite division subordonnée.

12. Les biens de chaque division subordonnée, lorsqu'elle aura été incorporée, répondront seuls des dettes et engagements de la dite division subordonnée, possédant les dits biens.

Obligations
des divisions
subordonnées.

13. Lors de la dissolution de toute division subordonnée ainsi incorporée, les propriétés qu'elle possèdera lors de la dite dissolution, après paiement de ses dettes et obligations, seront vendues, aliénées ou transportées en la manière que les membres présents à aucune assemblée régulière à laquelle la dite dissolution aura été décrétée à une majorité des deux tiers, pourront déterminer ; et dans le cas où il n'aurait pas été disposé des dits fonds et propriétés de la dite division subordonnée, alors les dits fonds et propriétés que la dite division subordonnée pourra posséder lors de sa dissolution, seront *ipso facto* transférés à la Grande Division susdite, pour être par la Grande Division affectés, d'abord, au paiement des dettes ou obligations de la dite division subordonnée dissoute, et la balance (s'il en est) en la manière que la Grande Division pourra trouver la plus convenable pour les intérêts généraux de l'ordre dans le Canada Est.

Ventes des
biens lors de
la dissolution
d'une division
subordonnée.

14. Si en aucun temps à l'avenir, une ou plusieurs divisions subordonnées se trouvent endettées au point de ne pouvoir faire face à leurs engagements, alors et en pareil cas, il sera et pourra être loisible à la dite Grande Division d'avoir et prendre possession des dites propriétés mobilières et immobilières qu'aura possédées la dite division subordonnée qui aura ainsi fait faillite, et les dites propriétés et toutes les créances dues à la dite division subordonnée et toutes les obligations et hypothèques et les droits d'action de la dite corporation pour aucunes propriétés ou biens-fonds, meubles ou immeubles, seront de ce jour et à toujours transportés aux membres, syndics ou officiers nommés pour administrer les biens meubles et immeubles de la dite Grande Division, et à leurs successeurs et ayants cause ; et en prenant possession des dits biens et effets de la dite division subordonnée, la dite Grande Division jusqu'à concurrence des dites propriétés, sera et deviendra responsable de toutes les dettes et obligations contractées par la dite division subordonnée en sa capacité collective, et dès lors substituera et pourra substituer le nom ou les noms des dits syndics ou officiers comme susdit pour le temps d'alors et de leurs successeurs, dans toutes les actions alors pendantes, et intenter et porter en son propre et privé nom toutes actions et poursuites, tout comme la dite division subordonnée pourrait l'avoir fait, et pourra donner les décharges et les quittances qu'aurait pu donner la dite division subordonnée, et pourra vendre et transporter toutes les dites propriétés, mobilières et immobilières, que la dite division subordonnée possédait ou auxquelles elle avait des droits lors de la dite faillite, et pourra consentir tous les titres qui pourront être nécessaires pour en opérer le transport légitime.

Cas où une
division de-
viendrait in-
solvable.

Droits de la
Grande Divi-
sion.

Proviso :
quant au
montant des
immeubles.

15. Rien de contenu au présent acte n'autorisera la dite Grande Division de posséder des immeubles à un montant excédant la valeur susdite de quarante mille piastres pendant un temps plus long qu'il ne sera raisonnablement nécessaire pour lui permettre de les aliéner.

Les membres
seront té-
moins compé-
tents.

16. Tout membre de la "corporation de la Grande Division de l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada Est" ou de toute division subordonnée du dit ordre, incorporée en vertu des dispositions du présent acte, sera témoin compétent pour ou contre toute partie dans une poursuite ou procédure soit en loi ou en équité, dans laquelle la corporation dont il est membre peut faire partie, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Rapports an-
nuels.

17. La Grande Division susdite, incorporée par le présent acte, adressera au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial, dans les premiers quinze jours de chaque session du dit parlement, un rapport indiquant le montant des immeubles ou autres biens possédés par elle et par chacune des divisions subordonnées, incorporées en vertu du présent acte, avec des listes des noms des directeurs, officiers et membres de la Grande Division et des divisions subordonnées respectivement.

Acte public.

18. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CXLII.

Acte pour permettre à l'association des arts de Montréal, d'établir une société des Beaux Arts, en rapport avec ses autres opérations.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.
23 V. c. 13.

CONSIDERANT qu'en vertu d'un acte passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer l'association des arts de Montréal*, certaines personnes ont été incorporées comme association "pour l'encouragement des Beaux Arts au moyen de l'établissement et de l'entretien, en autant que cela pourra se faire, d'une galerie ou de galeries des arts et de l'établissement d'une école de dessin dans la cité de Montréal, et de toute autre manière," et ont été autorisées à faire des réglemens pour le "maintien et la régie de toute et de chaque galerie des arts, école de dessin, musée, bibliothèque, cabinet de lecture ou de toute entreprise auxiliaire du même genre qu'elle jugera avantageux ou de nature à encourager les Beaux Arts;" et considérant que la dite association, comme corporation, a demandé par sa pétition, qu'il est à désirer, pour lui permettre d'encourager plus efficacement les Beaux Arts, qu'elle soit autorisée à établir une société des Beaux Arts comme l'une de ses entreprises auxiliaires; et qu'il

qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible à la dite association d'acheter ou de se procurer autrement des tableaux ou d'autres œuvres d'art et de les distribuer parmi les membres de l'association ou les souscripteurs et les personnes qui contribuent à ses fonds, et ce au moyen du sort, en vertu de règlements faits et passés ou qui le seront, pour régler la dite distribution, nonobstant tout ce que contenu dans le quatre-vingt-quinzième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les aeries*, ou toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Pouvoirs de distribuer des tableaux, etc., par la voie du sort.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X L I I I .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Institut Littéraire Canadien de Woodstock.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que l'Institut littéraire canadien de Woodstock a demandé l'autorisation de prélever une somme d'argent n'excédant pas quatre mille piastres sur la propriété possédée par la corporation, et de changer le jour de l'assemblée annuelle de la corporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La dite corporation pourra prélever, par voie d'emprunt, pour ses fins particulières, toute somme d'argent dont elle pourra avoir besoin de temps à autre pour achever ses édifices, les améliorer ou agrandir ou pour payer ou continuer tout emprunt ; pourvu toujours que le montant total de telle dette n'excèdera en aucun temps la somme de quatre mille piastres ; et pour garantir le remboursement de l'argent ainsi emprunté, la corporation pourra donner une ou des hypothèques sur sa propriété, par acte portant le sceau de la corporation, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte constitutif du dit institut.

Pouvoirs d'emprunter de l'argent, etc.

Proviso : montant limité.

2. Les créanciers hypothécaires en vertu du présent ne seront pas tenus de veiller à l'emploi de l'argent.

Créanciers hypothécaires.

3. Le jour de l'assemblée annuelle des souscripteurs et contributeurs de la dite institution, qui est fixé au jeudi précédant le vingt-cinquième jour de décembre de chaque année par

Jour de l'assemblée annuelle changé.

la troisième section de l'acte d'incorporation du dit institut, est par le présent changé pour tel jour du mois de juillet de chaque année que le bureau des syndics pourra de temps à autre déterminer.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X L I V .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Académie d'Iberville.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que la quatrième section de l'acte d'incorporation de l'Académie d'Iberville, passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, mil huit cent cinquante-huit, chapitre soixante-dix, autorise les commissaires d'école de la ville d'Iberville à s'entendre avec les membres de la dite corporation, pour réunir l'école élémentaire à la dite académie ; que les dits commissaires ont contracté l'engagement de payer à la dite académie la somme de cinq cents piastres par année pendant dix ans, suivant acte reçu devant Philibert Baudoin et son confrère, notaires, en date du trente avril mil huit cent soixante-quatre ; que la dite académie, en considération de cette somme, s'est obligée de prendre sous son contrôle et de faire l'école élémentaire des garçons de la dite ville, pendant le dit espace de temps ; que des doutes se sont élevés quant au droit des dits commissaires de contracter pour un temps plus long que la durée de leur charge : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sect. 4, 22 V.,
c. 70, expli-
quée.

1. La quatrième section de l'acte intitulé : *Acte pour incorporer l'Académie d'Iberville*, vingt-deux Victoria, chapitre soixante-dix, a toujours eu pour but de conférer et a conféré le droit aux dits commissaires d'école et à la corporation de la dite académie de faire des arrangements en leurs qualités susdites pour eux et leurs successeurs dans le but mentionné au dit acte, pour une année ou pour une période de temps plus étendue.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CXLV.

Acte pour incorporer l'Ecole Industrielle des enfants de la cité de Hamilton.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Préambule.
Hamilton, une institution soutenue par des contributions volontaires ayant pour objet d'instruire les enfants indigents de la dite cité, et les former à des habitudes de travail et de vertu ; et attendu que l'administration de la dite institution a été jusqu'ici confiée à un comité composé de vingt-quatre dames en qualité de directrices, trésorière, secrétaire et gérantes, élues annuellement ; et attendu que les dames composant le dit comité ont représenté dans leur pétition, que la dite institution produirait beaucoup plus de bien si elle était incorporée, et qu'elles ont demandé la passation d'un acte à cet effet ; et qu'il est expédient d'accéder à leur prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Jane O'Reilly et Helen Ray, directrices ; Jane R. Ewing, Incorporation.
trésorière ; Kate E. Young, secrétaire ; Emma MacKeand, Eliza Osborne, Catherine Young, Helen Edgar, Mary Bickle, Margaret Robb, Agnes Buchanan, Barbara MacNab, Emily Lisber, Olivia Hunter, Susan Geddes, Elizabeth A. Boice, Eliza Bickle, Hughina MacDonald, Jessie Greer, Elizabeth MacKellan, Catherine Ferric, gérantes, et toutes autres qui sont actuellement ou qui pourront, de temps à autre, être élues pour leur succéder, en la manière ci-dessous mentionnée, comme directrices, trésorière, secrétaire et gérantes, seront et sont par le présent acte déclarées et constituées en corporation et corps politique sous le nom de " L'école Industrielle des enfants de la cité de Nom.
Hamilton," dans le but d'instruire les enfants indigents de la dite cité de Hamilton et de les former à des habitudes de travail et de vertu, et sous ce nom auront succession perpétuelle, et tous les droits conférés par l'acte d'interprétation aux corporations généralement ; et auront, de temps à autre, et en tout Biens-fonds.
temps à l'avenir, le droit d'avoir, prendre, recevoir, acheter et acquérir, posséder et entretenir, au profit et pour l'usage de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages qui pourront à l'avenir être vendus, cédés et échangés, donnés, légués, ou concédés à la dite corporation, ou de les vendre, aliéner, transporter, louer ou donner à bail, s'il est nécessaire ; pourvu Proviso :
valeur
limitée.
que le revenu annuel provenant de ces immeubles n'excèdera pas deux mille piastres ; et la dite corporation aura de plus le droit de faire et d'établir des statuts, ordres et règlements (non Règlements.
contraires aux lois de cette province ou au présent acte) qu'elle pourra croire utiles et nécessaires à la gouverne ou administration de la dite institution ; pourvu toujours, que nul acte de la Proviso :
quorum des
gérantes, etc.
part de telles directrices et gérantes ne sera valide et effectif,

à moins que cinq des dites gérantes et une des dites directrices ou officières au moins ne soient présentes, et que la majorité de celles-ci n'y donne son consentement.

Liste des membres.

Assemblée annuelle.

Rapports.

Election des gérantes, etc.

Vacances.

Proviso : défaut d'élection.

Pouvoir de mettre les enfants en apprentissage.

Contrat en tel cas.

2. Les dites directrices, officières et gérantes tiendront ou feront tenir dans un livre qui sera ouvert à cette fin, une liste de tous les souscripteurs à la dite institution ; et il se tiendra une assemblée annuelle des dits souscripteurs, le premier mercredi du mois de mai de chaque année, (la première des dites assemblées devant avoir lieu mercredi, le six juillet prochain), à Pheure et au lieu que les directrices et gérantes pour le temps indiqueront par avis donné à cet effet dans un journal publié dans la cité de Hamilton ; et à chaque dite assemblée un rapport par écrit des affaires et de l'administration de la dite institution, et de tous les deniers reçus et dépensés, et de toutes les propriétés mobilières et immobilières alors possédées par la dite institution, et aussi du nombre d'enfants de chaque sexe reçus dans l'institution et du nombre de ceux sortis pour être adoptés ou mis en service, sera fait sous des entêtes appropriées par les directrices, officières et gérantes pour l'année alors écoulée ; et à telle assemblée les dames alors présentes souscripteurs respectivement de pas moins d'une piastre par année ou les personnes donnant en une seule et même fois pas moins de vingt piastres, ou des terrains d'une valeur de pas moins de cent piastres, éliront parmi les souscripteurs ou les donateurs de montants semblables, pas moins de douze personnes convenables et capables comme gérantes de la dite institution, ainsi qu'un secrétaire, une trésorière et une première et seconde directrices, et les dites directrices, trésorière, secrétaire et gérantes formeront le corps administratif de l'institution, et toutes vacances survenant dans leur nombre dans l'intervalle entre les assemblées annuelles, par suite de décès, résignation ou autrement, seront remplies à une assemblée spéciale des souscripteurs convoqués à cet effet par avis donné de la même manière que pour celui qui doit être donné pour l'assemblée annuelle ; pourvu toujours que si pour quelque raison la dite assemblée annuelle ou spéciale n'a pas lieu à l'époque indiquée dans l'avis, telle assemblée pourra être convoquée comme susdit en tout temps après.

3. Les dites directrices, officières et gérantes devront et pourront placer comme serviteur et apprenti à ce service, et aussi comme apprenti à un métier ou occupation saine, tout enfant sous la protection de la dite institution, chez la personne ou les personnes, et aux conditions que les dites directrices, officières et gérantes jugeront convenable, et à cet effet et de la part de tel enfant et en leur propre nom, elles pourront arrêter et passer avec toute personne ou personnes, chez qui les dites directrices, officières et gérantes placeront tel enfant, un contrat d'apprentissage ou engagement, et tel contrat et engagement pourra être mis à exécution tant par action en loi

loi ou en équité pour infraction à icelui donnant lieu à telle action, que par demande sommaire adressée à un magistrat ou juge de paix (lequel est par le présent acte revêtu de l'autorité et du pouvoir de procéder à cet égard) en toute telle occasion qui, suivant les lois de cette province, autoriserait l'intervention ou la décision d'un ou de plusieurs juges de paix, dans les différends et difficultés entre maîtres et apprentis; pourvu toujours, qu'une copie du contrat d'apprentissage de tel enfant soit dans les six jours après la date de son exécution déposé entre les mains du greffier du conseil commun de la cité de Hamilton, lequel est par le présent acte requis de conserver telles copies; et pourvu de plus, que toute personne désirant obtenir un enfant dans le but de l'engager comme serviteur ou apprenti, ou dans le but de l'adopter, déposera entre les mains de la trésorière de la dite institution au profit du dit enfant, trois piastres au moins par année.

Proviso.

Proviso.

4. Les dites directrices, officières ou gérantes pourront exercer sur les enfants protégés par la dite institution et à leur égard, les mêmes pouvoirs que leurs parents ou gardiens pourraient exercer.

Pouvoirs des directrices, etc.

5. Toute propriété qui, à aucune époque, appartiendra à la dite institution, ainsi que ses revenus, seront en tout temps affectés et employés exclusivement aux objets et aux fins mentionnées dans le présent acte.

Emploi des propriétés, etc.

6. Les directrices, gérantes, secrétaire et trésorière de la dite institution seront et continueront d'être les directrices, gérantes, secrétaire et trésorière de la dite corporation jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres à leur place, tel que prescrit par le présent acte; et les règles, règlements, ordres et statuts de la dite institution seront et continueront d'être les règles, règlements, ordres et statuts de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés.

Les directrices, etc., continueront en charge jusqu'à la nouvelle élection.

Règlements continués.

7. La dite corporation fera au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial, dans les premiers quinze jours de chaque session, un état complet de tous les biens mobiliers et immobiliers possédés par elle, ainsi que des recettes et dépenses pour l'année écoulée.

Rapports au gouverneur.

8. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXLVI.

Acte pour constituer en corporation la Société Philanthropique du Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que différentes personnes ont, par leur pétition, représenté qu'elles désirent se former en corporation sous le nom de *Société Philanthropique du Canada*, pour récompenser

Préambule.

récompenser les personnes qui se sont signalées par des actes de courage tentés avec ou sans succès dans le but d'opérer le sauvetage des individus, et pour faire suivre de châtimens les cruautés infligées aux animaux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

- Incorporation.** 1. A compter de la passation du présent acte, Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc.; l'honorable Thomas D'Arcy McGee, G. H. Simard, Wm. Marsden, Henri Joly, J. G. Ross, Dr. W. Rees, l'honorable Isidore Thibaudeau, Dr. Moffatt, J. B. Renaud, P. Garneau, John Thomson, H. McBlain, L. J. C. Fiset, Wm. Dunn, J. M. Lemoine et Arthur Harvey, formeront ensemble, conjointement avec les membres actuels ou futurs de la société, une corporation sous le nom et pour les objets ci-dessus mentionnés, et le Très-Honorable Charles Stanley Vicomte Monck en sera le premier patron; l'honorable Thomas D'Arcy McGee, son premier président; les dits G. H. Simard, Wm. Marsden, Henri Joly et J. G. Ross, ses premiers vice-présidents; le dit Wm. Dunn, son premier trésorier; les dits J. M. Lemoine et Arthur Harvey, ses premiers secrétaires; et les dits Dr. Wm. Rees, Isidore Thibaudeau, le Dr. Moffatt, J. B. Renaud, P. Garneau, John Thomson, H. McBlain et L. J. C. Fiset, conjointement avec les officiers indiqués plus haut, seront les membres du premier comité d'administration; le conseil central de la société sera constitué de toutes les personnes énumérées ci-dessus, qui resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs en la manière plus bas énoncée.
- Nom.**
- Premiers patron et officiers.**
- Comité d'administration.**
- Succursales.** 2. Toutes les succursales qui se formeront dans les différentes localités du Canada, aux conditions suivantes, auront droit de faire partie de la société :
- Membres.** 1. Chaque succursale se compose des membres payant une piastre annuellement, ou dix piastres pour les membres à vie ;
- Officiers.** 2. Chaque succursale élit, le premier mercredi de juillet de chaque année, son président, vice-président, secrétaire, trésorier et tous autres officiers nécessaires aux termes de ses règlements ;
- Election des membres du bureau central.** 3. Chaque succursale, à cette même assemblée, déclare par résolution les noms de ceux qu'elle choisit comme président, secrétaires, (deux), trésorier, et membres du comité (huit) du conseil central, et transmet la résolution accompagnée des autres délibérations nécessaires, à l'un des secrétaires pour le temps ;
ceux

ceux qui réunissent les voix de la majorité des succursales forment le conseil central pour l'année ; au cas d'égalité de voix, le président sortant de charge a voix prépondérante ; le président de chaque succursale est d'office vice-président du conseil central ;

4. Survenant le décès ou la résignation du patron de la société, le bureau central a le pouvoir de lui nommer un successeur ; Patron.

5. Chaque succursale transmet au conseil central moitié des sommes qu'elle perçoit, dans le but de faire face aux dépenses nécessitées par l'impression des rapports, l'achat de médailles, etc. Moitié des perceptions transmises au bureau central.

3. Le conseil central tient deux sessions par année : l'une, le premier mercredi qui suit le premier jour de mars, et l'autre, le premier mercredi qui suit le premier jour de septembre ; à ces sessions les rapports, s'il en est, des succursales sont pris en délibération, et des médailles ou autres marques d'honneur, arrêtées aux termes des règlements, sont décernées à ceux dont il est fait mention dans les rapports des succursales ; ces médailles et autres marques d'honneur sont expédiées à ces dernières et présentées par elles. Le bureau central tiendra deux sessions par année, et pour quelles fins.

4. La société peut décréter des statuts et règlements propres à l'administration de ses affaires et aux dépenses de ses fonds pour l'obtention des objets pour lesquels elle a été incorporée ; mais ils doivent être ratifiés par la majorité des voix des succursales affiliées au conseil central ; chaque succursale a droit à un vote. La société fera des règlements, etc.

5. Le conseil central est autorisé à recevoir des dons et contributions pour des objets particuliers du ressort des attributions de la société. Contributions pour objets particuliers.

6. Le conseil central peut, au moyen de ses propres ressources ou de concert avec les succursales, prendre des mesures pour faire placer des canots de sauvetage aux endroits dangereux sur la côte, et se procurer des inventions pour ramener à la vie les individus asphyxiés. Canots de sauvetage, etc.

7. Le présent est réputé acte public. Acte public.

CAP. CXLVII.

Acte pour incorporer l'Association de Bienfaisance des Bouchers Canadiens-Français de Montréal.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de "Association de Bienfaisance des Bouchers Canadiens-Français de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ses membres dans les cas de maladie, et d'assurer de l'aide aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

I. André Monarque, Eustache Lacoste, N. G. Ritchot, J. Bte. Bourassa, L. Beaucaire, Cléophas Galaise, Dominique Contant et Edouard Rousseau, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ont qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "Association de Bienfaisance des Bouchers Canadiens-Français de Montréal," dans le but d'aider et de secourir ses membres dans le cas de maladie et d'assurer de l'aide aux veuves et aux enfants des membres décédés, et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres et tènements et héritages et toutes propriétés foncières, ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, mais n'excédant en aucun temps la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Nom de la corporation et pouvoirs.

Immeubles limités.

La majorité fera des règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

2. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute propriété appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites. Emploi des revenus.
3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, la dite propriété foncière ne pouvant dépasser la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte. Propriétés dévolues à la corporation.

Ainsi que les obligations.

Et les règlements.
4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation. La corporation nommera des officiers.
5. Les directeurs et officiers actuels de la dite association resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Officiers actuels continués.
6. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement. Rapports annuels.
7. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.

CAP. CXLVIII.

Acte pour incorporer le Dispensaire d'Yamaska.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'un nombre de personnes résidant en la paroisse de St. Romuald de Farnham, dans le comté de Missisquoi, sont associées depuis un certain temps sous le nom de "Dispensaire d'Yamaska," dans le but de secourir par avis, secours médicaux et chirurgicaux, les malades pauvres de cette paroisse et des environs; et considérant que les personnes ci-dessous nommées, membres de cette association, ont, par leur pétition, représenté qu'afin de mettre à exécution d'une manière plus entière les vues bienveillantes de ses fondateurs, et accroître son utilité, il serait désirable que cette institution fut incorporée sous des réglemens convenables, et qu'elles ont demandé à être incorporées, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Membres de la corporation.

M. Thomas W. Mussen, Jean Benjamin Valiquet, Louis G. Foisy, William Donahue, François Fontaine, Louis F. H. Bourdon, George Whitfield, Edouard Cyr, John Hase, et telles autres personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la dite association, seront et sont par le présent déclarées corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "Dispensaire d'Yamaska," dans le but de secourir

Son nom.

par consultations et soins de médecin et de chirurgien les malades pauvres de la paroisse de St. Romuald de Farnham, dans le comté de Missisquoi et les environs, et ils pourront, sous le même nom, acheter, acquérir, avoir et posséder, prendre et recevoir pour eux et leurs successeurs, mais pour l'usage et occupation seulement de la dite corporation, toutes propriétés immobilières situées dans les limites de cette province n'excédant pas en valeur annuelle la somme de cinq cents piastres, et les vendre, aliéner et en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour la même fin; et sous le même nom ils pourront ester en justice, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et autres lieux que ce soit, aussi amplement et d'une manière aussi avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toute autre personne pourrait le faire, et ils auront le pouvoir et autorité de faire et établir des règles, ordres et réglemens qui ne sont pas contraires au présent acte ou aux lois en force en cette province, qui seront jugés utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation ou pour sa gouverne, et pour l'admission des membres de la dite corporation, et de temps à autre elle pourront modifier et amender, abroger ou changer ces règles, ordres et réglemens ou aucun d'eux, et pourront exécuter et faire toutes et chacune les matières et choses

Immeubles limités.

Pouvoirs.

Règlemens.

Pouvoirs généraux.

choses relatives à la dite corporation et à sa gouverne ou qui devront ou pourront s'y rattacher, sous les règles, règlements, stipulations et dispositions ci-dessous prescrites.

2. Une assemblée générale annuelle des membres de la dite corporation sera tenue le premier mercredi de janvier de chaque année pour l'élection d'un comité de direction, d'un secrétaire-trésorier, et des autres officiers que la corporation jugera à propos de nommer par la majorité des membres présents à telle assemblée générale, et pour la transaction de toutes autres matières et choses relatives aux affaires de la dite corporation et pour le règlement de ses comptes et affaires pour l'année alors précédente; pourvu toujours que cinq membres de la corporation, sur une réquisition ou avis inséré pendant pas moins d'une semaine avant l'assemblée dans un journal publié dans le district de Bedford ou ses environs, pourront convoquer une assemblée générale spéciale des membres de la dite corporation, indiquant l'heure, le jour, l'endroit et le but de l'assemblée; et les membres susdits ou la majorité d'iceux à telle assemblée générale, auront le pouvoir et autorité de réviser, modifier ou rescinder toutes règles, ordres et règlements de la corporation après qu'avis de telle révision, modification ou révocation aura été donné à une assemblée générale précédant immédiatement celle à laquelle telle demande sera faite et prise en considération; ils pourront aussi admettre des nouveaux membres et remplir toutes les vacances qui pourront survenir parmi le dit comité de direction, et les autres officiers susdits, et généralement faire et exécuter toutes les matières et choses qui pourront contribuer au bien-être de la dite corporation.

Assemblée générale annuelle.

Election des officiers.

Provisé.

Assemblées spéciales.

Pouvoirs des assemblées spéciales.

3. Tous les biens-meubles et immeubles appartenant à la dite association ou qui seront à l'avenir acquis par les membres de l'association, comme tels, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de cinq cents piastres, comme susdit, ainsi que toutes dettes, réclamations et droits quelconques qui leur seront dus en cette qualité, seront et sont par le présent transportés à la corporation par le présent acte établie; et le comité de direction, le secrétaire-trésorier, et les autres officiers de l'association resteront en charge jusqu'à ce que d'autres en leurs places, ou les mêmes, soient élus à l'assemblée générale annuelle tenue en la manière prescrite par le présent.

Propriétés transférées, etc.

4. La dite corporation devra faire annuellement, au gouverneur-général et aux deux chambres du parlement provincial, un rapport contenant un état général des affaires de la corporation, lequel sera présenté dans les premiers vingt jours de chaque session du parlement.

Rapports annuels.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X L I X .

Acte pour amender l'acte incorporant l'asile du Bon Pasteur de Québec.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

18 V. c. 233.

ATTENDU que par sa requête la corporation de l'Asile du Bon Pasteur de Québec a représenté que cette institution a été incorporée par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer l'Asile du Bon Pasteur de Québec*, aux fins de procurer la réforme des femmes repenties qui désirent abandonner le vice ; que, depuis, la dite corporation a ajouté à l'œuvre ci-dessus mentionnée, celle de donner l'éducation aux jeunes personnes du sexe, tant de la ville que de la campagne ; qu'elle a déjà formé plusieurs établissements dans ce but, et qu'elle se propose, à mesure que ses ressources le permettront, d'en former de nouveaux, et d'entreprendre telles autres œuvres de charité et d'éducation que le besoin des temps pourra rendre nécessaires ; que par l'acte ci-dessus cité, la dite corporation est autorisée à acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir, pour les besoins et les fins de la dite corporation, tous les biens meubles et immeubles qui pourront être requis ou nécessaires pour l'usage et l'occupation réels de la dite corporation ; que d'après les termes de cette disposition, il semblerait que le droit d'acquérir, accordé à la dite corporation, est limité et restreint aux seules fins exprimées dans le dit acte ; attendu que par sa dite requête, la dite corporation demande qu'il soit fait au dit acte les amendements nécessaires pour les fins mentionnées en la dite requête ; et considérant qu'il est juste de faire droit à la dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Extension des pouvoirs.

1. Tous les droits et pouvoirs accordés à la dite corporation par l'acte ci-dessus cité, seront, aussitôt que le présent acte sera devenu loi, étendus et appliqués pour le soutien, l'usage et l'occupation réels de la dite corporation pour ce qui concerne les établissements d'éducation et de charité qu'elle a déjà formés ou qu'elle formera par la suite, comme pour ce qui concerne la réforme des femmes repenties qui désirent abandonner le vice.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. C L.

Acte pour incorporer "la Maison de Refuge des Dames
Protestantes de London."

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT qu'une institution pour la réception des femmes et des enfants en indigence a été réemment établie dans la cité de London, par les Dames ci-dessous mentionnées, et qu'elles ont demandé qu'il leur soit conféré des pouvoirs de corporation; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Mesdames Margaret Ann Cronyn, Catherine Hellmuth, Louisa Goodhue, Jane Hope, Elizabeth Scott, Margaret McKenzie, Mary Stone, Jane Anderson, Phœbe Glass, Sarah Glass, M. Frederica Strathy, Isabella Abbott, Hester Higginson, Emeline Leonard, et toutes autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront membres de la dite institution, seront et sont par le présent déclarées corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "Maison de Refuge des Dames Protestantes de London," pour les fins mentionnées dans le préambule.

2. La dite corporation pourra, de temps à autre et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder et en jouir, et pourra avoir, prendre et recevoir pour elle et ses successeurs pour son occupation réelle seulement, toutes terres, tènements et héritages, et biens immobiliers en cette province, pourvu qu'ils n'excèdent pas la valeur annuelle de cinq mille piastres, et elle pourra les vendre, aliéner, et en disposer chaque fois qu'elle le jugera à propos; et la corporation pourra, en outre, acquérir tous autres immeubles ou tout intérêt en iceux par donation, legs ou testament, pourvu qu'ils n'excèdent pas la même valeur annuelle de cinq mille piastres; et pourra posséder ces biens ou tout intérêt en iceux pour une période de pas plus de sept années, et ces biens ou aucune partie d'iceux ou tout intérêt en iceux qui, dans le cours de cette période, n'auront pas été aliénés ou dont il n'aura pas été disposé, retourneront à la partie de laquelle ils ont été acquis, ses héritiers ou autres représentants; et les produits des biens dont il aura été disposé durant la dite période, pourront être placés en effets publics de la province, actions de banques incorporées, hypothèques ou autres garanties approuvées, pour l'usage de la corporation, et elle aura de plus le droit de nommer de temps à autre un ou des procureurs pour l'administration de ses affaires.

3. Et la dite corporation pourra, de temps à autre, tenir des assemblées des membres de la dite corporation, lesquelles seront convoquées

convoquées de la manière, à l'époque et aux endroits indiqués et prescrits par les règles et règlements de la dite corporation, pour gérer les affaires de la corporation, et pourra à telle assemblée élire comme membres de la corporation les personnes que la corporation ou la majorité des membres présents jugera convenable ; pourvu toujours, que nul acte fait à telle assemblée de la corporation ne sera valide à moins que six membres au moins ne soient présents, et que la majorité de ces membres y donnent leur assentiment.

Proviso :
quorum à ces
assemblées.

Pouvoir de
faire des ré-
glements.

4. Et la majorité des membres présents à aucune des assemblées de la corporation, tenues comme ci-dessus, pourra faire et passer des règles et règlements (non contraires aux lois de cette province ni au présent acte) qu'elle jugera nécessaires ou utiles, pour l'élection d'un comité de régie et généralement pour la gouverne de la dite institution, et pourra de temps à autre les abroger, révoquer, changer ou modifier, selon qu'il sera jugé expédient.

Biens de
l'institution
transférés à
la corporation.

5. Les biens meubles et immeubles, ces derniers ne devant pas dépasser la valeur susdite, de la dite institution, à l'époque de la mise en force du présent acte, ou alors tenus pour elle en fidéicommiss, deviendront la propriété de la corporation créée par le présent, et les officiers et le comité de régie de la dite institution continueront d'être les officiers et le comité de régie de la dite corporation jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres à leur place conformément aux règlements de la dite corporation, et les règles et règlements de la dite institution seront et continueront d'être les règles et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou révoqués.

Règlements
et officiers
continus.

Rapport an-
nuel.

6. La dite corporation fera au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial, annuellement, un état contenant les affaires générales de la corporation, lequel rapport sera présenté dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CLI.

Acte pour incorporer "Les Sœurs du Précieux Sang"
de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années une communauté religieuse, dans la paroisse de St. Hyacinthe, dans le comté de St. Hyacinthe, en cette province, sous le nom de "Sœurs du Précieux Sang," dont les membres ont pour but de se livrer en commun aux œuvres de piété, de miséricorde et de charité ; et attendu que la dite communauté, par l'intermédiaire de la supérieure et autres officières ci-après nommées,

a représenté à la législature, que l'incorporation de la dite communauté assurerait et augmenterait les avantages qui en résultent, et qu'elle a demandé à être incorporée conformément aux réglemens et dispositions ci-après mentionnés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Mesdames Catherine Aurélie Caouette, supérieure de la dite communauté, Marie Elisabeth Hamilton, assistante, Euphrasie Caouette, maîtresse du noviciat, Sophie Raymond, secrétaire, et Lucie Gendron, dépositaire, et telles autres personnes qui deviendront membres de la communauté et qui en rempliront les fins, seront et sont, en vertu du présent acte, constituées en corporation sous le nom de " Sœurs du Précieux Sang," aux fins déclarées dans le préambule.

Corporation constituée.

Nom.

2. Trois membres de la dite corporation, la supérieure toujours comprise et présidente de droit (et à son défaut, celle qui en remplira les fonctions, conformément aux règles de la communauté) en formeront le quorum ; et elle pourra faire et établir telles règles, ordres et réglemens (non contraires au présent acte, ni à aucun autre acte ou loi en force dans le pays) par elle jugés utiles ou nécessaires pour la régie de la communauté, et dans l'intérêt des œuvres qu'elle a pour objet, ainsi que pour la gestion et l'administration de toute propriété mobilière et immobilière appartenant ou qui appartiendra à la corporation.

Quorum de la corporation.

Règlemens.

3. La dite corporation pourra, de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder et en jouir, et pourra avoir, prendre et recevoir pour elle et ses successeurs pour son occupation réelle seulement, toutes terres, tènements et héritages et biens, mobiliers et immobiliers, en cette province, pourvu qu'ils n'excèdent pas la valeur annuelle de cinq mille piastres, et elle pourra les vendre, aliéner, et en disposer chaque fois qu'elle le jugera à propos ; et la corporation pourra, en outre, acquérir tous autres immeubles ou tout intérêt en iceux, par donation, legs ou testament, pourvu qu'ils n'excèdent pas la même valeur annuelle de cinq mille piastres, et pourra posséder ces biens ou tout intérêt en iceux pour une période de pas plus de sept années ; et ces biens, ou aucune partie d'iceux, ou tout intérêt en iceux, qui, dans le cours de cette période n'auront pas été aliénés, ou dont il n'aura pas été disposé, retourneront à la partie de laquelle ils ont été acquis, ses héritiers ou autres représentants ; et le produit des biens dont il aura été disposé durant la dite période, pourront être placés en effets publics de la province, actions de banques incorporées, hypothèques ou autres garanties approuvées, pour l'usage de la corporation.

Biens-fonds.

Montant limité.

Et un autre montant pour un temps limité.

Emploi des produits.

Les produits des propriétés seront affectés aux fins de la corporation.

4. Toutes les propriétés que possèdera, en aucun temps, la dite corporation, et les revenus en provenant, seront toujours employés et appropriés exclusivement à l'accomplissement des œuvres et fins sus-mentionnées de la susdite communauté, et conformément à ses règles, ainsi qu'à la construction, réparation et loyer des bâtisses nécessaires aux mêmes œuvres et fins, tant pour l'avantage de la maison principale maintenant établie à St. Hyacinthe, que pour les maisons succursales du même institut, qui pourront être établies par la suite des temps, en d'autres lieux de cette province et pour les mêmes fins.

Rapports au gouvernement.

5. La dite corporation fera au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial annuellement, un rapport contenant un état général des affaires de la corporation, lequel sera présenté dans les premiers quinze jours de chaque session du dit parlement.

Acte public.

6. Le présent acte sera réputé un acte public.

C A P . C L I I .

Acte pour incorporer l'Union Bethel des Marins, de Montréal.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Lunn, écuyer, le révérend Ephraïm B. Harper, le révérend James B. Bonar, le révérend D. G. McVicar, et MM. James A. Mathewson, T. James Claxton, Hector Munro, Benjamin Lyman, Charles Alexander, John C. Becket, W. H. A. Davies, A. Walker et autres, tous de la cité de Montréal, ont, par leur pétition représenté, qu'il n'existe pas dans la cité de Montréal d'édifice permanent pour l'avancement moral et religieux des marins qui fréquentent le port de Montréal, et qu'un établissement de cette nature exclusivement consacré à ces besoins, est un objet extrêmement désirable, vu qu'il aurait l'effet d'éloigner cette classe de personnes du sentier de la dissipation, et que dans le but de fonder et maintenir une semblable institution, il est nécessaire qu'une société soit incorporée à cette fin, avec tous les pouvoirs nécessaires pour prélever des fonds au moyen de souscriptions ou donations et pour acquérir et posséder des immeubles et autres propriétés, et qu'ils désirent se former en corporation sous le nom de "l'Union Bethel des Marins," et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Les dits William Lunn, écuyer, le révérend Ephraïm B. Harper, le révérend James B. Bonar, le révérend D. G. McVicar, et MM. James A. Mathewson, T. James Claxton, Hector Munro, Benjamin Lyman, Charles Alexander, John C. Becket,

W.

W. H. A. Davies, A. Walker, et toutes autres personnes, donateurs ou souscripteurs à un montant de pas moins de deux piastres chacun, annuellement, ou qui en vertu du présent acte pourront devenir donateurs ou souscripteurs pour la dite institution, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "l'Union Bethel des Marins," aux fins d'établir et de maintenir une institution pour les marins en la dite cité de Montréal, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, ainsi que le pouvoir de temps à autre de le changer, modifier et le renouveler, et pourront acquérir pour eux-mêmes et leurs successeurs, en vertu de tout titre légal que ce soit, tous les immeubles dont ils pourront avoir besoin pour leur usage et occupation de fait comme telle Union Bethel des Marins, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de cinq mille piastres, et ils pourront vendre et aliéner les immeubles qu'ils possèdent et en acquérir d'autres à la place pour les fins du présent acte, et ils pourront posséder d'autres immeubles, ou des intérêts en iceux, par donation, legs ou testament, fait dans les six mois avant le décès du donateur, ou testateur, et ils pourront légalement retenir ces immeubles pendant l'espace de pas plus de sept années, mais ces immeubles ou aucune partie d'iceux qui pourront, dans la période susdite, ne pas avoir été aliénés retourneront à la partie de laquelle ils ont été acquis, ses héritiers ou autres représentants, et les produits des immeubles qui auront été ainsi aliénés pendant la dite période seront placés en effets publics de la province, actions de banques incorporées, hypothèques ou autres effets approuvés, pour l'usage de la dite corporation.

Nom et pouvoirs.

Immeubles.

D'autres immeubles pourront être acquis.

Placement des produits.

2. Tous les revenus de la dite corporation, de quelques sources qu'ils puissent provenir, seront consacrés exclusivement aux fins pour lesquelles la dite institution a été créée, et à l'acquisition, amélioration et réparation des édifices et autres immeubles nécessaires, mais à nulle autre fin.

Emploi des revenus.

3. La dite corporation aura le pouvoir de faire administrer ses affaires par un aussi grand nombre de syndics et autres officiers qu'elle jugera à propos, et sous les restrictions quant à leur élection, leurs pouvoirs et leurs devoirs, qui pourront de temps à autre être prescrits par règlement à cet égard.

Officiers de la corporation.

4. La dite corporation aura le pouvoir de faire tous règlements non contraires à la loi, qu'elle pourra juger à propos concernant l'élection des syndics, la gouverne, le maintien et la réglementation de la dite institution et de toutes les choses s'y rattachant, les conditions auxquelles les souscripteurs et donateurs pourront voter, et généralement pour l'administration des affaires de la dite institution, et elle pourra amender, modifier et révoquer ces règlements de temps à autre selon qu'elle le jugera à propos, se conformant néanmoins toujours

Pouvoir de faire des règlements.

Modifier les règlements.

aux formalités prescrites par les règlements à cet effet, et généralement elle exercera tous les pouvoirs collectifs nécessaires pour atteindre les fins du présent acte.

Rapports.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur général et aux deux chambres du parlement provincial des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CLIII.

Acte pour incorporer la Société de "l'Union St. Louis, de la Côte St. Louis, paroisse de Montréal, comté d'Hochelaga."

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années à la côte St. Louis, paroisse de Montréal, comté d'Hochelaga, une association connue sous le nom de "l'Union St. Louis, de la Côte St. Louis, paroisse de Montréal, Comté d'Hochelaga," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Jean-Baptiste Martineau, Adolphe Dagenais, Jean-Baptiste Lamoureux, Alphonse Martineau, Joseph Lalonde, George Vermette, André Brazeau, Casimir Martineau, fils, Joseph Charbonneau, Dominique Masson, Ignace Boucher, Dominique Dupré, fils, Michel Dubé, Michel Hémond, Jean-Marie Leclair, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "l'Union St. Louis, de la Côte St. Louis, paroisse de Montréal, comté d'Hochelaga," pour aider et secourir ceux qui en font partie et assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, ne dépassant pas en valeur annuelle deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins;

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

et

et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

La majorité fera ses règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

2. Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Appropriation des revenus à certaines fins seulement.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, ne dépassant pas la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer, respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation nommera des officiers, etc.

Leurs pouvoirs.

Rapports annuels à la législature.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit Parlement.

Acte public.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. CLIV.

Acte pour incorporer la Société Typographique de Québec.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années, dans la cité de Québec, une association connue sous le nom de *Société Typographique de Québec*, dont le but est de venir au secours de ses membres dans le cas de maladie et d'apporter les mêmes secours et autres bénéfiques aux veuves et enfants des membres décédés,—ainsi que de propager la littérature parmi ses membres; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. S. Marcotte, J. N. Duquet, Et. de Varennes, R. Lamontagne, E. Contant, P. C. Chatel, Ig. Fortier, Joseph Auger, George Cloutier, V. Morel, Jos. Vienno-Michaud, John Harwood, Jas. Clifford, A. J. Jacques, Elz. Nicolle, F. X. Malouin, A. G. Lachance, P. Dumas, Napoléon Bureau, N. Mayrand, George P. Harwood, J. F. Tourangeau, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite société ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de *Société Typographique de Québec*, et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tènements, héritages et propriétés foncières ne devant pas excéder la valeur ou rente annuelle de mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

La majorité fera ses règlements.

l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Autres pouvoirs de la majorité.

2. Pourvu toujours, que les revenus provenant de toute espèce de propriétés de la corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Appropriation des revenus à certaines fins seulement.

3. Toute propriété foncière et immobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et de tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation nommera des officiers, etc.

Leurs pouvoirs.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur général et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Rapport annuel à la législature.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C L V .

Acte pour incorporer la Société de l'Union Saint-Joseph d'Ottawa.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe, depuis un ans, dans la cité d'Ottawa, une association connue sous le nom de Société de l'Union St. Joseph d'Ottawa, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Cuthbert Bordeleau, Léonard Desmarais, Léon David, Onésime Barrette, Barnabé Desjardins, Alfred Dufour, Herrick Peltier, Toussaint Ménard, François Lauriol, Théophile Bellemare, J. Baptiste Aubin, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "Société de l'Union St. Joseph d'Ottawa," dans le but d'aider et de secourir ses membres dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, et sous ce nom, pourront, en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Haut Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas, d'ailleurs, être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Haut Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger, de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires, et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

La majorité fera ses règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

2. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Appropriation des revenus à certaines fins seulement.

3. Toute propriété foncière et immobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra, à l'avenir, être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, n'excédant pas la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont, par les présentes, dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les régie, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

4. Les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation nommera des officiers, etc.

Leurs pouvoirs.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur général et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Rapport annuel à la législature.

6. Le présent sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. C L V I .

Acte pour incorporer la Société de "l'Union St. Jacques de Montréal."

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de "l'Union St. Jacques de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer

Préambule.

d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Alexis Dubord, Augustin Labelle, Théodore Giroux, Hercule Giroux, Magloire Pauzé, Louis Chabot, Edouard Baulloin, Joseph LeBlanc, François Vermette, Léon Hurteau, Pierre Contant et M. Pelletier, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "l'Union St. Jacques de Montréal," dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tènements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, en égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

La majorité fera ses règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

Appropriation des revenus à certaines fins seulement.

2. Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, la dite propriété foncière ne devant pas dépasser la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation nommera des officiers, etc.

Leurs pouvoirs.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur, et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Rapport annuel à la législature.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CLVII.

Acte pour autoriser le Lord Evêque de Montréal, du consentement du titulaire et des marguilliers de l'Eglise de la Trinité, Montréal, à faire un ou des emprunts sur la garantie de certains biens ecclésiastiques aux fins d'achever l'Eglise de la Trinité.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que le révérend Charles Bancroft, docteur en théologie, titulaire de l'église de la Trinité, Montréal, Andrew W. Merry et Charles Garth, gentilshommes, marguilliers de la dite église, ont, par leur pétition à la législature, représenté que l'église actuellement occupée par la congrégation de

Préambule.

de

de l'Eglise de la Trinité, Montréal, n'est pas suffisamment grande pour les besoins de la congrégation de la dite église, et que le Lord Evêque de Montréal a acquis et acheté un certain lot de terre ci-dessous mentionné et décrit comme emplacement pour construire une nouvelle église devant être appelée "Eglise de la Trinité," et que cette nouvelle église y a été en partie construite, mais ne peut être achevée faute de fonds ; et que les pétitionnaires ont demandé l'autorisation de faire un ou des emprunts aux fins d'achever la dite église sur la garantie du lot de terre ci-dessus mentionné, ainsi que de l'église et des édifices dessus érigés ; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir d'emprunter £6,000 sur la garantie d'un certain lot de terre, église, etc.

1. Il sera loisible au Lord Evêque de Montréal, pour le temps, du consentement du révérend Charles Bancroft ou de son ou de ses successeurs en office, en qualité de titulaire de l'église de la Trinité, Montréal, et des marguilliers de la dite église, pour le temps, d'emprunter une somme ou des sommes n'excédant pas en totalité six mille louis courant, des parties qui voudront bien leur prêter cette somme, au taux d'intérêt et aux termes et conditions dont il pourra être convenu, aux fins d'achever la dite église de la Trinité, et dans le but de garantir la somme ainsi empruntée, d'hypothéquer, avec le consentement ci-dessus mentionné, le lot de terre ci-dessous décrit, avec l'église et les autres édifices dessus érigés, tous lesquels sont actuellement placés sous le contrôle du dit Lord Evêque et son et ses successeurs en office, c'est-à-savoir : un certain lot de terre sis et situé dans le quartier St. Louis, sur la rue St. Denis, en la cité de Montréal, et borné en front par la rue St. Denis, en arrière par une lisière de terrain appartenant à Louis Boyer, au nord-ouest en partie par la propriété appartenant au nommé Jean-Baptiste Dubuc, et en partie par le dit Louis Boyer, et au sud-est en partie par le carré Viger, et en partie par la rue Dubord, et contenant tout le terrain pouvant se trouver dans les limites sus-mentionnées ; et à défaut de paiement régulier d'aucune somme pour la garantie de laquelle le lot de terre et les édifices susdits auront été hypothéqués, les dits lots de terre, église et édifices pourront être saisis-exécutés, pour l'acquiescement de tout jugement obtenu pour telle somme, vendus par le shérif, et adjugés et appartiendront à l'adjudicataire qui pourra en disposer comme de tous autres immeubles saisis et vendus à la suite d'une exécution, bien que la dite église et dépendances puissent avoir été réservées, consacrées et employées comme lieu de culte public,—nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Pouvoirs des créanciers à défaut de paiement.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CLVIII.

Acte pour autoriser le Lord Evêque du Diocèse d'Ontario et le Recteur de Kingston à disposer du terrain d'école de la rue de la Reine, dans la Cité de Kingston.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que par un acte en date du vingt-quatrième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, le révérend William M. Herchmer, depuis décédé, a transporté en *fee simple* un certain terrain situé sur la rue de la Reine, dans la cité de Kingston, plus particulièrement décrit au dit acte et connu sous le nom de Terrain d'Ecole de la rue de la Reine, au très-révérend John Strachan, lord évêque du diocèse de Toronto, (dans les limites duquel diocèse le terrain était situé lors de la passation de l'acte), et au vénérable George O'Kili Stuart, archidiaque et recteur de Kingston, en fidéicommiss, pour une école paroissiale dépendant de l'église St. George, dans la dite cité, qui serait établie et maintenue à perpétuité conformément aux usages, à la discipline et à la doctrine de l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande; et attendu que l'édifice construit pour cet objet, sur le dit terrain a été détruit par un incendie, qu'on juge à propos d'en construire un autre, et que le lord évêque du diocèse d'Ontario et le recteur de Kingston désirent disposer du dit terrain, et avec les deniers provenant de la vente, bâtir sur le terrain adjacent à la cathédrale, lequel est le plus avantageusement situé, un édifice qui réponde aux fins exprimées au dit acte; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si le dit terrain peut être vendu en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer le Synode du Diocèse d'Ontario* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le lord évêque du diocèse d'Ontario pourra vendre, avec le consentement du recteur de Kingston, à qui que ce soit, en tout ou en partie, le dit terrain qui peut être décrit comme suit : commençant à la limite nord de la rue Grave (maintenant de la Reine) où il a été planté une borne à l'angle sud-est du lot numéro trente et à l'angle sud-ouest du dit terrain, et à la distance de trois chaînes, un chaînon et six-dixièmes de chaînon de la limite entre les lots numéros trois cent soixante-et-dix-sept et trois cent soixante-et-dix-huit dans la dite cité; de là, vers le nord en suivant la limite entre le dit lot numéro trente et le dit terrain, deux chaînes, quatre-vingt-neuf chaînons et neuf-dixièmes de chaînon plus au moins à la rue Colborne; de là, vers l'est, en suivant la limite sud de la dite rue Colborne, soixante pieds; de là, vers le sud, parallèlement à la première ligne, deux chaînes, quatre-vingt-neuf chaînons et huit-dixièmes de chaînon plus

Pouvoir de vendre le terrain, et passer les actes nécessaires de vente, etc.

plus au moins à la limite nord de la rue Grave (maintenant de la Reine), et de là, en la suivant, soixante pieds plus ou moins jusqu'au point de départ ; au prix qu'ils croiront le plus avantageux et aux termes de paiement dont il sera convenu ; et ils pourront passer tous actes nécessaires de vente en *fee simple* qu'ils aviseront, et pourront recevoir et prendre une hypothèque pour la garantie de la balance du prix de vente, s'il est nécessaire ; le prix de vente sera dûment appliqué et consacré par le lord évêque du diocèse d'Ontario et le recteur de Kingston à la construction d'un édifice convenable pour une école de paroisse, conformément au fidéicommiss exprimé au dit acte, sur le terrain adjacent et appartenant à la cathédrale St. George dans la dite cité.

Emploi du
prix de vente.

Emploi légitime,
etc.

2. Aucune personne faisant un paiement aux dits lord évêque et recteur, et en obtenant un reçu, ne sera tenue de veiller à l'emploi légitime de cet argent.

Acte public.

3. Cet acte sera réputé acte public.

C A P . C L I X .

Acte pour autoriser le bénéficiaire et les syndics de l'église Saint James, dans le village de Carleton Place, à louer certaines minières qui se trouvent sur des terrains appartenant à la dite église.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que le bénéficiaire et les syndics de l'église Saint James, dans le village de Carleton Place, comté de Lanark, ont représenté, par pétition, que le lot numéro deux de la septième concession du township de Ramsay, dans le dit comté, a été concédé, le seizième jour de juillet, mil huit cent cinquante-six, au bénéficiaire et aux syndics alors en exercice de la dite église et à leurs successeurs, à titre de fidéicommiss, au profit du bénéficiaire de la dite église, tenant sa licence, pour cette mission, du lord évêque anglican du diocèse ; que certaines mines et minières ont été découvertes dans le dit lot de terre, et que les dits bénéficiaire et syndics désirent affermer icelui pour un nombre d'années limité, et recevoir, pour prix de cet affermage, une certaine somme d'argent au lieu de rente ou de régale (*royalty*), laquelle somme serait placée en quelque bonne garantie qu'eux et leurs successeurs possèderaient en fidéicommiss pour l'objet susdit ; et attendu qu'il ne peut être fait aujourd'hui de bail satisfaisant du dit lot ; et attendu que les dits bénéficiaire et syndics d'église ont demandé qu'il fût passé un acte aux fins susdites, et qu'il est expédient de leur accorder leur demande : à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

On pourra
louer pour 60
années.

1. Le bénéficiaire et les syndics en exercice de la dite église pourront donner à bail, en totalité ou en partie, les dits terrains, appartenant

appartenant à la dite église et mission, dans le dit township de Ramsay, ainsi que les mines, veines minérales, minerais et métaux qui s'y trouvent, le droit de passage et tous autres droits nécessaires sur ces terrains, à toutes personnes ou associations incorporées et politiques, pour tel nombre préfix d'années, n'excédant point soixante années, qu'ils pourront trouver bon ; et ils pourront stipuler et recevoir, pour cet affermage, telle somme ou telles sommes déterminées, en un ou en plusieurs termes, comme on en conviendra, à la réserve néanmoins des droits de la couronne.

2. Les deniers provenant de cet affermage ou de ces affer- Placements du
produit du
bail.
gages devront être placés par les dits bénéficiaire et syndics d'église, en telles garanties qu'ils pourront approuver, et ces deniers, ainsi que les rentes, fruits et profits d'iceux, seront possédés, à titre de fidéicommiss, par les dits bénéficiaire et syndics et leurs successeurs, au profit du bénéficiaire de la dite église ; et aucune personne qui paiera une somme quelconque aux dits bénéficiaire et syndics, par forme de rente ou de régale (*royalty*) en vertu d'un bail donné ou fait d'après le présent acte, ou autrement, ne sera tenue de veiller à l'emploi légitime de cet argent.

3. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

C A P . C L X .

Acte pour permettre aux syndics de la congrégation de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, dans le township d'Elgin, de transporter certaines propriétés immobilières.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que John Elder, Thomas Helm et John Précambule.
Gillis, le jeune, syndics dûment nommés de la congrégation de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, dans le township d'Elgin, comté de Huntingdon, ont par leur pétition à la législature représenté que la dite congrégation est d'opinion, en vue de ses intérêts, et de la paix et du bien-être de la dite congrégation, qu'il serait avantageux que certains immeubles situés dans le township d'Elgin, comté de Huntingdon, transférés aux dits syndics pour l'usage de la dite congrégation, fussent transportés au presbytère de Montréal, église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, ou à des syndics qui seront nommés par ce corps, et qu'ils ont demandé qu'un acte soit passé à l'effet de leur conférer les pouvoirs nécessaires pour donner suite au désir exprimé par la dite congrégation à cet effet ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif

législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Transport des propriétés de l'église Elgin au conseil presbytérien de Montréal, etc.

1. Les syndics actuels de la congrégation de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, dans le township d'Elgin, comté de Huntingdon, ou leurs successeurs en charge, pourront, du consentement de la majorité des membres du sexe masculin de la congrégation, présents à une assemblée des membres de la congrégation spécialement convoquée pour cet objet (les délibérations à telle assemblée pour l'octroi de ce consentement, étant citées dans l'acte de transport ci-dessous mentionné) céder et transporter à des syndics qui seront dûment nommés par le presbytère de Montréal de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, et leurs successeurs qui seront nommés en la manière prescrite dans tel acte, le lot de terre et les propriétés situés dans le township d'Elgin, comté de Huntingdon, appartenant à la dite congrégation, et spécialement décrits dans deux actes sous seing privé transportant le dit lot de terre aux dits syndics, et exécutés respectivement le vingtième jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit et le deux février mil huit cent cinquante-neuf, pour être possédés, avec les édifices et dépendances dessus construits, par les dits syndics et leurs successeurs pour toujours, en fidéicommiss pour l'usage et bénéfice de la dite congrégation.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C L X I .

Acte pour pourvoir à la nomination de successeurs aux syndics des propriétés de l'église et presbytère de la rue St.-Gabriel, à Montréal, et pour régler les contestations pendantes au sujet de ces propriétés.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.
Citation.

CONSIDERANT que par acte fait et passé par-devant Mtre. Joseph Papineau, et son confrère, notaires, le deux avril mil sept cent quatre-vingt-douze, Dame Marie Anne Lecompte Dupré, veuve de Hertel, et autres, vendirent à Adam Scott, William Stuart, Duncan Fisher et autres, citoyens de Montréal, membres de la congrégation presbytérienne alors établie en la dite cité et ses environs, à ce acceptant pour la gloire de Dieu et le service divin de la dite congrégation presbytérienne, et leurs successeurs, conformément à l'usage de l'église d'Ecosse, tel qu'établi par la loi en Ecosse, un morceau de terre décrit au dit acte, étant un emplacement sur la rue alors appelée St. Philippe, actuellement rue St. Gabriel, consistant en tout le terrain y contenu, appartenant aux vendeurs en vertu de leurs anciens titres, borné en front par la dite rue, en arrière par les révérends Pères Jésuites, actuellement occupé par le palais de justice :

justice ; d'un autre côté par Dame veuve Beaubien, aujourd'hui Hugh Taylor, et de l'autre côté par les remparts de la cité, aujourd'hui le Champ-de-Mars, sur lequel, au moyen de souscriptions et contributions volontaires, un édifice a été ensuite érigé, qui a continué à servir de lieu destiné au culte divin, et a été communément désigné sous le nom de l'église de la rue St. Gabriel ;

Et considérant que le quatre avril mil huit cent quatre, les souscripteurs, propriétaires de la dite église, ont passé certains statuts et règlements pour sa gouverne, et ont, entr'autres choses, décrété que nul propriétaire ne devait, sous aucun prétexte que ce soit, voter en faveur d'un ministre qui ne serait pas une personne régulièrement élevée au ministère et ayant obtenu sa licence d'un conseil presbytérien des possessions britanniques, professant la croyance et adhérant aux lois, au gouvernement et au culte particulier de l'église établie d'Ecosse, ainsi dénommée et réputée telle, et étant aussi sujet-né de Sa Majesté ;

Et considérant que feu le révérend James Sommerville, ministre de la dite église, par son testament et acte de dernières volontés, passé le premier jour de septembre mil huit cent trente-quatre, a légué mille louis courant, en fidéicommis, pour être appliqués et dépensés, aussitôt que faire se pourrait, et en autant que la somme le permettrait, à faire l'acquisition d'un terrain et y ériger et construire un presbytère convenable pour l'usage du ministre de la dite église de la rue St. Gabriel et ses successeurs en office, avec instructions aux fidéicommissaires d'exécuter et consentir tout acte ou titre nécessaire pour garantir le plus amplement possible la possession des dits lots de terre et presbytère au ministre de la dite église et ses successeurs en office, lesquels devaient appartenir au ministre de la dite église pour le temps, ou à la corporation de la dite église, au cas où telle corporation serait fondée, pour l'usage exclusif du dit ministre et de ses successeurs en office, quelle que pût être la manière la plus sûre d'en garantir la possession ;

Et considérant que pour donner suite au fidéicommis ainsi exprimé dans le dit testament et acte de dernières volontés, certains lots de terre ont été acquis, consistant, premièrement : en trois emplacements formant ensemble une figure irrégulière sur le côté sud-est de la rue Sherbrooke, Montréal, contenant cent pieds de largeur, en front et en arrière, sur cent quarante-et-un pieds et demi sur la ligne nord-est en profondeur, et cent huit pieds et demi de profondeur sur la ligne sud-ouest ; bornés en front par la rue Sherbrooke ; en arrière, par la propriété du général Evans ou ses représentants ; sur le côté nord-est, par la rue St. Charles Borromée ; et sur le côté sud-ouest, par le lot en premier lieu ci-dessous décrit, le tout mesure anglaise, tel qu'acquis par acte du général Evans, passé par-devant Mtre. H. Griffin et son confrère, notaires, le vingt-et-un mars mil huit cent

cent quarante ; aussi un autre lot de terre, contigu au précédent sur la dite rue Sherbrooke, contenant trente-huit pieds, en front et en arrière, et cent un pieds en profondeur, mesure anglaise, tel qu'acquis du dit général Evans par acte passé par-devant Gibb et son confrère, notaires, le dix décembre mil huit cent quarante,—et qu'au moyen des fonds ainsi légués et des intérêts en provenant, ainsi que de certaines contributions volontaires, un presbytère y a été érigé, faisant front à la rue Sherbrooke, en la dite cité de Montréal, lesquels, conjointement avec la gestion et le contrôle d'iceux, ont été transférés à des syndics nommés par les propriétaires de bancs de la dite église de la rue St. Gabriel, et dont Walter Peddie est le seul survivant ;

Et considérant qu'à des assemblées de la congrégation de la dite église, tenues le vingt-huit août et le deux septembre mil huit cent quarante-quatre, la majorité a ratifié la conduite de la minorité du synode en rapport avec l'église établie d'Ecosse, et a décidé d'adhérer à sa protestation et de la suivre dans la voie qu'elle avait prise, et a par là virtuellement déterminé d'annuler tous les statuts et règlements incompatibles avec sa dite résolution, et qu'elle a aussi donné sa sanction aux principes de l'église presbytérienne du Canada ;

Et considérant que le trente juin mil huit cent quarante-cinq, la majorité des souscripteurs, propriétaires de la dite église, a passé une série de nouveaux statuts et règlements, par lesquels il est, entr'autres choses, déclaré que le pouvoir des propriétaires de bancs devait être interprété et limité d'après les lois et règlements de l'église presbytérienne du Canada, et que depuis la dite année mil huit cent quarante-quatre, deux organisations distinctes des presbytériens réguliers ont existé en cette province, chacune prétendant aux dites propriétés : l'une étant l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse ; l'autre la dite église presbytérienne du Canada, depuis admise dans l'organisation dénommée l'église presbytérienne du Canada, à la dernière desquelles la majorité de la congrégation de la dite église de la rue St. Gabriel a adhéré, adoptant les nouveaux statuts et règlements susdits,—et qu'il a surgi de nombreuses contestations sur la question de savoir laquelle des dites organisations a droit à ces propriétés, et que les parties ont convenu de compromettre et arranger les différends qui existent entre elles, aux termes et d'après la teneur du présent acte, dont la passation est demandée par les deux, dans le but de ratifier et légaliser le compromis et l'arrangement susdit : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Propriétés
transférées
aux fidéicom-
missaires de
l'église de la

1. La propriété susdite, y compris celle achetée par acte passé le deux avril mil sept cent quatre-vingt-douze, ainsi que les édifices sus érigés, avec toutes ses appartenances et dépendances, ainsi que le terrain acquis pour le presbytère par les actes

actes du vingt-et-un mars et du dix décembre mil huit cent quarante, les édifices dessus construits, les revenus, fruits et profits en provenant, échus et à échoir, et toutes ses appartenances et dépendances, sont déclarés appartenir à la dite église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, et sont par le présent transférés à Walter Peddie, Thomas Paton, Alexander Morris, Archibald Ferguson, Joseph Moore Ross, James McDougall, William Darling, Robert Esdaile, Alexander Mitchell, John Kingan et Robert Muir, lesquels, avec leurs successeurs en office, sont constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Les syndics de l'église St. Gabriel," avec pouvoir d'intenter et maintenir toutes actions et exercer tous recours nécessaires pour le recouvrement, protection, gestion et administration de ces biens; pourvu toujours, que l'édifice servant actuellement à l'église de la rue St. Gabriel, formant partie des dites propriétés, pourra être retenu par les occupants actuels jusqu'au premier novembre mil huit cent soixante-et-cinq, ou jusqu'à telle époque plus avancée à laquelle ils auront fourni un autre lieu de culte, mais pas plus longtemps, et après laquelle date ils seront obligés de l'abandonner, et nul autre que la dite corporation des syndics de l'église St. Gabriel n'aura à l'avenir le droit de l'occuper ou posséder.

rue St. Gabriel.

Previsio : quant aux occupants actuels.

2. La corporation aura le pouvoir d'acquérir, à tout titre légal, et de posséder des biens mobiliers et immobiliers, y compris les propriétés qui lui sont par le présent transférées, jusqu'à concurrence de la valeur annuelle de six mille piastres, pour les besoins de l'église et congrégation, avec plein pouvoir de les hypothéquer pour l'emprunt de deniers ou autres obligations encourues pour les besoins de la dite église; aussi de les vendre, aliéner et transporter et en acquérir d'autres à la place, avec le même pouvoir sur et à l'égard de telles autres propriétés, les acquéreurs tenant d'elle n'étant en aucun cas tenus de veiller à l'emploi du prix d'achat; pourvu que les immeubles obtenus par legs, donation ou achat, en sus de ceux qui pourront être nécessaires pour l'usage et l'occupation réelle de l'église et presbytère, seront vendus dans les sept années de leur acquisition, et les produits en provenant seront placés en effets publics ou particuliers au profit de la dite église.

Pouvoir d'acquérir des propriétés.

Et de les vendre.

Previsio : montant restera limité.

3. La corporation aura le pouvoir de louer le presbytère avec le terrain en dépendant, ou toute autre propriété acquise à cet effet ou y ajoutée, appliquant les revenus nets en provenant, après paiement de la dette ci-dessous mentionnée, aux objets prescrits dans le dit testament et acte de dernières volontés, sauf les cas où ils seront dépensés en réparations, améliorations ou additions à la propriété.

La corporation pourra louer le presbytère.

4. La dite corporation aura le pouvoir de louer les bancs, percevoir les loyers, et avec les autres revenus et deniers qui pourront venir en ses mains pour cet objet, garder et maintenir les édifices en bon ordre pour le service divin, et en retirer des revenus

Location des bancs, etc, et maintien des ministres, etc.

Qualification
de tels ministres.

revenus pour les besoins de la dite église et congrégation et de ses ministres, et avec les produits en provenant et les autres deniers venant entre ses mains pour cet objet, rétribuer un ou plusieurs ministres officiants ayant les qualités voulues par la constitution modèle adoptée par le synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, le troisième jour de septembre, mil huit cent quarante-sept, conformément à laquelle constitution telle qu'elle existe ou qu'elle pourra à l'avenir être modifiée ou amendée par autorité compétente, les ministres pourront de temps à autre être élus et nommés pour officier dans la dite église, et non autrement.

Syndics agiront jusqu'à l'organisation

5. Jusqu'à ce qu'une congrégation ait été régulièrement organisée en rapport avec la dite église, et qu'un ministre pour cette église ait été dûment appelé et installé, les syndics susdits resteront en office, et trois d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires, et survenant le décès de l'un d'entre eux, ou leur déplacement de la cité de Montréal ou ses environs, les autres seront les seuls syndics, avec plein pouvoir d'exercer toutes les attributions de la dite corporation jusqu'à ce que leur nombre ait été réduit à moins de cinq, lorsque ceux qui resteront en office, chaque fois que la chose se répètera, en nommeront d'autres pour compléter le nombre de cinq, et après l'organisation d'une congrégation, cette dernière prescrira elle-même, au moyen de statuts et règlements par elle passés à cet effet et ratifiés par le conseil presbytérien de Montréal, en rapport avec l'église presbytérienne du Canada relevant de l'église d'Ecosse, l'époque et la manière en laquelle les syndics sortiront de charge et se fera l'élection d'autres à leur place : mais jusqu'à ce que ces statuts et règlements aient été passés et ratifiés comme il est dit plus haut, le nombre de cinq sera maintenu au moyen des nominations faites par les syndics eux-mêmes en la manière ci-dessus prescrite.

Election pour remplir les vacances.

Somme de \$5,800 payée à la congrégation Knox.

6. Et considérant qu'il a été arrêté que les membres de la congrégation de la dite église St. Gabriel qui ont adhéré à la dite église presbytérienne du Canada recevraient, à condition de faire abandon des droits qu'ils peuvent avoir à ces propriétés, la somme de cinq mille huit cents piastres devant être employée à se bâtir ou acheter une église, et qu'à cette fin ils ont adopté le nom de congrégation de l'église Knox, en rapport avec l'église presbytérienne du Canada, et qu'ils se sont organisés et ont nommé John Ewart, William D. McLaren, Alexander McGibbon, Matthew Hutchison, Archibald Moir et Robert Gardner comme syndics pour les représenter sous le nom de syndics de l'église Knox,—il est en conséquence décrété, que la dite corporation des syndics de l'église St. Gabriel est déclarée devoir et être endettée aux dits syndics de l'église Knox en la somme de cinq mille huit cents piastres, payable comme suit : trois mille deux cents piastres lors de la passation du présent acte, et la balance en trois paiements annuels égaux, portant intérêt à six pour cent par année, à compter du jour où la dite église

église de la rue St. Gabriel sera abandonnée par les adhérents de l'église presbytérienne du Canada, et où les dits syndics de l'église St. Gabriel en seront mis en possession, à l'égard de quoi une action ou des actions en loi pourront être intentées : et jusqu'à paiement, toutes les propriétés par le présent transférées aux syndics de l'église St. Gabriel sont déclarées spécialement hypothéquées, et les revenus du presbytère, échus et à échoir, avec les autres fonds disponibles, pourront être appliqués à la liquidation de cette dette, et la signature du trésorier et de deux syndics de la dite église Knox constituera une quittance valable de tel paiement.

7. Deux certaines poursuites ou actions ci-devant pendantes devant la cour supérieure à Montréal : l'une sous le numéro mille cinq cent trois, dans laquelle le révérend Alexander Ferrie Kemp est demandeur et John Fisher *et al* sont défendeurs ; et l'autre sous le numéro mil sept cent vingt, dans laquelle le procureur-général de Sa Majesté la Reine est requérant, et l'église presbytérienne d'Ecosse, rue St. Gabriel, Montréal, autrement appelé la congrégation presbytérienne, autrement et communément appelée l'église de la rue St. Gabriel, est défenderesse,—sont par le présent déclarées réglées, retirées et discontinuées, chaque partie y intéressée payant les frais encourus par elle respectivement.

Discontinuation de deux actions.

8. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C L X I I .

Acte pour incorporer le Collège Congrégationnel de l'Amérique Britannique du Nord.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que le révérend Henry Wilkes, docteur en théologie, le révérend George Cornish, maître-ès-arts, et William R. Hibbard, Charles Alexander, John Dougall et Charles R. Black, écuyers, ont, par leur pétition, représenté que depuis plusieurs années, ils ont été, conjointement avec d'autres, associés pour le soutien d'une institution destinée à former des jeunes gens au ministère chrétien, en rapport avec la dénomination congrégationnelle de chrétiens sous le nom de "Collège Congrégationnel de l'Amérique Britannique du Nord"; que la dite institution est sur le point d'être transférée à Montréal, et que dans le but d'en accroître l'efficacité il serait important qu'elle fut affiliée à l'Université McGill, et dans ce but qu'elle fut incorporée ; et considérant qu'ils ont demandé qu'elle soit incorporée sous le nom susdit et aux conditions ci-dessus énoncées ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et

Preamble.

du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

- Nom et pouvoirs collectifs.** 1. Les dits Henry Wilkes, George Cornish, William R. Hibbard, Charles Alexander, John Dougall, Charles R. Black et toutes autres personnes qui leur sont actuellement associées dans le but susdit, ou qui en vertu du présent acte les remplaceront ou s'uniront à eux dans le même but, sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "Collège Congrégationnel de l'Amérique Britannique du Nord."
- Immeubles pour son usage, etc.** 2. La dite corporation pourra, à titre légal, acquérir et posséder les immeubles nécessaires pour son usage et occupation réels ; et pourra, en tout temps, les vendre et en acquérir d'autres à la place ; mais elle n'acquerra ni ne possédera d'immeubles quelconques non requis pour son usage et occupation réels comme il est dit ci-dessus.
- Legs à la corporation.** 3. Nul legs en faveur de la dite corporation ne sera valide s'il est fait dans les six mois précédant le décès du légateur.
- Emploi des revenus.** 4. Tous les revenus de la dite corporation de quelque source qu'ils proviennent seront consacrés exclusivement à son soutien et à atteindre l'objet susdit, c'est-à-dire, former des jeunes gens au ministère chrétien, en rapport avec la dénomination congrégationnelle de chrétiens, et à nulle autre fin que ce soit.
- Directeurs, etc.** 5. La dite corporation aura le pouvoir de faire administrer ses affaires par tels et autant de directeurs et officiers, et sous telles restrictions quant à leurs pouvoirs et devoirs qu'elle pourra de temps à autre le prescrire par règlements à cet effet ; et elle pourra accorder à aucun de ces officiers la rémunération qu'elle jugera à propos ; et, généralement pourra faire tous les statuts qu'elle jugera expédient pour la gestion régulière de ses affaires ; avec pouvoir de les amender et révoquer de temps à autre.
- Affiliation à l'Université McGill.** 6. Le dit Collège Congrégationnel de l'Amérique Britannique du Nord pourra s'affilier à l'Université McGill, aux conditions dont pourront convenir la dite municipalité et la corporation créée par le présent acte.
- Rapport annuel.** 7. La dite corporation devra en tout temps, lorsque de ce requise par le gouverneur, ou par l'une ou l'autre chambre de la législature, fournir un état complet de ses biens mobiliers et immobiliers ainsi que de ses recettes et dépenses, pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre chambre de la législature pourra exiger.
- Acte public.** 8. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C L X I I I.

Acte pour incorporer les Syndics de la Société Presbytérienne Américaine de Montréal.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que la congrégation religieuse des pres- Préambule.
 bytériens en faveur de laquelle il a été passé, dans la 1 Guil. 4, c. 56.
 première année du règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume
 Quatre, un acte intitulé : *Acte en faveur d'une certaine congré-
 gation religieuse, à Montréal, connue sous la dénomination de
 Presbytériens*, a, en vertu du dit acte, et conformément à ses
 dispositions, nommé des syndics pour les fins y mention-
 nées ; et considérant que par contrat de vente fait et passé le Citation.
 treize de février mil huit cent trente-sept, à Montréal, devant
 N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, Jacob DeWitt
 et autres, vendirent et transportèrent aux syndics ainsi
 nommés et à leurs successeurs qui seront nommés en la
 manière spécifiée dans le dit contrat, à jamais, en fidéi-
 commis pour la dite congrégation, un lot de terre formant le
 coin de la Grand'rue St. Jacques et de la rue McGill, dans la
 cité de Montréal, et décrit au dit acte, avec l'église ou lieu du
 culte dessus érigé ; et considérant que, Ebenezer C. Tuttle,
 Hiram Seymour, George Brush, Edwin Atwater, Clark Fitts,
 Noah Shaw et Benjamin Lyman, sont les syndics nommés
 comme susdit et en la manière spécifiée au dit contrat qui
 possèdent maintenant le dit lot de terre et dépendances en
 fidéicomis comme susdit ; et considérant que la dite congré-
 gation est communément connue sous le nom de "Société
 Presbytérienne Américaine," et est ainsi dénommée dans le
 dit contrat ; et considérant que la dite congrégation a, par sa
 requête, représenté l'inconvénient résultant de l'absence de
 capacité et de nom collectifs, et qu'elle désire vendre le dit lot
 de terre et l'église actuellement possédés par les syndics comme
 susdit et employer le produit de la vente à l'achat d'un autre
 terrain et à l'érection d'une nouvelle église ou lieu de culte,
 mieux adapté à ses besoins ; et qu'elle a demandé que les dits
 syndics fussent autorisés à se conformer au désir de la congré-
 gation à cet égard : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis
 et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée
 législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les dits Ebenezer C. Tuttle, Hiram Seymour, George Syndics in-
 Brush, Edwin Atwater, Clark Fitts, Noah Shaw et Benjamin corporés.
 Lyman, et leurs successeurs, à toujours, élus de la manière
 ci-dessous prescrite, seront et sont par le présent, constitués et
 déclarés corps politique et incorporé de nom et de fait, sous les
 nom et raison de "Les syndics de la Société Presbytérienne
 Américaine de Montréal," et auront tous les droits et pouvoirs
 que l'acte d'interprétation confère ordinairement aux corpora-
 tions ; et la dite corporation aura plus spécialement le droit de Pouvoirs gé-
 néraux.
 poursuivre

Pouvoir spécial quant au loyer des bancs.

poursuivre et de recouvrer les sommes d'argent dues ou à échoir pour loyer de bancs dans l'église ou lieu de culte, qu'elle possèdera en aucun temps, ou pour toute autre cause, et elle pourra aussi contracter au sujet de ses fonds et des affaires pour lesquelles elle est par le présent constituée, comme il est ci-dessous déclaré.

La corporation possèdera les terrain et bâtisse

2. Le lot de terrain et la bâtisse dessus érigée maintenant en la possession des syndics comme susdit, seront à l'avenir tenus par la corporation qui les possèdera à toujours, pour les fidéicommiss et objets déclarés et exprimés à cet égard dans le dit acte et dans le présent et dans le dit contrat de vente.

Pouvoirs d'acquérir d'autres propriétés.

3. Il sera loisible à la corporation d'acquérir soit par achat, donation, échange, ou legs, des biens-fonds de l'étendue et pour les fins mentionnées et spécifiées dans le présent acte, et dans l'acte cité dans le préambule du présent, et de tenir et posséder les biens-fonds, ainsi acquis, et tenter toutes poursuites et actions, et plaider et se défendre, pour maintenir ses biens-fonds et ses droits en iceux; et la dite corporation pourra vendre, et est par le présent autorisée à vendre le dit lot de terre et la bâtisse dessus érigée, situés, comme susdit, au coin de la Grand'rue St. Jacques et de la rue McGill, dans la dite cité de Montréal, et à employer le produit de telle vente à l'achat d'autres terrains pour les fins susdites et pour y construire une nouvelle église ou lieu de culte pour l'usage de la dite congrégation, et de plus, la dite corporation aura le pouvoir de vendre ou aliéner tout ou partie des biens-fonds qu'elle possède ou possèdera en fidéicommiss; mais elle ne pourra pas aliéner ni vendre ses biens-fonds ni aucune partie d'iceux, si ce n'est sur une demande ou d'après un consentement signé par les trois-quarts des propriétaires de bancs dans l'église ou lieu de culte de la dite congrégation, depuis au moins une année, n'étant pas arriérés dans leur loyer et résidant alors dans la paroisse de Montréal, et nulle vente ou aliénation ne vaudra à moins qu'elle ne soit sanctionnée par les trois-quarts des propriétaires qualifiés comme susdit; pourvu, néanmoins, que l'acquéreur de biens-fonds de la dite corporation ne sera pas tenu de voir à l'emploi du prix d'acquisition ou d'aucune partie du prix, et qu'un reçu à cet égard, du trésorier de la dite corporation sera une quittance valable de ces deniers.

Et de vendre le lot actuel, etc.

Et de vendre toute propriété en leur main avec le consentement des propriétaires de bancs.

L'acheteur ne sera pas obligé de voir où va le prix de vente.

Pourra avoir de l'argent en donnant hypothèque.

4. Il sera loisible à la dite corporation et elle est par le présent autorisée à prélever par voie d'hypothèque sur les biens-fonds qu'elle possède ou possèdera à l'avenir et sur l'église ou bâtisses dessus érigées, ou qui seront érigées, toute somme d'argent jugée nécessaire pour l'érection et l'achèvement de telle église ou bâtisses et dépendances, ou pour l'achat de ces biens-fonds; pourvu que les trois-quarts des propriétaires de bancs donnent d'abord leur consentement à cette hypothèque, pour les objets sus-mentionnés en la manière ci-dessus prescrite par la section précédente, pour la vente des biens-fonds.

Proviso: consentement des propriétaires de bancs.

5. En aucun temps lorsque l'église ou le lieu de culte sera vendu par la dite corporation, les propriétaires de bancs conserveront leurs droits, et seront propriétaires, d'une manière équivalente, de l'église ou lieu de culte que la corporation érigera ou acquerra avec le produit de telle vente, ou autrement ; et les prix auxquels les bancs de l'église ainsi vendus ont été cédés par les syndics de la dite congrégation avant la passation du présent acte, ou par la corporation après la passation du présent acte, seront crédités aux propriétaires au compte du prix d'achat des bancs dans l'église devant être érigée ou acquise.

Droits des propriétaires de bancs dans toute église nouvelle.

6. La corporation pourra faire et exécuter des transports de bancs dans telle église ou lieu de culte aux personnes les achetant, et des baux à celles qui désireront les louer, ces transports et baux devant être faits dans un délai raisonnable après demande et aux frais de la personne qui l'a fait ; de plus, il sera du devoir de la corporation, de temps à autre, de vendre et louer des bancs aux conditions, mais aux conditions seulement qui pourront être arrêtées aux assemblées de la congrégation tenue en la manière ci-dessous prescrite ; pourvu que toute telle vente ou bail sera sujet aux charges qui pourront être de temps à autre imposées et réparties à cet égard aux assemblées de la congrégation.

Pouvoir de vendre ou louer les bancs.

Prévisio : quant aux charges.

7. Dans le cas d'acquisition absolue de bancs dans cette église ou lieu de culte, ils seront considérés comme propriété absolue, non susceptible d'être perdue par changement de domicile ou par le fait que l'acheteur cesserait de fréquenter l'église, et ils pourront être vendus et cédés à tout acquéreur, lequel, pourvu qu'ils lui aient été légitimement cédés et transportés, les possèdera avec les mêmes droits et aux mêmes obligations que l'acquéreur primitif ; pourvu que si à la suite d'un changement de domicile ou par le fait que l'acquéreur cesserait de fréquenter l'église, aucun banc ne serait occupé par ce propriétaire de banc, ou sa famille, ou autres personnes sous son autorité, la corporation aura le pouvoir de louer ce banc, d'année en année, en la manière et aux conditions, au cas où le propriétaire voudrait l'occuper de nouveau à demande, qui seront prescrites par les règlements de la corporation.

Comment les bancs seront cédés.

Prévisio : si le propriétaire cesse d'occuper le bancs.

8. Tout propriétaire de banc à titre d'achat ou bail et toute personne louant un banc, exerceront et pourront exercer pendant qu'ils en seront les légitimes possesseurs, un droit d'action contre quiconque endommagera ce banc ou les troublera eux ou leur famille dans telle possession.

Droit d'action des propriétaires de banc.

9. Le loyer payé pour les bancs tenus en propriété absolue par leurs propriétaires, et le loyer à payer pour les bancs loués, seront réglés de temps à autre par la majorité des personnes présentes et ayant droit de vote à telles assemblées de la congrégation convoquées et tenues en la manière ci-dessous prescrite.

Loyer de bancs.

Règlements.

10. La corporation pourra faire, établir et mettre à exécution, modifier ou révoquer tous statuts et règlements concernant les affaires temporelles de la congrégation qui ne seront pas contraires aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte, et que la corporation jugera nécessaires ou expédients en vue de ses intérêts; pourvu que ces statuts n'aient ni force ni effet tant qu'ils n'aient pas été approuvés et ratifiés par la majorité des membres de la congrégation (ayant droit de vote comme il est prescrit ci-dessous) à l'assemblée annuelle de la congrégation ou à une assemblée spéciale convoquée à l'effet de soumettre ces statuts à l'approbation.

Approbation.

Quorum et assemblées.

11. A toutes assemblées de la dite corporation dûment convoquées, cinq membres constitueront le quorum pour l'administration des affaires, et il sera du devoir du secrétaire de la dite corporation de convoquer une assemblée des membres de la corporation chaque fois qu'il en sera requis par deux syndics.

Sortie de charge des syndics, etc.

12. Le vingt-sixième jour de décembre qui suivra la passation du présent acte, tous les syndics ci-dessus nommés sortiront de charge et cesseront d'être syndics pour aucun des objets du ressort des biens tenus et à être tenus en fidéicommiss comme susdit, ou des affaires de la corporation, mais ne seront pas privés, par le fait qu'ils auraient été déjà syndics, du droit d'être réélus en la manière ci-dessous mentionnée, et aucun syndic qui pourra à l'avenir être élu ne sera privé par le fait qu'il a agi comme syndic du droit d'être réélu après qu'il sera sorti de charge.

Qui sera jugé membre de la congrégation.

13. Tous les propriétaires de bancs dans la dite église ou lieu du culte, soit qu'ils aient acheté ou loué leurs bancs des syndics avant la passation du présent acte, ou de la dite corporation après la passation du présent acte, et ces propriétaires de bancs seulement, seront considérés membres de la dite congrégation, pour les fins mentionnées et déclarées au présent acte, et ils auront droit de voter sur toutes les matières soumises aux assemblées de la dite congrégation convoquées comme ci-dessous prescrit; pourvu qu'aucun propriétaire de banc ne pourra voter à aucune assemblée de la congrégation, s'il n'a possédé un banc au moins pendant l'année qui aura précédé immédiatement telle assemblée, et s'il n'a payé jusqu'à la date de la dite assemblée tout loyer de banc dû et payable par lui.

Proviso: un an d'occupation requis.

Assemblées annuelles de la congrégation.

Avis.

Pouvoirs.

14. Il y aura une assemblée générale de la dite congrégation chaque année, le vingt-six décembre, excepté si ce jour se trouve un dimanche, dans lequel cas la dite assemblée aura lieu le lundi suivant, dans la bâtisse occupée par la congrégation comme lieu de culte, dont avis sera donné du haut de la chaire de la dite église, pendant l'office du dimanche, au moins quatre jours avant celui fixé pour l'assemblée générale; et outre les pouvoirs de faire l'élection ci-dessous mentionnée,

la

la dite congrégation pourra, à la dite assemblée annuelle, exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, et pourra administrer ses affaires en général.

15. A la première assemblée générale de la dite congrégation, qui aura lieu comme susdit, il sera élu à la majorité des votes des membres de la congrégation, présents et qualifiés à voter comme susdit, neuf syndics, dont trois seront élus pour trois ans, trois pour deux ans et trois pour une année ; et ces neuf syndics et leurs successeurs qui seront élus comme il est dit ci-dessous, seront, en vertu de leur élection, membres de la corporation, et auront les mêmes pouvoirs que les syndics ci-dessus nommés et incorporés, et sortiront de charge à l'expiration des termes pour lesquels ils auront été respectivement élus comme susdit.

Election de neuf syndics et pour quel temps.

Pouvoirs.

16. A chaque assemblée annuelle qui suivra celle mentionnée dans la section précédente, la dite congrégation élira, en la manière susdite, trois syndics qui remplaceront les syndics sortant alors de charge, et ces trois syndics ainsi élus sortiront de charge à l'assemblée annuelle qui aura lieu trois ans après leur élection ; et dans le cas d'une vacance occasionnée par l'incapacité ou le décès, la résignation, le déplacement d'aucun des syndics de la paroisse ou par le défaut d'élire des syndics à l'assemblée annuelle, la congrégation remplira cette vacance lors de la première assemblée annuelle suivante, ou dans une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Il y aura trois syndics d'élus chaque année.

Vacance comment remplie.

17. Personne ne sera éligible à la charge de syndic dans la dite corporation à moins qu'il n'occupe et ne possède un banc dans la dite église, depuis un an au moins, qu'il ne soit arriéré dans son loyer, qu'il réside dans la paroisse de Montréal, qu'il soit âgé d'au moins vingt-et-un ans, et ne soit pas membre d'aucune autre église ou congrégation religieuse.

Qualification des syndics.

18. Dans les dix jours qui suivront chaque assemblée annuelle, les syndics alors en charge éliront l'un d'eux comme président, un autre comme secrétaire et un autre comme trésorier de la dite corporation, lesquels resteront en charge jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle qui suivra leur élection, et les vacances qui surviendront dans ces charges pourront être remplies à toute assemblée des dits syndics régulièrement convoquée ; et le président ainsi élu, s'il est présent, présidera toutes les assemblées de la dite corporation ainsi que celles de la dite congrégation, et en l'absence du président, celui des syndics présents qui sera nommé par une majorité présidera ; et dans le cas où les voix seraient également divisées, le président ou autre personne chargée de présider aura voix prépondérante ; et il sera du devoir du dit secrétaire de tenir à cette fin des livres dans lesquels seront entrés les procès-verbaux des assemblées des dits syndics et de la dite congrégation, lesquels seront signés par le secrétaire, et ces livres seront gardés et possédés

Election du président, secrétaire et trésorier.

Devoirs et pouvoirs du président.

Du secrétaire.

Du trésorier. possédés en fidéicommiss à perpétuité par la dite corporation pour la congrégation; et il sera du devoir du dit trésorier de percevoir et recevoir tous les deniers dus à la dite corporation, et de les garder et employer sous le contrôle de la dite corporation, et de tenir un compte exact et fidèle de toutes telles recettes et déboursés.

Registre qui devra être tenu. **19.** Il sera ouvert et tenu par la dite corporation un registre dans lequel seront de temps à autre entrés les actes et transactions de la corporation, lequel en tout temps raisonnable pourra être examiné par tout propriétaire ou possesseur de banc.

Syndics tenus de rendre compte aux assemblées annuelles, etc. **20.** A chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des dits syndics de soumettre par écrit un compte fidèle et exact (convenablement inscrit dans des livres qui seront tenus à cette fin) de toutes les sommes d'argent par eux reçues, et de toutes les sommes imposées ou réparties ou autrement dues et non reçues, et de tous deniers payés par eux en qualité de syndics pendant la durée de leur charge, et ils devront aussi, en sortant de charge, remettre à leurs successeurs en charge toutes sommes d'argent, livres, comptes, effets, propriétés ou autres choses qui seront en leur possession comme syndics; et dans le cas où tels syndics manqueraient de rendre tel compte ou de remettre tel argent, effets, livres ou autres choses comme susdit, leurs successeurs auront le pouvoir de les poursuivre en justice pour tel défaut.

Susceptibles d'être poursuivis.

Assemblées spéciales de la corporation. **21.** Il sera loisible à la dite corporation de convoquer des assemblées spéciales de la dite congrégation par un avis analogue à celui exigé pour les assemblées annuelles; et sur une demande signée par quinze membres de la dite congrégation, lesquels auront droit de voter comme susdit, il sera du devoir de la dite corporation de convoquer une assemblée spéciale de la congrégation, laquelle devra avoir lieu dans les quinze jours qui suivront la remise de telle demande au président ou secrétaire de la corporation; pourvu que le but ou l'objet de telle assemblée spéciale soit mentionné dans la dite demande et dans l'avis de convocation, et à telle assemblée spéciale il ne sera traité d'aucune autre affaire que celle mentionnée dans l'avis de convocation.

Proviso: l'avis mentionnera l'objet.

Emploi des revenus de la congrégation. **22.** Les revenus retirés de la vente des biens-fonds possédés par la corporation, et provenant de la location de bancs ou d'aucune autre source, appartiendront à la dite congrégation, et les dits syndics n'en disposeront que pour l'acquisition et l'entretien des terrains et édifices pour les fins susdites, et pour subvenir au maintien du culte public de Dieu, conformément aux rites, articles de foi et à la gouverne de l'église presbytérienne avec laquelle la dite congrégation est maintenant en rapport.

23. Tous contrats de vente de biens-fonds qui sera faite à la dite corporation seront enregistrés, dans les douze mois de calendrier qui suivront leur exécution respective, dans le greffe du protonotaire de la cour du banc de la Reine du district où tels biens-fonds seront situés, lequel enregistrement le protonotaire susdit est par le présent requis de faire à la demande des porteurs de tels contrats respectifs, et pour tout tel enregistrement, le protonotaire aura droit de demander et recevoir dix centins par cent mots que contiendront tels contrats respectifs, et cinquante centins pour le certificat de tel enregistrement, et pas plus.

Actes de transport à la corporation enregistrés.

24. Rien de contenu dans le présent n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni ceux d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, sauf ceux y mentionnés.

Droits de la couronne, etc., sauvegardés.

25. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C L X I V .

Acte pour dissiper les doutes pouvant surgir du testament de feu John Gray, en son vivant de Ste. Catherine, près Montréal.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que feu John Gray, en son vivant de Ste. Catherine, près Montréal, écuyer, par son testament en date du trentième jour d'octobre, mil huit cent vingt, et les codiciles y annexés, datés respectivement le quatrième jour de décembre, mil huit cent vingt-et-un, le premier jour d'août, mil huit cent vingt-six, les dix-septième, dix-huitième et vingt-deuxième jours de juin, mil huit cent vingt-neuf, exécutés conformément à la loi, d'une manière propre à transmettre des immeubles soit dans le Haut soit dans le Bas Canada,—a laissé comme exécuteurs testamentaires, et fidéicommissaires pour les objets y mentionnés, sa veuve, Mary Gray (ou Pullman), son fils aîné, Alexander Gray, William Peddie, de Montréal, écuyer, et Thomas Brown Anderson, écuyer, président actuel de la Banque de Montréal, qui ont tous survécu au dit testateur, accepté la dite charge, et dûment prouvé le testament et les codiciles susdits, et ont agi en conséquence, mais que depuis quelques années le dit Thomas Brown Anderson en est et a été le seul survivant : et considérant que par son dit testament, le testateur a prescrit à ses exécuteurs ou aux survivants d'entre eux, aussitôt que faire se pourrait après son décès, de vendre pour le plus grand avantage, tous ses terrains et tenements, biens et effets (excepté certains meubles et effets légués à sa veuve pour son usage et celui de ses enfants) leur donnant plein pouvoir et autorité à cet effet, et aux prix et conditions de paiement qu'ils pourraient juger convenables, pour empêcher que la vente s'en fit avec sacrifice

Préambule.

Citation.

sacrifice et perte, et leur a enjoint d'appliquer les produits, après paiement de ses justes dettes, en la manière y énoncée, pourvoyant en premier lieu, à même les intérêts en provenant, au maintien de sa veuve pour la vie, et à celui de ses enfants mineurs pendant leur minorité, et ensuite partageant le reste également entre ses six enfants ou leurs représentants; mais que par les dits codiciles des dix-septième et vingt-deuxième jours de juin, mil huit cent vingt-neuf, le testateur, tout en y faisant usage d'expressions qui font voir son vif désir que les dispositions du dit testament soient mises à effet quant à toutes ses propriétés, si la loi le permettait, déclare cependant sa crainte que la loi de primogéniture, en ce qui concerne certaines terres dans le Haut Canada, et certaines autres dans le Bas Canada tenues en franc et commun soccage, pourrait frustrer son intention de laisser ses propriétés également entre tous ses enfants, aux conditions mentionnées au dit testament, et sous cette impression erronée que la loi l'empêchait de faire vendre les dites terres par ses exécuteurs, et de partager les produits en la manière prescrite par son testament, il les laisse à partager entre ses enfants, également d'après leur valeur, pour être au préalable divisées par lots par ses exécuteurs et tirées au sort par ses enfants; et considérant que les biens meubles et autres du testateur ont été tout à fait insuffisants pour acquitter ses justes dettes et pour supporter sa veuve et ses enfants mineurs, (au maintien desquels, d'après les dits codiciles, il ordonne à ses exécuteurs de pourvoir à même la meilleure partie de ses propriétés), ses exécuteurs étant avisés et croyant que le dit testament et ses codiciles ne devaient être interprétés que comme un seul acte, et que l'intention du testateur, telle que manifestée dans ses documents, devrait être mise à effet (comme toutes les parties intéressées ont toujours désiré que la chose eut lieu), nonobstant l'alternative exprimée dans les codiciles au cas où la loi ne permettrait pas de donner suite à telle intention, ont vendu une grande partie de ces terres (plus des cinq-sixièmes), et les ont transportées aux acquéreurs (qui les occupent actuellement, eux ou leurs représentants légitimes), et en ont appliqué les produits en la manière prescrite par le dit testament; et considérant que des six enfants qui ont survécu au testateur, un seul vit actuellement, deux sont décédés non-mariés, et une autre a laissé un mari sans enfants, un est décédé laissant deux enfants, et un autre en laissant onze, deux desquels sont depuis décédés; et que les parties ayant actuellement droit de partager dans les dits biens sont en grand nombre, et ont été et sont dispersées sur les quatre parties du globe, et que cette circonstance et le fait de la minorité de certains d'entre eux, ainsi que d'autres causes, ont rendu impossible depuis longtemps de partager les terres non vendues, et que des doutes qui ont récemment surgi, quant au pouvoir de l'exécuteur de vendre, ont été cause qu'il a été difficile de les vendre sans de grands sacrifices; et considérant que le dit Thomas Brown Anderson a, dans sa pétition, représenté les faits ci-dessus; et en outre, que dans le mois de
février

février mil huit cent soixante-et-quatre, les parties susdites ayant depuis un certain temps atteint leur majorité, et la veuve du testateur étant décédée, le pétitionnaire ayant occupé la charge d'exécuteur pendant trente-cinq ans, et étant avancé en âge, et craignant que son décès avant un partage des dites terres non vendues, pourrait occasionner beaucoup de trouble et de perte aux intéressés, et ayant de plus obtenu le consentement des six-septièmes en nombre et des neuf-dixièmes en valeur de toutes les parties intéressées, (les autres [deux] ne refusant pas leur sanction, mais l'un résidant dans le sud de l'Afrique, au-delà des moyens de communications, et l'autre étant mort après avoir exécuté et transmis une procuration à l'effet d'accorder tel consentement), a fait évaluer les dites terres soigneusement, et avec tel consentement revêtu des seings et sceaux des parties susdites, a partagé les dites terres en lots aussi près que possible dans la proportion de la valeur des parts des parties intéressées, et ayant fait tirer ces lots au sort par ou au nom des dites parties, le neuf du dit mois, réparti, vendit et transporta les dites terres respectivement aux parties qui les tirèrent au sort, aux prix fixés comme il est dit ci-haut, portant telle valeur au compte de chacun comme autant d'argent reçu de la dite succession, et faisant bon de toute inégalité à même d'autres deniers de la succession, de manière à ce que chaque partie put recevoir la valeur exacte de sa part; et considérant que le dit Thomas Brown Anderson a demandé que, tant pour l'avantage des parties intéressées dans les dits biens, que pour la protection des acquéreurs de bonne foi, tenant d'eux ou de lui, ou de lui et de ses co-exécuteurs, tous doutes, quant à la validité de ces ventes et transports, soient dissipés, et que le remède ci-après mentionné soit apporté à ces inconvénients, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les ventes et transports, et le partage, ventes et transports faits comme il est dit ci-dessus, par les exécuteurs du testament de feu John Gray, ou les survivants d'entre eux, ou par le dit Thomas Brown Anderson, en sa qualité de seul survivant d'entre eux, sont par le présent ratifiés et déclarés valides, et le dit testament, avec ses codiciles, seront interprétés et mis à effet comme transférant aux dits exécuteurs ou aux survivants ou survivant d'entre eux, toutes les terres appartenant au dit testateur à l'époque de son décès, à la charge de les vendre et en appliquer le produit en la manière prescrite par le dit testament, et les acquéreurs de ces terres ne seront pas tenus de voir à l'emploi du prix d'acquisition; pourvu toujours, que rien de contenu au présent, ne sera interprété comme donnant à une partie quelconque un meilleur titre à ces terres qu'elle n'en aurait eu sans la passation du présent acte, sauf en ce qui concerne l'interprétation du dit testament et de ses codiciles, quant au pouvoir de vendre et autres questions ci-dessus énoncées,

Ventes faites par les exécuteurs confirmées; et les acheteurs acquittés de l'obligation de voir à l'emploi du prix.

Previso.

énoncées, ou comme ayant l'effet de libérer le dit Thomas Brown Anderson, ou les représentants d'aucun de ses co-exécuteurs décédés, de leur responsabilité au sujet de l'emploi régulier des produits de la vente de ces terres, ou de modifier les droits d'aucune partie à toute portion de ces produits, ou d'affecter en quoi que ce soit les actions ou procédures pendantes lors de la passation du présent acte.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CLXV.

Acte pour autoriser les survivants des fidéicommissaires nommés en vertu du testament de feu le lieutenant-général Sir William Johnston, C. C. B., à vendre certains terrains en Canada, appartenant à la succession du dit général Johnston.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

Testament du
Lieut. Gén.
Sir Wm.
Johnston, re-
tatif aux
terres au Ca-
nada, cité.

CONSIDÉRANT que Robert Johnston, de Laputa, dans le comté de Donegal, en Irlande, écuyer, et James Johnston, lieutenant-colonel dans le huitième régiment (du Roi) de ligne, actuellement stationné à Malte, légataires et exécuteurs nommés dans le testament et acte de dernières volontés et dans les codiciles y annexés de feu le lieutenant-général Sir William Johnston, chevalier commandant du Bain, autrefois de la ville de Southampton, Angleterre, décédé, et Jane Johnston, du même lieu, fille majeure et usante de ses droits, seule fille survivante du dit lieutenant-général Johnston, ont représenté par pétition, entre autres choses, qu'en vertu du testament et des codiciles du dit feu le général Johnston, ce dernier a légué certaines terres situées dans le comté de Lincoln et le comté de Middlesex, en Canada, aux pétitionnaires susdits, Robert John Johnston, James Johnston et Lady Johnston (décédée depuis), en fidéicommis pour son fils, le dit James Johnston, sa vie durant, et après son décès, dans le cas où il laisserait des enfants légitimes vivant à l'époque de son décès, en fidéicommis pour son ou ses enfants alors vivants, et les héritiers *per stirpes* de tout enfant décédé, comme copropriétaires, ainsi que les héritiers et ayants-cause des dits enfants, en la manière spécialement décrite dans le dit testament; mais dans le cas où le dit James Johnston viendrait à décéder sans laisser d'enfants légitimes vivant à l'époque de son décès, alors en fidéicommis pour les six filles y nommées du testateur, et leurs héritiers et ayants-cause respectifs, par parts égales, comme copropriétaires, et dans le cas du décès d'aucune de ses dites filles pendant leur minorité et sans laisser d'enfants, les parts primitives ou venant d'eux ou d'elles à leur décès, devant être tenues en fidéicommis pour ses autres filles, leurs hoirs et ayants-cause à toujours, comme copropriétaires, en la manière spécialement indiquée dans le dit testament;

Et

Et que Lady Johnston, veuve du testateur, est décédée sans convoler en secondes nocces, et que tous les autres enfants susdits du dit général Johnston, moins les pétitionnaires James Johnston et Jane Johnston, sont décédés, sans se marier ni laisser d'enfants ;

Décès de la veuve et des enfants survivants, etc.

Que le pétitionnaire James Johnston, n'est pas marié et n'a pas d'enfants, et que les pétitionnaires, James et Jane Johnston, sont les seules personnes vivantes, bénéficiairement intéressées dans les dites terres en Canada ;

Et qu'il serait de l'intérêt de toutes les parties que ces terres fussent vendues et le prix d'acquisition rendu sujet aux fidéicommissaires imposés par le testateur à l'égard des dits terrains, et qu'ils demandent l'autorisation de ce faire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Robert Johnston et James Johnston, les fidéicommissaires susdits, ou les fidéicommissaires pour le temps, en vertu du testament et des codiciles du dit feu le lieutenant-général Sir William Johnston, C. C. B., auront pouvoir de vendre et aliéner les terres appartenant à la succession du dit général Johnston, en Canada, soit par vente publique ou de gré à gré, soit en lopins ou en bloc, et soit pour argent comptant ou sur garantie hypothécaire, ou de toute manière que les exécuteurs pour le temps jugeront la plus avantageuse, avec ou sans stipulations spéciales ou autres quant au titre ou à la preuve au commencement de titre ou autrement, et auront pouvoir de racheter, résilier ou modifier tout contrat de vente, et revendre sans être tenus aux dommages en provenant.

Les fidéicommissaires pourront vendre les terres en Canada appartenant à la succession.

2. Les fidéicommissaires pour le temps auront, pour les fins du présent acte, pouvoir de faire toutes cessions, contrats d'assurance, transports, actes et choses qu'ils jugeront à propos ; et sur et à même les deniers provenant de telle vente ou ventes, ils se paieront et rembourseront de toutes dépenses encourues dans l'accomplissement des obligations ou pouvoirs qui leur sont par le présent conférés ou par le testament et codiciles y annexés ci-dessus mentionnés, et ils acquitteront les dépenses encourues pour la passation du présent acte, et resteront en possession de la balance des deniers, sous les fidéicommissaires et avec les pouvoirs énoncés dans les testament et codiciles ci-dessus à l'égard des dits terrains en Canada y légués, et ils auront le pouvoir de placer ces deniers en la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse et profitable aux parties bénéficiairement intéressées ayant droit aux terres susdites en vertu du dit testament.

Et après le paiement des dépenses, resteront en possession de la balance des deniers, etc.

3. Nul acquéreur ne sera tenu de constater ou surveiller l'emploi des deniers d'acquisition susdits, ni ne sera responsable de leur mauvaise application, et les quittances données

L'acquéreur ne sera pas tenu de veiller par

ler à l'emploi
des deniers
d'acquisition.

par les dits fidéicommissaires pour le temps, ou par leur agent ou procureur à ce dûment autorisé, déchargeront absolument l'acquéreur de toute responsabilité au sujet de leur bonne ou mauvaise application.

Titres de cer-
taines per-
sonnes sauve-
gardés.

4. Rien dans le présent ne préjudiciera au droit ou titre légitime de toute personne qui a ci-devant acheté aucune des dites terres du dit lieutenant-général Sir William Johnston ou de ses héritiers.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C L X V I.

Acte pour autoriser William Berczy et autres à aliéner certaines terres du domaine de la ci-devant seigneurie de Daillebout, dans le district de Joliette.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

ATTENDU que William Berczy, écuyer, a représenté par pétition qu'il est actuellement en possession et jouissance, en usufruit, des biens délaissés par son épouse feu Dame Louise Amélie Panet, mais qu'il n'a pas en loi non plus que les autres usufruitiers nommés au testament de la dite Dame, le droit de vendre ou aliéner aucune partie des dits biens, si ce n'est toutefois ceux des dits immeubles spécialement énumérés au dit testament ; et attendu qu'il existe des doutes au sujet du droit, par le dit William Berczy, ainsi que ses successeurs usufruitiers, de vendre certaines terres formant partie du ci-devant domaine de la seigneurie de Daillebout, appartenant à la dite feu Dame Louise Amélie Panet ; et attendu que l'impossibilité où est en loi le dit William Berczy, ainsi que ses successeurs usufruitiers, d'aliéner les dites terres, retarde considérablement le progrès de la colonisation dans la dite seigneurie de Daillebout, et que toutes les parties intéressées ont demandé la passation du présent acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir de
vendre cer-
taines terres
dans la sei-
gneurie de
Daillebout.

1. Le dit William Berczy, ainsi que ses successeurs usufruitiers, est par le présent autorisé à vendre et aliéner toutes et telles portions des dites terres délaissées en la seigneurie de Daillebout, par la dite feu Dame Louise Amélie Panet ; pourvu toujours que telle vente et aliénation n'ait lieu qu'aux conditions de vente imposées par la dite Dame Louise Amélie Panet pour l'aliénation des terres mentionnées dans son testament olographe, en date du onzième jour d'avril, mil huit cent soixante, et dûment vérifié le dix-huitième jour de juin, mil huit cent soixante-deux ; et que les produits de cette vente soient employés suivant le vrai sens et esprit du dit testament.

Acte public.

2. Cet acte sera censé être un acte public.

CAP. CLXVII.

Acte pour autoriser Maria Murney, exécutrice testamentaire, à vendre certaines portions des immeubles dépendant de la succession de feu l'Honorable Edmund Murney, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que Maria Murney, de la ville de Belleville, Préambule.
 a exposé dans sa pétition que l'honorable Edmund Murney, Citation.
 ci-devant de la ville de Belleville, dans le comté de Hastings, est décédé le ou vers le quinze d'août, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-un, après avoir fait et exécuté par écrit son testament, en date du vingt-huit février, mil huit cent quarante-neuf, par lequel il léguait, après le paiement de ses dettes, tous ses biens meubles et immeubles à la dite Maria Murney, son épouse, sa vie durant, et à sa mort, à ses enfants, comme propriétaires indivis, et nommait la dite Maria Murney seule exécutrice du dit testament; que le dit testateur, à l'époque de sa mort, était grevé envers diverses personnes et corporations d'hypothèques, obligations et simples contrats, et que ces dettes, pour un montant considérable, ne sont pas encore acquittées; que les immeubles affectés des dites hypothèques et jugements ont de la valeur, et sont utiles à l'entretien du pétitionnaire et des enfants survivants; qu'une grande partie des immeubles non grevés se composent de terres incultes, tout-à-fait improductives, et entraînent beaucoup de dépenses à cause des taxes et des frais d'agence et de garde; que si les créanciers qui en ont le pouvoir voulaient vendre ou forclore les immeubles grevés susdits, il en résulterait de grandes pertes pour la succession, et des dommages pour la veuve et les enfants du testateur; que d'après le testament ci-dessus mentionné, la dite Maria Murney n'a pas de pouvoir spécial pour vendre aucune partie des immeubles du dit testateur pour le paiement de ses dettes; que le dit testateur s'était engagé envers diverses personnes, sur paiement respectivement fait par elles du prix des dites terres, à leur faire et délivrer des titres valables ou cessions de ses droits dans les dites terres mentionnées dans ces dites obligations et contrats; que plusieurs des dites personnes ont payé le prix, et demandent maintenant l'exécution des dites obligations respectivement possédées par elles et qu'il leur soit fait justice; et attendu qu'il est expédient de faire droit à la demande de la pétitionnaire: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite Maria Murney et Francis McAnnany, de Belleville, écuyer, seront et sont par les présentes autorisés à vendre et aliéner les biens immobiliers de feu l'honorable Edmund Murney, M Murney et F. McAnnany pourront vendre les biens

immobiliers
et payer les
dettes du tes-
tateur, etc.

Quant aux
ventes après
que les en-
fants vien-
dront en âge.

Proviso : les
pouvoirs pour-
ront être res-
treints par la
cour de chan-
cellerie.

Pouvoir de
faire des
transports.

Placement de
la balance des
produits.

Disposition en
cas du décès
de M. Mur-
ney.

Murney, soit par encaissement public ou contrat privé, selon qu'ils le jugeront à propos ; à faire et exécuter, touchant les dits biens, tous titres et transports, bons, valides et effectifs, de la même manière que l'honorable Edmund Murney aurait pu le faire de son vivant ; enfin, à employer les sommes provenant de la vente de ces biens, déduction faite des frais nécessaires de telle vente, au paiement des dettes et obligations de feu l'honorable Edmund Murney et à l'entretien de sa dite veuve et à l'entretien et éducation de ses dits enfants pendant qu'ils seront mineurs et non mariés ; et à mesure que chaque enfant atteindra l'âge de vingt-et-un ans, nulle telle vente ou aliénation faite subséquentement n'affectera, sans le consentement de tel enfant, la part de tel enfant, tel consentement devant être donné par acte ; et les dits Maria Murney et Francis McAnnany rendront, à mesure que chaque enfant viendra en âge, compte à tel enfant des ventes et aliénations autorisées par le présent acte et de l'emploi par chacun d'eux respectivement des produits en provenant ; mais chacun des dits administrateurs ne sera comptable seulement que de ses propres faits et actes, et non pas des faits et actes des autres ; pourvu toujours, qu'en tout temps, sur demande de tout créancier du dit honorable Edmund Murney, ou d'aucun des dits enfants mineurs, ou d'aucune personne légalement autorisée à agir en leur nom, la cour de chancellerie pourra, si des raisons valables sont alléguées à cet effet, annuler tous les ou aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, ou en restreindre l'exercice absolument ou partiellement, pour toujours ou pour un temps, ou imposer les termes et conditions à l'exercice de ces pouvoirs que la dite cour, dans les circonstances, trouvera justes et convenables.

2. La dite Maria Murney et Francis McAnnany sont autorisés par les présentes à faire et exécuter tels transports des immeubles de feu l'honorable Edmund Murney, que celui-ci s'était de son vivant obligé à exécuter envers les personnes possédant les dites obligations et contrats, ou envers leurs hoirs ou ayants-cause.

3. La dite Maria Murney et Francis McAnnany feront de temps à autre des placements de toute balance d'argent provenant de telle vente ou ventes après le paiement des dettes de feu l'honorable Edmund Murney et l'entretien de sa dite veuve et l'entretien et éducation de ses dits enfants pendant qu'ils seront mineurs et non mariés, au profit de la dite Maria Murney sa vie durant, et à sa mort ces placements retourneront aux enfants de feu l'honorable Edmund Murney, tel qu'il est ordonné par les termes de son dit testament.

4. Au cas où la dite Maria Murney décéderait avant l'exécution finale des fonctions et mandats sus-mentionnés, ou deviendrait incapable de continuer l'exercice des dites fonctions et mandats, la cour de chancellerie pourra, sur la demande d'un

d'un ou plusieurs des enfants ou des créanciers de feu l'honorable Edmund Murney, nommer une personne à ce propre pour agir à la place de la dite Maria Murney comme exécutrice testamentaire et comme syndic en vertu du présent acte, de la succession de feu l'honorable Edmund Murney, et de la même manière nommer une autre personne en cas de décès ou d'incapacité comme susdit de la personne nommée, et ainsi toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

5. Au cas où le dit Francis McAnnany décèderait avant l'exécution finale des fonctions et mandats ci-dessus mentionnés, ou deviendrait incapable de continuer l'exercice des dites fonctions et mandats ou refuserait d'agir, la cour de chancellerie pourra, sur la demande d'un ou plusieurs des enfants ou des créanciers du dit feu honorable Edmund Murney, nommer une personne à ce propre pour agir à la place du dit Francis McAnnany comme syndic de la succession du dit feu honorable Edmund Murney en vertu du présent acte, et de la même manière nommer une autre personne en cas de décès ou d'incapacité comme susdit de la personne nommée, et ainsi toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Même disposition en cas du décès de F. McAnnany.

6. Nul créancier hypothécaire, acquéreur, aliénataire ou locataire, ne sera tenu de veiller à l'emploi des deniers d'acquisition, rentes ou autres sommes de deniers, relativement à toute vente, hypothèque, location ou autre aliénation faite en vertu du présent acte.

Personne ne sera tenu de veiller à l'emploi des deniers d'acquisition.

7. Le présent acte sera public.

Acte public.

C A P . C L X V I I I .

Acte pour autoriser les fidéicommissaires de feu John Whyte à vendre certaines propriétés léguées par son testament.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que John Mathew Craufurd, de Vienna, dans le comté d'Elgin, écuyer; James Colquhoun, de Berlin, dans le comté de Waterloo, écuyer; Isabella Whyte, de Barton Lodge, dans le comté de Wentworth, veuve; William Gourlay, de Barton Lodge susdit, écuyer; Emily Esther Elizabeth Gourlay, épouse du dit William Gourlay; et Emily Whyte, résidant près Edimbourg, Ecosse, fille majeure et usante de ses droits, ont, par leur pétition, entre autres choses, représenté que feu John Whyte, ci-devant de Barton Lodge, dans le comté de Wentworth, en la province du Canada, dans et par son testament et acte de dernières volontés, par écrit, dûment exécuté pour la transmission d'immeubles dans le Haut Canada, daté le ou vers le troisième jour de mai, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, a

Préambule.

Testament de John Whyte, cité.

légué aux dits John Mathew Craufurd et James Colquhoun, nommés fidéicommissaires en vertu des conventions matrimoniales de la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, fille du dit John Whyte, et épouse du dit William Gourlay, et au survivant d'entre eux, et à leurs successeurs, nommés en vertu des pouvoirs contenus dans les dites conventions matrimoniales, et à leurs héritiers, entre autres propriétés, deux cents acres de terre, étant le lot numéro dix dans la cinquième concession du township de Harwich, dans le comté de Kent, dans le Haut Canada, ainsi qu'une maison sur la rue Murray, sise sur le bloc vingt-et-un, les lots onze, douze et treize sur le dit bloc vingt-et-un, les lots un, sept, huit et neuf sur le bloc vingt-huit, le lot sept sur le bloc trente, et les lots huit et neuf sur le bloc trente-neuf, les deux derniers étant des lots d'eau sur la Baie Burlington, tous en la cité de Hamilton, dans le Haut Canada, pour les avoir et posséder eux et leurs héritiers aux fidéicommiss et pour les fins suivantes, savoir, à la charge de permettre à la dite Isabella Whyte de recevoir, pour son propre usage, et en donner quittances pour elle-même et nulle autre personne durant tout le terme de sa vie naturelle, les rentes, fruits et revenus provenant de la dite maison sur la rue Murray susdite, et quant à tout le reste et résidu de ses dits immeubles depuis et après son décès, et quant à la dite maison sur la rue Murray depuis et après le décès de la dite Isabella Whyte, à la charge de permettre à sa fille, la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, de recevoir pour son propre usage, et en donner quittances, toutes les rentes, fruits et revenus en provenant, s'il en est, durant le terme de sa vie naturelle, libre du contrôle de tout mari actuel ou futur, son reçu seul constituant une quittance suffisante ; et depuis et après le décès de la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, à la charge de permettre au dit William Gourlay, s'il lui survit, de recevoir pour son propre usage, et en donner quittances, toutes les rentes, fruits et revenus susdits durant le terme de sa vie naturelle ; et depuis et après le décès des deux, la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay et William Gourlay, à la charge de les avoir et posséder pour le bénéfice d'aucun des enfants ou de tous les enfants de la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, en la manière et en telles parties qu'elle pourrait l'ordonner par toute disposition par elle faite, en vertu du pouvoir à elle conféré dans les dites conventions matrimoniales, et à défaut de telle disposition, alors également entre tous les enfants de la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, par parts égales, avec droit de reversion entre eux, les enfants d'aucun tel enfant venant à décéder la vie durant de ses père ou mère ayant droit à la part de leur père ou mère, selon le cas, et à défaut de tels enfants et de leurs enfants, au décès de la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay, alors ses dits immeubles devant être divisés par parts et portions égales, entre Thomas Whyte, frère du dit testateur, et ses héritiers, John Reginald Howison Craufurd, neveu du dit testateur, et ses héritiers, et le dit John Mathew Craufurd, cousin du dit testateur, et ses héritiers ; que le dit testateur a déclaré que c'était sa volonté

que

que dans le cas où aucun d'eux, le dit Thomas Whyte, John Reginald Howison Craufurd, et John Mathew Craufurd, viendrait à décéder avant que de pouvoir avoir la jouissance des dits legs, dans le cas où la dite Emily Esther Elizabeth Gourlay ne laisserait pas d'enfants à son décès, les dits legs ne seraient pas considérés comme caducs, mais iraient aux héritiers respectifs, s'il en était ; que le dit testateur a déclaré que c'était sa volonté, après avoir légué à la dite Isabella Whyte, les revenus, sa vie durant, de la dite maison sur la rue Murray, que dans le cas où elle les accepterait, ce serait au lieu et à l'acquit de son droit au douaire sur le résidu de ses immeubles, afin que ce résidu put être parfaitement utilisé, de manière à pouvoir le mettre en valeur, et que dans le cas où le jardin, ou aucune partie du jardin, serait nécessaire pour des objets de construction ou autres objets profitables, il devrait être abandonné par la dite Isabella Whyte ;

Que le testateur passa de vie à trépas le ou vers le vingt-troisième jour de mars en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-deux ; que le dite Thomas Whyte passa de vie à trépas le ou vers le douzième jours de mai, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-un, laissant un fils, savoir, James Charles Douglass Whyte, de Belleisle en Terre, Côte du Nord, France, et la dite Emily Whyte, lui survivant ;

Que tous les dits lots en la dite cité de Hamilton, sauf le dit lot sur la rue Murray, sur lequel se trouvent la maison et le jardin susdits, ne sont pas exploités bien qu'il soient d'une valeur considérable, et qu'ils rapportent peu ou point de revenus, et n'en sauraient rapporter de proportionnés à la valeur des propriétés, sans y dépenser de fortes sommes d'argent, et qu'ils sont une source de dépenses continuelles en taxes et autres déboursés, et qu'il n'a pas été, en vertu du dit testament, laissé de fonds pour faire face au paiement de ces dépenses ;

Que la maison et le jardin susdits sur la rue Murray susdite ne se sont pas loués pour une somme suffisante pour acquitter les taxes dont ils sont chargés ainsi que les autres dépenses nécessaires, mais, qu'en considération de la dimension du jardin, ils rapporteraient une somme considérable s'ils étaient vendus ; que le dit lot numéro dix, dans la cinquième concession du dit township de Harwich, dans le comté de Kent, est un terrain inculte et absolument improductif, et qu'en outre il est assujéti aux taxes pour le paiement desquelles il n'existe pas de fonds en vertu du dit testament ; qu'il serait très-avantageux pour les biens du dit John Whyte et les pétitionnaires que toutes les dites terres, de même que la maison et le jardin susdits sur la rue Murray, fussent vendus, et les produits en provenant placés sur garanties immobilières ou autres garanties valables, sujets aux charges portées au dit testament ;

Et

Et considérant que les dits John Mathew Craufurd et James Colquhoun ont demandé plein pouvoir et autorité, conjointement, de vendre et aliéner tous les dits lots dans la cité de Hamilton ainsi que le dit lot dans Harwich ;

Et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les fidéicommissaires pourront vendre la propriété et placer les produits, etc.

1. Les dits John Mathew Craufurd et James Colquhoun, ou leurs successeurs dûment nommés, auront plein pouvoir et autorité, conjointement, de vendre et aliéner les deux cents acres susdits, étant le lot numéro dix, dans la cinquième concession du township de Harwich, dans le comté de Kent, ainsi que la maison et le jardin situés sur le bloc vingt-et-un; les lots onze, douze et treize sur le dit bloc vingt-et-un; les lots un, sept, huit et neuf sur le bloc vingt-huit; le lot sept sur le bloc trente; et les lots huit et neuf sur le bloc trente-neuf, les deux derniers étant des lots d'eau sur la Baie Burlington, tous en la cité de Hamilton, à titre absolu, et d'en opérer des transports valides, et d'en recevoir le prix de vente; et dans le cas de ventes à terme, de se faire consentir des hypothèques pour les parties non payées du prix d'acquisition et de placer les deniers de vente en garanties bonnes et valables, devant être possédées par les dits John Mathew Craufurd et James Colquhoun, sujet aux charges déclarées et énoncées dans le dit testament concernant les dites terres devant être vendues en la manière susdite.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C L X I X .

Acte pour faciliter l'administration des biens de feu Robert Shaw Miller et Eliza Mitchell, son épouse.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.
Citation.

CONSIDÉRANT que Robert Shaw Miller, ci-devant de la cité de Montréal, marchand, épousa Eliza Mitchell, d'Aloa, fille majeure et usante de ses droits, en février mil huit cent cinquante-six, et que la dite Eliza Mitchell étant alors en possession d'une somme considérable d'argent, en vertu de conventions matrimoniales faites avant mariage en date du vingt sept février mil huit cent cinquante-six, dûment enregistrées dans les livres du conseil et de la session, les fidéicommis de la dite somme étaient déclarés faits en faveur de la dite Eliza Mitchell et de ses enfants; et considérant que la dite somme fut subséquemment placée entre les mains du dit Robert

Robert Shaw Miller, qui la plaça en l'acquisition d'immeubles, prêts sur hypothèques, actions à fonds social et autrement, en cette province ; et considérant que le dit Robert Shaw Miller, par acte daté le premier février mil huit cent soixante, transporta et transféra ces immeubles, hypothèques, actions et autres biens à Angus Morrison et Thomas Paterson, pour les posséder à la charge des fidéicommiss exprimés aux dites conventions ; et considérant que le dit Robert Shaw Miller décéda le vingt-sept septembre mil huit cent soixante-deux, intestat et laissant trois enfants du dit mariage, et qu'un enfant posthume est né depuis, tous lui survivant ; et considérant que les dits Angus Morrison et Thomas Paterson là-dessus transportèrent et transférèrent les dits immeubles, hypothèques, actions et biens-fonds, à la dite Eliza Mitchell ; et considérant que le dix-sept janvier mil huit cent soixante-trois, la dite Eliza Mitchell fit son testament à Alloa, dûment exécuté conformément aux lois d'Ecosse, et par là donna à Andrew Mitchell et Alexander Mitchell, marchands d'Alloa, ses frères, et William Paton, commerçant de charbon d'Alloa, son beau-frère, tous et chacun les terrains et autres biens d'héritage et immeubles, lui appartenant alors ou devant lui appartenir à l'époque de son décès, et partout où situés, ainsi que tous ses biens mobiliers de toutes espèces, en fidéicommiss pour le bénéfice égal de tous ses enfants tel qu'y mentionné ; et considérant que la dite Eliza Mitchell décéda le trentième jour d'août mil huit cent soixante-trois, laissant les dits quatre enfants mineurs issus de son mariage lui survivant, et dont les seules ressources consistent en les propriétés sujettes aux fidéicommiss exprimés aux dites conventions ; et considérant qu'à l'époque du décès de la dite Eliza Mitchell, elle n'était que fidéicommissaire des dites propriétés, avec un simple droit légal en icelles, et que les fidéicommissaires nommés en vertu de son dit testament sont avisés qu'en conséquence de ce fait, il est douteux si, aux termes du dit testament, ce dernier ait eu l'effet d'opérer la transmission des dites propriétés ; et considérant qu'il est très-désirable que les dits fidéicommissaires soient autorisés, pour ne pas sacrifier les dits biens en frais de cour, à les vendre et réaliser, de manière à ce que les produits en provenant puissent être placés au bénéfice des intéressés ; et considérant qu'il appert que dans le but d'atteindre cet objet et de lever les difficultés survenues, en conséquence du décès intestat du dit Robert Shaw Miller et de la minorité de ses enfants, un acte du parlement provincial est nécessaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous les biens mobiliers et immobiliers sis et situés dans le Haut Canada, à l'époque du décès de la dite Eliza Mitchell à elle transférés ou placés en son nom, comme fidéicommissaire ou autrement, seront et sont par le présent transférés aux dits Andrew Mitchell, Alexander Mitchell, et William Paton,

Les biens de
E. Mitchell
transférés aux
exécuteurs.

Paton,

Pouvoirs.

Paton, comme fidéicommissaires conjoints d'iceux, et à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause des dits Andrew Mitchell, Alexander Mitchell et William Paton, ou aux survivants ou au survivant d'entre eux, avec plein pouvoir à eux et aux survivants ou survivant d'entre eux de les vendre et convertir en argent, et de poursuivre en équité pour obtenir la forclusion des hypothèques ou la vente des propriétés hypothéquées, ou pour toutes autres fins se rattachant à la réalisation de ces biens, sans le consentement ou l'approbation d'aucune autre partie, et d'exercer tout pouvoir de vendre conféré au dit Robert Shaw Miller ou à la dite Eliza Mitchell en vertu d'aucune de ces hypothèques; mais les dits fidéicommissaires appliqueront ou placeront les produits des dits biens, après leur réalisation, au bénéfice des parties y ayant droit.

Placement des produits.

Biens de R. S. Miller transférés à un administrateur.

2. Pour faciliter le règlement des biens du dit Robert Shaw Miller, tous les immeubles portés au nom du dit Robert Shaw Miller à l'époque de son décès, à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, fidéicommissaire ou autrement, sont par le présent transférés à toute personne prenant l'administration générale de ses biens, et aux héritiers et ayants-cause de telle personne, aussi amplement qu'ils sont actuellement transférés aux dits enfants mineurs du dit Robert Shaw Miller; mais si l'administration en était prise limitée aux hypothèques portées au nom du dit Robert Shaw Miller à l'époque de son décès, le droit légal aux certains compris dans telles hypothèques sera et est par le présent transféré à la personne à laquelle telle administration limitée pourra être accordée, ses hoirs et ayants-cause, aussi amplement qu'il est actuellement transféré aux enfants mineurs du dit Robert Shaw Miller.

Si l'administration est limitée.

Il ne sera pas nécessaire que l'administrateur soit le plus proche parent, etc.

3. Il ne sera pas nécessaire que la personne qui demandera telle administration générale ou administration limitée pour les fins susdites, soit le plus proche parent du dit Robert Shaw Miller, ou en aucune manière parent de lui ou de ses dits enfants mineurs, ou qu'elle donne avis de la demande au plus proche parent ou qu'elle le cite ou l'assigne; mais telle administration générale ou limitée sera accordée à telle personne, si la cour ayant juridiction en telle matière la juge d'ailleurs habile et compétente et si elle se conforme à toutes les dispositions légales sous tous autres rapports.

Quant aux biens possédés par R. S. Miller, en fidéicommis.

4. Si une personne prenant l'administration générale ou limitée est convaincue que des terrains ou hypothèques portés au nom du dit Robert Shaw Miller à l'époque de son décès, étaient transférés au dit Robert Shaw Miller ou par lui possédés comme fidéicommissaire pour un autre ou pour d'autres, tel administrateur devra, sans poursuite, transférer et transporter ces terrains ou hypothèques, y compris les propriétés hypothéquées à la personne ou aux personnes y ayant droit, ou pour leur usage, selon qu'elle ou elles le décidera ou décideront.

5. Dans le cas d'hypothèques sur des terrains ou immeubles tombant sous l'opération du présent acte, les débiteurs hypothécaires, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, ou toute personne ou personnes acquérant aucun des terrains ou immeubles mentionnés au présent acte, ne seront pas tenus de veiller à l'emploi des deniers hypothécaires ou des deniers d'acquisition, selon le cas.

Les acquéreurs non tenus de veiller à l'emploi des deniers, etc.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C L X X .

Acte pour pourvoir au transport des immeubles vendus par feu Charles Lawrence Herchmer, Ecuyer.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que Margaret Jemima Herchmer, Mary Elizabeth Gilderslieve, et Charles Fuller Gilderslieve, ont, par leur pétition, exposé que feu Charles Lawrence Herchmer est décédé le ou vers le sept mai, mil huit cent soixante, *ab intestat*, laissant pour survivants sa veuve Margaret Jemima Herchmer, et ses enfants Mary Elisabeth, aujourd'hui épouse de Charles Fuller Gilderslieve, Lawrence Kirby, George Seymour, et Helen Emily, mineurs ayant aujourd'hui moins de vingt-et-un ans ; que dans le cours de sa vie, le dit Charles Lawrence Herchmer vendit et céda par voie de loterie certains lots de parc tracés par lui sur la moitié est du lot numéro neuf et la moitié ouest du lot numéro dix, dans la première concession du township de Thurlow, et les parties irrégulières sur le front d'iceux, et exécuta des titres et reçut des hypothèques pour les deniers d'acquisition de ces lots ou de quelques-uns d'entre eux, et aussi vendit et céda ou entreprit et convint de vendre d'autres immeubles situés ailleurs, à l'égard desquels nuls transports ne furent faits par le dit Charles Lawrence Herchmer avant son décès ; et attendu que les dits Margaret Jemima Herchmer, Mary Elisabeth Gilderslieve et Charles Fuller Gilderslieve ont demandé qu'un acte soit passé pour nommer l'honorable Benjamin Seymour, de la ville de Port Hope, comté de Durham et province du Canada, syndic pour le transport en fee simple des parties du dit immeuble de Charles Lawrence Herchmer sus-nommé, qu'il vendit ou convint de vendre, mais qui ne furent pas transportées de son vivant, et qu'ils ont représenté que les parties intéressées dans la dite loterie ne savaient pas qu'elle était illégale, ou que le statut impérial douze George II, chapitre vingt-huit, était en force ou pouvait être réputé ou déclaré être en force dans le Haut Canada, et que les dits lots de parc ont été vendus de bonne foi et dans l'ignorance de la loi ; et considérant qu'il est désirable d'établir des dispositions équitables à cet égard : à ces causes, Sa Majesté,

Préambule.

Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ventes de parties des biens confirmés en certains cas, etc.

1. Nonobstant le statut impérial douze George II, chapitre vingt-huit, ou toute loi ou statut au contraire, nul acte ou hypothèque (sauf tel que ci-dessous prescrit) fait en conformité de la dite vente par loterie des lots de parc susdits ou aucun d'iceux, ne sera réputé ou déclaré avoir été ou être illégal ou nul uniquement pour la raison que telle vente ou aliénation a été faite par loterie, dans l'un ou l'autre des cas suivants, savoir :

Dans quels cas les ventes seront confirmées.

1o. Dans le cas où les deniers d'acquisition de ces lots de parc respectivement auront été entièrement payés avant la passation du présent acte ;

Hypothèque consentie et paiement partiel dans un certain délai.

2o. Dans le cas où l'acquéreur de ces lots de parc respectivement, après avoir consenti une hypothèque ou permis qu'un privilège à l'égard des deniers d'acquisition existât sur ces lots, paiera dans le cours d'une année de la passation du présent acte, un versement d'un cinquième du montant restant dû sur ces deniers ou conviendra de le payer.

Quand partie seulement des deniers d'acquisition est payée, etc.

2. Dans tous les cas où les dits deniers d'acquisition ou partie de ces deniers restent dus et que l'acquéreur, en payant un versement dans le cours d'une année après la passation du présent acte, ou en convenant de le payer, a déclaré retenir ces lots de parc respectifs, la balance de ces deniers d'acquisition, tel qu'originellement spécifié, avec l'intérêt sur icelle, sera payée et payable en quatre versements annuels égaux, avec intérêt, le premier desquels sera payable à la fin de la seconde année suivant la passation du présent acte.

Confiscation en cas de non-paiement dans le temps limité.

3. Dans tous les cas où l'acquéreur d'aucun lot de parc n'aura pas dans le cours d'une année après la passation du présent acte, déclaré en la manière ci-dessus prescrite qu'il retient ce lot, tous deniers d'acquisition qu'il pourra avoir payés sur icelui, seront forfaits, et le titre consenti à l'acquéreur et l'hypothèque exécutée par ce dernier seront absolument nuls; pourvu toujours que les lots dont il aura été disposé par loterie comme il est dit ci-dessus ou aucun d'iceux, ne seront pas forfaits en vertu d'aucune disposition du statut impérial ci-dessus cité, mais que le titre restera exempté de l'opération de ces dispositions.

Proviso: les lots ne seront pas forfaits en vertu du Statut Impérial.

Syndic nommé.

4. Le dit honorable Benjamin Seymour, de la ville de Port Hope, comté de Durham, est par les présentes déclaré syndic des dits Margaret Jemima Herchmer, Mary Elizabeth Gilderslieve, Charles Fuller Gilderslieve, Lawrence Kirby Herchmer, George Seymour Herchmer, et Helen Emily Herchmer, pour les objets suivants, et nul autre :

Pouvoirs.

1. Faire des transports valables et suffisants des droits et titres du dit Charles Lawrence Herchmer dans les terres qu'il vendit ou promit ou convint de vendre de son vivant, et pour lesquels nuls transports ne furent faits à telle personne ou personnes qui ont ou peuvent y avoir droit, à leurs hoirs et ayants-cause à perpétuité ;

Transports de terre.

2. Placer toutes les sommes qui résulteront de toute vente ou ventes faites par le dit Charles Lawrence Herchmer de son vivant, sur garantie foncière au profit des dits Margaret Jemima Herchmer, Mary Elizabeth Gilderslieve, Charles Fuller Gilderslieve, Lawrence Kirby Herchmer, George Seymour Herchmer, et Helen Emily Herchmer, dans la même proportion qu'ils y ont maintenant droit par la loi.

Placement des produits.

5. En cas du décès, du départ de la province, de la démission, de l'incapacité, ou du refus d'agir du dit syndic, avant l'accomplissement final du mandat établi par les présentes, le juge de la cour du comté de Hastings, ou l'un des juges de l'une des cours supérieures de Toronto, sur la demande par écrit des héritiers ou d'aucun d'eux, pourra nommer une personne convenable et à ce propre syndic au lieu et place du dit syndic nommé par le présent acte ; et le dit syndic nommé et constitué comme ci-dessus, aura le même pouvoir pour toutes fins et objets que s'il avait été nommé et constitué expressément dans et par le présent acte.

Renouvellement du fidéicommiss.

6. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

CAP. CLXXI.

Acte pour autoriser la Société des Hommes de Loi du Haut Canada à admettre l'honorable Michael Hamilton Foley, comme avocat.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que l'honorable Michael Hamilton Foley a, par sa pétition, représenté qu'il a pendant plus de treize ans exercé la profession de procureur et solliciteur dans les cours de loi et d'équité du Haut Canada respectivement,—qu'il a été étudiant en droit dûment admis, pendant l'espace de trois à quatre ans,—qu'il a pendant longtemps été membre de l'Assemblée législative de cette province, et occupé les charges de conseiller exécutif et maître-général des postes ; et qu'en conséquence de ce qu'une grande partie de son temps a été consacrée au service public, il lui a été impossible de faire sa cléricature régulière ou de se conformer strictement aux exigences de la loi et aux règles et règlements de la société des hommes de loi du Haut Canada, obligations indispensables à son admission comme avocat, et qu'il a demandé que notwithstanding ce défaut de sa part, et le fait qu'il n'a pas achevé sa cléricature

Préambule.

cléricature comme étudiant, la dite société des hommes de loi soit autorisée à l'admettre à l'exercice de la profession d'avocat,—et qu'il est, sous les circonstances, juste et expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Permis à l'honorable M. H. Foley d'exercer la profession d'avocat.

1. Il sera et pourra être loisible à la société des hommes de loi du Haut Canada et aux anciens (*Benchers*) d'icelle, en leur discrétion, de conférer au dit honorable Michael Hamilton Foley, le degré d'avocat et l'admettre à exercer en telle qualité, sans être obligé de terminer sa cléricature entière tel que voulu par la loi, et sans être tenu de se conformer aux autres exigences de la loi, ou aux règles et règlements de la société des hommes de loi du Haut Canada à cet égard, nonobstant toute loi, coutume, ou usage à ce contraire.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CLXXII.

Acte pour autoriser John Thompson Huggard à être admis à l'exercice de la profession d'avocat, procureur et solliciteur dans les cours de droit et d'équité du Haut Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Thompson Huggard, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province du Canada, gentilhomme, a par sa pétition représenté, que depuis cinq années il a été membre de la société des hommes de loi du Haut Canada, et qu'il a fait un stage suffisant pour lui permettre d'obtenir le degré d'avocat, et qu'il s'est aussi pendant la même période rendu habile, en suivant une cléricature régulière, à être admis comme procureur et solliciteur dans les cours de droit et d'équité du Haut Canada, mais qu'en conséquence de ce que l'obligation de prêter serment répugne à sa conscience, il n'a pu, dans la période susdite, se présenter pour être admis comme avocat, procureur et solliciteur; et considérant qu'il a demandé d'être relevé de cette obligation, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

J. T. Huggard pourra affirmer au lieu de prêter serment.

1. Sur demande par lui faite d'être admis à pratiquer au barreau des cours de droit et d'équité de Sa Majesté dans le Haut Canada, ou d'exercer la profession de procureur et solliciteur dans ces cours respectivement, le dit John Thompson Huggard pourra faire une affirmation solennelle équivalente aux affidavits et serments actuellement exigés dans ces cas, et le dit John Thompson

Thompson Huggard, s'il a d'ailleurs les qualités voulues, et s'il subit un examen satisfaisant, tel que prescrit par les statuts à cet égard, sera admis en conséquence.

2. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CLXXIII.

Acte pour naturaliser John Porterfield.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDERANT que John Porterfield, de la cité et du district de Montréal, écuyer, a, par sa pétition, représenté qu'il a résidé sans interruption en cette province depuis les deux dernières années et plus, et qu'il désire s'établir permanentement en cette province et devenir sujet de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine, et qu'il a demandé d'être naturalisé comme sujet de Sa Très Gracieuse Majesté et déclaré et rendu habile à hériter et à pouvoir jouir des droits civils et politiques d'un sujet anglais; et considérant qu'il est juste et expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le dit John Porterfield, sera réputé, déclaré et considéré avoir obtenu tous les droits et capacités d'un sujet anglais par naissance en cette province, et les avoir, posséder et en jouir dans les limites d'icelle à compter de la passation du présent acte; pourvu toujours que le dit John Porterfield devra, dans le délai des trois mois qui suivront la passation du présent acte, prêter et souscrire devant le greffier de la paix du district de Montréal (lequel a par le présent ordre et autorité de l'administrer) le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et ce serment ainsi pris et souscrit sera conservé par le dit greffier de la paix parmi les archives de son bureau

Naturalisation de John Porterfield.

Proviso: serment d'allégeance.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CLXXIV.

Acte pour naturaliser Stirling Dupree Payne.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que Stirling Dupree Payne, résidant en la cité de Montréal, gentilhomme, a, par son humble pétition à cet égard, manifesté le désir de fixer son domicile en cette province, et que pour faire disparaître l'incapacité légale qu'il souffre, comme aubain, il a demandé à être naturalisé comme sujet

Préambule.

sujet de Sa Gracieuse Majesté ; et vu qu'il est convenable et expédient que sa demande lui soit accordée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Naturalisation
de S. D.
Payne.

1. Le dit Stirling Dupree Payne sera considéré et réputé être, et avoir été en tout temps ci-devant, en ce qui a rapport à sa capacité d'avoir, posséder, occuper, réclamer, recouvrer, céder, léguer, donner ou transférer aucune propriété foncière en cette province, ou aucun droit, titre, privilège, dépendance ou intérêt y ayant rapport, et à tous égards quelconques, sujet né de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques, comme s'il fût né en cette province ; pourvu toujours que le dit Stirling Dupree Payne, pour avoir droit aux privilèges et avantages que lui confère le présent acte, devra, dans les trois mois de la passation du présent acte, prêter et souscrire devant le greffier de la paix pour le district de Montréal, lequel est par le présent autorisé à l'administrer, le serment d'allégeance envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et tel serment après qu'il aura été ainsi prêté et souscrit sera gardé par le dit greffier de la paix parmi les records de son greffe.

Proviso : serment d'allégeance.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

QUÉBEC :—Imprimé par G. DESBARATS et M. CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

DEUXIEME SESSION, HUITIEME PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

Caps.	PAGES.
1. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil et à certains autres besoins du ressort du service civil, depuis la fin de l'année mil huit cent soixante-et-trois jusqu'au trentième jour de Juin, mil huit cent soixante-et-cinq.	3
2. Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant les droits de douane et leur perception, et pour modifier les droits sur certains articles.....	27
3. Acte pour amender et refondre les actes concernant les droits d'excise, et pour imposer certains droits nouveaux.....	30
4. Acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et les lettres de change.....	64
5. Acte concernant la perception, au moyen de timbres, des honoraires d'office et droits payables à la couronne sur les procédures judiciaires et les enregistrements.....	68
6. Acte pour amender la loi relativement aux Comptes Publics et au Bureau d'Audition.....	74
7. Acte pour permettre que certaines compagnies incorporées soient acceptées comme cautions des officiers publics.....	77
8. Acte pour renouveler et continuer pour un temps limité l'octroi en faveur de l'Exploration Géologique de cette province.....	78
9. Acte concernant les mines d'or.....	79
10. Acte pour amender les actes concernant la milice et les corps volontaires de milice.....	90
11. Acte concernant le service de la malle océanique.....	92
12. Acte pour remettre sous le contrôle du Commissaire des Travaux Publics les améliorations effectuées dans la navigation du fleuve St. Laurent, entre les havres de Québec et Montréal.	92
13. Acte pour amender la loi concernant la Navigation des Eaux Canadiennes.....	94
14. Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages.....	104
15. Acte pour amender le chapitre quarante-cinq des statuts refondus du Canada, concernant l'inspection des bateaux-à-vapeur et pour la sûreté des personnes à bord.....	106

Caps.	PAGES.
16. Acte pour amender l'acte concernant les Emigrés et la Quarantaine.....	106
17. Acte concernant la Faillite.....	108
18. Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce.....	150
19. Acte pour amender et refondre la loi concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par indictements, et pour d'autres fins relatives à la loi criminelle.....	175
20. Acte pour amender le chapitre cent un des statuts refondus du Canada, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province.....	177
21. Acte pour régler l'inspection des cuirs et peaux crues.....	179
22. Acte pour amender l'Acte concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie, et l'étude de l'anatomie.....	186
23. Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres.....	186
24. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.....	197
25. Acte pour expliquer et amender la section quarante-et-une du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dette.....	199
26. Acte pour amender l'acte relatif aux Cours de Surrogate....	199
27. Acte pour amender le chapitre dix-neuf des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : <i>Acte relatif aux Cours de division</i>	200
28. Acte pour abroger le trente-huitième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : <i>Acte concernant la charge de Shérif</i> , et pour établir de nouvelles dispositions concernant la dite charge dans le Haut Canada.....	201
29. Acte pour amender la troisième section du chapitre quatre-vingt-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada.. . .	215
30. Acte pour accorder un recours plus expéditif contre les locataires retenant illégalement des lieux loués, dans le Haut Canada.....	216
31. Acte concernant les formules abrégées de Mortgages dans le Haut Canada.....	218
32. Acte pour assurer les titres à certaines propriétés vendues par la voie du sort.....	229
33. Acte pour amender l'acte concernant la cour des sessions trimestrielles générales de la paix.....	231
34. Acte pour étendre la juridiction des magistrats de police dans les villes du Haut Canada.....	232

TABLE DES MATIERES.

iii

Caps.	PAGES.
35. Acte relatif aux juges de paix en sessions trimestrielles dans les districts judiciaires provisoires du Haut Canada.....	232
36. Acte pour obliger les dénonciateurs poursuivant le recouvrement de pénalités, en certains cas, à fournir caution pour les frais.....	233
37. Acte pour amender le cinquante-quatrième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : <i>Acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada</i>	234
38. Acte pour amender l'acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle.....	234
39. Acte pour diminuer les frais des ventes en justice et des ratifications de titres, et pour faciliter la tenue des enquêtes, l'assignation des absents, la distribution judiciaire des deniers, la saisie des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux, et pourvoir à la révision des jugements en certains cas, dans le Bas Canada.....	236
40. Acte pour amender les chapitres trente-six et trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'enregistrement des titres et des hypothèques sur les immeubles, et l'acte qui les amende.....	246
41. Acte concernant les jurés et les jurys.....	251
42. Acte pour amender la loi du Bas Canada relativement à l'exécution des testaments en la forme anglaise.....	269
43. Acte pour amender la loi relativement aux actions <i>qui tam</i> dans le Bas Canada.....	269
44. Acte pour rendre valides certains actes de notaires décédés.....	271
45. Acte pour amender le chapitre soixante-et-treize des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et pourvoir à la translation des records des cours abolies, des registres d'église et des ministres, et des greffes des anciens notaires dans les nouveaux districts judiciaires.....	271
46. Acte pour amender le chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé : <i>Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas Canada</i> , et les actes qui l'amendent.....	272
47. Acte relatif aux sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Bas Canada....	273
48. Acte pour amender le chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes.....	274
49. Acte pour amender de nouveau le quarante-quatrième chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant le partage des terres possédées par indivis dans les townships....	275
50. Acte pour changer l'époque des assemblées annuelles des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, et pour d'autres fins.....	278

Caps.	PAGES.
51. Acte pour amender le chapitre soixante-et-onze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant la profession médicale, et la vente des médicaments.....	276
52. Acte pour la protection des oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture.....	279
53. Acte pour autoriser certaines sociétés religieuses ou congrégations de chrétiens à nommer des successeurs aux syndics des terrains possédés en leur nom.....	281
54. Acte relatif à la représentation du peuple dans l'assemblée législative, quant aux comtés de L'Assomption, Joliette et Montcalm, et pour d'autres fins.....	282
55. Acte pour déclarer propriété publique le monument à la mémoire des Braves de mil sept cent soixante, érigé sur les hauteurs de Ste. Foye.....	284
56. Acte pour régler l'emmagasinage de la poudre dans et près les cités de Montréal et Québec.....	285
57. Acte amendant l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, relatif aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Trinité de Québec et pour d'autres fins.....	286
58. Acte pour amender l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, relativement à la Maison de la Trinité de Montréal.....	287
59. Acte pour autoriser le Conseil de la cité de Québec à émettre des Bons (<i>Débetures</i>) pour l'élargissement des portes de la dite Cité.....	291
60. Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins.....	292
61. Acte pour amender les actes d'incorporation de la Cité des Trois-Rivières.....	317
62. Acte pour étendre les pouvoirs de la municipalité locale de St. Colomb de Sillery.....	319
63. Acte pour ériger en municipalités locales les paroisses de Ste. Brigitte, St. Wenceslas, St. Célestin, St. Léonard et Ste. Eulalie, dans le comté de Nicolet.....	320
64. Acte pour ériger certaines nouvelles Municipalités dans le comté de Drummond, sous les noms de "Chutes de Kingsey et Durham Sud".....	323
65. Acte pour changer les limites de certaines municipalités dans les comtés de Wolfe et Arthabaska.....	324
66. Acte pour confirmer et continuer la municipalité de la paroisse de Saint Gabriel de Brandon.....	325
67. Acte pour diviser le township de Lochaber, dans le comté d'Outaouais, en deux municipalités distinctes qui seront respectivement désignées sous les noms de "Lochaber" et "St. Malachy".....	327

TABLE DES MATIERES.

v

Caps.	PAGES.
68. Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon.....	328
69. Acte pour permettre aux Sauvages Hurons de la Jeune-Lorette de régler eux-mêmes la coupe des bois sur leur réserve....	329
70. Acte pour permettre aux propriétaires des îles du Moine et des Barques de faire des réglemens pour mieux administrer les dites îles.....	331
71. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la cité de Hamilton.....	335
72. Acte pour reconstituer la dette en débentures de la cité d'Hamilton, et pour en faciliter le règlement.....	342
73. Acte amendant l'acte pour consolider la dette de la ville de Bowmanville.....	356
74. Acte pour consolider la dette de la ville de St. Thomas, Canada Ouest, et pour d'autres fins y mentionnées.....	357
75. Acte pour autoriser la corporation du village de Caledonia à émettre de nouvelles débentures pour en racheter certaines autres actuellement en circulation.....	367
76. Acte pour autoriser la corporation du village d'Yorkville à émettre des débentures pour racheter des débentures en circulation pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement.....	371
77. Acte pour annuler la proclamation qui déclare Walkerton le chef-lieu du comté de Bruce, et pour permettre aux électeurs municipaux du dit comté de choisir un chef-lieu.....	373
78. Acte pour incorporer le village de Napanee comme ville, et pour d'autres fins.....	375
79. Acte pour confirmer certains chemins latéraux dans le township de King, et pour pourvoir à leur tracé ainsi qu'à celui d'autres réserves et lignes de chemin, et pour établir une réserve de chemin à travers la première concession le long et sur la borne sud de ce township.....	375
80. Acte concernant les lignes latérales des lots dans le township de Bedford.....	379
81. Acte pour amender l'acte qui établit une institution de Crédit Foncier dans le Bas Canada.....	380
82. Acte pour amender la charte de la banque des townships de l'Est.....	382
83. Acte pour amender l'acte intitulé: <i>Acte pour incorporer la Banque des Marchands</i>	383
84. Acte pour incorporer la Banque Royale du Canada.....	384
85. Acte pour donner de plus amples pouvoirs à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, pour confirmer une certaine convention conclue par la dite compagnie, et pour assurer l'établissement d'une gare permanente dans la cité de Montréal.....	400

Caps.	PAGES.
86. Acte pour réorganiser la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, et pour l'autoriser à acquérir et posséder le havre de Port Hope, et pour d'autres fins.....	404
87. Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen.....	411
88. Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Stratford et du lac Huron.	412
89. Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Welland.....	414
90. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Fergus, Elora et Guelph.....	420
91. Acte pour incorporer "la Compagnie de Chemin de Fer de la Vallée de Chaudière".....	427
92. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de la vallée de Massawippi.....	432
93. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce.....	433
94. Acte pour incorporer la "Compagnie de Navigation de la Rivière des Outaouais".....	442
95. Acte pour incorporer la Compagnie de Navigation de Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon.....	444
96. Acte pour incorporer la compagnie pour l'amélioration de la rivière Mussassaga.....	445
97. Acte pour incorporer la compagnie provinciale de transport (responsabilité limitée.).....	447
98. Acte pour amender l'acte intitulé: <i>Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada</i>	453
99. Acte pour conférer certains pouvoirs à l'Association d'Assurance Mutuelle Beaver contre les accidents par le feu.....	456
100. Acte pour amender les actes relatifs à la charte de la Compagnie du Canada.....	458
101. Acte pour conférer certains pouvoirs à la compagnie d'Assurance Mutuelle et mobilière des fermiers du Canada Ouest..	460
102. Acte pour venir en aide à la société de construction Permanente de l'Ouest.....	462
103. Acte pour prolonger la charte de la compagnie du pont du Haut et du Bas Canada.....	463
104. Acte pour autoriser Joseph Barsalou, écuyer, marchand, de la cité de Montréal, à exiger des péages sur un pont qu'il est en voie de construire sur la rivière Yamaska, vis-à-vis la cité de St. Hyacinthe, dans le comté de St. Hyacinthe.....	463
105. Acte pour incorporer la compagnie Eldorado pour l'exploitation des mines d'or et de cuivre des Townships de l'Est....	468
106. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or d'Ophir.....	472

TABLE DES MATIERES.

vii

Caps.	PAGES.
107. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or de la Rivière Famine.....	475
108. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or Du Loup.....	479
109. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or de l'Atlas.....	483
110. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or et de cuivre de Ham Sud.....	487
111. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Kennebec.....	491
112. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or d'Havalah.....	495
113. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Magog.....	499
114. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Bunker Hill.....	503
115. Acte pour amender les actes incorporant la compagnie des mines du St. Laurent.....	507
116. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Belvédère.....	508
117. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Stadacona.....	512
118. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de St. François.....	516
119. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de l'Alliance.....	520
120. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Sherbrooke.....	524
121. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines de Halifax.....	528
122. Acte pour incorporer la compagnie de Lévis pour l'exploitation des mines du Canada Est.....	532
123. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines de Massawippi.....	537
124. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines d'Yamaska.....	542
125. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines de Reid Hill.....	546
126. Acte pour amender de nouveau la charte de la compagnie des mines du Sud-Est du Canada.....	552
127. Acte pour incorporer la compagnie Marrington pour l'exploitation des mines du Canada, (responsabilité limitée.).....	553
128. Acte pour incorporer la compagnie Escott pour l'exploitation des mines du Canada.....	558

Caps.	PAGES.
129. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploration et l'exploitation des mines du Canada.....	563
130. Acte pour incorporer l'Association Anglo-Américaine pour l'exploitation et l'extraction des minerais.....	567
131. Acte pour incorporer la " Compagnie pour l'exploitation des mines du Havre de Portlock.".....	571
132. Acte pour incorporer " La Compagnie fusionnée pour l'exploitation des minerais de cuivre.".....	577
133. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre de Bedford.....	582
134. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre de Huntington.....	586
135. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines de cuivre du Bas Canada.....	591
136. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre du Canada.....	596
137. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des mines de plomb de Carleton.....	600
138. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des minerais d'antimoine de Nicolet.....	606
139. Acte pour incorporer la " Compagnie pour l'exploitation de l'huile de Lancaster.".....	610
140. Acte pour incorporer le Grand Temple et les Temples subordonnés de l'Ordre Indépendant des Bons Templiers du Canada.....	615
141. Acte pour incorporer la Grande Division et les Divisions Subordonnées des Fils de la Tempérance dans le Canada Est.....	619
142. Acte pour permettre à l'association des arts de Montréal, d'établir une société des Beaux Arts, en rapport avec ses autres opérations.....	624
143. Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Institut Littéraire Canadien de Woodstock.....	625
144. Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Académie d'Iberville.....	626
145. Acte pour incorporer l'Ecole Industrielle des enfants de la cité de Hamilton.....	627
146. Acte pour constituer en corporation la Société Philanthropique du Canada.....	629
147. Acte pour incorporer l'Association de Bienfaisance des Bouchers Canadiens-Français de Montréal.....	632
148. Acte pour incorporer le Dispensaire d'Yamaska.....	634
149. Acte pour amender l'acte incorporant l'asile du Bon Pasteur de Québec.....	636

TABLE DES MATIERES.

ix

Caps.	PAGES.
150. Acte pour incorporer "la Maison de Refuge des Dames Protestantes de London.....	637
151. Acte pour incorporer "Les Sœurs du Précieux Sang" de St. Hyacinthe.....	638
152. Acte pour incorporer l'Union Bethel des Marins, de Montréal.	640
153. Acte pour incorporer la Société de "l'Union St. Louis, de la Côte St. Louis, paroisse de Montréal, comté d'Hochelaga...	642
154. Acte pour incorporer la Société Typographique de Québec..	644
155. Acte pour incorporer la Société de l'Union Saint Joseph d'Ottawa.....	646
156. Acte pour incorporer la Société de "l'Union St. Jacques de Montréal.".....	647
157. Acte pour autoriser le Lord Evêque de Montréal, du consentement du titulaire et des marguilliers de l'Eglise de la Trinité, Montréal, à faire un ou des emprunts sur la garantie de certains biens ecclésiastiques aux fins d'achever l'Eglise de la Trinité.....	649
158. Acte pour autoriser le Lord Evêque du Diocèse d'Ontario et le Recteur de Kingston à disposer du terrain d'école de la rue de la Reine, dans la cité de Kingston.....	651
159. Acte pour autoriser le bénéficiaire et les syndics de l'église Saint James, dans le village de Carleton Place, à louer certaines minières qui se trouvent sur des terrains appartenant à la dite église.....	652
160. Acte pour permettre aux syndics de la congrégation de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, dans le township d'Elgin, de transporter certaines propriétés immobilières.....	653
161. Acte pour pourvoir à la nomination de successeurs aux syndics des propriétés de l'église et presbytère de la rue St. Gabriel, à Montréal, et pour régler les contestations pendantes au sujet de ces propriétés.....	654
162. Acte pour incorporer le Collège Congrégationnel de l'Amérique Britannique du Nord.....	659
163. Acte pour incorporer les Syndics de la Société Presbytérienne Américaine de Montréal.....	661
164. Acte pour dissiper les doutes pouvant surgir du testament de feu John Gray, en son vivant de Ste. Catherine, près Montréal.....	667
165. Acte pour autoriser les survivants des fidéicommissaires nommés en vertu du testament de feu le lieutenant-général Sir William Johnston, C. C. B., à vendre certains terrains en Canada, appartenant à la succession du dit Général Johnston.....	670

Caps.	PAGES.
166. Acte pour autoriser William Berczy et autres à aliéner certaines terres du domaine de la ci-devant seigneurie de Daillebout, dans le district de Joliette.....	672
167. Acte pour autoriser Maria Murney, exécutrice testamentaire, à vendre certaines portions des immeubles dépendant de la succession de feu l'Honorable Edmund Murney, et pour d'autres fins.....	673
168. Acte pour autoriser les fidéicommissaires de feu John Whyte à vendre certaines propriétés léguées par son testament.....	675
169. Acte pour faciliter l'administration des biens de feu Robert Shaw Miller et Eliza Mitchell, son épouse.....	678
170. Acte pour pourvoir au transport des immeubles vendus par feu Charles Lawrence Herchmer, Ecuyer.....	681
171. Acte pour autoriser la Société des Hommes de Loi du Haut Canada à admettre l'honorable Michael Hamilton Foley, comme avocat.....	683
172. Acte pour autoriser John Thompson Huggard à être admis à l'exercice de la profession d'avocat, procureur et sollicitateur dans les cours de droits et d'équité du Haut Canada.....	684
173. Acte pour naturaliser John Porterfield.....	685
174. Acte pour naturaliser Stirling Dupree Payne.....	685

INDEX

AUX

ACTES DU CANADA.

Deuxième Session, Huitième Parlement, 27-28 Victoria.

	PAGES.
ACADÉMIE D'IBERVILLE, acte pour amender.....	626
Acte de tempérance. <i>Voir</i> Tempérance	150
Actes expirés, continués, savoir :.....	197
Maison de la Trinité, Montréal, (pouvoirs conférés concernant la santé publique,) 10, 11 V. c. 1.	
Commune de Laprairie, B. C., 2 G. 4, c. 8.	
———— de La Baie du Febvre, B. C., 2 G. 4, c. 10—4 G. 4, c. 26.	
———— du Fief Grosbois, B. C., 9 G. 4, c. 32.	
Banqueroutiers, administration de leurs biens et effets, 7 V. c. 10,—9 V. c. 30,—12 V. c. 18,—13, 14 V. c. 20.	
Enregistrement des titres dans le comté de Hastings, 9 V. c. 12,—10, 11 V. c. 38,—12 V. c. 97.	
Actions, limitation des, H. C., loi amendée quant aux immeubles...	215
Actions <i>Qui Tam</i> , B. C., loi amendée.....	269
Agriculture, sociétés d', époque des assemblées annuelles, changée..	278
Alliance, compagnie des mines de, incorporée.....	520
Amérique Britannique du Nord, collège congrégationnel de.....	659
Américaine, société presbytérienne, de Montréal, syndics incorporés.	661
Anatomie, inspecteur d', pour Toronto et Yorkville	186
Arrestation et emprisonnement pour dette, loi du H. C. amendée ...	199
Arthabaska et Wolfe, Municipalités érigées dans.....	324
Arthabaska, municipalité de.....	325
Association des Bouchers, Montréal	632
Association Anglo-Américaine, compagnie des mines de, incorporée.	567
Association des arts de Montréal.....	624
Assomption, comté de L', etc., limites changées.....	282
Assurance maritime du Canada, compagnie de.....	453
Assurance mutuelle, H. C., acte amendé.....	234
Assurance mutuelle Beaver, association d'.....	456
Assurance mutuelle et mobilière des fermiers du Canada Ouest.....	460
Atlas, compagnie des mines de, incorporée.....	482
Audition, bureau d', etc., acte relatif au.....	74
Aubergistes, taxe sur les certificats, pour vente de liqueurs enivrantes	274
Asyle du Bon Pasteur, Charte amendée.....	636
BAIE DU FEBVRE, acte continué.....	197
Bagot, comté, etc., limites changées.....	282

	PAGES.
Banqueroutes, banqueroutiers. <i>Voir</i> Faillite.....	108
Banqueroutiers, actes des, continués pour un certain temps seulement.	197
Banques—	
royale du Canada.....	384
des marchands.....	383
des townships de l'est.....	382
des marchands, acte amendé.....	383
des townships de l'est, acte amendé.....	382
royale du Canada, incorporée.....	384
Barsalon, Joseph, autorisé à exiger des péages sur un pont sur la rivière St. Hyacinthe.....	463
Bas Canada, compagnie des mines du, incorporée.....	591
Bateaux à vapeur, acte concernant l'inspection des, amendé.....	106
Beaver, association d'assurance mutuelle.....	456
Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon, compagnie de navigation de.....	444
Bedford, compagnie des mines de, incorporée.....	582
Belvidère, compagnie des mines de, incorporée.....	508
Bedford, lignes latérales des lots dans le township de.....	379
Berzy, quant à la seigneurie Daillebout.....	672
Billets promissoires, droits sur les.....	64
de Péchiquier, émission autorisée.....	4
Bolton et Magog, réclamation, etc., acte amendé.....	275
Bon Pasteur de Québec, acte amendé.....	636
Bouchers, association de, Montréal.....	632
Canadiens Français de Montréal, association incorporée..	632
Bowmanville, pour consolider la dette de la ville de... ..	356
Brasseurs, bière, etc., droits sur les. <i>Voir</i> Excise.....	33
Bruce, comté de, pour autoriser les électeurs à fixer le chef-lieu....	373
Brume, signaux en temps de, règles concernant les.....	97
Bunker Hill, compagnie des mines de, incorporée.....	503
Bureau d'audition, etc., acte relatif au.....	74
des douanes, de l'excise et des étampes.....	52
CALEDONIA, village de, autorisé à émettre de nouvelles débentures, etc.....	367
Canada, assurance maritime du.....	453
Canada, compagnie des mines du, incorporée.....	563-596
Canada, société philanthropique du.....	629
Canada, compagnie du, actes relatifs à la charte de la, amendés....	458
Canada Ouest, assurance mutuelle et mobilière des fermiers du....	460
Caleton, compagnie des mines de, incorporée.....	600
Carleton Place, pouvoirs de louer certaines propriétés... ..	652
Cautions des officiers publics, certaines compagnies peuvent se porter, en certains cas.....	77
Chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines, etc.....	186
Charge de shérif, H. C., acte concernant la.....	201
Champlain, Montréal et, plus amples pouvoirs donnés à la compagnie de.....	400
Chaudière, vallée de, chemin de fer de la.....	427

	PAGES.
Chemins de fer—	
Fergus, Elora et Guelph.....	420
Montréal et Champlain.....	400
Port Hope, Lindsay et Beaverton.....	404
Stratford et Huron.....	412
Vallée de Chaudière.....	427
Vallée de Massawippi.....	432
Waterloo et Saugeen.....	411
Welland.....	414
Wellington, Grey et Bruce.....	433
Chicoutimi et Saguenay, magistrats exempts de la qualification de propriété.....	179
Collège Congrégationnel de l'Amérique Britannique du Nord.....	659
Comptes publics, etc., acte relatif aux.....	74
Complices et fauteurs, lois concernant les, amendées.....	175
Complices d'une félonie avant le fait.....	<i>Ib.</i>
d'une félonie après le fait.....	176
généralement.....	<i>Ib.</i>
Fauteurs des délits.....	177
Récidives.....	<i>Ib.</i>
Erreur cléricale corrigée.....	<i>Ib.</i>
Commune de Laprairie, acte continué.....	197
La Baie duFebvre.....	<i>Ib.</i>
Grosbois.....	<i>Ib.</i>
Compagnies :	
Assurance mutuelle, H. C.....	234
maritime du Canada.....	453
mutuelle Beaver.....	456
et mobilière des fermiers du Canada ouest.....	460
Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon, compagnie de navigation de.....	444
De construction permanente de l'ouest.....	462
De navigation de la rivière des Outaouais.....	442
De mines. <i>Voir</i> Mines.	
De chemins de fer— <i>Voir</i> Chemins de fers.	
Du pont du Haut et du Bas Canada.....	463
Du Canada, actes relatifs à la, amendé.....	458
Fusionnée pour l'exploitation des minerais de cuivre.....	577
Mussassaga, pour l'amélioration de la rivière de.....	445
Provinciale de Transport.....	447
Constable ou huissier, mauvaise conduite dans l'exécution des brefs, etc.....	207
Conviction sommaire, règlements municipaux relatifs aux.....	273
Coroners et éulseurs, acte relatif aux shérifs, H. C., applicable aux..	210
Cours de surrogate, H. C., acte amendé.....	199
Cours de Division, H. C., acte amendé.....	200
Crédit Foncier, B. C., acte pour amender l'acte du.....	380
Cuir, inspection du.— <i>Voir</i> Inspection.....	179

	PAGES.
DÉNONCIATEURS poursuivant le recouvrement de pénalités, obligés à fournir caution.....	233
Dispensaire d'Yamaska, acte pour incorporer.....	634
Districts judiciaires provisoires, H. C., sessions trimestrielles dans les.....	232
Distillateurs, droits sur les.....	39
Division des Fils de la Tempérance, acte pour incorporer la grande.	619
Divisions, cours de, H. C., acte amendé.....	200
Douanes, bureau des, de l'excise et des étampes.....	52
Douanes, droits changés, etc., et nouveaux droits imposés.....	27
Droits de douanes, changés, etc., et nouveaux droits imposés.....	27
Droits d'excise, actes amendés et refundus. Voir Excise.....	30
Droits sur les billets promissoires.....	64
Droits sur les lettres de change.....	64
Droits sur les spiritueux, etc.....	33
Du Loup, compagnie des mines, incorporée.....	479
Du Moine et des Barqués, isles, acte pour les mieux administrer...	331
Durham Sud, érigé en municipalité.....	323
Dundee, pour changer la tenure des terres des sauvages dans.....	328
EAUX Canadiennes, Navigation des, loi amendée.....	94
Echiquier, émission de billets de, autorisée.....	4
Ecole industrielle des enfants de la cité de Hamilton.....	627
Edifices et travaux publics, octroi pour les.....	11-23-27
Education, octroi pour.....	8-18-26
Elargissement des portes de la cité de Québec, emprunt pour.....	291
Eldorado, compagnie, pour l'exploitation des mines, etc., destownships de l'Est.....	468
Elgin, ventes des terres de l'église presbytérienne.....	653
Eliseurs et Coroners, acte relatif aux shérifs, H. C., applicable aux..	210
Emigrés, acte concernant les, amendé.....	106
Emprisonnement et arrestation pour dette, loi du H. C., amendée...	199
Enquête sur les naufrages, acte relatif aux.....	104
Enregistrements, etc., timbres sur les.....	68
Enregistrement des hypothèques, H. C., loi amendée.....	246
Certificat du registrateur.....	247
Renouvellement de l'enregistrement.....	248
Radiation des hypothèques.....	250
Douaire.....	250
Plans et livres officiels de renvoi.....	251
Interprétation.....	251
Escott, compagnie des mines de, incorporée.....	558
Excise, droits de, actes amendés et refundus.....	30
Etendue de l'abrogation.....	30
Interprétation et définition.....	30
Droits.....	33
Licenses.....	35
Droits payables sur les licences.....	39
Obligations des porteurs de licences.....	40
Désignation des appartements et ustensiles.....	41
Livres, comptes et documents.....	41

PAGES.

Clauses concernant spécialement les distilleries et brasseries.	42
Clauses concernant spécialement les fabricants de tabac...	46
Rapports et paiement des droits.....	47
Entrepôt ou emmagasinage.....	50
Règlements faits par ordre en conseil.....	51
Bureau des douanes, de l'excise et des étampes.....	52
Officiers de l'excise, leurs pouvoirs et devoirs.....	52
Protection des officiers.....	55
Pénalités.....	56
Recouvrement des droits et pénalités.....	61
Exploration géologique, octroi continué	78
FAILLITE , Acte concernant la	108
Cessions volontaires.....	<i>Ib.</i>
Liquidation forcée.....	111
Syndics	116
Dividendes	121
Baux	125
Appel	126
Fraude et préférences frauduleuses.....	127
Composition et décharge.....	129
Interrogatoire du failli et autres.....	133
Procédure en général.....	134
Dispositions générales.....	138
Formules.....	141
Famine, Rivière, compagnie des mines de la, incorporée.....	475
Fauteurs et complices, lois concernant les, amendées.....	175
Fergus, Elora et Guelph, chemin de fer de.....	420
Feux que doivent porter les navires à vapeur— <i>Voir</i> Navigation....	95
Foley, admis à la pratique.....	683
Formules abrégées de mortgages, H. C., acte concernant les.....	218
GARE du Grand Tronc.....	400
Grande Division, etc., des fils de la tempérance, acte pour incorporer.	619
Gray, testament de feu John.....	667
Grosbois, commune de, acte continué.....	197
Gouvernement civil, appropriations.....	5
HALIFAX , compagnie des mines de, incorporée.....	526
Ham Nord, municipalité de.....	324
Ham Sud, compagnie des mines de, incorporée.....	487
Hamilton, chambre de commerce de la cité de.....	335
— — — pour reconstituer la dette en débetures.....	342
— — — école industrielle des enfants de la cité de.....	627
Hastings, enregistrement des titres, actes continués.....	198
Haut et Bas Canada, compagnie du Pont du.....	463
Havalah, compagnie des mines de, incorporée.....	495
Herchmer, C. L., vente des terres de feu.....	681
Hôpitaux et Institutions de charité, appropriations.....	8,19
Huissier et Constable, mauvaise conduite dans l'exécution des Brefs, etc.....	207

	PAGES.
Huntington, compagnie des mines de, incorporée.....	586
Huggard, J. T., admis à l'exercice de la profession d'avocat.....	684
Hurons, Sauvages, de la Jeune Lorette, acte pour leur permettre de régler la coupe des bois.....	329
IBERVILLE, Académie d', acte pour amender.....	626
Insectivores, oiseaux, protection des.....	279
Inspecteur d'anatomie, Toronto et Yorkville.....	186
Inspecteurs des navires à vapeur, leur devoir quant aux lumières..	100
Inspection des bateaux-à-vapeur, acte amendé.....	106
Inspection des cuirs et peaux crues.....	179
Bureaux d'examineurs.....	179
Nomination des inspecteurs et assistants.....	180
Mode d'inspection.....	181
Contraventions et pénalités.....	183
Institut Canadien littéraire de Woodstock.....	625
Institutions littéraires et scientifiques, appropriations.....	8, 19
— municipales, H. C., acte amendé.....	234
Isles du Moine et des Barques, acte pour les mieux administrer....	331
JEUNE LORETTE, Sauvages de, peuvent régler la coupe des bois.	329
Joliette, comté de, etc., limites changées.....	282
Johnston, testament de feu.....	670
Judicature, B. C., loi amendée en certains cas.....	236
Vente d'immeuble et licitation forcée.....	<i>ib.</i>
Certificats du registrateur, etc.....	239
Ventes de meubles.....	240
Rentes constituées représentant les droits seigneuriaux..	242
Révision des jugements par un seul juge.....	244
Tarifs d'honoraires dans les cas de révision.....	246
Jurés et Jurys, Acte concernant les.....	251
Qualités requises des jurés.....	<i>ib.</i>
Exemptions.....	252
Liste des jurés.....	253
Tableaux.....	257
Assignation du jury.....	259
Instruction.....	262
Changement de juridiction.....	263
Jurés et jurys en matières civiles.....	264
Indemnité des jurés.....	267
Pénalités.....	<i>ib.</i>
Interprétation.....	268
KENNEBEC, compagnie des mines de, incorporée..	491
King, chemins latéraux, confirmés.....	375
Kingsey, Chutes de, érigées en municipalité.....	323
Kingston, vente de propriété dans la rue de la Reine, autorisée....	651
LAC ST. PIERRE, etc., améliorations remises sous le contrôle du Commissaire des Travaux Publics.....	92
Lancaster, compagnie pour l'exploitation de l'huile de.....	610

	PAGES.
L'Assomption, Joliette, etc., limites changées.....	282
Laprairie, commune de, acte continué.....	197
Lettres de change, droits sur.....	64
Levis, Canada Est, compagnie des mines de, incorporée.....	532
Limitation des actions, H. C., loi amendée quant aux immeubles...	215
Liqueurs enivrantes, vente des.— <i>Voir</i> Tempérance.....	150
Liqueurs enivrantes, taxes sur les certificats.....	274
Locataires retenant illégalement, H. C. recours plus expéditif contre les.....	216
Lochaber, township de, divisé en deux municipalités.....	327
Lorette, sauvages de la Jeune, autorisés à régler la coupe des bois..	329
London, refuge des dames protestantes de.....	637
Lumières que doivent porter les navires à vapeur.— <i>Voir</i> Navigation	95
MAGISTRATS dans les parties éloignées, acte amendé quant au Bas Canada.....	177
Magistrats de police dans les villes, H. C., juridiction étendue.....	232
Magog, compagnie des mines de, incorporée.....	499
Magog et Bolton, réclamation, etc., acte amendé.....	275
Maison de la Trinité, Montréal, acte amendé.....	287
Do do Québec, do.....	286
————— Montréal, santé publique, acte continué.....	197
Maitres et armateurs de vaisseaux, leur responsabilité quant aux abor- dages.....	101
Malle océanique, contrat avec H. Allan, confirmé.....	92
Manufactures, mines et autres, chartes à des compagnies de.....	186
Mariage, contrats des commerçants. <i>Voir</i> Faillite.....	138
Marins de Montréal, Union Bethel des.....	640
Marrington, compagnie des mines de, incorporée.....	553
Massawippi, chemin de fer de la vallée de.....	432
Massawippi, compagnie des mines de, incorporée.....	537
Médicaments, vente des, acte amendé, B. C.....	278
Milice, octrois pour la.....	8-21
———— acte concernant la, amendé.....	90
Miller, R. S., pour faciliter l'administration des biens de feu.....	678
Mines d'or, acte concernant.....	79
Définition.....	79
Divisions aurifères.....	80
Licence et <i>claims</i>	81
Obligations du possesseurs de licences.....	84
Vente de liqueurs près des mines.....	86
Police et maintien de l'ordre.....	87
Lettres patentes octroyées à une époque antérieure.....	88
Règlements passés par le gouverneur en conseil.....	89
Mines—	
Eldorado, townships de l'Est.....	468
Ophir.....	472
Rivière Famine.....	475
Du Loup.....	478
Atlas.....	483
Ham Sud.....	487

Mines—

Kennebec.....	491
Havalah.....	495
Magog.....	498
Bunker Hill.....	502
St. Laurent.....	507
Belvédère.....	508
Stadacona.....	512
St. François.....	516
Alliance.....	520
Sherbrooke.....	524
Halifax.....	528
Lévis, Canada Est.....	532
Massawippi.....	537
Yamaska.....	542
Reid Hill.....	546
Sud-Est du Canada.....	552
Marrington.....	553
Escott.....	558
Canada.....	563, 596
Anglo-Américaine.....	567
Portlock.....	571
Compagnie fusionnée pour les mines, etc.....	577
Bedford.....	582
Huntington.....	586
Bas Canada.....	591
Carleton.....	600
Nicolet.....	606
Lancaster.....	610
Mines, Manufactures, etc., chartes à des compagnies de.....	186
Montcalm, Joliette, etc., limites changées.....	282
Montréal, association des arts de, etc.....	624
Montréal, association des bouchers, etc.....	632
Montréal, cité de, actes d'incorporation amendés.....	292
Montréal et Champlain, plus amples pouvoirs donnés à la compagnie de.....	400
Montréal, Maison de la Trinité de, acte amendé.....	287
Montréal, Union Bethel des marins de.....	640
Monument des braves, Ste. Foye, déclaré propriété publique.....	284
Mortgages, formules abrégées, H. C., actes concernant les.....	218
Municipales, institutions, H. C., acte amendé.....	234
Municipalités et chemins, B. C., acte amendé.....	272
Municipaux, règlements, relatifs aux sentences de conviction sommaire, B. C.....	273
Murney, Maria, autorisé à vendre.....	673
Mussassaga, compagnie pour l'amélioration de la rivière.....	445
NAPANEE, village de, incorporé comme ville.....	375
Navigation des eaux canadiennes, loi amendée.....	94
Règles à suivre pour prévenir les abordages.....	94
Règles relatives aux feux qui doivent être portés.....	95

	PAGES.
Navigation—	
Signaux en temps de brume.....	97
Règles relatives à la route.....	97
Trains de bois et port de Sorel.....	98
Interprétation et amendes.....	99
Devoirs des maîtres et responsabilité des armateurs quant aux abordages.....	101
Diagrammes destinés à illustrer l'emploi des feux.....	102
Navires à vapeur, lumières qu'ils doivent porter.....	95
Naufrages, acte relatif aux enquêtes sur les.....	104
Nicolet, cinq municipalités érigées dans le comté de.....	320
compagnie des mines de, incorporée.....	606
Notaires décédés, acte pour rendre valide certains actes.....	271
records des, déposés dans les nouveaux districts.....	272
Océanique, nalle, contrat avec H. Allan, confirmé.....	92
Officiers publics, certaines compagnies peuvent se porter caution des, en certains cas.....	77
Oiseaux insectivores, protection des.....	279
Ophir, compagnie des mines de, incorporée.....	472
Or, mines d'. Voir Mines d'or.....	79
Ouest, société de construction permanente de.....	462
Outaouais, compagnie de navigation de la rivière des.....	442
PAIX, sessions trimestrielles générales de la, acte amendé.....	231
Partage des terres possédées par indivis dans les townships, B. C., acte amendé.....	275
Payne, S. D., naturalisé.....	685
Peaux crues, inspection des. Voir Inspection.....	179
Police, magistrats de, dans les villes, H. C., Juridiction étendue...	232
Pont du Haut et du Bas Canada, charte prolongée.....	463
Portes de la cité de Québec, emprunt pour l'élargissement des.....	291
Port Hope, Lindsay et Beaverton, chemin de fer de.....	404
Portlock, compagnie des mines de, incorporée.....	571
Porterfield, John, naturalisé.....	685
Postes, contrat avec H. Allan, confirmé.....	92
Poudre, emmagasinage de la, dans et près les cités de Québec et Montréal.....	285
Procédures judiciaires, etc., timbres sur les.....	68
Profession médicale et vente de médicaments, B. C., acte amendé..	278
Propriétaires, recours des, contre les locataires retenant illégalement	216
QUARANTAINE, acte concernant la, amendé.....	106
Québec, Bon Pasteur de, acte pour amender.....	636
Québec, emprunt pour l'élargissement des portes de la cité de.....	291
Québec, maison de la Trinité de, acte amendé.....	286
Québec, Société Typographique de, incorporée.....	644
Qui tam, Actions, loi amendée, B. C.....	269
REID HILL, compagnie des mines de, incorporée.....	546
Représentation, acte relatif à la, B. C., amendé.....	282
Rivière Famine, compagnie des mines de la, incorporée.....	475

	PAGES.
SAGUENAY et Chicoutimi, magistrats exempts de la qualification de propriété.....	179
St. Brigitte, etc., érigées en municipalités locales.....	320
St. Célestin, etc., érigées en municipalités locales.....	320
St. Colomb de Sillery, pouvoirs municipaux étendus.....	319
St. Eulalie, etc., érigées en municipalités locales.....	320
St. Foye, monument des braves déclaré propriété publique.....	281
St. François, compagnie des mines de, incorporée.....	516
St. Gabriel de Brandon, municipalité continuée et confirmée.....	325
St. Gabriel, église de la rue de, Montréal.....	654
St. Hyacinthe, Barsalon autorisé à exiger des péages sur le pont érigé sur la rivière.....	463
St. Hyacinthe, Sœurs du Précieux Sang.....	638
St. Jacques de Montréal, union, incorporée.....	647
St. Joseph d'Ottawa, union, incorporée.....	646
St. Laurent, fleuve, certains travaux pour l'amélioration du, remis sous le contrôle du Commissaire des Travaux Publics.....	92
St. Laurent, compagnie des mines du, incorporée.....	507
St. Léonard, etc., érigées en municipalités locales.....	320
St. Louis, union, incorporée.....	642
St. Malachy, municipalité de, constituée.....	327
St. Thomas, C. O., pour consolider la dette de la ville de.....	357
St. Victoire et St. Christophe, dans les comtés de Wolfe et Arthabaska, incorporées.....	324
St. Winceslas, etc., érigées en municipalités locales.....	320
Sauvages dans le township de Dundee, Acte pour changer la tenure des terres des.....	328
Sauvages Hurons de la Jeune Lorette autorisés à régler la coupe des bois.....	329
Sessions trimestrielles dans les districts judiciaires provisoires, H. C.....	232
Sessions trimestrielles générales de la paix, Acte amendé.....	231
Sherbrooke, compagnie des mines de, incorporée.....	524
Shérif, Acte concernant la charge de, H. C.....	201
Nomination des shérifs.....	<i>ib.</i>
Vacances, comment remplies.....	<i>ib.</i>
Cautionnement.....	202
Devoirs et responsabilités des shérifs.....	207
Fera des rapports trimestriels.....	210
Devoir du, sortant de charge.....	211
Formules.....	212
Signaux en temps de brume.....	97
Sociétés d'agriculture, B. C., époque des assemblées annuelles changées.....	278
Société d'Assurance Européenne, etc., autorisée à se porter caution des officiers publics en certains cas.....	77
Société de construction permanente de l'ouest.....	462
Société philanthropique du Canada.....	629
Société Presbytérienne Américaine de Montréal.....	661
Société typographique de Québec, incorporée.....	644
Sociétés religieuses, etc., nomination des successeurs aux syndics des.....	281

	PAGES.
Sœurs du Précieux Sang, St. Hyacinthe	638
Sort, propriétés vendues par le, H. C.	229
Spiritueux, etc., droits sur	33
Stadacona, compagnie des mines de, incorporée	512
Stratford et Huron, chemin de fer de	412
Subsides pour 1864-5 et emprunt	3
Sud-est du Canada, compagnie des mines du, incorporée	552
Sûreté des passagers, Acte concernant la, amendé	106
Surrogate, cours de, H. C., Acte amendé	199
TABAC et fabricants de tabac, droit sur	34-42
Tempérance, lois relatives à, amendées	150
Dispositions quant aux prohibitions locales	<i>Id.</i>
Effets des réglemens, etc	155
Recouvrement des pénalités	157
Témoignage et obligations des témoins	160
Emploi des pénalités	162
Nul <i>Certiorari</i> en certains cas	163
Dispositions générales indépendantes de prohibitions locales	164
Responsabilité des hôteliers vendant des liqueurs, etc.	165
Pouvoirs des officiers de police	167
Dispositions applicables au Bas Canada	168
Interprétation	168
Formules	169
Templiers, Bons, etc., ordre indépendant	615
Testaments en la forme anglaise, B. C., loi amendée quant aux témoins	269
Timbres sur les billets promissoires et lettres de change	64
Timbres sur les procédures judiciaires	68
Townships de l'est, compagnie Eldorado pour l'exploitation des mines, etc	468
Toronto et Yorkville, inspecteurs d'anatomie	186
Trains de bois, règles pour les.— <i>Voir</i> Navigation	96
Transport, compagnie provinciale de	447
Travaux et édifices publics, appropriation pour les	11-23-27
Trinité, église de Montréal, emprunt autorisé	649
Trinité, maison de la, Québec, acte amendé	286
Trinité, maison de la, Montréal, acte amendé	287
Trois-Rivières, actes d'incorporation amendés	317
UNION Bethel des marins de Montréal, acte pour incorporer	640
Union St. Jacques de Montréal, incorporée	647 ^c
Union St. Joseph d'Ottawa, incorporée	640
Union St. Louis, de la Côte St. Louis, incorporée	642
VALLÉE de Chaudière, chemin de fer de la	427
Vallée de Massawippi, chemin de fer de la	432
Ventes en justice.— <i>Voir</i> Judicature	236
Victoriaville, municipalité de	325
WALKERTON, proclamation le déclarant chef-lieu annulée	373
Waterloo et Saugeen, chemin de fer de	411

	PAGES.
Welland, chemin de fer de, actes amendés.....	414
Wellington, Grey et Bruce, chemin de fer de.....	483
Wolfe et Arthabaska, municipalités érigées dans.....	324
Woodstock, Institut Littéraire Canadien de.....	625
Whyte, feu John, vente autorisée.....	675
YAMASKA , compagnie pour l'exploitation des mines de.....	542
Yamaska, dispensaire d', acte pour incorporer.....	634
Yorkville, corporation autorisée à émettre des débenures, etc.....	371
Yorkville et Toronto, inspecteur d'anatomie.....	186

